
BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
SEVILLA


CALVIN
MELANT
ATHANASIUS
AUGUSTINUS
AMBROSIUS
GREGORIUS
HIERONYMUS
EUSEBIUS
CHRISOSTOMUS
TERTULIANUS
CLEMENS
DIONYSIUS
ORIGENES
BASILIUS
BIBLIOTHEQUE
DES AUTEURS
ECCLESIASTIQUES

NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES,

CONTENANT

L'HISTOIRE DE LEUR VIE,
LE CATALOGUE, LA CRITIQUE, ET LA CHRONOLOGIE DE LEURS OUVRAGES;

LE SOMMAIRE DE CE QU'ILS CONTIENNENT:

UN JUGEMENT SUR LEUR STYLE ET SUR LEUR DOCTRINE;

ET LE DENOMBREMENT DES DIFFERENTES EDITIONS DE LEURS OEUVRES.

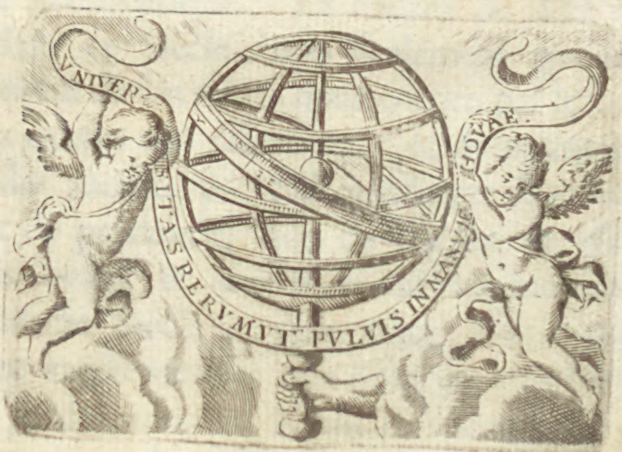
Par Mre L. ELLIES DU PIN,

Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Professeur Royal.

Seconde Edition revûë, corrigée & augmentée.

TOME DOUZIE'ME

Des Auteurs du quinziéme Siecle de l'Eglise.





A PARIS,

Chez ANDRE' PRALARD, ruë Saint Jacques, à l'Occasion.

M. DCCII.



AVERTISSEMENT.



E Quinziéme Siecle de l'Eglise est rempli de grands évenemens & merite une attention toute particuliere. Le Schisme des Papes qui se presente d'abord, a fait pendant plusieurs années le soin & l'occupation des Prélats & des Princes Chrêtiens d'Occident. Le different du Concile de Bâle avec le Pape Eugene IV. & le projet de la Reünion des Grecs avec les Latins furent ensuite l'objet de l'attention de toute la terre : mais le premier n'eut pas les fâcheuses suites que l'on craignoit, ni le dernier le succez que l'on esperoit. L'on avoit vû quelque temps auparavant naître en Angleterre l'heresie qui a depuis causé tant de revolutions dans l'Europe. Elle passa d'Angleterre en Allemagne, & y excita de grands troubles dans l'Eglise & dans l'Etat. Entre plusieurs mauvais effets, elle en produisit deux bons: Elle fit étudier les Sciences utiles, & principalement l'Ecriture-sainte & la Tradition: & elle porta les Prélats à travailler à la reforme des mœurs des Fidéles, & de la discipline Ecclesiastique. La Faculté de Theologie de Paris se distingua dans ce Siecle, non seulement par les grands hommes qui sortirent de son sein; mais encore par le soin qu'elle prit de proscrire les erreurs qui s'élevoient, & de maintenir la pureté de la Foi & des mœurs par ses excellentes Censures aussi pleines de sagesse & de prudence, que de science & d'érudition. C'est un des plus beaux & des plus curieux morceaux de l'Histoire du quinziéme Siecle, que nous avons traité avec soin en rapportant exactement ce que nous en avons trouvé dans nos Registres. Je demande au Public la même indulgence pour cet Ouvrage, que pour les précedens.



TABLE

Des Titres de cet Ouvrage.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

Dé-

CHAPITRE IV.

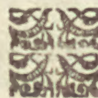
CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.



DIS

DISSERTATION
SUR L'AUTEUR
DU LIVRE DE L'IMITATION
DE JESUS-CHRIST.





TITRES

DES TABLES.



Fin de la Table des Titres.



NOUVELLE

NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES.

TOME DOUZIEME.

DES AUTEURS DU XV. SIECLE DE L'EGLISE.



CHAPITRE PREMIER.

HISTOIRE DES CONCILES DE PISE, de Perpignan, & d'Udine; & des Papes, jusqu'au Concile de Constance.

Conciles indiqués sur le Schisme l'an 1408.



IL y eut l'an 1408. trois Conciles indiqués pour l'affaire du Schisme: le premier à Perpignan, par la Bulle de Benoît XIII. du 15. de Juin: le second dans la Province d'Aquilée, par la Bulle de Gregoire XII. du 2. de Juillet pour la Pentecôte de l'année suivante, & le troisiéme à Pise par les Lettres des Cardinaux des deux Obediences, assemblés à Livourne du 14. de Juillet de l'an 1408. pour le 25. de Mars de l'année suivante.

Concile de Perpignan sous Benoît XIII.

Benoît fut le plus diligent, & fit commencer son Concile le premier de Novembre de cette année-là, par un discours qu'Alphonse Patriarche de Constantinople, Administrateur de l'Eglise de Seville, fit aux Prélats qui s'y trouverent; aprés quoi le Concile fut prorogé jusqu'au 15. du même mois. Le 14. Benoît donna le titre d'Archevêque d'Antioche au Tresorier de Maguelone, Administrateur de l'Eglise d'Ast; & celui de Patriarche de Jerusalem à François Ximenes de l'Ordre des FF. Mineurs, qui furent consacrés le 20. du même mois. La seconde Session du Concile ne fut tenuë que le 17. & on n'y fit autre chose que lire une Profession de Foi, que Benoît declara qu'il tenoit & confessoit. Dans la troisiéme Session qui fut tenuë le 21. on rapporta dans l'Assemblée tout ce que Benoît avoit fait depuis qu'il avoit été élevé au Pontificat, & les démarches qu'il avoit faites pour parvenir à la paix. Le Concile étoit alors composé des Evêques de Castille, d'Arragon, & de Navarre, & de quelques Prelats de France, de Gascogne, & de Savoie, qui faisoient en tout environ 120. sans comprendre les quatre Archevêques honorés des titres de Patriarches, & les Archevêques de Tolede, de Sarragoce, & de Tarragone. Ils furent emploïés pendant cinq Sessions, à examiner les Actes de ce qui avoit été fait par Benoît pour le rétablissement de la paix & l'extinction du Schisme. Enfin dans la Session du 5. de Decembre, Benoît leur demanda leur avis sur ce qu'il étoit à propos qu'il fit

Concile de Perpignan sous Benoît XIII.

fit de plus pour parvenir à l'union, & pour remedier au scandale, aux erreurs, & aux Schismes. Cette question qui n'étoit pas facile à décider dans les circonstances où ils se trouvoient, embarrassa fort les Evêques de ce Concile, dont les sentimens se trouverent partagés : Les uns furent d'avis que Benoît devoit sur le champ donner pouvoir à ses Legats de renoncer au Pontificat; les autres crurent qu'il devoit differer encore; quelques-uns proposerent d'autres expediens. Sur ce differend qui dura fort long-temps; la pluspart des Evêques se retirerent de Perpignan, & le Concile fut réduit au nombre de dix-huit: mais enfin le Patriarche de Constantinople, & les Prélats qui restoient, lui donnerent leur avis le premier de Février de l'année suivante, qui portoit que le Concile le tenoit & le reconnoissoit pour le vrai Pape, Vicaire Catholique & legitime de JESUS-CHRIST; qu'il ne le croïoit nullement Heretique ou Schismatique, ni fauteur d'Heretiques ou de Schismatiques; qu'il le remercioit des offres que sa Sainteté leur avoit faites pour l'union, & qu'il prioit Dieu de le conduire & de faire réussir son dessein pour sa gloire; mais qu'il supplioit humblement Sa Sainteté, & lui conseilloit, 1. De poursuivre efficacement & nonobstant toutes sortes d'empêchemens & de persecutions le fait de l'union de l'Eglise par la voïe de renonciation qu'il préfereroit, à toutes les autres, sans neanmoins en exclure aucune. 2. D'étendre l'offre qu'il avoit faite de renoncer en cas que l'Intrus renonçât ou vînt à mourir, au cas que l'Intrus fût déposé réellement & de fait, du consentement de ceux de son obéïssance. 3. D'envoïer des Nonces de sa part à l'Intrus, aux Anti-Cardinaux, & aux Cardinaux qui sont à Pise, avec plein pourvoir de traiter & de convenir d'un lieu où Sa Sainteté se rendra en personne pour executer ce dont on sera convenu, ou y envoïer des personnes chargées de procuration pour le faire, & même de renoncer au Pontificat. 4. De faire dresser cette procuration dans la forme la plus ample & la meilleure que faire se pourra. 5. De pourvoir en cas qu'il vînt à mourir, à ce que l'union ne fût point arrêtée, & qu'il ne s'élévât point de nouveau Schisme. 6. De faire des Constitutions portant les peines & les prohibitions requises contre ceux qui susciteroient de nouveau le Schisme. Cet écrit signé des Prélats qui étoient encore à Perpignan, fut présenté par le Patriarche de Constantinople au Pape Benoît, qui agréa & accepta les conditions qui y étoient contenuës, & promit de choisir pour l'execution, des personnes capables de s'en acquitter, dans une Session solemnelle tenuë le 12. de Février, & en consequence nomma le 9. de Mars sept Legats pour envoïer à Pise, afin de voir à quelles conditions on pourroit conclure l'union.

Preparatifs du Concile de Pise.

Pendant que ces choses se passoient en Arragon, les Cardinaux des deux Colleges assemblés à Pise, pensoient serieusement à engager tous les Princes Chrétiens de reconnoître leur Concile, & d'approuver ce qu'ils feroient. Le Roi de France y étoit déja tout disposé de lui-même, & les avoit congratulés par ses Lettres, du dessein qu'ils avoient, & exhortés d'élire un Pape pour toute la Chrêtienté, les assûrant qu'il seroit reconnu par tous les Princes Chrêtiens, & que pour lui non seulement il le reconnoîtroit & le feroit reconnoître dans son Roïaume, mais qu'il emploïeroit aussi toute son autorité pour sa conservation. L'Angleterre étoit aussi fort portée à reconnoître le Pape qui seroit donné par le Concile de Pise; & le Cardinal de Bourdeaux qui y fut envoïé par les Cardinaux n'y trouva point d'adversaires. Il n'y avoit que l'Allemagne où Gregoire étoit soûtenu par Robert Duc de Baviere, Roi des Romains. Les Cardinaux y envoïerent au commencement de l'année 1409. Landolphe Cardinal de Bar, qui se rendit à Francfort pour y tenir une Assemblée des Prélats & des Princes d'Allemagne, afin de les engager de venir ou d'envoïer des Députez au Concile de Pise. Ce Cardinal fut bien reçû des Princes. Gregoire y envoïa aussi le Cardinal Antoine son Neveu, qui se trouva avec le Cardinal de Bar à l'Assemblée de Francfort. Il tâcha de justifier son Oncle, & maltraita fort de paroles le Cardinal de Bar; ce qui déplût à la pluspart des Princes : mais le Roi des Romains qui favorisoit Gregoire, empêcha qu'on ne prît d'autre resolution, sinon que l'on envoïeroit des Ambassadeurs en Italie, pour travailler à l'union. Robert choisit pour cette Ambassade l'Archevêque de Riga, & l'Evêque de Wormes, élû à l'Evêché de Ferden. Gregoire persuada à ce dernier d'aller à Pise au nom de son Maître, où il y avoit déja quantité de Prélats assemblés, & de leur presenter des Articles qui contenoient entr'autres choses, que si les Cardinaux vouloient choisir un autre lieu seur pour Gregoire & pour eux, Gregoire s'y rendroit, & que soit que Pierre de la Lune y vînt, ou n'y vînt pas, il cederoit le Pontificat dans le tems qui lui seroit prescrit par le Concile. Sur le refus que les Cardinaux firent d'accepter cette proposition, l'Evêque de Ferden en appella au nom du Roi Robert, marquant dans son Acte d'appel, que dans le cas present, il appartenoit au Roi des Romains de convoquer le Concile, & déclarant que puisque ce Concile de Pise s'assembloit malgré lui & sans son ordre, il ne pouvoit rien statuer contre Gregoire. Il fit afficher cet Appel

aux

aux portes de l'Eglise, & se retira promptement & secretement.

Concile de Pise. Le 25. de Mars, qui étoit le jour de l'Indiction du Concile, étant venu, l'ouverture en fut faite dans la Cathedrale de Pise, par les Cardinaux de Palestrine, d'Albane, d'Ostie, du Puy, de Turi, de Saluces, & de Saint Ange, de l'obéïssance de Benoît; & par les Cardinaux de Naples, d'Aquilée, de Colonne, des Ursins, de Brancacio, de Ravennes, de Landi, & de Saint Ange, qui étoient de l'obéïssance de Gregoire. L'Evêque de Meaux y assista en qualité d'Ambassadeur du Roi de France, & celui de Gap pour le Roi de Sicile, avec deux Chevaliers & un Secretaire. Un Chevalier, un Docteur, & un Clerc pour le Roi d'Angleterre. Les Cardinaux étoient assis aux plus hauts Sieges à la droite de l'entrée du Chœur. Les Evêques & les Abbez aux deux côtez de la Nef. Les Députez des Chapitres & des Monasteres au dessous. Les Ambassadeurs qui n'étoient point Prélats, & les Docteurs au milieu du Parterre. Les Processions, la Messe solemnelle, & les autres Prieres accoûtumées étant achevées, deux Cardinaux Diacres, deux Archevêques, & deux Evêques se transporterent par ordre du Concile avec des Docteurs & des Notaires à la porte de l'Eglise, & demanderent à haute voix si Pierre de la Lune & Ange de Corario Contendans pour le Pontificat, étoient presens, ou quelqu'un pour eux. Personne n'aïant comparu, il firent leur raport au Concile, qui nomma des Promoteurs ou des Procureurs au nom de l'Eglise Universelle, pour agir, demander, & faire tout ce qui seroit necessaire & à propos pour l'extirpation du Schisme contre ces deux Contendans touchant le Pontificat & pour l'union de l'Eglise. Les Officiers nommés par le Concile, les accuserent aussi-tot, & demanderent qu'ils fussent déclarés contumaces en matiere de Schisme & de Foi, & qu'on donnât un défaut contre eux. Ils firent lire les Actes par lesquels on avoit cité les deux Contendans, & les Procés verbaux de citation. Le Concile nonobstant que l'affaire fût en état, remit d'en déliberer à la prochaine Session qui se devoit tenir le lendemain. En ce jour le Concile les fit encore citer comme la premiere fois, & personne n'aïant comparu pour eux, il remit l'affaire au 30. du mois. Ce jour étant venu, & les Contendans aïant été encore appellés, & n'aïant pas comparu, ils furent déclarés contumaces en matiere de Foi & de Schisme, & la Sentence contre eux fut prononcée par le Cardinal de Palestrine (appellé autrement de Poitiers) du consentement unanime des Peres du Concile, & la continuation de cette affaire remise au 15. d'Avril. auquel jour il fut ordonné que l'on citeroit le Cardinal de Todi adherant de Gregoire, & les Cardinaux de Sainte Sabine, de Saint Adrien, de Sainte Marie *in via lata*, de Flisque & de Challant, qui adheroient à Benoît, & que si les Contendans & les Cardinaux ne comparoissoient à ce terme, on passeroit outre à proceder contre eux. Les Cardinaux de Milan & de Bar, qui avoient été à l'Assemblée de Francfort, arriverent à cette Session, & amenerent avec eux quatre-vingt dix, tant Archevêques & Evêques, qu'Abbez & Docteurs, qui n'avoient point assisté aux Sessions précedentes.

Concile de Pise. Les Ambassadeurs de Robert Duc de Baviere, élû Roi des Romains, comparurent à la quatriéme Session, y proposerent diverses objections contre la validité du Concile, & demanderent qu'il fût differé & assemblé dans un autre lieu, auquel Gregoire offroit de comparoître. On leur demanda leurs raisons par écrit, & on remit à leur rendre réponse au 24. du même mois. Charles de Malateste de Rimini fit la même demande au Concile, de la part de Gregoire, & proposa plusieurs difficultez. On deputa deux Cardinaux de chaque Obedience, pour conferer avec lui, qui lui firent entendre qu'il ne pouvoit pas esperer d'obtenir ce qu'il demandoit, & répondirent à ses objections. Nonobstant ces remontrances, on continua de proceder; & aprés que l'on eût fait demander à la porte de l'Eglise si quelqu'un des deux Contendans étoit venu, on les déclara de nouveau contumaces, & la Session suivante fut remise au 24. Dans celle-ci, l'Avocat du Concile allegua tous les faits qui concernoient le Schisme depuis son commencement, & qui faisoient voir la collusion, le mauvais procedé, & l'indignité des deux Contendans, partagez en trente-sept Articles; & requit pour le Promoteur du Concile, que l'Assemblée déclarât que l'union des deux Colleges étoit juste, que les Cardinaux avoient pû indiquer le Concile General, & que la Ville de Pise étoit un lieu propre pour tenir l'Assemblée; que les Citations faites aux deux Contendans fussent confirmées, & qu'ils fussent réputés contumaces, privés de la dignité Pontificale, & leurs fauteurs & adherans, de toutes Dignitez, Benefices, & Offices, & qu'il fût permis aux Juges seculiers de les punir & châtier, au cas qu'ils contrevinssent au Decret qui interviendroit, & que les Rois & Princes fussent absous & déchargés des Sermens & obligation d'obéïssance envers les deux Contendans. Il ajoûta que quoique les faits allegués contre eux fussent notoires, cependant il requeroit que le Concile nommât des Commissaires pour en informer plus amplement. Le Concile prononça dés ce jour-là que le College des Cardinaux uni avoit pû convoquer le Concile, &

Concile de Pise.

en avoit eu le droit dans les circonstances presentes; que ce Concile General representant l'Eglise Universelle étoit legitimement assemblé, & pouvoit proceder à une Sentence définitive; que le nombre des Prélats assemblés étoit suffisant, que la Ville de Pise étoit un lieu fort commode, que Pierre de la Lune & Ange de Corario avoient été suffisamment appellés & cités au Concile. Le surplus fut remis à la Session suivante, qui fut indiquée pour le dernier jour de Mars.

Quelque temps aprés Simon de Cramaut Patriarche d'Alexandrie, les Députez des Universitez, les Ambassadeurs des Ducs de Brabant, d'Holande, & de Liege, ceux du Roi d'Angleterre, & ceux des Archevêques de Mayence & de Cologne arriverent à Pise.

Dans la sixiéme Session, l'Evêque de Salisbery Ambassadeur du Roi d'Angleterre, fit un discours au Concile, aïant pris pour texte ces paroles du Pseaume 83. *La Justice & le Jugement sont la préparation de vôtre Trône*; exhorta les Peres du Concile à la Paix, & dit qu'il avoit plein pouvoir du Roi son Maître sur tout ce qui devoit se traiter dans le Concile. On ne fit rien autre chose dans cette Session, & la prochaine fut indiquée au 4. de May. Pendant ce temps les Cardinaux de Bourdeaux & d'Espagne arriverent à Pise.

Le Concile s'étant assemblé au jour marqué, Pierre de Ancharano Docteur de Boulogne, fit un discours dans lequel il répondit aux questions proposées par les Ambassadeurs du Roi des Romains, quoi qu'ils fussent absens (car ils s'étoient retirés dés le 21. d'Avril, aprés avoir fait publier le 9. du même mois un Acte d'Appel de tout ce que le Concile avoit fait ou feroit) & fit voir que leurs objections n'étoient d'aucune consequence, que les Contendans avoient été legitimement appellés, que le Concile avoit pû proceder contre eux, que son intention étoit de procurer la Paix de l'Eglise, & qu'au contraire le dessein des Ambassadeurs du Duc de Baviere étoit de l'empêcher. On nomma dans cette Session des Commissaires pour recevoir & examiner les dépositions des témoins produits par le Promoteur du Concile, qui furent les Cardinaux de Landi & de Saint Ange pour les deux Colleges, l'Evêque de Lisieux & trois Docteurs pour la France, & un Docteur pour l'Angleterre. On ordonna aussi que le Concile envoïeroit des Députez vers Ladislas qui se disoit Roi de Sicile, pour l'appaiser. La Session suivante fut remise au 10. de May.

Dans une Congregation qui se tint avant l'Assemblée Generale de la huitiéme Session, le Concile nomma des Députez pour assister dans les Assemblées du College des Cardinaux, afin que tout se fît de concert. Le même jour le Cardinal d'Albane dit à l'Assemblée, qu'il avoit appris que les Ambassadeurs de Pierre de la Lune devoient bien-tôt se rendre à Pise, & qu'il falloit aviser comment on les recevroit. Il en fut déliberé le lendemain 9. de May; & le jour suivant qui étoit celui de la Session, il fut requis par le Promoteur du Concile, que l'on décidât que l'union des deux Colleges avoit été faite legitimement, qu'on n'en fît qu'un seul College, que l'on déclarât que la Convocation qu'ils avoient faite du Concile étoit juridique; que le Concile se tenoit dans un lieu seur & propre, qu'il representoit l'Eglise Universelle; & que la connoissance & la décision de ce qui regardoit l'union & la Paix de l'Eglise & l'extinction du Schisme, lui appartenoit. Quand on eût demandé si tout le monde étoit de cet avis, la pluspart répondirent, qu'oüi; mais les Evêques de Salisbery & d'Evreux representerent touchant le premier chef de cette demande, que l'union des deux Colleges ne se pouvoit faire, tant que les Cardinaux de Benoît lui obéïroient comme ils faisoient, pendant que tous les autres ne reconnoissoient pas Gregoire XII. qu'il étoit necessaire que la soustraction fût generale. Il fut dit plusieurs choses sur ce sujet. Le Patriarche d'Alexandrie, les Allemans, & les François furent de cet avis; mais les Cardinaux de Benoît qui n'avoient point encore fait de soustraction, eurent de la peine à s'y resoudre. Enfin le Promoteur étant monté sur le Pûpitre, requit encore, qu'attendu l'obstination & la contumace des deux Contendans, qui retenoient notoirement l'Eglise dans le Schisme par leur collusion, contre les sermens qu'ils avoient faits; le Concile voulût prononcer & déclarer que depuis le temps, qu'il avoit été constant que les deux Contendans n'avoient pas eû la volonté de procurer la Paix de l'Eglise, par le moyen qu'ils avoient juré d'embrasser, on avoit pû se soustraire à leur obéïssance, & qu'on ne devoit plus leur obéïr. Il demanda si c'étoit l'avis de tout le monde; chacun répondit, qu'oüi avec joie, à l'exception de deux Evêques, l'un d'Angleterre, & l'autre d'Allemagne: nonobstant l'avis desquels on conclut suivant la demande du Promoteur, & le Patriarche d'Alexandrie étant monté en Chaire avec l'Evêque de Salisbery, prononça cette Sentence par l'autorité du Concile. Le Promoteur demanda qu'il en fût dressé un Acte autentique; ce qu'on lui accorda, & la Session suivante fut remise à la huitaine, afin de donner le temps aux Commissaires d'examiner les témoins.

La neuviéme Session se tint le 17. du mois de May: l'Acte de soustraction qui avoit été dressé

Concile de Pise.

dressé par quelques Docteurs, & revû dans des Congregations particulieres, y fut presenté, & le Promoteur demanda qu'il fût lû en plein Concile. Le Patriarche prit l'Acte, monta en Chaire & le lût tout haut. Il portoit que le Concile jugeoit qu'il avoit été permis de se soustraire de l'obeïssance des deux Contendans, depuis qu'il étoit constant qu'ils n'avoient pas voulu procurer l'union par la voïe de cession, ainsi qu'ils l'avoient juré; que tous les Chrêtiens devoient se soustraire à leur obeïssance; que le Concile cassoit toutes les Sentences que les Contendans pouvoient avoir données ou donneroient contre ceux qui se soustrairoient à leur obeïssance; que ceux qui étoient Juges au Concile, pouvoient être témoins contre eux; que les Commissaires pourroient dresser les Articles d'accusation, & les Procés verbaux des Interrogatoires, ainsi qu'ils jugeroient à propos.

Dans la dixiéme Session qui fut tenuë le 22. du même mois, le Promoteur fit dire par l'Avocat, que les Commissaires avoient entendu les témoins, & fait rediger leurs dépositions, & qu'ils étoient prêts d'en faire leur raport au Concile, par l'organe de l'Archevêque de Pise: le Concile aïant agréé cette proposition, on envoïa des Députez à la porte de l'Eglise, pour sçavoir si quelqu'un des deux Contendans qui avoient été cités pour entendre les dépositions des témoins, vouloit comparoître: ne s'étant point trouvés, ni personne pour eux, ils furent déclarés contumaces; & il fut ordonné qu'on passeroit outre à l'instruction de leur Procés, & que l'on publieroit les dépositions des témoins. Ensuite l'Archevêque de Pise alla au Pûpitre, fit lire les Articles proposés contre les Contendans dans la cinquiéme Session, & marqua sur chaque Article par combien de témoins il étoit prouvé, & de quelle qualité ils étoient. On expedia 20. Articles dans cette Session, & le reste dans la suivante qui fut tenuë le lendemain; aprés quoi l'Avocat du Concile étant monté au Pûpitre, requit au nom des Procureurs & Promoteurs du Concile, que l'on déclarât tous les faits allegués, notoires, constans, & bien prouvés, & qu'ensuite on passât outre. Le Concile remit à déliberer sur cette demande à la prochaine Session qui fut indiquée au 25. du mois, dans laquelle il jugea conformément aux Conclusions de l'Avocat; la Sentence en fut publiée, & le pouvoir des Commissaires fut revoqué. La Session suivante fut remise au 29. de May, pour déclarer en ce jour celui dans lequel on porteroit une Sentence définitive. Le Concile étoit alors composé de cent quarante, tant Cardinaux, qu'Archevêques, Evêques, & Abbez mitrés, de six vingts Docteurs en Theologie, de trois cens Docteurs en Droit Civil & Canonique, & des Ambassadeurs des Rois de France, d'Angleterre, de Jerusalem, de Sicile, de Chypre, de Pologne, de ceux des Ducs de Brabant, d'Autriche, de Baviere, du Comte de Cleves, des Marquis de Brandebourg & de Moravie, des Archevêques de Cologne, de Mayence & de Saltzbourg, de l'Evêque d'Utrecht, du Maître de l'Ordre de Prusse, du Patriarche d'Aquilée, & de plusieurs Princes d'Italie, l'Université de Paris y avoit aussi ses Députez.

Concile de Pise.

Le 29. du mois de May, se tint la treiziéme Session, dans laquelle Pierre Plaon Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, monta au Pûpitre, & fit un discours dans lequel il montra par plusieurs raisons, que l'Eglise est au dessus du Pape, fit voir que Pierre de la Lune étoit un Schismatique obstiné, & même Heretique, déchû du droit du Pontificat, dont le Concile le devoit bien-tôt priver; il dit que c'étoit l'avis non seulement de l'Université de Paris, mais aussi celui des Universitez d'Angers, d'Orleans, & de Toulouse. Un Evêque d'Italie monta aprés lui au Pûpitre, & lût l'avis de cent trois Docteurs de l'Université de Boulogne, conforme à celui de l'Université de Paris. Enfin l'Avocat du Concile demanda que l'on indiquât un jour pour porter la Sentence définitive contre les deux Contendans, & requit que ce fût le mercredi suivant 5. de Juin, & que cependant on fît une Congregation le Samedi suivant, pour entendre les nouvelles dépositions contre les deux Contendans. Cela lui fut accordé, & le premier jour de Juin, on tint une Assemblée dans laquelle l'Archevêque de Pise reprit tous les Articles, & dit le nombre & la qualité des témoins qui déposoient sur chacun, & déclara que tous ceux qui voudroient voir les dépositions entieres, le pourroient faire le lundi & le mardi suivant, dans le Couvent des Carmes, où ils trouveroient des Carmes qui les leur montreroient.

Enfin dans la quatorziéme Session qui se tint le mercredi 5. du mois de Juin, l'Avocat du Concile requit, qu'il fût procedé à la Sentence definitive contre les deux Contendans. On les fit encore appeller plusieurs fois à la porte de l'Eglise, & ne s'y étant point trouvés, ni personne pour eux, le Concile ordonna que le Patriarche d'Alexandrie publiât la Sentence définitive contre eux, & en consequence de cet ordre, ce Patriarche assisté de ceux d'Antioche & de Jerusalem, prononça à haute voix en presence de l'Assemblée & du Peuple, qu'on avoit laissé entrer, la Sentence définitive, qui portoit que ce Saint Concile Universel representant toute l'Eglise, à laquelle il appartient de connoître &

 de

Concile de Pise.

de décider de cette cause, aprés avoir examiné tout ce qui s'est fait touchant l'union de l'Eglise & le Schisme entre Pierre de la Lune, dit Benoît XIII. & Ange de Corario, appellé autrefois Gregoire XII. & aprés une meure déliberation, déclare d'un consentement unanime, que tous les faits allegués contre eux par les Promoteurs du Concile, sont veritables & notoires, que ces deux Contendans sont notoirement Schismatiques, fauteurs du Schisme, Heretiques, coupables de parjure, & d'avoir violé leur serment, qu'ils scandalisent toute l'Eglise par leur obstination & leur contumace manifeste; qu'ils se sont rendus indignes de tout honneur & de toute dignité, & particulierement du Pontificat; & qu'ils en sont déchûs, privés, & separés de l'Eglise, *ipso facto*: que neanmoins le Concile les en prive encore par cette Sentence definitive, & leur fait défenses de prendre la qualité de Souverains Pontifes, declare l'Eglise de Rome vacante, absoud tous les Chrêtiens de l'obeïssance qu'ils peuvent leur avoir promis, leur fait défenses de leur obeïr, de les secourir ou de les retirer à l'avenir; ordonne que ceux qui n'obeïront pas à cette Sentence seront punis par les Puissances seculieres; declare nuls tous les Jugemens ou Sentences qu'ils ont rendus ou rendront, aussibien que les Nominations de Cardinaux qu'ils ont faites depuis peu, sçavoir celles d'Ange de Corario depuis le 3. de May, & celles de Pierre de la Lune depuis le 15. de Juin de l'année 1408. Et enfin pour remedier en particulier aux Decrets donnés par les Contendans au préjudice de l'Union, & regler ce qui regarde les Promotions qu'ils ont faites; le Concile indique une Session pour le lundi suivant 10. de Juin.

Ce jour-là l'Archevêque de Pise lût un Ecrit, par lequel les Cardinaux promettoient que celui d'entr'eux qui seroit élû Souverain Pontife, continueroit le Concile, & ne le dissoudroit pas, ni ne souffriroit qu'il fût separé jusqu'à ce qu'on eût fait une reforme de l'Eglise Universelle, & de son état, tant dans le Chef, que dans les Membres, & qu'en cas qu'on élût quelqu'un des Cardinaux absens, ou quelque autre qui ne fût pas de leur College; avant que de publier son Election, ils tireroient de lui une promesse suffisante & valable, d'executer ce que dessus, & que dés à present ils approuvoient la continuation du Concile pendant la vacance du Siége. On ne fit rien autre chose dans cette Session, & la suivante fut remise au jeudi 13. de Juin.

Dans celle-ci on lût un Ecrit, par lequel le Concile consentoit & ordonnoit que les deux Colleges des Cardinaux procedassent, suivant les formes ordinaires, à l'Election d'un Pape.

Concile de Pise.

Le lendemain les Ambassadeurs du Roi d'Arragon, & ceux de Pierre de la Lune, se presenterent au Concile; les premiers furent entendus, & aïant demandé d'être informés de ce qui avoit été fait dans le Concile, en protestant toutefois qu'ils n'entendoient pas pour cela l'approuver; on leur fit réponse qu'on nommeroit des Deputez pour les en instruire: mais pour les Ambassadeurs de Pierre de la Lune, on répondit qu'ils étoient venus trop tard, & qu'on ne devoit pas les entendre. Cependant à cause du respect que l'on avoit pour le Roi d'Arragon, il fut resolu qu'on écouteroit une partie de ce qu'ils auroient à dire; mais on ne pût souffrir que les Ambassadeurs de ce Roi, lui donnassent le nom de Pape Benoît XIII. & quand l'Archevêque de Tarragone & les autres Ambassadeurs de Pierre de la Lune entrerent, il se fit un grand tumulte; Jean de Costa qui avoit autrefois été Evêque de Mende, qui porta la parole pour eux, remontra d'abord qu'y aïant des conventions entre les Florentins & les Cardinaux, par lesquelles il étoit défendu d'attaquer ce qui se faisoit dans le Concile, il ne pouvoit proposer ce qu'il avoit à dire, si on ne lui donnoit assûrance qu'il pourroit parler librement, nonobstant cette convention. Le Concile lui fit réponse, qu'il ne pouvoit pas dispenser de cette loi; que neanmoins il pouvoit dire ce qu'il jugeoit à propos. Là-dessus les Ambassadeurs du Roi d'Arragon & de Pierre de la Lune demanderent à voir les Articles de la convention, & un delai jusqu'au lendemain; ce qui leur fut accordé: mais les Ambassadeurs de Pierre de la Lune se retirerent sans demander audiance.

Election d'Alexandre V.

Le Samedi 19. du même mois de Juin, aprés un discours fait par l'Evêque de Novare dans le Concile, duquel il prit pour texte ces paroles du 10. Chapitre du 4. Livre des Rois, *Choisissez le meilleur & le mettez sur le Trône*; les Cardinaux entrerent sur le soir dans le Conclave au nombre de vingt-quatre, & y demeurerent jusqu'au 26. du même mois, dans lequel ils élûrent unanimément pour Souverain Pontife Pierre Philaret de Candie nommé le Cardinal de Milan, de l'Ordre des FF. Mineurs, qui prit le nom d'Alexandre V. & indiqua aussi-tôt une Session du Concile pour le premier de Juillet.

Concile de Pise.

Il présida en personne à cette Session, étant assis dans une Chaire haute entre les trois Patriarches, & aprés y avoir fait lire le Decret de son Election, il fit un discours au Concile, & ensuite fit lire par le Cardinal de Boulogne un Decret par lequel, 1. Il approuvoit & ratifioit tous les Procés, Sentences, & Reglemens faits par les Cardinaux pour l'union de l'Eglise, depuis le

Concile de Pise.

3. jour de May de l'an 1408. & tout ce qui avoit été fait dans le Concile General, suppleant même aux défauts de droit ou de fait, si aucun y avoit, & entant que besoin seroit. 2. Il unissoit les deux Colleges des Cardinaux en un seul. 3. Il levoit la difficulté qu'il y avoit touchant les Benefices du Cardinal de Challant, parce qu'il étoit demeuré plus long-temps que les autres auprés de Pierre de la Lune, en lui remettant l'empêchement qu'il pouvoit avoir contracté par ce retardement. Il ajoûta qu'il feroit ensorte que les Prélats qui étoient venus au Concile, s'en retourneroient contens, qu'il travailleroit à la reforme de l'Eglise, ainsi qu'il l'avoit promis, & qu'il choisiroit des personnes de vertu & de probité, pour déliberer là-dessus avec les Cardinaux. Il fut ensuite réglé qu'il seroit couronné le Dimanche suivant, & la prochaine Session remise au mercredi 10. de Juillet.

Ce fut la 21. Session, dans laquelle le Pape reçût des Complimens de la part des Florentins & des Siennois, & fit publier un Decret, par lequel il déclaroit nulles & cassoit entierement toutes les Sentences portées par les deux Contendans pendant le temps du Schisme contre ceux qui n'étoient pas de leur obéïssance, ou qui avoient embrassé la neutralité, attendu la difficulté qu'il y avoit de déterminer lequel des deux étoit le véritable Pontife Romain, Vicaire de Jesus-Christ. La Session prochaine fut remise au mercredi suivant, & ensuite prorogée, jusqu'au 27. de Juillet à cause de l'arrivée de Louïs d'Anjou, Roi de Sicile.

Le Pape fit publier dans celle-ci par le Cardinal de Challant, un Decret par lequel il approuvoit & ratifioit toutes les Collations, Provisions, Promotions, Translations de Prélatures, Dignitez, Bénefices, Offices Ecclesiastiques, toutes les Consecrations d'Evêques, Ordinations des Clercs, & autres actes faits par les deux Contendans ou leurs prédecesseurs, ou par leur ordre, ou de leur autorité, dans les lieux, où on leur obéïssoit librement, pourvû qu'elles eussent été faites canoniquement, & que ceux qu'ils avoient pourvûs eussent été en paisible possession, à l'exception de celles qui auroient été faites au préjudice de l'Union, ou de quelqu'un de ceux qui adheroient au Concile, particulierement depuis le 3. de May de l'année 1408. à l'égard d'Ange de Corario, & du 15. de Juillet de la même année à l'égard de Pierre de la Lune. Il confirma aussi toutes les Elections, Postulations, Présentations, Institutions, Collations, &c. faites Canoniquement par les Electeurs, Ordinaires, Patrons, &c. à ceux qui adheroient au Concile, nonobstant toutes reserves, maintint tous ceux qui étoient en paisible possession de Bénéfices, dont ils avoient été pourvûs par les voïes ordinaires, sans déroger neanmoins aux Réglemens qui avoient été faits à Paris dans la derniere Assemblée du Clergé de France, ni aux droits des Cardinaux, & particulierement de celui d'Albane. Il déclara qu'on procederoit contre les fauteurs de Pierre de la Lune & d'Ange de Corario, ordonna que lui, ou son Successeur assembleroit un autre Concile General l'an 1412. au mois d'Avril dans un lieu commode qui seroit marqué une année auparavant. Il déclara encore que si le Cardinal de Flisque revenoit dans deux mois, il seroit reçû en qualité de Cardinal, & joüiroit des Bénéfices qu'il avoit avant le 15. de Juin de l'an 1408. Il confirma aussi les Dispenses, & les Absolutions des Cas reservés accordées par les Evêques pendant la neutralité. Il fit publier par l'Archevêque de Pise, qu'il remettoit à toutes les Eglises les arrerages des grands, ou menus services qu'elles devoient à la Chambre Apostolique, jusqu'au jour de son Election; qu'il n'entendoit plus se reserver les dépoüilles des Prélats décédés, ni les fruits intermediaires des Bénéfices vacans. Il pria les Cardinaux de faire la même remise aux Eglises & aux Ecclesiastiques; ce qui fut approuvé par tous les Prélats du Concile, à l'exception du Cardinal d'Albane qui s'y opposa. Ces Réglemens étant faits, la Session suivante fut remise au 7. du mois d'Août.

Ce fut la derniere Session du Concile de Pise, dans laquelle le Pape ordonna que les biens de l'Eglise de Rome & des autres Eglises, ne pourroient être alienés ni hipothéqués par le Pape ou les autres Prélats, jusqu'au futur Concile; que cependant les Archevêques & les Evêques célébreroient des Conciles Provinciaux, & que les Moines & les Chanoines Reguliers tiendroient des Chapitres Generaux & Provinciaux; que le Pape ne feroit point de translation malgré les parties intéressées; que l'on envoïeroit des Ambassadeurs aux Rois & aux Princes Chrétiens, pour notifier & faire executer ce qui avoit été ordonné dans le Concile. Il accorda une Indulgence & une Absolution pléniere de la peine & de la coulpe à tous ceux qui avoient assisté à ce Concile, & qui adheréroient à ce qui y avoit été déterminé. Enfin il déclara qu'aïant intention de réformer l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, & y aïant déja travaillé, mais ne pouvant achever, à cause du départ de quelques-uns des Prélats & des Ambassadeurs, il suspendoit cette réformation, & la prorogeoit jusqu'au prochain Concile, dont le temps étoit marqué, laissant la liberté à tous ceux qui avoient été appellés au Concile, de s'en retourner chez eux.

Voila

Concile de Pise. Voila ce qui fut fait dans le Concile de Pise, dont les Actes qui nous ont été donnés par le Pere Dom Luc Dachery dans le 6. Tome du Spicilege, & dont on n'avoit jusqu'alors qu'un abregé, contiennent les noms & les qualitez de tous ceux qui y ont assisté, qui sont au nombre de 22. Cardinaux, 67. Ambassadeurs, tant Ecclesiastiques que Laïques, des Rois ou Princes Souverains, 4. Patriarches, 2. Protonotaires, 12. Archevêques, 67. Evêques en personne, & 85. par Députez; un trés grand nombre d'Abbez, de Generaux, de Ministres, & de Procureurs d'Ordres & de Prieurs Conventuels, de Députez des Universitez de Paris, d'Angers & de Montpellier, & de Procureurs d'une infinité d'Abbaïes & de Monasteres, de Chapitres, de Villes, de Provinces, & d'autres Communautez. Alexandre V. confirma les Actes de ce Concile, par sa Bulle du dernier de Janvier de l'an 1410. Gregoire & Benoît se voïant abandonnés des anciens Cardinaux, en créerent de nouveaux, Benoît en fit douze Espagnols ou Arragonois, & Gregoire en créa aussi qui étoient des Prélats de son Obedience, du nombre desquels étoit Gabriel Condolmier, qui fut depuis Pape sous le nom d'Eugene IV.

Concile d'Aquilée sous Gregoire XII. Gregoire XII. avoit marqué, par une seconde Bulle du 18. de Decembre de l'année 1408. le lieu précis où se devoit tenir son Concile, qui étoit Udine, Ville de la Province d'Aquilée dans le Frioul. Il s'y rendit dans le temps marqué, & en fit l'ouverture le jour de la Fête-Dieu de l'an 1409. par des Processions solemnelles; mais ne s'y étant presque point trouvé de Prélats, il remit la Session suivante au 22. du mois de Juin, & y invita de nouveau les Evêques. Cette seconde Session ne fut pas plus nombreuse que la premiere; neanmoins Gregoire y fit déclarer que les Elections & Intronisations d'Urbain VI. de Boniface XI. d'Innocent VII. ses Prédécesseurs, & la sienne étoient canoniques, & qu'on les devoit reconnoître pour Pontifes véritables & certains; & au contraire, que celles de Robert de Geneve, de Pierre de la Lune & de Pierre de Candie nouvellement élû, étoient téméraires, illicites, sacrileges, & qu'ils étoient Schismatiques, Intrus; qu'ils n'avoient aucun droit au Pontificat, & que tout ce qu'ils avoient fait, ou feroient étoit nul. Enfin dans une 3. Session du 5. de Septembre, ou plûtôt dans une Congregation de petit nombre de Prélats qu'il avoit auprés de lui, il fit une déclaration portant qu'il étoit prest de renoncer au Pontificat, réellement & de fait, pourvû que Pierre de la Lune & Pierre de Candie renonçassent aussi personnellement & dans le même lieu, à leurs droits prétendus au Pontificat, suivant la forme prescrite dans le Conclave; à condition toutefois qu'afin que l'Election du Pape futur fût valable, il faudroit qu'il eût les deux tiers des suffrages des Cardinaux des deux Obediences; & afin que l'on pût convenir du lieu, il donne pouvoir à Robert Roi des Romains, à Ladislas Roi de Jerusalem, & à Sigismond Roi d'Hongrie de choisir ce lieu; & en cas que ses Adversaires ne voulussent pas accepter ce parti, il donne aussi à ces Princes le pouvoir d'assembler un Concile General, auquel il promet de se trouver, & de s'en tenir au Jugement qui y sera rendu par la plus grande partie de chaque Obedience. Cette derniere clause rendoit l'éxecution de ce projet impossible; car Sigismond, Ladislas & Robert étant en guerre, il ne se pouvoit pas faire qu'ils agissent de concert dans une affaire sur laquelle ils avoient des interêts tout differens.

Concile d'Aquilée sous Gregoire XII.

Fuite de Gregoire dans le Roïaume de Naples. Quelque bonne mine que fît Gregoire, il se trouvoit fort embarassé; car il craignoit que les Venitiens excités par le Decret du Concile de Pise; qui exhortoit les Puissances Séculieres, d'obliger les Contendans de se soûmettre à la détermination du Concile, ne l'abandonnassent, ou même ne le fissent arrêter; d'autant plus que le Patriarche d'Aquilée, qu'il avoit voulu priver de sa dignité, s'emploïoit fortement contre lui & contre les Cardinaux qu'il avoit créés nouvellement. Il prit donc la résolution de se retirer d'Udine; mais il ne lui étoit pas facile de l'éxecuter, parce que les Venitiens faisoient garder les passages, afin qu'il ne pût s'échaper. Il écrivit au Roi Ladislas, qui lui envoïa deux Galeres & cinquante hommes pour lui servir d'escorte: mais ce petit nombre de gens n'étant pas suffisant pour forcer les troupes qui gardoient les passages, il se sauva seul à cheval, travesti en habit de marchand, avec deux hommes de pied, & se rendit aux deux Galeres, pendant que les Gardes arrêterent Paul son Camerier, qui venoit en habit rouge avec son équipage. Il en prit mal à ce pauvre Ecclesiastique, d'avoir contrefait le Pontife; car il fut emmené prisonnier, dépoüillé, & reçût plusieurs bastonnades: à force de le battre, on découvrit qu'il avoit cinq cens florins cousus dans sa chemise, qu'on lui ôta; & le lendemain, un de ceux qui l'avoient dépoüillé, en derision de Gregoire, prit l'habit Pontifical que Paul avoit, & s'en étant revêtu, se promena à cheval dans la Ville d'Udine, en donnant la benediction. L'équipage de Gregoire fut vendu, Paul mis en prison, une partie de ceux de sa Cour maltraités, & les autres craignant le même sort, demeurerent cachés dans la Ville, jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé une occasion favorable pour se retirer. Cependant Gregoire arriva dans l'Abruzze, & fit sa résidence à Caïete, sous la protection de Ladislas, aïant une tres petite Cour, parce qu'il

n'y avoit plus que la Poüille qui le reconnut, & une partie de la Toscane, de la Ligurie, & de l'Emilie.

Alexandre V. Alexandre V. élû à Pise par les Cardinaux des deux Colleges, étoit Grec, né dans l'Isle de Candie: Il n'avoit jamais connu son pere ni sa mere; mais étant encore tout jeune & réduit à mendier son pain, il avoit été recueilli par un Religieux Italien de l'Ordre des Freres Mineurs, qui étoit dans cette Isle, lequel aprés lui avoir enseigné le Latin, lui avoit fait prendre l'habit de son Ordre, & l'avoit mené en Italie. D'Italie il fut envoïé en Angleterre pour étudier dans l'Université d'Oxfort; de là il vint à Paris, où il prit des degrez, & reçût le bonnet de Docteur en Theologie. Il alla ensuite en Lombardie, & y étant venu à la connoissance de Jean Galeas, il fut fait par son credit Evêque de Vicenze, ensuite Archevêque de Milan, puis Cardinal, & enfin Pape. Il étoit naturellement bien-faisant & liberal, aimoit à faire bonne chere; il étoit suptuagenaire quand il fut élû. Ce fut Balthasar Cossa Cadinal Diacre, qui tenoit la Ville & le Païs de Boulogne en qualité de Legat du Saint Siége, & qui avoit plus de part que personne à ce qui se faisoit au Concile de Pise, qui le fit élire, & qui gouverna pendant son Pontificat. Il ne fit aucune réforme, mais au contraire il accorda des graces extraordinaires à toutes sortes de personnes, créa de nouveaux Officiers dans sa Cour, donna des dispenses contre l'ordre, unit & desunit quantité de Bénéfices, permit d'en posseder plusieurs d'incompatibles. Thierri de Niem qui nous rend ce témoignage, ajoûte qu'il n'étoit point habile dans la pratique, ni dans les affaires, & que c'est pour cela qu'il n'entendit presque jamais des Avocats dans les Consistoires publics, comme les Papes avoient coûtume de faire; qu'il fut tellement attaché aux Clercs qui étoient auprés de lui, qu'au lieu de distribuer les Suppliques aux Officiers ordinaires de la Chancellerie pour en faire l'abregé, il les donnoit à ces Clercs, afin qu'ils en eussent le profit, & que comme ils n'y entendoient rien, cela fut cause qu'il se fit plusieurs faussetez pendant son Pontificat, & jetta la Daterie dans une grande confusion. Le même Auteur remarque encore que ce Pape favorisa extraordinairement les FF. Mineurs, en leur donnant des Offices publics & lucratifs, & en leur conferant autant qu'il pouvoit les Evêchez & les Bénéfices vacans. Il renouvella en leur faveur les Privileges de prêcher & de confesser, accordés aux Ordres mendians par Boniface VIII. & par Jean XXII. & condamna quelques propositions qui donnoient atteinte à leur pouvoir, par sa Bulle du 10. d'Octobre de l'an 1409. laquelle fit beaucoup de bruit dans l'Université de Paris, qui menaça de retrancher les Ordres mendians de son Corps, s'ils ne vouloient renoncer à cette Bulle, contre laquelle Gerson fit un discours public dans une Procession générale. *Alexandre V.*

Alexandre V. étoit reconnu pour Pape par toute la Chrétienté, à l'exception de la Poüille & d'une partie de l'Italie, qui n'avoient pas encore abandonné Gregoire, & des Roïaumes d'Arragon, de Castille & d'Ecosse, & des Etats du Comte d'Armagnac, qui reconnoissoient Benoît. L'Allemagne étoit partagée; car Robert Roi des Romains s'opposoit à ce qu'on reconnût Alexandre, parce qu'il donnoit dans plusieurs de ses Lettres la qualité de Roi des Romains à Wenceslas Roi de Boheme, quoique ce fût lui qui en fût en possession: mais Alexandre V. trouva moïen de gâgner l'Archevêque de Mayence, en le faisant Legat né du Saint Siége dans sa Province; les autres Prélats d'Allemagne, en ne leur refusant aucune des graces & des Bénéfices qu'ils lui demandoient; & les Seigneurs Allemans, en leur donnant des dispenses de mariage telles qu'ils vouloient. A l'égard de l'Italie, Rome étoit encore sous la puissance de Ladislas, quand Alexandre V. fut élû: mais Balthazar Cossa s'en étant approché avec une armée au mois de Septembre de l'an 1409. fortifia le parti de Paul des Ursins, gâgna le Gouverneur du Château Saint-Ange, & fit ensorte que les Officiers de Ladislas furent chassés, & la Ville de Rome remise en apparence sous l'obéïssance d'Alexandre, & en effet sous le Gouvernement de Paul des Ursins. La Cour du Pape Alexandre étoit alors à Pistoye, & il sembloit qu'il devoit aller à Rome, comme les Romains s'y attendoient: mais Balthazar Cossa voulut le mener à Boulogne sous prétexte qu'il s'étoit engagé de l'y emmener: mais dans le dessein, à ce qu'on croit, de se faire élire Pape aprés sa mort, qu'il prévoïoit devoir arriver bien-tôt, les Cardinaux se trouvant dans une Ville dont il étoit le Maître. Quoi qu'il en soit, la chose arriva de cette maniere; car Alexandre V. étant mort à Boulogne le 3. de May de l'année 1410. Balthazar Cossa, qui outre son credit, eut encore la recommandation de Louïs d'Anjou Roi de Sicile, fut élû Pape peu de jours aprés, & prit le nom de Jean XXIII. *Jean XXIII.*

Ce Pape étoit d'une famille considerable de Naples. Il avoit été fait Cardinal, & nommé Legat du Saint Siége à Boulogne par Boniface IX. Il amassa de grands biens dans cet emploi, par les actions & les tyrannies qu'il exerça dans la Ville & dans le Païs de Boulogne, qu'il gouverna avec une entiere Souveraineté. Il contribua beaucoup à la tenuë du Concile de Pise, & à l'Election d'Alexandre V. & gouverna sous

sous son nom pendant son Pontificat.

Guerre entre Ladislas & Jean XXIII. Le premier dessein que conçût Jean XXIII. étant élevé sur le Saint Siége, fut de dépouiller Ladislas du Roïaume de Naples, à qui il en vouloit depuis long-temps, parce qu'il avoit fait condamner ses freres à mort, & d'en mettre en possession Louïs Duc d'Anjou. Il mit donc une armée sur pied, & l'aïant jointe aux troupes de ce Prince, il marcha vers Capoüe. Ladislas vint au devant d'eux avec une armée, la bataille fut donnée au mois de May de l'an 1411. Les troupes de Ladislas furent défaites: mais les Vainqueurs s'étant amusés à piller le butin donnerent le temps à Ladislas de se sauver dans un Château, & au reste de ses troupes de se retirer. Cependant Jean XXIII. revint triomphant à Rome, & en signe de mépris, fit trainer dans la bouë, derriere une Procession solemnelle, les Drapeaux qu'il avoit pris sur ses ennemis. Mais Louïs d'Anjou ne fut pas plûtôt retourné en France, que Ladislas rétablit ses affaires, en gâgnant les principaux Chefs de l'armée du Pape, & envoïa dans le temps de la moisson une armée jusqu'aux portes de Rome: elle fut repoussée pour cette fois; mais Jean XXIII. désespérant de reduire Ladislas par la force, se résolut de le gâgner par argent. Il fit donc un traité secret avec lui; lequel étant conclu, Ladislas donna ordre à Ange de Corario de sortir de ses Etats. Il fut obligé d'obeïr, & se refugia dans la Marche d'Ancone, sous la protection de Charles Malateste, qui étoit le seul qui lui fût demeuré fidéle.

Jean XXIII. chassé de Rome. La guerre s'alluma bien-tôt aprés entre Ladislas & Jean XXIII. Le premier vint avec une armée aux portes de Rome au mois de May de l'an 1413. & n'aïant point trouvé de resistance, parce que les Romains haïssoient le Pape, qui avoit tiré de grandes sommes des plus riches de la Ville, y entra. Jean XXIII. & tous ceux de sa Cour, prirent la fuite & se sauverent promptement à Sutri, à Viterbe, & à Montefiascone; où le Pape ne se croïant pas en seureté, il continua sa route par Sienne jusqu'à Florence, où il demeura jusqu'au mois de Novembre; & aïant ensuite passé par Boulogne, il se rendit sur la fin de ce mois en Lombardie, pour traiter de la tenuë du Concile avec Sigismond Roi d'Hongrie, qui avoit été élû Roi des Romains par une partie des Electeurs de l'Empire, aprés la mort de Robert de Baviere arrivée le 18. de May de l'an 1410. l'autre partie aïant élû Josse Marquis de Moravie, lequel étant mort peu de temps aprés, tous les suffrages s'étoient réunis en faveur de Sigismond.

Entreprises de Jean XXIII. rejettées en France. Jean XXIII. avoit envoïé dés le commencement de son Pontificat l'Archevêque de Pise Legat en France, avec Nicolas de Robertis Chevalier, & Geofroy de Peyrusse Docteur, pour y lever de l'argent pour les procurations & dépoüilles des Ecclesiastiques décédés. L'Université s'y opposa, & soûtint la disposition de l'Edit du Roi de l'an 1406. sollicita les Prélats & les autres Universitez de se joindre avec elle, pour empêcher cette poursuite. Nonobstant ces éforts, il fut enfin resolu que l'on accorderoit au Pape un subside caritatif sur le Clergé de France d'un demi-dixiéme des revenus des Bénéfices; les Prélats y consentirent, & l'Université s'y rendit, parce que ce subside se faisoit dans la forme qu'elle l'avoit offert par sa premiere résolution.

Le Legat vint au Parlement, & y présenta une Bulle du Pape, par laquelle il exposoit de quelle maniere il avoit été élû, la bonne intention qu'il avoit de poursuivre la Paix de l'Eglise, en quoi il prioit la Cour de le secourir. La Bulle aïant été lûë par le Greffier, Geofroy de Peyrusse fit valoir ce que le Pape avoit fait en faveur de Louïs Duc d'Anjou; & assûra que son intention étoit de travailler à l'union de l'Eglise Grecque avec la Latine, & à la Paix d'entre les Rois de France & d'Angleterre, & de tenir le Concile au temps marqué par celui de Pise; afin de réformer l'Eglise, tant dans son Chef, que dans ses Membres. Sur cette esperance, le Clergé de France fut assemblé à Paris par ordre du Roi, pour dresser les Mémoires qui devoient être portés au Concile, contenant les plaintes des charges excessives dont l'Eglise de France étoit opprimée. L'Assemblée se tint au Palais, où Benoît Gentien Moine de Saint Denis parla fortement contre les vexations de la Cour de Rome, & particuliérement contre les pensions que les Cardinaux prenoient sur les Eglises du Roïaume, contre les Appellations qui s'interjettoient en Cour de Rome, & sur la Promotion des Etrangers aux Bénéfices; faisant voir que c'étoit là les moïens dont on se servoit pour tirer l'argent hors de France. Il supplia l'Assemblée d'en déliberer; les Mémoires en furent dressés, & on en chargea ceux qui furent envoïés à Constance.

Sur ces entrefaites, on surprit une Lettre du Legat au Sécretaire du Pape, dans laquelle il lui mandoit que les Membres du Parlement se prétendoient exempts de subsides pour les Bénéfices qu'ils possedoient, & disoient en avoir un privilege du Saint Siége; & que la Jurisdiction Ecclesiastique étoit entiérement aneantie, parce que le Parlement prenoit connoissance des Causes Ecclesiastiques au Possessoire entre personnes Ecclesiastiques, Religieux, Evêques & Cardinaux mêmes. La Cour se trouva fort offensée de cette Lettre; ordonna qu'il en seroit informé; fit faire un discours par l'Avocat du Roi, en présence de Sa Majesté & du

Les

Entreprises de Jean XXIII. rejettées en France.

Legat, contre cette Lettre; & enfin arrêta que le privilege de ne point païer de décimes, ni de subsides au Pape, seroit cherché dans le Thrésor des Chartres du Roi; & que l'on remontreroit à Sa Majesté de quelle conséquence étoit la prétention du Legat, afin qu'il lui fût défendu de soûtenir à l'avenir que le Roi & ses Juges, & particuliérement le Parlement, ne pouvoient connoître des Causes du Possessoire des Bénéfices, & qu'enfin le Roi seroit prié d'écrire là-dessus au Pape & aux Cardinaux. Ce qui se passa au commencement de l'an 1411.

L'année suivante, sur les plaintes de l'Université, le Roi renouvella ses Lettres par lesquelles il maintenoit ceux qui avoient été pourvûs de Bénéfices pendant la neutralité: & pour empêcher le trafic que la Cour de Rome faisoit des Bénéfices du Roïaume; il ordonna par le Conseil du Clergé & des Universitez, que toutes Provisions & Commendes d'Eglises cesseroient dans son Roïaume, & envoia exprés vers le Pape Jean, afin qu'il y mît ordre: lequel n'en aïant rien fait, quoiqu'il l'eût promis, sur la Requisition du Procureur Général, & à la sollicitation du Prevôt & des Echevins de Paris, le Parlement, toutes les Chambres assemblées avec plusieurs Prélats & Membres de l'Université, ordonna que l'Edit du mois de Février de l'an 1406. seroit executé quant aux Bénéfices électifs, & cette déliberation de la Cour fut confirmée par le Conseil du Roi. Voilà ce qui se passa en France touchant les prétentions de la Cour de Rome, depuis la tenüe du Concile de Pise, jusqu'à celle du Concile de Constance, dont nous allons parler dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE II.

HISTOIRE DU CONCILE de Constance, & du Schisme des Papes jusqu'à l'Election de Martin V.

Indiction du Concile de Constance.

JEAN XXIII. se voïant poursuivi par le Roi Ladislas qui s'étoit emparé de Rome & des villes voisines, & qui se préparoit à l'aller assiéger jusques dans Boulogne, crût que le seul moïen de se tirer d'affaire, étoit de se mettre sous la protection de l'Empereur Sigismond, & de convoquer un Concile de concert avec lui. Son Prédecesseur en prorogeant le Concile de Pise, avoit ordonné qu'il en seroit tenu un trois ans aprés; Jean XXIII. l'avoit indiqué pour la forme dans la ville de Rome, & l'avoit ensuite prorogé sans indiquer de lieu, ni de temps préfix: Sigismond lui écrivit de ne le pas faire qu'il n'en eût communiqué avec les Ambassadeurs qu'il lui envoïeroit. Ces Ambassadeurs trouverent le Pape à Florence, & lui firent diverses propositions touchant la tenüe du Concile. Le Pape de son côté pour expedier cette affaire plus promptement, envoïa deux Cardinaux, & Manuel Chrysoloras vers Sigismond avec pouvoir de convenir avec lui du lieu & du temps du Concile; ils tombérent d'accord pour le lieu, de la Ville de Constance, & pour le temps, du premier de Novembre de l'année suivante 1414. Le Pape s'étant ensuite abouché avec l'Empereur, ratifia ce qui avoit été accordé par ses Legats, & convoqua le Concile à Constance pour le premier de Novembre de l'année 1414. par sa Bulle donnée à Lodi le 2. de Novembre de l'an 1413. invitant les Patriarches, Archevêques, Evêques & Prélats de toute la Chrétienté à y assister en personne, ou par Deputez. Il retourna ensuite à Boulogne, où il leva des troupes pour les opposer à Ladislas qui venoit pour l'assiéger; mais ce Prince fut attaqué d'une maladie qui l'obligea de retourner à Naples, où il mourut, laissant son Roïaume à Jeanne sa sœur II. du nom veuve de Guillaume d'Aûtriche.

Ouverture du Concile General de Constance.

Cette nouvelle réjouït fort le Pape Jean XXIII. & sa Cour, lequel délivré d'un ennemi si formidable, aprés avoir donné ordre à la sûreté de Boulogne, partit pour Constance le premier jour d'Octobre, & y arriva le 20. de ce mois. Il fit l'ouverture du Concile le 16. de Novembre, auquel jour se tint la premiere Session, dans laquelle aprés la lecture de la Bulle de la convocation, on nomma des Officiers, & la prochaine Session fut remise au 17. de Decembre; mais elle ne fut tenüe que dans l'année suivante, parce qu'on attendoit un plus grand nombre de Prélats, & de Princes, ou leurs Ambassadeurs.

L'Empereur Sigismond y arriva la nuit du jour de Noël, & quelque temps aprés les Deputez de Gregoire & de Benoît, entre lesquels il y avoit des Anti-Cardinaux. On fut en contestation si on les recevroit avec leurs chapeaux rouges, & on le fit pour le bien de la Paix. Ceux du premier offrirent pour leur maître la voïe de cession, sans neanmoins en avoir de pouvoir par écrit: ceux du dernier ne parlerent pas si clairement, & apporterent seulement une convention faite entre l'Empereur & le Roi d'Arragon de se trouver à Nice au mois d'Avril pour conferer ensemble sur ce sujet. Loüis Duc de Baviere qui tenoit le parti de Gregoire, arriva aussi au Concile, & y declara que Gregoire & ceux de son obédience étoient prêts d'embrasser

Ouverture du Concile General de Constance.

brasser la voïe de cession, & qu'il ne tiendroit point à eux que l'union ne fût faite, & qu'on ne travaillât à la reforme de l'Eglise dans le Concile, à condition que Jean XXIII. n'y présideroit pas, offrant en cas qu'on en âgît ainsi, de se soumettre au jugement du Concile, soit que Gregoire y consentît ou non.

Sur ces propositions les Peres du Concile déliberérent entr'eux, & sans la participation de Jean XXIII. des moïens de faire cesser le Schisme, & de reformer l'Eglise dans ses Membres & dans son Chef: ils convenoient tous de la validité du Concile de Pise, & cependant le plus grand nombre étoit d'avis que Jean XXIII. devoit renoncer au Pontificat aussi bien que Gregoire & Benoît. Ceux qui n'étoient pas de cet avis, disoient que ce seroit donner atteinte à l'autorité du Concile de Pise, traiter un Pape legitime qui n'étoit point suspect d'heresie, comme des Schismatiques déposés; que personne ne pouvoit le contraindre à renoncer à un droit certain, & qu'il ne pouvoit pas lui-même abandonner son droit sans faire tort à sa reputation, à l'autorité du Concile de Pise, & à l'Eglise, dont il étoit le chef legitime; qu'il y avoit une autre voïe de procurer l'union, qui étoit de condamner ses adversaires & leurs adherans & de les reduire en leur faisant la guerre. On répondoit à cela, que quoique le Concile de Pise eût été celebré legitimement, & que l'Election d'Alexandre V. eût été Canonique, toutefois, parce que ceux des deux autres obédiences n'en convenoient pas à cause des difficultez de droit & de fait, il étoit à propos pour éviter d'y entrer & procurer promptement la Paix à l'Eglise, que les trois Contendans cedassent leurs droits prétendus au Pontificat, que cette cession ne donnoit aucune atteinte au Concile de Pise, mais confirmoit plûtôt l'intention & la fin que les Peres de ce Concile avoient eûës; que quoique les adversaires de Jean XXIII. fussent condamnez, on pouvoit neanmoins écouter ce qu'ils proposoient pour le bien de la Paix; qu'encore bien que regulierement on ne pût pas obliger un Pape legitime qui n'étoit accusé d'aucun crime, de renoncer au Pontificat, neanmoins dans le cas present, attendu la difficulté qu'il y avoit de procurer autrement la Paix de l'Eglise, il pouvoit y être contraint par l'Eglise Universelle, ou par le Concile qui la represente, que la guerre que l'on proposoit pour reduire les Contendans, étoit un moïen contraire à l'esprit de l'Eglise, qui éloignoit la paix, & la rendoit presqu'impossible.

Il fut aussi agité entre les Peres du Concile, qui étoient ceux qui avoit droit de porter suffrage dans le Concile. Quelques-uns soûtinrent qu'il n'y avoit que les Evêques & les autres Prélats, ou les Abbez, qui devoient être admis à le porter; contre lesquels les Cardinaux de Cambray & de saint Marc donnérent des Memoires, pour faire voir que les Curez, les Docteurs, les Députés des Prélats absens devoient être amis à donner leurs suffrages, & même les Ambassadeurs des Princes, quant à ce qui regardoit le Schisme & la Paix de l'Eglise, parce qu'ils y avoient interêt & que l'execution dépendoit d'eux.

On délibera ensuite, si l'on opineroit dans le Concile par tête ou par Nation; le Droit & la coûtume sembloient être de compter les suffrages par tête, mais parce qu'il y avoit presqu'un plus grand nombre de pauvres Evêques de l'Italie seule, que de Prélats de toutes les autres Nations, il fut resolu que l'on distribueroit les Peres du Concile en cinq Nations, d'Italie, de France, d'Allemagne, d'Angleterre, & d'Espagne; que les choses qui seroient proposées au Concile, seroient examinées & concluës à la pluralité des voix dans chaque Nation, & par les Cardinaux dans leur College, & qu'ensuite elles seroient rapportées au Concile pour y être arrêtées suivant la pluralité des suffrages des Nations.

Renonciation de Jean XXIII. au Pontificat.

Jean XXIII. averti des déliberations & des resolutions qui se prenoient entre les Peres du Concile, faisoit ce qu'il pouvoit pour les détourner, & pour mettre la division entr'eux: mais nonobstant ses efforts, la voïe de cession fut arrêtée du consentement unanime de toutes les Nations. Pendant que l'on en déliberoit un Evêque d'Italie donna un Memoire contenant plusieurs chefs de toutes sortes de crimes, dont il accusoit Jean XXIII. & demanda que l'on en informât secretement. Les Nations d'Allemagne, d'Angleterre, & de Pologne ne furent point d'Avis que l'on publiât ces articles, ni que l'on fit cette information qui ne serviroit qu'à deshonorer le S. Siege, à scandaliser l'Eglise, & à la jetter dans la confusion, en donnant lieu de douter de la validité des provisions, & des Promotions qu'il avoit faites. D'autres soûtenoient qu'il étoit à propos d'informer de ces faits & qu'il étoit facile d'en trouver la preuve, d'autant plus que la plûpart étoient notoires. Jean XXIII. aïant sçû ce qui se passoit, se trouva fort embarrassé, & prit d'abord la resolution d'aller en personne au Concile, & d'y avouër, si l'on en croit Thierri de Niem, les choses dont il étoit accusé; mais d'y soûtenir que le Pape ne pouvoit être déposé que pour crime d'heresie. Ses amis lui aïant remontré qu'il n'étoit pas à propos de faire cette démarche, il changea d'avis; & les Peres du Concile n'entrérent point dans l'examen de ces accusations, mais se resolurent de lui proposer la voïe de cession. Jean XXIII. aïant sçû la résolution qu'ils avoient prise, les manda le 16. de Février: & sur la proposition qui lui fut faite de se démettre du Pontificat, parce que les autres Contendans feroient la même cession, & qu'il n'y avoit pas d'autre moïen de procurer la paix & l'union de l'Eglise, il répondit avec gravité, & en apparence avec joïe qu'il feroit volontiers ce qu'ils souhaitoient, pourvû que les deux autres Contendans voulussent faire la même chose: & sur le champ il fit lire par le Cardinal de Florence un écrit portant qu'encore qu'il ne fût obligé par aucun vœu, par aucun serment, ni par aucune promesse à faire la cession suivante, toutefois il déclaroit qu'il étoit prêt pour le repos de la Chrétienté, de donner volontairement & librement la paix à l'Eglise par la voïe de cession, si Pierre de la Lune, & Ange de Corario condamnés d'heresie & de schisme par le Concile de Pise, & déposés du Pontificat, renonçoient suffisamment au droit qu'ils y prétendoient, & ce en la maniere, dans les circonstances & dans le temps qui seroient declarés & arrêtés entre lui ou ses députés, & les députés du Concile. Ces offres donnerent beaucoup de joïe aux Peres du Concile; mais les aïant examinées, ils trouverent qu'elles n'étoient pas suffisantes; parce qu'elles étoient faites sous une condition qui dependoit de la volon-

Renonciation de Jean XXIII. au Pontificat.

volonté des deux Contendans, & que s'il arrivoit que l'un d'eux ne voulût pas ceder, le Concile auroit travaillé en vain. Ils demanderent donc une autre Declaration plus précise à Jean XXIII. qui leur en donna une seconde conçûe de la même maniere avec promesse d'en faire une Bulle; mais il y ajoûtoit que l'on renouvelleroit & aggraveroit le procés fait dans le Concile de Pise à Pierre de la Lune, & à Ange de Corario, dont on suspendroit neanmoins l'exécution jusqu'au temps qu'on leur donneroit pour faire la cession, & que le Roi des Romains, les Princes presens au Concile, les Ambassadeurs des Rois absens, & tout le Concile s'engageroient de l'assister par des secours spirituels & temporels, en cas que ces deux Contendans ne voulussent point ceder. Cette seconde Declaration fut encore jugée plus insuffisante que la premiere; parce qu'il n'offroit de ceder qu'en cas que les autres cedassent, & qu'il vouloit que l'on renouvellât le procés fait aux deux autres. Les Nations aïant donc examiné ces deux Declarations, & les aïant jugé insuffisantes, solicitérent fortement Jean XXIII. d'en donner une plus ample & plus précise; mais il les remettoit de jour en jour, & tâchoit pendant ce temps-là d'attirer des membres du Concile dans ses interêts, maltraitant même de parole ceux qui lui parloient sur ce sujet. Enfin on en fit dresser une qui fut approuvée par trois Nations, & qu'on lui fit presenter par Sigismond, sur laquelle il délibera, & se resolut enfin de l'accepter. Cette resolution prise les Prélats des quatre Nations le vinrent trouver le premier jour de Mars de l'an 1415. dans son Palais où l'Empereur se rendit, lui firent presenter au nom du Concile, par le Patriarche d'Antioche, la Déclaration qu'ils avoient dressée, & le supplièrent de la vouloir bien accepter. Jean XXIII. l'aïant prise & lûë, dit que son intention avoit toûjours été de donner la paix à l'Eglise, & qu'il étoit venu pour cela à Constance; qu'il avoit toûjours offert volontairement & librement la voie de cession; ensuite il prononça une Declaration qui étoit conçûë en ces termes.

« Moi Jean XXIII. Pape, reconnois, promets, fais vœu & jure à Dieu, à l'Eglise, & à ce Sacré Concile de donner volontairement & librement la paix à l'Eglise par voie de ma simple cession du Pontificat, de la faire & de l'accomplir effectivement suivant la déliberation de ce present Concile, toutes-fois & quantes que Pierre de la Lune dit Benoît XIII. & Ange de Corario dit Gregoire XII. dans leurs obédiences, cederont par eux, ou par des Procureurs legitimes, le droit qu'ils prétendent avoir au Pontificat, & encore en tout cas de cession ou de mort ou autre, auquel ma cession pourra procurer l'union de l'Eglise, & l'extirpation du Schisme. Quand il eut achevé de faire cette Declaration, l'Empereur le remercia au nom du Concile de sa bonne resolution, & on indiqua la Session au lendemain, afin qu'il la renouvellât solemnellement dans le Concile. Ce fut ce qui se passa dans cette Session, où Jean XXIII. repeta la Declaration précedente en mêmes termes, jura de l'executer, & en fit dresser une Bulle.

Les Peres du Concile aïant tiré cette Declaration de Jean XXIII. songerent aux moyens de reduire Pierre de la Lune, & priérent pour ce sujet l'Empereur de vouloir s'aboucher avec le Roi d'Arragon, quand il auroit eu un plein pouvoir de Jean XXIII. qui refusa de le donner offrant d'aller lui-même en personne dans une Ville où se rendroit Pierre de le Lune, afin de convenir des conditions de l'union avec lui. Le Concile prévoïant bien que ce n'étoit qu'un prétexte pour éluder l'exécution de la cession, & qu'il étoit à craindre que l'absence du Pape ne fût cause de la dissolution du Concile, & que l'entrevûë des deux Contendans n'eût aucun effet, s'y opposa fortement. Sur ces entrefaites Frederic Duc d'Aûtriche vint à Constance, feignant d'aller plus loin, & sans témoigner qu'il avoit liaison avec Jean XXIII. ou qu'il étoit venu pour lui. Neanmoins le bruit se répandit aussi tôt dans la ville, qu'il étoit venu pour favoriser l'évasion de Jean XXIII. Celui-ci pour la mieux couvrir dit à l'Empereur que l'air de cette ville lui étoit contraire: l'Empereur lui repondit qu'il y avoit des Maisons de campagne autour de la Ville, où il pourroit demeurer, mais qu'il le supplioit de ne point s'en aller que le Concile ne fût fini, ou s'il le vouloit faire, de ne pas s'enfuyr secretement & malhonnêtement; parce que son intention étoit d'observer le sauf-conduit qu'il lui avoit donné, & même de l'accompagner par tout où il voudroit aller. Jean XXIII. lui promit de ne point se retirer que le Concile ne fût fini. Mais il ne tint pas sa promesse, sorti de Constance deguisé le 21. de Mars, & se retira au Château de Schafhouse, qui n'en est éloigné que de 4. lieuës, appartenant au Duc d'Aûtriche qui lui avoit donné sa protection. Les Cardinaux de Pise, de Plaisance, de Challant, de Brande, de Bar, & quelques autres se retirérent aussi de Constance le Dimanche des Rameaux, & se rendirent auprés de Jean XXIII avec plusieurs de ses Officiers.

Fuite de Jean XXIII.

Nonobstant cette retraite, la troisiéme Session du Concile se tint le Lundi 25. de Mars, le Cardinal de Cambray y presida, & l'Empereur y assista en habits Imperiaux. Aprés la Messe & les Ceremonies accoûtumées, le Cardinal de Florence lût une déclaration faite au nom du

Concile de Constance.

Concile de Constance.

du Concile contenant les Articles suivans. 1. Que ce Concile est justement & legitimement convoqué, commencé & celebré. 2. Que la retraite du Pape & de quelques autres Prelats que ce soit, ne le dissoud point; mais qu'il demeure dans son entiere autorité, quelque Ordonnance que l'on pût faire au contraire. 3. Que ce Concile ne doit point être separé, & ne le sera point jusqu'à ce que ce Schisme soit éteint, & l'Eglise reformée dans la Foi, dans les mœurs, dans le Chef, & dans les Membres. 4. Qu'il ne sera point transferé d'un lieu à un autre, si ce n'est pour une cause raisonnable, approuvée par l'avis & par la détermination du Concile. 5. Que les Prélats & les autres personnes qui doivent assister au Concile, ne se retireront point avant qu'il soit fini, si ce n'est pour une cause raisonnable, qui sera examinée, & approuvée par les Députés du Concile, avec la permission de ceux qui ont autorité; auquel cas ils transféreront leur pouvoir à ceux qui restent. Tous ces Articles furent approuvés par l'Assemblée, & l'on en dressa un Acte.

Le Mercredi suivant, quatre des Cardinaux qui étoient allés à Schafhouse revinrent à Constance, & on fit en ce jour une Congregation générale en presence de l'Empereur, dans laquelle six Cardinaux soûtinrent que le Concile étoit dissous par l'absence, & par la retraite du Pape. Il leur fut répondu de la part du Concile avec fermeté par l'organe de plusieurs personnes d'autorité & de science, que le Pape n'étoit point au dessus du Concile, mais au dessous; ce qui forma une grande contestation. Sur ces entrefaites on trouva à la Porte de la grande Eglise de Constance, une Affiche, par laquelle il étoit enjoint à tous les Officiers du Pape, sous peine d'excommunication, & de privation de leurs charges, de se rendre dans la semaine à Schafhouse. Cette Affiche fut apportée au Concile, & attira les plaintes des Evêques contre les Cardinaux, qui leur reprochérent d'être revenus pour troubler la paix; les Cardinaux dirent qu'ils n'avoient point de part à cette Affiche; mais qu'ils sçavoient qu'elle devoit être publiée le lendemain au même endroit. Ils prorogérent neanmoins le temps porté dans cette citation.

Le lendemain 28. de Mars l'Empereur proposa aux Prélats les raisons que Jean XXIII. alleguoit pour empêcher la continuation du Concile; elles furent rejettées comme frivoles & insuffisantes: & ils s'écrierent tous d'une voix, *que nonobstant cela la Session se tienne, que la Session se tienne*; ce qui causa de nouvelles altercations entre les Cardinaux & les Nations.

Le Vendredi 29. du même mois, les Nations d'Allemagne, de France, & d'Angleterre, aïant resolu de celebrer la Session le lendemain, & reglé les Articles, que l'on vouloit déterminer; les Cardinaux s'assemblérent dans le Palais Episcopal de Constance, & aprés avoir déliberé entr'eux, ils offrirent à l'Empereur de la part du Pape de le nommer Procureur avec les Cardinaux pour la cession du Pontificat, ensorte que deux Cardinaux de concert avec l'Empereur, pourroient ceder même malgré lui; & de ne point transferer sa Cour de Constance sans la déliberation du Concile. Ils promirent d'assister à la Session qui se devoit tenir le lendemain, pourvû que l'on n'y fît point d'autres Réglemens. L'Empereur aïant reçû ces offres, dit qu'il en communiqueroit avec les Nations qui étoient assemblées dans le Cloître de S. François. En même-temps la nouvelle arriva que le Pape craignant d'être assiegé par l'Empereur dans Schafhouse, s'étoit retiré seul au Château de Laufemberg, (les Cardinaux qui étoient avec lui étant restés à Schafhouse) & qu'il avoit fait des protestations pardevant Notaire, contre tout ce qu'il avoit promis & juré à Constance, comme y ayant été contraint par violence & par crainte. L'Empereur aprés avoir reçû la la réponse des Nations raporta aux Cardinaux qu'elles n'avoient pas consenti qu'on ne resolût point d'autres Articles au Concile, que ceux que les Cardinaux avoient proposés; mais qu'il avoit obtenu que la Session ne commenceroit qu'à dix heures; qu'ainsi ils vissent s'ils pourroient s'accorder entre-ci, & ce temps-là.

Le Samedi 30. du mois de Mars, l'Empereur, les Cardinaux, & les Nations s'étant rendus au Palais Episcopal de Constance, il y eut beaucoup de dispute sur les Articles qui devoient être resolus dans la Session. L'Université de Paris pria l'Empereur de ne point faire la guerre au Duc d'Aûtriche, ce qu'il ne voulut point accorder. Quoique les Cardinaux & les Nations ne fussent point convenus, on ne laissa pas de dire la Messe pour tenir la Session, & les Prélats des Nations se préparoient à la tenir seuls quand les Cardinaux de S. Marc & de Florence parurent pour conferer avec les Deputez des Nations, & enfin convinrent avec eux des Articles suivans, qui furent lûs dans le Concile par le Cardinal de Florence. 1. Que le Synode assemblé legitimement au nom du S. Esprit, qui compose le Concile Général & represente toute l'Eglise Catholique Militante, tient sa puissance immédiatement de Jesus-Christ, & que toute personne de quelque état ou dignité qu'elle soit, même le Pape, est obligé de lui obeïr dans ce qui regarde la Foi, l'extirpation du Schisme, & la reforme générale de l'Eglise dans ses Membres, & dans son Chef. C'est ainsi

Concile de Constance.

ainsi que ce premier Article est conçû dans la plûpart des Editions des Actes du Concile de Constance; Dans quelques-unes ces mots; *Dans ce qui regarde la Foi*, ne s'y trouvent point, & dans quelques Manuscrits de la Bibliotheque Vaticane ceux-ci, *Pour la reforme de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres*, ont été ômis: mais ils se trouvent dans plusieurs autres Manuscrits même du tems du Concile, dans tous les Manuscrits de la Session suivante, & Gerson le raporte en mêmes termes dans deux Discours qu'il prononça dans le Concile; en sorte que c'est une calomnie d'accuser comme a fait Schelstrate, les Peres du Concile de Bâle, d'être auteurs de cette addition, qui d'ailleurs étoit inutile, pour prouver que le Concile de Constance a déterminé que le Pape est au dessous du Concile, puisque dans les paroles précedentes: *que toute personne de quelque état ou dignité qu'elle soit, même le Pape, est obligé de lui obéir*, sont seules suffisantes pour établir ce dogme Enfin quand il y auroit eu quelque difficulté dans cette Session sur cette clause, elle a été levée dans la suivante, où ce Decret fut relû & repeté avec cette addition, comme Schelstrate en convient, & qu'il est prouvé par les Actes manuscrits qu'il a lui-même produits.

Le second Article publié dans la quatriéme Session, porte que Jean XXIII. ne pourra transferer les Officiers de la Cour de Rome, ni les contraindre de le suivre sans la déliberation, & le consentement du Concile, & que tout ce qu'il pourroit faire contr'eux sur ce sujet seroit nul.

Le troisiéme, que tout les procés faits ou à faire par le Pape, ou par ses Officiers, au préjudice du Concile sont nuls.

Le quatriéme, que l'on choisira trois Députés de chaque Nation pour examiner les causes de ceux qui voudront se retirer, & pour proceder contre ceux qui sortiront sans permission.

Le cinquiéme, que pour le bien de l'Union, on ne créera point de nouveaux Cardinaux, & de crainte que l'on n'antidate une création, que l'on ne reconnoîtra pour Cardinaux que ceux qui étoient publiquement connus pour tels, avant que le Pape se retirât de Constance. Ces Articles furent approuvés par les Cardinaux & par les Prélats des Nations, par l'Empereur & les autres Princes presens, par les Ambassadeurs des absens. Sur le soir Renaud de Carnet Archevêque de Rheims, fit rapport au Concile qu'aiant été envoyé par les Ambassadeurs de France à Schafhouse vers le Pape pour lui demander le sujet de sa retraite, le Pape lui avoit dit de ne s'en point retourner qu'il ne lui fît rendre réponse par le Cardinal de Challant, lequel l'étoit venu trouver quelque temps aprés, & lui avoit donné quatre Brefs; le premier addressé à l'Empereur, le 2. aux Cardinaux, le 3. aux Ambassadeurs de France, & le 4. aux Députés de l'Université de Paris; qu'étant de retour à Constance ils les avoit remis entre les mains de ceux à qui ils s'adressoient, & qu'il avoit dit en même temps que le Pape lui avoit donné ordre de déclarer, qu'il n'avoit point été contraint de se retirer de Constance par violence, ou par crainte, ou par la faute de l'Empereur; mais seulement à cause de sa santé, & qu'il offroit d'accomplir tout ce qu'il avoit promis dans le Concile: qu'il avoit de l'affection pour l'Empereur, & qu'il souhaiteroit conferer avec lui, s'il vouloit aller à Nice trouver Pierre de la Lune pour travailler à l'Union, qu'il étoit vrai qu'il n'avoit pas reçû cet ordre de la bouche du Pape; mais que le Cardinal de Challant le lui avoit donné de sa part. Ce Cardinal qui étoit présent reconnût que la chose étoit ainsi: & que le Pape lui avoit donné cet ordre; mais qu'il devoit dire que le Pape ne s'étoit pas retiré par violence qu'il eût à craindre de la part de l'Empereur; mais par la crainte qu'il avoit eûë de quelques gens de sa Cour.

Le Samedi suivant 6. du mois d'Avril, il y eut quelques contestations, si l'on en croit les Actes manuscrits donnés par Schelstrate, entre les Cardinaux & les Nations touchant la maniere, dont les Articles de la Session quatriéme étoient dressés; mais enfin ils convinrent sur ce sujet. Il y eut seulement quelques Cardinaux qui s'absentérent, & d'autres qui firent une protestation; parce qu'ils espéroient que Jean XXIII. feroit cession de bonne foi, & qu'ils croïoient qu'il eût été à propos d'attendre encore quelque-temps, afin d'être éclaircis de l'intention de Jean XXIII. Mais nonobstant cette remonstrance, la Session fut tenuë, & plusieurs Cardinaux y assistérent; le Cardinal des Ursins y présida, & les Articles arrêtés par les quatre Nations furent lûs par André élû Evêque de Posnanie. Le premier est une repetition du premier Article de la Session précedente. Le 2. porte que les personnes qui ne voudront pas obéir aux Ordonnances & aux Statuts de ce Concile general, ou de tout autre, de quelque état, condition, ou dignité qu'elles soient, même Pontificale, seront mises en pénitence & punies par les peines de droit. Le 3. & le 4. sont une repetition des Articles 2. & 3. de la 4. Session. Le 5. est une Declaration que le Pape & les autres Prélats du Concile avoient été & étoient dans une pleine liberté. Le 6. que le Pape étoit tenu de renoncer au Pontificat,

Concile de Constance.

ficat, non seulement dans les cas énoncés dans sa déclaration: mais dans tout autre cas auquel sa renonciation pourroit apporter un grand bien à l'Eglise & procurer l'Union, & que le Pape étoit tenu de s'en raporter là-dessus, à la déclaration, & à la definition du Concile. Le 7. que si le Pape étant requis par le Synode de renoncer au Pontificat pour le bien de la paix, ne le veut pas faire ou le différe, il doit être dés lors consideré comme déchû du Pontificat, & on lui doit refuser l'obéïssance. Le 8. que la Retraite du Pape de la Ville de Constance est illicite, & préjudiciable au bien & à l'Union de l'Eglise; & qu'on doit le sommer de revenir & d'accomplir ce qu'il a promis, en lui déclarant que s'il ne revient dans le temps qui lui sera prescrit par le Concile, on procedera contre lui, comme contre un fauteur de Schisme & suspect d'heresie. Le 9. que si le Pape veut revenir & accomplir effectivement ce qu'il a promis, on lui donnera assûrance qu'il ne sera ni arrêté, ni mis en prison, ni molesté dans sa personne, ou dans ses biens, avant ou aprés sa renonciation: mais qu'il demeurera en pleine sûreté & liberté.

On lût ensuite quelques Articles préparatoires touchant les erreurs de Jean Hus; aprés quoi il fut resolu que l'on écriroit de la part du Concile à tous les Princes, touchant la fuite de Jean XXIII. & que l'on supplieroit l'Empereur de le faire revenir à Constance, afin qu'il accomplît ce qu'il avoit promis à l'Eglise & au Concile, en le traitant toutefois avec honneur, & le laissant en liberté. L'Empereur fit réponse qu'il sçavoit qu'il étoit dans le Château de Laufemberg, entre les mains du Duc d'Aûtriche; mais qu'il ne sçavoit pas s'il voudroit revenir, ou si ce Duc le voudroit laisser aller; que quoi qu'il en fût il étoit prêt de faire ce que le Concile souhaitoit; de lui écrire pour le prier de revenir, & de lui envoïer un sauf-conduit, même de l'aller trouver & de l'amener bongré ou malgré lui. Le Concile approuva cette resolution. L'Empereur ajoûta qu'il avoit envoïé des troupes vers la Ville de Schafhouse, & donné ordre que l'on offrît des saufconduits aux Cardinaux & aux Officiers de la Cour de Rome qui y étoient; lesquels avoient fait réponse qu'ils ne vouloient point revenir, ni suivre Jean XXIII. mais qu'ils vouloient retourner à Rome, & que les Cardinaux qui étoient à Constance, étoient de même avis. Alors le Cardinal de Florence declara qu'il étoit vrai qu'ils avoient resolu, en cas que le Pape voulût ceder comme il l'avoit promis, de le défendre; mais que s'il ne le vouloit pas, ils l'abandonneroient & demeureroient au Concile; que n'aïant pas encore de certitude qu'il ne fût plus dans la resolution où il étoit, ils avoient toûjours sauvé son honneur; mais qu'il n'étoit point venu à sa connoissance, que les Cardinaux voulussent s'en retourner à Rome. Enfin l'on conclut que l'Empereur pourroit faire arrêter ceux qui voudroient se retirer de Constance en habit deguisé.

Défense du Decret du Concile de Constance touchant l'autorité du Concile.

Le Decret porté dans ces deux Sessions touchant l'autorité du Concile au dessus du Pape, decide nettement la question, & soûmet le Pape tant pour la Foi que pour les mœurs au jugement du Concile Général. Ce qui ne se doit pas seulement entendre du temps du Schisme, ou en cas que le Pape soit douteux; mais généralement. 1°. Parce que les termes du Concile sont généraux; 2. Parce qu'ils portent que tout le monde, même le Pape, est obligé d'obéïr au Concile, non seulement dans ce qui regarde l'extirpation du Schisme; mais aussi la reforme de l'Eglise dans son chef & dans ses membres, tant sur la Doctrine que sur les mœurs. 3. Parce qu'il ne parle pas seulement de ce Concile particulier, mais aussi de tout autre Concile Général legitimement assemblé. 4. Parce qu'il porte des peines générales contre tous ceux qui n'obéïront pas aux Conciles, de quelque dignité qu'ils soient. 5. Parce qu'il tire l'autorité du Concile au dessus du Pape, de ce qu'il represente l'Eglise, & ne peut se tromper; ce qui convient à tous les Conciles Généraux en quelque temps qu'ils soient celebrés. 6. Parce que le Concile reconnoissoit Jean XXIII. pour le Pape legitime & indubitable. Ainsi il n'y a pas lieu de douter que ce Decret ne soit général.

On ne peut pas non plus combattre l'autorité de ce Decret, puisqu'il a été fait en plein Concile, aprés que la chose avoit été resoluë par les Nations, & du consentement unanime de tous les Peres; car la protestation des Cardinaux ne concerne point cet article; mais seulement ce qui regardoit personnellement Jean XXIII. Enfin tous les Decrets du Concile de Constance, aïant été approuvés par Jean XXIII. dans la Session 12. & par Martin V. dans les 44. & 45 sans aucune exception, on ne peut pas douter que celui-ci qui est un des principaux ne soit compris dans cette approbation générale, & n'ait pas consequent force de loi. Il y a même dans la Bulle de Martin V. contre les erreurs de Wiclef, des Articles où ce Decret est designé en particulier; & dans le 41. on distingue l'autorité de l'Eglise Universelle de celle du Pape, & l'on y établit que l'Eglise Universelle, ou le Concile général, ont une autorité souveraine indéfiniment, au lieu que l'on dit seulement du Pape qu'il a la primauté sur les

les autres Eglises particulieres; ce qui revient à la decision du Concile.

Concile de Constance.

La 6. Session fut tenuë le 17. d'Avril. On y lût le projet de la Procuration que l'on vouloit que le Pape Jean XXIII. donnat pour renoncer au Pontificat, & on nomma des Deputés, sçavoir deux Cardinaux & deux Prélats de chaque Nation, pour le sommer de venir au Concile, afin d'exécuter ce qu'il avoit promis, ou de nommer les Procureurs que le Concile lui marquoit pour l'exécuter suivant la procuration, dont on lui envoïoit le modele, avec pouvoir en cas qu'il le refusât, de le citer au Concile. Un des Deputés de l'Université de Paris, lût dans cette Session des Lettres écrites au nom de l'Université au Pape, & à la Nation d'Italie, dans lesquelles elle exhortoit le Pape de retourner au Concile, & de ceder volontairement le Pontificat. Les Deputés du Concile allérent trouver Jean XXIII à Fribourg en Suisse où il s'étoit retiré, & s'acquittérent de leur commission, en le sommant de nommer des Procureurs pour renoncer au Pontificat, sinon que le Concile procederoit contre lui pour le déposer. Il leur répondit avec aigreur, qu'il envoieroit sa procuration au Concile; ce qu'il fit: mais celle qu'il envoïa ne fut pas jugée suffisante. Pendant ce temps-là, il fit proposer diverses conditions qu'il vouloit stipuler en cas de cession, qu'il seroit Legat *à latere* du Pape futur en Italie; qu'il auroit la Comté de Boulogne en souveraineté, un certain revenu à prendre sur les Villes, & qu'il ne seroit soûmis, ni obligé de rendre compte de sa conduite à personne.

Le Concile voïant que Jean XXIII. ne cherchoit que les moïens d'éluder la cession, & qu'il refusoit de venir au Concile, ou de donner une procuration suffisante, commença à proceder contre lui dans la Session 7. tenuë le 2. de May, dans laquelle il fut resolu que l'on citeroit par une Affiche Jean XXIII. & ses fauteurs à comparoître dans neuf jours, pour répondre sur les crimes d'heresie, de Schisme, de Simonie, de dissipation des biens Ecclesiastiques, & autres dont il étoit accusé, & pour voir ordonner que sa fuite de Constance seroit declarée prejudiciable à l'Eglise, scandaleuse, honteuse, perturbatrice de l'Union & de la Paix de l'Eglise, confirmatrice du Schisme, & contraire à ses promesses & à ses sermens. Cette citation fit revenir à Constance les Cardinaux, & la plûpart des Officiers de la Cour de Rome qui étoient à Schafhouse, ou auprés de Jean XXIII. Frederic Duc d'Aûtriche se voïant poursuivi par les Troupes de l'Empereur Sigismond qui entroient dans ses terres, étoit revenu à Constance le dernier jour du mois d'Avril. Il demanda pardon à l'Empereur le 4. du mois de May dans la Session 8. du Concile, & lui promit qu'il feroit revenir le Pape à Constance pour se soûmettre à tout ce qui seroit ordonné par le Concile; à condition qu'il ne seroit fait aucune violence à sa personne, ni à ses biens, & consentit de demeurer pendant ce temps-là en ôtage, jusqu'à ce que le Pape fût à Constance, ou en tel autre endroit que l'Empereur ordonneroit. Le reste de cette Session fut emploïé à proceder à la condamnation des erreurs de Wiclef.

Dans la 9. Session qui fut tenuë le 13. de May, les Promoteurs du Concile demandérent qu'en consequence de la citation qui avoit été faite au Pape Jean XXIII. & à ses adherans, on continuât a lui faire son procés, & que l'on nommât des Commissaires pour l'instruire. Le Cardinal de Florence se leva & dit que le Pape avoit envoïé une Bulle aux Cardinaux, par laquelle il nommoit pour ses Procureurs trois d'entr'eux, sçavoir Pierre de Cambray, Guillaume de S. Marc Cadinaux Prêtres, & lui Cardinal Diacre, pour comparoître au Concile, & répondre aux accusations proposées contre lui: que ces Cardinaux n'aïant point voulu accepter cette Procuration, il avoit donné un Bref pour les exhorter à le faire; mais que nonobstant cela ils ne vouloient point être ses Procureurs; que pour lui il y renonçoit: le Cardinal de S. Marc fit la même declaration. Là-dessus les Promoteurs du Concile remontrérent, que s'agissant d'une Citation personnelle, il falloit comparoître en personne & non par Procureur. Ils demandérent que l'on envoïât deux Cardinaux Diacres, & cinq Prélats à la Porte de l'Eglise, pour sçavoir si Jean XXIII. & ses adherans y étoient & vouloient comparoître. Les Cardinaux refuserent d'y aller: mais les autres Prelats y allérent & appellérent par trois fois Jean XXIII. qui ne comparut point. On dressa l'Acte de ces Citations, & le Concile nomma des Commissaires pour instruire le procés. Sur la fin de la Session, l'Empereur & les Deputés des trois Nations, presentérent la copie d'une Bulle donnée à Charles de Malateste de Rimini par Ange de Corario appellé Gregoire XII. dans son obédience, par laquelle il lui donnoit pourvoir de consentir en son nom à ce qui se feroit dans le Concile; l'Empereur la donna à examiner aux Deputés; afin que si elle étoit defectueuse ou insuffisante, il la renvoïât à Charles, qui la feroit reformer ainsi que le Concile jugeroit à propos.

Dans la 10 Session qui fut tenuë le 14. de May, aprés que l'on eût encore fait appeller Jean XXIII. les Commissaires firent le raport des

Concile de Constance.

des dépositions des témoins, & dirent qu'il étoit suffisamment prouvé que le Pape Jean XXIII. étoit un dissipateur des biens de l'Eglise, Simoniaque, scandaleux, & perturbateur de la Foi, & que comme tel il devoit être déclaré suspens du gouvernement de l'Eglise. Sur la requisition qui en fut faite par le Promoteur, & par les Deputés des Nations, le Concile le declara privé de l'administration des biens de l'Eglise tant dans le spirituel que dans le temporel, & fit défenses de lui obéir, reservant à proceder contre lui pour le déposer entierement. La Sentence de suspension fut lûë par le Patriarche d'Antioche, & approuvée par tous les Peres du Concile.

Le Samedi 25. de May, se tint l'onziéme Session, dans laquelle les Promoteurs du Concile présenterent par écrit les chefs d'accusation qu'ils avoient à proposer contre Jean XXIII. contenant une infinité de crimes notoires ou prouvés par des témoins; comme d'impudicité, & de désordres dans sa jeunesse, d'acquisition de biens par Simonie, d'avoir été élevé au Cardinalat par la même voïe; de tyrannie dans sa Legation de Boulogne, d'incestes, & d'adultéres pendant qu'il étoit dans cette Ville; d'empoisonnement d'Alexandre V. & de son Médecin, de mépris pour l'Office Divin depuis qu'il étoit Pape; d'avoir négligé de reciter les Heures Canoniales, & de n'avoir point pratiqué les jeûnes, abstinences, & Cérémonies de l'Eglise; de n'avoir point rendu la justice, mais opprimé les pauvres; d'avoir vendu les Bénéfices, & les Dignités Ecclesiastiques aux plus offrans; d'avoir autorisé une infinité d'abus éfroïables dans leur distribution, & commis mille & mille supercheries; d'avoir vendu les Bulles, les Indulgences, les Dispenses, & les autres graces spirituelles, d'avoir dissipé le Patrimoine de l'Eglise de Rome, & engagé celui des autres Eglises; d'avoir mal administré le Spirituel, & le Temporel de l'Eglise, & enfin d'avoir violé le serment & la promesse qu'il avoit faite de ceder le Pontificat, en se retirant honteusement de Constance, pour entretenir & continuer le Schisme. A la fin de chaque Article on exprime la quantité & la qualité des témoins qui le prouvent, & l'on remarque de temps en temps les avis qui lui ont été donnés de se corriger; nonobstant lesquels il avoit persisté dans les mêmes dereglemens.

Pendant que l'on instruisoit le Procés de Jean XXIII. dans le Concile, ce Pape aprés avoir couru de Place en Place, abandonné du Duc d'Aûtriche, fut conduit de Fribourg par l'ordre du Concile au Chateau de Celle à deux lieuës de Constance, d'où il écrivit le 26. de ce mois une Lettre trés-soûmise à l'Empereur; & signa un écrit par lequel il s'engageoit de se soûmettre à ce qui seroit ordonné par le Concile. Le lendemain les Deputés du Concile l'aïant été trouver, lui aïant denoncé les chefs d'accusation proposés contre lui, & l'aïant sommé de declarer s'il vouloit s'opposer à la continuation de son procés, ou répondre à ces accusations; il declara qu'il avoit toûjours travaillé à l'Union de l'Eglise du temps du Concile de Pise, & depuis; qu'il avoit grand regret d'être sorti honteusement de Constance; qu'il n'avoit aucune défense à proposer contre ce qu'on lui reprochoit, qu'il étoit prêt d'executer la promesse qu'il avoit faite & signée le jour précedent, & se conformer en tout à la détermination du Concile; qu'il approuvoit & ratifioit le Procés fait contre lui par le Concile, & qu'il ne vouloit point apporter d'autre défense contre les chefs d'accusation proposés contre lui, qu'en reconnoissant que le Concile de Constance étoit trés-saint, qu'il ne pouvoit errer, & que c'étoit une continuation de celui de Pise, qu'il ne contrediroit jamais, quand même il seroit à Boulogne ou en un autre lieu; qu'il avoüoit qu'il n'avoit aucun droit au Pontificat. On lui lût les dépositions des témoins, ausquelles il ne fit d'autre réponse, sinon que le Concile seroit sa défense. On le cita pour le lendemain au Concile pour y entendre sa Sentence: il dit qu'il l'approuvoit & la confirmoit par avance; il se recommanda seulement au Concile, & le laissa le maître de ménager sa reputation & de pourvoir à sa subsistance.

Déposition de Jean XXIII.

L'Evêque de Lavaur qui avoit porté la parole pour les Deputés au Pape Jean XXIII. fit son rapport au Concile dans la 12. Session tenuë le 29. de May, des Réponses qu'il avoit reçûës, & ensuite sur la requisition du Promoteur, l'Evêque d'Arras lût un Decret, par lequel le Concile déclaroit qu'en cas que le S. Siége vînt à vacquer, on ne procederoit point à l'Election d'un Pape, sans l'avis & le consentement du Concile Général, & que si quelqu'un étoit élû autrement, personne ne lui obéïroit. Aprés cette déclaration il lût la Sentence définitive du Concile contre Jean XXIII. par laquelle il est declaré que la retraite clandestine de ce Pape hors de la Ville de Constance, a été illicite, scandaleuse, perturbatrice de la Paix & de l'Union de l'Eglise, continuatrice du Schisme, contraire au vœu, à la promesse & au serment qu'il avoit fait à Dieu, à l'Eglise & au Concile; qu'il étoit notoirement Schismatique, dissipateur des biens d'Eglise, mauvais administrateur des biens temporels & spirituels; qu'il avoit causé du scandale à l'Eglise par ses dereglemens, & que ne s'en étant pas corrigé aprés avoir été averti, il devoit être privé

Déposition de Jean XXIII.

vé du Pontificat & déposé, comme de fait le Concile l'en prive & le dépose, & declare tous les Fidéles quittes du serment, & de l'obéïssance qu'ils lui devoient; leur défend de le reconnoître, ni de l'appeller Pape, le condamne à être arrêté en un lieu, sous la garde de Sigismond Roi des Romains & d'Hongrie, & se reserve à lui imposer les autres peines que méritent ses crimes, ainsi qu'il conviendra selon la rigueur de la Justice, ou selon les adoucissemens de la misericorde. Par un troisiéme Decret, le Concile défend d'élire jamais Pape, aucun des trois qui prétendoient avoir droit au Pontificat; & en cas que l'un d'eux fût élû, il déclare son Election nulle, & défend à toutes personnes de quelque condition qu'elles soient de lui obéïr. Aprés la lecture de ces Actes le Cardinal de Viviers Président du Concile, demanda si quelqu'un vouloit contredire cette Sentence: personne ne s'y étant opposé, il l'approuva au nom du Collége des Cardinaux, & ensuite les Deputés des cinq Nations, & généralement tous ceux qui assistoient au Concile, declarérent aussi qu'ils l'approuvoient. Le Cardinal de Florence voulut lire un écrit qui étoit apparemment quelque protestation; mais tout le monde s'étant élevé contre, il fut obligé de se taire. On fit ensuite rompre les Sceaux de Balthasar Cossa, présentés par l'Archevêque de Riga Vice-Chancelier.

Concile de Constance.

Dans la 13. Session tenuë le 15. de Juin, on lût le Decret, par lequel on condamne d'Heresie ceux qui blâment la coûtume de communier les Laïques sous une seule espece, & l'on ordonne qu'elle sera observée, & qu'elle passera en force de Loi, que l'on ne peut rejetter ou changer sans l'autorité de l'Eglise, & que l'on procedera contre les contrevenans. On nomma dans cette même Session des Commissaires pour proceder contre les Héretiques.

Renonciation de Gregoire XII.

Dans la 14. Session, tenuë le 4. de Juillet à laquelle l'Empereur présida, le Cardinal de Raguse, & Charles de Malateste Seigneur de Rimini, présentérent au Concile une Bulle d'Ange de Corario, appellé dans son obédience Gregoire XII. par laquelle il approuvoit & autorisoit le Concile, & tout ce qu'il feroit; avec un Acte, par lequel il donnoit pouvoir à Charles de Malateste d'agir pour lui, & de faire ce qu'il jugeroit à propos, & un autre Acte d'autorisation de tout ce que feroit le Concile. Ces Actes aïant été lûs par le Cardinal de Raguse, le Concile les approuva entant que besoin étoit; unit le Collége des Cardinaux de Gregoire XII. à celui des Cardinaux de Jean XXIII. & ordonna que dans les Actes qui se feroient dorénavant dans le Concile, on ne feroit plus mention du Pape, ni du S. Siege; mais des années de l'Empereur Sigismond. On lût ensuite une autre Bulle de Gregoire, portant expressément qu'il donnoit pouvoir à Charles de Malateste de renoncer & de ceder au droit qu'il avoit au Pontificat. En consequence Charles de Malateste demanda au Concile s'il jugeoit à propos qu'il fît cette renonciation à Constance, ou bien avant qu'on allât à Nice trouver Pierre de la Lune. Le Concile fit réponse par l'Archevêque de Milan, qu'il étoit utile & expedient pour le bien de la Paix, qu'elle se fît à Constance, avant que l'on allât à Nice sçavoir si Pierre de la Lune voudroit renoncer ou non. Ensuite le Concile renouvella le Decret portant prohibition de proceder à une nouvelle Election d'un Pape, que du consentement du Concile, & de la maniere qu'il prescriroit, & que le Concile ne seroit point separé que le Pape ne fût élû. L'Empereur fut supplié d'y tenir la main, & de donner des Déclarations pour cet effet; il le fit. Ensuite le Concile confirma tout ce qui avoit été fait canoniquement par Gregoire dans son obédience; déclara nul les procés faits pour cause de Schisme; & que la défense qu'il avoit faite d'élire de nouveau Gregoire, n'étoit pas à cause de son incapacité; mais pour le bien de la Paix, & pour éviter le scandale, & le soupçon. Le Concile se reserve aussi à pourvoir, sans faire tort à aucune des deux Obédiences, aux Cardinaux qui se trouvent de même titre, & reçoit les Cardinaux de Gregoire XII. les confirme dans leurs Offices, & Privileges, & enfin prie l'Empereur de pourvoir à la sûreté du Concile. Ce Prince fit aussi-tôt une declaration pour ce sujet. Ensuite Charles de Malateste comme Procureur de Gregoire apres un long & éloquent discours, fit une Renonciation & une cession pure & simple du Pontificat, & se démit de tout le droit qu'il pouvoit y avoir. Cette renonciation fut admise par le Concile, qui fit dresser un Acte, par lequel il donnoit pouvoir aux Procureurs du Concile de sommer Pierre de la Lune de renoncer dans dix jours au droit qu'il prétendoit au Pontificat, & s'il ne le faisoit, il le déclare notoirement Schismatique, incorrigible, obstiné, héretique, transgresseur de ses Sermens, & indigne de tout honneur, & de toute Dignité Pontificale, deposé, privé de tout droit qu'il a, ou qu'il peut avoir au Pontificat; lui fait défenses de prendre la qualité de Pape, & à tous les Fideles de quelque condition qu'ils soient de lui obeïr, ou de lui donner retraite; leur enjoint de l'éviter, & de le traiter comme un Schismatique, & un perturbateur du repos de l'Eglise, & comme un héretique; & d'en

Concile de Constance.

d'en user de même envers ses fauteurs. Cette resolution fut approuvée par quatre Nations, par les Cardinaux & par l'Empereur.

La 15. Session tenuë le 6. de Juillet, fut emploïée à faire le Procés à Jean Hus.

Dans la 16. tenuë le 11. du même mois, le Concile députa quinze Commissaires pour aller en Arragon, & traiter avec Pierre de la Lune de concert avec l'Empereur. On fit ensuite dans cette Session divers Reglemens particuliers, touchant les personnes des Prélats, & les Actes du Concile.

Dans la 17. Session du 15. de Juillet, le Concile congratula l'Empereur du voïage qu'il alloit faire en Arragon, pour s'aboucher avec le Roi Ferdinand, afin de convenir avec lui des moïens d'achever la Paix de l'Eglise; fit & ordonna des Prieres pour le succez de son voïage, & fulmina des Excommunications contre tous ceux qui le traverseroient. Dans cette même Session, le Concile pour recompenser la maniere généreuse dont Gregoire avoit renoncé, & pour attirer Pierre de la Lune à en faire autant, le confirma dans la dignité de Cardinal Evêque, lui accorda la premiere place dans le Sacré College; sauf à régler par le Pape futur, en cas que Benoît renonçât aussi volontairement, lequel des deux précederoit, le déclara Legat du Saint Siége pour toute sa vie dans la Marche d'Ancone, & dans le Païs de Farfe, avec les droits attachés à cette Dignité; confirma tout ce qu'il avoit fait, même où il y avoit quelque défaut, & fit défenses de le jamais inquieter ou accuser, ou poursuivre criminellement ou civilement, pour quoi que ce fût.

Dans la 18. Session du 17. d'Août, le Concile fit quelques Réglemens provisionnels, & nomma des Ambassadeurs pour l'Italie; afin de regler ce qu'il y avoit à faire en ce païs, avec Ange de Corario qui avoit approuvé & confirmé la Renonciation faite pour lui dans le Concile par Charles Malateste, & quitté les habits Pontificaux.

Dans la Session 19. du 23. de Septembre, aprés que l'on eût traité de l'affaire de Jerôme de Prague, & des autres hérétiques, on fit deux Réglemens; l'un que les Bénéficiers qui étoient presens au Concile joüiroient des revenus de leurs Bénéfices, & le second que l'on expedieroit les provisions des Bénéfices accordés par Jean XXIII. jusqu'au jour de sa suspension.

Dans la 20. du 21. de Novembre, il fut traité du differend qui étoit entre l'Evêque de Trente & le Duc Frederic d'Aûtriche, pour les Terres appartenantes à cet Evêque, dont ce Duc s'étoit emparé. Le Concile accorda une Monition portant les peines d'excommunication, de Suspense & d'Interdit contre ceux qui retiendroient les biens ou les lieux appartenans à cet Evêque.

Conventions entre Sigismod & le Roi d'Arragon touchant Benoît XIII.

Pendant que ces choses se passoient à Constance, l'Empereur s'étant rendu à Narbonne, y attendit quelque-temps le Roi d'Arragon qui étoit tombé malade à Perpignan; l'Empereur l'y alla trouver avec les Ambassadeurs du Concile: les autres Princes & les Deputés des Villes de l'obédience de Benoît s'y rendirent aussi, & Benoît même y vint aprés s'être fait long-temps attendre; mais nonobstant les instantes prieres de l'Empereur, des Rois, des Princes, & du Peuple, il ne pût se resoudre à ceder le Pontificat, & craignant d'être contraint de le faire, il se retira secretement de Perpignan. Aprés son départ, les Princes & les Peuples de son obédience se resolurent de l'abandonner, & envoïérent leurs Ambassadeurs trouver l'Empereur & les Ambassadeurs du Concile, qui s'en étoient retournés à Narbonne, pour traiter avec eux. Le Traité fut conclu le 13. de Decembre à Narbonne, aux conditions suivantes. 1. Que les Prélats du Concile de Constance convoqueront ceux de l'obéïssance de Benoît par des Lettres circulaires, qui seront envoïées par le Roi d'Arragon aux Princes de cette obédience, pour être données à leurs Prélats, afin qu'ils se trouvent au Concile trois mois aprés que ces Lettres auront été renduës au Roi d'Arragon, & que les Rois & les Princes de l'obédience de Benoît, écriront aussi des Lettres circulaires pour convoquer les Prélats de l'autre obédience au Concile de Constance, pour le même-temps. 2. Que dans ces Lettres, on exprimera seulement en général le sujet du Concile en ces termes. Pour l'extirpation du Schisme & des Heresies, pour l'Union de l'Eglise Romaine, pour la reforme de l'Eglise Universelle dans son Chef & dans ses Membres, pour l'Election d'un seul Pasteur, & pour les autres causes, dont la connoissance appartient de droit au Concile général. Mais que l'Empereur & les Ambassadeurs du Concile promettront par un Acte particulier, que l'on n'ordonnera rien contre les interêts des Rois, des Princes, & des Prélats de l'obédience de Benoît. 3. Que les Prélats de cette obédience seront reçûs au Concile aussi-tôt qu'ils y viendront, & qu'ensuite on procédera conjointement contre Benoît, s'il ne veut pas renoncer volontairement au Pontificat; qu'on instruira son Procés juridiquement, & sans avoir égard à ce qui a été fait au Concile de Pise; & que l'on n'élira un autre Pape, qu'aprés que la déposition aura été prononcée. 4. Que l'on declarera nuls en tant que besoin seroit, les Procés, Jugemens, Decres,

&c.

Conventions entre Sigismond & le Roi d'Arragon touchant Benoît XIII.

&c. faits par Gregoire, & par Jean XXIII. ou par leurs Prédecesseurs, même par le Concile de Pise, contre Benoît & ses adherans, & que l'on ne pourra en aucune maniere proceder contre ceux-ci, pour raison du Schisme passé. 5. Que l'on approuvera & confirmera toutes les provisions & les graces accordées par Benoît, aux Princes, Prélats, & autres de son obédience. 6. Que les Cardinaux de son College joüiront de toutes les Dignités & Privileges du Cardinalat. 7. Que l'on pourvoira aux Officiers de sa Cour. 8. Qu'en cas que Benoît vienne à mourir avant sa Renonciation ou sa déposition, les Princes de son obédience ne souffriront point qu'on élise un autre Pape dans leurs Terres; que si on en elit un, ils ne le reconnoîtront point, & ne le souffriront point; mais qu'ils remettront l'Election au Concile général, & qu'ils reconnoîtront celui qu'il aura approuvé. 9. Que les Cardinaux de differentes obédiences, qui se trouveront avoir un même titre, le retiendront pendant la tenuë du Concile, & qu'avant sa fin le Concile pourvoira à l'honneur & à l'état des uns & des autres. 10. Que l'on donnera des Passeports & des sûretés à Benoît, & à tous ceux de son obédience qui voudront se rendre au Concile. 11. Que l'Empereur, & les Ambassadeurs du Concile s'engageront par serment de faire approuver & exécuter les Articles précedens par les Prélats du Concile. 12. Que l'on délivrera des expéditions de cet Acte aux Parties autant que besoin sera.

Ce Traité fut apporté à Constance par les Ambassadeurs du Concile, & lû dans une Congregation générale tenuë le 30. de Janvier de l'an 1416. dans laquelle il fut approuvé, & signé par les Cardinaux, & autres Prélats du Concile.

Dans la Session 21. de 30. de May, il ne fut traité que de l'affaire de Jerôme de Prague, qui y fut condamné.

Dans la 22. tenuë le 15. d'Octobre, les Ambassadeurs d'Alphonse Roi d'Arragon, qui avoit succedé à son Pere Ferdinand, prirent séance dans le Concile; & aprés que l'on eût fait lecture des Lettres de convocation addressées par les Prelats étant à Constance au Roi d'Arragon, les Ambassadeurs de ce Prince firent aussi de leur côté la convocation du Concile, qui fut acceptée par les Prélats, qui demandérent qu'on procedât à faire l'Union suivant la teneur du troisiéme Article du Traité signé à Narbonne. Les Ambassadeurs répondirent qu'ils s'unissoient au Concile, & le Concile accepta leur union, aprés quoi ils prirent séance au Banc des Ambassadeurs du Roi de France; ensorte que le Comte de Cardone premier Ambassadeur d'Arragon eut sa séance aprés Gerson qui étoit à la tête des Ambassadeurs de France, & les autres ainsi placés alternativement, aprés neanmoins que ceux de France eurent fait leurs protestations, que cela ne pourroit préjudicier au droit de préseance, des Ambassadeurs du Roi de France, ni donner ce droit d'alternative au Roi d'Arragon, protestations qui furent admises par les Ambassadeurs d'Arragon, & par le Concile. On accorda aux Ambassadeurs d'Arragon, le droit de porter leurs Suffrages pour tous les Prélats, non seulement de leur Roïaume, mais même de leur obédience, jusqu'à ce que les Ambassadeurs des autres Princes de la même obédience fussent arrivés, & ensuite le Concile approuva, accorda & confirma les Articles du Traité de Narbonne.

Concile de Constance.

Dans la Session 23. du 5. de Novembre, pour commencer le Procés de Pierre de la Lune, qui s'étoit retiré au Château de Paniscole, Place forte d'Arragon, sur le bord de la Mer; proche de Tortose; on nomma des Commissaires pour aller informer sommairement contre lui, dans les lieux les plus poches de Paniscole que faire se pourroit: & dans la 24. Session, tenuë le 28. du même mois, on lût l'Acte de citation qui devoit lui être faite pour comparoître au Concile.

Les Ambassadeurs du Comte de Foix, furent reçûs dans la 25. Session, tenuë le 14. de Decembre, & ceux du Roi de Navarre dans la 26. du 24. du même mois.

Dans la 27. du 20 de Février, & dans la 28. du 3. de Mars de l'an 1317. il fut procedé contre Frederic Duc d'Aûtriche qui s'étoit emparé des biens de l'Evêque de Trente, & l'avoit détenu prisonnier.

Dans la 29. du 8. de Mars, le Concile nomma des Officiers pour l'instruction du procés contre Pierre de la Lune, & le Promoteur demanda que le centiéme jour auquel il avoit été cité étant arrivé, il fût appellé à la porte de l'Eglise, ce qui fut fait; & ne s'y étant point trouvé, le Promoteur requit qu'il fût declaré contumace; le Concile remit à en déliberer.

Dans la 30. Session tenuë le 29. du même mois, les Commissaires du Concile rapportérent de quelle maniere ils avoient cité Pierre de la Lune, & la réponse qu'il leur avoit donnée; & firent lire l'Acte qu'ils en avoient dressé. Le Concile approuva la soustraction d'obeïssance faite par le Roi d'Arragon, & revoqua une Bulle contraire donnée par Benoît.

Il ne fut point traité dans la 31. Session, tenuë le dernier jour du même mois, de l'affaire de Pierre de la Lune; mais on y decerna un

Concile de Constance.

Monitoire contre le Comte des Vertus, qui avoit arrêté prisonnier l'Evêque d'Ast, & on y régla le different qui étoit entre deux Evêques de Baïonne, l'un de l'obédience de Jean XXIII. & l'autre de celle de Benoît XIII. en faveur du dernier; à condition neanmoins que s'il venoit à mourir, le Chapitre de Baïonne surseoiroit à une nouvelle Election; ainsi qu'on en étoit convenu avec le Roi d'Arragon.

Dans la 32. Session tenuë le premier d'Avril, on fit appeller encore par trois fois Pierre de la Lune; lequel n'aïant point comparu, ni personne de sa part, on nomma des Commissaires pour instruire son Procés, & recevoir les dépositions des témoins contre lui.

Pierre de la Lune fut encore cité dans la Session 33. tenuë le 12. de May; & dans la 34. tenuë le 5. de Juin, les Commissaires firent le rapport des Articles & des dépositions des témoins.

Les Ambassadeurs de Jean Roi de Castille, & de Leon, furent reçûs dans la 35. Session tenuë le 18. du même mois avec les mêmes céremoines que ceux du Roi d'Arragon l'avoient été, & on approuva la Soustraction faite par le Roi de Castille à l'obeïssance de Benoît. Il ne restoit que le Comte d'Armagnac de tous les Princes de l'obedience de Benoît, qui n'eût pas envoïé au Concile; le Promoteur demanda s'il y avoit quelqu'un de sa part, Gerson se leva, & dit que les Ambassadeurs du Roi de France avoient un écrit par lequel il paroissoit que ce Comte avoit intention de suivre l'exemple du Roi, le Promoteur remontra que cela ne suffisoit pas, & protesta publiquement contre lui.

Dans la 36. Session, tenuë le 22. de Juillet, le Concile ordonna que l'on afficheroit de nouveau un Acte de citation contre Benoît, par lequel il seroit appellé au 26. de Juillet, pour entendre prononcer contre sa personne la Sentence definitive: on cassa & annulla tous les Procés faits & jugemens rendus par Benoît XIII. contre les Princes ou autres qui s'étoient soustraits à son obeïssance.

Déposition de Benoît XIII.

Enfin dans la 37. Session du 26. du même mois, à laquelle l'Empereur Sigismond assista, Pierre de la Lune fut declaré contumace, & condamné comme parjure, scandalisant l'Eglise Universelle, fauteur d'un ancien Schisme, perturbateur de la Paix de l'Eglise, Schismatique, héretique & indigne de tout titre, honneur & dignité, privé du droit qu'il pouvoit avoir au Pontificat, separé de l'Eglise, & enfin deposé par le Concile, qui fit défenses à tous les Fidéles de quelque qualité ou condition qu'ils fussent de lui obeïr, ou de lui donner retraite, & declara nuls toutes les Sentences, Procés, défenses, Censures, Constitutions contraires à ce Decret.

Concile de Constance.

Dans la 38. Session tenuë le 28. du même mois, le Concile revoqua en particulier les Decrets faits contre les Ambassadeurs d'Henri Infant de Castille, donna aux Ambassadeurs de Castille, de Portugal & de Navarre, le même droit de porter suffrage pour leurs Nations, qu'il avoit accordé à ceux d'Arragon. Ensuite de cette Session il y eut de grandes contestations entre les Cardinaux & les Nations d'Italie & d'Espagne d'une part, & l'Empereur & les Nations d'Allemagne d'autre part, touchant les matieres qu'on devoit traiter dans le Concile. Les Allemans vouloient à toute force qu'avant que l'on procedât à l'Election d'un Pape, le Concile travaillât à faire des Decrets pour la reforme de l'Eglise dans son Chef; & les Cardinaux au contraire vouloient que l'on commençât par faire l'Election d'un Pape, qui travailleroit ensuite à la reforme de l'Eglise. Cette contestation dura prés de trois mois, & les Cardinaux firent une protestation contre la Nation Allemande; mais enfin l'on convint que le Concile dresseroit un état des Articles de reforme du Chef de l'Eglise & de la Cour de Rome, & qu'il ordonneroit que le Pape qui seroit élû feroit cette reforme avant la dissolution du Concile.

Dans la Session 39. du 9. d'Octobre, le Concile reconnoissant que la celebration frequente des Conciles Généraux est un des moïens les plus propres pour extirper les Schismes & les Héresies, & pour reformer les abus & les dereglemens, fit un Decret, par lequel il ordonna qu'il se tiendroit un autre Concile général cinq ans aprés la fin de celui-ci; un troisiéme sept ans aprés la fin du second; & à l'avenir qu'il s'en tiendroit toûjours un de dix ans en dix ans, dans les lieux que le Pape indiqueroit à la fin de chaque Concile, du consentement & avec l'approbation du Concile même: Que Sa Sainteté pourroit avec le conseil des Cardinaux abreger ce terme; mais nullement le proroger, & qu'elle ne pourroit changer le lieu sans necessité, auquel cas elle en avertiroit & indiqueroit un autre lieu un an auparavant. Qu'en cas de Schisme, aussi-tôt qu'il y auroit deux personnes qui prendroient la qualité des Souverains Pontifes, le Concile se tiendroit l'année suivante, & que tous ceux qui ont coûtume d'assister au Concile, s'y rendroient incessamment. Que les deux Contendans seroient suspens de toute administration & de tout pouvoir aussi-tôt que le Concile seroit commencé. Qu'en cas qu'il y eût une Election du Pape faite par violence ou par une crainte considerable, elle sera nulle; mais

Concile de Constance.

mais que les Cardinaux ne pourront point proceder à une nouvelle Election, jusqu'à ce que le Concile général ait jugé de la validité de celle qui a été faite, & que s'ils y procedent, l'Election sera nulle, & ils seront privés du droit d'élire & déchûs de leurs Dignités. Le Concile prescrit ensuite la formule de Foi que les Papes seront tenus de prêter à l'avenir aprés leur Election, & y ajoûte deux Constitutions; l'une par laquelle il fait défenses de transferer des Prélats malgré eux à d'autres Eglises, & l'autre par laquelle il abolit le droit que le Pape s'attribuoit de joüir des dépoüilles des Prélats decedés, & des exactions de droits de Visite & de Procuration.

Dans la 40. Session tenuë le 30. d'Octobre on publia le Decret du Concile, par lequel il ordonne que le Pape futur travaillera avec le Concile, ou avec ceux qui seront deputés par les Nations, à la reforme de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, & à celle de la Cour de Rome selon l'équité & le bon gouvernement de l'Eglise avant que le Concile soit dissous, sur les Articles presentés par les Nations, qui sont. 1. Touchant le nombre & la qualité des Cardinaux. 2. Touchant les Reserves faites au S. Siége. 3. Touchant les Annates. 4. Touchant les Collations des Bénéfices, & les graces expectatives. 5. Touchant les Confirmations des Elections. 6. Touchant les Causes qui doivent être plaidées à Rome ou ailleurs. 7. Sur les Appellations à la Cour de Rome. 8. Touchant les Offices de la Chancellerie & de la Pénitencerie. 9 Touchant les Exemptions & les Unions faites pendant le Schisme. 10. Touchant les Commendes. 11. Touchant les Intermediats. 12. Contre l'alienation des biens de l'Eglise Romaine. 13. Des choses pour lesquelles le Pape peut être corrigé ou deposé. 14. De l'extirpation de la Simonie. 15. Des Dispenses. 16. Des Provisions pour le Pape & pour les Cardinaux. 17. Des Indulgences. 18. Des Decimes.

Contestations touchant les Annates.

Tous ces Articles furent agités dans les Nations & par les Cardinaux; mais celui des Annates fut le plus débattu, car la pluralité des voix parmi les Nations fut que les Annates n'étoient point dûës, & qu'on ne devoit point tolerer ce droit; d'autant plus que Jean XXIII. en avoit abusé exorbitamment, en exigeant plusieurs Annates des Bénéfices vacans plusieurs fois en une même année: les Cardinaux au contraire furent bien d'avis de reformer cet abus; mais de maintenir le droit des Annates & menus services, & firent dresser l'Article de la maniere suivante. Que l'on payera la taxe » portée dans les Registres de la Chambre Apostolique pour les Eglises & Monasteres vacans, » afin de fournir au Pape & aux Cardinaux dequoi s'entretenir. Que si quelques-unes de » ces taxes sont exorbitantes, elles seront reformées; qu'on ne les païera qu'une fois pour » une Eglise ou un Monastere, en cas qu'il vienne à vacquer deux fois en une seule année. Ce » Projet aïant été communiqué aux Nations, elles en délibererent pendant sept jours, & enfin conclurent qu'il falloit entierement ôter les Annates pour le passé, pour le present & pour l'avenir. Les Cardinaux firent défendre ce droit par Jean de Scribanis leur Promoteur qui appella de cette resolution au Pape futur. La Nation de France qui prenoit le plus de part dans cette affaire, fit une belle réponse à cet Appel, dans laquelle elle rend raison de la resolution des Nations, & y soûtient que les Annates ne peuvent se défendre par aucun privilege, par aucune coûtume, ni par aucune prescription; qu'à l'exception des Bénéfices vacans *in Curia*, il n'y a aucune disposition de droit qui favorise les Annates; que leur origine vient de la reserve que fit le Pape Jean XXII. d'une partie des revenus des dignités & des Bénéfices, à l'exception des Abbaïes, pour un certain voïage d'Outre-mer, & pour d'autres necessitez pressantes. Que c'est pour cela que l'Eglise ne païe rien en Angleterre pour les Abbaïes; que ce Pape excepta aussi les Evêchés, & fit diverses restrictions à son Ordonnance. Que depuis lui plusieurs autres Papes ont fait de pareilles reserves pour des causes certaines qu'ils exprimoient; que le Clergé, les Princes, & les Peuples les ont quelquefois souffertes; mais que s'en étant aussi quelquefois trouvé trop chargés, ils ont refusé de les payer, comme ils ont fait en Angleterre; qu'ils l'ont pû faire avec raison & avec justice, particulierement parce que les causes pour lesquelles elles ont été établies, sont cessées. Que la concession du revenu d'une année des Prélatures, & des Abbaïes vacantes, s'est introduite par l'oblation volontaire & gratuite, que quelques-uns de ceux dont l'Election étoit confirmée faisoient au Saint Siége; qu'on lui a donné le nom de Service commun, parce qu'elle se partageoit entre les Officiers de la Cour de Rome, & qu'ensuite on en avoit fait une Loi, & une obligation sous prétexte de coûtume. Que l'on avoit fait une taxe des Bénéfices; que cette exaction étoit Simoniaque ou du moins suspecte de Simonie, & qu'ainsi elle ne pouvoit être autorisée par aucune coûtume, ni par aucune prescription. Que quand même on auroit pû exiger les Annates, il étoit à propos de les abolir, à cause des scandales, des violences, des plaintes, des oppressions, & des querelles qu'elles ont causé, & qu'elles causent tous les jours; que la France avoit été obligée de les ôter par provision; qu'el-

Contestations touchant les Annates.

qu'elle en avoit demandé la suppression au Pape qui l'avoit promise, & qu'elle la demandoit encore à present au Concile. On répond ensuite aux raisons allegués par Jean de Scribanis, pour attaquer la resolution des Nations, & justifier les Annates. Il objectoit quant à la maniere dont on avoit pris cette resolution, que l'on n'avoit point procedé par Scrutin, ni proposé la chose aux Deputés des Nations. On lui répond que l'on ne s'étoit point fait une Loi de deliberer toûjours par Scrutin, & qu'il y avoit plusieurs affaires, sur lesquelles on avoit deliberé de vive voix; mais que celle-ci avoit été d'abord deferée aux Deputés des Nations suivant la coûtume. Pour le fond, il alleguoit qu'il falloit bien que les Eglises inferieures qui étoient descenduës de l'Eglise de Rome, fournissent au Pape & aux Cardinaux ce qui leur étoit necessaire: On lui répond que l'Evêque de Rome a aussi bien que les autres des revenus suffisans pour sa subsistance, & qu'en cas qu'il n'en eût pas assez, le Clergé de sa ville & de son Diocese & mêmes les autres Eglises pourroient lui en accorder par moïen de subvention charitative pour un temps & eu égard à ses besoins; mais non pas comme une redevance perpetuelle; qu'au reste quoique l'Eglise de Rome fût la premiere, & la maîtresse des autres, à cause des vertus & des merites de S. Pierre, & de ceux qui en avoient autrefois été Evêques (car pour les derniers ils ne répondoient pas aux premiers,) il n'étoit pas vrai qu'elle eût précedé les autres, puisque l'Eglise Grecque étoit la premiere dans l'ordre des temps; que pour les Cardinaux, on les pouvoit considerer, ou comme Curés & Evêques de leurs tîtres, & qu'en cette qualité ils doivent s'aquiter des fonctions Curiales ou Episcopales, ou comme Conseillers du Pape, mais qu'ils ne sont point les Coadjuteurs du Pape; que ce sont les Evêques qui ont cette qualité, & sont au dessus des Cardinaux de droit divin; quoique presentement ceux-ci s'élévent au dessus d'eux, & les méprisent, & que d'ailleurs ils sont assez riches & assez puissans pour soûtenir leur dignité. Quant à la possession que Scribanis alleguoit, & qu'il prétendoit que le Pape & les Cardinaux avoient même dans le Roïaume de France; on lui répond qu'ils n'ont jamais eu de Tître pour établir cette possession, & que s'ils ont quelquefois perçû les Annates, ce n'est que par permission & par tolerance; que les sommes que les Papes exigeroient par le moïen des Annates seroient excessives, puisqu'elles se montent selon la taxe de la Chambre Apostolique que pour les Evêchés & Abbaïes de la France seule, à la somme de six cens quatre-vingt dix-sept mille sept cens cinquante livres de revenu, ce qui iroit à prés de sept millions pour toutes les Nations; que le Pape & les Cardinaux ont assez de revenu sans cela; & que d'ailleurs la Nation de France leur a assigné soixante & dix mille livres de revenu: que si cette Nation prend plus de part à cette affaire que les autres; c'est qu'il n'y en a point qui soit plus chargée, parce que la Chambre Apostolique ne prend rien en Angleterre que le revenu de la vacance de quelques Evêchez qui sont en petit nombre, & que l'on ne souffre point que les Cardinaux y possedent de Bénéfices: qu'elle ne tire rien du tout de l'Espagne, que les Bénéfices d'Italie sont de peu de valeur, & que quand les Communautés se sentent trop chargées, elles défendent de rien donner, comme a fait nouvellement celle de Florence qui a privé le S. Siége pour cinq ans de la collation des Bénéfices de son Etat, à cause de l'abus qu'avoit commis Jean XXIII. dans la collation d'une Abbaïe; qu'enfin en Allemagne il n'y a que quelques Eglises dont la Chambre Apostolique tire quelque chose, & que dans les autres on ne donne rien au Pape, & que l'on n'y reçoit pas même les Lettres Apostoliques, si ce n'est qu'autant qu'il plaît aux Evêques qui refusent souvent leur *vidimus*: qu'il n'y a que la France qui a été surchargée, parce qu'elle a été obeïssante, & de bonne volonté. On fait voir ensuite la foiblesse des réponses que Jean de Scribanis apportoit aux objections faites aux Annates, & on refute en particulier les raisons dont on se servoit pour les excuser de Simonie. D'où l'on conclut que l'appel de Scribanis, & les autres appellations des Cardinaux au futur Pape sur ce chef, ne doivent point être admises; qu'on n'y doit point déferer, comme la Nation de France n'entend point y déferer, ni rien changer à sa resolution; mais en poursuivre la reception dans le Concile, & par tout ailleurs où besoin sera.

Nonobstant cette opposition, l'Article demeura de la maniere qu'il avoit été dressé par les Cardinaux; mais il n'en fut plus parlé aprés l'Election du Pape: & cet Article aussi bien que la plûpart de ceux qui regardoient la reforme de la Cour de Rome, ne furent point publiés ni confirmés par le Pape Martin V. quoique dans cette Session l'on fût convenu du contraire.

Le Concile ordonna ensuite que l'on procederoit à l'Election du Pape, nonobstant l'absence des Cardinaux de Pierre de la Lune; à condition neanmoins que s'ils venoient avant que l'Election fût consommée & qu'ils s'unissent au Concile, ils seroient admis à donner leurs

Contestations touchant les Annates.

leurs suffrages: & afin que cette Election fût plus solemnelle, il fut réglé que pour cette fois seulement, six Prélats de chaque Nation seroient joints aux Cardinaux, & que celui qui seroit élû par les deux tiers des Cardinaux, & par les deux Deputés de chaque Nation seroit reconnu pour Souverain Pontife.

Dans la Session 41. tenuë le 8. de Novembre, on nomma les Deputés qui devoient être joints aux Cardinaux pour faire l'Election du Pape; on lût les Articles qu'ils devoient jurer, & on régla la maniere dont ils devoient se comporter dans le Conclave. Ce jour-là même, ils y entrérent, & le Jeudi suivant qui étoit le jour de la Fête de Saint Martin ils élûrent pour Pape tous d'une voix Odon Colonne Cardinal Diacre du Tître de S. George, qui prit le nom de Martin V. à cause du jour de son Election; il fut intrônisé le même jour, & couronné le 21. du même mois.

Election de Martin V.

Il présida à la 42. Session qui ne fut tenuë que le 28. de Decembre, & y fit lire la Bulle par laquelle il décharge l'Empereur Sigismond, & le Duc de Baviere de la garde de Balthazar Cossa, à la charge de le remettre entre les mains de ceux qu'il nommeroit pour le recevoir.

Dans la 43. Session tenuë le 21. de Mars de l'an 1418. le Pape Martin V. publia quelques Constitutions pour la reforme de l'Eglise. La premiere, touchant les exemptions, par laquelle il revoque toutes celles qui ont été accordées par les Papes depuis la mort de Gregoire XI. La 2 touchant les Unions dont il ordonne un nouvel examen. La 3. touchant les revenus des Eglises vacantes, qu'il défend d'appliquer au profit du Pape ou de la Chambre Apostolique. La 4 touchant la Simonie qui se commettoit dans les Elections, Postulations, Collations. La 5. par laquelle il annulle toutes les permissions accordées par les Papes de posseder des Bénéfices qui requiérent un des Ordres Sacrés, sans être obligé de le recevoir. La 6. par laquelle il défend d'imposer des décimes, ou d'autres charges sur les Eglises ou personnes Ecclesiastiques; si ce n'est pour un grand bien qui concerne l'Eglise Universelle, du consentement des Cardinaux & des Prélats des Lieux. La 7. dans laquelle il renouvelle les Loix sur la modestie des habits des Clercs. La 8. par laquelle il declare que par les Constitutions précedentes, & par les Concordats faits avec chaque Nation, il a satisfait au Decret touchant la reforme, fait dans la Session du 30. d'Octobre dernier: moyen par lequel il éluda la reforme des Cardinaux & de la Cour de Rome ordonnée dans le Concile.

Reglement fait en France touchant la discipline de l'Eglise.

La nouvelle Election de Martin V. ayant été apportée en France, & Louïs de Flisque ayant été envoyé pour en faire part au Roi, ce Prince tint une Assemblée des Prelats, des Gens de son Conseil, de sa Cour de Parlement, & de l'Université, dans laquelle il fut resolu que l'Edit de l'an 1406. subsisteroit, & que dorénavant dans les Eglises Cathedrales, Collegiales & Conventuelles, & autres Bénéfices electifs, il y seroit pourvû par Election ou postulation des Chapitres, Colleges & Communautés, tant Réguliers que Séculiers; & que pour les autres Bénefices qui n'étoient pas électifs, il y seroit pourvû par les Presentations, Collations & Institutions de ceux ausquels il appartient de droit commun, ou par coûtume ou Privilege; nonobstant & sans avoir égard aux reserves générales ou speciales de qui que ce fût. Le 26. de Février de l'an 1418. le Dauphin étant venu au Parlement fit faire des défenses à l'Université de reconnoître ni d'obeïr au Pape élû à Constance jusqu'à ce que le Roi & son Conseil en eussent ordonné. Il fut neanmoins bien-tôt reconnu pour Pape legitime; mais parce que le Concile malgré les pressantes sollicitations des Ambassadeurs de France, ne voulut pas travailler à la reforme de la Cour de Rome, on confirma de nouveau en France le Réglement fait en 1406. touchant les Collations des Bénéfices.

Il ne restoit plus au Pape Martin V. pour satisfaire aux Decrets faits par le Concile avant son Election, que d'indiquer le lieu où se devoit tenir le futur Concile: c'est ce qu'il fit dans la Session 44. du 19. d'Avril, dans laquelle on lût la Constitution de l'Indiction du futur Concile à Pavie.

Fin du Concile de Constance.

Enfin le 22. du même mois, se tint la derniere Session du Concile de Constance, dans laquelle aprés la Messe du S. Esprit, Umbaud Cardinal Diacre dit par l'ordre du Pape & du Concile, *Messieurs, allés en paix*; les Assistans répondirent *Amen*. Les Ambassadeurs de Pologne demandérent la condamnation d'un Livre de Jean de Falkemberg, qui contenoit des erreurs tres-cruelles, & des hérésies, & qui avoit été condamné par les Deputez des Nations. Là-dessus Martin V. fit réponse qu'il approuvoit tout ce qui avoit été determiné, conclu & ordonné en matiere de Foi par le Concile; qu'il approuvoit & ratifioit ce qui s'y étoit fait conciliairement, & non pas ce qui pouvoit y avoir été fait d'une autre maniere, c'est à dire, ce qui n'avoit été conclu que par les Nations, & n'avoit pas été approuvé dans l'Assemblée générale du Concile; comme les Decrets de la Reforme proposez dans la Session 40. la Condamnation des erreurs de Jean Petit, & de Falkemberg: Gerson remontra qu'il y avoit en-

core

Fin du Concile de Constance.

core plusieurs Articles à decider dans le Concile, sur des matieres qui avoient déja été agitées, & principalement touchant diverses erreurs; que si on ne les condamnoit, les uns imputeroient cette omission à une negligence affectée sur des choses qui demandent une attention toute particuliere, & qui sont de la derniere consequence, comme l'erreur de Jean Petit: que tout Tyran pouvoit être tué licitement: que d'autres croiroient que c'est par ignorance que l'on n'a pas voulu décider sur quelques propositions qui ne sont pas des premiers principes de la Foi, si elles sont fausses ou veritables, si elles sont saintes ou mauvaises, s'il faut les recevoir ou les rejetter: que d'autres prétendront que l'on a fait acception de personnes, ou que l'on a été touché de quelque crainte humaine; ce qui fera murmurer ceux contre lesquels on a procedé en matiere de Foi, comme les Bohemiens: que d'autres diront que c'est un déni de Justice en matiere de Foi & de mœurs, ou une dissimulation blâmable; que plusieurs l'imputeront à l'avarice des Prélats, qui ne cherchent que leur utilité dans la reforme de l'Eglise, & non point le bien spirituel: que quelques uns remarqueront que c'est un mépris des Rois, des Princes, & des Universitez; comme du Roi de France, du Roi de Pologne, & de l'Université de Paris: que d'autres s'imagineront que l'on ne le fera que pour affoiblir le pouvoir des Ordinaires dans leur Diocese, & commettre toute l'autorité à la Cour de Rome: que d'autres l'imputeront à la corruption des mœurs des Prélats du Concile, ou à la negligence des Ambassadeurs des Princes & des Universitez qui n'ont pas fait leur devoir: que plusieurs soûtiendront que cela affoiblit ce que le Concile a fait; que cela met la verité & ceux qui la prêchent en danger; que cela donne lieu aux meurtres, aux parjures, aux séditions; que bien loin de procurer la conversion des hérétiques, cela les confirmera dans leurs erreurs; que cela pourra donner lieu au retardement de l'obéïssance au Pape nouvellement élû, & matiere de risée aux Infideles & aux partisans de Pierre de la Lune, qui se moqueront de ce qu'en presence du Concile, on souffre ou dissimule des erreurs; & enfin que ce silence pourra passer pour une approbation tacite de l'erreur. Gerson fit ces protestations & les donna par écrit: mais on ne lui fit point de réponse, & on n'y eut aucun égard. Les Ambassadeurs de Pologne insisterent à demander la condamnation du Livre séditieux de Falkemberg, qui n'alloit pas à moins qu'à faire massacrer tous les Polonois sans les avoir entendus. Comme ils virent qu'on ne les contentoit point, ils en appellerent au futur Concile. Le Pape opposa à cet appel un Decret, par lequel il declaroit qu'il n'étoit permis en aucun cas d'appeller du jugement du Pape; ce qui étoit, comme remarque Gerson, détruire le Decret du Concile, & ruiner la maxime fondamentale, sur laquelle il étoit établi. Quoi qu'il en soit la Bulle de Martin V. contenant la défense d'appeller au Concile ne fut point lûë ni approuvée dans la Session du Concile; mais publiée dans une Assemblée particuliere des Cardinaux.

Fin du Concile de Constance.

Cependant le Pape Martin V. sans avoir égard aux remontrances de Gerson, ni aux demandes des Ambassadeurs de Pologne, mit fin au Concile en faisant lire une Constitution par laquelle il donnoit permission à tous ceux qui avoient assisté au Concile de retourner chez eux, avec des Indulgences Plenieres pour eux & pour leurs Domestiques. Ainsi finit le Concile de Constance, qui sembloit avoir éteint entierement le Schisme: mais il ne pût se bien faire qu'il n'en restat encore quelques étincelles. Et pour ce qui regarde la reforme de l'Eglise, dans son Chef & dans ses Membres, qui étoit l'autre fin du Concile, à peine étoit-elle commencée qu'elle fut remise à un autre temps.

Suite du Concile de Constance.

Gregoire XII. & Jean XXIII. s'en tinrent à ce qui avoit été arrêté dans le Concile: le premier mourut à Recanati, avant même que le Concile fût fini: le second ayant gâgné ses Gardes pour de l'argent, se délivra de captivité, & vint à Florence se jetter aux pieds de Martin V. & implorer sa misericorde; ce Pape le reçût fort humainement, l'aggregea au nombre des Cardinaux, le fit Doyen du Sacré College, & lui donna une place plus éminente que les autres. Il ne joüit que fort peu de temps de cette consolation; car six mois aprés ennuyé de mener une vie privée, il mourut à Florence, où on lui fit de superbes funerailles.

Obstination de Benoît XIII.

Il ne restoit plus que Benoît XIII. renfermé dans le Château de Paniscole, où il conservoit encore le nom & les marques de la Dignité Pontificale, accompagné de quatre Cardinaux. Martin V. envoya le Cardinal de S. Eusebe Florentin Legat en Arragon pour lui enjoindre sous les peines des Censures Ecclesiastiques de ceder. Les Cardinaux qui étoient avec lui, lui remontrérent qu'il le devoit faire pour le bien de la paix; il leur répondit à son ordinaire qu'il s'aboucheroit avec son Contendant pour voir ce qu'il y avoit à faire: sur cette réponse deux de ses Cardinaux le quittérent, & il ne lui en resta que deux, dont l'un étoit Chartreux, & l'autre appellé Julien d'Obla. Alors toute l'Espagne reconnut Martin; les Ecossois suivirent bien-tôt son exemple, & enfin les Sujets du Comte d'Armagnac; ensorte que toute l'autorité de Benoît se

Obstination de Benoît XIII.

se trouva renfermée dans le Château de Paniscole. Neanmoins quelque-temps aprés le Roi Alphonse irrité contre le Pape Martin, parce qu'il avoit investi Loüis III. Duc d'Anjou du Roïaume de Naples, voulut faire revivre les prétentions de Benoît; & envoïa un Ambassadeur au Concile qui se devoit tenir à Sienne, pour tâcher de faire reconnoître Benoît, & rejetter Martin V. Ce fut une des causes pour lesquelles ce dernier remit le Concile à un autre temps. Enfin Benoît étant mort dans son obstination l'an 1424. les Cardinaux qui étoient restés auprés de lui, élûrent pour Pape Gilles de Munion Chanoine de Barcelone, Espagnol, qui prit le nom de Clement VII. créa des Cardinaux & fit tous les Actes de Pape; mais quelque-temps aprés Martin V. s'étant accommodé avec le Roi d'Arragon, & ayant nommé le Cardinal de Foix Legat en Espagne, Clement fut obligé de renoncer entre ses mains à tous ses droits prétendus; & pour le faire avec quelque espece d'honneur, il donna une Bulle le 26. jour de Juillet de l'an 1429. par laquelle il declare qu'encore que son droit au Pontificat soit clair & indubitable, il se fait gloire de le sacrifier pour le bien de la paix, & y renonce purement, librement & simplement, sans dol ni crainte. Le même jour trois de ses Cardinaux étant entrés dans une espece de Conclave, firent une ombre d'Election, d'Odon Colonne qui avoit été auparavant rehabilité par Clement avant sa renonciation, & tous les procés faits contre lui, ou autres pour raison du Schisme annullés. Ils lui donnérent aussi le nom de Martin V. & ordonnérent qu'il seroit reconnu pour Pape par tous les Fidéles. Le Samedi suivant 13. jour d'Août, Gilles de Munion, ses trois Cardinaux, & les habitans de Paniscole vinrent au Palais du Legat, proche le Bourg de saint Mathieu, distant de trois lieües de Paniscole, pour rendre leurs devoirs au Legat de Martin V. & lui jurer obeïssance. Etant entrés le lendemain dans l'Eglise pour y celébrer & entendre l'Office Divin, le Legat donna ordre qu'on les en fît sortir, parce qu'il n'avoit pas levé les censures portées contre eux, ni rehabilité les Ecclesiastiques; & aprés avoir celebré en leur absence, il les fit venir à son Palais, où ils prêtérent Serment d'obeïr à Martin V. Ensuite l'un des Ambassadeurs du Roi d'Arragon, qui avoit été present à toute cette négociation, demanda pour eux au Legat l'absolution, & la rehabilitation: ils joignirent aussi leurs prieres à celles de l'Ambassadeur; & sur leurs prieres, le Legat leur donna l'absolution & les rehabilita. Gilles de Munion fut pourvû de l'Evêché de Majorque. Les Cardinaux qu'il avoit nouvellement créés renoncérent volontairement au Cardinalat; les deux anciens avoient été mis en prison, & ils y moururent peu de temps aprés de déplaisir & de misere. Ainsi finit entierement ce Schisme aprés avoir duré cinquante & un ans, & Martin V. demeura seul & unique Pape reconnu dans tout l'Occident.

Mort de Benoît XIII. Election de Clement VII. Renonciation de Clement VII. & fin du Schisme.

CHAPITRE II.

HISTOIRE DES CONCILES de Bâle, & de Florence: des differens des Peres de Bâle avec Eugene: de l'Election de Felix: de l'Union des Grecs, & de l'Extinction du Schisme des Papes sous Nicolas V.

Entrée de Martin V. dans Rome.

APrés la dissolution du Concile de Constance Martin V. repassa en Italie & y fut reçû avec joïe. Il alla droit à Florence, d'où il reduisit Boulogne qui s'étoit revoltée aprés le départ de Jean XXIII. & reprit une partie des villes du Patrimoine de S. Pierre dont divers Seigneurs s'étoient emparés. Il érigea l'Evêché de Florence en Archevêché, & lui soûmit les Evêchés de Voltere, de Pistoye & de Fiesoli. Enfin rappellé par les Romains, il fit son entrée dans Rome le 19. de Septembre de l'an 1421. au milieu des cris de joye, & des acclamations du peuple. Ayant trouvé cette ville dépeuplée & ruïnée par les désordres que les derniers troubles y avoient causés, il donna ses soins pour la rétablir dans son ancienne splendeur. Loüis Duc d'Anjou vint en Italie, & fut investi par le Pape du Royaume de Sicile, dont Alphonse Roi d'Arragon étoit en possession.

Negociations de Martin V. avec les Grecs pour parvenir à l'Union.

Au commencement du Pontificat de Martin V. arrivérent deux Deputés de la part des Grecs, Eudemon Jean, & André de Rhodes, qui firent des propositions pour l'Union des deux Eglises. Le Pape ne s'en éloigna pas, & pour se concilier la bienveillance de Manuel Paleologue Empereur des Grecs, de Jean son fils qui gouvernoit pendant la maladie de son Pere, & des Seigneurs de leur Cour, il renvoya Eudemon Jean avec des presens & des filles de qualité, que l'on donnoit en mariage à des Seigneurs Grecs, entr'autres la fille du Duc de Montferrat à Jean Paleologue, & celle du Duc d'Urbain, à Theodore son frere; & afin de montrer qu'il vouloit secourir les Grecs, il publia des Indulgences pour les Princes Chrêtiens qui détiendroient l'Hexamile, c'est à dire, le Mur qui fermoit l'entrée du Peloponese, pour empêcher que les

Negociation de Martin V. avec les Grecs pour parvenir à l'Union.

les Sarrazins ne s'en rendissent maîtres. Mais ces Indulgences ne furent pas assés efficaces pour engager quelqu'un à la défense de cette Barriere, qui fut ruïnée peu de temps aprés par les Infideles. Le Pape écrivit en même-temps deux lettres de compliment à l'Empereur, & une à Joseph Patriarche de Constantinople, dans laquelle il lui donnoit la qualité d'Archevêque de la nouvelle Rome & l'appelloit son frere. Ces Lettres furent renduës par Eudemon Jean, qui fit beaucoup valoir les bons desseins du Pape, & excita l'Empereur, & le Patriarche à y correspondre. Il y avoit trente ans qu'on n'avoit point vû à Constantinople de Legat du Pape; car depuis le Pontificat d'Urbain VI. & le Patriarchat de Nil, les deux Eglises n'avoient eu aucun commerce; Michel Chrysoloras avoit bien apporté quelques Lettres au Patriache Mathieu, ausquelles il avoit fait réponse; mais sa negociation n'avoit point été publique, & n'avoit eû aucune suite. Pour cette fois-ci l'Empereur & le Patriarche écrivirent au Pape, le remercierent de l'affection singuliere qu'il leur marquoit, & du desir qu'il avoit de procurer la paix, l'avertissant en même-temps que le seul moyen de venir à bout de ce dessein est d'assembler un Concile œcumenique, libre, dans lequel on examine sincerement & dans un esprit de paix les Articles & les points controversés, & où l'on definisse les verités qui seront prouvées par les passages des Anciens Peres, & dont tout le monde conviendra. Que ce Concile ne peut être assemblé qu'à Constantinople, & que suivant l'ancien usage c'est à l'Empereur à le convoquer. Ces Lettres furent envoyées en Occident par un Moine qui y accompagna Eudemon Jean : le Pape y fit réponse & consentit enfin que le Concile se tiendroit dans la Gréce; mais l'Empereur lui demanda qu'il fournît les frais necessaires pour la nourriture & l'entretien des Prélats qui viendroient au Concile.

Quelque-temps aprés le Pape envoya à Constantinople Antoine Massanus Docteur en Theologie de l'Ordre des FF. Mineurs en qualité de Nonce, pour convenir du lieu & du temps du Concile ; il y arriva le 10. de Septembre de l'an 1422. & le 16. du même mois il eut Audience de l'Empereur, à qui il presenta des Lettres de créance du Pape, & lui fit neuf propositions de sa part. Voici ce qu'elles contenoient. 1. Que le Pape souhaittoit avec ardeur l'union des deux Eglises. 2. Que le Schisme & la division étoient cause d'une infinité de maux, & que l'Empire des Grecs étoit en danger de perir bien-tôt s'ils ne se réünissoient avec l'Eglise Romaine. 3. Que Theodore & Eudemon Jean lui ont marqué que la volonté du Patriarche de Constantinople & de l'Empereur est de procurer l'Union des Grecs avec l'Eglise Latine suivant la Foi que tient l'Eglise Romaine, & en lui rendant l'obéïssance qui lui est dûë. 4 Que sur cette promesse le Pape a nommé aussi-tôt le Cardinal de Saint-Ange Legat *à latere* vers l'Eglise Grecque; que ce Cardinal est allé en Espagne avant que de passer à Constantinople, parce que le temps n'étoit pas favorable pour passer en Grece, & qu'il avoit appris que les choses n'étoient pas prêtes à Constantinople pour la tenuë du Concile. 5. Que ce Cardinal avoit reçû de Gréce des Lettres de Theodore & de quelques autres, qui portoient qu'il n'y avoit aucune apparence que l'on pût tenir alors de Concile à Constantinople à cause de la guerre des Turcs, & qu'il n'y avoit aucun préparatif pour ce Concile; que c'est ce qui avoit fait differer le voyage du Legat. 6. Que c'est aussi pour cette raison que le Pape l'avoit envoyé en qualité de Nonce, afin qu'il preparât un Concile des Prélats de toute la Gréce pour ne pas tomber dans l'inconvenient qui étoit arrivé aprés le Concile de Lion, dans lequel il s'étoit fait un Traité d'Union que les Grecs n'avoient pas voulu approuver, sous prétexte qu'il avoit été fait sans que l'on eût tenu de Concile en Gréce. Qu'il venoit donc pour sçavoir en quel temps & en quel lieu les Prélats s'assembleroient & pour quelle fin; parce qu'il ne falloit pas s'attendre d'y disputer de la Foi. 7. Qu'il étoit chargé de demander au Patriarche, & aux Empereurs, s'ils vouloient embrasser la Foi de l'Eglise de Rome, & lui obéir quand même les Prélats Grecs assemblés dans un Concile ne le voudroient pas. 8. Qu'en cas qu'ils le promissent & qu'ils executassent leur promesse, le Pape leur promettoit de son côté un prompt secours de la part des Rois d'Arragon & de Castille, & des autres Princes de l'Europe. Enfin il declaroit que si on lui disoit le lieu & la fin du Concile, le Pape envoïeroit son Legat *à latere* pour y assister. l'Empereur fit communiquer ces propositions au Patriarche, & à ses Officiers ; mais il n'y fit réponse que le 14. de Novembre. Sa réponse portoit, qu'il n'avoit point donné ordre à Eudemon Jean & à l'Evêque Theodore de déclarer qu'il étoit prêt de s'unir à l'Eglise de Rome sans aucune condition; mais qu'il falloit tenir un Concile géneral, semblable aux sept premiers, & y définir ce que le S. Esprit inspireroit : que le lieu du Concile seroit la ville de Constantinople; que ne pouvant subvenir aux dépenses qui seroient necessaires pour la tenuë du Concile, il prioit le Pape d'y pourvoir : qu'il souhaiteroit que les choses fussent en état de l'assembler presentement; mais que tout le Païs étant rempli d'ennemis à cause de la guerre, il

Negociations de Martin V. avec les Grecs pour parvenir à l'Union.

il étoit impossible de faire venir des Evêques d'Asie & d'Europe, & qu'en cas que Dieu lui rendît la paix, il écriroit aussi-tôt au Pape, & que s'il vouloit fournir à la dépense, il l'assembleroit avant la fin de l'année, dans laquelle la chose seroit resoluë, qu'il le feroit même pendant la guerre, pourvû que le Pape fulminât une excommunication terrible, pour engager tous les Princes Chrêtiens de l'Europe à declarer la guerre aux Infidéles, & que s'il envoïoit un Cardinal avec pouvoir de fulminer cette excommunication, il assembleroit alors un Concile général, dans lequel on chercheroit la verité, & on la determineroit d'un commun consentement par l'inspiration du S. Esprit; que tout le monde Chrêtien s'en tiendroit à la définition de ce Concile, & que par ce moïen il se feroit une Union universelle, & stable de toutes les Eglises.

Ouverture du Concile à Pavie & sa Translation à Sienne.

Pendant que ces négociations se faisoient en Orient, le temps du Concile indiqué à Pavie dans la 44. Session du Concile de Constance, étant venu, le Pape y envoïa trois Legats; Pierre Archevêque de Spolette, Pierre Abbé de Rosacco du Diocese d'Aquilée, & Leonard Général de l'Ordre des FF. Prêcheurs: quelques Deputés des Nations de France, d'Allemagne, & d'Angleterre s'y rendirent aussi, & le Concile y fut ouvert le 22. de Juin de l'an 1423. Mais l'Abbé de saint Ambroise de Milan, aïant remontré de la part du Duc de cette ville, que la peste étoit à Pavie, il offrit aux Peres du Concile de la part de son Maître toutes les villes de ses Etats, à l'exception de Bresse & de Milan. Cette remontrance fit connoître la necessité qu'il y avoit de changer le lieu du Concile; mais la difficulté fut de convenir en quel lieu on le transféreroit. On fut quelque-temps à contester sur ce sujet: & enfin André Evêque de Posnanie dit en son nom, & au nom des quatre Deputés de la Nation d'Allemagne, qu'il en remettoit le choix aux Legats du Pape. Philbert Evêque d'Amiens, en dit autant pour ceux de la Nation de France, qui étoient au nombre de six. Richard Evêque de Lincolne y consentit aussi pour ceux de sa Nation, qui étoient en plus grand nombre, & declara qu'il choisissoit dés apresent le lieu qui seroit choisi par les Legats. Il n'y avoit point de Deputez de la Nation d'Espagne, ni d'autres Italiens que les Legats du Pape. Le lendemain André Evêque de Posnanie aïant dit la Messe, l'Archevêque de Tolede lût un écrit, portant que le Concile général legitemement assemblé à Pavie, changeoit cette ville à cause de la peste qui y étoit notoirement, & qu'en sa place il choisissoit la Ville de Sienne, comme un lieu propre & suffisant pour la continuation de ce Concile. L'Archevêque de Crete répondit pour la Nation d'Italie, qu'il le vouloit bien, quoiqu'il n'en eût point le pouvoir. Les Deputés des Nations d'Allemagne & d'Angleterre y donnérent aussi leur consentement. Il n'est point parlé de ce que firent ceux de la Nation de France; mais il est seulement remarqué qu'ils n'avoient point vû l'écrit qui fût lû par l'Evêque de Posnanie.

Ouverture du Concile à Pavie & sa Translations à Sienne.

Concile commencé à Sienne.

En vertu de ce Decret le Concile fut continué à Sienne par les mêmes Prélats, & par quelques autres qui s'y rendirent. L'on commença par y faire un Decret, dans lequel on renouvelle les peines de droit contre tous ceux qui donneront du secours aux Wiclefistes & aux Hussites, & on accorde une Indulgence pleniere à tous ceux qui les persecuteront & qui travailleront à ruïner cette Heresie. On confirma par un second Decret, la Sentence de condamnation renduë dans le Concile de Constance contre Pierre de la Lune, & on aggrava tous ceux qui continuoient ou soûtenoient le Schisme aprés sa mort. Par un troisiéme, on enjoignit aux Ordinaires & aux Inquisiteurs de veiller à la capture, à la condamnation, & à la punition des Héretiques, ou de leurs fauteurs, sous peine de suspense de quatre mois, en cas de negligence. On traita ensuite dans le Concile de l'affaire des Grecs, & on y lût la relation de l'Ambassade d'Antoine Massanus, les propositions qu'il avoit faites à l'Empereur des Grecs, & la réponse qui lui avoit été donnée. Avant que le Concile prît aucune resolution sur cette affaire, & qu'il travaillât à la reforme de l'Eglise qu'il s'étoit proposée, Martin V. craignant que l'Ambassadeur du Roi d'Arragon ne fît entreprendre quelque chose contre lui, & que le Concile ne fît des Réglemens touchant la reforme, contraires aux interêts de la Cour de Rome, fit en sorte qu'il fût remis à un autre temps, & à un autre lieu, sous pretexte du petit nombre de Prélats qui s'étoient rendus au Concile; des guerres, dont l'Empire étoit agité, & des troubles qui étoient survenus entre les Prélats du Concile.

Dissolution du Concile de Sienne, & Indiction de celui de Bâle.

Le Pape Martin avoit donné un pouvoir à ses Legats de transferer le Concile par l'avis des Prélats. En vertu de ce pouvoir ils resolurent de faire cesser le Concile de Sienne, & d'en indiquer un autre, & firent nommer des Deputés des Nations pour convenir du lieu. Ces Deputés aprés bien des altercations, choisirent la ville de Bâle pour tenir le Concile général, sept ans aprés, en exécution du Decret du Concile de Constance, par leur déliberation du 19. de Février de l'an 1424. qui fut ensuite approuvée en plein Concile; premierement par les Legats du Pape & ensuite par les principaux Prélats de chaque Nation, à l'exception de

Dissolution du Concile de Sienne, & Indiction de celui de Bâle.

l'Archevêque de Tolede, qui ne voulut point y consentir pour sa Nation, disant n'en avoir aucun pouvoir, mais seulement comme Archevêque, & Primat d'Espagne. Cette dissolution affectée du Concile déplût à la plûpart des Prélats qui se plaignoient hautement de ce que le Pape empêchoit la reforme de l'Eglise, ce qui obligea ses Legats de protester que par cette Translation, le Concile de Sienne ne seroit pas censé rompu entierement; mais que les Présidens du Concile travailleroient avec les Députes des Nations à la reforme de l'Eglise. Les Présidens des Nations firent aussi la même protestation; & ensuite le 26. du même mois de Février, le Decret de la Dissolution du Concile de Sienne fut publié, & le 7. de Mars, les Présidens du Concile ordonnérent aux Prélats de se retirer dans leurs Diocéses, & leur firent défenses de faire aucune assemblée qui pût passer pour la continuation du Concile de Sienne. Le Pape par sa Bulle du 12. de Mars, confirma la Translation du Concile de Sienne, & renouvella les défenses de le continuer, & par une autre Bulle du même jour, il nomma trois Cardinaux pour recevoir & examiner les Informations, les Instructions, & les Memoires que l'on voudroit donner pour la reforme de l'Etat Ecclesiastique.

Nouvelles negociations avec les Grecs.

Cependant les affaires des Grecs allant toûjours en decadence, l'Empereur Jean Paleologue qui avoit succedé à son Pere, fut oblige de renouër les négociations de paix avec les Latins, & envoïa des Ambassadeurs à l'Empereur Sigismond, lesquels entrérent en conférence avec des Cardinaux delegués par le Pape. Ceux-ci leur proposérent de terminer les differens des deux Eglises, en nommant trois personnes éclairées de part & d'autre, & voulurent les engager de passer en Italie; mais les Grecs firent réponse qu'ils en écriroient à l'Empereur, & au Patriarche de Constantinople, & que s'ils le jugeoient à propos, ils y iroient; mais que leur voïage coûteroit beaucoup. Les Latins leur demanderent à quoi il pourroit monter: ils demandérent soixante & quinze mille florins, sans compter les frais du voïage de leur Empereur. Le Pape leur aïant promis cette somme, ils allerent en Italie, où ils saluérent sa Sainteté qui les exhorta à presser l'éxécution de ce dessein; afin que le Concile pût être tenu, & l'Union faite de son vivant. Les Ambassadeurs des Grecs retournérent en Gréce avec André de Rhodes, & Eudemon Jean, & rapportérent ces nouvelles à l'Empereur, qui envoïa vers le Pape, Marc Jagaris Général de ses Troupes, & Macaire le Long, Abbé, qui prirent des mesures avec le Pape pour l'Union. Enfin l'Empereur aprés avoir tenu conseil sur les points dont ils devoient convenir de concert avec le Patriarche, envoïa au Pape une troisiéme Ambassade plus nombreuse que la précedente: Elle arriva en Italie aprés la mort du Pape Martin V. qui mourut le 20. de Février de l'an 1431. Les Ambassadeurs s'adresserent à Eugéne IV. son successeur, dans lequel ils ne trouvérent pas la même douceur, ni les mêmes dispositions que dans son Prédecesseur: il écrivit neanmoins à l'Empereur, & au Patriarche, qu'il transfereroit s'ils vouloient en Italie, le Synode qui étoit assemblé à Bâle; mais le reste des Lettres étoit plein de termes de mépris, qui ne furent pas agréables aux Grecs.

Nouvelles negociations avec les Grecs.

Ouverture du Concile de Bâle.

L'Année 1431. étoit celle de l'Indiction du Concile de Bâle, Martin V. avoit nommé dés le commencement de cette année, Julien Cardinal de Saint-Ange, pour présider à ce Concile, avec pouvoir d'y proposer, déliberer, & ordonner ce qu'il conviendroit pour la conservation & l'augmentation de la Religion, de la Foy de Jesus-Christ, & de l'Etat de l'Eglise, pour la reformation du Clergé, pour la réünion des Grecs, & des autres personnes separées de l'Eglise, pour la conservation de la liberté Ecclesiastique, & pour le bien, la paix, & la tranquillité des Etats, & des Princes. La Bulle par laquelle il lui donne ce pouvoir est du premier de Février de l'an 1431. & il mourut le 20 du même mois. Les Cardinaux élûrent en sa place Gabriel Condolmier Venitien, fils d'une Sœur de Gregoire XII. qui l'avoit élevé à l'Evêché de Sienne, & ensuite à la dignité de Cardinal: il fut élû le 4. du mois de Mars, & couronné l'onziéme. Une des premieres choses qu'il fit aprés son Election, fut de confirmer la dignité de Président du Concile de Bâle au Cardinal Julien. Il lui ordonna par sa Lettre du dernier de May de la même année de se rendre à Bâle pour y présider au Concile quand il auroit achevé l'affaire des Bohëmiens; ne jugeant pas necessaire d'y envoïer d'autre Legat, parce qu'il n'y avoit encore que fort peu de Prélats qui se fussent rendus à Bâle.

Ce Cardinal en vertu du pouvoir que lui donnoit la Bulle de Martin V. de mettre d'autres personnes en sa place, en cas qu'il ne pût pas assister lui-même au Concile y envoïa Jean Polmar, Chapelain du Pape, & Auditeur du Sacré Palais, & Jean de Raguse Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Procureur général de l'Ordre des FF. Prêcheurs, pour présider en son nom au Concile: ils arrivérent à Bâle le 19. de Juillet, & firent l'ouverture du Concile le 23. du même mois; mais comme il n'y avoit que fort peu de Prélats, il n'y eut que des

Ouverture du Concile de Bâle.

des Congregations particulieres jusqu'au mois de Decembre. Cependant le Cardinal Julien étant lui-même arrivé, fit un Decret le 7. de Decembre, par lequel il indiqua la premiere Session du Concile au 14. du même mois; elle se tint en ce jour, & aprés les cérémonies ordinaires, on y lût les Decrets des Conciles de Constance & de Sienne, & les Lettres des Papes Martin & Eugéne, touchant l'Indiction du Concile. On declara ensuite que le Concile général étoit legitimement assemblé en cette ville. 1. Pour dissiper les erreurs. 2. Pour procurer la paix. 3. Pour reformer les abus. On y exhorta les Prélats de donner leurs suffrages avec liberté, & avec sincerité, dans un esprit de paix, d'y observer la modestie prescrite dans l'onziéme Concile de Tolède; & pour empêcher les contestations qui pouvoient survenir sur les rangs, il fut ordonné que le rang que l'on auroit dans le Concile, & que les qualitez qu'on y prendroit, ne pourroient servir de Titre d'un droit acquis, ni préjudicier à personne. Enfin on y fit des Decrets contre ceux qui troubleroient le Concile, qui empêcheroient les Prélats de s'y rendre, les maltraiteroient, ou les voleroient en chemin. On accorda à ceux qui y assisteroient le droit de percevoir les fruits de leurs Benéfices, quoiqu'absens, & on y nomma les Officiers du Concile.

Voici la maniere dont on traita les affaires dans le Concile. On partagea tous ses Membres en quatre classes on Députations égales en nombre, dans lesquelles on mettoit autant qu'il étoit possible un nombre égal de personnes de chaque Ordre, & de chaque Nation. La premiere étoit appellée la Députation de la Foi, la seconde de la Paix, la troisiéme de la Reformation, & la quatriéme des affaires communes. Chaque Députation avoit son Président, son Promoteur, & ses Officiers: elles s'assembloient séparément trois fois la semaine, & déliberoient sur les Matiéres qui leur étoient proposées, elles avoient chacune trois Deputés qui s'assembloient pour examiner, & pour préparer les affaires, & les renvoïoient à celle des Députations, à laquelle la connoissance en devoit appartenir. Quand elle en avoit deliberé, le sentiment qui avoit prévalu étoit porté aux trois autres Députations, & s'il étoit approuvé par toutes les Députations, ou du moins par trois, il étoit rapporté dans la Congregation générale, où le Président concluoit au nom du Concile suivant la pluralité des suffrages des Députations; & on publioit ensuite cette conclusion dans la Session solemnelle, qui se tenoit dans la principale Eglise de la Ville de Bâle. Le President y assistoit en habits Pontificaux, & étoit placé dans la Chaire Episcopale prés de l'Autel, le visage tourné vers les Peres du Concile qui étoient assis, en habits Pontificaux dans les Siéges des deux côtez du Chœur. Les Ambassadeurs des Princes étoient dans le milieu, sur des bancs, le visage tourné vers le Président; & derriere eux les Généraux d'Ordre, les Docteurs, & les autres Ecclesiastiques. Les prieres ordinaires étant finies, un ou deux Prélats montoient au Jubé, lisoient les Decrets, & demandoient si on les approuvoit; les Présidens du Concile, & ceux de chaque Députation répondoient qu'oüi; & ainsi finissoit la Session.

Ouverture du Concile de Bâle.

La 2. Session ne fut tenuë que le 15. de Février de l'an 1432. Le Concile pour établir son autorité, & empêcher que le Pape Eugene n'entreprît de le dissoudre ou de le transferer, y renouvella deux Decrets du Concile de Constance: Le premier par lequel il est declaré que le Synode assemblé au nom du Saint Esprit, qui compose le Concile général, & represente l'Eglise Militante a son pouvoir immediatement de JESUS-CHRIST, & que toute personne de quelque état & dignité que ce soit, même le Pape, est obligé de lui obeïr dans ce qui regarde la Foi, l'extirpation du Schisme, & la reforme générale de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres. Le second par lequel le Concile déclare que tous ceux de quelque dignité ou condition qu'ils soient, & le Pape même, refusant d'obeïr aux Ordonnances, & aux Decrets de ce Concile général & de tout autre, seront mis en pénitence & punis. En consequence de ces Decrets, & de celui qui ordonne la tenuë des Conciles généraux, le Concile de Bâle declare qu'il n'a pû, ne peut, & ne pourra être dissous, transferé ou prorogé par qui que ce soit; même par le Pape sans le consentement, & la déliberation de l'Assemblée. On declara nul tout ce que le Pape ou tout autre feroit pour donner atteinte à la tenuë du Concile, & pour appeller ailleurs ceux qui y assistoient ou devoient y assister; & on leur fit défenses de se retirer pour quelque cause que ce fût, sans la permission du Concile.

Decret d'Eugene pour la Dissolution du Concile rejetté.

Quand la nouvelle certaine fut venuë qu'Eugéne avoit donné un Decret pour la dissolution du Concile, les Prélats nommérent l'Evêque de Lausane, & le Doïen d'Utrecht pour aller trouver le Pape, & les Cardinaux de la part du Concile, & leur demander avec instance la revocation de ce Decret. Ces deux Deputés s'acquittérent de leur commission, & l'Empereur joignit même ses prieres aux leurs, mais il ne pûrent faire prendre cette resolution au Pape. Etant donc revenus à Bâle, & y aïant apporté sa réponse, le Concile dans la Session 3. tenuë le

Decret d'Eugene pour la Dissolution du Concile rejetté.

le 29. d'Avril, aprés avoir renouvellé les Decrets de la précedente Session, touchant l'autorité du Concile général, declara qu'il supplioit, requeroit & avertissoit le Pape de revoquer la prétenduë dissolution du Concile; de publier sa revocation par tout le monde, & non seulement de ne pas empêcher, mais même de donner toute sorte de secours pour la tenuë du Concile, & de s'y trouver en personne dans trois mois, si sa santé le lui permettoit; ou du moins d'y envoïer des personnes qui aïant un plein pouvoir d'agir en son nom, & en cas qu'il negligeât de le faire, le Concile proteste qu'il pourvoiera aux necessités de l'Eglise selon que le Saint Esprit lui dictera, & qu'il procedera par les voïes de droit. Il exhorte aussi, & avertit les Cardinaux de se trouver au Concile dans trois mois, à l'exception de ceux qui avoient quelque empêchement canonique, & du Cardinal de la Croix qui étoit Mediateur de la Paix entre les Rois de France & d'Angleterre; mais à l'égard des Cardinaux de Plaisance, de Foix & de Saint Eustache qui étoient plus prés du Concile, il restraint le terme à deux mois. Enfin il ordonne à tous les Prélats de publier ce Decret, de le notifier au Pape, si cela se peut, & de le faire afficher; & declare que dés qu'il aura été lû, publié & affiché à la porte de l'Eglise de Bâle, il sera censé signifié au Pape.

Concile de Bâle.

Dans la 4. Session tenuë le 20. de Juin, aprés que l'on eût lû, & approuvé le sauf-conduit, & la Lettre du Concile aux Bohëmiens, on fit divers Decrets pour la continuation du Concile. Le premier que si le Saint Siége venoit à vacquer pendant la tenuë du Concile, les Cardinaux ne pourroient élire de Pape que dans le lieu où il se tient. Le second que personne n'étoit dispensé de venir au Concile sous prétexte de serment, de promesse ou d'engagement faits au Pape ou à tout autre; lesquels on declara nuls, aussi-bien que tous les procés qui seroient faits pour ce sujet. Le troisiéme que l'on fera un Scel de plomb, pour sceller les Actes du Concile. Le quatriéme que le Pape ne pourra point créer de Cardinaux pendant la tenuë du Concile. Dans cette même Session, le gouvernement de la ville d'Avignon, & du Comtat de Venaissin fut donné au Cardinal de S. Eustache.

La 5. Session tenuë le 9. d'Août fut emploïée à nommer des Officiers, & des Juges pour le Concile.

Dans la 6. Session tenuë le 6. de Septembre, les Promoteurs du Concile prirent des Conclusions contre le Pape Eugene, & demandérent qu'il fût declaré contumace: on le cita par trois fois à la porte de l'Eglise, & enfin les Archevêques de Tarente, & de Colosse, l'Evêque de Magalone & un Auditeur parurent, & se dirent Nonces du Pape; mais n'aïant point justifié de leur pouvoir, le Promoteur demanda qu'ils ne fussent point écoûtés; cependant sur leurs remontrances, on remit à déliberer. On cita de la même maniere les Cardinaux, & les Procureurs de quelques-uns comparurent.

Concile de Bâle.

Dans la 7. Session tenuë le 6. de Novembre, on prorogea le temps donné aux Cardinaux aprés la vacance du Saint Siége pour entrer au Conclave, & l'on ordonna que si le S. Siége venoit à vaquer, il ne seroit procedé à l'Election d'un autre Pape que soixante jours aprés.

Dans la 8. Session tenuë le 18. de Decembre, le Concile donna un nouveau Decret contre le Pape Eugene, par lequel il ordonne qu'il revoquera dans soixante jours pour toutes préfixions & delais la dissolution du Concile, autrement qu'il sera procedé contre lui sans nouvelle citation. On declare nulles toutes les Provisions ou Collations de Bénéfices qu'il pourroit donner entre-ci & ce tems-là: on enjoint à tous les Officiers & Prélats de le quittter vingt jours aprés l'expiration de ce terme. On fit ensuite un autre Decret, par lequel il est declaré qu'il ne peut y avoir qu'un Concile géneral, & fait défenses à tous Prélats d'aller à Bologne, ou en autre lieu pour assister à un autre Concile, à peine d'excommunication & de privation de Bénéfices: on declare aussi déchûs de tout droit aux Bénéfices, ceux qui les demanderont, & impétreront du Pape Eugene, pour en priver ceux qui assistent au Concile. Enfin l'on fait défenses au Pape Eugene d'aliener les Châteaux & les terres de l'Eglise de Rome, comme il l'avoit projetté, & de mettre de nouveaux impôts dans la Ville de Rome ou ailleurs, & en cas qu'il le fît, on declare nul ce qu'il auroit fait.

L'Empereur Sigismond assista à la 9. Session tenuë le 22. de Janvier de l'an 1433. dans laquelle on cassa & annulla tous les procés que le Pape Eugene pourroit faire contre ce Prince, contre Guillaume Duc de Baviere, & contre toute autre personne, à cause de la protection qu'ils donnoient au Concile.

Le terme de 60. jours donné à Eugene pour revoquer la dissolution du Concile, étant expiré, les Promoteurs demandérent dans la Session 10. du 19. de Février, qu'il fût condamné comme contumace; le Concile le fit appeller encore par trois fois, & remit à en deliberer.

Dans l'onziéme tenuë le 27. d'Avril; le Concile renouvella le Decret du Concile de Constance, touchant la célebration des Conciles

Concile de Bâle. ciles généraux ; ordonna qu'il seroit libre à tous les Prélats d'y assister, & que le Pape même ne pourroit pas en empêcher les Cardinaux, & ceux de sa Cour: que le Concile assemblé ne pourroit être separé, ou transferé que de son consentement, & par l'avis des deux tiers des Prélats, & enfin qu'un mois avant la fin du Concile on sera tenu d'assigner l'autre Concile futur. Il fut ordonné que les Electeurs du Pape entrant dans le Conclave jureroient d'observer ce Decret, & qu'il seroit publié.

Dans la 12. Session tenuë le 14. de Juillet, le Concile fit un troisiéme Decret contre Eugene, par lequel il le somme pour la troisiéme fois de revoquer la Dissolution du Concile de Bâle ; de declarer qu'il a été legitimement commencé & continué, & qu'il l'approuve, & d'en dresser une Bulle dans le terme de 60. jours, sinon le declare comme contumace incorrigible, & scandalisant toute l'Eglise, suspens de toute administration du Pontificat, tant dans le Spirituel, que dans le Temporel, laquelle le Concile se declare devoluë en ce cas, casse tout ce qu'Eugene fera, fait défenses de lui obéir, & enjoint aux Prélats de venir au Concile. Dans cette même Session, le Concile fit un autre Decret, par lequel il abolit les Reserves des Bénéfices & ordonna qu'il y seroit pourvû par les voyes de droit commun, c'est à dire par l'Election, dont le Concile prescrit la forme, & explique le devoir des Electeurs.

Dans la 13. Session tenuë le 11. de Septembre, le terme des 60. jours donné au Pape Eugene étant prêt d'expirer, les Evêques de Spalatro & de Cervia, comparurent dans l'Assemblée, de la part du Pape: le Cardinal de Saint-Ange leur demanda au nom du Concile s'ils apportoient un Acte d'Approbation du Concile par le Pape; ils n'avoient qu'une Bulle de créance, & ne donnérent point de consentement formel au Concile: mais le Duc de Baviere & Jean d'Offembourg qui avoient des Lettres de créance de l'Empereur, dirent de sa part qu'il avoit sollicité Eugene d'adherer au Concile, & d'y assister personnellement, & qu'ayant eu nouvelles du Decret de Monition que le Concile avoit fait contre lui, il avoit fait toutes ses diligences pour l'obliger d'obéïr à ce que le Concile lui ordonnoit; qu'il lui avoit fait réponse que l'on ne pouvoit ignorer tout ce qu'il avoit fait & souffert pour la paix de l'Eglise, qu'il prioit le Concile de s'en souvenir, & de lui donner encore trente jours de délai ; que l'Empereur souhaitoit qu'on le lui accordât, & qu'il feroit venir au Concile les Princes & les Prélats d'Allemagne ; que si pendant ce temps le Pape faisoit quelques procedures contre les Prélats du Concile, il consentoit que le Concile les annullât: on accorda ce délai au Pape, en consideration de l'Empereur, & on fit un autre Decret contre tout ce qui pourroit avoir été fait au préjudice des Prélats du Concile.

Etat des affaires du Pape en Italie. Pendant que ces choses se passoient à Bâle, les affaires du Pape avoient souffert diverses revolutions en Italie. Eugene aussi-tôt aprés son élevation au Pontificat, averti que son Prédecesseur avoit laissé de grands Trésors, & que Poccius son Vice-Camerier sçavoit où ils étoient, donna ordre à Estienne Colonne de l'arrêter. Estienne exécuta cet ordre avec beaucoup de violence, arrêta Poccius avec éclat, & laissa piller ses biens. Eugene en ayant témoigné son chagrin à Estienne, il se retira à Palestrine vers le Prince Colonne, & l'exhorta de chasser Eugene de Rome; parce qu'il persécutoit les Colonnes, & faisoit persecuter les créatures de Martin V. Le Prince de Palestrine vient avec des Troupes vers Rome, y entre ; le Combat se donne dans la Ville, lui & les siens sont repoussés : la guerre continuë neanmoins, mais enfin Eugene fait sa paix. Quelque-temps aprés Philippe Duc de Milan ayant fait sa paix avec les Venitiens & les Florentins, envoye François Sforce, & Nicolas Forcebras, avec des Troupes contre Eugene, ils pillent la Campagne de Rome, sans qu'Eugene s'y oppose; les Romains indignés & excitez par ceux du parti des Colonnes se revoltent contre lui, chassent ses Magistrats & en créent sept nouveaux, Eugene se sauve en habit de Moine, & se retire à Florence. Les Romains ayant tenté vainement de prendre le Château Saint-Ange, rentrent cinq mois aprés dans le devoir, & reçoivent les Magistrats créés par le Pape. Sur ces entre-faites Sigismond vient en Italie, & ayant fait son entrée dans Rome, y reçoit la Couronne Impériale de la main du Pape; d'où il revint au Concile, & assista en habits Impériaux à la 14. Session tenuë le 7. de Novembre de l'an 1433. On y accorda un nouveau délai de quatre-vingt dix jours au Pape Eugene, & on y dressa des modelles des Bulles qu'il devoit publier pour revoquer celles qu'il avoit données contre le Concile, & pour approuver ce qui y avoit été fait & sa continuation.

Dans la 15. Session tenuë le 26. de Novembre, le Concile dressa un Decret pour la tenuë des Conciles Provinciaux.

Approbation du Dans la 16 tenuë le 5. de Février de l'an 1434. les Evêques de Tarente & de Cervia pre-

Concile de Bâle par Eugene. presentérent au Concile une Bulle du Pape Eugene datée du 15. de Decembre, portant que quoi qu'il eût cassé le Concile de Bâle legitimement assemblé, neanmoins pour éviter les dissentions qui étoient survenuës à l'occasion de cette dissolution, il declaroit & ordonnoit que le Concile général de Bâle avoit été legitimement continué depuis son commencement, & qu'il le devoit être à l'avenir, comme s'il n'y avoit point eu de dissolution; que cette dissolution étoit nulle, & qu'il approuvoit & favorisoit le Concile de Bâle; qu'il revoquoit à cet effet deux Bulles de dissolution qu'il avoit données; car pour la troisiéme elle n'avoit point été donnée par son ordre, ni à son sçû: elle est neanmoins inserée avec les deux autres dans cette revocation; qu'il cassoit aussi tout ce qui avoit pû être attenté contre l'autorité du Concile, & tous les procés faits ou commencés contre les Membres du Concile, promettant de se desister, & de se départir de tout ce qui leur pourroit porter préjudice. Le Concile accepta cette Bulle de revocation, & declara que le Pape avoit entierement satisfait à la monition qui lui avoit été faite; il incorpora ses Legats au Concile, à condition qu'ils jureroient qu'ils approuvoient les Decrets du Concile de Constance touchant l'autorité du Concile général.

Concile de Bâle. Ils furent reçûs Présidens dans la 17. Session tenuë le 26 d'Avril, à condition qu'ils n'auroient point de Jurisdiction coactive, & que l'ordre pratiqué, & les Réglemens faits jusqu'alors dans le Concile seroient observés; qu'on ne tiendroit qu'une Congregation par Semaine, tous les Vendredis, à moins que le contraire ne fût conclu par trois Députations, & que tous les Actes seroient expediés au nom & sous le Scel du Concile.

Le Decret du Concile de Constance, touchant l'autorité des Conciles généraux même au-dessus du Pape, fut encore publié & confirmé dans la 18. Session tenuë le 25. de Juin aprés le départ de l'Empereur qui avoit assisté aux Sessions 14 16. & 17.

Negociations du Concile avec les Grecs. Le Concile avoit envoyé des Ambassadeurs en Orient, chargés de Lettres pour l'Empereur & pour le Patriarche de Constantinople, afin d'inviter leurs Prélats de venir au Concile, leur faisant esperer que l'union s'y feroit plus facilement & plus avantageusement; parce que plusieurs Princes, & particulierement l'Empereur Sigismond le favorisoient, & qu'ainsi ils en devoient attendre plus de secours que du Pape dont les affaires étoient en mauvais état. L'Empereur Grec persuadé par ces raisons envoya une célebre Ambassade au Concile composée de Demetrius Paleologue Grand Général, d'Isidore Abbé, & du Seigneur Jean Consul pour la seconde fois: ils partirent avant que Jagaris qui avoit été envoyé vers le Pape fût de retour, & furent reçûs dans la Session 19 du Concile tenuë le 7. de Septembre. Ils y presentérent la Lettre de l'Empereur leur Maître, par laquelle il s'engageoit de tenir ce dont ses Ambassadeurs conviendroient; & celle du Patriarche Joseph, qui marquoit aux Peres du Concile qu'il se rejoüissoit de ce qu'ils souhaitoient la Paix & l'Union des deux Eglises; que pour la faire il falloit assembler un Concile œcumenique & libre, dont la decision seroit embrassée unanimément de tout le monde. Ils proposérent aux Deputez du Concile de Bâle, de tenir le Concile œcumenique à Constantinople, & qu'en ce cas l'Empereur Grec subviendroit aux frais des Prélats Latins qui s'y rendroient, au lieu que s'ils vouloient que les Grecs se rendissent en Occident, il étoit juste que ce fût aux dépens de l'Eglise Latine. Les Deputés vouloient qu'il se tînt à Bâle; mais les Ambassadeurs des Grecs dirent qu'ils avoient un pouvoir dans lequel les lieux où l'on pourroit tenir le Concile étoient marqués, & que la ville de Bâle n'en étoit point; que ces lieux étoient la Calabre, la Marche d'Ancone & les autres Ports, Milan ou quelque autre ville en Italie; & hors de l'Italie, Bude en Hongrie, ou Vienne en Aûtriche, ou quelque ville de la Savoye: ils ajoûtérent neanmoins que le Concile pourroit envoyer des Deputés vers l'Empereur & vers le Patriarche pour leur proposer la ville de Bâle. On convint cependant avec eux; Premierement, que l'Empereur des Grecs, le Patriarche de Constantinople, les trois autres Patriarches, les Archevêques, & les Evêques Grecs se rendroient au Concile, avec des pouvoirs suffisans de la part de leurs Eglises. 2. Que le Concile envoyeroit des Ambassadeurs avec huit mille Ducats pour payer les frais de l'Assemblée qui se tiendroit à Constantinople. 3. que les Eglises d'Occident payeroient les frais de quatre Galéres necessaires pour transporter les Grecs en Occident; qu'elles fourniroient quinze mille Ducats à l'Empereur pour les frais de son voyage depuis Constantinople jusqu'au Port où il arriveroit, & qu'elles le défrayeroit avec sept cens personnes pendant qu'il seroit en Occident. 4. que le Concile envoyeroit entre-ci & dix mois, deux grosses Galéres, & deux legéres pour transporter, en Gréce les Ambassadeurs chargés de quinze mille Ducats, pour la dépense de l'Empereur, du Patriarche & des Prélats Grecs, & qu'ils en auroient aussi dix mille de prêts pour employer à secourir la ville de Constantinople, s'il étoit besoin pendant l'absence de l'Empereur;

Negociations du Concile avec les Grecs.

reur; qu'ils fourniroient aussi deux Galéres, & trois cens Arbalétriers pour la défense de la Ville, outre l'argent necessaire pour armer deux grosses Galéres. 5. qu'ils nommeroient à l'Empereur avant son départ de Constantinople le Port où il devoit aborder, & le lieu que le Concile auroit choisi entre les ci-dessus nommés; mais qu'ils feroient leurs efforts pour faire choisir la ville de Bâle. 6. Que pendant ce temps-là, le Concile demeureroit assemblé à Bâle, & ne seroit point separé, que pour des raisons pressantes & légitimes; & que si malheureusement ce cas arrivoit, le Concile se transfereroit dans un autre lieu pour y être continué suivant la disposition du Canon du Concile de Constance: que si l'Empereur n'étoit pas content de la ville de Bâle, ou du lieu où il seroit, le Concile seroit tenu de se transporter un mois aprés l'arrivée de l'Empereur Grec, à un des lieux ci-dessus nommés. On demanda aux Ambassadeurs Grecs, ce qu'ils entendoient par le terme de Synode Universel; ils répondirent que c'étoit un Synode où le Pape, les Patriarches, & les autres Prélats assistoient en personne ou par Procureur; que l'Empereur des Grecs, & le Patriarche de Constantinople se rendroient personnellement à celui qui se devoit tenir: que chacun auroit la liberté de dire son avis sans contention; mais que cela n'excluoit pas les Conférences necessaires, honnêtes & pacifiques; qu'enfin ils s'en rapportoient au Concile Universel, de la maniere dont on devoit proceder: que l'Empereur des Grecs & l'Eglise Grecque, ne demandoient que les honneurs qu'ils avoient dans le temps que le Schisme avoit commencé, sans préjudice des droits, des honneurs, des privileges, & de la dignité du Souverain Pontife de l'Eglise Romaine & de l'Empereur des Romains; sur quoi en cas de contestation, ils s'en rapportoient à la decision du Concile Universel. Le Concile approuva ces conventions; & parce que les Grecs demandoient que le Pape y consentît, il le pria de les approuver, & de les ratifier par une Bulle en forme.

On fit dans la même Session un Decret touchant les Juifs, dans lequel on exhorte les Ordinaires d'envoyer des personnes habiles pour prêcher dans les lieux où il y a des Juifs & des Infidéles; & afin qu'il s'en trouve de capables de cette fonction, l'on ordonne que suivant la Constitution du Concile de Vienne, il y aura dans les Universitez, deux Professeurs des Langues Hebraïque, Arabe, Grecque & Chaldéenne. On renouvelle les défenses de communiquer avec les Juifs, ni de leur vendre ou engager des Livres d'Eglise, des Calices, des Croix, ou d'autres ornemens d'Eglise: on ordonne qu'ils porteront un habit particulier qui les distingue, & qu'ils demeureront dans des lieux separés autant que faire se pourra. Enfin on pourvoit à l'instruction & à la subsistance des nouveaux convertis.

Le Pape Eugene ayant eu communication des Conventions faites par le Concile avec les Grecs, fit semblant de les approuver, & du moins témoigna qu'il ne vouloit pas s'y opposer, ni en empêcher l'execution. Le Concile de son côté envoya en Orient trois Députés, qui accompagnérent les Ambassadeurs des Grecs; l'un desquels devoit revenir donner des nouvelles de ce qui auroit été arrêté en Orient, & les deux autres devoient y demeurer, pour distribuër l'argent qui étoit necessaire, & fournir aux frais du transport. Quand ils furent arrivés à Constantinople, ils trouvérent le Patriarche peu disposé à faire le voyage d'Outre-mer. Quelque temps aprés les Députés que les Grecs avoient envoyés vers le Pape, revinrent en Orient avec Christophle de Corone, chargé en apparence de consentir aux Conventions faites avec le Concile de Bâle; mais qui avoit des ordres secrets de les traverser. Pour en venir à bout il répondit que les Peres du Concile de Bâle n'étoient point d'accord ni entr'eux, ni avec le Pape. Nonobstant cela l'Empereur resolut de traiter avec les Legats du Concile, & y fit resoudre le Patriarche. On nomma des Commissaires pour travailler à cette négociation. Mais quand ils eurent vû le Decret du Concile qui portoit que les Peres aprés avoir aboli la nouvelle Hérefie des Bohëmiens, vouloient aussi éteindre l'ancienne Hérefie des Grecs; ces termes choquerent si fort les Grecs qu'ils ne voulurent écouter aucune proposition, que cela ne fût reformé. Les Deputés du Concile promirent que l'on feroit un autre Decret dont le projet fut dressé. Les Grecs demandérent en même-tems que le Pape assistât en personne au Concile; qu'on leur donnât un sauf-conduit en bonne forme & qu'enfin on s'engageât par écrit de les ramener aux frais du Concile, quelque évenement que pût avoir la negociation. L'un des Députez du Concile fut renvoié à Bâle, pour y porter le projet du Decret, & y faire agréer les demandes des Grecs.

Concile de Bâle.

Pendant que ces choses se negocioient en Grece, les Peres du Concile travailloient fortement à faire des Decrets pour la reforme de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres. Dans la Session 20. tenuë le 22. de Janvier de l'an 1435. il fit un Decret contre les Clercs concubinaires, un autre, par lequel il declare que l'on n'est tenu d'éviter les Excommuniés, ni d'observer d'Interdit, s'ils ne sont denoncés, ou no-

Concile de Bâle.

notoirement excommuniés & interdits; un troisiéme, par lequel il défend d'interdire un lieu ou une Communauté pour la faute d'un particulier, s'ils ne le retiennent pendant deux jours, aprés avoir été avertis de le chasser par l'autorité du Juge; & un quatriéme, par lequel il défend d'appeller une seconde fois d'une Sentence interlocutoire.

Dans la 21. Session du 9. de Juin de la même année, le Concile continuant la reforme, défendit 1°. de rien donner, ou de rien exiger, soit dans la Cour de Rome, ou ailleurs, pour la confirmation des Elections, admissions de Postulations, Presentations, Provisions, Collations, Elections, Institutions, &c. de toutes sortes de Bénéfices, ou Offices Ecclesiastiques, non plus que pour la reception des Ordres, Bénédictions, ou Pallium, sous quelque pretexte que ce fût, comme d'expedition de Lettres, de droit de Sçeau; d'Annates, de ménus services de déports, ou de tout autre, à peine d'encourir par les contrevenans, les peines portées contre les Simoniaques, & en cas que le Pape y contrevînt, qu'il sera deferé au Concile général. Le second Decret de cette Session est la Loi, par laquelle il est reglé que ceux qui aiant un titre coloré d'un Benefice, en sont en possession paisible pendant trois ans, ne peuvent être inquietez. Les autres Réglemens concernent la maniere dont on doit célébrer l'Office Divin, tant en public qu'en particulier. Il y est ordonné que dans les Eglises Cathedrales & Collégiates, l'Office Divin y sera recité posément par des Clercs en Surplis, qui garderont la gravité & la modestie que le lieu & l'Office demandent d'eux; qu'ils ne se tiendront point dans le silence, ni ne reciteront point leur Office en particulier pendant que l'on chante; qu'il n'y aura que les presens qui auront part aux distributions; que les Bénéficiers ou ceux qui sont dans les Ordres Sacrés, obligés à reciter les Heures Canoniales, le doivent faire même en particulier avec devotion; que l'on n'omettra pas de chanter à la Messe, le Symbole & la Préface: On défend aux Chanoines de s'obliger de payer des dettes à peine de cesser l'Office Divin, de tenir le Chapitre pendant la Grande-Messe, & de souffrir que l'on fasse des representations, ni de chanter des airs profanes dans les Eglises.

Dans la 22. Session tenuë le 15. d'Octobre, on condamna le Livre d'Augustin de Rome Archevêque de Nazareth, divisé en trois Traités, l'un du Sacrement de l'Unité de JESUS CHRIST & de l'Eglise; le second, de JESUS-CHRIST en tant que Chef, & de sa principauté; le troisiéme de la charité de JESUS-CHRIST envers ses Elûs & de son amour infini; comme contenants une doctrine erronée, & en particulier cette proposition scandaleuse, que JESUS-CHRIST peche tous les jours en ses Membres; & ces autres propositions condamnées dans le Concile de Constance; qu'il n'y a que les Elûs qui sont les Membres de JESUS CHRIST & de son Eglise: pour être Membre de JESUS-CHRIST, il ne suffit pas d'être uni avec lui par la Charité, mais il faut une autre Union; la nature humaine en JESUS-CHRIST, est la Personne du CHRIST: la personalité n'est pas distinguée réellement de la nature même, & quelques autres qui sont une suite de celle-ci.

Concile de Bâle.

Dans la 23. Session tenuë le 25. de Mars, de l'an 1436. le Concile publia des Reglemens touchant l'Election du Pape; la Profession de Foi qu'il est tenu de faire, ses devoirs, & sa conduite; le nombre des Cardinaux qu'il veut qu'on reduise à vingt-quatre, & leurs qualités; la maniere de les élire par les suffrages du Collége des Cardinaux, leurs obligations & leurs devoirs, le rétablissement des Elections, & l'abolition des Reserves, & des Graces expectatives.

Dans la 24. Session du 16. d'Avril, l'on proposa & approuva l'Acte projetté entre les Ambassadeurs du Concile & les Grecs: on lût le Sauf-conduit que le Concile accordoit aux derniers, les Bulles de l'Empereur & du Patriarche de Constantinople au Concile, & le Decret par lequel le Concile accordoit des Indulgences à tous ceux qui travailleroient à la réünion des Grecs.

Negociations du Concile, & du Pape avec les Grecs.

Ces Actes ayant été portés à Constantinople, l'Empereur Grec tira des Patriarches & des Metropolitains des Eglises d'Orient, des Procurations, pour envoyer des personnes en leur nom au Concile d'Occident; & cependant le Concile de son côté se mit en état de satisfaire à ce qu'il avoit promis aux Grecs en traitant avec Nicolo de Montone, lequel moyennant la somme de trente mille huit cens ducats, s'obligea de fournir les quatre Galéres & les trois cens Arbalétriers promis aux Grecs. La difficulté fut de convenir du lieu où se tiendroit ce Concile: la chose mise en déliberation dans plusieurs Congregations, il fut arrêté dans une Congregation générale, suivant les suffrages de plus des deux tiers des Prélats, que le Concile se tiendroit à Bâle, si les Grecs vouloient accepter cette ville, sinon qu'on feroit son possible pour leur faire agréer la ville d'Avignon, ou en tout cas que l'on se reduiroit à la Savoye, qui étoit un des lieux que les Grecs avoient proposés. Le Concile envoya deux Ambassadeurs vers le Pape Eugene lui faire part de cette resolution, en lui marquant qu'il

Negociations du Concile & du Pape avec les Grecs.

qu'il avoit lui-même proposé la ville d'Avignon, & le conjurer de venir en personne au Concile, afin de travailler de concert à l'expedition des Indulgences, & à l'imposition des Decimes, pour avoir de quoi subvenir aux frais. Eugene ne voulut point faire de Bulle là-dessus; mais il dit, qu'il feroit sçavoir ses intentions au Concile, par l'Archevêque de Tarente qui devoit s'y rendre au premier jour. Dans le même-temps deux autres Deputés du Concile, achevérent de traiter avec ceux d'Avignon, qui avoient déja avancé six mille ducats au Commandant des Galéres; & convinrent avec eux, qu'avant qu'ils fournissent les autres soixante & dix mille qu'ils avoient promis, le Concile feroit un Decret, qui fixeroit le lieu où se tiendroit le Concile, auquel les Grecs se trouveroient, & qu'on leur permettroit de nommer des Receveurs des émolumens, qui reviendroient tant des Indulgences, que de l'imposition des Decimes, qui leur seroient affectés jusqu'à ce qu'ils fussent entierement remboursés des sommes qu'on leur devoit fournir.

L'Empereur Grec ayant pris la resolution de venir en Occident avec le Patriarche de Constantinople, & les Evêques d'Orient, renvoya son Ambassadeur Jean, pour en assûrer le Pape & le Concile, afin qu'ils fissent préparer des Galéres. Cet Ambassadeur se rendit au Concile à Bâle, au commencement de Février de l'an 1437. & demanda que le Concile convînt du lieu & fournît les Galéres qu'il avoit promises. Le Président de l'Assemblée lui fit réponse que le Concile avoit nommé un Commandant pour conduire les Galéres, & qu'il avoit choisi pour le lieu de l'Assemblée la ville de Bâle, ou celle d'Avignon, ou la Savoye. Jean fit plusieurs difficultés sur ce choix, & dit que quand il avoit proposé la Savoye, il n'avoit entendu parler que des places que le Duc de Savoye avoit en Italie, & insista sur ce qu'il falloit que le Pape se trouvât en personne au Concile. Comme on n'eut point d'égard à ses remontrances, il fit des protestations tant par écrit, que de vive voix, nonobstant lesquelles il fut resolu que l'on envoyeroit des Ambassadeurs en Gréce qui passeroient par Avignon; & qu'en cas que cette ville fournît en trente jours les sommes dont on étoit convenu, le Concile feroit un Decret huit jours aprés pour confirmer le choix de la Ville de Bâle, de celle d'Avignon, ou de la Savoye; que le Concile autoriseroit par un Decret l'imposition des Decimes pour sûreté des sommes qu'on prêteroit; que l'on donneroit pouvoir aux Ambassadeurs de convenir du Port d'Italie où les Grecs aborderoient; & qu'en cas que les Grecs ne voulussent point venir en Occident, ceux d'Avignon seroient remboursés des avances qu'ils auroient faites. Cet Acte fut conclu à la pluralité des voix, malgré l'opposition des Legats du Pape.

Quelques jours aprés l'Archevêque de Tarente envoyé par Eugene au Concile, declara que l'intention du Pape n'étoit point d'accorder des Indulgences, ni l'imposition des Decimes qu'on ne convînt d'une ville en Italie: cela fit naître de la contestation dans le Concile: mais la nouvelle étant venuë que la ville d'Avignon avoit fourni trente mille ducats, & qu'elle étoit prête de fournir le reste, plus des deux tiers des Prélats demeurérent fermes dans la premiere resolution: de sorte que dans la Session 25. tenuë le 7. de May, le Decret fut lû par ordre du Concile, dans le lieu où l'on avoit coûtumé de lire les Decrets; mais en même-temps les Legats & quelques autres Prélats firent lire dans un lieu moins élevé un Decret particulier, dans lequel on nommoit pour la tenuë du Concile, Florence, ou Udine; ce qui fut recité avec beaucoup de précipitation, & qui ne fut point entendu. Quand la Séance fut levée, la question fut de sceller le Decret; la Cassette dans laquelle le scel étoit enfermé étant entre les mains du Cardinal de Saint-Ange, & les clefs entre celles de quatre Deputés du Concile; ceux-ci vouloient bien que le Decret fut scellé; mais le Cardinal de Saint-Ange ne le voulant pas, cela fit une contestation sur laquelle on convint d'en passer par l'avis du Cardinal de Saint Pierre aux Liens, le premier des Legats du Pape, d'Alphonse Evêque de Burgos Ambassadeur du Roi de Castille, & de l'Archevêque de Palerme Ambassadeur du Roi d'Arragon, qui furent commis pour regler ce qui regardoit le Scellé & l'envoi des Lettres, & des Actes en question. Ces Commissaires firent sceller le Decret qui avoit été fait à la pluralité des voix, & refusérent de sceller la conclusion particuliere, & le Decret prétendu fait par le plus petit nombre. Ils firent aussi sceller l'Acte de sûreté donné à la Ville d'Avignon, & les Lettres écrites à l'Empereur, & au Patriarche de Constantinople, & envoyerent ces expéditions à Avignon; mais quelques jours aprés, un Secretaire & un autre Domestique du Cardinal de Saint-Ange, ayant enlevé la serrure de la Cassette où étoient les Sceaux, on fit sceller l'autre Decret, & d'autres Lettres pour l'Empereur, & pour le Patriarche de Constantinople. Le Concile ayant appris cette supercherie, fit proceder contre ceux qui en étoient auteurs, mit en arrêt l'Evêque Jean, l'un des Legats du Pape accusé d'en être complice, qui fit connoître-

Negotiations du Concile & du Pape avec les Grecs.

noître que cette accusation n'étoit pas sans fondement en se sauvant de la Ville dans le temps qu'il alloit être jugé.

Cependant le Pape qui n'avoit rien tant à cœur que d'empêcher que le Concile se continuât à Bâle, ou se tînt dans une Ville hors d'Italie, confirma par sa Constitution donnée à Boulogne le 29. de May, la conclusion de ceux qui vouloient que le Concile fût transferé à Florence ou à Udine; & pour prevenir le Concile, il fit équiper promptement quatre Galéres à Venise, sur lesquelles les Ambassadeurs des Grecs qui s'étoient laissé entierement gagner par le Pape, s'embarquérent avec trois Evêques que le Pape envoyoit en Orient en qualité de Legats. Ces Ambassadeurs étant arrivés avant ceux que le Concile envoyoit, firent entendre aux Grecs que les Prélats du Concile de concert avec le Pape, avoient consenti que le Concile pour la réunion se tînt en Italie. Là-dessus l'Empereur & le Patriarche, & les autres Prélats qui devoient aller en Occident se préparoient à partir dans les Galéres du Pape, quand ils apprirent avec surprise, qu'il arrivoit aussi d'autres Galéres de la part du Concile. Le Capitaine Condolmier qui commandoit celles du Pape avoit ordre de les combattre, & il l'eût fait, si l'Empereur Grec ne lui eût défendu ; ainsi les Galéres du Concile étant abordées, les Evêques qui venoient de sa part, presentérent à l'Empereur Grec & au Patriarche les Bulles, & les sauf-conduits qu'ils avoient apportés, les assûrérent qu'ils venoient pour exécuter le Traité fait avec eux, & les sollicitérent de s'embarquer sur les Galéres du Concile. L'Empereur qui étoit prévenu pour le Pape, leur répondit que le temps étant passé, il ne prétendoit point se servir de leurs Galéres; ils lui remontrérent que ce n'étoit pas leur faute, mais celle de son Ambassadeur Jean, qui leur avoit dit qu'il suffisoit qu'elles arrivassent dans le mois d'Octobre. Comme ils virent que l'Empereur persistoit dans sa resolution; ils le priérent d'envoyer avant que de partir des Ambassadeurs au Pape & au Concile, l'assûrant qu'ils demeureroient, jusqu'à ce que sur la réponse qu'ils lui rendroient il pût se déterminer à partir ou non. En même-tems il vint un Courier de la part de Sigismond, pour détourner Jean Paleologue du voyage d'Occident: malgré tout cela ce Prince persista dans sa resolution, & aprés avoir fait choix de ceux qui devoient l'accompagner lui & le Patriarche, il s'embarqua le 24. de Novembre de l'an 1437. Voici ceux qu'ils emmenérent: Marc Eugenicus, Moine habile nouvellement élevé à la Dignité d'Archevêque d'Ephese, Denis Archevêque de Sardes, & Bessarion de Nicée, choisis pour porter la parole au nom de tous les Grecs. Dorothée Archevêque de Trebizonde, Antoine d'Heraclée, Metrophane de Cyzique, Macaire de Nicomedie, Ignace de Tornobe, Dosithée de Monembase, Dorothée de Mitylene, Joasaph d'Amasée, Damien de Muldoblach, Nathanaël de Rhodes; les Archevêques de Lacedemone & de Stauropie, Mathieu de Melenique, Dosithée de Drame, Gennade de Ganne, Calliste de Distre, Sophrone d'Anchiale avec Isidore Archevêque de Kiovie, Metropolitain de Russie; en tout vingt-un Prélats du premier Ordre: du second, Theodore Xantopule Diacre, Grand Sacristain de l'Eglise de Constantinople; Michel Balsamon; Grand Garde-chartres, & Archidiacre de la même Eglise; Sguropule, ou Syropule, Grand Ecclesiarque, George de Cappadoce Grand défenseur, & plusieurs autres Officiers de la même Eglise. Entre les Moines, Gregoire Confesseur de l'Empereur, qui fut fait Protosyncelle à Florence, Geronce Abbé du Monastére du Tout-puissant, & les Abbés des Monastéres de Cale, & de S. Basile, Moïse Moine de la Laure du Saint Mont, Pacome Abbé de S. Paul, Dorothée Moine de Batopede, Athanase Moine de Periblet; le sçavant Gemistius Maître de Bessarion, & de Marc d'Ephese, & le Philosophe Ameruntza, George Scholarius, & quelques autres avec le Prince Demetrius frere de l'Empereur, & plusieurs Officiers de l'Empire. L'Empereur avoit eu soin de tirer des Pouvoirs des Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche, & de Jerusalem, dont il chargea ceux des Prélats qu'il lui plût pour les representer dans le Concile.

Départ des Grecs pour l'Occident.

Concile de Bâle.

Pendant que ces choses se passoient en Orient, le Concile de Bâle procedoit en Occident contre le Pape Eugene. Il fut accusé d'être refractaire aux Decrets du Concile touchant les Elections, les Reserves & les Appellations; d'exercer la Simonie, d'avoir ruïné la ville de Palestrine, & donné en proye plusieurs autres lieux du Patrimoine de S. Pierre, de mettre empêchement à la réunion des Grecs; de violer le serment qu'il avoit fait à son élevation au Pontificat, & d'abuser en plusieurs autres manieres de son autorité; sur quoi le Concile jugea à propos de le citer pour comparoître dans soixante jours en personne, ou par procureur; de lui declarer que faute d'y comparoître, il seroit procedé contre lui, & d'ordonner aux Cardinaux de s'y rendre aussi dans le même terme. C'est ce qui fut resolu & publié dans la 26. Session tenuë le dernier jour de Juillet de l'an 1437.

Dans la 27. tenuë le 27. de Septembre, le Concile declara nulle la promotion faite par Eugene, de Jean Patriarche d'Alexandrie au Cardi-

Concile de Bâle.

Cardinalat, & toute autre promotion qu'il auroit pû ou pourroit faire contre les Decrets du Concile. On declara aussi dans la même Session que le Decret par lequel Florence ou Udine avoient été nommés, étoit faux & avoit été faussement scellé. Enfin par un troisiéme Decret, on defendit l'alienation que le Pape vouloit faire de la Ville d'Avignon, & du Comtat Venaissin, & le Concile les prit sous sa protection.

Le terme donné au Pape par le Concile pour comparoître étant expiré le premier jour d'Octobre, les Promoteurs du Concile demanderent dans la Session 28. tenuë ce jour-là, qu'il fût declaré contumace. Il fut appellé à la porte de l'Eglise suivant la coûtume, & ensuite declaré contumace, & on ordonna qu'il seroit plus amplement procedé contre lui.

Eugene de son côté avoit publié douze jours auparavant une Bulle, par laquelle il transferoit le Concile de Bâle à Ferrare, en cas que les Evêques continuassent à proceder contre lui & aussi-tôt que les Grecs seroient arrivés, ne leur laissant la liberté que de traiter de l'affaire des Bohëmiens pendant trente jours, & declarant nulle toute autre Translation faite ou à faire, sinon par son autorité. Il envoya en même temps de tous cotés des Bulles de convocation au Concile de Ferrare.

Le Concile de Bâle opposa à cette Bulle un Decret, par lequel il declara nulle la Translation du Concile à Ferrare, enjoignit au Pape de la revoquer sous les peines ordonnées dans l'onziéme Session, & confirma les Decrets qu'il avoit faits touchant la Collation des Bénéfices. Ce Decret fut publié dans la 29. Session du 2. d'Octobre. Le Concile ne fit rien davantage en cette année, qu'un Decret dans la Session 30. tenuë le 22. de Decembre, touchant la Communion sous les deux especes, par lequel il declare qu'elle n'est pas de précepte Divin. Le 2. du même mois, l'Empereur Sigismond mourut.

Concile de Ferrare.

Eugene prit le Decret de la 29. Session du Concile, pour une contravention aux defenses qu'il lui avoit faites de proceder contre lui, & par sa Bulle du premier de Janvier de l'an 1438. il declara le Concile transferé à Ferrare, où il commenceroit le 8. de Janvier. Et en effet Nicolas Cardinal de Sainte-Croix en fit l'ouverture en ce jour avec quelques Evêques d'Italie, & tint la premiere Session le 10. de ce mois, dans laquelle la Translation du Concile à Ferrare fut approuvée, & le Concile de Bâle, & tout ce qu'il avoit fait depuis la Translation, & tout ce qu'il feroit à l'avenir fut declaré nul, à l'exception de ce qu'il pouvoit avoir ordonné touchant l'affaire des Bohëmiens. Dans le même-temps, le Cardinal Julien qui avoit toûjours continué jusqu'alors les fonctions de Président du Concile, nonobstant la Translation que le Pape en avoit faite, se retira de Bâle, & n'emmena avec lui que quatre Prélats du Concile; tous les autres demeurérent aussi bien que les Ambassadeurs des Princes, & continuérent de s'assembler, de faire des Reglemens, & de proceder contre Eugene, ayant à leur tête Loüis Allemand Cardinal du Tître de Sainte Cecile, vulgairement appellé le Cardinal d'Arles du nom de son Archevêché, qui demeura Président du Concile, & le soûtint jusqu'à la fin avec toute la prudence & toute la vigueur possible.

Concile de Bâle.

Dans la 31. Session tenuë le 25. de Janvier de l'an 1438. Ils firent d'abord un Decret sur les Causes, par lequel ils ordonnent qu'elles seront toutes terminées sur les lieux, à l'exception des Causes majeures, ou de celles des Elections des Cathedrales & des Monastéres, que leur sujétion immediate rend devoluë au Saint Siege, & fait défenses d'appeller au Pape *omisso medio*, ni d'appeller de quelque interlocutoire avant la Sentence definitive, à moins que le tort fait par la Sentence interlocutoire, ne pût être reparé dans la Sentence definitive; & en cas d'appel au Saint Siege, qu'il commettra des Juges sur les lieux, & qu'enfin pendant la tenuë du Concile, toutes les Causes des Membres du Concile qui seroient portées au Pape, seront jugés dans le Concile. Ils revoquérent ensuite par un second Decret toutes les graces expectatives, accordées ou à accorder à l'avenir; ils laissent neanmoins aux Papes la faculté de pourvoir à un Bénéfice dans les Eglises où il y a dix Prébendes, & à deux dans les Eglises où il y en a cinquante; & afin que les Bénéfices fussent remplis de personnes capables, ils ordonnent qu'il y aura un Theologal dans toutes les Eglises Cathedrales; que les Collateurs seront tenus si-tôt que l'occasion se presentera de nommer pour Chanoine un Docteur ou Bachelier en Theologie, qui ait étudié dix ans dans quelque Université privilegiée, pour faire des Leçons deux fois la Semaine; qu'outre cela dans chaque Eglise Cathedrale ou Collégiate, on donnera la troisiéme partie des Prébendes à des Gradués, Docteurs, Licentiés ou Bacheliers dans quelque Faculté; en sorte que le premier Bénéfice vacant dans chaque Eglise sera donné à un Gradué, & celui qui vaquera aprés les deux suivant, & ainsi desuite; que l'on observera la même chose à l'égard des Dignités; que les Curés des villes murées seront au moins Maîtres és arts; que tous ceux qui ont les qualités requises, seront tenus de donner leurs noms tous les ans, en Carême aux Collateurs des Bénéfices afin d'y avoir droit; autre-

Concile de Bâle. autrement que leur promotion seroit nulle; qu'enfin les Bénéfices reguliers seront donnés à des Réguliers capables. Le Concile de Bâle aprés avoir fait ces Decrets, declara le Pape Eugene suspens de toute sorte d'administration du Pontificat, tant dans le Spirituel, que dans le Temporel, laquelle étoit devoluë au Concile; prononça que tout ce qu'il feroit seroit nul, & fit défenses à toutes sortes de personnes de lui obéïr sous peine d'excommunication.

Concile de Ferrare. Le Pape Eugene qui étoit arrivé à Ferrare, dés le 24. de Janvier, fit assembler le 8. de Février, les Prélats qui s'y trouvérent, & tint une Session, dans laquelle il ne fut rien conclu, si ce n'est que le Pape remedieroit aux maux prétendus que causoit la continuation du Concile de Bâle. On délibera ensuite sur quelques Préliminaires du Concile, & particulierement sur ce qui regardoit la cassation du Concile de Bâle, & la Convocation de ce nouveau Concile à Ferrare, & il fut resolu que non seulement, l'on declareroit nul tout ce qui s'étoit fait dans le Concile de Bâle depuis sa Translation; mais que l'on traiteroit comme Schismatiques, les Prélats qui avoient attenté ou attenteroient quelque chose au préjudice du Pape; qu'on declareroit tous leurs Bénéfices impétrables; que l'on mettroit la ville de Bâle en interdit, si elle ne les chassoit dans un mois; que l'on porteroit la même peine contre tous les lieux qui les recevroient ou favoriseroient; que l'on informeroit les Princes de ces choses, & qu'on les inviteroit d'envoyer leurs Ambassadeurs, & les Prélats de leurs Etats au Concile de Ferrare; que l'on arrêteroit toutes les sommes qui avoient été recueillies pour contribuer à l'Union des Grecs. Cette resolution passa dans les Congregations du 11. & du 14. de Février, & fut lûë & approuvée dans la Session tenuë le 15. du même mois, dans laquelle l'Evêque de Foro Julio lût & publia le Decret fait au nom d'Eugene de l'aveu du Concile, par lequel il declare que les Prélats restez à Bâle, ont encouru les peines d'excommunication & de privation de Dignités, & de Bénéfices portées dans la Bulle de Translation; casse & annulle tout ce qu'ils ont fait depuis la Translation ou feront à l'avenir; enjoint à tous les Prélats de se retirer de Bâle dans trente jours, & aux Magistrats & Habitans de la Ville de les chasser à peine d'excommunication & d'interdit; & en cas qu'ils ne le fassent, fait défenses à toutes sortes de personnes sous les mêmes peines d'entrer dans cette ville, & enjoint à tous les Marchands de s'en retirer. Voilà ce qui se fit à Ferrare avant l'arrivée des Grecs.

Concile de Bâle. D'autre côté, le Concile de Bâle ayant appris ce qui avoit été ordonné dans les deux Sessions du Synode de Ferrare, y opposa une Réponse Synodale publiée le 13. de Mars; & dans la 32. Session du 25. du même mois, il declara nuls la convocation du Concile de Ferrare, tout ce qui s'y étoit fait, & tout ce qui s'y feroit à l'avenir: enjoignit à tous les Prélats qui étoient à Ferrare, & aux Officiers de la Cour d'Eugene, de se rendre dans trente jours à Bâle & excommunia tous ceux qui directement ou indirectement empêcheroient ou inquieteroient ceux qui voudroient se rendre à Bâle.

Arrivée des Grecs. Les Grecs arrivérent à Venise le 8. de Février. L'Empereur Jean Manuel Paleologue y étoit en personne avec Joseph Patriarche de Constantinople, & les autres Prélats qu'ils avoient amenés. Ils deliberérent quelque-temps s'ils iroient trouver le Pape à Ferrare, ou s'ils attendroient des nouvelles du Concile de Bâle: mais enfin s'étant déterminés d'aller droit au Pape, ils partirent de Venise le 28. du même mois, & arrivérent à Ferrare le 7. de Mars. Il y eut d'abord des difficultés sur la maniére dont le Patriarche, & les Evêques Grecs aborderoient le Pape, il vouloit exiger d'eux qu'ils se prosternassent pour lui baiser les pieds: mais ils le refusérent avec tant de fermeté, que le Pape fut obligé de se relâcher de sa prétention, & de les recevoir sans cette cérémonie: le Patriarche & les autres Prélats Grecs entrérent six à six dans la chambre où il étoit, & le saluérent en l'embrassant; mais il ne fit asseoir que le Patriarche au rang des Cardinaux, & laissa les autres de bout. Il ne voulut pas même que le Patriarche fît porter sa Crosse, & donnât la Bénédiction dans la Ville. Quelques jours aprés on commença à parler d'affaires, & l'Empereur sollicita le Pape d'assembler le Concile œcumenique, & d'y faire venir les Rois, & les Princes d'Occident, ou leurs Ambassadeurs. Le Pape lui fit réponse que cela ne se pouvoit pour lors à cause des guerres: mais ils convinrent que l'on se contenteroit de faire l'ouverture du Concile à Ferrare, & qu'on le remettroit à quatre mois de là; afin que les Prélats eussent le loisir d'y venir, on fixa même le jour de l'ouverture au 9. d'Avril.

Ouverture du Concile de Ferrare. Il y eut cependant, diverses contestations sur les Séances du Pape, de l'Empereur & du Patriarche: mais enfin on convint que le Pape seroit placé dans une Chaire élevée à la premiere place du côté droit; que l'on mettroit encore un pas au-dessous de lui un Trône vacant pour l'Empereur des Latins, & qu'au dessous du même côté seroient placés les Cardinaux, les Archevêques & les Evêques d'Occident

Ouverture du Concile de Ferrare.

cident; que l'Empereur Grec auroit un trône de l'autre côté, vis-à-vis de celui de l'Empereur des Latins, que l'on mettroit au-dessous la Chaire du Patriarche, ensuite le Banc des Vicaires des autres Patriarches, & aprés eux les Archevêques & les Evêques Grecs; & que le Prince Demetrius, frere de l'Empereur seroit assis sur un siége à côté de lui. L'Evangile étoit placé au milieu de l'Eglise devant l'Autel. Les choses ainsi disposées, l'Ouverture du Concile se fit dans l'Eglise de Saint Georges le 9. d'Avril; le Patriarche de Constantinople n'y pût assister à cause de son indisposition: mais on y lût une Declaration qu'il avoit faite, par laquelle il approuvoit la Convocation du Concile à Ferrare, & consentoit que l'on prît quatre mois de temps, afin que les Evêques qui étoient encore à Bâle, & tous les autres qui devoient y assister, pûssent s'y rendre, aussi bien que les Rois & les Princes d'Occident. On lût ensuite le Decret du Pape, par lequel il declaroit que le Synode œcumenique se tiendroit à Ferrare; cette resolution fut approuvée par les Latins, & par les Grecs; ainsi finit la premiere Session du Concile de Ferrare.

Conferences des Grecs & des Latins à Ferrare, sur le Purgatoire.

Le Pape envoya cette nouvelle Bulle de Convocation dans tous les Royaumes, & sollicita fortement les Princes d'envoyer au Concile de Ferrare: mais pour ne point perdre de temps, il pressa les Grecs d'entrer en conference avec les Latins touchant les differens des deux Eglises. Les Grecs de leur côté remettoient à le faire quand le Concile seroit assemblé: mais enfin aprés bien des instances on convint que l'on nommeroit de part & d'autre dix personnes qui s'assembleroient toutes les Semaines trois fois, dans l'Eglise du Monastére de Saint André, & confereroient ensemble sur les controverses. Les Grecs nomméreut de leur côté Marc d'Ephése, & les Evêques de Monembase, de Nicée, de Lacedemone, & d'Anchiale, avec le Grand Garde-chartres, le Grand Ecclesiarque, deux Abbés, & un Moine, ausquels l'Empereur joignit Jagaris. Les Latins nommérent de leur côté le Cardinal Julien, le Cardinal de Ferme, André Evêque de Rhodes, Jean Doct ur d'Espagne & six autres. Marc d'Ephése, & Bessarion Evêque de Nicée, furent chargés de porter la parole pour les Grecs: il leur fut recommandé de ne point entrer dans les principales Controverses, mais de se reserver au Concile. La Conference commença par des discours généraux de part & d'autre sur le bien de la Paix & de l'Union. Le Cardinal Julien voulut faire entrer les Grecs en matiére sur la question principale de l'Union: mais ils l'évitérent dans cette premiere, & dans la seconde Conférence. Dans la troisiéme ce Cardinal dit qu'il y avoit quatre chefs de Controverse entre les Grecs & les Latins, le premier de la Procession du Saint Esprit, le second de l'usage du pain Azyme ou levé dans le Sacrifice; le troisiéme du Purgatoire, & le quatriéme de la primauté du Pape: & il demanda aux Grecs par lequel de ces points ils jugeoient à propos de commencer leurs Conférences: ils refuserent de traiter de la Procession du Saint Esprit, & ne rendirent point de réponses sur les autres Articles, qu'aprés avoir consulté l'Empereur, sans les Ordres duquel ils ne faisoient rien. Dans la quatriéme Conférence, ils offrirent de traiter de l'Article du Purgatoire, ou de celui de la Primauté, & laisserent aux Latins la liberté de choisir. Le Cardinal Julien choisit l'article du Purgatoire; mais on ne commença à agiter cette matiere, que dans la cinquiéme Conférence tenuë le 5 de Juin. Comme les Grecs avoient demandé qu'on leur exposât la doctrine de l'Eglise de Rome sur ce point; Julien leur dit qu'elle croyoit que les Ames des Justes qui étoient pures & sans tache, & qui avoient été exemptes de peché mortel, montoient droit au Ciel, & joüissoient du repos éternel: mais que celles des hommes qui sont tombés dans des pechés aprés le Baptéme, quoi qu'ils en ayent fait pénitence, s'ils n'ont pas accompli entiérement la pénitence qui leur a été imposée, ni porté des fruits dignes de pénitence pour obtenir une entiere remission de leurs pechés, passent par le feu du Purgatoire, & que les unes y sont plus long-temps, & les autres moins selon la qualité de leurs pechés; & qu'enfin étant purifiées elles joüissent de la Beatitude: mais que les Ames de ceux qui meurent en peché mortel, ou dans le peché originel, sont aussi-tôt envoyées dans les supplices. Marc d'Ephese fit réponse que le sentiment de l'Eglise Grecque n'étoit different de cette Doctrine qu'en fort peu de chose, & qu'il esperoit qu'il seroit facile de rectifier celle-ci par une explication. Cette difference fut éclaircie dans la sixiéme Conférence, & les Grecs la firent consister en ce que les Latins disoient que la purification des Ames se faisoit par le feu; au lieu que les Grecs croyoient bien que les Ames des Pecheurs alloient dans un lieu de tenébres & de tristesse, où elles étoient pendant un temps, dans l'affliction & privées de la lumiere de Dieu; mais qu'elles étoient purifiées, & delivrées de ce lieu d'affliction, par les Sacrifices, & par les aumônes; qu'ils croyoient encore que les damnés ne seroient entierement malheureux, & que les Saints ne joüiroient d'une Beatitude parfaite, qu'aprés la Resurrection de leurs corps. Les Latins demandérent que cette decla-

Concile de Bâle. autrement que leur promotion seroit nulle; qu'enfin les Bénéfices reguliers seront donnés à des Réguliers capables. Le Concile de Bâle aprés avoir fait ces Decrets, declara le Pape Eugene suspens de toute sorte d'administration du Pontificat, tant dans le Spirituel, que dans le Temporel, laquelle étoit devoluë au Concile; prononça que tout ce qu'il feroit seroit nul, & fit défenses à toutes sortes de personnes de lui obéïr sous peine d'excommunication.

Concile de Ferrare. Le Pape Eugene qui étoit arrivé à Ferrare, dés le 24. de Janvier, fit assembler le 8. de Février, les Prélats qui s'y trouvérent, & tint une Session, dans laquelle il ne fut rien conclu, si ce n'est que le Pape remedieroit aux maux prétendus que causoit la continuation du Concile de Bâle. On délibera ensuite sur quelques Préliminaires du Concile, & particulierement sur ce qui regardoit la cassation du Concile de Bâle, & la Convocation de ce nouveau Concile à Ferrare, & il fut resolu que non seulement, l'on declareroit nul tout ce qui s'étoit fait dans le Concile de Bâle depuis sa Translation; mais que l'on traiteroit comme Schismatiques, les Prélats qui avoient attenté ou attenteroient quelque chose au préjudice du Pape; qu'on declareroit tous leurs Bénéfices impétrables; que l'on mettroit la ville de Bâle en interdit, si elle ne les chassoit dans un mois; que l'on porteroit la même peine contre tous les lieux qui les recevroient ou favoriseroient; que l'on informeroit les Princes de ces choses, & qu'on les inviteroit d'envoyer leurs Ambassadeurs, & les Prélats de leurs Etats au Concile de Ferrare; que l'on arrêteroit toutes les sommes qui avoient été recueillies pour contribuer à l'Union des Grecs. Cette resolution passa dans les Congregations du 11. & du 14. de Février, & fut lûë & approuvée dans la Session tenuë le 15. du même mois, dans laquelle l'Evêque de Foro Julio lût & publia le Decret fait au nom d'Eugene de l'aveu du Concile, par lequel il declare que les Prélats restez à Bâle, ont encouru les peines d'excommunication & de privation de Dignités, & de Bénéfices portées dans la Bulle de Translation; casse & annulle tout ce qu'ils ont fait depuis la Translation ou feront à l'avenir; enjoint à tous les Prélats de se retirer de Bâle dans trente jours, & aux Magistrats & Habitans de la Ville de les chasser à peine d'excommunication & d'interdit; & en cas qu'ils ne le fassent, fait défenses à toutes sortes de personnes sous les mêmes peines d'entrer dans cette ville, & enjoint à tous les Marchands de s'en retirer. Voilà ce qui se fit à Ferrare avant l'arrivée des Grecs.

Concile de Bâle. D'autre côté, le Concile de Bâle ayant appris ce qui avoit été ordonné dans les deux Sessions du Synode de Ferrare, y opposa une Réponse Synodale publiée le 13. de Mars; & dans la 32. Session du 25. du même mois, il declara nuls la convocation du Concile de Ferrare, tout ce qui s'y étoit fait, & tout ce qui s'y feroit à l'avenir: enjoignit à tous les Prélats qui étoient à Ferrare, & aux Officiers de la Cour d'Eugene, de se rendre dans trente jours à Bâle & excommunia tous ceux qui directement ou indirectement empêcheroient ou inquieteroient ceux qui voudroient se rendre à Bâle.

Arrivée des Grecs. Les Grecs arrivérent à Venise le 8. de Février. L'Empereur Jean Manuel Paleologue y étoit en personne avec Joseph Patriarche de Constantinople, & les autres Prélats qu'ils avoient amenés. Ils deliberérent quelque-temps s'ils iroient trouver le Pape à Ferrare, ou s'ils attendroient des nouvelles du Concile de Bâle: mais enfin s'étant déterminés d'aller droit au Pape, ils partirent de Venise le 28. du même mois, & arrivérent à Ferrare le 7. de Mars. Il y eut d'abord des difficultés sur la maniére dont le Patriarche, & les Evêques Grecs aborderoient le Pape, il vouloit exiger d'eux qu'ils se prosternassent pour lui baiser les pieds: mais ils le refusérent avec tant de fermeté, que le Pape fut obligé de se relâcher de sa prétention, & de les recevoir sans cette cérémonie: le Patriarche & les autres Prélats Grecs entrérent six à six dans la chambre où il étoit, & le saluérent en l'embrassant; mais il ne fit asseoir que le Patriarche au rang des Cardinaux, & laissa les autres de bout. Il ne voulut pas même que le Patriarche fît porter sa Crosse, & donnât la Bénédiction dans la Ville. Quelques jours aprés on commença à parler d'affaires, & l'Empereur sollicita le Pape d'assembler le Concile œcumenique, & d'y faire venir les Rois, & les Princes d'Occident, ou leurs Ambassadeurs. Le Pape lui fit réponse que cela ne se pouvoit pour lors à cause des guerres: mais ils convinrent que l'on se contenteroit de faire l'ouverture du Concile à Ferrare, & qu'on le remettroit à quatre mois de là; afin que les Prélats eussent le loisir d'y venir, on fixa même le jour de l'ouverture au 9. d'Avril.

Ouverture du Concile de Ferrare. Il y eut cependant, diverses contestations sur les Séances du Pape, de l'Empereur & du Patriarche: mais enfin on convint que le Pape seroit placé dans une Chaire élevée à la premiere place du côté droit; que l'on mettroit encore un pas au-dessous de lui un Trône vacant pour l'Empereur des Latins, & qu'au dessous du même côté seroient placés les Cardinaux, les Archevêques & les Evêques d'Occident

Ouverture du Concile de Ferrare.

cident ; que l'Empereur Grec auroit un trône de l'autre côté, vis-à-vis de celui de l'Empereur des Latins, que l'on mettroit au-dessous la Chaire du Patriarche, ensuite le Banc des Vicaires des autres Patriarches, & aprés eux les Archevêques & les Evêques Grecs ; & que le Prince Demetrius, frere de l'Empereur seroit assis sur un siége à côté de lui. L'Evangile étoit placé au milieu de l'Eglise devant l'Autel. Les choses ainsi disposées, l'Ouverture du Concile se fit dans l'Eglise de Saint Georges le 9. d'Avril; le Patriarche de Constantinople n'y pût assister à cause de son indisposition: mais on y lût une Declaration qu'il avoit faite, par laquelle il approuvoit la Convocation du Concile à Ferrare, & consentoit que l'on prît quatre mois de temps, afin que les Evêques qui étoient encore à Bâle, & tous les autres qui devoient y assister, pûssent s'y rendre, aussi bien que les Rois & les Princes d'Occident. On lût ensuite le Decret du Pape, par lequel il declaroit que le Synode œcumenique se tiendroit à Ferrare ; cette resolution fut approuvée par les Latins, & par les Grecs; ainsi finit la premiere Session du Concile de Ferrare.

Le Pape envoya cette nouvelle Bulle de Convocation dans tous les Royaumes, & sollicita fortement les Princes d'envoyer au Concile de Ferrare : mais pour ne point perdre de temps, il pressa les Grecs d'entrer en conference avec les Latins touchant les differens des deux Eglises. Les Grecs de leur côté remettoient à le faire quand le Concile seroit assemblé : mais enfin aprés bien des instances on convint que l'on nommeroit de part & d'autre dix personnes qui s'assembleroient toutes les Semaines trois fois, dans l'Eglise du Monastére de Saint André, & confereroient ensemble sur les controverses. Les Grecs nomméren de leur côté Marc d'Ephése, & les Evêques de Monembase, de Nicée, de Lacedemone, & d'Anchiale, avec le Grand Garde-chartres, le Grand Ecclesiarque, deux Abbés, & un Moine, ausquels l'Empereur joignit Jagaris. Les Latins nomméren de leur côté le Cardinal Julien, le Cardinal de Ferme, André Evêque de Rhodes, Jean Doct ur d'Espagne & six autres. Marc d'Ephése, & Bessarion Evêque de Nicée, furent chargés de porter la parole pour les Grecs : il leur fut recommandé de ne point entrer dans les principales Controverses, mais de les reserver au Concile. La Conference commença par des discours généraux de part & d'autre sur le bien de la Paix & de l'Union. Le Cardinal Julien voulut faire entrer les Grecs en matiére sur la question principale de l'Union : mais ils l'évitérent dans cette premiere, & dans la seconde Conférence. Dans la troi-

Conferences des Grecs & des Latins à Ferrare, sur le Purgatoire.

siéme ce Cardinal dit qu'il y avoit quatre chefs de Controverse entre les Grecs & les Latins, le premier de la Procession du Saint Esprit, le second de l'usage du pain Azyme ou levé dans le Sacrifice; le troisiéme du Purgatoire, & le quatriéme de la primauté du Pape : & il demanda aux Grecs par lequel de ces points ils jugeoient à propos de commencer leurs Conférences: ils refuserent de traiter de la Procession du Saint Esprit, & ne rendirent point de réponses sur les autres Articles, qu'aprés avoir consulté l'Empereur, sans les Ordres duquel ils ne faisoient rien. Dans la quatriéme Conférence, ils offrirent de traiter de l'Article du Purgatoire, ou de celui de la Primauté, & laisserent aux Latins la liberté de choisir. Le Cardinal Julien choisit l'article du Purgatoire; mais on ne commença à agiter cette matiere, que dans la cinquiéme Conférence tenuë le 5 de Juin. Comme les Grecs avoient demandé qu'on leur exposât la doctrine de l'Eglise de Rome sur ce point ; Julien leur dit qu'elle croyoit que les Ames des Justes qui étoient pures & sans tache, & qui avoient été exemptes de peché mortel, montoient droit au Ciel, & joüissoient du repos éternel: mais que celles des hommes qui sont tombés dans des pechés aprés le Baptéme, quoi qu'ils en ayent fait pénitence, s'ils n'ont pas accompli entiérement la pénitence qui leur a été imposée, ni porté des fruits dignes de pénitence pour obtenir une entiere remission de leurs pechés, passent par le feu du Purgatoire, & que les unes y sont plus long-temps, & les autres moins selon la qualité de leurs pechés ; & qu'enfin étant purifiées elles joüissent de la Beatitude : mais que les Ames de ceux qui meurent en peché mortel, ou dans le peché originel, sont aussi-tôt envoyées dans les supplices. Marc d'Ephese fit réponse que le sentiment de l'Eglise Grecque n'étoit different de cette Doctrine qu'en fort peu de chose, & qu'il esperoit qu'il seroit facile de rectifier celle-ci par une explication. Cette difference fut éclaircie dans la sixiéme Conférence, & les Grecs la firent consister en ce que les Latins disoient que la purification des Ames se faisoit par le feu; au lieu que les Grecs croyoient bien que les Ames des Pecheurs alloient dans un lieu de tenébres & de tristesse, où elles étoient pendant un temps, dans l'affliction & privées de la lumiere de Dieu ; mais qu'elles étoient purifiées, & delivrées de ce lieu d'affliction, par les Sacrifices, & par les aumônes; qu'ils croyoient encore que les damnés ne seroient entierement malheureux, & que les Saints ne joüiroient d'une Beatitude parfaite, qu'aprés la Resurrection de leurs corps. Les Latins demandérent que cette de-

Conferences des Grecs & des Latins à Ferrare, sur le Purgatoire.

claration des Grecs fût mise par écrit. Quand il s'agit de le faire, Marc d'Ephése, & Bessarion de Nicée ne pûrent convenir ensemble, & dresférent chacun un écrit different : le premier étant persuadé que la Beatitude étoit differée jusqu'au jour du Jugement, & l'autre croyant qu'il ne leur manquoit pour la perfection de leur Beatitude que d'avoir leur corps. Cette contestation les broüilla l'un avec l'autre, & depuis ce temps ils n'agirent plus de concert & ne furent plus en bonne intelligence. Les Conferences dégénérerent ensuite en altercations, & finirent sur la fin du mois de Juillet, sans qu'on eût traité d'autres points que de celui du Purgatoire, sur lequel on ne pût pas même convenir.

Cependant le temps marqué pour reprendre le Synode s'approchoit : les Grecs commençoient à s'ennuïer, & la peste étoit dans Ferrare. Toutes ces considerations devoient porter les uns & les autres à souhaiter la conclusion de cette affaire; mais les moyens n'en étoient pas faciles : les Princes n'envoyoient ni Prélats, ni Ambassadeurs au Concile : ceux qui étoient à Bâle, y restoient; l'Empereur Grec ne vouloit point que l'on commençât de Synode, qu'il n'y eût un nombre considerable de Prélats. Neanmoins le Pape à force d'instances le fit resoudre de tenir le Concile, lui disant qu'où étoient le Pape, l'Empereur & le Patriarche, là étoit le Synode; mais il survint une nouvelle difficulté : car les Grecs firent reflexion qu'étant en beaucoup plus petit nombre, si l'on jugeoit dans le Concile suivant la pluralité des suffrages, ils ne manqueroient pas de perdre leur cause : ils remontrérent qu'il n'en étoit pas de ce Concile comme des précedens, dans lesquels l'Eglise Grecque, & l'Eglise Latine étoient d'accord, au lieu que dans celui-ci, le differend qui étoit à juger étoit entr'elles, de sorte que les Juges étoient parties ; les Grecs proposérent que l'on ne compteroit les voix de chaque parti dans chaque parti, qu'à proportion du nombre dont chacun étoit composé; en sorte que s'ils étoient vingt d'un côté, & deux cens de l'autre, les vingt suffrages seroient égaux aux deux cens. L'Empereur se chargea de faire agréer cette proposition au Pape, & il convint avec lui de quelque chose : mais il ne s'expliqua point autrement aux Evêques qu'en leur disant qu'ils seroient contens, & que le Pape leur avoit accordé ce qu'ils demandoient. La resolution fut prise ensuite de commencer bien-tôt les Sessions du Concile. L'Empereur ayant fait venir les six principaux Archevêques, le Grand Garde-chartres, le grand Ecclésiarque avec les deux Abbés qui avoient assisté aux Conférences, & trois Docteurs, les avertit que le temps du Synode s'approchoit; qu'il falloit qu'ils consultassent par où ils commenceroient la question de la Procession du Saint Esprit, qui consistoit en deux points: le premier de sçavoir si le dogme de l'Eglise Latine sur ce sujet, étoit orthodoxe & conforme au sentiment de l'Eglise Grecque: le second, s'ils avoient eu raison d'ajoûter au Symbole qu'il procéde du Fils. Les sentimens furent partagés; mais le plus grand nombre fut d'avis qu'il falloit commencer par ce dernier chef. Les Grecs & les Latins nomméerent chacun six personnes pour soûtenir la dispute ; ceux qui portoient la parole de la part des Grecs, étoient Marc d'Ephese, & Bessarion de Nicée; du côté des Latins, le Cardinal Julien, André Evêque de Rhodes, l'Evêque de Foro-Julio, & un Docteur Espagnol nommé Jean, furent choisis avec deux autres pour répondre aux Grecs. L'Empereur ayant le consentement de son Clergé pour commencer le Concile, envoya Jagaris, & Scyropule Grand Ecclésiarque avertir le Pape de trois choses. Premierement que les Grecs étoient prêts de commencer le Synode, & qu'ils n'attendoient que le jour qu'il voudroit marquer. Secondement, qu'ils souhaitoient être les Agresseurs, & que les Latins leur répondissent. Troisiémement, que les Sessions se tinssent dans l'Eglise Cathédrale, au moins les premieres. Le Pape leur accorda les deux premiers Articles, & fixa la premiere Session du Concile au 8. d'Octobre : mais il ne voulut jamais consentir au troisiéme, & fit tenir toutes les Sessions dans la Chapelle de son Palais : les places y furent disposées à peu prés de la même maniere, qu'elles l'avoient été dans l'Eglise de Saint George à l'ouverture du Concile.

Conferences des Grecs & des Latins sur l'addition au Symbole tenuës à Ferrare.

La Session commença par un long discours de Bessarion, sur le bien de la paix; aprés lequel Marc d'Ephése ayant parlé de la charité que l'on devoit garder dans les disputes fit entendre qu'il commenceroit à parler de l'Addition faite au Symbole. André de Rhodes répondit de la part des Latins, en loüant le dessein de garder la charité, & voulut aussi tôt entrer en matiere sur l'Addition : mais Marc d'Ephése l'arrêta, en lui disant qu'il n'étoit pas encore temps de répondre sur cet Article; & aprés avoir marqué que l'Eglise de Rome avoit negligé par le passé la paix qu'elle souhaitoit à present, il dit qu'elle ne se pouvoit faire que l'on n'ôtât entierement les principes de la discorde, & demanda qu'avant que de rien faire, on lût les définitions des Conciles précedens.

Dans la Session suivante tenuë le 13. d'Octobre, André de Rhodes voulant commencer un dis-

Conferences des Grecs & des Latins sur l'addition au Symbole, tenuës à Ferrare.

discours sur l'Addition au Symbole, fut interrompu par les Grecs, & la séance se passa en contestations sur la maniere dont on devoit proceder, les Grecs insistant toûjours que c'étoit à eux à proposer, & qu'il falloit avant toutes choses, lire les definitions des Conciles précedens.

Aprés bien de contestations les Grecs l'emportérent, en sorte que dans la troisiéme Conférence tenuë le 16. d'Octobre, ils lûrent la défense que fait le Concile d'Ephese de rien ajoûter au Symbole; sur laquelle Marc d'Ephese fit des réflexions, & la confirma par le témoignage de Saint Cyrille, & du Pape Celestin: ils rapportérent aussi les definitions des Conciles, IV. V. VI. & VII. généraux qui n'ont rien voulu ajoûter au Symbole. Les Latins produisirent un Manuscrit du septiéme Concile, où ils prétendirent que l'on trouveroit que le Saint Esprit procedoit du Fils, & assûrérent que ce Manuscrit étoit fort ancien: mais les Grecs repliquérent que si cela eût été, S. Thomas d'Aquin, & les autres Latins défenseurs de cette Addition, n'auroient pas manqué de raporter ce témoignage comme decisif.

Dans la quatriéme Conférence du 20. du même mois, aprés que l'on fût convenu que l'on n'allegueroit rien des Synodes pour & contre Photius, que l'on qualifioit de part & d'autre de huitiéme Concile général; André de Rhodes commença un long discours pour montrer que ce que les Grecs prétendoient être une Addition, n'étoit qu'une simple explication, & qu'il n'étoit point défendu d'en faire: il appuya cette proposition particuliérement de l'exemple du second Concile qui avoit ajoûté des termes au Symbole de Nicée, pour expliquer plus clairement sa doctrine: qu'il en étoit de même de la particule *Filiòque*, ajoûtée par les Latins, qui n'étoit qu'une explication de ce qui étoit dans le Symbole de Nicée, que le S. Esprit procéde du Pere, parce que le Fils ayant tout ce qui est naturel & essentiel au Pere, quand il est dit que le Saint Esprit procéde du Pere, il est necessairement sous-entendu qu'il procéde aussi du Fils.

André de Rhodes continua ce même discours dans la Conférence suivante tenuë le 25. d'Octobre, & entreprit de répondre aux autoritez produites par Marc d'Ephese; fondé toûjours sur le même principe, qu'elles ne défendoient point d'ajoûter des explications, ou des declarations de la même foi, mais des choses contraires ou éloignées de la doctrine contenuë dans le Symbole. Il rapporta plusieurs passages des Peres Grecs pour prouver que le Saint Esprit procéde du Fils, comme du Pere, & s'arrêta particuliérement sur l'autorité de Saint Cyrille & sur celle de Maxime. Les Grecs soutinrent que le passage de ce dernier étoit falsifié. Il allégua encore l'autorité de Tarase Patriarche de Constantinople, & l'ancien Manuscrit du septiéme Concile ou l'Addition se trouvoit: il fit valoir le silence de Photius, qui n'avoit point reproché cette addition aux Latins; & enfin lui & le Cardinal Julien conclurent cette Conférence par les témoignages de Saint Cyrille, & d'Agathon, qui reconnoissent que l'Eglise Romaine a le pouvoir d'expliquer & d'établir la Doctrine de la Foi.

Les Grecs ayant conferé entr'eux sur le discours d'André de Rhodes, nommérent Bessarion de Nicée pour y répondre: il fit un long & sçavant discours dans la Séance tenuë le premier de Novembre; dans lequel il entreprit de prouver que toute addition au Symbole étoit défenduë, & qu'ainsi il étoit inutile d'examiner si celle que les Latins avoient faite, étoit une explication ou non; qu'il suffisoit que ce fût une addition pour la rejetter; qu'il n'étoit point défendu d'expliquer la Foi; mais qu'il étoit défendu d'inserer ces explications dans le Symbole; que jusqu'au second Concile, cela avoit pû être permis; mais que le troisiéme l'avoit absolument défendu; que sa défense auroit été inutile s'il n'avoit fait que défendre d'ajoûter quelque chose de contraire à l'ancienne Foi, puisque cela avoit toûjours été defendu; que les Peres de ce Concile n'avoient pas même jugé à propos d'ajoûter au Symbole le terme de Mere de Dieu, quoiqu'il parût necessaire de le faire, & que ce terme ne fût qu'une explication de la Doctrine contenuë dans le Symbole; que les Conciles qui avoient suivi n'avoient pas voulu non plus ajoûter leurs définitions, quoiqu'elles ne fussent qu'une explication de la Doctrine du Symbole.

Bessarion n'ayant pas achevé de répondre dans cette Séance au discours d'André de Rhodes, continua dans la suivante, tenuë le quatriéme de Novembre; & soutint que Saint Cyrille, & Agathon ne défendoient pas seulement d'ajoûter rien de contraire au Symbole, mais aussi qu'ils avoient désapprouvé toute sorte d'addition: & à l'égard de ce qu'ils avoient avancé en faveur des prérogatives de l'Eglise de Rome, il dit que les Grecs sçavoient bien les droits, & les Privileges de cette Eglise; mais qu'ils en sçavoient aussi les bornes, & que refusant à l'Eglise Universelle & au Concile œcumenique le droit d'ajoûter au Symbole, ils le refusoient à plus forte raison à l'Eglise de Rome, ou plutôt qu'ils étoient persuadés que les Decrets des Conciles le leur défendoient. Quand Bessarion eut achevé, André de Rhodes entreprit de repliquer: mais comme il n'étoit pas preparé, il s'é-

Conferences des Grecs & des Latins sur l'addition au Symbole tenuës à Ferrare.

s'écarta de son sujet, & aprés avoir dit plusieurs choses inutiles, il tomba sur le fonds du dogme.

Jean Evêque de Foro-Julio, fut choisi par les Latins pour répondre à Bessarion dans la Séance tenuë le 8. de Novembre. Aprés avoir allegué plusieurs raisons pour persuader que le terme *Filióque* n'étoit pas une addition, mais une simple explication, il soûtint que non seulement il n'y avoit aucune Loi qui défendît d'ajoûter quelque explication au Symbole; mais même qu'il ne pouvoit y en avoir qui fît cette défense à l'Eglise, qu'elle ne regardoit tout au plus que des particuliers qui voudroient faire cette addition sans autorité.

Le Cardinal Julien finit la dispute dans la Séance du 11. de Novembre, par plusieurs remarques sur la défense du Concile d'Ephese. Il remarqua premierement, que cette Loy se devoit entendre par rapport à l'occasion qu'elle avoit été faite; que ce qui avoit donné lieu à cette défense étoit le faux Symbole des Nestoriens que le Concile avoit condamné, & non pas celui de Charisius qui étoit orthodoxe: Secondement, que ce Concile ne défendoit pas seulement d'ajoûter, mais aussi de faire une nouvelle exposition de Foi, & qu'ainsi si l'on étendoit cette défense à l'Eglise ou au Concile, il s'ensuivroit que l'Eglise ne pourroit pas faire une nouvelle Exposition de Foi. Ce que les Grecs reconnoissoient être faux: Troisiémement, que le Concile d'Ephese n'ayant parlé que du Symbole de Nicée, il s'ensuivroit qu'il auroit desapprouvé les additions faites au Symbole par le Concile de Constantinople: Quatriémement, que les Conciles d'Ephese & de Chalcedoine, Saint Cyrille, & Saint Leon n'avoient point eu d'autre but que d'empêcher que l'on n'enseignât, ou que l'on n'introduisît une nouvelle Doctrine. En finissant ses remarques, il dit qu'il étoit temps d'en venir à la principale question; sçavoir s'il est vrai que la Saint Esprit procede du Fils, & qu'en cas que les Grecs montrassent qu'il n'en procéde pas, il seroit vrai de dire que l'Eglise Romaine auroit fait une addition défenduë au Symbole; mais que si l'on montroit au contraire que cette doctrine étoit saine, & veritable, il faudroit qu'ils avoüassent qu'elle avoit pû ajoûter cette explication au Symbole. Bessarion dit neanmoins qu'il répondroit dans la prochaine Conférence, à ce que le Cardinal Julien venoit d'avancer.

Le 15. de Novembre, Marc d'Ephése, & le Cardinal Julien contestérent entr'eux touchant le Symbole de Charisius, & l'explication de la défense du Concile d'Ephese; sur la fin le Cardinal Julien remarqua qu'il y avoit des Manuscrits du Symbole de Constantinople, où l'on ne trouvoit point ces termes. *Descendit de Cœlis*, ni ceux-ci, *secundùm Scripturas*, & que les Latins avoient ajoûté ceux-ci: *Deum de Deo*, sur lesquels les Grecs ne leur faisoient point de reproche comme ils leur en faisoient sur le terme *Filióque*. André de Rhodes avoit aussi dit dans son discours, que le *Descendit ad inferos*, étoit une addition. Marc d'Ephese voulut entrer dans la question, sçavoir si l'Eglise Romaine & le Souverain Pontife avoient le pouvoir d'ajoûter au Symbole: mais le Cardinal ne voulut point y entrer, & continua de demander avec instance que l'on en vînt à la principale question touchant la verité de la Doctrine.

Conferences des Grecs & des Latins sur l'addition au Symbole, tenuës à Ferrare.

Les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne furent reçûs dans la 12. Session tenuë le 27. de Novembre, saluerent le Pape, lui presentérent une Lettre de leur Maître, & firent un discours à l'Assemblée: mais parce qu'ils n'avoient pas rendu à l'Empereur Grec les respects qui lui étoient dûs, & ne lui avoient point presenté de Lettre, il ne voulut point que l'on tînt de seance qu'ils ne lui eussent fait satisfaction; ce qu'ils firent dans la Séance suivante, en lui presentant une Lettre de la part de leur Maître, & en lui faisant la reverence: mais d'une maniere qui ne le satisfit pas entierement.

Cependant la Conference continua & se passa en contestation particuliere entre Marc d'Ephese, & le Cardinal Julien sur l'Addition au Symbole.

On en tint une autre le 8. de Decembre, qui se passa encore en altercations sur le même sujet, sans que les Parties pûssent convenir de rien. Les Latins vouloient que l'on entrât dans le fonds de la question, & qu'aprés qu'il seroit éclairci, s'il se trouvoit que la Procession du Saint Esprit de la Personne du Fils fût veritable, l'addition demeurât au Symbole; au lieu que si elle se trouvoit fausse, on la rejetteroit; les Grecs soûtenant au contraire qu'il falloit commencer par retrancher la particule *Filióque* du Symbole, & qu'ensuite on examineroit le fonds: que s'il se trouvoit que la Doctrine des Latins fût veritable, on en feroit une definition, & que si elle étoit fausse, on la condamneroit. Cette contestation fut cause, que les Conférences cessérent pendant quelque-temps: mais enfin l'Empereur Grec fit resoudre les Grecs d'entrer en dispute touchant le fonds de la doctrine Le Pape lui proposa ensuite de transferer le Concile à Florence; parce qu'il ne pouvoit plus commodément fournir à la dépense necessaire pour le continuer à Ferrare, & qu'il étoit convenu avec les Florentins qu'ils lui préteroient une somme considerable, pourvû qu'il

tînt

Translation du Concile de Ferrare à Florence.

tint le Concile à Florence. Le Patriarche de Constantinople, & les Prélats Grecs se recriérent beaucoup sur cette proposition: mais enfin la necessité où ils étoient, les obligea de l'accepter, & de consentir que le Synode fût transferé à Florence; & cette Translation fut publiée dans la derniere Assemblée tenuë à Ferrare, le 11. de Janvier de l'an 1439. Le prétexte que le Pape en allégua dans la Bulle, étoit la peste qui avoit été à Ferrare & qu'on craignoit qu'elle ne recommençât dans le Printemps. On paya les Grecs d'une partie de ce qui leur étoit dû. On envoya quelque secours d'argent à Constantinople, & l'on promit aux Grecs de les défraïer pendant leur voyage & leur séjour à Florence, & de les renvoyer soit que l'union se fît ou qu'elle ne se fît pas. Le Pape & l'Empereur, le Patriarche de Constantinople, & les Prélats Latins & Grecs, partirent ensuite pour Florence, & y arrivérent au commencement de Février. Aprés s'être reposés quelques jours, ils prirent des mesures entr'eux sur la maniére dont ils devoient continuer leurs Conférences; & l'Empereur fut d'avis qu'elles se fissent en particulier. La premiere se tint le 26. de Février. Le Cardinal Julien & l'Empereur qui furent les seuls qui y parlérent, tombérent d'accord que l'on chercheroit de part & d'autre quelque expedient de s'unir ensemble. Le Patriarche étant griévement malade, n'assista point à cette Session, ni aux suivantes. L'Empereur & les Prélats Grecs s'étant trouvés chés lui, consultérent sur la proposition que l'on avoit faite de chercher un milieu pour s'unir; mais ils dirent tous qu'ils n'en avoient point à proposer, & qu'ils seroient prêts à répondre aux Latins: que l'on s'assemblât en particulier le Samedi suivant, & que l'on entreroit en Conférence. Le Pape voyant qu'ils ne vouloient point proposer d'expedient mais disputer, remit l'Assemblée au Lundi suivant deuxiéme jour de Mars.

Conferences des Grecs & des Latins à Florence.

Dans cette Session & dans les cinq suivantes, Jean Theologien des Latins, & Marc d'Ephese pour les Grecs, disputérent fortement touchant la Procession du Saint Esprit, & aprés avoir bien contesté sur le sens de divers passages des Peres Grecs, ils demeurerent dans leurs sentimens sans convenir de rien. L'Empereur Grec voyant bien que ces sortes de disputes, bien loin de procurer l'Union, ne servoient qu'à diviser davantage les esprits, assembla ses Prélats pour les engager à trouver quelque temperament, moyennant lequel on pût faire l'union; & il crût en avoir trouvé un en faisant remarquer que le Theologien des Latins avoit reconnu que le Pere étoit la seule cause du Fils, & du Saint Esprit. Les Grecs aprés avoir cherché divers expedients, crûrent enfin en avoir trouvé un dans une Lettre de Saint Maxime, qui dit que les Latins en assûrant que le Saint Esprit procede du Fils, ne prétendent pas que le Fils soit la cause du S. Esprit, & qu'ils sçavent bien que le Pere est la seule cause du Fils, & du Saint Esprit; du Fils par la génération, du Saint Esprit par la Procession: mais qu'ils entendent seulement que le S. Esprit procede par le Fils, parce qu'il est d'une même essence. Tous les Grecs à l'exception de Marc d'Ephese, & de l'Archeque d'Heraclée, convinrent que si les Latins vouloient approuver cette Lettre, l'Union seroit facile à faire. On en porta donc la parole aux Latins, qui promirent d'y répondre dans la premiere Conférence qui se tiendroit le 21. de Mars. L'Empereur ne voulut point que Marc d'Ephese, ni l'Archevêque d'Heraclée y assistassent; en sorte que Jean parla tout seul dans cette Séance, & dans la suivante tenuë le 24. de Mars. Les Grecs étoient partagés entr'eux; les uns étoient ennemis de l'Union, & les autres au contraire la souhaitoient, & cherchoient les moyens d'en venir à bout. L'Empereur soûtenoit les derniers, & desiroit avec ardeur de conclure l'Union à quelque prix que ce fût: il fit donc resoudre dans une Assemblée, que l'on envoyeroit dire au Pape que les disputes étant inutiles, il falloit chercher quelque autre voye pour l'Union. Le Pape fit réponse qu'il falloit que les Grecs reconnussent que les Latins avoient bien prouvé que le S. Esprit procede du Fils, ou qu'ils apportassent des témoignages de l'Ecriture formellement contraires; sinon que l'on s'assemblât, que l'on prétât serment sur les Evangiles de dire la verité, qu'ensuite chacun dît son avis, & qu'on embrassât le sentiment qui auroit la pluralité. Cette réponse ayant été rapporté à l'Empereur, il fit dire au Pape que ce n'étoit pas là le moyen de procurer l'Union; que cela rejetteroit dans la dispute, & qu'il faudroit en venir à un jugement, qui est ce qu'on vouloit éviter; qu'ainsi il prioit Sa Sainteté de chercher quelque autre voye. Cependant Bessarion fit un discours touchant l'Union, dans lequel il justifioit le dogme des Latins; l'Empereur voulant finir cette affaire, tint aprés Pâques une Assembée dans la Maison du Patriarche, où le Cardinal Julien se trouva, qui tâcha de persuader aux Grecs de reprendre leurs Conférences: mais l'Empereur ne voulut point écouter cette proposition, & étant lui-même allé trouver le Pape, il convint avec lui que l'on nommeroit dix personnes de part & d'autre qui s'assembleroient, & donneroient l'un aprés l'autre leur avis sur les moyens qu'ils jugeroient à

Conferences des Grecs & des Latins à Florence.

à propos pour parvenir à l'Union. Bessarion proposa dans la premiere Conference que les Latins & les Grecs approuvassent la Lettre de S. Maxime à Martin sans aucune explication; mais les Latins y donnoient un sens qui n'accommodoit pas les Grecs. Marc d'Ephese proposa ensuite que l'on retranchât l'Addition faite au Symbole; d'autres proposérent pour modéle, la Profession de Foi du Patriarche Tarase, où il est dit que le S. Esprit procede du Pere par le Fils: Enfin l'on proposa divers temperamens dans cinq Conférences qui furent tenuës sur ce sujet : mais aucun ne fut agréé par les deux partis. Aprés cela les Latins dresérent une Profession de Foi, dans laquelle ils declaroient qu'ils n'admettoient point deux principes, ou deux causes dans la Trinité: mais un seul principe qui est l'action du Pere & du Fils, & leur puissance productive, & que le S. Esprit ne procede pas du Fils comme d'un autre principe ou d'une autre cause, parce qu'il n'y a qu'une cause, qu'une racine, qu'une source de la Divinité qui est le Pere; que cependant le Pere & le Fils sont deux personnes, quoiqu'ils agissent par une même action, & que la Personne produite de la substance & de l'hypostase du Pere & du Fils soit une: Que ceux qui disent que le S. Esprit ne procede que du Pere, sont obligés de dire qu'il y a eu un temps que le Fils n'étoit point, ou de separer la substance de l'hypostase, ce qui est absurde. Cette Profession de Foi fut envoyée aux Grecs par les Latins le 29. d'Avril: les Grecs n'en ayant pas été contens, les Latins leur en envoyérent une autre qui contenoit encore la Procession du S. Esprit du Pere & du Fils; en sorte toutefois qu'il étoit dit que le Pere étoit la seule cause du Fils & du Saint Esprit. Les Grecs en donnérent ensuite une de leur côté, dans laquelle ils declaroient que le Pere étoit la source & la racine du Fils & du S. Esprit, & que le S. Esprit sortoit du Fils, & étoit envoyé par le Fils. Les Latins demandérent qu'ils expliquassent ces termes, & qu'ils dissent en quel sens ils les prenoient; s'ils les entendoient de la Procession éternelle & substantielle du S Esprit, ou seulement d'une Mission temporelle. Les Grecs firent difficulté de le faire. Ils dresserent une Profession de Foi, conçuë en ces termes. „Nous autres Latins nous assûrons & faisons Profession, que quand nous disons que le Saint Esprit procede du Pere & du Fils, nous n'entendons pas nier pour cela que le Pere ne soit le principe & la source de toute la Divinité du Fils & du Saint Esprit, ou que le Fils procede du Pere, ou admettre deux principes & deux productions du S. Esprit: mais nous assûrons & croyons que le S. Esprit procede du Pere & du Fils comme d'un seul principe, & par une seule production. Et nous autres Grecs reconnoissons que le S. Esprit procede du Pere, & qu'il appartient au Fils, qu'il sort de lui, & qu'il procede substantiellement des deux, sçavoir du Pere par le Fils, & nous nous unissons dans cette Profession de Foi unanime.“ Cette Profession de Foi, aiant été lûë dans l'Assemblée des Grecs, fut approuvée par quelques-uns, & rejettée par les autres: mais enfin aiant passé à la pluralité des voix, elle fut envoyée au Pape, qui demanda encore diverses explications. Les Grecs étoient partagés entr'eux. Bessarion de Nicée, & l'Archevêque de Russi, soûtenoient que l'on pouvoit dire, que le S. Esprit procede du Pere & du Fils comme le disoient les Latins, ou du Pere par le Fils selon l'expression des Peres Grecs, pourvû que l'on reconnût qu'il procedoit du Pere & du Fils, comme d'un seul principe & d'une seule cause: que c'étoit-là le moyen d'accorder les sentimens des Peres qui paroissoient contraires, & de parvenir bien-tôt à l'Union. Marc d'Ephese, l'Archevêque d'Heraclée, & plusieurs autres étoient d'avis contraire & soûtenoient qu'il y avoit bien de la difference entre dire que le S. Esprit procede du Pere par le Fils, ou que le S. Esprit procede du Pere & du Fils. Aprés avoir long-temps disputé avec chaleur sur ce sujet dans des Congregations particulieres, l'Empereur les assembla tous le second jour de Juin, pour donner leur avis. Le Patriarche dit que, puisque les Peres enseignoient en quelques endroits que le S. Esprit procede du Pere & du Fils, & en d'autres, qu'il procede du Pere par le Fils, & que les termes, *du Fils*, ou *par le Fils*, étoient équivalans, sans se servir de cette expression, *que le Saint Esprit procede du Fils*, il disoit qu'il procede du Pere par le Fils éternellement & substantiellement comme d'un seul principe, & d'une seule cause; la préposition *par* signifiant en cet endroit-là, que le Fils est cause dans la Procession du S. Esprit. Il ajoûta qu'il recevoit les Occidentaux qui disoient que le S. Esprit procede du Pere & du Fils, pourvû que l'on ne l'ajoûtât pas au Symbole, & que les Grecs s'unissent avec eux sans changer leurs Rites. L'Empereur dit seulement en général qu'il ne croyoit pas ce Concile inferieur aux autres Conciles généraux, qu'il vouloit suivre sa décision, étant persuadé que l'Eglise ne peut errer, pourvû que les Latins n'obligent point les Grecs de rien ajoûter au Symbole, & qu'on ne change rien à leurs Rites. Aprés l'Empereur, Isidore Archevêque de Russie qui representoit le Patriarche d'Antioche, dit qu'il croyoit aussi qu'il falloit approuver la doctrine des Occidentaux, que le Saint Esprit recevoit son être du

Conferences des Grecs & des Latins à Florence.

du Fils, & que le Pere & le Fils étoient un seul principe du S. Esprit. Bessarion fut du même avis, & fit un long discours pour l'appuyer. Il n'en fut pas de même d'Antoine Archevêque d'Heraclée, l'un des Vicaires du Patriarche d'Alexandrie; car il rejetta nettement la Procession du S. Esprit du Fils: mais le Protosyncelle second Vicaire du même Patriarche fut d'avis contraire, & approuva l'Union avec les Latins; quoique quelques jours auparavant il eût soûtenu que le Baptême des Latins ne valoit rien, parce qu'ils le donnoient par aspersion. Marc d'Ephese, Dosithée Evêque de Monembase, Vicaire du Patriarche de Jerusalem, & Sophrone d'Anchiale ne voulurent point reconnoître que le Fils étoit la cause du S. Esprit dans le sens que les Grecs prennent le terme de cause pour un principe, & que l'on pouvoit dire que le S. Esprit procedoit du Pere & du Fils, comme d'un seul principe: Scyropule grand Ecclesiarque étoit du même avis, quoi qu'il ne portât pas son suffrage. L'Archevêque de Trebisonde étant malade ne voulut point envoyer son suffrage. Dorothée Evêque de Mityléne, & les Evêques de Lacedemone, de Rhodes, de Nicomedie, de Distre, de Drame, & de Melinique, approuverent la Procession du S. Esprit, du Pere & du Fils, & conclurent pour l'Union, aussi bien que Gregoire Penitencier, & l'Abbé Pacome. Tous les Officiers de l'Empereur applaudirent à l'Union, à l'exception du Prince Demetrius Frere de l'Empereur, qui ne voulut point donner son avis, parce qu'il étoit contraire à l'Union. Les Ambassadeurs des Princes, & des Peuples de Gréce qui se trouvérent presens, approuverent aussi l'Union à l'exception de ceux des Iberiens: les Evêques de Cizyque, de Trebisonde, d'Heraclée, & de Monembase, revinrent enfin au sentiment des autres, de sorte qu'il n'y eut entre les Evêques que Marc d'Ephese & Sophrone d'Anchiale qui persistérent dans leur avis.

L'Empereur aiant ainsi disposé les choses à l'Union, crut qu'il étoit temps de traiter avec le Pape, des secours dont il avoit besoin. Il lui envoya l'Archevêque de Russie pour entrer en negociation, & cet Archevêque lui ramena trois Cardinaux qui convinrent des Articles suivans. Premiérement, que le Pape fourniroit aux Grecs les frais de leur retour. Secondement, qu'il entretiendroit tous les ans trois cent Soldats, & deux Galéres pour la garde de la Ville de Constantinople. Troisiémement, que les Galéres qui portoient les Pelerins à Jerusalem iroient à Constantinople. Quatriémement, que quand l'Empereur auroit besoin de vingt Galéres pour six mois, ou de dix pour un an, le Pape les lui fourniroit. Cinquiémement, que s'il avoit besoin de Troupes de terre, le Pape solliciteroit fortement les Princes Chrétiens d'Occident de lui en fournir.

Le lendemain 3. de Juin, l'Empereur fit venir tous les Grecs à l'Assemblée, & fit repeter les suffrages; le Patriarche dit que les Latins ne disant pas d'eux-mêmes, mais suivant l'Ecriture, que le S. Esprit procéde du Pere par le Fils, il étoit de leur avis; & qu'il estimoit que cette proposition *par* marquoit que le Fils étoit cause du S. Esprit; qu'ainsi il s'unissoit avec eux, & embrassoit leur communion. Tous les Grecs à l'exception de Marc d'Ephese suivirent l'avis du Patriarche, & reconnurent que le S. Esprit procéde du Pere & du Fils, comme d'un principe & d'une substance: qu'il procedoit par le Fils, étant de même nature & de même substance, & qu'il procedoit du Pere & du Fils, par une même spiration & production.

Le 5. du même mois la définition fut mise par écrit, & l'on en fit trois exemplaires: le premier qui fut porté au Pape, l'autre à l'Empereur, & le troisiéme au Patriarche de Constantinople. Le lendemain elle fut portée au Pape & aux Cardinaux qui l'agréerent, & on nomma de part & d'autre dix personnes pour y mettre la derniere main: cela fut fait, & le 8. du même mois, elle fut lûë en Grec & en Latin, & approuvée par les Grecs & par les Latins.

Le lendemain les Archevêques de Russie, de Nicée, de Trebisonde & de Mitylene ayant été deputés pour aller vers le Pape, il leur dit; Graces à Dieu, nous voilà convenus touchant le principal dogme sur lequel nous étions en differend; il faut presentement traiter des questions du Purgatoire, de la Primauté du Pape, & de l'usage du Pain levé ou azyme dans l'Eucharistie, & du Sacrifice Divin; afin que l'on ôte tout sujet de discorde, & ensuite l'Union se fera aussi tôt, car le temps presse. On commença par la question du Pain azyme, & il fut reglé que l'on pouvoit se servir indifferemment de l'un & de l'autre, pourvû que ce fût du pain de bled; que le Ministre eût reçû l'Ordination, & que le lieu dans lequel on célebroit, fût consacré. Touchant le Purgatoire, il fut determiné que les Ames des Saints avoient obtenu dans les Cieux une parfaite recompense en qualité d'Ames; que celles des Pecheurs étoient punies souverainement, & que les Ames de ceux qui étoient entre les uns & les autres, étoient dans un lieu où elles souffroient, mais qu'il n'importoit point que l'on dît que ce fût par le feu ou par les ténébres, par la tempête ou de quelqu'autre maniére. Touchant la Primauté du Pape, il fut arrêté qu'il auroit tous les privi-

Conferences des Grecs & des Latins à Florence.

privilèges qu'il avoit eus au commencement & avant le Schisme. Enfin les Latins demandérent touchant le Sacrifice, pourquoi les Grecs aprés avoir prononcé ces paroles, *Ceci est mon Corps, ceci est mon Sang*, recitoient cette priere, *Faites ce Pain le precieux Corps de vôtre Christ, & ce qui est dans ce Calice, son precieux Sang en les changeant par vôtre Saint Esprit.* Les Grecs répondirent, qu'ils avoüoient que le pain étoit consacré & fait le Corps de Jesus-Christ par ces paroles, *Ceci est mon Corps, &c.* mais que comme les Latins aprés les avoir prononcées, disent, *Ordonnés Seigneur que ces dons soient portés par les mains de vôtre Saint Ange sur vôtre Autel sublime*, les Grecs demandent de même que le Saint Esprit descende sur eux, qu'il fasse ce Pain, le Corps de Jesus-Chist, & ce qui est dans le Calice, son Sang pour purifier les Ames des Communians, & remettre leurs pechés, & qu'il ne soit pas leur jugement & leur condamnation. On interrogea encore les Grecs sur ce qu'ils pensoient de l'Essence & de l'Operation de Dieu: ils firent réponse que leur sentiment là-dessus étoit celui de tout l'Orient; qu'au reste ils iroient rendre compte de tout à l'Empereur. Ces mêmes Deputés étant retournés le lendemain, le Pape leur dit qu'ils étoient presentement d'accord, & qu'il ne restoit plus que quelques petites questions, sur lesquelles il falloit s'éclaircir; qu'elles étoient marquées dans l'écrit qu'il tenoit, & qu'il leur donna à lire. Il contenoit quatre chefs: Le premier que le Saint Siége & le Souverain Pontife Vicaire de Jesus-Christ joüiroient de leurs privileges, & que l'on reconnoîtroit qu'il avoit pû ajoûter au Symbole ce qu'on y avoit ajoûté. Le second, qu'il y a trois sortes de Morts, les Saints, les pécheurs, & ceux qui tiennent le milieu, c'est à dire les Chrêtiens qui ont peché & fait pénitence; mais qui n'ont pas achevé de satisfaire, pour lesquels on fait des prieres & l'on donne des aumônes: que les premiers voyent immediatement l'Essence de Dieu, que les seconds sont dans les peines éternelles, & que les troisiémes sont dans le feu du Purgatoire; qu'aprés avoir été purifiés, ils sont mis au nombre de ceux qui voyent l'Essence de Dieu. Le troisiéme, qu'il est indifferent de se servir de pain azyme ou de pain levé; pourvû que le pain soit de bled, & que la Consecration soit faite par un Prêtre, & dans un lieu sacré. Le quatriéme, que l'on examine dans le Concile la question de l'Essence & de l'Operation. Les Deputés repliquérent qu'ils n'avoient point de pouvoir de l'Empereur pour répondre à ces questions: mais qu'en leur nom & comme particuliers, ils diroient ce qu'ils en pensoient. Quant au premier chef, qu'il étoit tout à fait raisonnable: car comment, dirent-ils, pourrions-nous reconnoître que le Pape a le pouvoir d'ajoûter au Symbole sans consulter ses freres les Patriarches, & qu'ainsi quand l'Addition seroit permise, elle ne pouvoit se faire sans un consentement Synodique: & ils accordérent le second, & le troisiéme chef, & ne voulurent point donner de réponse sur le dernier. On leur proposa de prendre l'écrit: mais ils ne voulurent point s'en charger, & dirent seulement de vive voix à l'Empereur & au Patriarche ce qui leur avoit été proposé. Le soir même le Patriarche qui étoit malade il y avoit long-temps, mourut, ayant écrit quelques momens avant sa mort, une Profession par laquelle, il declaroit qu'il mouroit dans les sentimens de l'Eglise Romaine. Il fut enterré le lendemain, & les Grecs prierent le Pape de conclure bien-tôt l'Union; parce qu'ils ne pouvoient plus rester, n'ayant plus de Patriarche. Le lendemain le Pape manda les Archevêques de Russie, de Nicée & de Mitylène; & aprés leur avoir fait des complimens de condoleance, il proposa de nouveau les questions du pain azyme, du Purgatoire, de la primauté du Pape, de l'Addition au Symbole, & des paroles de la Consecration: ces Prélats Grecs répondirent qu'ils n'avoient point de pouvoir du Synode d'Orient; mais que comme particuliers, ils disoient qu'il étoit indifferent de se servir de pain azyme, ou de pain levé: qu'il étoit inutile de parler du Purgatoire, puisque les Grecs n'étoient point separés pour ce sujet, & que la question qui étoit entr'eux & les Latins n'étoit point de consequence. Touchant la Primauté, qu'aprés l'Union, le Pape auroit tout ce qui lui appartient de droit: que pour l'Addition au Symbole, les Eglises d'Orient ne l'admettroient jamais; qu'elles permettoient seulement à celles d'Occident de s'en servir, & qu'ils reconnoissoient que cette Addition n'étoit point une autre foi, mais une explication du Symbole. Enfin touchant la Consecration, qu'ils avoüoient qu'elle se faisoit par les paroles de Jesus-Christ quoiqu'ils ajoûtassent ensuite une priere par laquelle ils demandoient que l'Eucharistie fût faite le Corps, & le Sang de Jesus-Christ. Ces choses ayant été rapportées à l'Empereur, il tint une Assemblée dans laquelle il fut resolu que l'on parleroit dans le Traité de l'Union, du Pain azyme, de la Primauté du Pape, & de l'Addition au Symbole, sans rien dire du Purgatoire, ni de la Consecration. Les Latins insistérent sur le Purgatoire. Trois jours aprés l'Empereur & les Prélats Grecs allérent trouver le Pape, lequel aprés les avoir exhortés d'admettre l'Article du Purgatoire, fit prononcer

Conferences des Grecs & des Latins à Florence.

noncer deux discours devant eux; l'un sur la Primauté du Pape, & l'autre sur les Azymes. L'Empereur demanda que l'on finît incessamment, parce qu'il falloit qu'il s'en retournât, & pria le Pape de faire préparer ce qui étoit necessaire pour leur voyage. Il dit qu'il en avoit déja eu soin, & qu'il avoit envoyé un Capitaine à Venise, pour y prendre des Galeres. Aprés avoir dit cela, il voulut donner un écrit à l'Empereur, qui refusa de le recevoir. Le Pape indigné de ce refus, se retira : mais il fit dire à l'Empereur par le Cardinal Julien, que dés que l'affaire seroit concluë, il pourroit s'en retourner; qu'il le defrayeroit jusqu'à Venise, & qu'il lui donneroit du secours pour aller à Constantinople. Les Prélats Grecs ayant examiné de nouveau les Articles proposés par les Latins, les trouvérent raisonnables, & passérent même l'Article du Purgatoire.

Le 17. du mois de Juin, l'Empereur assembla les Prélats Grecs qui se trouvérent tous de l'avis de l'Union, à l'exception de Marc d'Ephese, qu'on ne pût jamais ébranler. Le Dimanche suivant ils examinérent les privileges du Pape, & les approuvérent tous, en y ajoûtant deux conditions : La premiere, que le Pape ne pourra convoquer de Synode œcumenique sans l'Empereur & les Patriarches. La seconde, qu'en cas d'appel du Jugement des Patriarches, le Pape ne pourra pas évoquer la cause à Rome; mais qu'il envoyera des Juges sur les lieux. Le Pape ne voulant point passer ces deux articles, l'Empereur fut prêt de rompre toute la négociation : mais les Prélats Grecs dressérent quelques jours aprés l'Article qui » concernoit le Pape, en ces termes. Touchant » la Primauté du Pape, nous avoüons qu'il est » le Souverain Pontife, & le Vicaire de Jesus-» Christ, le Pasteur & le Docteur de tous les » Chrêtiens; qui gouverne l'Eglise de Dieu sauf » les Privileges & les Droits des Patriarches d'O-» rient, sçavoir de celui de Constantinople qui » est le second aprés le Pape, & ensuite de celui » d'Alexandrie, de celui d'Antioche, & enfin de » celui de Jerusalem. Ce projet fut agréé par le Pape & par les Cardinaux, & l'on convint de travailler dés le lendemain à composer le Decret de l'Union. La premiere difficulté qui se presenta, fut de sçavoir le nom de qui seroit mis à la tête; les Latins vouloient que ce fût celui du Pape; l'Empereur prétendoit au contraire que ce devoit être le sien. Enfin il fut reglé que l'on mettroit le nom du Pape; mais que l'on ajoûteroit *du consentement de l'Empereur, du Patriarche de Constantinople & des autres Patriarches.* Il y en eut une autre sur la maniere dont on exprimeroit les privileges du Pape. Les Latins vouloient que l'on mît, qu'il en joüiroit selon qu'il est determiné par l'Ecriture, & dans les Ecrits des Saints : cette expression ne plût pas à l'Empereur: si quelque Saint, dit il, a fait des complimens honorables au Pape dans quelque Lettre, prendra-t-il cela pour un privilege ? il dit donc qu'il ne passeroit pas cet Article ainsi couché Le Pape consentit avec peine qu'il seroit reformé, & qu'aulieu de mettre *selon les paroles des Saints*, on mettroit *selon qu'il est porté dans les Canons.* L'Archevêque de Russie & Bessarion vouloient que l'on prononçât anathéme contre ceux qui n'approuveroient pas ce Decret: mais l'Archevêque de Trebisonde, & le Protosyncelle s'y opposérent, & l'Empereur fut de leur avis. Enfin toutes les paroles du Decret ayant été long-temps pesées & examinées de part & d'autre, il fut mis au net en Grec & en Latin, & l'on prit jour pour le signer, & pour faire ensuite solemnellement l'Union.

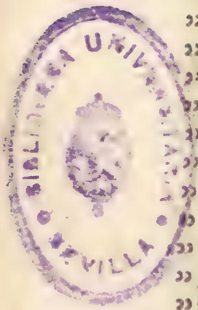
Decret d'Union entre les Grecs & les Latins.

Voici de quelle maniére est conçû ce Decret. Le Tître porte, Définition du Saint Con-« cile œcumenique célébré à Florence, Eugene « serviteur des serviteurs de Dieu, pour servir de « monument à perpetuité, du consentement de « nôtre cher fils Jean Paleologue illustre Empe-« reur des Romains, & de ceux qui tiennent « la place de nos trés-venérables freres les Pa-« triarches, & des autres Prélats representans « l'Eglise Grecque. La Préface est une espece d'Hymne qui contient des sentimens de joye, & des actions de graces touchant l'Union des deux Eglises; ensuite la définition est couchée en ces termes.

Les Grecs & les Latins assemblés dans ce « Saint Concile œcumenique ont donné les uns « & les autres tous leurs soins pour examiner avec « toute l'exactitude possible l'Article qui regarde « la Procession du Saint Esprit, & aprés que l'on « a rapporté des témoignages de l'Ecriture-sainte « & des passages des Peres Grecs & Latins, dont « les uns portent que le Saint Esprit procéde du « Pere & du Fils; les autres qu'il procéde du « Pere par le Fils, on a reconnu qu'ils n'ont tous « qu'un même sens, quoiqu'ils se servent de di-« verses expressions, que les Grecs en disant que « le Saint Esprit procéde du Pere, ne veulent « point exclure le Fils: mais parce qu'il sembloit « aux Grecs que les Latins en assûrant que le « Saint Esprit procéde du Pere & du Fils, ad-« mettoient deux principes & deux Spirations, « ils se sont abstenus de dire que le Saint Esprit « procéde du Pere & du Fils: les Latins au con-« traire ont assûré qu'en disant que le Saint Es-« prit procéde du Pere & du Fils, ils n'ont pas « dessein de nier que le Pere soit la source & le « principe de toute la Divinité, sçavoir du Fils « & du Saint Esprit : ni de prétendre que le « Fils

Decret d'Union entre les Grecs & les Latins.

» Fils ne reçoive pas du Pere, ce en quoi le S. » Esprit procéde de lui, ni enfin d'admettre » deux principes ou deux Spirations; mais qu'ils » reconnoissent qu'il n'y a qu'un seul principe & » une seule Procession du S. Esprit, comme ils » l'ont toûjours tenu; & d'autant que ces ex » pressions reviennent à un même sens veritable, » ils sont enfin convenus, & ont fait l'Union » suivante d'un consentement unanime. Partant » au Nom de la Sainte Trinité du Pere du Fils » & du S. Esprit, de l'avis de ce Saint Concile » œcumenique assemblé à Florence, nous defi» nissons que la verité de cette Foi soit crûë & » reçûë de tous les Chrêtiens, & que tous profes» sent que le S. Esprit est éternellement du Pe» re & du Fils, qu'il reçoit sa substance & son » Etre subsistant du Pere & du Fils, & qu'il » procéde des deux éternellement comme d'un » seul principe & par une seule Procession, de» clarant que les Saints Docteurs & les Peres qui » disent que le S. Esprit procéde du Pere par le » Fils, n'ont point d'autre sens, & font connoî» tre par là que le Fils est comme le Pere, selon les » Grecs, la cause, & selon les Latins, le principe » de la subsistance du S. Esprit: & par ce que le » Pere a communiqué au Fils dans sa généra» tion tout ce qu'il a, à l'exception de ce qu'il » est Pere, il lui a aussi donné de toute éternité, » ce en quoi le S. Esprit procéde de lui. Nous » définissons aussi que cette explication *& du Fils,* » a été ajoûtée legitimement & avec raison au » Symbole pour éclaircir la verité, & avec ne» cessité. Nous declarons aussi que le Corps de » JESUS-CHRIST est veritablement consacré dans » du pain de Bled, soit qu'il soit azyme ou levé, » & que les Prêtres doivent se servir de l'un & » de l'autre chacun selon l'usage de son Eglise. » Que les Ames des veritables Pénitens morts » dans la charité de Dieu, avant que d'avoir » fait de dignes fruits de Pénitence de leurs pe» chés, sont purifiées aprés leur mort par les » peines du Purgatoire, & qu'elles sont soulagées » de ces peines par les suffrages des Fidéles vi» vans, comme sont les Saints Sacrifices, les » Prieres, les Aumônes & les autres œuvres » de pieté, que les Fidéles font pour les autres » Fidéles suivant les régles de l'Eglise; & que » les Ames de ceux qui n'ont point peché de» puis leur Baptême, ou celles de ceux qui étant » tombés dans des pechés, en ont été purifiées » dans leurs corps, ou aprés en être sorties com» me nous venons de dire, entrent aussi-tôt dans » le Ciel, & voyent purement la Trinité, les » uns plus parfaitement que les autres, selon la » difference de leurs merites. Enfin que les » Ames de ceux qui sont morts en peché mor» tel actuel, ou dans le seul peché originel, des» cendent aussi-tôt en Enfer pour y être punies de peines quoiqu'inégales. Nous définissons « encore que le S. Siége Apostolique & le Pon- « tife Romain a la primauté sur toute la Terre; « qu'il est le Successeur de S. Pierre, le Cori- « phée des Apôtres, & le Vicaire de JESUS- « CHRIST, le Chef de toute l'Eglise, le Pere « & le Docteur de tous les Chrêtiens, & que « JESUS-CHRIST lui a donné en la personne de « S. Pierre, le pouvoir de paître, de régler, & « de gouverner l'Eglise Catholique, ainsi qu'il « est expliqué dans les Actes des Conciles œcu- « meniques, & dans les Saints Canons. Renou- « vellans en outre l'Ordre des autres Patriarches « marqués dans les Canons; ensorte que celui « de Constantinople soit le second aprés le S. « Pape de Rome; celui d'Alexandrie, le troisié- « me; celui d'Antioche, le quatriéme & celui de « Jerusalem, le cinquiéme, sans toucher à tous « leurs Privileges & Droits. «



Cette définition fut signée le 5. de Juillet: l'Empereur souscrivit le premier, & aprés lui l'Archevêque d'Heraclée, & le Protosyncelle Vicaires du Patriarche d'Alexandrie, l'Archevêque de Russie Vicaire du Patriarche d'Antioche, celui de Monembase Vicaire du Patriarche de Jerusalem, celui de Cizique en son nom, & au nom de celui d'Ancyre, celui de Trebisonde en son nom, & au nom de celui de Césarée, Bessarion de Nicée en son nom, & au nom de l'Evêque de Sardes, celui de Nicomedie en son nom, celui de Tornobe en son nom, & au nom de celui de Nicomedie, celui de Mityléne en son nom, & au nom de l'Archevêque de Side, celui de Muldoblaque en son nom, & au nom de l'Evêque de Sebaste, ceux d'Amasie & de Rhodes, & enfin ceux de Distres, de Ganne, de Melenice, de Drame, & d'Anchiale, avec le Grand Sacristain, le Grand Garde-chartres, le Grand Ecclesiarque, le Grand Défenseur, & l'Archi-prêtre de l'Eglise de Constantinople, l'Ecclesiarque du Monastére Royal du Saint Mont, & quatre Abbez. Quand le Grecs l'eurent signée en presence des Cardinaux, dix Archevêques Grecs allérent trouver le Pape; & Bessarion lui ayant fait un discours, dans lequel il declara que les Grecs étoient de même sentiment que les Latins touchant les paroles de la Consecration, le Pape la signa, & aprés lui huit Cardinaux, & environ soixante Evêques, & plusieurs tant Généraux d'Ordres qu'Abbez.

Le lendemain se fit la cérémonie de la publication de cette Définition, & de l'Union dans la grande Eglise de Florence. Le Pape l'Empereur & les Prélats Grecs & Latins s'y rendirent; aprés que les Chantres des Latins, & des Grecs eurent chanté des Hymnes en action de graces, le Cardinal Julien, & l'Arche-

Decret d'Union entre les Grecs & les Latins. chevêque de Nicée montérent dans le Jubé, & lûrent la Définition de Foi, l'un en Latin & l'autre en Grec, & demanderent l'un aux Latins & l'autre aux Grecs s'ils l'approuvoient; ayant tous répondu qu'oüi, ils s'embrasserént. Ensuite la Messe fut célébrée solomnellement, & la cérémonie étant achevée chacun se retira.

Conferences aprés la publication du Decret d'Union. Le jour suivant l'Empereur fit demander au Pape que les Grecs célébrassent dans la même Eglise, & que le Pape, les Cardinaux, & les autres Prélats Latins y assistassent. Le Pape leur fit réponse qu'il falloit qu'il sçût auparavant l'ordre de leur Liturgie. L'Archevêque de Russie l'ayant expliqué aux deux Cardinaux qui lui parloient de la part du Pape, ils lui en firent le rapport; mais le Pape jugea qu'avant que d'assister à leur cérémonie, il falloit qu'il l'eût vûë faire en particulier par quelque Prêtre Grec, ou que des Cardinaux eussent assisté à une Messe des Grecs; afin d'être assûré qu'il n'y avoit rien dans leurs Rites qui ne fût approuvé. Les Deputés ayant porté cette réponse à l'Empereur, il cessa de faire cette demande au Pape. Mais le Pape ne cessa pas de lui en faire plusieurs: Pourquoi les Grecs divisoient en parties le pain, avant l'oblation & les unissoient au Pain Divin du Seigneur; pourquoi ils inclinoient la tête en portant l'oblation avant qu'elle soit consacrée; pourquoi ils mêloient de l'eau chaude dans le Calice? pourquoi ce ne sont pas les Evêques, mais les Prêtres qui conférent l'Onction du Saint Chrême, cela étant reservé aux premiers? pourquoi ils oignent les morts avant que de les ensevelir? pourquoi les Evêques & les Prêtres ne se confessent pas avant que de dire la Messe? pourquoi ils ajoûtent aprés les paroles de la Consecration, cette priere, Faites ce pain le precieux Corps de JESUS-CHRIST, en le changeant par vôtre Saint Esprit? pourquoi ils separoient les personnes mariées? & enfin pourquoi ils n'élisoient pas un Patriarche & qu'ils vouloient s'en retourner sans chef. L'Archevêque de Mitylène satisfit à toutes ces demandes, à l'exception de celles qui regardoient la dissolution du mariage, & l'Election du Patriarche. Le Pape demanda à l'Empereur qu'il lui envoyât quelques habiles Prélats pour y répondre. Il lui en envoya d'ignorans qui lui dirent pour toute réponse, qu'ils les proposeroient à l'Empereur, afin qu'il y répondît. Le 14. de Juillet le Pape convoqua les Prélats Grecs, & leur fit les propositions suivantes Premierement, que tout le monde se plaignoit de ce qu'ils separoient les personnes mariées & que cela avoit besoin d'être corrigé. Secondement, qu'il falloit faire rendre raison à Marc d'Ephése pourquoi il s'étoit separé du Synode, & le punir de sa désobéïssance. Troisiémement, qu'ils élussent un Patriarche avant que de partir. Les Prélats dirent qu'ils ne pouvoient rendre réponse sur ces Articles, sans consulter l'Empereur & les autres Prélats: que comme particuliers ils répondoient, qu'ils n'ordonnoient la dissolution des Mariages que pour de justes causes: que Marc d'Ephése seroit jugé par les Grecs sur les lieux, s'il continuoit d'être refractaire: mais que le Patriarche ne seroit élû qu'à Constantinople; parce que c'étoit l'ordre de leur Eglise. Le Pape insista sur ce dernier article: mais il ne gagna rien; car l'Empereur fit les mêmes réponses. Neanmoins pour satisfaire le Pape d'une autre maniere, ils firent reciter son nom dans les Dyptiques, quoiqu'il ne l'eût pas demandé. Les choses étant ainsi concluës, les Prélats Grecs demandoient à s'en retourner: mais avant que de partir, l'Empereur leur fit demander au Pape la restitution des Eglises qui étoient autrefois de leur dependance, comme de celles de Créte, de Corfou & des autres Isles, dont les Archevêques Latins s'étoient mis en possession, & qu'il pourvût d'ailleurs aux Prélats Latins qui avoient ces Eglises, afin que les Grecs y pussent mettre des personnes de leur païs. Le Pape fit réponse qu'il n'étoit pas juste de chasser les Latins des Eglises dont ils étoient en possession, & qu'il falloit que les choses demeurassent en l'état où elles étoient; en sorte toutefois que dans les Eglises où il y avoit deux Evêques, l'un Grec & l'autre Latin, si le Latin mouroit le premier, le Grec resteroit seul, & que ceux qui lui succederoient seroient Grecs: mais que si le Grec venoit à mourir le premier, le Latin auroit seul l'Eglise, & qu'aprés sa mort le Pontife Romain pourvoiroit à perpetuité à cette Eglise. Le Pape voulut voir Marc d'Ephése & lui parler; cet Evêque l'alla trouver hardiment, & ne parut point étonné de ses menaces.

Depart des Grecs. Enfin les Prélats Grecs demandérent leur retour avec instance, & le payement des mois qui leur étoient dûs. On les obligea avant que de partir de signer encore quatre autres Exemplaires. Aprés l'avoir fait, on leur paya cinq mois qui leur étoient dûs, & ils s'en allérent en diligence à Venise, où l'Empereur les suivit peu de temps aprés, & y arriva le 6. de Septembre. Les Grecs y célébrérent solemnellement dans une Eglise des Latins, & s'embarquérent le 11. d'Octobre pour retourner à Constantinople, où ils arrivérent le premier jour de Février de l'an 1440. l'Empereur & son frere trouverent en y arrivant que les Princesses leurs épouses étoient decedées.

Division des Grecs touchant le Decret d'Union.

Le Clergé qui étoit demeuré à Constantinople prévenu contre l'Union, ne voulut point admettre aux fonctions Ecclesiastiques, ceux qui étoient revenus d'Occident aprés l'avoir signée. L'Empereur ayant voulu qu'ils le fissent, les autres se retirérent, & les laissérent seuls. Enfin les choses furent poussées avec tant de chaleur, que dans la pluspart des Eglises, le nom de l'Empereur fut retranché des Dyptiques. Ce Prince voulant faire cesser ce trouble qui dura pendant trois mois, prit la resolution de faire élire un Patriarche. Dans l'Assemblée qui se fit pour ce sujet, l'Archevêque d'Heraclée declara qu'il étoit fâché d'avoir consenti & souscrit à l'Union; de sorte que les autres Prélats qui l'avoient signée, n'osérent le proposer pour être Patriarche; les trois qu'ils choisirent, furent l'Archevêque de Trebisonde, celui de Cyzique & l'Abbé Gennade; les noms de ceux-ci ayant été portés à l'Empereur, il fit tenter l'Archevêque de Trebisonde, & l'ayant trouvé ennemi de l'Union, il fit tomber le sort sur Metrophane, Archevêque de Cyzique, qui s'étoit engagé par écrit de maintenir l'Union. Il fut intronisé la veille de l'Assomption: mais la plus grande partie du Clergé & du peuple de Constantinople continuérent de se declarer contre l'Union, & se separérent pour cela du Patriarche, qui fit de son côté tous ses efforts pour faire recevoir l'Union, non seulement dans la ville de Constantinople, mais aussi dans toute la Gréce: il punit les desobéïssans: en chassa quelques-uns de leurs Evêchés, & en substitua d'autres en leur place qui lui étoient soûmis. L'Empereur voulut aussi maintenir son ouvrage: mais le duëil de la mort dé l'Imperatrice sa femme ralenti son ardeur dans les commencemens, & ensuite les brouilleries qu'il eut avec son frere Demetrius qui exciterent une guerre civile, l'empêcherent d'y donner ses soins.

Union rejettée par les Patriarches.

Cependant Marc d'Ephese, l'Archevêque d'Heraclée, le Philosophe Gemistius, le Gardechartres de l'Eglise de Constantinople, Scyropule grand Ecclesiarque & plusieurs autres, qui avoient même assisté au Concile de Florence, & signé l'Union, se mirent à declamer contre de vive voix & par écrit, & attirérent dans leur parti la pluspart des Grecs. Enfin l'Archevêque de Cesarée en Capadoce étant allé à Jerusalem, & s'étant plaint des troubles & du scandale qu'il prétendoit que causoit l'Union de Florence, qui avoit approuvé le Dogme des Latins touchant la Procession du Saint Esprit, l'Addition au Symbole & l'usage des Azymes dans la célébration des Saints Mystéres, & de ce que Metrophane qui s'étoit emparé du Siége de Constantinople, & qui avoit embrassé le sentiment des Latins, joint avec l'Empereur persecutoit ceux qui tenoient l'ancienne Doctrine des Grecs, élevoit aux Dignités Ecclesiastiques ceux qui étoient dans ses sentimens, & avoit déja rempli les Archevêchés & les Evêchés dependans de l'Eglise de Constantinople, de personnes devoüées aux Latins, & en avoit même ordonné quatre Metropolitains dans l'Asie, Philothée Patriarche d'Alexandrie, Dorothée Patriarche d'Antioche, & Joachim Patriarche de Jerusalem, donnérent une Lettre Synodale, par laquelle ils prononcérent une Sentence de déposition contre tous ceux que Metrophane avoit ordonnés, & d'Excommunication, si au préjudice de cette défense ils continuoient de faire les fonctions Ecclesiastiques, & donnérent pouvoir à l'Archevêque de Cesarée de la faire exécuter. Cette Lettre est du mois d'Avril de l'an 1443. Ils en écrivirent une autre en même-temps à l'Empereur, dans laquelle ils le menacérent de l'Excommunier s'il continuoit de proteger Metrophane & d'adherer aux Latins. L'Empereur excité par ces ménaces, & par les remontrances de Metrophane, prit la resolution de tenir un Synode à Constantinople pour y faire recevoir l'Union; mais la mort de Metrophane arrivée le premier jour d'Août de l'an 1443. rompit ses mesures. Aprés sa mort, Gregoire Protosyncelle, & Confesseur de l'Empereur fut élû Patriarche. Jean Paleologue mourut l'an 1445. sans avoir pû établir parmi les Grecs l'Union pour laquelle il avoit tant travaillé; ainsi Dieu permet quelquefois pour des raisons inconnuës aux hommes, que les projets les plus justes, & les plus legitimes n'ayent pas le succés qu'il semble qu'on en devroit esperer. On raporte que son Successeur Constantin tint dans l'Eglise de Sainte Sophie à Constantinople, un Concile dans lequel Gregoire fut déposé du Patriarchat, & Athanase mis en sa place; que les Grecs qui avoient signé le Decret d'Union à Florence, s'y retractérent; que ce Concile condamna tout ce qui y avoit été fait, rejetta le dogme des Latins touchant la Procession du S. Esprit du Pere & du Fils, l'Addition faite au Symbole, & les autres points sur lesquels les Latins étoient en differend avec les Grecs: qu'il accusa aussi les Latins de plusieurs abus qu'il prétendoit qu'ils commettoient dans la Discipline Ecclesiastique. On avoit envoyé de Gréce à Allatius les Actes de ce Concile, dont il a donné l'Abregé dans une Addition à son Livre du Consentement de l'Eglise Grecque & de la Latine: mais il prouve par de bonnes raisons que ces Actes ne peuvent être veritables, & qu'ils contiennent diverses choses contraires à l'histoire du temps. Quoi qu'il en soit, il est certain que les Grecs ont persisté dans leur attachement à leur ancienne doctrine

trine & dans leur Schisme avec les Latins.

Concile de Bâle. Pour revenir maintenant en Occident, le Concile de Bâle avoit toûjours été continué du consentement de l'Empereur, du Roi de France, & des autres Princes, qui n'avoient point approuvé sa Translation à Ferrare, ni envoyé d'Ambassadeurs à Florence; (à l'exception du Duc de Bourgogne,) quoiqu'ils ne reçûssent pas les Decrets du Concile contre le Pape Eugene, & qu'ils continuassent à le reconnoître pour Souverain Pontife, gardant une espece de neutralité. Dés le 23. de Janvier de l'an 1438. Charles VII. Roi de France fit publier un Edit, par lequel il défendit aux Prélats de son Royaume d'aller à Ferrare: mais en même-temps il declara qu'il ne vouloit point se départir de l'obeïssance du Saint Siége. En Allemagne les Electeurs de l'Empire assemblés à Francfort aprés la mort de Sigismond, pour elire un Empereur, firent un Decret le 18. de Mars, par lequel ils declarérent qu'ils reconnoissoient également Eugene & le Concile, & ne recevoient point les Decrets faits par le Concile contre Eugene, ou par Eugene contre le Concile, & prirent un délai de six mois, pour déliberer sur ce qu'ils avoient à faire, pendant lequel ils ordonnérent que les Eglises seroient gouvernées suivant le Droit ordinaire. Ils envoyérent en même-temps des Deputés à Bâle, pour engager les Peres du Concile à surseoir la poursuite du procés contre Eugene; ce qui étoit aussi demandé par l'Ambassadeur du Duc de Milan, & soûtenu par les Prélats Italiens & Espagnols: mais Loüis Cardinal d'Arles Président du Concile, & la plûpart des Peres vouloient le continuër sans aucun retardement. Il se tint là-dessus une Congregation générale, le 28. de Mai, dans laquelle malgré l'opposition des Ambassadeurs des Rois de Castille, d'Arragon & du Duc de Milan, l'on reçût les accusations faites contre Eugene, & il fut ordonné que l'on en feroit preuve par témoins. Albert d'Aûtriche qui avoit été élû Empereur dans l'Assemblée de Francfort, le 20. de Mars, nomma pour ses Ambassadeurs au Concile l'Evêque de Lubeck, & George Wischel qui l'étoient du temps de Sigismond, approuva le Concile, & renouvella les sûretés que son Prédecesseur avoit données aux Prélats qui y étoient assemblés. Ils lui accordérent en recompense les sommes que l'on avoit recueillies dans l'Aûtriche pour le voyage des Grecs; mais étant pressé par les Legats du Concile de faire observer en Allemagne les Decrets rendus contre Eugene, il remit cette affaire à l'Assemblée des Princes d'Allemagne qui devoit se tenir le 20. de Juillet. Cependant les Electeurs voulant appaiser la division qui étoit entre le Concile & le Pape, avoient envoyé des Ambassadeurs vers Eugene pour l'engager de permettre que l'on nommât un troisiéme lieu en Allemagne, pour la tenuë du Concile général. Eugene leur fit réponse qu'il attendoit les Ambassadeurs du nouvel Empereur, & que cependant il jugeoit à propos que l'on tînt une Assemblée en Allemagne où il envoyeroit ses Legats dans laquelle on pourroit traiter d'accommodement; leur témoignant que si l'on trouvoit qu'il fût plus expedient pour le bien de l'Eglise de choisir un autre lieu pour tenir le Concile, il y consentiroit. Les Princes d'Allemagne ayant tiré cette parole d'Eugene, envoyérent leurs Ambassadeurs à Bâle, pour prier les Peres du Concile de differer le procés contre Eugene jusqu'au temps de cette assemblée. On choisit cinquante personnes pour examiner cette proposition, & pour voir ce qu'il étoit à propos de faire. Quelques-uns estimérent qu'il falloit surseoir toutes sortes de poursuites contre Eugene pendant trois mois: le Cardinal d'Arles au contraire fut d'avis que l'on pouvoit bien surseoir la Sentence de déposition pendant trois mois: mais que cependant il falloit recevoir les dépositions des témoins contre Eugene, afin qu'il ne pût pas se glorifier plus long-temps de son innocence & que l'on ne crût que le Concile l'avoit accusé faussement; que cela faciliteroit même l'accommodement, parce qu'Eugene seroit plus souple, quand il sçauroit que ses crimes étoient prouvés.

Reglemens faits en France & Allemagne, touchant le Concile.

Pragmatique Sanction. Au mois de Juillet, le Cardinal de Tarragone, & les Ambassadeurs du Roi de France arrivérent au Concile de Bâle. Ces derniers y apportérent la Pragmatique-Sanction dressée depuis peu, & reçûë le 7 du même mois, dans l'Assemblée tenuë à Bourges, & composée de 23. Articles tirés des Decrets du Concile de Bâle, & notamment de ceux de l'Autorité du Concile général, des Collations, Elections, Graces expectatives, Appellations, Annates & autres exactions, Célébration de l'Office Divin, Interdits, &c. dont quelques-uns sont toutefois modifiés ou expliqués. Ils étoient chargés d'en demander la confirmation aux Peres du Concile, & en même-temps de les prier de surseoir les procedures contre Eugene sur l'assûrance que le Roi leur donnoit qu'il travailleroit à la paix. Le Concile ne jugea pas à propos de differer, & le mois d'Août suivant declara dans une Congregation générale que tous ceux qui étoient à la suite d'Eugene, ou à Ferrare sous prétexte du Concile, & tous ceux qui s'opposoient à celui de Bale de quelque maniere que ce fût, avoient encouru les peines portées par le Concile.

L'Assemblée des Princes Allemans s'étant

Resolutions des Assemblées tenuës en Allemagne sur la neutralité.

tenuë à Nuremberg sur la fin de Juillet, le Concile y envoya ses Deputés; ceux de l'Empereur & des Princes, leur proposérent de les faire médiateurs du differend d'entre le Concile & le Pape; ils le refusérent. Quelque-temps aprés l'on renouvella à Bale les procedures contre Eugene, & nonobstant les oppositions des Ambassadeurs, & des Prélats d'Espagne, de Navarre & du Milanés, il fut resolu dans une Congregation générale tenuë le 16. d'Octobre, qu'Eugene seroit cité pour répondre à ce qui avoit été produit contre lui.

Il se tint sur la fin de cette année une autre Assemblée à Nuremberg, à laquelle le Pape envoya le Cardinal de Sainte Croix, l'Archevêque de Tarente, Jean de Turre-cremata, & Nicolas de Cusa pour y agir de sa part: le Concile de Bâle y envoya aussi le Patriarche d'Aquilée, & d'autres Députés. On y proposa de choisir un troisiéme lieu, où les Prélats de Bâle & de Ferrare s'assembleroient. Les Deputés du Concile aprés avoir soûtenu que cette proposition n'étoit pas raisonnable, firent réponse qu'ils n'avoient point de charge pour cela du Concile. Ils demandérent de leur côté que les Princes d'Allemagne reçûssent les Decrets du Concile, & qu'ils pourvûssent à sa sûreté. On leur fit réponse que l'Empereur & les Princes feroient sçavoir leurs sentimens au Concile par leurs Ambassadeurs: ceux de France conseillérent aux Peres du Concile de s'en tenir aux trois lieux qu'ils avoient choisis, Bâle, Avignon & la Savoye, s'ils pouvoient les faire agréer au Pape & aux Grecs; sinon de nommer plusieurs villes, entre lesquelles il y en eût quelques-unes que le Pape ne pût pas raisonnablement refuser. Les Ambassadeurs de l'Empereur & des Princes d'Allemagne, étant arrivés à Bâle, declarérent aux Peres du Concile, que les Allemans reconnoissoient le Concile pour général, que l'Empereur vouloit que tous ceux qui y étoient assemblés, y fussent en sûreté; mais que la neutralité avoit été acceptée par tous les Prélats, Princes & peuples; qu'ils honoroient tout ensemble le Concile & Eugene; qu'ils étoient d'avis que pour le bien de la paix, les Peres de Bâle & de Ferrare s'assemblassent dans un troisiéme lieu. Les Ambassadeurs des autres Princes se joignirent avec ceux des Allemans, & demandérent la même chose; enfin aprés bien des contestations l'on fit un projet, par lequel les Peres du Concile devoient nommer les Villes de Strasbourg, de Constance ou de Mayence, que l'Empereur feroit part de ce choix au Pape & aux Grecs dans un mois, & qu'un mois aprés ils seroient tenus d'accepter l'une de ces villes: que le Pape confirmeroit les Decrets du Concile, & que le Concile leveroit la suspension portée contre le Pape. Ce projet n'agréa ni au Concile de Bâle, ni au Pape Eugene; ainsi les choses demeurérent au même état qu'elles étoient.

Resolutions des Assemblées tenuës en Allemagne sur la neutralité.

L'An 1439. le Concile envoya des Deputés à l'Assemblée qui se tînt à Mayence au mois de Mars. Les Ambassadeurs des Princes qui étoient à Bâle s'y rendirent aussi, & quelques personnes y vinrent secretement de la part du Pape, entre lesquelles étoit Nicolas de Cusa. Les Deputés du Concile firent instance pour faire recevoir ses Decrets, & les Ambassadeurs des Princes pour faire surseoir le jugement du procés contre Eugene. Aprés bien des contestations l'Assemblée reçût les Decrets du Concile, à l'exception de ceux qui étoient faits contre le Pape, & les Deputés du Concile promirent de le faire consentir à ce que souhaitoient l'Empereur, les Rois & les Princes, à condition qu'ils s'engageroient de faire continuer le Concile aprés sa Translation, sur le même pied, suivant les mêmes loix, le même ordre & les mêmes coûtumes dans lesquelles il étoit à Bâle, & qu'en cas qu'Eugene ne reconnût pas dans le temps qui seroit fixé les verités établies par le Concile, ni n'exécutât pas ce que le Concile avoit ordonné, ils l'abandonneroient & assisteroient le Concile, & s'en tiendroient à son jugement. L'Evêque de Quença dit que le Pape ne pouvoit accepter ces conditions, & que les Princes n'y consentiroient pas. Ainsi les Deputés du Concile se retirérent sans être convenus de rien. Aprés leur départ deux Deputés des Legats du Pape arrivérent à Mayence, & voulurent faire revoquer la resolution de l'Assemblée touchant les Decrets du Concile de Bâle, n'en ayant pû venir à bout ils s'y opposérent, & firent de grandes plaintes de ce que les Princes soûtenoient les Peres de Bâle, au préjudice de l'autorité du Pape.

Disputes des Theologiens à Bâle touchant l'autorité du Concile.

Pendant la négociation de Mayence, les Theologiens qui étoient à Bâle agitoient la question, sçavoir si l'on pouvoit declarer Eugene héretique à cause de sa desobéïssance, & du mépris qu'il avoit pour les Ordres de l'Eglise; les uns tenoient l'affirmative, & les autres la négative; & entre ceux qui soûtenoient l'affirmative, les uns le tenoient simplement héretique, & les autres relaps; enfin aprés bien des disputes, ils dresserent huit propositions ou Conclusions Theologiques conçûës en ces termes. Premierement, c'est une verité de Foi Catholique, que le Saint Concile général a pouvoir sur le Pape & sur tout autre. Secondement, le Concile général legitimement assemblé ne peut être dissous, transferé, ni prorogé par l'autorité du Pontife Romain sans son

Disputes des Theologiens à Bâle touchant l'autorité du Concile.

son consentement ; c'est une verité de même nature que la précédente. Troisiémement, celui qui resiste avec obstination à ces verités, doit être censé hérétique. Ces trois propositions sont de Droit : les cinq autres regardent le fait & la personne d'Eugene, les voici. Quatriémement, le Pape Eugene IV. a combatu ces verités, quand il a attenté de dissoudre ou de transferer pour la premiere fois le Concile de Bâle, par la plenitude de sa puissance. Cinquiémement, étant averti par le Saint Concile, il a revoqué les erreurs contraires à ces verités. Sixiémement, la Dissolution, ou la Translation du Concile attentée par Eugene pour la seconde fois, est contraire à ces verités, & contient une erreur inexcusable dans la Foi. Septiémement, Eugene reiterant de tenter de dissoudre, ou de transferer le Concile, est tombé dans les erreurs qu'il a revoquées. Huitiémement, étant averti par le Concile de revoquer la seconde dissolution ou translation qu'il a attentée, & persistant dans sa désobéïssance aprés avoir été contumacé, & tenant un conciabule à Ferrare, il a fait connoître son obstination.

Ces huit Conclusions ayant été lûës dans l'Assemblée, y excitérent de grandes contestations entre les Peres du Concile : les uns voulant les approuver, & les autres les rejetter. L'Archevêque de Palerme qui avoit été auparavant l'un des plus grands adversaires d'Eugene, ayant reçû des ordres du Roi d'Arragon, étoit à la tête de ceux qui vouloient qu'elles fussent rejettées : il reconnoissoit à la verité que le Concile est au-dessus du Pape ; mais il soûtenoit que cette doctrine ne devoit pas passer pour un Article de foi : il avoüoit qu'Eugene avoit tort ; mais il ne croyoit pas qu'on dût le considerer, & le traiter comme un hérétique. Le Docteur Jean de Segovie soûtenoit au contraire que cette verité étoit de foi, & qu'Eugene en la combattant etoit tombé dans l'hérésie. Amedée Archevêque de Lion Ambassadeur du Roi de France accusa aussi Eugene d'hérésie, au contraire l'Evêque de Burgos Ambassadeur du Roi d'Espagne s'efforça de l'excuser. Un Abbé d'Ecosse & Thomas de Corcellis soûtinrent ce que l'Archevêque de Lion avoit avancé & défendirent les Conclusions. Le grand Aumônier du Roi d'Arragon y opposa diverses difficultés. Enfin aprés plusieurs déliberations, les huit Conclusions furent approuvées par les trois premieres Députations. La quatriéme ne vouloit recevoir que les trois premieres, & pour empêcher que la chose ne passât à la pluralité des voix, elle remit à donner son avis. Le jour de la Congregation génerale, les contestations se renouvellent, les Italiens & les Espagnols s'opposent fortement à la reception de ces Articles, & font des protestations. Le Cardinal d'Arles Président du Concile est d'avis que l'on reçoive les trois premiers Articles, qui regardent la doctrine, & que l'on differe pour la publication des derniers qui regardent la personne d'Eugene. L'Archevêque d'Aquilée, l'Archevêque de Lion, & Jean de Segovie appuyent son avis. Enfin malgré la rumeur excitée par les Italiens & par les Espagnols, le Cardinal d'Arles conclut à la reception des trois premiers Articles. Sur ces entrefaites les Ambassadeurs revinrent de l'Assemblée de Mayence, & devoient s'opposer à la conclusion. Le Cardinal d'Arles la fit lire dans la Congregation avant qu'ils y entrassent. Cette lecture excita de nouvelles plaintes, & de nouvelles contestations: mais le Cardinal d'Arles sans s'en étonner, la fit lire une seconde fois à la fin de l'Assemblée, & indiqua dans la Congregation suivante, la Session pour le 16. de Mai.

Concile de Bâle.

C'est la 33. Session du Concile de Bâle, dans laquelle les trois premieres Conclusions qui établissent la doctrine de l'Autorité du Concile sur le Pape, comme un point de foi, furent publiées. Les Ambassadeurs des Princes demandérent que l'on differât la déposition d'Eugene de quatre mois ; cela leur fut accordé : mais ayant encore demandé qu'on ne decretât que la premiere Conclusion, ils furent refusés ; sur ce refus ils se retirérent. Aucun des Prélats des Royaumes d'Espagne & d'Aragon n'assistérent à cette Session ; il n'y eut que deux Evêques d'Italie ; mais les Docteurs de ces Nations s'y trouvérent, avec vingt Evêques des Nations de France & d'Allemagne. Le Decret fut lû par l'Evêque de Marseille, & l'Evêque d'Albenga lût une protestation contraire. Enfin les Ambassadeurs des Princes, & particulierement ceux d'Allemagne & de France, approuvérent dans la Congregation génerale du 22. Mai, le Decret fait dans cette Session. Presque tous les Evêques revinrent aussi à cet avis, & il en vint plusieurs au Concile, principalement des Etats du Duc de Savoye. Les Ambassadeurs des Princes demandérent dans la Congregation du 23. de Mai, que l'on differât de faire le procés à Eugene, & que le Concile convint du choix d'un troisiéme lieu ; l'un & l'autre fut refusé par l'Assemblée, qui confirma les cinq autres Conclusions, & cita Eugene à comparoître à la Session du 26. du même mois, sans que les Ambassadeurs y missent aucun empêchement.

Déposition d'Eugene.

En consequence de cette citation qui fut affichée aux Portes de l'Eglise, le Concile composé de trente-neuf Prélats, & de prés de trois cens Ecclesiastiques du second Ordre; prononça dans la Session 34. tenue le 26. de Mai,

la

Dépoſition d'Eugene. la Dépoſition d'Eugene, en le declarant notoirement coutumace, & déſobéïſſant aux Commandemens de l'Egliſe Univerſelle, perſiſtant dans ſa rebellion, violateur & contempteur des Saints Canons Synodaux, perturbateur de la la paix & de l'Unité, ſcandaliſant ouvertement toute l'Egliſe, Simoniaque, parjure, incorrigible, Schiſmatique, herétique, obſtiné, diſſipateur des droits & des biens de l'Egliſe, mauvais adminiſtrateur du Pontificat Romain, & indigne de toute ſorte de Titre, de degré d'honneur & de dignité ; lui fit défenſes de prendre dorénavant la qualité d'Evêque de Rome, ni d'en faire les fonctions, & à tous les Chrêtiens de quelque qualité ou condition qu'ils fuſſent de lui obéïr, declarant nul tout ce qu'il pourroit avoir fait ou ordonné de contraire à ce jugement. Les Peres du Concile reſolurent enſuite d'envoyer des Députez vers tous les Princes de la Chrêtienté, pour leur faire ſçavoir la dépoſition d'Eugene, & les engager à faire exécuter ce Decret. Quelque-temps aprés ils reçûrent des Lettres du Roi de France, qui ſe plaignoit de ce que le Concile n'avoit pas deferé à la priere qu'il lui avoit faite de ſurſeoir les procedures contre Eugene, en quoi il ſembloit qu'il refuſât la paix que les Princes ſouhaitoient avec tant d'ardeur. Ils lui firent réponſe que Sa Majeſté ſçauroit par les Deputés du Concile les raiſons qu'il avoit eûës, & qu'ils ne doutoient point qu'elle ne les approuvât, d'autant plus qu'on ne pouvoit pas faire la paix de l'Egliſe d'une maniere avantageuſe, qu'en la mettant en liberté ; & qu'ils le prioient d'envoier des Prélats de ſon Royaume au Concile pour y déliberer ſur les affaires Eccleſiaſtiques.

Concile de Bâle. Les Peres du Concile deliberérent enſuite s'ils procederoient incontinent à l'Election d'un autre Pape, à cauſe de la peſte qui etoit alors trés violente dans la ville de Bâle, ou ſi l'on attendroit ſoixante jours, ſuivant que le Concile l'avoit lui-même reglé. On crut qu'il étoit plus à propos d'attendre le temps ordinaire. Cependant on tint une Seſſion le 13. du mois de Juillet, dans laquelle il fut reſolu que l'on demeureroit dans le Concile, jusqu'à ce que les affaires pour leſquelles il étoit aſſemblé fuſſent achevées, & que le Concile ne pourroit être diſſous ſous quelque prétexte que ce fût, que par l'avis des deux tiers de ceux qui y avoient voix : que cependant on ſongeroit à l'Election d'un Pape qui ſeroit faite ſoixante jours aprés la dépoſition d'Eugene : que juſqu'a ce temps-là, tous ceux qui avoient ſuivi le parti d'Eugene, & du Synode de Ferrare pouvoient embraſſer celui de Bâle.

La peſte continuant emporta pluſieurs Membres du Concile, entr'autres le Patriarche d'Aquilée, l'Evêque du Lubeck, le Protonotaire Apoſtolique, le Grand Aumônier d'Arragon, & pluſieurs autres du premier & du ſecond Ordre, de ſorte que le Cardinal d'Arles propoſa le 22 du mois d'Août de ceſſer les Aſſemblées juſqu'à la fin de Septembre, & de differer l'Election d'un nouveau Pape juſqu'au premier de Novembre. La choſe miſe en deliberation, on fut d'avis de continuer ſans interruption. Cette reſolution priſe le Concile choiſit des Deputés pour envoyer à une Aſſemblée qui ſe devoit tenir à Francfort le premier jour d'Août, d'autres, au Concile Provincial qui ſe devoit tenir à Mayence le 15. du même mois ; d'autres pour l'Aſſemblée indiquée à Bourges par le Roi de France, & d'autres vers l'Empereur, & vers le Roi d'Eſpagne. *Concile de Bâle.* Le dernier jour d'Août le Concile revoqua toutes les Graces expectatives, & les nominations à des Benéfices faites par Eugene. Le même jour un Médecin venant en habit d'Hermite à Bâle, y apporta des propoſitions tirées du Livre de l'Ame ſimple, accuſant Eugene de les ſoûtenir, & d'empêcher qu'elles ne fuſſent combatuës.

Les Deputés du Concile de Bâle qui étoient allés en Allemagne, y firent afficher le Decret de dépoſition d'Eugene aux Portes des Egliſes de Strasbourg, de Spire, & de Wormes : mais en ayant fait autant à Mayence, leurs Affiches furent dechirées, & on leur fit défenſes d'en mettre davantage. Ils ne purent non plus faire recevoir dans les Aſſemblées de Francfort & de Mayence, le Decret du Concile contre Eugene ; & quoi qu'ils diſſent contre la neutralité, ils n'eurent point d'autre réponſe ſinon que pour le preſent on ne pouvoit rien changer, & ceux qui compoſoient cette Aſſemblée craignant qu'on ne ſe ſervît contre eux des Cenſures portées par le Concile, declarérent qu'ils en appelloient à un Concile plus général, au Pape Eugene, au Saint Siége Apoſtolique, ou à ceux à qui il appartiendroit de droit.

Le 17. de Septembre ſe tint la 36. Seſſion ; dans laquelle on declare que l'opinion de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie eſt une opinion pieuſe, conforme au culte de l'Egliſe, à la Foi Catholique, à la droite raiſon, & à l'Ecriture ſainte ; que tous les Catholiques la doivent approuver ; qu'il ne ſera permis à perſonne d'enſeigner, ni de prêcher le contraire, & que la Fête de la Conception ſera célebrée le 8 de Decembre.

Pendant que ces choſes ſe paſſoient à Bâle, le Pape qui étoit toûjours reſté à Florence avec ſes Cardinaux & quelques Prelats, renouvella le Decret qu'il avoit donné à Ferrare contre l'Aſſemblée de Bâle, declara tous ceux qui y avoient

Decret du Concile de Florence, contre celui de Bâle. avoient assisté depuis ses défenses, privés de toutes dignités, honneurs, & Bénéfices; les traita de Schismatiques & de rebelles, & cassa tout ce qu'ils avoient ordonné & défini dans les deux dernieres Sessions. Les Peres de Bâle firent une Apologie contre ce Decret, qu'ils appellent une Invective, dans laquelle ils montrent que les propositions qu'ils ont définies sont veritables, & qu'ils ont eu raison de déposer Eugene. On proposa de condamner son Decret comme hérétique, mais cela fut remis à un autre temps.

Concile de Bâle. Au mois d'Octobre, quelques Prélats se rendirent à Bâle, & l'Empereur fit demander au Concile que l'on sursît à l'Election d'un nouveau Pape: nonobstant ses prieres le Cardinal d'Arles fit élire le 14. d'Octobre trois personnes pour choisir ceux qui donneroient leurs suffrages dans l'Election d'un Pape, ces trois personnes furent l'Abbé d'Ecosse, Jean de Segovie, & Thomas de Corcellis; & parce que les Allemans avoient fait difficulté d'approuver ce choix, ces trois personnes associérent suivant la permission qu'on leur en avoit donnée, un Docteur Allemand: ils prêterent serment de ne choisir que des personnes capables de faire cette Election, & s'engagérent de ne declarer à qui que ce fût, ceux qu'ils avoient élûs jusqu'à ce qu'ils fussent obligés d'en faire la publication dans le Conclave, ils firent choix de vingt-huit personnes qui devoient avec eux proceder à l'Election, à condition qu'il faudroit les deux tiers des voix pour faire un Pape.

Dans la Session 37. tenuë le 24. d'Octobre, on fit divers Reglemens touchant la future Election du Pape.

Dans la 38. tenuë le 30. du même mois, on fit un Decret contre l'Invective d'Eugene, portant défenses de la publier ou de l'approuver, & l'on y confirma le choix des Electeurs du Pape futur nommés par les quatre Deputés. Le Cardinal d'Arles en étoit un de droit, & n'étoit pas compris dans ce nombre: il y avoit onze Evêques, sept Abbés, & quatorze Bénéficiers ou Docteurs, tirés également des Nations, sans compter les Officiers du Conclave dont la nomination fut aussi approuvée dans cette Session.

Election de Felix V. Ces Electeurs entrérent le même jour dans le Conclave qu'on leur avoit construit dans la ville de Bâle, aprés avoir prêté les sermens ordinaires, & élûrent pour Pape six jours aprés Amedée Duc de Savoïe, lequel s'étoit retiré dans la Solitude de Ripaille, au Diocése de Genéve, où il vivoit en Hermite, & avoit la qualité de Doïen de la Milice de Saint Maurice. Les Peres du Concile confirmérent son Election dans la Session 39. tenuë le 17. de Novembre, & ordonnérent qu'il seroit reconnu pour Pape. Ils lui envoïérent une Députation de vingt-cinq personnes, à la tête desquelles étoit le Cardinal d'Arles, pour lui annoncer son Election, & le prier d'y consentir: elles arrivérent à Ripaille le 20. de Decembre, & lui ayant exposé leur commission, il fit quelque difficulté de prêter le serment qu'on lui demandoit, de quitter son habit & de changer de nom; neanmoins il ne s'y arrêta pas, prit le nom de Felix V. reçût les habits Pontificaux, & écrivit sur son Election au Concile de Bâle, & aux Princes Chrêtiens. *Election de Felix V.*

Concile de Bâle. Cependant l'Empereur Albert d'Aûtriche étant mort le 27. d'Octobre, les Electeurs de l'Empire promirent leur protection au Concile; mais ils ne voulurent point approuver ses Decrets contre Eugene, & demeurérent dans la neutralité. S'étant ensuite assemblés à Francfort, ils élûrent Empereur le 2. de Février, Frederic Duc d'Aûtriche. Les Deputés du Concile de Bâle qui se trouvérent à cette Assemblée, demandérent qu'on reconnût Felix pour Pape: mais le nouvel Empereur & les Princes ne voulurent rien changer à leur resolution, & dirent seulement qu'ils feroient en sorte de procurer la paix de l'Eglise. Felix pour se rendre à Bâle avec plus d'éclat, créa quatre Cardinaux, qui furent approuvés par le Concile, & le consentement qu'il avoit donné à son Election fut lû & confirmé dans la 40. Session tenuë le 26. de Février de l'an 1440 dans laquelle on excommunia tous ceux qui ne le reconnoîtroient pas pour Pape legitime: on renouvella les Decrets faits contre Eugene, & on declara nuls tous les Actes qu'il pourroit avoir faits. On proposa dans le Concile d'accorder quelque provision au Pape & à la Cour de Rome au lieu des Annates; mais les François s'opposerent à cette proposition. Les Lettres par lesquelles Felix continuoit la Legation, & la Présidence du Concile au Cardinal d'Arles furent lûës, & n'ayant pas plû à l'Assemblée, on en dressa d'autres. Enfin Felix vint en personne au Concile & arriva à Bâle le vingt-quatre de Juin.

Constitutions d'Eugene pour les Armeniens, Jacobites, &c. Eugene pour relever son parti, & se faire des créatures qui combattissent Felix & le Concile, créa dix-sept Cardinaux entre lesquels il y en avoit plusieurs de recommandables par leur science. Dans le même-temps arrivérent à Florence des Députés de la part de Constantin Patriarche des Armeniens, que le Pape avoit fait solliciter par le Consul de Caffa, d'envoyer pour faire la réünion des Eglises d'Armenie. Ces Deputés présentérent leur Lettre de créance au Pape au mois de Novembre, & aprés avoir eu des Conférences particulieres

Constitutions d'Eugene pour les Armeniens Jacobites, &c.

avec trois Cardinaux & quelques Docteurs, ils reçûrent l'Instruction intitulée le Decret pour les Armeniens, qui fut publiée dans l'Assemblée des Prélats tenuë le 22. de Novembre: elle contient le Symbole de Constantinople avec l'Addition, la définition du Concile de Calcedoine, celle du sixiéme Concile, une reconnoissance des Conciles œcumeniques célébrés depuis celui d'Ephese, une explication des sept Sacremens, dans laquelle il est traité de leur matiere, de leur forme, de leur Ministre, de leur necessité, & de leurs effets, le Symbole attribué à Saint Athanase, le Decret de l'Union avec les Grecs, & une Ordonnance de célébrer la Fête de l'Annonciation de la Vierge le 25. de Mars, la Nativité de Saint Jean le 24. de Juin, la Fête de Noël le 25. de Decembre, la Circoncision le premier de Janvier, l'Epiphanie le 6. du même mois & la Purification le 2. de Février, & enfin une Approbation de tout ce que tient & enseigne le Saint Siége Apostolique, & l'Eglise Romaine, des Docteurs & des Peres qu'elle honore, & la condamnation des dogmes & des personnes qu'elle rejette. Il vint aussi l'année suivante un Deputé de la part du Patriarche des Jacobites à Alexandrie, qu'Eugene avoit fait inviter au Concile, auquel il donna encore une longue Exposition de Foi, dans laquelle est inseré un Catalogue des Livres Canoniques, qui renferme ceux que les Juifs ne reconnoissoient point, une Explication de la Doctrine des Conciles œcumeniques, & les Decrets pour les Grecs & pour les Armeniens: cet Acte ne fut achevé & publié que le 4. de Février de l'an 1441. Il parût encore à Florence en cette année un homme qui se dit Abbé des Ethiopiens de Jerusalem, chargé de Lettres du Roi d'Ethiopie appellé le Prêtre-Jean, qui fit esperer qu'il viendroit en personne en Italie; mais on ne voit pas quelle suite eut cette négociation. Quand Eugene fut retourné à Rome, il fit encore des Constitutions l'an 1444. pour les Syriens, pour les Caldéens de Chypre, pour les Nestoriens, & pour les Maronites qui suivoient le Dogme des Monothelites, qu'il donna à des personnes qui se disoient deputées de leur part, ensorte qu'il auroit reüni toutes les Sectes d'Orient à l'Eglise de Rome, si ces Decrets avoient été reçûs sur les lieux; mais par malheur ils n'eurent point d'effet, & ces Sectes entieres n'en sont pas demeurées moins attachées à leurs erreurs, ni moins ennemies de l'Eglise Romaine.

Censures d'Eugene contre Felix.

Pour revenir maintenant à ce qui regarde les affaires d'Occident, aussi-tôt que le Pape Eugene eut appris l'Election d'Amedée, il ne manqua pas de son côté de proceder contre lui, de le declarer hérétique & schismatique, & d'excommunier ses Electeurs, fauteurs, ou Partisans, s'ils ne quittoient son parti dans cinquante jours, par un Decret du 23. d'Avril; mais les Peres du Concile de Bâle lui rendirent le change en cassant ce Decret, & faisant défenses d'y déferer par un autre Decret donné dans la 41. Session tenuë le 23. de Juillet. Le lendemain Felix fut consacré & couronné Pape, & afin qu'il pût avoir de quoi soûtenir sa dignité, attendu qu'il ne pouvoit encore rien toucher du Patrimoine de Saint Pierre, il fut resolu dans la 42. Session tenuë le 6. d'Août, qu'on lui accorderoit pour cinq ans le dixiéme denier des revenus des Bénéfices.

Censures d'Eugene contre Felix. Concile de Bâle.

Assemblée de Bourges.

Ce n'étoit pas assés d'avoir créé un Pape, il falloit le faire reconnoître par les Princes, sans quoi c'étoit un vain phantôme sans autorité. Les Peres du Concile s'y employérent fortement, & Eugene de son côté n'oublia rien pour détourner cet orage, les uns & les autres envoyérent des Deputés à l'Assemblée que Charles VII. Roi de France avoit indiquée à Bourges. Les Legats d'Eugene qui étoient l'Archevêque de Crete, l'Evêque de Digne, celui de Grenade, & l'Abbé de Cernai, demandérent quatre choses au Roi. Premierement qu'il rejettât le Concile de Bâle, depuis sa translation à Ferrare, & qu'il approuvât le Concile de Ferrare, & ce qui s'y étoit fait. Secondement, qu'il n'approuvât pas la déposition d'Eugene, & l'Election que le Concile avoit faite du Duc de Savoye; qu'au contraire il la rejettât. Troisiémement, qu'il n'envoyât point d'Ambassadeur à l'Assemblée qui se devoit tenir à Mayence sans le consentement d'Eugene. Quatriémement, qu'il suspendît & abrogeât la Pragmatique, auquel cas Eugene pourvoyeroit aux Bénéfices du Royaume, ainsi qu'il le souhaiteroit. Le lendemain les Envoyez de Felix, & du Concile de Bâle, qui étoient Gerard Evêque de S. Pons, l'Abbé de Vezelai, Hugues Archidiacre de Mets, & Thomas de Corcellis Docteur & Chanoine de Paris furent entendus. Ce dernier fit un grand discours pour prouver; Premierement, que la doctrine du Concile de Bâle touchant l'autorité des Conciles généraux est véritable & certaine. Secondement, qu'il a eu raison de condamner Eugene qui combattoit cette doctrine, & que la Sentence qu'il a renduë contre lui, est bien fondée & juridique. Troisiémement, qu'il a bien procedé à l'Election d'un autre Pape, qu'elle a été faite d'une maniere Canonique, & que le sujet que l'on a élû, à cette dignité, en est digne & capable. Il conclut son discours en faisant voir de quelle consequence il étoit de soûtenir ce qu'avoit fait le Concile général, quel bien apporteroi-

Assemblée de Bourges.

teroit à l'Eglise l'union & la bonne intelligence de Felix avec le Concile, & que le seul moyen de faire cesser le Schisme & de procurer la paix de l'Eglise, étoit de le reconnoître.

L'Assemblée ayant deliberé pendant six jours sur cette affaire, fit réponse: Premierement, que le Roi Trés-Chrêtien protestoit que suivant les traces de ses Ancêtres il étoit toûjours prêt d'écoûter l'Eglise legitimement assemblée. Secondement, qu'il avoit toûjours tenu le Concile de Bâle pour legitime, qu'il y avoit envoyé ses Ambassadeurs, que ce Concile avoit fait plusieurs bonnes Constitutions qu'il approuvoit, & qu'il n'avoit point reconnu, ni ne reconnoissoit point l'Assemblée de Ferrare pour un Concile: que quand à la déposition d'Eugene & à l'Election de Felix, parce que plusieurs personnes de probité, & de poids doutoient si sa suspension, sa déposition & l'Election qui l'avoit suivie avoit été faite justement, Canoniquement, & legitimement, & si dans le temps que cela s'est fait, la Congregation representoit suffisamment l'Eglise Universelle pour faire des Actes aussi considerables que ceux-là qui concernent toute l'Eglise, le Roi n'étant pas suffisamment informé là-dessus, perséveroit & demeuroit dans l'obéïssance d'Eugene; mais que s'il étoit informé de la verité de cette cause par le Concile œcumenique, ou par un autre Concile général, ou même par une Assemblée plus nombreuse de l'Eglise Gallicane avec ses Ducs, Barons & autres Seigneurs, ou dans une assemblée de tous les Princes Chrêtiens; alors ayant connu & examiné la verité, il s'y arrêtera: qu'ainsi il prioit le Pape Eugene de convoquer un Concile, de le célebrer & d'y assister en personne. Troisiémement, qu'il verroit ce qu'il auroit à faire en temps & lieu touchant l'Ambassade de Mayence. Quatriémement, que pour la Pragmatique-Sanction, il vouloit qu'elle fût observée inviolablement; que s'il y avoit quelque chose de trop rigide dans le Concile de Bâle, on pourroit le moderer. Il avertit aussi les Ambassadeurs du Concile de Bâle, qu'ils tinssent la main à la célébration d'un autre Concile futur. Cette Réponse fut renduë dans l'Assemblée de Bourges, en presence du Roi assisté de Charles Duc d'Anjou, & des autres Princes du Sang le 2. de Septembre de l'an 1440. & accompagné d'un discours que fit l'Evêque de Clermont, par lequel le Roi témoignoit le déplaisir qu'il avoit des broüilleries qui étoient entre le Pape & le Concile; qu'il auroit voulu pouvoir favoriser le Duc de Savoye, qui étoit son parent: mais qu'il ne pouvoit rien faire contre la Justice; qu'il exhortoit les Peres du Concile de songer à la Paix & de ne point molester ses sujets par des Censures; qu'enfin il esperoit que le Duc de Savoye accommoderoit cette affaire avec sa prudence ordinaire.

Assemblée de Bourges.

Les Deputés de Bâle ne furent pas fort satisfaits de cette réponse qui abbatit les esperances du parti de Felix; mais elle fut relevée par la Lettre qu'ils reçûrent au mois d'Octobre du Roi d'Arragon, dans laquelle il donnoit la qualité de Concile général au Concile de Bâle; par celle de la Reine d'Hongrie veuve de Sigismond au Pape Felix, & encore plus par la reconnoissance d'Albert Duc de Baviere, & d'Albert Duc d'Aûtriche, Parens de Frederic. Felix pour se faire des créatures, créa huit Cardinaux au mois d'Octobre, & six autres François au mois de Novembre, entre lesquels furent Jean de Segovie & Nicolas Archevêque de Palerme.

Dispositions de la Chrêtienté envers Eugene & Felix.

L'Université de Paris, les Universités d'Allemagne, & celle de Cracovie, firent des écrits pour défendre l'autorité du Concile au dessus du Pape, & reconnurent Felix. Il fut aussi reconnu par les Chartreux & par une partie de l'Ordre des FF. Mineurs.

Plusieurs Prélats & Princes d'Allemagne favorisoient aussi son parti; mais dans l'Assemblée qui se tint à Mayence au mois d'Avril de l'an 1441. les Deputés de part & d'autre ayant été entendus, il fut seulement resolu que l'on assembleroit l'année suivante au mois d'Août un Concile général en un autre lieu que Bâle & Florence, & dans une Ville d'Allemagne, ou de France, & que l'Empereur inviteroit les Contendans de s'y trouver. Cette proposition n'eut pas neanmoins d'effet; car l'Empereur remit l'affaire à l'assemblée de Francfort qui se tint au mois de Mai de l'année suivante, où l'Empereur se trouva en personne, & ayant entendu les Deputés du Concile & d'Eugene, confirma la resolution prise d'assembler un Concile, & cependant de demeurer dans la neutralité. Il envoya en consequence des Ambassadeurs vers Eugene & au Concile pour les porter à donner les mains à la célébration d'un Concile, & se rendit lui-même à Bâle. Les Peres du Concile convinrent de la Translation du Concile, & de nommer plusieurs villes, dont l'Empereur en choisiroit une; mais Eugene aprés avoir long-temps deliberé, fit réponse l'an 1443. qu'il n'étoit point necessaire d'assembler de Concile nouveau, puisqu'il en avoit assemblé un; que cependant pour contenter l'Empereur aussi-tôt qu'il seroit à Rome, il convoqueroit dans le Palais de Latran, où il avoit transferé le Concile, un plus grand nombre de Prélats, avec lesquels il délibereroit s'il

Resolutions de diverses Assemblées d'Etats sur le sujet de Felix & d'Eugene.

Résolutions de diverses Assemblées d'Etats sur le sujet de Felix & d'Eugene.

étoit expedient d'en assembler un autre. L'Empereur Frederic voyant que ni les Peres de Bâle, ni Eugene ne consentoient à ce qu'il desiroit, écrivit à tous les Princes Chrêtiens au mois de Juin de l'an 1443. une Lettre par laquelle il leur demandoit leur consentement pour le Concile général qu'il vouloit indiquer, & les prioit d'envoyer leurs Ambassadeurs à la Diette qu'il devoit tenir à Nuremberg à la saint Martin; afin d'y déliberer des moyens de faire cesser le Schisme. Cette Assemblée ne fut pas nombreuse; Felix y envoya ses Legats: mais on n'y traita point de cette affaire qui fut remise à un autre temps. Cependant Alphonse Roi d'Arragon, les Venitiens, les Florentins, les Siennois, & les autres Peuples d'Italie sollicitérent l'Empereur de consentir que le Concile général se tînt dans l'Eglise de S. Jean de Latran, & quelque-temps aprés l'Empereur même envoya Æneas Silvius vers le Pape Eugene, pour lui promettre de lever la neutralité. L'Angleterre ne prit pas beaucoup de part à ce qui se passa au Concile de Bâle, n'y ayant aucuns Prélats de cette Nation: le Concile avoit envoyé des Deputés dans ce Royaume avant l'Election de Felix, ausquels les Anglois avoient fait à peu prés la même réponse que les François, qu'ils honoroient le Concile & approuvoient ses Decrets, à l'exception de ceux qu'il avoit faits contre Eugene qu'ils reconnoissoient pour Pape legitime. Les Peres du Concile y envoyérent encore d'autres Deputés aprés l'Election de Felix: on leur donna quelques esperances; mais point de réponse positive L'Ecosse, à l'exception de quelques Seigneurs, se declara pour Eugene, & les Prélats de ce Royaume assemblés dans un Concile Provincial excommuniérent Felix, & les Peres du Concile de Bâle. La Pologne promit de reconnoître Felix, si on vouloit donner à leur Roi le Titre de Roi d'Hongrie, & remettre aux Seigneurs l'argent qui avoit été recueilli des Indulgences accordées pour l'Union des Grecs. On ne crût pas lui pouvoir accorder ces demandes; neanmoins elle fut favorable à Felix, & le Roi de Pologne fit défenses d'obéïr à Eugene. L'Italie demeuroit attachée à Eugene, à l'exception du Piémont & de la Savoye. Le Duc de Milan avoit commencé un Traité avec Felix, & sembloit être convenu des conditions; mais il ne fut point conclu. Ferdinand Duc de Calabre, envoya un Ambassadeur au Concile, chargé de promettre d'obéïr à Felix. François Sforce fit faire de grandes promesses qui n'eurent point d'effet. Alphonse Roi d'Arragon voyant qu'Eugene vouloit favoriser Charles d'Anjou dans les prétentions qu'il avoit sur le Royaume de Naples, se declara l'an 1441. pour Felix, & promit par une Lettre écrite au mois d'Octobre au Concile de le faire reconnoître dans ses six Royaumes, & même fit esperer davantage si on lui envoyoit un Legat; mais il ne faisoit ces avances, que pour engager Eugene à entrer dans ses interêts; c'est pourquoi aprés avoir traité avec les deux Contendans, il se declara pour ce dernier, qui lui fit des conditions plus avantageuses, & qui étoit plus en état de les exécuter, & quand le Traité fut signé, il fit publier une declaration le 20. de Juin de l'an 1443. portant qu'aprés avoir été long-temps en doute touchant les affaires de l'Eglise, Dieu lui avoit enfin fait connoître qu'Eugene étoit le vrai Pontife Romain; & qu'il revoquoit les declarations qu'il avoit faites en faveur de Felix & du Concile: il donna ordre en même-temps à l'Archevêque de Palerme, aux Evêques de Tortose & de Vic, qui avoient été promûs au Cardinalat par Felix, & aux autres Evêques de ses Etats, de se retirer de Bâle & de s'en aller en Italie, ou dans leurs Diocéses.

Concile de Bâle.

Pendant que les Deputés du Concile envoyés vers tous les Princes Chrêtiens, faisoient tous leurs efforts pour faire reconnoître le Pape que le Concile avoit élû, ce qui étoit sa grande & principale affaire, les Prélats qui étoient demeurés à Bâle, continuoient leurs assemblées, & y tenoient de temps en temps des Sessions, quoique moins frequentes. Felix présida aux Congregations particulieres tenuës en 1441. en l'absence du Cardinal d'Arles envoyé en Allemagne & y fit les Reglemens suivans. Premiérement, que le Président de l'Assemblée seroit toûjours le plus ancien Prélat. Secondement, qu'on n'auroit point égard aux Collations des Ordinaires, s'il n'étoit constant qu'il y avoit eu assés de temps depuis la mort du Titulaire jusqu'à la date de la Collation, pour que le Collateur pût être informé de sa mort, & que les actes de Collation ne fussent passés pardevant Notaire. Troisiémement, que les Docteurs ou Nobles qui ont un Bénéfice de 300. livres, ou plus de revenu, ne pourront obtenir de dispense, pour posseder deux Bénéfices incompatibles, & que ceux qui ne sont pas de cette qualité qui en auront un de 200. livres, ne pourront avoir deux Cures, deux dignités, ou deux Chanoinies. Quatriémement, que les Docteurs & les Nobles ne pourront avoir que deux Prébendes dans les Eglises Métropolitaines, trois dans les Cathedrales, ou quatre dans les Collégiates; & que ceux qui ne le sont pas, n'en pourront avoir qu'une dans les Eglises Métropolitaines, deux dans les Cathédrales, & trois dans les Collégiates; que les premiers ne pourront pas avoir plus de huit Bénéfices simples, & les derniers plus de trois.

Cin-

Concile de Bâle.

Cinquiémement, que les Cardinaux qui ont six milles livres de rente, ne pourront point avoir de Bénéfices en Commende, non plus que les Patriarches, qui en ont quatre mille, les Archevêques qui en ont trois mille, les Evêques & les Protonotaires qui en ont deux mille, & les Abbés qui en ont mille. Sixiémement, que les Ordinations ne se feroient plus legérement dans le Concile, que l'on choisiroit des personnes pour examiner ceux qui se presentoient pour être ordonnés. Felix ayant demandé qu'on lui accordât les Reserves des Bénéfices de Savoye, on les lui refusa.

On fut long-temps à déliberer sur la célébration de la Fête de la Visitation de la Vierge instituée par Boniface IX. dans le temps du Schisme; enfin le Decret en fut dressé, & publié au nom du Concile, & non pas au nom du Pape, comme quelques-uns le vouloient, dans la Session 43. tenuë le premier de Juillet de l'an 1441.

Translations des Conciles de Bâle & de Florence.

L'An 1442. le Pape Eugene transfera le Concile de Florence à Rome dans l'Eglise de Saint Jean de Latran par sa Bulle du 3. de Mai. Le Concile de Bâle de son côté, publia un long Decret, dans la Session 44. tenuë le 10. d'Août, pour mettre en sûreté les actes & les personnes du Concile, & casser & annuller tout ce qui pourroit être fait contr'eux, ou à leur préjudice. Sur la fin de l'année, Felix se retira à Lausane avec une partie de ses Cardinaux: cependant le Concile continua de faire des Congregations à Bâle, & d'y régler diverses affaires particulieres, il condamna plusieurs propositions avancées par des Religieux Mendians contre les droits des Curés, & celle-ci; que ceux qui meurent dans l'habit de Saint François, ne sont point en Purgatoire plus d'un an, par ce que Saint François y descend une fois tous les ans, & en retire tous ceux de son Ordre: Il invita aussi Felix de revenir à Bâle: mais quelque instance qu'on lui en fît, il ne voulut point y retourner, & créa quatre nouveaux Cardinaux. Enfin les guerres d'Allemagne, la retraite des Prélats sujets du Roi Alphonse, les instances que faisoit l'Empereur pour la tenuë d'un autre Concile, l'absence de Felix, & le peu de secours que les Prélats pouvoient esperer en demeurant à Bâle, les obligérent enfin de se separer aprés avoir indiqué le Concile futur général, pour être tenu trois ans aprés dans la Ville de Lion, & continué celui de Bâle dans cette ville si faire se pouvoit, ou dans celle de Lausane, par le Decret publié dans la Session 45. du 16. de Mai de l'an 1443.

Ainsi finirent les Conciles de Bâle & de Florence plûtôt lassés du combat que vaincus, car ni l'un ni l'autre ne ceda, & ils trouvérent le moyen de cesser leurs débats sans faire de paix ni d'accommodement, en se transferant en apparence dans un autre lieu, où il ne se fit presque plus rien: le Schisme continua neanmoins toûjours jusqu'à la mort d'Eugene IV. arrivée le 23. de Février de l'an 1447. Nicolas V. qui fut élû en sa place le 6. de Mars, homme doux & porté à la paix, écouta volontiers les propositions d'accommodement qui lui furent faites de la part des Princes Chrêtiens & principalement du Roi de France, qui s'employa fortement pour la paix de l'Eglise, tant auprés de ce Pape, qu'auprés de Felix, & des Prélats assemblés à Lausane: car quoique Nicolas V. lui eût donné la Savoye, & eût accordé des Indulgences à ceux qui l'assisteroient pour la conquerir, & qu'ainsi les raisons de la Politique l'eussent dû engager à pousser les choses à l'extremité contre Felix; il préfera la justice & la paix de l'Eglise à ses interêts, & fit faire cet accommodement à des conditions trés avantageuses aux deux partis, qui furent que Felix renonceroit au Pontificat; mais qu'il seroit le premier des Cardinaux & Légat perpétuel du Saint Siége en Allemagne; que l'on revoqueroit de part & d'autre toutes les excommunications, censures & autres peines portées par les Conciles, ou par les Papes contendans contre ceux du parti opposé; que l'on maintiendroit de part & d'autre tous ceux qui étoient en possession de Dignités, Bénéfices & Offices Ecclesiastiques, & que l'on confirmeroit à cet effet toutes les Collations, Provisions, Postulations, Elections, &c. faites dans chaque Obédience; que l'on confirmeroit aussi les Dispenses, Indulgences, & autres graces accordées par les Conciles, ou par les Papes des deux Obédiences, aussi bien que les Decrets, dispositions & réglemens qu'ils auroient faits, que les Archevêques, Evêques, Abbés & autres Bénéficiers demeureroient paisibles possesseurs des Bénéfices dont ils étoient en possession; & toutes les Sentences, jugemens & procés contraires seroient nuls & revoqués; que les Cardinaux de l'une & de l'autre Obédience demeureroient dans leurs dignités, & qu'il seroit pourvû à ceux qui avoient un même titre, ainsi qu'il avoit été fait du temps du Concile de Constance; que les Officiers des deux Cours demeureroient dans leurs Offices, & que quand il s'en trouveroit deux pourvûs d'un même Office, on recompenseroit celui qui seroit obligé de ceder: enfin que Nicolas V. s'engageroit d'assembler un Concile général en France sept mois aprés l'accommodement. Toutes ces conditions, à l'exception de la derniere, furent accordées & exécutées; Felix aprés avoir confirmé les Collations & au-

Fin du Schisme sous le Pontificat de Nicolas V.

Fin du Schisme sous le Pontificat de Nicolas V.

tres Actes qu'il avoit faits pendant son Pontificat, & revoqué par ses Bulles du 5. d'Avril 1449. les Censures portées contre Eugene, Nicolas & leurs adherans renonça le 9. du même mois au Pontificat, & à tout droit qu'il y pouvoit prétendre: les Peres du Concile de Lausane approuvérent sa demission, revoquérent aussi les excommunications & autres Censures portées par le Concile de Bâle contre Eugene élûrent & reconnurent Nicolas V. pour le Pape: & ensuite Nicolas V. revoqua de son côté par ses Bulles données le 18. du mois de Juin, toutes les Censures, excommunications, & autres peines portées contre les Peres du Concile de Bâle & de Lausane, contre Felix & leurs adherens, confirma toutes les Collations & dispositions faites par ces Conciles & par Felix; maintint dans leurs dignités, Prélatures, & Bénéfices tous ceux qui les possedoient dans cette obédience; & nomma Felix pour premier Cardinal & Legat perpétuel du Saint Siege en Allemagne. Ainsi finit entierement le Schisme, & Nicolas V. fut reconnu de tous pour Pape legitime. Il employa le reste de son Pontificat à pacifier les troubles d'Italie, & mourut le 25. de Mars de l'an 1455.

Depuis ce temps-là jusqu'à la fin du Siécle, il ne s'est rien passé de considerable touchant les matieres Ecclésiastiques dans l'Eglise de Rome, & les Papes ont été plus occupés des guerres d'Italie, des projets d'entreprises contre le Turc, du soin d'agrandir leur puissance temporelle, & d'établir leurs familles, que des affaires Ecclesiastiques. Il y a neanmoins quantité de Lettres & de Bulles écrites en leur nom, sur les affaires qui sont ordinairement portées à la Cour de Rome, comme les Canonisations des Saints, les Priviléges des Monasteres, les affaires des Ordres Religieux, des Dispenses, des procés entre des Eglises, &c. dont la plus grande partie a été recueillie par Rainaldus, & par les autres Annalistes, & dans le Bullaire. Voici seulement les noms des Papes qui ont succedé à Nicolas V. avec le temps de leur élevation au Pontificat, & de leur mort.

Calliste III.

Alphonse Borgia de Catalogne, Cardinal de la promotion d'Eugene IV. de l'an 1440. fut élû à la place de Nicolas V. le 8 d'Avril de l'an 1455. & fut appellé CALLISTE III. Il declara la guerre aux Turcs, & établit la Fête de la Transfiguration de Nôtre Seigneur. Comme il étoit fort âgé quand il fut élevé au Pontificat, il ne gouverna pas long-temps le Saint Siege, étant mort le 6. d'Août de l'an 1458.

Pie II.

Il eut pour successeur le Cardinal Ænée Silvius de la famille des Picolomini, qui fut élû le 19. d'Août de la même année & nommé PIE II. nous aurons lieu de parler de lui parmi les Auteurs de ce Siécle, entre lesquels il tient un rang considerable. Il mourut le 14. d'Août de l'an 1464.

Paul II.

PAUL II. Venitien, neveu par sa mere d'Eugene IV. qui s'appelloit auparavant Pierre Barbo, succéda à Pie II. & gouverna l'Eglise de Rome depuis le commencement du mois de Septembre de l'an 1464. jusqu'au 25. de Juillet de l'an 1471. qu'il mourut d'apoplexie. On tient qu'il est le premier qui a institué que les Cardinaux porteroient le chapeau rouge. Il créa Cardinal l'an 1467 François de la Rouere Religieux de l'Ordre des FF. Mineurs, & Vicaire général de son Ordre en Italie, issu d'une famille illustre de Savonne, qui lui succeda sous le nom de SIXTE IV. Celui-ci fit deux Decrets sur la Conception de la Vierge, l'un par lequel il accorde des Indulgences à ceux qui célébreront la Fête de la Conception, & qui en diront l'Office composé par Nogarol Chanoine de Verone: l'autre par lequel il défend sous peine d'excommunication reservée au Pape, de traiter d'hérétiques, ou d'accuser de peché mortel, ceux qui croyent ou soûtiennent que la Vierge a été conçûë sans peché. Il ordonna que dorénavant on accorderoit un Jubilé de vingt-cinq ans en vingt-cinq ans. Avant que d'être Pape il avoit écrit quelques Traités, comme un Livre du Sang de JESUS-CHRIST, & un Traité de la Puissance de Dieu, imprimés à Rome en 1471. une Explication du Traité de Nicolas Richard, touchant les Indulgences accordées pour les Ames du Purgatoire, imprimée avec cet Ouvrage en 1487. Il mourut le 12. d'Août de l'an 1484.

Sixte IV.

Innocent VIII.

Il eut pour successeur INNOCENT VIII. Genois qu'il avoit fait Cardinal, l'an 1473. qui mourut le 25. de Juillet de l'an 1492. Thierri Borgia neveu de Callitste III. se fit élire à la place d'Innocent VIII. par brigues, par argent, & par promesses qu'il fit aux Cardinaux de leur donner des Benefices & des terres, & prit le nom d'ALEXANDRE VI. Il deshonora sa Dignité par son ambition par son avarice, par ses cruautés, & par ses débauches, & mourut le 18. d'Août de l'an 1503. ayant pris par mégarde du poison qu'il avoit fait préparer pour empoisonner des Cardinaux qu'il avoit invités.

Alexandre VI.

CHAPITRE IV.

DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES qui ont fleuri en Occident dans le quinziéme Siécle.

Jugement sur les

C'Est dans le quinziéme Siecle que le bon goût & l'amour des sciences utiles & véri-

Auteurs du XV. Siécle.

tables, qui avoient long-temps été bannis, commencérent à renaître dans le monde, & y produire des fruits. La bonne Theologie fondée sur les principes de l'Ecriture & de la Tradition, commença à être cultivée par les plus habiles Theologiens qui s'appliquérent à des questions utiles, de Doctrine, & de Morale, & les traitérent d'une maniere claire, solide & débarrassée des termes de Philosophie & des questions épineuses de la Metaphysique. Pierre d'Ailly, Jean Gerson, & Nicolas Clemangis montrérent l'exemple, chassérent de leurs écrits la barbarie & l'obscurité qui regnoient avant eux dans les Sommes, & dans les Commentaires ordinaires des Theologiens; & sans s'arrêter aux questions purement scholastiques, traitérent diverses matieres de Doctrine, de Morale & de discipline. Dans les Disputes que l'Eglise Latine eut avec les Grecs & contre les Wiclefistes, & les Hussites, on eut recours à l'Ecriture, & à la Tradition de l'Eglise pour les combattre; ce qui donna lieu aux Controversistes d'étudier les Peres Grecs & Latins dans leurs sources. Il y eut aussi des personnes habiles dans les langues Hebraïque & Grecque, comme Paul de Burgos, Jerôme de Sainte-Foi, Antoine Lebrixa, qui s'appliquérent à expliquer le sens litteral de l'Ecriture-sainte, & à resoudre les principales difficultés que l'on pouvoit former sur les passages les plus obscurs. On travailla encore fortement à la reforme des mœurs & de la discipline de l'Eglise, & plusieurs Auteurs se signalérent à donner d'excellens Ouvrages sur ce sujet, dans lesquels ils reprenoient librement les abus, & montroient les remedes que l'on pouvoit y apporter. Les Docteurs en Droit Canonique ne s'attachérent plus si servilement aux Decrets & aux Decretales, & commencérent à remonter aux Canons originaux, & à s'instruire de l'ancienne discipline. La spiritualité fut portée jusqu'au plus haut degré; & par quelques-uns mêmes jusqu'à des excés qui ne sont pas tolerables. Il n'y a point d'Historien parfait, mais il y en a plusieurs mediocres, dont le stile est supportable. Les Casuistes ont presque pris alors leur naissance, & ont dés le commencement introduit quelques opinions relâchées, & agité des questions inutiles; outre que la bassesse de leur stile les rend méprisables. Il y a eu neanmoins quelques Auteurs qui ont écrit sur ces sujets avec toute l'élegance & l'élevation possible: mais l'éloquence de la Chaire n'a point eu le bonheur d'être si-tôt rétablie: tout ce qu'on peut dire en l'honneur des Prédicateurs de ce Siécle; c'est qu'entre plusieurs, dont les Sermons sont bas, pueriles & indignes de porter le nom de la parole de Dieu, il y en a quelques-uns qui ont debité une Morale assés solide, & des Instructions utiles, mais sans éloquence & sans noblesse. L'Etude du Grec, du Latin, de la Poësie & des belles Lettres a fleuri sur la fin du Siécle, qui nous a fourni des Ecrivains tres estimables en ce genre. Voilà en général l'idée qu'on se peut former des Auteurs du quinziéme Siécle. Nous allons dire quelque chose de chacun en particulier, en nous arrêtant sur les Ouvrages de ceux qui meritent que l'on en fasse des Extraits, & en passant legérement sur les autres. Nous commencerons par trois célébres Theologiens de l'Université de Paris.

Jugement sur les Auteurs du XV. Siécle.

Pierre d'Ailly Cardinal.

Le premier est PIERRE D'AILLY né à Compiegne l'an 1350. d'une famille assés obscure, qui s'éleva par son merite jusqu'à la dignité de Cardinal. Il doit cette élévation au Collége de Navarre qui le reçût au nombre de ses Boursiers vers l'an 1372. Il commença déslors à se faire connoître par ses écrits de Philosophie, dans lesquels il suivit les principes des Nominaux. Il y expliqua ensuite vers l'an 1375. le Maître des Sentences. Sa reputation le fit choisir pour assister à un Synode d'Amiens, dans lequel il fit un discours aux Prêtres de ce Diocése, quoiqu'il ne fût encore que Soûdiacre. Il reçût le Bonnet de Docteur à Paris, l'an 1380. le 11. d'Avril, & fit l'année suivante en presence du Duc d'Anjou, un discours au nom de l'Université, dans lequel il montra qu'il étoit necessaire d'assembler un Concile général pour faire cesser le Schisme. Il fut fait cette même année Chanoine de Noyon, & y demeura jusqu'à l'an 1384. qu'il fut rappellé à Paris, pour être Supérieur du Collége de Navarre: il s'acquitta de cette charge avec dignité, & se rendit recommandable par ses leçons & par ses prédications. C'est de son école que sortirent Jean Gerson, Nicolas Clemangis, & Gilles des Champs, les plus célébres Theologiens de ce temps-là. L'Université de Paris ne trouva personne plus capable de soûtenir sa cause contre Jean de Monteson au Tribunal du Pape Clement VII. que ce Docteur: Elle le députa à la Cour d'Avignon où il plaida lui-même la cause de l'Université contre Monteson avec tant de force que le Pape & les Cardinaux confirmérent le jugement de l'Université. Etant de retour de cette députation, il fut honoré l'an 1389. de trois dignités considerables, sçavoir de Chancelier de l'Université, d'Aumônier & de Confesseur du Roi Charles VI. l'an 1394. il fut nommé Tresorier de la Sainte Chapelle, & envoyé par le Roi vers Benoît XIII. pour travailler à la paix de l'Eglise. Il fut ensuite élû successivement à deux Evêchez, l'an 1395. à celui du Puy en Velay, & l'an 1396. à celu[i]

Pierre d'Ailly Cardinal.

celui de Cambray : il prit possession du dernier, & se démit de sa charge de Chancelier de l'Université en faveur de Jean Gerson. Il employa ses soins dans la suite à l'extinction du Schisme, & assista au Concile de Pise. Enfin Jean XXIII. le nomma Cardinal du Tître de S. Chrysogone l'an 1411. Il assista en cette qualité au Concile général de Constance, & fut un de ceux qui eurent le plus de part à tout ce qui s'y passa. Il y composa des Traités, & y fit plusieurs Sermons sur les matieres qui étoient traitées dans le Concile. Il revint ensuite à Cambray, où il mourut l'an 1425.

Il y a quantité d'Ouvrages de Pierre d'Ailly, imprimés & manuscrits : Voici ceux qui sont imprimés. Des Commentaires abregés sur les quatre Livres des Sentences, imprimés separément l'an 1500. & à Strasbourg l'an 1490. avec les Traités suivans ; Questions ou Principes sur les quatre Livres des Sentences : Recommandation de la Sainte Ecriture : Principes sur le Cours de la Bible, & principalement sur l'Evangile de Saint Marc : Question de Vesperie, sçavoir si l'Eglise de Jesus-Christ est reglée par la Loi : Question de Resompte ; sçavoir si l'Eglise de S. Pierre est gouvernée par un Roi, reglée par une Loi, confirmée par la Foi, & dominée par le Droit. La même année on imprima aussi au même endroit plusieurs Traités de pieté du même Auteur, qui ont encore été reïmprimés à Douay en 1634. sçavoir, le Miroir de consideration, qui contient douze Chapitres ; l'Abregé de la contemplation, divisé en trois Traités, dont le premier est composé de douze Chapitres de la seconde Seconde de S. Thomas ; le second est sur la Généalogie spirituelle de Jacob, & des figures qui servent à la contemplation ; le troisiéme, des Sens spirituels de l'Homme, qui sont élevés à la contemplation : un Ouvrage des quatre Echelons de l'Echelle spirituelle, tiré de Saint Bernard : la Parole abregée sur le Livre des Pseaumes : Méditations sur le Pseaume 30. sur le Pseaume *Judica me Deus*, sur les sept Pseaumes Pénitentiels, sur le Cantique des Cantiques, sur l'*Ave Maria*, sur les Cantiques de la Vierge, de Zacharie, & de Simeon, avec un Epilogue des quatre Exercices spirituels ; un Traité sur l'Oraison Dominicale ; un Ecrit des douze honneurs de Saint Joseph : le Traité de l'Ame réimprimé à Paris en 1505. vingt Sermons, entre lesquels est un Sermon de la Trinité prêché l'an 1405. à Genéve devant Benoît XIII. par lequel il lui persuada de faire célébrer la Fête de la Sainte Trinité dans toute l'Eglise, avec la Constitution de ce Pape sur ce sujet : & un traité de la forme ou de la maniére d'élire le Pape, qu'il fit dans le temps du Concile de Constance, aussi bien que son Traité de la reforme de l'Eglise, presenté aux Peres de ce Concile l'an 1415. imprimé dans le Recueil intitulé *Fasciculus rerum expetendarum*, & un Traité de l'autorité de l'Eglise & des Cardinaux, parmi les Oeuvres de Gerson. On a encore un Sacramentel qui porte le nom de Pierre d'Ailly, imprimé à Louvain en 1487. & la Vie de saint Pierre de Moron, ou Celestin, imprimée à Paris en 1539. un Traité de la Puissance Ecclesiastique, un Traité de l'interdit ; un Traité de la Permutation des Bénéfices ; un Traité des Loix, un Traité du Concile général ; des Questions sur la Création ; une Réponse aux Conclusions de Frere Mathieu pour la Secte des Flagellans, avec le Livre de la Concorde de l'Astrologie & de la Théologie ; ces deux derniers sont parmi les Oeuvres de Gerson ; les autres ont été imprimés à Cologne avec quelques autres Traités d'Astronomie ; un Traité de la Sphere, imprimé à Paris en 1494. & à Venise en 1508. un Traité sur les Meteores d'Aristote, & des impressions de l'Air, imprimé à Strasbourg en 1504. & à Vienne en 1509. Il a beaucoup estimé l'Astrologie judiciaire, & rapporté aux Astres non seulement les évenemens civils, mais aussi les changemens de Religion, & la naissance des Hérésies, & a même crû que par les principes de cette science, on pouvoit prédire la naissance des Hérétiques, des Prophetes, & de Jesus-Christ même.

Pierre d'Ailly Cardinal.

Les Ouvrages manuscrits de Pierre d'Ailly, qui se trouvent dans la Bibliotheque du Collége de Navarre sont selon Monsieur de Launoy qui en a fait le Catalogue : Une Question decidée dans les Ecoles de Navarre, sçavoir s'il est hérétique de dire qu'il est permis de donner ou de recevoir de l'argent pour avoir droit d'enseigner : une proposition faite devant le Pape contre le Chancelier de l'Université de Paris, qui commence par ces mots : *Seigneur, je souffre violence* : une Question sur la reprimende que S. Paul fit à S. Pierre ; une Réponse faite en Sorbonne sur cette Question, sçavoir si c'est une perfection d'être trois supposts dans une même nature : autre Question dont il répondit en Sorbonne, sçavoir si la conscience erronnée d'une créature raisonnable peut excuser son action : une Réponse faite dans la Salle de l'Evêché, sçavoir si celui qui a une puissance que Jesus-Christ lui a donnée, peut être damné avec justice : autre Question, sçavoir, si la liberté d'une créature raisonnable est égale avant & aprés sa chûte : une Invective d'Ezéchiel contre les faux Prédicateurs : un Sermon fait dans le Chapitre du Collége de Navarre, qui a pour Texte ; *la Verité est sortie de la Terre* : un Sermon sur Saint Bernard : un Sermon sur ces paroles

Pierre d'Ailly Cardinal.

paroles: *Le Royaume des Cieux leur appartient:* un Sermon qu'il a prêché dans le Synode d'Amiens lorsqu'il n'étoit encore que Soûdiacre, dont le Texte est: *que vos Prêtres soient revêtus de justice :* un autre Sermon prêché dans le Synode de Paris: un Traité sur le Livre de la Consolation de Boëce; deux Traités sur les faux Prophétes, dans le dernier desquels il traite de l'hypocrisie, de la connoissance, & de la parole des bons & des mauvais Anges, & de l'Astrologie judiciaire; un Discours de la Vision du Jardin de l'Ecriture, servant de Préface à son Commentaire sur le Cantique des Cantiques; deux Discours prononcés devant le Pape, & le Consistoire des Cardinaux, contre le Frere Jean de Monteson: un Traité fait au nom de l'Université de Paris contre les erreurs de ce même Religieux, dont la plus grande partie est imprimée à la fin du Maître des Sentences.

L'Ouvrage le plus considerable de Pierre d'Ailly est son Traité de la Reforme de l'Eglise, qui n'est que l'Abregé de plusieurs autres Ouvrages qu'il avoit faits sur le même sujet. Il fait voir dans la Préface la necessité qu'il y a de travailler à la reforme de l'Eglise, à cause des déreglemens qui se sont glissés dans la plûpart de ses Membres, & qui deviendront encore bien plus grands, si on n'y apporte un prompt remede. Le Corps de l'Ouvrage est divisé en six Chapitres: le premier est de ce qu'il faut reformer dans l'Eglise Universelle: il montre qu'il est necessaire de célébrer des Conciles généraux plus souvent qu'on n'a fait par le passé, & d'en tenir des Provinciaux tous les deux ans: le second est de ce qu'il faut reformer dans le Chef de l'Eglise, c'est à dire dans le Pape, & dans la Cour de Rome: il y trouve bien des choses à reformer. Premierement, l'abus qui a été l'origine du Schisme, qu'une Nation retienne le Pape dans son pays pendant un temps considerable, au préjudice du reste de la Chrêtienté; & pour l'empêcher il croit qu'il est à propos qu'il ne fasse pas plus de Cardinaux d'une Nation que d'une autre. Secondement, que pour empêcher que les Cardinaux n'alléguent qu'ils ont fait l'Election d'un Pape par crainte ou par violence, il faut fixer un temps, aprés lequel cette exception ne sera plus recevable, & que le Concile juge à qui il appartient d'en connoître. Troisiémement, qu'il faut apporter remede à trois principaux griefs que les autres Eglises ont contre celle de Rome, qui consistent dans le grand nombre d'exactions, d'excommunications, & de Constitutions. Quatriémement, qu'il faut aussi pourvoir aux Collations & Elections des Bénéfices, retrancher plusieurs exemptions que la Cour de Rome a accordées à des Abbés, à des Couvens, & à des Chapitres, & abolir plusieurs droits que les Officiers de la Cour de Rome ont usurpés. Le troisiéme Chapitre est de la Reforme de l'Eglise dans ses parties principales, c'est à dire les Prélats du premier ordre: il y explique les qualités que doivent avoir les Evêques, la maniere dont il faut qu'ils vivent: il y fait voir l'obligation qu'ils ont de resider dans leur Diocése, le soin, qu'ils doivent avoir d'éviter tout ce qui a l'apparence de Simonie, & de ne rien prendre pour les Ordres, ni pour l'administration des Sacremens: il ajoûte qu'il seroit expedient de declarer que plusieurs choses qui passent pour des préceptes de l'Eglise, ne sont que des conseils, de moderer les loix de l'Eglise, d'abreger & d'épurer l'Office Divin, de retrancher une partie des Images & des Fêtes, & de ne pas canoniser tant de nouveaux Saints. Le quatriéme chapitre est de la Reforme des Ordres Religieux: il estime qu'il seroit à propos qu'il n'y en eût pas un si grand nombre, ni de tant de differens Ordres, particulierement de Mendians, dont le grand nombre est onereux & préjudiciable aux autres états de l'Eglise; qu'il faudroit retrancher les Quêtes des Prédicateurs, qui rendent la parole de Dieu méprisable, & empêcher les Moines de sortir de leurs maisons sous prétexte d'étude, qu'il est aussi necessaire de reformer les Ordres Militaires, & de les rappeller à leur ancien Institut: qu'à l'égard des Religieuses, il ne faut point souffrir de Monastéres, qu'ils n'ayent de revenus suffisans pour nourrir les Religieuses qui y sont renfermées, sans qu'elles soient obligées d'en sortir. Le cinquiéme Chapitre est de la Reforme des simples Ecclesiastiques: il veut qu'on remplisse les Bénéfices de personnes capables & dignes de les posseder; que les Dignités ne soient données qu'à des Docteurs en Theologie ou en Droit: il croit aussi que les Universités ont besoin de reforme, & qu'on doit retrancher les études inutiles qu'on y fait: il souhaite qu'on régle les mœurs des Ecclesiastiques, qui étoient fort dereglées; que l'on oblige les Archidiacres de faire leur dévoir; que l'on ne donne l'Ordre de la Prêtrise qu'à ceux qui sont capables & de bonnes mœurs; que pour instruire ceux qui sont deja ordonnés, on fasse des Instructions tant en Latin qu'en François sur les choses les plus necessaires de la Religion, comme sur les vertus, & les vices, sur les Articles de Foi, sur les Sacremens, sur la maniere de confesser, & qu'on les publie dans les Synodes; qu'il y ait dans chaque Eglise un Lecteur en Theologie, & un nombre de Livres suffisans. Le sixiéme Chapitre est de la Reforme des Laïques, & principalement des Princes Chrêtiens, il leur donne

donne d'excellentes Instructions touchant leurs devoirs envers l'Eglise, & le Concile général.

Jean Charlier surnommé Gerson.

JEAN CHARLIER surnommmé GERSON, du nom d'un village du Diocése de Rheims proche de Rhetel, dans lequel il naquit le 14. de Decembre de l'an 1363. fut élevé dans la pieté par son pere nommé Arnoul, & par sa mere Elizabeth. Il vint à l'âge de 14. ans à Paris & fut reçû, dans la Societé des Artistes du Collége de Navarre : aprés y avoir étudié les Humanités & la Philosophie, il fut reçû l'an 1382. dans la Societé des Theologiens, & ayant étudié pendant dix ans la Theologie sous Pierre d'Ailly & Gilles Deschamps, il prit des degrés dans la Faculté de Theologie & reçût le Bonnet de Docteur l'an 1392. Il succeda quelque-temps aprés à Pierre d'Ailly dans la dignité de Chancelier, & de Chanoine de l'Eglise de Paris. Le meurtre de Loüis Duc d'Orleans massacré l'an 1407. par l'ordre du Duc de Bourgogne excita le zéle de Gerson contre Jean Petit, Theologien, qui par une lâche complaisance avoit entrepris de justifier cette action. Gerson fit plusieurs Sermons contre cette doctrine sanguinaire, la fit censurer par la Faculté de Theologie, & par l'Evêque de Paris : il s'employa ensuite fortement pour l'extinction du Schisme, tant avant qu'aprés le Concile de Pise, & principalement dans le Concile de Constance, dans lequel il assista en qualité d'Ambassadeur du Roi de France, & de Deputé de l'Université de Paris, & de la Province de Sens. Il composa divers Ecrits, & prononça plusieurs discours pendant le temps du Concile, & y fut consideré comme le plus habile de tous les Theologiens. Il y combattit fortement l'erreur de Jean Petit, & la fit condamner par le Concile, ce qui lui attira l'indignation du Duc de Bourgogne ; de sorte qu'il n'osa revenir à Paris, & fut contraint de se retirer en Allemagne, deguisé en Pelerin. Il y demeura quelque-temps: mais enfin il revint à Lion, où il finit ses jours le 12. de Juillet de l'an 1439. à l'âge de soixante & seize ans.

Gerson a composé quantité d'Ouvrages qui ont été imprimés plusieurs fois en Allemagne, à Cologne en 1483. à Strasbourg en 1488. & en 1494. à Bâle en 1489. & 1518. chés Martin Flacius, en 1502. chez Jean Knoebauch en 1514. & deux fois à Paris, l'an 1521. en Lettre Gothique, & l'an 1606. Ils sont partagés dans ces Editions en quatre parties.

La premiere contient les Traités qui concernent la Foi, & la Puissance Ecclesiastique: Elle est précedée d'un Eloge des Oeuvres de Gerson, qui est suivi d'une Concordance des quatre Evangelistes : le premier des Traités touchant la Puissance Ecclesiastique, est l'Ouvrage qu'il composa sur ce sujet à Constance pendant la tenuë du Concile, intitulé, De la Puissance Ecclesiastique & de l'origine du Droit & des Loix. Il contient treize Considerations : Il donne dans la premiere la définition de la Puissance Ecclesiastique conçûë en ces termes: la Puissance Ecclesiastique est une Puissance qui a été conferée surnaturellement & specialement par JESUS-CHRIST à ses Apôtres, & à ses Disciples pour passer à leurs Successeurs legitimes jusqu'à la fin des Siécles, pour l'édification de l'Eglise Militante selon les Loix de l'Evangile, & pour acquerir la vie éternelle. Il distingue dans la seconde consideration deux sortes de Puissance Ecclesiastique, la Puissance d'Ordre, & la Puissance de Jurisdiction; & divise la premiere en deux, la Puissance d'Ordre sur le Corps de JESUS-CHRIST mystique & veritable, & sur sa consecration, & la Puissance d'Ordre sur le Corps mystique de JESUS-CHRIST en ses Membres, c'est à dire l'Eglise. La Puissance de Jurisdiction est aussi divisée en deux : celle qui regarde le fore exterieur, & celle qui regarde le fore interieur ; & la premiere est ou telle que JESUS-CHRIST l'a établie immediatement, ou telle que les Constitutions humaines l'ont renduë. La Puissance d'Ordre qui regarde la Consecration du Corps de JESUS-CHRIST est égale dans les Prêtres, & dans les Evêques: mais celle qui regarde la Confirmation & l'Ordination des Ministres appartient aux Evêques, au moins, dans sa plenitude & dans sa perfection, & est égale dans eux, & dans le Pape, comme Gerson le fait voir dans la troisiéme Consideration. Il traite dans la quatriéme de la Puissance de Jurisdiction dans le fore exterieur, qui s'exerce sur les Chrêtiens malgré eux, mais par raport à la Beatitude éternelle, telle qu'est la puissance d'excommunier & d'interdire. Il dit que cette puissance a été donnée par JESUS-CHRIST à son Eglise pour être exercée par le Concile general: que quoiqu'elle ait été conferée à Saint Pierre & à ses Successeurs, elle a été toutefois principalement donnée à l'Eglise. Premierement, parce que l'Eglise est infaillible, & qu'il n'en est pas de même du Pape. Secondement, parce que l'Eglise peut mettre des bornes à la puissance du Pape, au lieu que le Pape n'en peut mettre à celle de l'Eglise. Troisiémement, parce que l'Eglise contient toutes les Puissances Ecclesiastiques, même celle du Pape. Quatriémement, parce que l'Eglise peut faire des Loix qui obligent le Pape, & qu'il reforme: au lieu que le Pape ne peut pas juger toute l'Eglise, ni mettre des bornes à sa puissance. Quant aux effets de la

Jean Charlier surnommé Gerson.

la Jurisdiction Ecclesiastique, Gerson dit que la derniere peine qu'elle peut infliger, c'est l'excommunication pénale, & qu'elle n'a point droit de se servir d'aucune punition corporelle, si ce n'est par la concession des Princes; c'est pourquoi il n'approuve pas qu'on ait employé tant de Censures pour soûtenir cette Jurisdiction. Il traite dans la cinquiéme Consideration de la Puissance de Jurisdiction dans le fore interieur, qui s'exerce à l'égard de ceux qui s'y soûmettent volontairement, en les éclairant, & en les perfectionnant par l'instruction & par l'administration des Sacremens, & en les purifiant par le Baptême, & par la Pénitence. Aprés avoir établi ces principes, il en fait l'application dans les Considerations suivantes: la Puissance Ecclesiastique considerée en elle-même, est invariable, & la même depuis le commencement de l'Eglise jusqu'à la fin, & comprend toutes les differentes Puissances, même l'autorité du Pape: cette même Puissance considerée respectivement dans ses sujets particuliers est variable, puisque les sujets changent par la mort naturelle ou civile, par la déposition, renonciation, &c. Le Pape même peut quitter volontairement le Pontificat, il peut être deposé. La Puissance qui regarde l'Institution des Ministres a beaucoup varié dans l'Eglise, & la cupidité ambitieuse des hommes y a mis tant de confusion, qu'il est difficile de distinguer ce qui est en cela de l'Institution de Jesus-Christ & de celle des hommes: l'Histoire des Papes, les Conciles Généraux, & les Decretales des Papes font assés connoître cette varieté. Mais que doit-on penser de tant de procés sur les Bénéfices, qui occupent la Cour de Rome, des Collations & signatures du Pape, des Annates & d'une infinité d'autres Pratiques, par lesquelles les Papes ont voulu usurper les Institutions, les droits, les Offices & les Bénéfices de toutes les Eglises: ils doivent se souvenir que Dieu ne leur a donné une puissance que pour édifier; ils ont le droit de corriger les abus, de veiller sur toute l'Eglise, de chasser les Intrus, d'élever les humbles & les pauvres, sans prieres, & sans presens. La Puissance Ecclesiastique considerée suivant son usage & son exercice, est variable: car quoi qu'elle soit de l'institution de Jesus-Christ, les hommes en reçoivent l'usage & l'exercice par le ministere d'autres hommes, & elle a varié suivant les besoins de l'Eglise. La plenitude de cette Puissance est subjectivement dans le seul Souverain Pontife, supposé qu'il soit ordonné: elle a été donnée par Jesus-Christ, à saint Pierre pour lui & pour ses Successeurs: mais l'Eglise & les Princes leur ont accordé des droits qu'ils n'ont point par l'institution de Jesus-Christ, & les Conciles généraux ont pû faire des Loix, que le Pape ne peut pas détruire: mais seulement en dispenser en cas de necessité ou d'utilité évidente, parce que les Loix humaines ne sont jamais si générales qu'elles ne souffrent quelque exception, & quelque interpretation. Gerson donne ici d'excellentes régles sur les dispenses. Il passe ensuite à l'autorité de l'Eglise & du Concile général, qu'il fait voir être souveraine dans l'Eglise, & avoir droit d'exercer la Jurisdiction Pontificale, & même d'y pourvoir pour un temps, quoiqu'il ne puisse pas l'abolir pour toûjours. La douziéme Consideration est sur la Puissance du Pape à l'égard des biens temporels. Il dit qu'il n'a pas le pouvoir de disposer des biens des Clercs, & encore moins de ceux des Laïques, quoique le gouvernement, la direction & le réglement de ces biens lui appartienne. Il prétend que cette doctrine est contraire à deux erreurs opposées, l'une que les Ecclesiastiques ne doivent point avoir de biens temporels; que s'ils en ont, ce sont des aumônes qui ne leur sont point dûës, & qu'ils n'en doivent point joüir, mais vivre dans la pauvreté de Jesus-Christ; l'autre que le Pape est souverain maître du Temporel aussi bien que du Spirituel: que tous les Rois reçoivent leur puissance de lui, ou du moins qu'il est le maître absolu des biens des Ecclésiastiques, & qu'il en peut disposer suivant sa volonté sans commettre de Simonie, & sans qu'on puisse appeller de son Jugement. Il conclut de toutes ces considerations que la Puissance du Pape est bien supérieure à toute autre Puissance Ecclesiastique & Temporelle; mais que celle de l'Eglise, & du Concile général est plus étenduë, & plus ample, tant à cause de son infaillibilité, que du pouvoir de reformer l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres, & de décider en dernier lieu les causes de Foi. Il définit le Concile général une Congregation faite en quelque lieu par une legitime autorité, de tous les Ordres Hierarchiques de l'Eglise Catholique, de laquelle on n'exclud aucun fidéle, qui veüille être entendu pour traiter & régler ce qui regarde le gouvernement de l'Eglise dans la Foi & dans les mœurs. C'est au Pape à le convoquer excepté en trois cas, dans lesquels la Congregation du Concile se peut faire sans le Pape; le premier; si le Pape est mort naturellement, civilement ou canoniquement, s'il est deposé, insensé, ou prisonnier en un lieu où on ne peut l'aborder: le second, si étant requis de convoquer un Concile, il refuse avec obstination de le faire: le troisiéme, si le Concile général legitimement assemblé, designe le temps & le lieu d'un Concile subsequent. Les Prélats qui

Jean Charlier surnommé Gerson.

qui doivent assister au Concile, sont ceux du premier ordre; c'est à dire, les Archevêques, & les Evêques qui succedent aux Apôtres, & les Prélats du second ordre qui sont les Successeurs des soixante & douze Disciples: les uns & les autres ont voix definitive dans le Concile: les autres personnes n'ont que voix consultative. Par les Prélats du second ordre, on entend les Curés: mais cela ne peut s'étendre aux Religieux qui n'exercent les actes hierarchiques que par privilége. La treiziéme Consideration contient la division, & la définition des differentes sortes de Loix de Jurisdiction, & de gouvernement. Ce Traité de Gerson fut écrit & recité dans le Concile de Constance l'an 1417.

Le second Ouvrage de la Premiere Partie, est un Discours prononcé dans le même Concile l'an 1415 à l'occasion des Processions qui se faisoient pour l'heureux voyage du Roi des Romains vers Pierre de la Lune; dans lequel il explique le progrés que le Concile a fait pour la paix en ôtant les obstacles qui empêchoient l'extinction du Schisme, l'extirpation de l'hérefie & la reforme des mœurs. Il y établit l'autorité du Concile sur le Pape en matiere de Foi, & touchant la reforme des mœurs.

Le troisiéme Traité est intitulé, *De Auferibilitate Papæ ab Ecclesiâ*, dont le sujet n'est pas comme quelques-uns se le sont imaginés, que l'Eglise peut ôter pour toûjours le Souverain Pontife; mais qu'il y a plusieurs cas dans lesquels l'Eglise peut être pour un temps sans Pape, & qu'il y a des cas dans lesquels on le peut déposer. Il prend pour Texte de son Discours ces paroles de JESUS-CHRIST en S. Marc chap. 2. *Le temps viendra que l'Epoux leur sera ôté*; sur quoi il examine d'abord si JESUS-CHRIST qui est l'Epoux de l'Eglise peut être enlevé à l'Eglise & à ses Membres. Il établit premierement, qu'il ne peut point être ôté à toute l'Eglise suivant la loi ordinaire, secondement qu'il peut n'être plus l'Epoux de chaque fidéle de l'Eglise Militante en particulier; mais non pas de tous collectivement: troisiémement, qu'il ne peut pas cesser d'influer continuellement ses graces sur toute l'Eglise, & sur quelques-uns de ses Membres vivans: quatriémement, qu'il ne se peut pas faire que JESUS-CHRIST soit enlevé à presque toute son Epouse, en sorte que l'Eglise subsiste dans une seule femme ou dans le Sexe seul des femmes, ou dans les seuls Laïques. Voilà pour ce qui regarde JESUS-CHRIST: voici les propositions qui concernent le Pape son Vicaire. Premiément l'état Monarchique de l'Eglise établi par JESUS CHRIST ne peut pas être changé. Secondement un Pape peut cesser d'être Vicaire de JESUS-CHRIST par cession ou renonciation au Pontificat. Troisiémement il peut être ôté par le Concile général, même malgré lui dans de certains cas, & quoi-que le Concile général ne puisse pas lui ôter la puissance de l'Ordre, il peut le priver de l'éxécution licite de l'Ordre, & de sa Jurisdiction. Quatriémement le Concile a pouvoir de le faire juridiquement & avec autorité. Cinquiémement le Pape peut être deposé comme hérétique & comme schismatique, quoi-qu'il ne le fût que mentalement, dans les cas qu'il peut être présumé & jugé tel. Sixiémement il peut être dans certains cas privé du Pontificat sans aucune faute de sa part: mais non sans cause, comme s'il devenoit incapable de faire ses fonctions; si l'on ne prouvoit pas que son élection fût canonique; s'il s'agissoit de procurer par ce moyen la paix de l'Eglise, ou la reünion d'un grand peuple; s'il avoit promis de ceder. Septiémement l'Eglise ne peut pas ôter le Vicaire de JESUS-CHRIST jusqu'à la fin du monde, supposé qu'il ait encore à durer du temps; d'où il conclut que ceux qui contribuent à entretenir le schisme, s'opposent à l'ordre de JESUS-CHRIST, parce qu'ils empêchent que l'Eglise n'ait un Chef legitime.

Le quatriéme Traité de Gerson est de la maniere dont il faut se comporter pendant le temps du Schisme: il y fait voir que dans le doute où l'on est de sçavoir lequel des Contendans est le vrai Pape, il faut s'abstenir de se condamner mutuellement, & chercher à procurer la paix de l'Eglise, soit en obligeant les Contendans de ceder leurs droits prétendus, soit en se soustrayant de leurs obéïssance; mais que l'on doit sur tout éviter de se separer de la Communion les uns des autres. Il a mis à la fin de ce Traité un Ecrit dans lequel il fait un Catalogue des Schismes de l'Eglise de Rome.

Le cinquiéme Ouvrage est un Traité de l'Unité de l'Eglise, dans lequel il montre avec quel zéle on doit rechercher l'Union avec un seul Chef, Vicaire de JESUS-CHRIST, & de quelle importance il est de la procurer.

Cet Ouvrage est suivi d'un Traité des differens états des Ecclésiastiques, de leurs devoirs & de leurs priviléges. Premierement à l'égard du Pape qui a la Primauté dans l'Eglise quoiqu'il soit soûmis aux Loix des Conciles généraux, & qu'il doive déferer aux autres Loix positives. Secondement, à l'égard des Evêques qui sont d'Institution divine, & qui exercent leur puissance avec subordination à celle du Pape; en sorte toutefois qu'il ne peut pas la détruire, ni destituer les Evêques sans raison, ou restreindre leurs droits & leur Jurisdiction.

Jean Charlier surnommé Gerson.

tion au delà des bornes raisonnables. Troisiémement, à l'égard des Curés qui succédent aux soixante & douze Disciples, & qui sont aussi de l'Institution de Jesus-Christ, quoique inferieurs aux Evêques, mais superieurs au Religieux ayant droit de prêcher & d'administrer les Sacremens. Quatriémement, à l'égard des Religieux privilegiés qui ont été choisis pour prêcher & pour entendre les Confessions long-temps aprés l'établissement de l'Eglise; privilége dont ils doivent user charitablement & non pas par un esprit d'interêt, d'émulation ou d'ambition & au préjudice des Curés, aprés avoir été approuvés par l'Evêque.

Le Traité suivant est un Ouvrage purement de Morale, dans lequel Gerson a recueilli plusieurs maximes Chrêtiennes pour tous les états: il est suivi d'un Sermon prêché à Constance, dans lequel il rapporte divers signes de la ruïne prochaine de ce monde, entre lesquels il met le faste, l'orgueil & la tyrannie des Prélats de son temps, & la nouveauté des Opinions.

On voit ensuite un Catologue des défauts des Ecclésiastiques, qui sont en grand nombre; la pluralité des Bénéfices n'y est pas oubliée, non plus que les brigues & les sollicitations pour les obtenir, l'absence des Evêques de leurs Diocéses, la negligence des Ecclésiastiques à s'acquitter de leurs devoirs & à reciter l'Office Divin; leur ignorance, la vie toute mondaine qu'ils ménent, la pompe & le faste des Cardinaux & des autres Prélats, & une infinité d'autres déreglemens, soit dans les mœurs, soit dans la conduite des Ecclésiastiques.

Les trois Traités suivans, sont composés avant le Concile de Constance, dans le temps que Benoît XIII. étoit encore reconnu par la France; c'est pourquoi il y fait voir le droit que Benoît avoit au Pontificat, & veut qu'on termine le Schisme par voye de Compromis ou de Cession, plûtôt que par celle du Concile général.

Gerson ayant été envoyé vers le Pape Benoît, par l'Université de Paris, prêcha devant lui deux Sermons a Tarascon, l'an 1404. l'un le jour de la Circoncision de Nôtre Seigneur, & l'autre sur la paix de l'Eglise; dans lequel il entreprit de persuader à ce Pape qu'il devoit embrasser toutes sortes de voyes pour la procurer; même ceder, s'il étoit besoin, son droit à son adversaire. Ce discours fut pris en mauvaise part; c'est pourquoi Gerson fut obligé de se justifier par deux Lettres qu'il écrivit, dont l'une est addressée au Duc d'Orleans, & l'autre à l'Evêque de Cambray. Il parle dans ses Lettres d'un autre Sermon précedent prononcé devant le même Pape à Marseille, dans lequel il exposoit le sujet de sa legation, qui n'est imprimé qu'aprés les deux, dont nous venons de parler, quoi-qu'il eût dû les préceder; & même il y a entr'eux un Discours qui n'a été prêché par Gerson que long-temps aprés en presence d'Alexandre V.

Les autres Ecrits de Gerson sur le Schisme sont un Discours prononcé au nom de l'Université de Paris, l'an 1408. en presence des Ambassadeurs d'Angleterre allans au Concile de Pise; dans lequel il les congratule de ce qu'ils vont à ce Concile pour y travailler à la paix de l'Eglise, les exhorte de le faire & leur explique les moyens de la procurer. Un Trialogue sur la matiere du Schisme, dans lequel il introduit le zéle, la bien-veillance, & la discretion qui disputent ensemble, touchant les moyens de faire cesser la contention; une Lettre au nom de l'Université de Paris, contre la Lettre de l'Université de Toulouse: une Lettre au nom du Roi de France, pour justifier la soustraction faite à l'obéïssance de Pierre de la Lune.

Ces Ouvrages sont suivis de plusieurs Sermons prêchés à Constance pendant le temps du Concile. Il s'éléve dans le second, contre les Partisans du Duc de Bourgogne, qui vouloient empêcher que le Concile n'examinât & ne condamnât les erreurs de Jean Petit, & montre par plusieurs raisons qu'il est de consequence qu'il le fasse. Il a mis à la fin de ce Sermon un Ecrit, où il recueille diverses erreurs, principalement sur ce précepte du Decalogue: *Vous ne tuerés point*, contre lequel on avoit avancé plusieurs propositions cruelles, sanguinaires, & préjudiciables à la sûreté des Princes; & sur la validité des Confessions faites aux Religieux Mendians. Le Duc de Bourgogne ayant fait soûtenir par Pierre Evêque d'Arras, la proposition de Jean Petit, que l'on peut tuer les Tyrans; Gerson lui repliqua au nom du Roi de France, par un long discours prononcé dans l'Assemblée des Peres du Concile le 5. de May de l'an 1416. & fit deux autres Sermons dans lesquels il traite à fond cette matiere, & refute amplement les propositions de Jean Petit, rapporte la Censure qui en avoit été faite à Paris, tant par l'Evéque que par les Docteurs.

Les trois Traités suivans ne regardent point l'affaire du Schisme, mais les principes de la Foi: le premier est intitulé Declaration des Verités qu'il faut croire, & sont selon lui; Premierement, tout ce qui est contenu litteralement dans les Livres Canoniques. Secondement, tout ce qui est determiné par l'Eglise, &

Jean Charlier surnommé Gerson.

& reçû par la tradition des Apôtres; non pas tout ce qu'elle tolére, ou permet de lire publiquement, mais seulement ce qu'elle définit par un jugement en condamnant le contraire. Troisiémement, les verités certainement revelées à quelques particuliers. Quatriémement, les conclusions néceſſaires des verités établies ſur les principes précedens. Cinquiémement, les propoſitions qui s'enſuivent de ces verités par une conſequence probable, ou qui ſont déduites d'une propoſition de Foi, & d'une autre propoſition que l'on ſuppoſe veritable. Sixiémement, les Verités qui ſervent à nourrir & à entretenir la devotion quoiqu'elles ne ſoient pas entierement certaines, pourvû qu'elles ne ſoient pas connuës fauſſes. Il tire de ces propoſitions les Corollaires ſuivans. Premiérement, qu'il eſt faux & hérétique d'aſſûrer que le ſens litteral de l'Ecriture eſt quelquefois faux. Secondement, que c'eſt un blaſphéme, & une héréſie de ſoûtenir que rien de ce qu'on connoît évidemment ne peut être de Foi. Troiſiémement, qu'il eſt auſſi hérétique & blaſphematoire de dire que les préceptes du Decalogue ne ſont pas de Foi, & que les propoſitions contraires ne ſont pas hérétiques. Quatriémement, que les gens éclairés ſont obligés de croire de foi explicite pluſieurs propoſitions qui ſont des conſequences des premieres verités, que les ſimples ne ſont pas obligés de croire. Cinquiémement, que les Paſteurs, les Docteurs, & les autres Perſonnes conſtituées en dignité Eccleſiaſtique, ſont obligés de croire explicitement les Préceptes du Decalogue & pluſieurs autres Points de Foi, que les autres Chrêtiens ne ſont tenus que de croire implicitement. Le ſecond Traité eſt intitulé: *de la Proteſtation ou Confeſſion en matiere de Foi contre les Héréſies* : il y traite des proteſtations tant générales que particulieres, & des revocations ou retractations que l'on eſt obligé de faire en matiere de Foi : une proteſtation générale ne ſuffit pas pour juſtifier un homme quand il a des erreurs particulieres; une proteſtation particuliere, conditionnelle, conçûë en ces termes : *Je croirois cette verité ſi elle m'étoit connuë pour telle*, ne juſtifie ni devant Dieu, ni devant les hommes. Celui qui revoque une erreur qu'il a tenuë, ne doit pas ſe contenter de faire une proteſtation particuliere de la verité contraire : mais faire mention qu'il revoque l'erreur dans laquelle il a été, & cette revocation n'empêche pas qu'il n'ait été hérétique auparavant ; elle n'eſt pas toutefois neceſſaire à l'égard de ceux qui ont été dans l'erreur, ſans le ſçavoir & ſans obſtination. Enfin une retractation n'empêche pas que celui qui l'a faite ne puiſſe être ſoupçonné d'héréſie, s'il fait connoître par des ſignes exterieurs que ſa revocation n'eſt pas ſincére. Le troiſiéme Traité contient les caractéres de l'obſtination en matiere d'hereſie. Il y définit l'obſtination, une depravation de la volonté cauſée par l'orgueil, ou par quelqu'autre vice, qui empêche celui qui eſt dans l'erreur, de chercher avec ſoin la verité, ou de l'embraſſer, quand on la lui fait connoître. Les marques de cette obſtination ſont, quand celui qui eſt dans l'erreur ſouffre l'excommunication : quand étant cité il ne comparoit pas : quand il défend une erreur contraire à une verité qu'il eſt obligé de croire de foi explicite : quand il empêche que la verité ne ſoit éclaircie & définie : qu'il ſe declare ennemi de ceux qui la veulent faire juger : quand il nie une verité qu'il a autrefois enſeignée : quand aprés avoir demandé l'éclairciſſement de la verité à des Docteurs, ou à des Juges, il ne veut pas ſuivre leurs avis : quand il ſuſcite des guerres & des ſéditions, parce qu'une verité a été éclaircie : quand il declare qu'il aimeroit mieux mourir que de changer de ſentiment : quand il défend ou ſoûtient un hérétique, ſçachant qu'il eſt dans l'erreur : enfin quand une perſonne ne reſiſte pas à l'erreur comme il le peut, ou qu'il le devroit, ſoit d'office, s'il eſt Juge, ou par charité fraternelle. Ce ſont là, ſelon Gerſon les douze ſignes d'obſtination.

Jean Charlier ſurnommé Gerſon.

Le Traité s'il eſt permis d'appeller du Jugement du Pape en matiere de Foi, fut composé par Gerſon aprés l'élection de Martin V. à l'occaſion du refus que fit ce Pape de condamner les propoſitions dont les Polonois demandoient la condamnation : il y ſoûtient l'affirmative, parce que le jugement du Pape n'eſt pas infaillible, comme celui du Concile général, ce qui fait qu'en matiere de Foi nulle détermination judiciaire d'aucun Evêque, pas même du Pape, n'oblige les Fidéles de croire une verité comme de Foi ; quoiqu'elle les oblige ſous peine d'excommunication de ne rien dogmatiſer de contraire, s'ils n'ont une raiſon évidente de s'y oppoſer, fondée ſur l'Ecriture ſainte, ou ſur la revelation, ou ſur la détermination de l'Egliſe & du Concile général; mais en tout cas comme on peut appeller du jugement d'un Evêque au Pape, on peut appeller de celui du Pape au Concile général.

Les pieces ſuivantes concernent le procés fait à Pierre de la Lune dans le Concile, pour montrer qu'il eſt parjure, ſchiſmatique, ſcandaliſant l'Egliſe de Dieu, & ſuſpect d'héréſie, & que comme tel il devoit être depoſé.

Il examine dans un dernier Ecrit cette propoſi-

Jean Charlier surnommé Gerson.

position, sçavoir, si la sentence du Pasteur quoique injuste doit être observée: il soûtient qu'elle est fausse, erronée, suspecte dans la Foi. Il explique aussi cette autre proposition: Les Sentences injustes sont à craindre; c'est à dire qu'elles peuvent quelquefois être un sujet de crainte à l'égard des consciences timorées, mais non pas qu'en elles-mêmes elles soient formidables.

Le Traité de l'Incarnation qui suit, a deux Parties: il traite dans la premiere de l'Incarnation naturelle de JESUS-CHRIST, & dans la seconde de l'Eucharistie. Il parle dans la premiere de la Conception Immaculée de la Vierge, des perfections & des graces qu'elle a reçûës de JESUS-CHRIST, qui lui a donné toutes celles qu'il a jugé convenables suivant l'ordre de sa sagesse, mais non pas toutes celles qu'il auroit pû lui donner. Il ne lui a pas donné par exemple, l'usage parfait de sa raison, aussi-tôt aprés sa Conception ou sa Naissance, ce qu'il seroit temeraire d'assûrer. Dans la seconde Partie en traitant de la reception actuelle du Corps de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie, il examine ce qu'on doit penser des sentimens spirituels d'amour, & de tendresse que ressentent quelques fidéles: il fait voir qu'ils ne sont pas necessaires, que souvent ce sont des illusions, & que quand on s'y abandonne, on est sujet à tomber dans des extravagances & dans des erreurs.

Jean de Rusbroek étoit tombé dans cet excés dans la troisiéme Partie de son Livre de l'Ornement des Nôces spirituelles, où il avoit avancé plusieurs propositions de l'Union de l'Ame contemplative avec Dieu. Gerson le refute dans la Lettre qu'il écrit à un Chartreux, dans laquelle il fait voir combien il est dangereux de se servir de nouveaux termes, pour exprimer les verités les plus élevées de la Theologie, & que ceux qui n'ont pas étudié les verités de la Religion, quelque contemplatifs qu'ils soient, ne doivent pas se mêler d'enseigner, ni de parler des verités speculatives, parce qu'ils sont sujets à tomber dans des erreurs dangereuses, ou du moins à avancer plusieurs propositions fausses, & mal expliquées, qui donnent occasion aux simples de tomber dans l'erreur. JEAN DE SCHONHOWE fit un Ecrit pour défendre le Traité de Rusbroek, auquel Gerson répondit par une seconde Lettre, dans laquelle il fait voir, que ces nouveautés ne peuvent être excusées ni soûtenuës. L'écrit de Jean de Schonhowe & la Réponse de Gerson suivent la premiere Lettre dont nous venons de parler.

Les deux Leçons sur Saint Marc sont des Discours dans lesquels il traite diverses questions de Morale & de Discipline: comme touchant la validité des Confessions faites aux Religieux Mendians; la reïteration de la Confession, le Sens litteral de l'Ecriture, les causes des erreurs &c.

Il fait voir dans un Ecrit de la Communion des Laïques sous les deux especes, que quoique l'Ecriture soit la régle de la Foi, elle peut souffrir des interprétations, & que c'est à l'Eglise à l'expliquer. Il combat dans la seconde Partie de cet Ecrit l'erreur de ceux qui soûtenoient qu'il étoit de necessité de salut pour les Laïques de Communier sous les deux especes, & raporte des raisons pour justifier le retranchement de la Coupe.

Les deux Traités suivans sont trés utiles pour l'établissement des vrais principes par lesquels on peut distinguer la veritable doctrine de la fausse: le premier est intitulé *de l'épreuve des Esprits*: & le second de *l'Examen des Doctrines*. Il donne dans celui-là des régles pour distinguer les fausses revelations des veritables, & dans celui-ci, il pose des maximes par lesquelles on peut connoître à qui il appartient d'examiner la doctrine, & quelles sont les régles qu'on doit suivre dans cet examen. Le Concile général est le souverain Juge de la doctrine de Foi, aprés lui le Pape, dont l'autorité n'est pas toutefois infaillible; & chaque Evêque dans son Diocése, dont la decision est differente de celle du Pape, en ce que celle du premier regarde toute l'Eglise, au lieu que celle des derniers n'engage que ceux qui sont soûmis à leur Jurisdiction. Les Docteurs ont aussi un jugement autentique & doctrinal; chaque personne instruite dans l'Ecriture & dans la Tradition peut encore porter son jugement, & même instruire le Pape & les Prélats des verités qu'elle sçait. Il en est de même de ceux qui ont l'esprit de discretion & d'intelligence. Les régles qu'il faut suivre pour juger si une doctrine est saine sont. Premierement, qu'elle soit conforme à l'Ecriture & à la Tradition. Secondement, que celui qui l'enseigne ait l'autorité de le faire & soit digne de Foi; c'est pourquoi les visions & les revelations des femmes sont ordinairement suspectes, parce qu'elles peuvent être facilement seduites. Troisiémement, qu'il faut examiner la fin de celui qui publie une doctrine, si ce n'est point l'orgueil, l'interêt ou le plaisir qui le fait agir. Il rapporte à la fin de ce Traité l'exemple d'une fille de Bourg en Bresse, qui avoit persuadé à plusieurs personnes qu'elle délivroit les Ames de l'Enfer, en feignant des extases & des choses merveilleuses, & en pratiquant une abstinence extraordinaire, & qui étant prise avoüa qu'elle avoit feint toutes ces choses pour gâgner sa vie.

Jean Charlier surnommé Gerson.

vie. Il ajoûte ensuite quelques autres régles trés utiles pour ne se pas laisser tromper à ces sortes de séductions.

Il fait l'éloge de Saint Bonaventure dans une Lettre écrite l'an 1426. à un Frere Mineur de Lion, & dans une autre Lettre écrite l'an 1424. au Chartreux Oswalde.

Dans la Lettre addressée aux Etudians du Collége de Navarre, il donne son sentiment sur les études que doit faire un Théologien. Par rapport à la Scholastique, il conseille la lecture de Guillaume d'Auxerre, de Saint Bonaventure, de Durand, d'Henri de Gand & de Saint Thomas, principalement dans sa seconde Seconde: il trouve seulement une chose à redire dans ces Auteurs & dans les autres semblables, c'est d'avoir agité des questions purement de Physique, de Metaphysique, ou même de Logique, avec des termes Theologiques. Pour la Morale, il conseille de lire en matiere d'Histoire les Dialogues de Saint Gregoire, les Conférences & les Vies des Peres, les Confessions de S. Augustin, les Legendes des Saints. Pour la Prédication les Expositions mystiques des Peres: comme les Morales, & le Pastoral de Saint Gregoire, le Commentaire de Saint Bernard, sur le Cantique des Cantiques, & quelques Ouvrages de Richard de Saint Victor, & de Guillaume de Paris. A l'égard des Ouvrages des Prophanes, il ne veut pas qu'un Chrêtien s'y donne tout entier: mais seulement qu'il s'y prête, & qu'il les parcoure, comme en voyageant, pour y prendre des Sentences Morales, se former un stile, & se rendre médiocrement sçavant dans l'Histoire & dans la Poësie.

Dans une autre Lettre écrite aux mêmes, il leur donne des Instructions, & les exhorte de ne point s'opposer au rétablissement des FF. Prêcheurs dans l'Université de Paris, mais de le favoriser.

Gerson ayant été consulté par un Chartreux, s'il pouvoit quitter son Couvent, ou ne pas reciter une partie de son Office pour avoir plus de temps pour lire & pour étudier, & quels Livres il devoit lire; répond à ce Religieux par dix-huit propositions, dont les douze premieres tendent à montrer que le dessein de ce Religieux est dangereux & contre l'ordre, & les six autres à l'instruire des études qu'il doit faire. Il le renvoye là-dessus à son Livre de l'examen des Doctrines, lui conseille la lecture des Livres spirituels comme plus conforme à sa profession, entr'autres celle des Oeuvres de Saint Bernard, des Morales de Saint Gregoire, des Opuscules spirituels de Richard & de Hugues de Saint Victor, & de Saint Bonaventure.

Jean Charlier surnommé Gerson.

Il marque dans un autre petit Ecrit les Livres qu'il faut lire avec précaution, entre lesquels sont les Oeuvres de l'Abbé Joachim, d'Ubertin de Casal, de Raimond Lulle; & parmi les Anciens, l'Echelle de Saint Jean Climaque.

Il donne dans un autre Traité les signes pour distinguer les veritables visions des fausses: le premier, c'est l'humilité: le second, la soûmission: le troisiéme, la patience: le quatriéme, la verité de toutes les prédictions & de toutes les choses qu'on dit être revelées, & le cinquiéme, la charité.

Le Trilogue de l'Astrologie, Theologisée est un Ouvrage dogmatique dans lequel il traite du Ciel, des Astres, de leurs influences, des Anges, & établit des principes pour refuter l'Astrologie judiciaire.

Il combat dans le Traité suivant la pensée superstitieuse de ceux qui croyent certains jours heureux ou malheureux, & dans deux autres, la superstition de deux Medecins de Montpellier, dont l'un se servoit d'une Medaille, sur laquelle étoit gravée la figure d'un Lion pour guerir des maladies: & l'autre ne vouloit employer ses remedes qu'à certains jours.

Il détruit dans un quatriéme Traité sur cette matiere, les erreurs de l'Art Magique, par des principes tres solides, & fait voir que cet Art est également faux & criminel. Il rapporte à la fin de ce Traité, une Censure de la Faculté de Theologie de Paris du 19. de Septembre de l'an 1398. contre vingt-sept propositions qui tendent à justifier les pratiques de la Magie.

Un Religieux de l'Ordre des FF. Prêcheurs nommé MATTHIEU GRABON, du Couvent de Weimar, dans le Diocése de Mersbourg en Saxe, ayant avancé des propositions qui relevoient l'état des Religieux si fort au-dessus de celui des Seculiers, qu'il assûroit qu'il ne pouvoit y avoir de perfection hors des Ordres Religieux, & que l'on ne pouvoit pratiquer les Conseils Evangeliques, ni la vertu de pauvreté dans le monde; cette doctrine fut condamnée par le Cardinal de Cambray, dont Gerson rapporte l'avis qu'il suit & établit sur six propositions. La premiere qu'il n'y a que la Religion Chrêtienne, que l'on puisse à proprement parler appeller Religion. La seconde qu'elle n'oblige point à l'observation des conseils de l'Evangile. La troisiéme qu'on peut l'observer parfaitement sans vœu qui oblige à la pratique de ces conseils. La quatriéme que les régles particuliéres ne sont point necessaires pour observer plus parfaitement la Religion Chrêtienne. La cinquiéme que c'est parler improprement, de dire que les Ordres Religieux

Jean Charlier surnommé Gerson.

instituês par les hommes sont l'état de perfection. La sixiéme que le Pape, les Cardinaux, & les Prélats doivent observer plus parfaitement la Religion Chrêtienne que les Religieux. Il tire de ces principes des conclusions contraires aux Propositions de Frere Matthieu Grabon. L'affaire ayant été examinée dans le temps du Concile de Constance, ce Religieux fut obligé de se retracter; sa retractation est ensuite du Traité de Gerson contre ces erreurs.

Le Traité suivant est contre la Secte des Flagellans, & contre les Flagellations publiques; il remarque d'abord, que la Loi de JESUS-CHRIST ne doit point être chargée d'œuvres serviles, ni mêlée de superstitions, que sa vertu vient de la misericorde, & de la grace qui est produite par les Sacremens, d'où il conclut que les Flagellans qui soûtiennent que la Flagellation a plus de force pour remettre le peché que la Confession, & qui l'égalent au Martyre sont dans l'erreur: il dit, qu'il est à craindre que cet épanchement de sang sur les personnes Ecclesiastiques, & dans les lieux sacrés ne fasse tomber les premiers dans l'excommunication ou dans l'irregularité, & ne profane les derniers: qu'étant défendu d'imposer des pénitences publiques aux Clercs, il leur est encore moins permis d'exercer sur eux publiquement ces Flagellations: qu'elles sont contraires à la pudeur, & à l'honnêteté; que les Flagellations pour être permises doivent être une pénitence imposée par le Supérieur: qu'il est à propos qu'elles se fassent par la main d'un autre avec moderation, sans scandale, sans ostentation & sans effusion de sang, comme il se pratique dans quelques Religions approuvées & par des personnes devotes: que les Flagellations publiques sont une nouveauté dangereuse condamnée par l'Eglise, & causent une infinité de maux; comme le mépris des Prêtres & des Sacremens, l'oisiveté, les vols, les impudicités, &c. D'où il conclut qu'il faut empêcher que cette pratique, qui se reveille, ne se rétablisse, en s'y opposant par des Prédications, par des loix, & par le châtiment de desobéïssance: qu'au reste comme il n'est point permis de s'estropier, si ce n'est pour la santé du corps, il semble qu'il n'est pas non plus permis de faire sortir du sang de son corps avec violence, si ce n'est par forme de Medecine. Ce Traité est suivi d'une Lettre addressée à Saint Vincent Ferrier de l'Ordre des FF. Prêcheurs, qui ne combattoit pas assés fortement cet usage, il lui recommande de le faire, & de venir à Constance pour y faire condamner la Secte des Flagellans. Ces Ecrits sont de l'an 1417.

Le Traité suivant contre les Proprietaires qui font Profession de la Régle de Saint Augustin, est faussement attribué à Gerson. C'est le dernier des Ouvrages de la premiere Partie de ses Oeuvres.

La Seconde est destinée pour les Ouvrages Moraux: le premier intitulé, Régles Morales, est un Recueil de plusieurs Axiomes, ou Maximes sur differens sujets, qui ne paroît pas être du stile de Gerson, non plus que le Traité suivant qui est un Abregé de Theologie speculative & Morale.

L'Ouvrage Tripartite, dans lequel il traite des Préceptes du Decalogue, de la Confession, & de l'Art de bien mourir, fut trouvé si utile, que les Evêques de France le choisirent dans leurs Synodes pour servir d'Instruction aux Prêtres, & aux Fidéles de leurs Diocéses, recommandérent aux Curés de le lire dans leurs Prônes, & l'inserérent dans leurs Rituels. La premiere Partie contient une Exposition facile des Articles de Foi, & une Explication trés utile des Préceptes du Decalogue: la seconde, les differens pechés dont on doit s'accuser en Confession; & la derniere des Exhortations & des Prieres pour assister un homme à la Mort. Ces choses y sont traitées d'une maniere simple, mais solide & instructive.

Le Traité de la difference des pechés veniels & mortels a été composé en François par Gerson, & traduit en Latin par quelqu'un du même temps. Pour faire la distinction de ces pechés, il établit pour principe, qu'entre les Commandemens de Dieu, il y en a que nous sommes obligés de pratiquer sous peine de perdre sa grace & d'encourir la damnation éternelle, sçavoir ceux qui nous tiennent dans l'obéïssance que nous lui devons, & ceux qui entretiennent la societé avec les autres hommes, comme les Commandemens d'aimer Dieu, de ne point tuër, de ne point voler: &c. Il y en a d'autres dont l'inobservation n'est punie que d'une peine temporelle; violer les premiers c'est un peché mortel, & les derniers un peché veniel. Mais on peut violer un Précepte, ou avec une meûre déliberation, avec une science certaine & un consentement exprés, ou par ignorance d'un premier mouvement, & sans un consentement formel, & en ce cas on ne péche pas toûjours mortellement en transgressant un des premiers Commandemens; parce que c'est le consentement qui fait le peché. Ainsi les Pechés qu'on appelle mortels, ne le sont pas toûjours. La vaine gloire d'elle-même n'est qu'un peché veniel; mais elle devient un peché mortel à cause de la fin ou de l'action dans laquelle on cherche la vaine gloire. Il distingue les cas dans lesquels

Jean Charlier surnommé Gerson.

lesquels elle est peché mortel, & ceux dans lesquels elle ne l'est pas. Il parcourt de même les autres pechés capitaux, & examine quelles sont les circonstances qui les rendent mortels ou veniels. Il fait voir aussi en quelle occasion l'ignorance ou la bonne foi excuse du peché. Il donne plusieurs Instructions touchant la Confession & les pechés que l'on commet dans le négoce, touchant l'obligation de faire lever l'excommunication que l'on a encouruë, & de n'avoir point de commerce avec les excommuniez. Enfin il prouve qu'il faut éviter toutes sortes de pechés, & explique par une comparaison, quels sont les mortels & les veniels.

Les Traités suivans concernent le Sacrement de Pénitence. Dans le premier intitulé *de l'Art d'entendre la Confession*, il donne diverses regles aux Confesseurs touchant leurs devoirs. Dans le second il leur enseigne de quelle maniere ils doivent se conduire pour faire confesser le peché de mollesse aux penitens. Dans le troisiéme il leur apprend divers remedes qu'ils peuvent employer pour empêcher la recidive. Dans le quatriéme il reprend une coûtume de l'Ordre des Chartreux, par laquelle les Confesseurs de cet Ordre, ne donnoient l'Absolution que des pechés veniels, & renvoyoient pour les mortels aux Superieurs. Dans le cinquiéme il traite des differentes sortes d'excommunications & d'irregularités, & de la maniére d'en donner l'absolution. Dans le sixiéme il traite de la forme de l'Absolution Sacramentelle, de celle de l'Absolution, de l'Excommunication, des Indulgences & de leur effet. Il examine dans l'écrit suivant, si l'on peut absoudre un mort. Il parle dans le 8. & dans le 9. des Cas reservés. Dans le 10. il explique en quoi consiste la puissance de lier & de délier. Il decide dans les suivans divers cas touchant les irrégularités & les Absolutions. Il traite enfin des Indulgences dans deux Ecrits particuliers, dans lesquels il parle fort avantageusement des Indulgences & de leurs effets. Cependant il conclut qu'on n'en doit point être prodigue, de peur qu'elles ne deviennent méprisables; qu'on ne les doit donner que pour le bien public, & qu'on doit prendre garde qu'il ne paroisse qu'on les donne par interêt.

Il resoud dans un autre Traité quatre questions. La premiere sçavoir si c'est toûjours un peché de parler mal d'autrui en son absence. La seconde si celui qui a fait une Confession feinte est obligé de confesser de nouveau tous ses pechés. La troisiéme, si lors qu'on soupçonne celui qui se confesse de n'avoir pas assés examiné sa conscience, on peut l'absoudre sans lui faire d'autres demandes. La quatriéme, si l'on peut célébrer sur des Autels rompus, avec des ceintures qui ne sont pas benites, ou des chasubles rapiécetées.

Il répond à la premiere question, qu'il faut considerer la fin que l'on a en disant du mal de son prochain; qui peut être premierement l'instruction ou l'avertissement de ceux à qui on parle, afin qu'ils évitent ces défauts, ou qu'ils ne soient pas trompés par ceux dont on parle: secondement l'utilité des absents, afin que ceux à qui on le dit, les en avertissent ou prient pour eux: troisiémement la curiosité & l'envie de parler: quatriémement la haine ou l'envie. On peut dire du mal de son prochain sans pécher, & même avec merite quand on le fait par les deux premiers motifs: le troisiéme est rarement exempt de peché & quelquefois mortel: le dernier est toûjours peché. Pour resoudre la seconde, il distingue quatre sortes de fictions en matiere de Confession: la premiere qui se fait par un mensonge pernicieux: la seconde par un retranchement trompeur: la troisiéme, parce que l'on n'a point une veritable resolution de quitter son peché: la quatriéme parce que l'on ne s'est pas bien examiné: la premiere de ces fictions rend l'absolution nulle & la seconde aussi, si elle se fait dans un esprit de fraude, & pour tromper le Confesseur: mais non pas si l'on cache quelque peché que l'on croit ne devoir pas découvrir pour de bonnes raisons à ce Confesseur: la troisiéme rend aussi la Confession nulle: La quatriéme ne rend pas toûjours la Confession nulle. A l'égard de la troisiéme question, il dit que si le Confesseur n'est pas le Curé, il peut differer la Confession ou renvoyer le Pénitent à un autre Confesseur: mais que s'il est le Curé & qu'il soit obligé de lui donner l'absolution, si le Pénitent ne veut pas être interrogé, il doit la lui donner avec une condition tacite qu'elle ne lui servira de rien s'il a celé quelque peché, mais que si le pénitent veut bien être interrogé & examiné, il le doit faire avec prudence. Enfin il répond à la quatriéme qu'il faut suivre sur cela les usages des lieux.

Il resoud plusieurs autres questions dans l'Opuscule suivant, voici les principales. Premierement, si l'on péche mortellement à l'égard du vœu d'obéïssance: il répond que non, parce qu'il n'est pas à croire que les hommes qui commandent aux autres veuillent obliger sous peine de peché mortel, & qu'ainsi à moins qu'il n'y ait un mépris formel du Précepte, il n'y a point de peché. Secondement, si quelqu'un peut être certain que Dieu lui ait remis ses pechés au moins quant à la coulpe, & si on ne le peut être, combien on doit être de temps à pleurer son peché. Il répond que personne ne peut être certain de cela: mais que l'on

Jean Charlier surnommé Gerson.

l'on croit que celui qui est confessé, & qui a une ferme resolution de ne plus pécher est en état de grace, & que quand il a accompli la pénitence qui lui a été imposée, il ne doit plus refléchir sur ses pechés passés; mais songer à se perfectionner dans la vertu, si ce n'est quand il est tenté d'orgueil. Troisiémement, si un Prêtre qui a une Messe particuliere à dire, peut célébrer pour tout le peuple, & s'il célébre pour tout le peuple, si le Sacrifice est plus pour tout le peuple, que pour ceux ausquels il est obligé specialement. Il répond que le Prêtre ne doit point se mettre en peine de ces choses & laisser à Dieu à faire l'application du Sacrifice, comme s'il disoit, Seigneur, ayés pitié de tous, ainsi que vous le sçavés, que vous le pouvés & comme vous sçavés & que vous voulés que je prie: qu'au reste on ne célébre point de Messe qu'on ne prie pour tous ceux qui sont dans l'Eglise, & que si on veut en restreindre l'efficace à quelques particuliers, ce doit être sans préjudice à toute l'Eglise, & qu'enfin il est mieux de faire une priere générale à Dieu, que de s'occuper des hommes en particulier; qu'il n'est pas même à propos pendant la Messe de songer en particulier à celui-ci & à celui-là; parce que cela pourroit être cause de distraction; qu'il faut y penser avant la Messe & qu'il suffit en la disant de recommander en général ceux pour lesquels on doit prier, si ce n'est qu'on soit obligé de prier pour quelque mort. Il resoud ensuite divers autres cas touchant ce qui peut arriver pendant la célébration de la Messe, & passant au Sacrement de Pénitence, il répond à plusieurs questions sur le pouvoir de l'Abbé dans la Confession, sur le secret de la Confession, qu'il ne veut pas qu'on revéle en aucun cas, ni pour aucune raison: touchant l'Imposition de la pénitence, les circonstances des pechés dont on s'accuse, l'entrée en Religion &c. Ce Traité est suivi de deux petits Ecrits: l'un touchant le peché veniel & mortel, & l'autre touchant la correction du prochain.

Le Traité de la maniere de conduire les enfans à JESUS-CHRIST, contient divers Preceptes trés utiles pour leur éducation.

Celui des Contracts contient des régles certaines pour juger de la justice & de l'injustice des Contracts, fondées sur les principes de la nature & de la raison: il y traite des questions difficiles touchant differentes sortes de Contracts.

Le Traité de la Simonie est sur une autre matiere encore plus délicate: il y traite divers cas touchant la Simonie, & des moyens que le Concile peut employer pour l'extirper. Il y condamne les Annates de Simonie, parce que c'est une exaction, que le Pape fait pour donner les provisions d'un Bénéfice, & quoiqu'il croye qu'on peut excuser absolument de Simonie l'argent qu'on donne ou qu'on reçoit pour des choses qui peuvent avoir leur prix, comme les expeditions de Lettres, les soins, les peines; cependant il n'approuve pas que l'on donne ou que l'on exige quelque chose sous ce prétexte: il ne condamne pas neanmoins l'usage de donner ou de recevoir quelque chose de ceux à qui l'on administre les Sacremens; pourvû que ce ne soit pas le motif principal qui fait agir, & que cela se fasse sans scandale, & sans apparence d'avarice.

Jean Charlier surnommé Gerson.

Il resoud dans le Traité suivant, intitulé, *de la sollicitude des Ecclesiastiques*, addressé aux Celestins, seize questions touchant les fondations de Prieres & de Services; l'application des Messes à ceux qui donnent la retribution au Prêtre; l'intention que l'on est obligé d'avoir dans la Priere pour les Fondateurs ou Bienfaicteurs.

Les pieces suivantes sont des Ecrits de pieté: sçavoir douze Considerations pour faire un Testament Chrêtien: une Lettre de la Disposition de ses Livres aprés sa mort; une autre Lettre aux Celestins pour leur demander des Prieres: un établissement d'un Anniversaire dans l'Eglise de Saint Paul de Lion accordé à Gerson par l'Archevêque; le Testament quotidien du Pelerin en Prose & en vers: une Lettre de consolation en Vers à son Frere Jean Moine de S. Remi de Rheims, sur la mort de Nicolas l'un de leurs freres qui étoit Celestin, & un Traité de la Préparation à la Messe.

Les Ouvrages qui suivent concernent la discipline: un Traité du Célibat & de la Chasteté des Ecclesiastiques, une Apologie de l'Ordre des Chartreux contre ceux qui l'attaquent: une Lettre pour justifier cet Ordre, de ce qu'on n'y permet jamais de manger de la viande: plusieurs Decisions d'un cas proposé touchant un soldat marié & endetté, qui s'étoit fait Chartreux: un Traité de la moderation que doivent garder les Ecclésiastiques dans leur table & dans leurs habits: un Sermon de la vie & de la conduite des Clercs: plusieurs Sermons prêchés le Jeudi saint, sçavoir un Sermon de l'Humilité: un Sermon de la Pénitence: un Sermon du Domaine Evangelique: un Sermon contre l'avarice des Clercs: un Sermon de la Resurrection prêché le jour de Pâques: un Discours des devoirs des Pasteurs prononcé dans le Concile de Rheims de l'an 1408. un Traité de la Visite des Prélats, & du soin qu'ils doivent avoir des Curez: un Sermon sur la Dedicace de l'Eglise: plusieurs Sermons sur la Fête de tous les Saints: un Sermon pour le

Jean Charlier surnommé Gerson.

jour de la Nativité de Nôtre Seigneur: deux Sermons prêchés le jour de la Septuagésime: les Panegyriques de Saint Bernard & de Saint Louis: un Sermon de la Priere prêché au Concile de Constance: un Sermon du Saint Esprit: un Traité sur ces paroles de Nôtre Seigneur: *Venez à moi vous tous qui étes dans la peine & dans l'affliction*: un Ecrit contenant les raisons qu'il avoit de vouloir quitter la dignité de Chancelier: un discours aux Licentiés en Droit: un Traité de la Noblesse: & une Instruction pour les Princes.

Il y a encore dans cette Partie trois Ouvrages qui ne sont point de Gerson, sçavoir un Traité de la Conception de la Vierge Marie: un Dialogue entre un Anglois & un François, & des Reflexions sur la Victoire de la Pucelle d'Orleans.

La troisiéme Partie des Oeuvres de Gerson commence par un Ouvrage, qu'il a intitulé à l'imitation de Boëce, *de la Consolation de la Theologie*, & qu'il a composé pendant son exil en Allemagne, partie en vers, & partie en prose en forme de Dialogue; dans lequel il a recueilli plusieurs principes d'une Philosophie Chrêtienne pour lui servir de Méditation & de Consolation.

Le second est une Apologie ou plûtôt une Plainte en forme de Dialogue, de ce qu'on n'a pas condamné dans le Concile la Doctrine de Jean Petit, qu'on peut tuer les Tyrans.

Ces Traités sont suivis de quelques Piéces Poëtiques, & entr'autres d'un Poëme de la Vie de Saint Joseph, ensuite duquel est un Discours de la Nativité de la Vierge.

Le Centiloge des Idées, est un Ouvrage purement Philosophique. Le Traité de la Vie spirituelle de l'Ame, n'est pas tant un Ouvrage mystique, que de Morale & de Discipline, dans lequel il traite plusieurs questions importantes touchant la nature & la distinction du peché mortel & veniel, les differentes sortes de loix & leur obligation: il y soûtient que les loix purement humaines & qui n'ont aucun fondement dans le droit Divin ne peuvent obliger sous peine de peché, si ce n'est en cas de scandale ou de mépris.

Il traite dans l'Ouvrage suivant, des differentes sortes d'impressions que reçoivent les hommes soit de la part de Dieu, soit de la part des Anges, soit de la part des Demons.

Dans le Traité de la Theologie mystique il traite de cette science par méthode & par principes, & donne ensuite des régles pour ce qui regarde la pratique. Il y a joint des éclaircissemens sur la même matiere. Il évite dans ce Traité les excés des Mystiques, n'y avance rien que de raisonnable & y établit des maximes trés utiles pour ne pas tomber dans les folies & dans les erreurs où la spiritualité mal conduite engage souvent les Auteurs Mystiques.

Jean Charlier surnommé Gerson.

Il resoud dans le Traité suivant addressé à Guillaume Minaud, autrefois Médecin du Cardinal de Saluces, & alors Chartreux, diverses questions qu'il lui avoit faites touchant la maniere dont un Prieur des Chartreux devoit se comporter en differentes occasions envers ses Religieux.

Dans le Traité qui a pour Tître *Question Theologique, sçavoir si l'Aurore qui brille le matin a engendré le Soleil*; Il traite de la pratique des Conseils Evangeliques, & de la perfection de l'état de ceux qui font vœu de les pratiquer, & fait voir que l'état des Prélats & des Curés est plus parfait que celui des Moines & des Religieux. Il agite la même question dans le Traité de la Perfection du Cœur en forme de Dialogue.

Les Traitez suivans sont des Ouvrages de pieté, dont les Tîtres font connoître le sujet: sçavoir un Traité de la Méditation: un Traité de la Purification ou simplification du cœur: un Traité de la droiture du cœur: un Traité de l'Illumination du cœur: un Traité de l'Oeil: un Traité des Remedes contre la pusillanimité, les Scrupules, les fausses consolations, & les tentations, écrit en François & traduit en Latin: un Traité des diverses Tentations du Diable traduit aussi du François: une instruction touchant les exercices spirituels des Devots qui sont simples: un Traité sur la Communion: un Ecrit contre un Religieux Profez désobeïssant, & un autre du zéle du Noviciat: huit Lettres spirituelles: un Traité des Passions de l'Ame: deux Poësies spirituelles: un Traité de la Contemplation aussi traduit du François: un Colloque de l'homme comtemplatif avec son ame, dont la seconde partie contient diverses Prieres & Méditations: une Lettre à ses sœurs, touchant les pensées qui nous doivent occuper tous les jours: un Acte d'Appel de la Justice de Dieu à sa Misericorde: un Traité de la Priere & de ses effets: une Explication de ces paroles de l'Oraison Dominicale, *Remettez nous nos pechez*, &c. une Priere d'un pécheur à Dieu: plusieurs Traités sur les Cantiques, particulierement sur le *Magnificat*, & sur le Cantique des Cantiques: un Traité de l'Elévation de l'Ame à Dieu, ou l'Alphabet de l'Amour Divin: un Traité sur les sept Pseaumes Penitentiels: Donat moralisé, c'est à dire, des Questions morales en forme de la Grammaire de Donat: un Poëme de la Vie solitaire. Voilà les Ouvrages contenus dans cette troisiéme Partie des

Jean Charlier surnommé Gerson.

des Oeuvres de Gerson, à la fin de laquelle on a mis deux Epitaphes de cet Auteur, & une Lettre de son Frere Jean le Célestin sur les Oeuvres de Gerson, qui est suivie d'un Catalogue, qui contient une grande partie des Ouvrages dont nous avons parlé.

La quatriéme Partie contient plusieurs Sermons, quelques Lettres & divers Traités. Le premier Sermon est un discours sur les Anges plus dogmatique que moral: il est suivi d'une Conférence sur les Anges; d'un Sermon sur la Circoncision, & des Panégyriques de Saint Louïs & de Saint Nicolas; de deux Discours pour les Licentiez en Droit, d'un Sermon sur la Céne de nôtre Seigneur; d'un petit Ecrit, dans lequel il conseille de lire plûtôt les Anciens que les Modernes; de trois Lettres sur les Auteurs spirituels & contemplatifs à Pierre d'Ailly Evêque de Cambray; d'un Supplément d'un Sermon qui commence par ces paroles, *A Deo exivi*; d'un memoire touchant le devoir des Prélats pendant la Soustraction; de deux Ecrits contenant diverses propositions pour l'extinction du Schisme; d'un Arbre du Droit, & des Loix, & de la Puissance Ecclesiastique, contenant leurs divisions; d'un second Panegyrique de S. Loüis, & d'une Lettre à Jean Morel Chanoine de Saint Remy de Rheims, sur la Vie d'une sainte femme, qu'il ne juge pas à propos de publier.

Les Traités qui suivent sont plus considerables: le premier contient des définitions de tous les termes de la Theologie speculative & morale, aussi-bien que des vertus, des vices & des passions: le second est une Addition au Traité du Schisme: le troisiéme, une Lettre addressée à l'Abbé de S. Denis, pour lui persuader de supprimer une affiche injurieuse aux Parisiens, dans laquelle il les accusoit d'erreur & de faute touchant les Reliques de Saint Denis: le quatriéme, quelques propositions touchant l'extinction du Schisme: le cinquiéme, deux Leçons contre la curiosité & la nouveauté en matiere de dogme: le sixiéme, un Traité contre les horoscopes & l'Astrologie judiciaire: le septiéme, un Sermon pour le Jeudi saint: le huitiéme, un autre Sermon sur la Fête de Saint Louïs: le neuviéme, deux Lettres sur la célébration de la Fête de Saint Joseph: le dixiéme, un Traité du mariage de Saint Joseph, & de la Vierge avec l'Office de la Messe de ce jour: l'onziéme, diverses Conclusions sur le pouvoir des Evêques en matiere de Foi: le douziéme, un Traité de l'Illumination du cœur: le treiziéme, une Résolution d'un cas, sçavoir s'il est permis aux Religieux de Saint Benoît de manger de la viande dans les Maisons où cela est en usage, dans laquelle il répond affirmativement: le quatorziéme, un Ecrit contre la superstition de ceux qui assûrent que ceux qui entendront la Messe en un certain jour, ne mourront point de mort subite: le quinziéme, des Instructions à Jean Major Précepteur de Loüis XI. Dauphin sur ses devoirs: le seiziéme, un Sermon prêché à Lion l'an 1422. touchant les devoirs des Pasteurs: le dix-septiéme, un Traité pour justifier ce qu'il avoit écrit des Peintures lascives contre l'écrit d'un Auteur qui avoit voulu justifier cet usage: le dix-huitiéme, un Traité des Signes bons & mauvais pour connoître si un homme est juste ou injuste: le dix-neuviéme, un Sermon imparfait sur la Nativité de la Vierge: le vingtiéme, des principes contre un certain Moine qui préféroit les priéres d'une femme & des Laïques devots à celles des Ecclésiastiques pecheurs: le vingt & uniéme, un Sermon prêché le lendemain de la Pentecôte: le vingt-deuxiéme, une Régle pour un Hermite du Mont-Valerien: le vingt-troisiéme, une opposition faite à la soustraction d'obéïssance à Benoît XIII. le vingt-quatriéme, une Lettre écrite de Bruges l'an 1400 sur les maux de l'Eglise: le vingt-cinquiéme, des Articles de reforme de l'Université: le vingt-sixiéme, le Centiloge de la cause finale des Oeuvres de Dieu: le vingt-septiéme, un Traité de Metaphysique & de Logique.

Jean Charlier surnommé Gerson.

Ces Traités sont suivis de plusieurs Sermons prêchés en François par Gerson, & traduits en Latin par Jean Briscoique, aprés lesquels on a encore imprimé quelques autres Opuscules, sçavoir un Traité de Consolation sur la mort de ses Parens: un Discours prononcé dans le Louvre en presence du Roi Charles VI. du Dauphin & de la Cour, contenant plusieurs Instructions pour un Prince, auquel on a joint dix Considerations contre les flateurs; un autre Discours prononcé aussi devant le même Roi l'an 1408. touchant la paix de l'Etat & de l'Eglise: un troisiéme Discours sur la Justice: un Sermon sur la Passion prêché dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris: un Traité contre le Roman de la Rose: des Conclusions contre les jeux des fols, c'est à dire contre l'usage qui s'étoit introduit d'aller deguisé dans les Eglises à de certains jours: un Avertissement au Duc de Berri pour faire célebrer la Fête de Saint Joseph: des Méditations devotes sur l'Assension de Nôtre Seigneur: Moyens par lesquels ceux qui ne peuvent aller à Rome dans l'année du Jubilé, peuvent faire ce Pélerinage spirituellement: une Instruction pour gouverner sa langue: des moyens de concevoir & de nourrir JESUS-CHRIST en nous: une Prose intitulée *Le Miroir de la bonne vie*: un Discours en faveur de l'Hôtel-Dieu de Paris: diverses Considerations contre les blasphemes: une plainte des

Jean Charlier surnommé Gerson.

des Morts qui sont dans le Purgatoire, addressée aux Vivans pour leur demander des prieres; un Avertissement à des Religieuses: des Instructions touchant la Tribulation: Avis sur les Scrupules: douze Considerations sur la Priére: Traité sur les tentations honteuses, & un Dialogue en forme de Prose, entre la Raison, la Conscience & les Sens.

Depuis le temps de Saint Bernard, l'Eglise n'a point eu d'Auteur de plus grande reputation, de plus profonde science, & de plus solide pieté que Gerson. Son stile est dur & negligé; il est methodique, raisonne juste, & épuise les matieres qu'il traite: il établit ses resolutions sur des principes certains, tirés de l'Ecriture, ou de la raison naturelle. Il traite les matiéres Morales quelquefois dogmatiquement, quelquefois d'une maniere affective & mystique. Il a défendu la verité en toutes sortes d'occasions avec une intrepidité admirable, a souffert une cruelle persécution pour la justice, & est mort en exil pour l'avoir soûtenuë avec vigueur. Sa reputation étoit si grande que dans le Concile de Constance, il fut reconnu & loüé par le Cardinal de Zabarelle, comme le plus excellent Docteur de toute la Chrêtienté. Il faut avoüer neanmoins que tous ses Ouvrages ne sont pas d'une égale force; qu'il y en a quelques-uns qui sont fort peu considerables, & qu'il ne prend pas toûjours le bon parti dans les questions qu'il traite & qu'il décide; mais cela n'empêche pas qu'il n'y ait plusieurs de ses Ouvrages excellens, & que les Theologiens ne puissent beaucoup profiter en les lisant avec application: cette étude leur seroit trés-utile, & ils pourroient y puiser quantité de principes & de maximes qui leur serviroient beaucoup: il seroit à souhaiter qu'elle fût plus commune & que cet Auteur ne fût pas tant negligé, si peu connu & si peu lû qu'il l'est à present. La nouvelle Edition de ses Oeuvres que Monsieur d'Herouval Chanoine Régulier de Saint Victor avoit entrepris de faire sur plusieurs Manuscrits, auroit pû rendre cet Auteur plus correct & plus commun, si son dessein eût été éxécuté.

Nicolas Clemangis Docteur de Paris.

Nicolas Clemangis ou de Clamenge; qui est le nom d'un village du Diocése de Châlons, fut envoïé à l'âge de douze ans à Paris, pour y faire ses études dans le Collége de Navarre, où il eut pour maîtres Jean Gerson, Pierre de Nogent, & Gerard Machet. Il réüssit principalement dans l'Eloquence & dans la Poësie, & fut créé Recteur de l'Université l'an 1393. Ce fut vers ce temps-là qu'il se mit à écrire, & le premier de ses Ouvrages fut une Lettre qu'il addressa au Roi Charles VI. sur le Schisme de l'Eglise, dans laquelle il lui ouvre trois voïes pour le faire cesser. Il écrivit ensuite sur le même sujet au Pape Clement VII. & aprés la mort de ce Pape aux Cardinaux. Benoît XIII. qui succeda à Clement VII. le fit venir auprés de lui. Il défendit fortement son parti, & écrivit au Roi Charles VI. pour le dissuader de la soustraction d'obéïssance. Il fut soupçonné d'avoir composé la Lettre que Benoît XIII. écrivit contre le Roi & le Royaume de France, datée du mois de May de l'an 1407. quoiqu'il se fût retiré deux mois auparavant de la Cour de ce Pape à Génes, & qu'il fût ensuite revenu en France prendre possession d'un Canonicat & de la Trésorerie de l'Eglise Cathédrale de Langres, dont il avoit été pourvû pendant son séjour à Avignon. Il eut beau se défendre d'avoir écrit cette Lettre, on l'en crût Auteur, & il fut obligé de se cacher dans le Couvent des Chartreux de Valfonds ou de Fontaine aux bois. Ce fut dans cette retraite qu'il composa la plûpart de ses Traités & de ses Lettres, sans avoir voulu retourner à la Cour du Pape Benoît, quoiqu'il l'en eût fait solliciter fortement. Aïant obtenu sa grace du Roi, il revint à Langres où il fit un long séjour. Il fut depuis Chantre de l'Eglise de Bayeux, & enfin il se retira sur la fin de sa vie dans le College de Navarre, où il mourut avant l'an 1440.

Nicolas Clemangis Docteur de Paris.

La plus grande partie des Ouvrages de Clemangis, a été donnée au Public par Lydius Ministre Protestant, & imprimée en Hollande par Elzevir l'an 1613. Le premier est un Traité intitulé de l'état corrompu de l'Eglise, composé vers l'an 1414. le but de ce Traité est de reprendre les vices, & les déréglemens des Ecclésiastiques. Il dit qu'étant tombé (en lisant la premiere Epître de Saint Pierre) sur ces paroles: *Il est temps que le Jugement commence par la Maison de Dieu*, elles l'avoient arrêté & étonné, & lui avoient fait faire reflé-xion sur les afflictions & les calamités que l'Eglise souffre: qu'en même-temps les causes trés-justes de ces malheurs s'étoient présentées à son Esprit en songeant que les Ministres de l'Eglise, dont Jesus-Christ seul est le partage, devroient être exemts de toute sorte de cupidité; qu'il seroit raisonnable que ceux qui manient, qui consacrent & qui distribuent les Sacremens célestes, & le trés-digne prix de la Redemption du Genre-humain, fussent chastes & sans aucune tache: que ceux qui representent un Juge misericordieux, juste & humble, devroient avoir ses vertus, & que ceux qui sont les médiateurs de la Paix & de la Concorde entre Dieu & les hommes, devroient être en paix & en union: qu'enfin ceux qui sont établis pour éclairer les autres devroient leur servir d'exemple & de modele de vertu; que cependant ces personnes sont

Nicolas Clemangis Docteur de Paris.

sont soüillées de toutes sortes de vices : pourquoi donc s'étonner s'il leur arrive des malheurs, puisque leurs crimes leur attirent l'aversion de Dieu. Il entreprend donc de découvrir & de reprendre ces dereglemens, & commençant par la cupidité qui est la source & la racine de tous les vices, il dit que le mépris que faisoient les Ministres de JESUS-CHRIST dans la primitive Eglise, des richesses & des biens de ce monde, avoient attiré sur eux les benédictions du Ciel, & les liberalités des Princes, & des riches du siécle; que c'étoit par ce seul moïen que l'Eglise étoit devenuë puissante, que les Monastéres, les Chapitres, les Eglises Cathédrales & Paroissiales avoient été établies & fondées, que les Ecclésiastiques qui avoient acquis ces biens par leurs vertus, ne les emploïent pas à des usages profanes, mais en aumônes, & en exercices de charité; qu'ils n'avoient point d'autre trésor que celui de leurs bonnes œuvres, point de vaisselle d'or & d'argent, point d'équipages ; que les hommes joüissoient alors de toute sorte de prosperité : que la Charité, l'Innocence, la Foi, la Pieté, la Justice & l'amitié sincére regnoient sur la terre, & que la fraude & la calomnie en étoient bannies; parce que les Pasteurs instruisoient leurs peuples de ces vertus par leur saine doctrine, & par leur vie toute sainte : mais que l'abondance ayant fait naître le luxe & l'orgueil, la Religion s'étoit réfroidie peu à peu, que l'avarice s'étoit emparée de l'esprit des hommes, & y avoit éteint la Charité; qu'on n'avoit plus recherché dans les emplois Ecclésiastiques le service de Dieu, le salut & l'édification des Fidéles, mais seulement la quantité du revenu des Bénéfices; que la plûpart des Bénéficiers ne songeoient qu'à en tirer le profit sans se mettre en peine d'en acquitter les charges. Entrant ensuite dans le détail des abus que la cupidité a introduits parmi les Ecclésiastiques, il commence par ceux que la passion de dominer & de s'enrichir a introduits dans la Cour de Rome : tels que sont les Collations de tous les Bénéfices que les Papes se sont attirées au préjudice des Elections ; les sommes que la Chambre Apostolique a exigées pour ces Collations; les Graces expectatives qu'ils ont données à des gens indignes qui ont rendu le Sacerdoce méprisable; les droits de vacance, les Decimes, & les autres levées de deniers qu'ils ont exigées avec une dureté sans pareille; une infinité de Procés que la Cour de Rome a fait naître, & a entretenus par ses chicanes; l'orgueil, & le faste des Cardinaux, qui n'étant autrefois emploïés que pour les enterremens des morts, se sont si fort élevés, qu'ils méprisent les Evêques, qu'ils appellent par derision de petits Evêques, & même les Archevêques, les Primats, & les Patriarches; qui accumulent une infinité de Bénéfices incompatibles, réüNicolas Clemangis Docteur de Paris.nissant en leurs personnes les qualités de Moines & de Chanoines Réguliers & Séculiers, & possedant des Bénéfices de toute sorte d'Ordre & de nature, non-seulement jusqu'à deux ou trois, mais même jusqu'à vingt, jusqu'à cent & plus, des plus considerables & des plus riches; pendant qu'une infinité de pauvres Ecclésiastiques n'ont pas de quoi vivre, & sont obligés quelquefois d'acheter des Bénéfices d'eux. Il les accuse d'être les Auteurs & les causes du Schisme; de vendre leurs suffrages; de se faire des creatures par les Bénéfices qu'ils donnent. Passant ensuite aux autres Prélats, il reprend l'ignorance & l'avarice de quelques-uns, l'absence de leurs Bénéfices, & la négligence à s'acquitter de leurs devoirs; les dereglemens de quelques Chanoines, les excés de quelques Moines, l'orgueil des Religieux Mendians. Il décrit en termes trés-forts & apparemment outrés, le désordre qui étoit dans quelques Monastéres de Religieuses. Enfin aprés avoir comparé les mœurs des Chrêtiens de son temps & de ceux de la Primitive Eglise, de crainte qu'on n'abuse de ce qu'il a dit, il prend la précaution d'ajoûter que son intention n'est pas de vouloir comprendre sans exception tous les Ecclésiastiques, comme étant sujets aux dereglemens dont il vient de parler : qu'il sçait que JESUS-CHRIST qui ne peut mentir, a dit, *Pierre j'ai prié pour vous, afin que vôtre foi ne tombât pas en défaillance :* qu'il est persuadé qu'il y a dans chaque état plusieurs personnes justes & innocentes, & qui n'ont point de part aux dereglemens dont il vient de parler, quoiqu'il croïe que le nombre des méchans est beaucoup plus grand. Il exagére ensuite les dereglemens de la Cour des Papes à Avignon, & le malheur du Schisme, & dit qu'il faut avoir recours à Dieu, & le prier de réünir son Eglise, & de guerir les maux dont ses membres sont attaqués. Il finit par une Priere qu'il addresse à JESUS-CHRIST pour cet effet. Cet Ouvrage est suivi d'une piéce Poëtique en vers hexametres, dans laquelle il déplore le Schisme de l'Eglise, & exhorte le Pape Benoît XIII. à l'éteindre.

La Traité de la perte & du rétablissement de la Justice, addressé à Philippe Duc de Bourgogne, est un Ouvrage plus politique que Théologique : il y fait voir que sans la Justice un Etat ne peut se soûtenir : il y deteste les guerres civiles, le mépris de la Justice & de la Religion, & les autres désordres qui regnoient alors en France, & cherche les moïens d'y apporter remede.

Nicolas Clemangis Docteur de Paris.

Le troisiéme Traité dogmatique de Clemangis est sur l'Infaillibilité du Concile général. Il le composa dans le temps que se tenoit le Concile de Constance, & que l'Université de Paris soûtenoit fortement l'Infaillibilité des Conciles généraux. Clemangis fit alors deux Ecrits en forme de Conférence avec un Theologien Scholastique de Paris, dans lesquels il propose les difficultés & les doutes qu'il a sur cette question, & sur les raisons qu'on apportoit pour prouver cette infaillibilité: il dit lui-même à la fin de cet Ouvrage, qu'il n'a point eu intention de rien assûrer mais seulement de proposer ses doutes & ses difficultés afin d'être éclairci, & qu'il est prêt de retracter, ou de reformer ce qu'il a écrit sur cette matiere, s'il se trouve contraire à la vérité, ou qu'il cause du scandale; cette disposition peut servir à excuser ce qu'il a écrit de hardi dans ce Traité contre l'Infaillibilité des Conciles généraux: quoiqu'il ne combatte pas l'Infaillibilité des Conciles en matiere de Foi, qu'il reconnoît, mais seulement dans les questions de fait de discipline ou de Morale.

Il faut joindre à ces trois Traités le Livre de l'Etude Theologique, donné par le Pere Dom Luc Dachery, dans le septiéme Tome du Spicilége: il est addressé à Jean de Piémont, Bachelier en Theologie, qui l'avoit consulté s'il se feroit Docteur: il lui répond dans ce Livre, qu'il faut distinguer celui qui est véritablement Docteur d'avec celui qui n'en a que les marques extérieures; qu'il est sans difficulté qu'il fera bien d'être Docteur dans le premier sens, c'est à dire d'être capable d'enseigner, & de le faire par ses discours & par sa vie: mais que s'il demande, s'il doit en prendre les marques extérieures, c'est à dire, prendre des degrés & le Bonnet de Docteur, il faut qu'il se consulte soi-même, & qu'il fasse réfléxion sur son esprit & sur son dessein, parce que c'est une chose du nombre de celles dont on peut bien user & abuser; qu'il faut qu'il examine quels sont les motifs qui le portent à cette entreprise, & qu'il sonde les secrets replis de son cœur, afin qu'il puisse connoître quel est le motif qui le fait agir. Il prend delà occasion de lui expliquer quel doit être l'objet & la fin des études d'un Theologien: il blâme ceux qui étudient cette science par interêt ou par vanité, & qui ne songent qu'à s'enrichir par ce moyen. Il veut qu'un Théologien Prédicateur, ce qu'il dit être la même chose, vive selon Dieu, & donne l'exemple de la vie qu'il prêche; que ses prédications soient l'effet de la Charité du Saint Esprit, répanduë dans son cœur, qu'il lise continuellement l'Ecriture & les Livres des Saints Peres. Il se plaint de ce que les Théologiens de son temps, lisent avec négligence l'Ecriture-sainte, & emploïent leur esprit & leur temps à des subtilités stériles: il dit que les Anciens Peres n'avançoient rien qu'ils n'appuïassent sur les témoignages de l'Ecriture-sainte, au lieu que la plûpart des Scholastiques en font si peu de cas, qu'ils se mocquent des raisonnemens appuïés sur des Autorités; ce qui les rend si paresseux, & si peu propres pour la Prédication & l'Instruction qui doivent être la fin des études d'un Théologien. Car, dit-il, il ne doit pas « étudier seulement pour sçavoir la Theologie; ce seroit une vaine curiosité: ni pour « s'acquerir la faveur & les applaudissemens « du Peuple; ce seroit une vaine gloire: ni « pour acquerir de la reputation; ce seroit « une loüange sterile: ni pour acquerir des « biens & des richesses; ce seroit une cupidité; « ni pour être élevé à des honneurs, « & à des dignités; ce seroit une ambition: « ni pour être honoré de la qualité de Maître; « ce seroit une vanité: ni pour méditer en repos, « & dans l'oisiveté; ce seroit un assoupissement « & un relâchement d'esprit: mais il « doit étudier pour faire profiter le talent de la « doctrine que Dieu lui a confié, en le servant « fidélement, & en conduisant à la vie éternelle « tous ceux qu'il pourra, & c'est en cela « que consiste la vraïe charité. Il avertit donc les « Theologiens de bien prendre garde de ne pas « aspirer à la qualité de Docteur par une aveugle « ambition, comme on en voit, dit-il « plusieurs aujourd'hui, qui veulent avoir des « Tîtres élevés, non pour enseigner, mais pour « avoir & même avec excés: ils font leur Cour « aux Prélats & obtiennent des Bénéfices par « leur importunité: ils en sont si avides qu'il « n'y a rien qu'ils ne fassent pour les extorquer; « je n'oserois dire de quelle maniere ils en « usent aprés les avoir obtenus. Certes il eût été « beaucoup plus avantageux à ces gens de n'avoir jamais ambitionné le tître de Docteur, que d'avoir été précipités par cette ambition dans tant de peines, & tant de dereglemens. Il examine ensuite quel est l'emploi le plus excellent & le plus salutaire, de prêcher le peuple, ou aprés avoir reçû le Bonnet de Docteur, de demeurer dans une Université pour y enseigner. Il avoüe qu'il y a un Docteur que l'Ecole appelle solemnel, qui préfere le dernier: mais il n'est pas de son avis, & estime le premier beaucoup plus excellent, & beaucoup plus utile. Il blâme sur tout ces Pasteurs negligens qui excusent le peu de soin qu'ils ont de leur troupeau, sous prétexte d'étude, & ces Bénéficiers qui couvrent la pluralité de leurs Bénéfices sous le même prétexte. Il avoüe neanmoins que la fonction des Professeurs est necessaire, mais il

Nicolas Clemangis Docteur de Paris.

il dit que c'est à ceux qui ne sont pas appellés à d'autres emplois, d'y vacquer, & il n'approuve nullement que des personnes qui sont appellées au soin des Ames le négligent pour étudier ou pour enseigner.

De cinq autres Traités de Clemangis imprimés parmi ses Oeuvres, il y en a trois de Morale: sçavoir le Discours sur la Parabole de l'Enfant prodigue, dans lequel il parle du mauvais usage que les hommes font du bien de Dieu: le Traité de l'avantage de la Solitude, & celui du Profit de l'adversité, dans lesquels ces matieres sont traitées avec autant d'élegance, & de politesse, que de beauté & de solidité: les deux autres concernent deux points importans de Discipline: le premier, pour montrer qu'il n'est pas à propos d'établir de nouvelles Fêtes: & le second contre la Simonie des Prélats.

Il entreprend de prouver dans le premier qu'il nétoit pas à propos de son temps d'établir de nouvelles Fêtes dans l'Eglise, principalement sans necessité, parce qu'elles sont devenuës en si grand nombre qu'il est plus expédient d'en retrancher que d'en ajoûter, d'autant plus que l'on estime davantage les choses rares, & que celles qui sont si communes deviennent méprisables. » Il n'y a qu'à considerer, dit-il, avec combien » peu de devotion le peuple Chrêtien célebre » les Fêtes: peu de gens vont à l'Eglise en » ces jours; plusieurs n'entendent point la » Messe; d'autres n'en entendent qu'une par» tie, & sortent avant que le Prêtre dise l'*Ite* » *Missa est*: Quelques-uns se contentent d'en» trer dans l'Eglise & d'y prendre de l'eau benîte, » ou de s'y mette à genoux un moment, de sa» luër l'Image de la Vierge, ou celle de quel» que Saint, ou d'adorer le Corps de Jesus-» Christ pendant l'élevation. Pour ce qui est » de l'Office de Matines & de Vespres, presque » personne n'y assiste, & souvent le Prêtre le re» cite seul avec un petit Clerc: à peine trouve» t-il quelquefois une personne pour répondre à » la Messe. Les uns vont à leur Maison de Cam» pagne, les autres à leurs affaires: la plûpart » vont aux Foires, qu'on ne fait presque plus » qu'en ces jours-là; plusieurs prennent le diver» tissement de la Comedie ou du Jeu: les Riches » font des festins en ces jours avec magnificence » & appareil: mais ils n'ont aucun soin de puri» fier leur conscience: le menu peuple profane » la sainteté de ces jours en allant au cabaret; » où ils jurent, blasphément, se querellent, se » battent & passent le jour & la nuit dans la cra» pule. Les jeunes gens ne viennent à l'Eglise que » pour y voir les femmes qui sont plus parées » en ces jours que dans les autres. Enfin il se com» met une infinité de crimes dans ces jours. On « punit sévérement ceux qui auroient travaillé à « la vigne, ou à la terre les jours de Fêtes; & « l'on ne punit point ceux qui violent la sain« teté de ces jours par leurs crimes. Cependant « Saint Augustin nous assûre qu'il est moins cri« minel de labourer la terre, que de danser un « jour de Fête. Clemangis conclut de tout ceci, que ces desordres étant presque inévitables; il est à propos de retrancher les Fêtes qui ne sont pas necessaires, plûtôt que d'en ajoûter, comme l'Eglise a aboli les Veilles qui se faisoient autrefois dans les Eglises avec beaucoup de fruit & de pieté, parce qu'elles étoient devenuës une occasion de débauche, dont il reste encore des exemples honteux dans quelques Eglises. Il explique ensuite la raison de l'Institution des Fêtes, & la maniere dont on les doit célébrer. Il ne « revient rien aux Saints, dit-il, de nôtre culte, « ni des loüanges que nous leur donnons; ils « ne se réjoüissent pas pour eux-mêmes de la « gloire qu'ils ont sur la terre, puisqu'ils l'ont « méprisée, étant encore environnés de cette « chair mortelle: tout l'avantage de leurs Fê« tes est pour nous, si nous les célébrons com« me il faut: elles sont établies pour nôtre salut, « & pour exciter nôtre devotion, afin qu'étant « delivrés en ces jours pour un peu de temps des « soins du monde & du travail du corps, nous « travaillions pour le bien de l'Ame: & parce « qu'il est rare que dans les travaux journaliers, & « dans le soin des affaires domestiques, on ne « tombe ou par infirmité ou par foiblesse, ou par « negligence dans quelque peché; on a établi les « jours de Dimanche & de Fête, afin que les « hommes delivrés de ces soins en ces jours, ren« trent en eux-mêmes, se recueillent, examinent « leur conscience, repassent leurs pechés dans leur « esprit, & les effacent par leur contrition, les « lavent de leurs larmes, les chassent par la prie« re, les rachettent par les aumônes, & en de« mandent à Dieu la remission par l'invocation « de Jesus-Christ, & des Saints, & la grace « de s'en abstenir à l'avenir; car celui-là n'est pas « veritablement penitent ni digne de pardon, qui « n'a pas une ferme resolution de quitter son pe« ché. Or afin que le cœur soit excité à cette « devotion, il faut que les Fidéles assistent en ces « jours aux Saints Mistéres; qu'ils entendent la « Messe & la parole de Dieu, qui est capable « d'amollir les cœurs les plus durs si on l'écoute « avec attention; qu'ils méditent sur les actions « & les vertus des Saints dont on célébre la Fête, « afin d'imiter leur exemple. Il est vrai-semblable « que les Saints sont plus favorables à ceux qui « les prient, & qui les honorent les jours « de leurs Fêtes qu'en d'autres temps, & que « Jesus-Christ a plus d'égard alors à leur in« tercession: mais il faut que les Fidéles se mettent « en

Ncolas Clemanigis Docteur de Paris.

„ en état que les Saints puissent prier Jesus-„ Christ pour eux, & que Jesus-Christ „ puisse exaucer leurs prieres. Il décrit ensuite les profanations que la plûpart des Chrêtiens de son temps faisoient de ces saints jours, & les desordres qui s'y commettoient. Mais comme on pouvoit lui objecter, que quoique plusieurs personnes abusassent des Fêtes, il y en avoit plusieurs autres qui les célébroient avec devotion, & vacquoient en ces jours à la priere & aux bonnes œuvres; que les Fêtes étant principalement établies pour ces personnes de pieté, il n'étoit pas à propos de les retrancher, & qu'on pouvoit même en ajoûter de nouvelles afin de leur procurer plus de moïens de s'édifier; d'autant plus que c'est principalement pour les Elûs que l'Eglise agit, suivant les traces de son Chef: Il se propose donc cette objection & avant que d'y répondre, il remarque qu'il y a bien de la difference entre les Commandemens de Dieu, & les Traditions des hommes, quant à ce qui regarde leur observation ou leur omission; que les Commandemens de Dieu, ne peuvent être abrogés par aucune Ordonnance humaine, sous prétexte de quelque utilité que ce soit; personne n'aïant droit de changer la Loi de Dieu. Mais à l'égard des Constitutions Ecclesiastiques, quoi qu'elles aïant été établies pour des raisons justes & valables, elles n'obligent pas si indispensablement qu'elles ne puissent souvent être changées par rapport aux temps, aux lieux & aux coûtumes par l'Eglise Universelle, ou même par des Eglises particulieres: il rapporte pour exemple les Images, qu'il croit avoir été defenduës dans la Primitive Eglise, de crainte que les Fidéles nouvellement convertis du Paganisme, ne crûssent qu'il y avoit en elles quelque Divinité, & qui ont ensuite été permises quand les Fidéles ont été confirmés dans la Foi, & que cet inconvenient n'a plus été à craindre. Il ajoûte qu'il y a quatre ans que Michel Evêque d'Auxerre Prélat de grande vertu, & nouvellement decedé, avoit retranché par ses Statuts Synodaux plusieurs Fêtes que l'on avoit coûtume de célébrer dans son Diocése, à cause des désordres qui s'y commettoient, & de la necessité du peuple, que ce retranchement n'empêche pas que les personnes de pieté ne les célébrent avec devotion, & n'assistent à l'Office, qu'il est vrai que l'Eglise doit agir principalement pour les Elûs: mais qu'elle ne doit desesperer de personne, ni considerer aucun Chrêtien comme reprouvé tant qu'il vit sur la terre; qu'elle a soin des bons & des méchans; que suivant l'Evangile il faut plûtôt se couper la main, ou le pied, & s'arracher l'œil, que de donner du scandale au moindre des freres: à combien plus forte raison, faut-il retrancher une chose qui scandalise les grands & les petits: il veut aussi que la considera- tion de la misere, où le peuple étoit de son temps, soit une raison suffisante pour retrancher les Fêtes qui lui ôtent le moïen de gâgner sa vie. Enfin il blâme les nouvelles Fêtes que l'on s'engage dans les Eglises de célébrer pour avoir des Fondations; abus qui a tellement renversé l'Office dans la plûpart des Eglises, qu'on n'y fait presque plus l'Office du temps, parce que ces nouveaux Saints ont pris tous les jours, & occupent même quelquefois des jours de Fêtes consacrés à Dieu; ce qui fait encore qu'on ne lit presque plus d'Ecriture-sainte dans l'Office, mais seulement des histoires des Saints; & ce qui oblige de changer tous les jours les anciens Offices & l'Ordre de l'Eglise. Il se plaint que ces nouveautés se sont introduites dans la plûpart des Eglises, mêmes Cathédrales, à l'exception de celle de Lion, qu'on dit ne recevoir point de nouveautés. Enfin il conjure ceux qui ont plus de zéle qu'il ne faudroit pour l'Institution des nouvelles Fêtes, de faire reflexion sur ces raisons s'ils les trouvent justes, d'acquiescer à la verité, & s'ils y trouvent à redire de lui faire connoître en quoi il se trompe, declarant qu'il est prêt de reformer ce qu'il auroit écrit contre la Régle de l'Eglise, & protestant qu'il n'a point composé cet Ouvrage pour contredire leur affection, qu'il croit partir d'une bonne intention, mais pour découvrir le scandale & les maux qui arrivent de cette multiplication de Fêtes, pour l'instruction & la satisfaction de ceux qui ne les connoissant pas procurent ces nouveautés par un bon zéle, mais indiscret.

Nicolas Clemangis Docteur de Paris.

Dans le Traité des Prélats Simoniaques addressé à Gerson, il déclame fortement contre la coûtume de quelques Evêques de son temps, qui prenoient & exigeoient de l'argent pour la Collation des Ordres, sous pretexte d'expedition de Lettres ou autrement: Dites-moi, dit-„ il, ô Pontifes, qui n'avés point de honte „ de vendre des Colombes dans l'Eglise de Je-„ sus-Christ, pourquoi croïez-vous que sont „ établis les Bénéfices Ecclesiastiques, n'est ce pas „ pour quelque office? or quel est l'office pour „ lequel vous avés été ordonnés? vous ne me „ dirés pas que c'est pour baptiser, pour consa-„ crer l'Eucharistie, pour entendre les Confes-„ sions, donner des absolutions, célébrer des „ mariages, puisque cela nous est commun avec „ les Curés & les Prêtres de vôtre Diocése: vous „ ne dirés pas non plus que c'est pour prêcher; „ car quoique ce soit à vous à vous acquitter de „ ce devoir, vous le faites neanmoins rarement „ & avec negligence, & vous vous en déchar-

gés

Nicolas Clemangis Docteur de Paris.

» gés sur les autres: quel est donc l'office qui ne » vous est point commun avec les autres? c'est » principalement de conférer les Ordres dans » vôtre Diocése; c'est pour cela que vous étes » principalement ordonnés Evêques: comment » donc se peut-il faire que vous ne vous acquit- » tiés pas de ce ministére gratuitement, aïant de » si gros revenus de vos Evêchés pour ce sujet? Sur ce qu'on lui pouvoit opposer que plusieurs Evêques qui passoient pour gens de pieté étoient dans cet usage, & qu'il étoit autorisé en quelques endroits par une ancienne coûtume, il répond » qu'il n'y a point de coûtume, ni de prescrip- » tion à alleguer contre la Loy de Dieu, contre » les Saints Decrets des Conciles, contre les » Ordonnances des Saints Peres, contre l'hon- » nêté, & contre les bonnes mœurs. Il refute aussi l'excuse qu'alleguoient ceux qui vouloient defendre cet usage: Nous ne vendons point » disoient-ils, l'Ordre, ce n'est pas pour l'Ordre » qu'on donne de l'argent, mais pour les Lettres, » pour le Scel, & pour le Notaire: ce sont là » répond-il, des fictions & non pas de verités; » car il est arrivé souvent que des personnes qui » refusoient de prendre des Lettres pour éviter » cette Simonie, ont été neanmoins obligées de » donner de l'argent pour être ordonnées: que » dis-je, pour être ordonnées? on n'écrit pas mê- » me leurs noms sur le Catalogue de ceux qui » doivent recevoir les Ordres, s'ils n'ont païé » ce qu'on leur demande; sçavoir si cela tourne » au profit de l'Evêque ou de son Secretaire, » Dieu en est témoin, & le Secretaire peut l'ê- » tre aussi; mais supposé que cela tourne au pro- » fit du Secretaire, est-il juste que l'Evêque le » païe de l'argent d'autrui, & entre tant d'Offi- » ciers ne peut-il pas avoir un Secretaire à ses » gages? outre qu'il est expressément défendu » dans les Canons de ne rien prendre, pas mê- » me pour la plume; ce qui exclut toute sorte » de prétexte. Enfin il assûre que cet abus est la » source de tous les désordres qui sont dans l'E- » glise; car d'où vient, dit-il, l'indevotion du » peuple, le mépris des Prêtres, l'aneantisse- » ment des libertés & des droits de l'Eglise, si » ce n'est parce qu'elle est pleine de personnes » méprisables & indignes de leur ministére? de- » là vient qu'on admet au Sacerdoce une infinité » d'ignorans qui n'entendent point le Latin, & » à peine sçavent-ils le lire, & qui en recitant ou » chantant leurs prieres, ne sçavent pas s'ils be- » nissent, ou s'ils maudissent le Seigneur, & tant » d'autres dont les mœurs sont dereglées, & qui » vivent dans toutes sortes de débauches: ce » sont les Evêques qui sont les premiers cause de » ces désordres, parce qu'ils reçoivent indiffe- » remment aux Ordres toutes sortes de person- » nes, sans examiner leur doctrine ni leurs mœurs, & qu'ils se contentent de les punir par « la bourse, & ne travaillent pas à les corriger de « leurs défauts: & aprés cela l'on s'étonne que l'E- « tat Ecclesiastique soit foulé, méprisé, haï, affligé, « opprimé, pillé, & persecuté. Tels sont les ter- « mes dont Clemangis se sert pour exagerer les de- réglemens des Ecclesiastiques de son temps, lesquels graces au Ciel, aux Decrets des Saints Conciles, & principalement de celui de Trente, & à la vigilance Pastorale de nos Evêques se trouvent corrigés & reformés dans nôtre Siécle, qui abonde en Ecclesiastiques d'une singuliere doctrine, & d'une rare pieté.

Le Recueil des Lettres de Clemangis en contient cent trente-sept, toutes écrites avec beaucoup d'élegance & de pureté, & pleines d'instructions Chrêtiennes, Morales, & politiques, de peintures des vices, & des vertus, de traits, d'histoire, de questions de Critique, d'avis salutaires & de complimens. Les plus considerables, pour ce qui regarde les Matieres Ecclesiastiques, sont celles qu'il a écrites sur le Schisme, & sur l'Etat de l'Eglise, sçavoir la premiere addressée au Roi Charles VI. dans laquelle il l'exhorte d'une maniere tres pressante à travailler à la reforme de l'Eglise & à l'extinction du Schisme. La seconde addressée au Pape Benoît XIII. nouvellement élû, écrite avec beaucoup d'art sur le même sujet. La troisiéme dans laquelle il fait l'Apologie de la précedente. La treiziéme addressée au Pape Benoît sur les inconveniens de la soustraction. La quinziéme à Jean Gerson sur le danger où se trouve l'Eglise. La dix-septiéme au Roi Charles VI. pour le dissuader de la soustraction: celle-ci est longue & éloquente: la vingt-neuviéme addressée à Pierre d'Ailly Evêque de Cambray, sur les afflictions de l'Eglise. La quarantiéme addressée à Renaud des Fontaines pour justifier qu'il n'étoit point auteur de la Lettre que Benoît avoit envoïée en France pour excommunier le Roi, & le Roïaume. La quarante-deuxiéme à l'Université de Paris sur le même sujet. La quarante-troisiéme à Renaud des Fontaines pour se justifier de quelques autres choses qu'on lui reprochoit d'avoir écrites dans des Lettres interceptées. Les quarante-quatriéme, quarante-cinquiéme & quarante-sixiéme, sur la persécution qu'on lui faisoit souffrir pour ce sujet. La cinquante-cinquiéme contre les ennemis du Pape Benoît. La 102. Des qualités que doivent avoir les Deputés que l'on envoïera au Concile général. Et la 112. addressée au Concile de Constance, dans laquelle il louë les Peres de ce Concile, qui étoient déja assemblés depuis deux ans, & les exhorte de ne point se séparer qu'ils n'aïent procuré la paix de l'Eglise, leur insinuant sur la fin de sa Lettre qu'il seroit plus à propos d'élire un des Con-

Nicolas Clemangis Docteur de Paris.

tendans que de ne pas conclure la paix de l'Eglise, & leur marquant qu'il n'approuve pas le Decret qu'on dit qu'ils ont fait de n'élire aucun des Contendans.

Celles qu'il a écrites touchant les guerres civiles, & les maux dont la France étoit affligée en ce temps-là par les divisions des Princes, ne sont pas moins fortes, ni moins belles: elles sont pleines de Maximes Chrêtiennes & Politiques sur la paix & sur la reforme de l'Etat: voïés les Lettres 59. 63. 67. 68. 69. 89. 60. 97 98. 101. 103. 107. & 132. ausquelles on peut joindre la 56. à Loüis Duc d'Aquitaine fils aîné du Roi Charles VI. par laquelle il l'exhorte à la douceur, & à la clemence. La 93. sur l'Instruction de ce Prince, addressée à Jean d'Arconval son Gouverneur, & la 136. à Henri Roi d'Angleterre sur la justice, & les autres vertus d'un Prince.

Il dépeint dans plusieurs les désordres & la corruption des Mœurs des Ecclésiastiques & des gens du monde de son temps: voïés les Lettres 14. 15. 28. 31. 35. 54. 133. Il traite dans d'autres des Points importans de Morale, comme dans la 9. de la patience dans les maux, dans la 11. que la santé de l'ame est préférable à celle du corps: dans la 60. de la fuite de la vaine gloire: dans la 62. des avantages des afflictions & des Persecutions: dans les 65. 73. 74. de la Prédication, de la ferveur & de la persevérance qu'on doit avoir dans ce Ministére: dans la 75. de la vigilance des Pasteurs, & des choses ausquelles ils doivent s'emploïer. Il y établit les mêmes principes que dans ses Livres de la corruption de l'Eglise, & de l'Etude Theologique: dans la 82. de l'incertitude & de la brieveté de la vie: & dans la 92. de l'Aumône & de la vigilance Chrêtienne.

Il y en a quelques-unes, lesquelles n'étant pas sur des matieres sérieuses, ne laissent pas de faire voir l'érudition, & la beauté de l'esprit de Clemangis, comme les 4. & 5. dans lesquelles il refute ce que Petrarque avoit avancé, qu'il n'y avoit qu'en Italie où il y eût des Poëtes & des Orateurs de merite: la 23. dans laquelle il examine si l'on peut se servir dans les Lettres Latines de la formule de Salut, dont se servoient les Anciens: la 24. dans laquelle il décrit fort agréablement une proprieté qu'il avoit de sentir une mauvaise odeur dans les lieux pestiferés: la 27. dans laquelle il traite avec érudition des causes de la peste: la 39. dans laquelle il rapporte deux histoires qui lui avoient été contées par un homme qu'il avoit rencontré en voyage, l'une d'un assassinat découvert d'une maniere extraordinaire; & l'autre d'un homme sauvage & vélu pris dans les Forêts: la 61. dans laquelle il conte une histoire de la punition visible d'un scelerat.

Nicolas Clemangis Docteur de Paris.

Cet Auteur ne cede en rien aux Anciens pour l'éloquence & pour la noblesse des pensées, & les surpasse même pour la pureté des termes & la Latinité de l'expression: son Discours est paré des ornemens naturels de la veritable élegance sans affectation, abondant en termes choisis, en riches pensées & en heureuses applications des Passages des Auteurs prophanes & sacrés: il est un peu excessif dans ses declamations, & par trop mordant dans ses Satyres; mais il est agreable dans ses descriptions, poli dans ses narrations, plein dans ses instructions, vehement dans ses exhortations, & sage dans ses avis. Enfin quoi qu'on en puisse dire, il passera toûjours en quelque Siécle que ce soit pour un Auteur digne d'être lû & estimé.

Gerard Machet Evêque de Castres.

Gerard Machet aprés avoir fait ses études dans le Collége de Navarre sur la fin du siécle précedent, prit le Bonnet de Docteur l'an 1411. Il fut pourvû quelque-temps aprés d'un Canonicat de l'Eglise de Paris, & fit les fonction de Vice-chancelier en l'absence de Gerson, & en cette qualité fut nommé par l'Université pour haranguer l'Empereur Sigismond, quand il passa par la France. Charles VII. le choisit pour son Confesseur, & lui fit donner l'Evêché de Castres. Il a écrit plusieurs Lettres qui se trouvent manuscrites dans l'Eglise de S. Martin de Tours, dont Monsieur de Launoy parle dans son Histoire du Collége de Navarre, & donne les titres des principales: mais il n'en a rien tiré de bien remarquable pour ce qui regarde les matieres Ecclésiastiques.

Jean de Courtecuisse Evêque de Geneve.

Jean de Courtecuisse, (en Latin *Brevicoxa*) né dans le Païs du Maine, fut reçû l'an 1367. dans le Collége de Navarre, y prit le Bonnet de Docteur l'an 1388. fut un des Ambassadeurs du Roi Charles VI. vers les Papes Benoît & Boniface pour travailler à la paix de l'Eglise. Il fut ensuite de l'avis de la soustraction, & fit un Discours l'an 1408. contre l'Interdit prononcé par Benoît contre le Roïaume, qui fut recompensé d'une charge d'Aumônier du Roi. Il fit la fonction de Chancelier de l'Université de Paris en l'absence de Gerson, & fut enfin élû Evêque de Paris l'an 1420. mais n'étant pas agréable au Roi d'Angleterre qui étoit alors maître de cette ville, il ne pût demeurer en possession de l'Evêché, & fut obligé de se cacher dans le Monastére de Saint Germain Després, & aima mieux quitter Paris, & aller à Geneve dont il fut fait Evêque, l'an 1422. que de se soûmettre à la domination des Anglois. On ne sçait pas l'année de sa mort. Ses Ouvrages n'ont point encore vû le jour.

Jean de Courte-cuisse Evêque de Geneve. Voici ceux qui se trouvent manuscrits : Un Traité de la Puissance de l'Eglise & du Concile, dans la Bibliothéque de Saint Victor : une Version Françoise du Traité des Vertus de Seneque dans la Bibliotheque du Roi : diverses Questions de Theologie, & des Leçons sur plusieurs endroits de l'Evangile dans les Bibliotheques de Saint Victor, & de l'Eglise de Paris.

Jean de Lignano, Jurisconsulte. JEAN DE LIGNANO Jurisconsulte de Milan, a composé un Ouvrage sur les Clementines, & divers autres Traités de Droit Ecclesiastique & Civil, qui se trouvent dans le Recueil des Traités de Droit imprimés à Venise l'an 1584. entr'autres un Traité de l'Amitié, un Traité de la Pluralité des Bénéfices, un Traité des Censures Ecclesiastiques, un Traité des Heures Canoniales, un Traité de l'Interdit Ecclesiastique, & des Explications des trois premiers livres des Decretales. Il a fleuri au commencement du quinziéme Siécle. Rainaldus nous a donné à la fin du dix-septiéme Tome de ses Annales un Traité de ce sçavant Jurisconsulte pour Urbain VI. dans lequel il défend l'élection de ce Pape.

Nicolas Biart Dominiquain NICOLAS BIART Anglois de l'Ordre des Freres Prêcheurs, a fleuri au commencement du quinziéme Siécle, & a composé des Sermons, des Distinctions Morales, & une Somme de l'Abstinence, Ouvrages que l'on trouve manuscrits en Angleterre.

Adrien le Chartreux. ADRIEN LE CHARTREUX Flamand a fleuri au commencement du Siécle, & composé à l'imitation de Petrarque un Traité des Remedes de l'une & l'autre fortune, imprimé à Cologne l'an 1471.

Thomas Abbé de S. André de Verceil. THOMAS Abbé de Saint André de Verceil de l'Ordre de S. Benoît, selon quelques-uns, & selon d'autres Chanoine Régulier, a écrit un Commentaire sur les Livres attribués à S. Denis l'Areopagite, imprimé à Cologne l'an 1526. avec le Commentaire de Denis le Chartreux sur ces mêmes Livres On lui attribuë encore un Commentaire manuscrit sur le Cantique des Cantiques. Il a fleuri selon quelques-uns au commencement de ce Siécle, selon d'autres dans le XIII.

Jean Petit Frere Mineur. JEAN PETIT licentié en Theologie de la Faculté de Paris, de l'Ordre des Freres Mineurs, Ame venale, eut la lâcheté de soûtenir de vive voix & par écrit l'assassinât du Duc d'Orleans fait l'an 1407. par l'ordre du Duc de Bourgogne, dont ce Religieux étoit creature : ayant été condamné pour cela & chassé de l'Université de Paris, il se retira à Hesdin où il mourut l'an 1411. Il avoit composé, outre ce Traité qui fut brûlé à Paris, un autre Ouvrage du Schisme & quelques Questions qui se trouvent manuscrits dans la Bibliothéque de S. Victor.

Martin Porée Evêque d'Arras. Dans le même-temps un Religieux de l'Ordre des FF. Prêcheurs nommé MARTIN PORÉE entreprit de défendre la même cause, & fit un Traité sur le même sujet, ayant été en recompense fait Evêque d'Arras. Ce Traité se trouve manuscrit dans la Bibliotheque du Collége de Navarre avec la Réponse. Porée fut un des Ambassadeurs du Duc de Bourgogne au Concile de Constance, & fit ensuite un voyage en Angleterre. Il mourut le 6. de Septembre de l'an 1426.

Paul Anglois Docteur en Droit. Il y eut sur la fin du Pontificat de Boniface IX. un Auteur Anglois, nommé PAUL Docteur en Droit qui composa vers l'an 1404 un Traité intitulé : *Le Miroir du Pape & de sa Cour*, en forme de Dialogue, dans lequel il écrit contre les abus de la Cour de Rome touchant la Collation des Bénéfices. Il est divisé en trois Parties. Il traite dans la premiere de la nature des Bénéfices, de l'Ordre qui est entre les Prélats, des moyens Canoniques d'être pourvû d'un Bénéfice, de l'Injustice des Reserves, & des Graces expectatives, de la Simonie qui se commet pour avoir des Bénéfices, de l'énormité du crime de Simonie, & des peines qu'encourent les Simoniaques & ceux qui ont part à la Simonie. Il fait voir dans la seconde, que le Pape peut commettre de la Simonie en recevant de l'argent pour la collation des Bénéfices directement ou indirectement. Enfin il prétend dans la derniere que la Cour de Rome, & ses Officiers, commettent une Simonie en recevant de l'argent pour l'expédition des Bulles des Bénéfices & des Graces : que les Cardinaux participent à cette Simonie ; que le Pape ne peut pas être excusé quand il accorde des graces exorbitantes, & que la plenitude de sa puissance ne lui donne pas droit d'accorder des Dispenses sans cause & sans raison. Ce Traité est imprimé dans le second Tome de la Monarchie de Goldaste page 1527.

Jean Lattebur Frere Mineur. Vers le même-temps fleurit un autre Anglois nommé JEAN LATTEBUR de l'Ordre des FF. Mineurs, qui a fait un Commentaire Moral sur les Lamentations de Jeremie, imprimé l'an 1482. & quelques autres Traités manuscrits, sçavoir des Distinctions Theologiques, un Alphabet Moral, & quelques autres Ouvrages qui sont entierement perdus, comme des Commentaires sur Jeremie, sur les Pseaumes, sur les Actes des Apôtres, des Leçons sur l'Ecriture & quelques Sermons.

Richard Ullerston Docteur d'Oxford. RICHARD ULLERSTON Docteur & Professeur en Theologie d'Oxfort, fleurit aussi au commencement de ce Siécle, & écrivit l'an 1408. un Traité de la Reforme de l'Eglise à la priere de Robert Cardinal Evêque de Salisbery. Ce Traité se trouve manuscrit dans la Biblio-

Richard Ullerston Docteur d'Oxfort.

bliothéque de Cantbrige & porte pour titre: *Demandes de Richard pour la défense de l'Eglise Militante.* Il contient seize Articles: le premier touchant l'Election du Pape, le second sur la Simonie, les suivans contre l'abus que l'on fait des biens d'Eglise, contre les dispenses, les Exemptions, la pluralité des Bénéfices, les Appellations, les Priviléges, touchant la vie & les mœurs des Bénéficiers, & la célébration de l'Office Divin. Il y parle avec hardiesse contre les déréglemens de la Cour de Rome. Il y a dans le même Manuscrit un Traité des Devoirs militaires composé par le même Auteur à la priere de Richard de Courtenai son Maître, & dedié à Henri Prince de Galles. On parle encore de quelques autres Traités du même Auteur qu'on n'a point, sçavoir de la Défense de la Donation de Constantin, des Commentaires sur les Pseaumes & sur les Cantiques, de Leçons ordinaires & d'un Traité sur le Symbole.

Boston Moine Benedictin.

Quelques-temps aprés BOSTON Moine Bénédictin du Monastére de Saint Edmon dd'Uske de la Province de Galles, composa un Catalogue des Ecrivains qu'il avoit trouvés dans les Bibliothéques d'Angleterre, qui n'est que manuscrit: on lui attribue aussi un Traité intitulé, le Miroir des Moines, & la Chronique de son Monastére; ce sont des ouvrages perdus.

Thierri de Niem Evêque de Ferden.

THIERRI DE NIEM Allemand, Secretaire des Papes, & selon quelques-uns Evêque de Ferden, & ensuite de Cambrai, a écrit l'Histoire du Schisme des Papes depuis la mort de Gregoire XI. jusqu'à l'Election d'Alexandre V. en trois Livres, ausquels il a joint un autre Ouvrage intitulé *Nemus Unionis*, qui contient les Pieces originales, écrites de part & d'autre touchant ce Schisme, & un troisiéme, dans lequel il écrit la Vie du Pape Jean XXIII. & ce qui s'est passé au Concile de Constance, jusqu'à la déposition de ce Pape. Les deux premiers ont été imprimés à Bale en 1566. à Nuremberg en 1592. & à Strasbourg en 1608. & en 1629. le dernier a été imprimé à Francfort en 1620. Il a aussi fait un Traité des Priviléges de l'Empire touchant l'investiture des Evêchés & des Abbaïes, imprimé à Bâle en 1557. & à Strasbourg en 1609. & 1618. l'Exhortation à Robert Roi des Romains qui est dans Goldaste, est un des Chapitres de son Ouvrage touchant l'Union. Le stile de cet Auteur est dur, & peu agreable, mais il est plein de force, fidéle & exact dans sa narration.

Jerôme de Sainte Foi, Juif converti.

JERÔME DE SAINTE-FOI Espagnol Juif converti, & Médecin de Benoît XIII. est Auteur de deux Traités contre les Juifs, l'un intitulé, Des moyens de refuter & de convaincre les Juifs, l'autre contre le Talmud. Ils ont paru tous deux sous le titre de *Hebræo-Mastix*, & ont été imprimés à Francfort l'an 1602. & dans la derniere Bibliotheque des Peres. Il fait voir dans le premier que les vingt-quatre conditions que les Juifs reconnoissent devoir se rencontrer à la venuë du Messie suivant l'Ecriture & leur Tradition, sont accomplies en JESUS-CHRIST. Dans le second il découvre les erreurs & les réveries du Talmud, & fait voir qu'il contient des choses contraires à la Charité, à la Loi naturelle, au service de Dieu, à la Loi de Moïse, & des blasphémes contre JESUS-CHRIST. Ces deux Traités furent composés par Jerôme de Sainte-Foi l'an 1412. & plusieurs Juifs furent convertis en les lisant.

Paul Evêque de Carthagene.

Vers le même-temps fleurit un autre Espagnol aussi Juif converti, nommé PAUL DE CARTHAGENE natif de Burgos, qui fut Evêque de Carthagene, & ensuite de Burgos, Chancelier des Royaumes de Leon & de Castille, & enfin Patriarche d'Aquilée. Il avoit eu trois enfans avant sa conversion, Alphonse, Gonsalve & Alvare Garsias: le premier lui succeda dans l'Evêché de Burgos: le second fut Evêque de Plaisance, & le dernier demeura dans le monde. Il mourut l'an 1435. âgé de 82. ans, & acheva l'année précedente un Ouvrage intitulé: Le Scrutin de la Bible, imprimé à Mantoüe l'an 1474. & à Burgos l'an 1591. Mais son principal Ouvrage est l'Addition aux Postilles de Nicolas de Lyre sur toute la Bible, imprimée avec cette Glose. Il a aussi fait un Traité du Nom de Dieu, imprimé avec les Nôtes de Drusius à Franeker l'an 1604. Il y a bien de l'érudition Juifve dans ces Ouvrages, & ils sont trés-utiles pour l'intelligence de l'Ecriture.

Pierre de Ancharano Jurisconsulte.

PIERRE DE ANCHARANO de Boulogne en Italie, issu de la famille des Farneses, Disciple de Balde, & célébre Jurisconsulte, fleurit depuis l'an 1410. jusques vers le milieu du Siecle. Il a composé des Commentaires sur les Decretales, & sur les Clementines imprimés à Lion en 1549. & 1553. & à Boulogne en 1581. & quelques autres Traités de Droit.

S. Vincent Ferrier de l'Ordre des FF. Prêcheurs.

S. VINCENT FERRIER né à Valence en Espagne, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, se rendit célébre par ses prédications, par la sainteté de sa vie, & par ses miracles. Il fut Confesseur de Benoît XIII. & Maître du Sacré Palais. Il assista l'an 1418. au Concile de Constance, & mourut l'année suivante à Vannes en Bretagne le 5. d'Avril. Il a été Canonisé par Callixte III. l'an 1455. Il est Auteur de quantité de Traités de pieté, entr'autres d'un Traité de la Vie

S. Vincent Ferrier de l'Ordre des FF. Prêcheurs.

Vie spirituelle, ou de l'Homme interieur, imprimé à Magdebourg en 1493. à Venise en 1500. & en plusieurs autres endroits; d'un Traité de l'Oraison Dominicale imprimé à Lion en 1523. & à Anvers en 1573. d'un Traité de la fin du monde, ou de la ruïne de la vie spirituelle, de la dignité Ecclesiastique, & de la Foi Catholique, & des deux avenemens de l'Antechrist, contenant diverses prédictions & ménaces, imprimé à Naples : un Traité de la Consolation dans les changemens de Foi, imprimé avec le Traité de la Vie Spirituelle, & les Lettres suivantes à Valence en 1591. Ces Lettres sont addressées, la premiere à Benoît XIII. la seconde à Jean du Puis Général de l'Ordre des Freres Prêcheurs; la troisiéme dont on n'a qu'un fragment, à Boniface General des Chartreux : la quatriéme qui est aussi imparfaite à Jean Gerson : deux Lettres à l'Infant d'Arragon, fils du Roi Pierre IV. une Lettre à Ferdinand I. Roi d'Arragon. Pour le Recueil de Sermons imprimé sous son nom à Ulme, en 1475. à Cologne, en 1485. à Strasbourg, en 1493. & 1503. à Lion en 1527. & à Venise en 1606. il n'est pas croïable qu'il soit composé des véritables Sermons de saint Vincent Ferrier, ceux qu'il contient étant indignes de sa gravité & de sa pieté.

Jean Capreolus Dominiquain.

JEAN CAPREOLUS de l'Ordre des Freres Prêcheurs du Diocese de Thoulouse, & Professeur dans l'Université de cette Ville, fleurit depuis l'an 1415. jusqu'à l'an 1431. qu'il assista au Concile de Bâle. Il a composé des Commentaires sur les quatre Livres des Sentences, avec la Défense de la Doctrine de Saint Thomas d'Aquin, imprimés à Venise en 1484. en 1514. & 1588.

Loup d'Olivet Hieronymite.

LOUP D'OLIVET Espagnol, frere de Saint Vincent Ferrier, Prieur Général de l'Ordre des Hieronymites, a dressé la Régle de son Ordre, qui se trouve parmi les Oeuvres de Saint Jerôme, dont elle est tirée, & est Auteur de plusieurs Sermons manuscrits, il a vécu jusqu'après l'an 1420.

Boniface Ferrier Général des Chartreux.

BONIFACE FERRIER de l'Ordre des Chartreux, autre frere de Saint Vincent Ferrier, Géneral de son Ordre : avoit composé un Traité de l'Approbation de son Ordre, un Discours pour rendre raison de ce qu'il y avoit peu de Chartreux Canonisés, & de ce qu'il se faisoit peu de miracles dans leur Ordre, & quelques Lettres. Ces Ouvrages n'ont point encore été imprimés.

Antoine Rampeloge Augustin.

ANTOINE RAMPELOGE Docteur en Theologie de l'Ordre des Freres Hermites de Saint Augustin qui a fleuri au commencement du Siécle, a composé un Recueil pour les jeunes Prédicateurs de son Ordre intitulé, *Figures de la Bible*, imprimé à Paris l'an 1511. à Strasbourg, l'an 1516. & à Lion en 1558. & 1570. Il y rapporte des histoires de la Bible, & en tire des Morales, mais il y a bien des Fables, & des faussetés dans cet Ouvrage.

Gobelin Persona Doyen de Bilfeld.

GOBELIN PERSONA Allemand de Westphalie né l'an 1358. aprés avoir demeuré longtemps à la Cour de Rome, fut ordonné Prêtre l'an 1386. & fait Curé de l'Eglise de la Sainte Trinité de Paderborne. Ayant prêché contre un Edit des Magistrats de cette ville, il fut chassé de son Benefice, mais en recompense fait Official de l'Evêque. Il fut bien-tôt obligé de quitter cet emploi, à cause des demêlés qu'il eut avec les Benedictins, & se retira à Bilfeld, où il fut fait Doyen de l'Eglise Cathédrale. Il mourut enfin Moine âgé de 60. ans. Il est Auteur de la Chronique intitulée, *Cosmodrome*, depuis le commencement du monde jusqu'a l'an 1418. imprimée à Francfort en 1599. Il a aussi écrit la Vie de saint Meinulphe, imprimée à Mayence l'an 1616.

Henri de Hesse ou de Langestein Chanoine de Wormes.

HENRI DE HESSE OU DE LANGESTIN Licentié en Theologie de l'Université de Paris, y fleurit à la fin du Siécle précedent, & étant retourné en Allemagne, il fut fait Chanoine de Wormes, & appellé à Vienne en Aûtriche pour y enseigner dans l'Université. Tritheme lui attribuë des Commentaires sur les Sentences, sur la Génese, un Traité de l'Ante-Christ & du Schisme, un Traité de l'instruction du Sacerdoce, un Traité de l'Ame comtemplative, le Miroir de l'Ame, un Traité des Heures Canoniales, un Traité contre les Astrologues, un Traité de l'Oraison Dominicale, de la Salutation Angelique, & du Symbole des Apôtres, un Traité du Mépris du Monde, un Traité contre un Wiclefiste, & contre frere Telesphore, un Traité aux Chanoines Réguliers, des Sermons & des Lettres. Quelques-uns de ces Traités se trouvent manuscrits dans la Bibliotheque d'Augsbourg. Je croi que c'est à ce même Auteur qu'il faut attribuer les Regles pour discerner le peché mortel du veniel, imprimées avec le Traité de l'instruction des Confesseurs de Saint Antonin : le Livre des Contracts, & de l'Ordre des Rentes qui est parmi les Oeuvres de Gerson, & le Traité de la Conception Immaculée de la Vierge contre les disputes des FF. Mineurs, & pour venger S. Bernard imprimé à Milan en 1480.

Henri de Hesse Chartreux.

Il y a un autre HENRI DE HESSE Chartreux qui a fleuri quelque-temps apres, & été Prieur du Monastere de Sainte Marie de Gueldres, à qui Tritheme attribuë aussi les Ouvrages suivans : un Commentaire sur le Maître des Sentences, des Commentaires sur la Genese, sur l'Exode, sur les Paraboles de Salomon, &

sur

Henri de Hesse Chartreux.

sur l'Apocalypse de Saint Jean, un Dialogue entre un Evêque & un Prêtre, & quelques Sermons. Celui-ci est mort vers l'an 1428.

Henri de Hesse Augustin.

Quelques-uns prétendent qu'il y a un troisiéme HENRI DE HESSE de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, auquel ils attribuent un Traité des Clefs de l'Eglise, & des Indulgences, & d'autres le confondent avec le premier.

Thomas de Walsingham Moine Bénédictin.

THOMAS DE WALSINGHAM Anglois de la Province de Norrfolk, Moine de Saint Alban, a composé deux Histoires d'Angleterre; l'une abregée depuis l'an 1273. jusqu'à l'an 1422. & l'autre plus étenduë depuis la conquête de l'Angleterre par les Normans, c'est à dire depuis l'an 1066. jusqu'à la sixiéme année d'Henri V. la 1417. de JESUS-CHRIST. Elles ont été imprimées dans le Recueil des Historiens d'Angleterre à Londres en 1574. & à Francfort en 1602. Il a aussi continué le Polychronique de Raoul de Higden.

Nicolas d'Inkelspuel Recteur de l'Université de Vienne.

NICOLAS D'INCKELSPUEL de Soüabe Recteur de l'Université de Vienne, fleurit au commencement de ce Siécle, & assista aux Conciles de Constance & de Bâle. Il avoit composé un Commentaire sur les quatre Livres des Sentences, & des Questions sur le même Ouvrage; mais ces Traités sont perdus : il nous reste seulement de lui quelques Discours de pieté imprimés à Strasbourg l'an 1516. sçavoir onze Sermons & des Discours sur les Préceptes du Decalogue, sur l'Oraison Dominicale, sur les trois Parties de la Penitence, sur les huit Beatitudes, sur les sept Pechés mortels, & le Confessionnal. Trithéme fait encore mention d'un Traité des sept Dons du Saint Esprit, d'un Traité de la Charité, d'un Traité des pechés de la langue & des huit vices Capitaux, & de plusieurs Sermons qu'Æneas Sylvius dit avoir été fort recherchés de son temps. On trouve le Traité des sept Dons manuscrit dans la Bibliothéque d'Augsbourg, avec un Traité de la Gratitude & de l'Ingratitude, & un Traité de la Communion Sacramentelle.

Thierri d'Ingelhuse Chanoine de Hildesheim.

Dans le même temps fleurissoit THIERRI D'INGELHUSE Allemand, Chanoine de Hildesheim, qui a composé la Chronique des Chroniques, ou une Chronique Universelle depuis le commencement du monde, jusqu'à l'an 1420. donnée par Maderus & imprimée à Helmstad l'an 1671.

Herman Petri de Studorp Chartreux.

HERMAN PETRI DE STUTDORP Allemand Chartreux du Monastere de Sainte Anne prés de Bruges, mort l'an 1428. avoit composé un Traité du Gouvernement des Religieuses, & plusieurs Sermons, dont cinquante sur l'Oraison Dominicale ont été imprimés à Louvain en 1484.

Thomas Waldensis ou de Walden Carme.

THOMAS WALDENSIS ou de WALDEN village de la Province d'Essex en Angleterre, fils de Jean Netter & de Mathilde, fit ses études à Oxfort, & aprés y avoir reçû le Bonnet de Docteur, il entra dans l'Ordre des Carmes : il assista aux Conciles de Pise & de Constance, & fut choisi pour Confesseur d'Henri V. Roi d'Angleterre, qu'il accompagna dans son voyage de France, où il mourut à Roüen le 3. de Novembre de l'an 1430. Il a combattu fortement les erreurs de Wiclef, & composé pour les détruire, & pour établir la verité de la doctrine de l'Eglise, un gros Ouvrage intitulé : *Le Doctrinal des Antiquités de la Foi de l'Eglise Catholique, contre les Wiclefistes, & les Hussites*, divisé en trois Tomes, & imprimé à Paris en 1532. à Salamanque en 1556. & à Venise en 1571. Cet Ouvrage est dedié à Martin V. & approuvé par ce Pape. L'Auteur s'y propose d'y rapporter la doctrine de JESUS-CHRIST, des Apôtres, & des Peres contre les erreurs des Wiclefistes, & joint la Tradition & le témoignage de l'Eglise Universelle, & des Conciles à l'Ecriture Sainte, ce sont les principes sur lesquels il se fonde en rejettant les fausses maximes de Wiclef, qui suivant les traces des Anciens Héretiques, rejettoit la Tradition & l'autorité de l'Eglise, en feignant de s'arrêter à l'Ecriture.

Le premier Tome de cet Ouvrage contient quatre Livres contre les erreurs de Wiclef. Il refute dans le premier les erreurs de Wiclef touchant la Divinité, la Nature de l'homme, & l'Incarnation de JESUS-CHRIST. Il traite dans le second, de la préeminence de Saint Pierre, entre les Apôtres, de l'Eglise, de la Primauté & des Privileges du Pape, & de l'Eglise Romaine, de l'autorité, des Droits & des Prérogatives des Evêques, & des autres Pasteurs tant en matiere de Foi, que pour le gouvernement de l'Eglise. Il defend dans le troisiéme la Profession Religieuse, & dans le dernier, il justifie en particulier les Ordres des Religieux Mendians, de ceux qui vivent du travail de leurs mains, & de ceux qui ont des revenus, & fait voir contre Wiclef que les Ecclésiastiques peuvent posseder des biens temporels.

Il établit dans le second Tome la doctrine de l'Eglise touchant les Sacremens; & fait voir premierement contre Wiclef, que les Ministres, quoique pecheurs, consacrent & administrent valablement les Sacremens. Il traite ensuite de l'Eucharistie, & aprés avoir prouvé la presence réelle & la Transubstantiation, il fait voir que la Communion sous les deux especes n'est pas de necessité. En parlant du Baptême, il en établit la necessité absoluë pour être sauvé, prouve que les enfans qui meurent sans Baptême

Thomas Walden-sis ou de Walden Carme.

tême sont damnés, & que ce Sacrement imprime un Caractére. Sur la Confirmation, il s'arrête principalement à en faire connoître l'effet & à montrer que les Evêques en sont les seuls Ministres. A l'égard du Sacrement de l'Ordre, il fait voir que la distinction des Evêques & des Prêtres est établie dés le commencement de l'Eglise; que les Prêtres doivent être ordonnés par l'imposition des mains des Evêques : que les reprouvés les consacrent comme les autres, & que le célibat des Clercs est suivant l'esprit de l'Ecriture-sainte, & conforme à la pratique de l'Ancienne Eglise. Il fait voir touchant le Mariage que ce Sacrement peut subsister entre des personnes qui gardent la continence, qu'il doit être contracté suivant les formes prescrites par l'Eglise, & avec la bénédiction du Prêtre, & distingue les mariages illicites, & ceux qui sont permis. Il défend dans son Traité de la Pénitence, la necessité de la Confession, la vertu de l'Absolution, & les pratiques de l'Eglise contre les accusations, & les erreurs de Wiclef: il y établit la difference des pechés mortels & veniels contre Wiclef, qui ne les distinguoit que par rapport à la Prédestination de Dieu, & qui n'admettoit point d'autre peché mortel, que l'impénitence finale: il y montre aussi que les Prédestinés peuvent perdre la Charité, contre le sentiment de ce même Hérétique. Enfin il fait voir que le Sacrement de l'Extrême-onction a été établi par JESUS-CHRIST & par les Apôtres, & que c'est un Sacrement qui a son effet par sa vertu même, & non pas seulement par le merite, & par les prieres de ceux qui l'administrent, ou qui le reçoivent.

Il traite dans le troisiéme Tome de ce qui s'appelle les Sacramentaux, & premierement des effets & de la necessité de la Priére en général; secondement, du Chant des Priéres de l'Eglise; troisiémement de l'Office de l'Eglise; quatriémement, de la Messe & de ses parties; cinquiémement, des Cérémonies des Sacremens du Baptême, de la Confirmation, de l'Ordre, & de la Pénitence; sixiémement, des Observances des Religieux, & du Vœu d'Obeïssance; septiémement, de la participation des suffrages & des Priéres entre les vivans; huitiémement, des Priéres pour les Morts; neuviémement, des Priéres pour les Saints, & du Culte qui leur est dû; dixiémement, de la Canonisation des Saints, & de l'honneur que l'on rend à leurs Reliques; onziémement, des Pélerinages de devotion & des Fêtes des Saints; douziémement, des Constructions des Eglises, de leurs Dédicaces, de leurs Ornemens, des Images, des Croix & de leur Culte; treiziémement, des Bénédictions du Cierge Paschal, du Pain & de l'eau, & des premiers fruits, & des Exorcismes.

Thomas Walden sis ou de Walden Carme.

La derniere Partie de cet Ouvrage qui étoit sur les Jeûnes, sur les Indulgences, sur les Droits, & sur les Privileges Ecclesiastiques, n'a point été imprimée.

La méthode dont cet Auteur se sert pour traiter ces Questions, est de rapporter le erreurs de Wiclef ou des Wiclefistes, de leur opposer des Passages de l'Ecriture-sainte, des Peres, ou des Auteurs Ecclesiastiques, qu'il décrit tous entiers, & d'en tirer des Conclusions, quand il est besoin; mais en peu de mots; ensorte que le fonds de l'Ouvrage est un Recueil de Passages de differens Auteurs, sur les Matieres qu'il traite, qui est la source où plusieurs des Controversistes qui ont écrit depuis lui, ont puisé les Passages dont ils se sont servis contre les nouveaux Heretiques.

Il avoit encore composé plusieurs autres Ouvrages qui n'ont point vû le jour jusqu'à present: Voici ceux dont on fait mention; un Commentaire sur les quatre Livres des Sentences; des Postilles sur toute la Bible; le Faisceau des Zizanies de Wiclef, dont Balæus nous a donné quelques fragmens; un Traité de la Verité Catholique; des Sermons & des Commentaires sur les Livres de Philosophie d'Aristote. On rapporte aussi les Tîtres de quelques autres Traitez; comme de la Religion des Parfaits; du Corps de JESUS-CHRIST; de la Devination; de la Préscience, & de la Prédestination; de la Foi; des Indulgences; des Sacremens; de la Pauvreté : un Livre adressé au Concile de Constance, & deux Livres intitulés, *la Défense de la paix*: Mais on ne sçait point ce que sont devenus ces Ouvrages; & ont n'est pas même certain, s'ils ont jamais été; & s'ils sont differens de quelques Chapitres du Doctrinal de la Foi, qui sont sur les mêmes Matieres.

Pierre de Rosen-heim Moine Bene-dictin.

PIERRE DE ROSENHEIM Allemand de l'Ordre de Saint Benoît, a addressé au Cardinal Branda de Châtillon Legat du Saint Siége en Aûtriche, des Distiques Moraux, intitulés : Memoire de Roses, des choses divines, imprimé à Strasbourg l'an 1544. On dit qu'il a aussi écrit une Somme de Theologie, & les Evangiles en vers avec des Figures. Il a fleuri vers l'an 1430.

Jean d'Imola Jurisconsulte.

JEAN D'IMOLA Boulonois, Jurisconsulte, Disciple de Balde, mort à Boulogne le 18. de Février de l'an 1436. est Auteur d'un Commentaire sur trois Livres des Decretales, sur le Sexte & les Clementines, imprimé à Venise en 1575: sans parler de ses Oeuvres de Droit Civil.

Jean Nider Domini-quain.

JEAN NIDER Allemand de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Inquisiteur en Allemagne, fleurit dans l'Université de Vienne, & fut un de ses Deputez au Concile de Bâle, qui le nom

Jean Nider Dominiquain.

ma pour aller inviter les Bohemiens de venir au Concile. Il est mort à Nuremberg l'an 1438. Il a composé divers petits Traitez de Morale & de Pieté, dont voici le Catalogue: La Consolation d'une Conscience timorée, imprimée à Paris en 1494. & à Rome en 1604 Le Fourmillier ou le Dialogue d'exhortation à la Vie Chrêtienne, par l'exemple de la Fourmi, imprimé à Paris en 1519. & à Doüay en 1602. Un Traité des Préceptes du Decalogue, imprimé à Paris en 1507. & 1515. & à Doüay en 1612. L'Alphabet de l'Amour Divin, qui se trouve parmi les Oeuvres de Gerson. La Maniere de bien vivre, sous le nom de Saint Bernard à sa sœur, imprimé à Paris en 1484. & à Rome en 1604. Trois Livres de la Reforme des Religieux, à Anvers en 1611. Traité des Contracts des Marchands, dans le Recueil des Traitez de Droit. Des Sermons pour toute l'Année. Deux Lettres aux Bohemiens, & d'autres piéces dans les Actes du Concile de Bâle. Il y a plusieurs autres Ouvrages de cet Auteur manuscrits.

Nicolas Auximanus Frere Mineur.

NICOLAS AUXIMANUS de la Marche d'Ancone, de l'Ordre des FF. Mineurs, fleurit vers l'an 1430. Il a composé une Somme de Cas de Conscience, imprimée à Venise en 1484. Un Interrogatoire des Confesseurs, imprimé au même endroit en 1489. Il avoit encore composé un Commentaire sur la Regle des FF. Mineurs; un Abregé du Droit Canon, & des Sermons, qui n'ont point été imprimés.

Saint Bernardin de Sienne.

SAINT BERNARDIN DE SIENNE, ainsi appellé, parce qu'il étoit fils de Tollus, de la famille des Albizeschi de cette Ville, qui étoit venu s'établir à Massa dans la Toscane, & y avoit épousé la fille d'un Gentil-homme de ce lieu, appellée Nera, y naquit l'an 1383. Ayant perdu sa mere à l'âge de trois ans, & son pere à sept ans; il fut élevé par une de ses Tantes, jusqu'à l'âge de treize ans, que ses parens le firent venir à Sienne, où il étudia la Grammaire sous Onuphre, & la Philosophie sous Jean de Spolette. Il entra quelque temps aprés dans la Confrairie de Disciplinez de l'Hôpital de la Scala de Sienne, y assista avec beaucoup de ferveur & de zele les Pestiferez, & y pratiqua de grandes austeritez. Il fit profession l'an 1405. de la Regle de Saint François dans le Monastere des Observantins du Colombier proche de Sienne. Ayant été ordonné Prêtre, il s'adonna à la Prédication, & établit en Italie plusieurs nouveaux Monasteres de l'Observance, & mit la Reforme dans les anciens. Il fut ensuite envoyé à Jerusalem, & fait Commissaire de la Terre-sainte: en étant revenu il continua de prêcher en Italie; & pour exciter davantage la devotion du peuple envers Nôtre-Seigneur, il avoit coûtume de montrer le Nom de JESUS peint dans un rond entouré d'un Soleil, & en fit faire quantité de semblables qui furent bien vendus. Ses ennemis l'accuserent d'avoir avancé dans ses Sermons quantité de propositions fausses, & le déférerent au Pape Martin V. qui le cita devant lui, & fit examiner ses Ouvrages: Ne s'y étant rien trouvé de condamnable, & le Pape l'ayant entendu, le renvoya absous avec permission de continuer ses Prédications. Il fut demandé pour Evêque au Pape Eugene IV. par les Villes de Sienne, de Ferrare, & d'Urbin; mais il refusa l'Episcopat, malgré les instances que le Pape lui en fit: il accepta seulement la qualité de Vicaire Général des Freres de l'Observance de toute l'Italie, & y réforma ou établit de nouveau prés de trois cens Monasteres. Il mourut enfin dans la Ville d'Aquila de l'Abruzze le 20. de May de l'an 1444. Il a été canonisé par Nicolas V. l'an 1450.

Saint Bernardin de Sienne.

Les Oeuvres de ce Saint sont divisées en quatre Tomes: Le premier contient soixante & un Sermons sous le Titre de *Carême de la Religion Chrêtienne:* Le second, un autre Carême intitulé, *l'Evangile éternel:* Le troisiéme, deux Avents, l'un sur les Beatitudes, & l'autre des Inspirations: Deux Carêmes, l'un intitulé, *du Combat spirituel*, & l'autre *Seraphim*, & quelques Sermons particuliers: Un Traité de la Confession; le Miroir des Pecheurs; un Traité des Préceptes de la Regle des Mineurs: une Lettre aux Religieux de son Ordre en Italie, contenant quelques Reglemens; des Aspirations à Dieu pour tous les jours de la Semaine; une Prose en forme de Dialogue entre le monde & la Religion devant le Pape: un Traité de l'Obéissance en forme de Dialogue. Le Pere de la Haye ne croit pas que les deux Carêmes qui sont dans ce Tome soient véritablement de Saint Bernardin, parce qu'ils sont d'un autre stile, & écrits avec moins de justesse, d'élévation & de science.

Le dernier Tome contient des Sermons sur quelques autres Dimanches de l'Année, & des Fêtes de Nôtre-Seigneur & des Saints, avec un Commentaire sur l'Apocalypse. On n'a point le Traité de la Conception de la Vierge de Saint Bernardin, dont Tritheme & les autres Auteurs font mention.

Les Sermons de ce Saint ne sont pas d'un stile fort élevé; mais ils contiennent une Morale solide & assez bien détaillée; & l'Auteur ne tombe pas dans les fausses pensées & dans les puerilitez où quelques autres Sermonaires se sont précipités.

Ces Ouvrages ont été imprimés à Venise chez les Juntes l'an 1591. par les soins de Rodulphe Evêque de Sinigaglia, & à Paris l'an 1636.

1636. par les soins du Pere de la Haye, en deux Volumes in folio.

Augustin de Rome Archevêque de Nazareth.

AUGUSTIN DE ROME de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, élû leur Général l'an 1419. fait Evêque de Cesena en 1431. & ensuite Archevêque de Nazareth dans le Royaume de Naples, mort l'an 1443. ou 1445. a composé plusieurs Ouvrages: un Traité sur les quatre Livres des Sentences; des Commentaires sur les Epîtres de Saint Paul & sur l'Apocalypse; un Livre du Peché Originel, un Livre du Libre-Arbitre, un Traité de la Puissance du Pape, un Traité de la Divinité de JESUS-CHRIST & de son Eglise; un Traité de JESUS-CHRIST comme Chef de l'Eglise, un Traité de sa Charité envers les Elûs, & de son amour infini. On ne sçait point où sont ces Ouvrages; Bellarmin dit que ces trois derniers sont dans l'Index des Livres prohibés : ce qui fait croire qu'ils ont été imprimés. Possevin assûre qu'il a vû dans la Bibliotheque des Augustins de Padouë, un Manuscrit contenant les Commentaires de cet Auteur sur les Epîtres de Saint Paul, sur les Epîtres Canoniques, & sur l'Apocalypse.

Guillaume de Lindwood Evêque de Saint Davids.

GUILLAUME DE LINDWOOD célebre Jurisconsulte Anglois dans l'Université d'Oxfort, fleurit sous le Regne d'Henri V. Roi d'Angleterre, & fut envoyé par ce Prince, Ambassadeur en Espagne & en Portugal l'an 1422. Aprés le décez de ce Prince, qui mourut en France dans le Château de Vincennes, il quitta la Cour & se retira en Angleterre, où il fut fait Evêque de Saint Davids l'an 1434. & mourut l'an 1446. Il a composé un Recueil des Constitutions des Archevêques de Cantorbie, depuis Estienne de Langton, jusqu'à Henri Chichley, divisé en cinq Livres, imprimé à Paris en 1505. à Londres en 1557. & à Oxfort en 1579. & 1663.

Alexandre le Charpentier Anglois.

ALEXANDRE LE CHARPENTIER ainsi appellé, parce qu'il étoit fils d'un Anglois de ce métier, a fleuri vers l'an 1430. & composé un Traité intitulé; *le Destructoire des vices*, imprimé à Nuremberg l'an 1496. & à Venise l'an 1582. sous le nom d'Alexandre l'Anglois.

Raimond de Sabonde ou de Sebeide Professeur à Toulouse.

Vers le même temps fleurit RAIMOND DE SABONDE, ou DE SEBEIDE Espagnol, Professeur à Toulouse, Auteur d'un Traité intitulé, *la Theologie naturelle de l'Homme & des Creatures*, ou Tresor des Considerations Divines, imprimé à Deventer sans date, à Strasbourg en 1496. à Paris en 1509. à Lion en 1540. à Venise en 1581. à Francfort en 1631. Il a mis ce même Ouvrage en forme de Dialogue, intitulé, *la Violette de l'Ame*, qui ne differe du premier que quant à la forme, imprimé à Cologne en 1501. & à Lion en 1568. L'Ouvrage de la Theologie naturelle a été traduit de l'Espagnol en François, par Montagne, qui en faisoit plus de cas qu'il ne merite. C'est un Ouvrage qui contient plusieurs raisonnemens & reflexions vagues & Metaphysiques sur la Religion & sur la Morale Chrêtienne.

Pierre de Jeremie Dominiquain.

PIERRE DE JEREMIE de Palerme entra dans l'Ordre des FF. Prêcheurs à Boulogne, & étant revenu en Sicile, y établit & réforma plusieurs Monasteres de son Ordre; aprés quoi il retourna mourir à Boulogne l'an 1452. Il a été célebre pour la Prédication, & nous a laissé des Sermons pour toute l'Année; & sur les Fêtes des Saints; une Explication de l'Oraison Dominicale; une Explication du Decalogue; un Traité de la Passion de Nôtre-Seigneur; & un Traité de la Foi. Ces Ouvrages ont été imprimés à Haguenau en 1514.

Jean de Raguse Dominiquain.

JEAN DE RAGUSE de l'Ordre des FF. Prêcheurs, assista au Concile de Bâle, & y fit un long discours touchant la Communion sous les deux especes, contre Jean de Roksane: Il passa ensuite dans le parti du Pape Eugene, qui le fit Evêque, & l'envoya à Constantinople en qualité de Legat vers l'Empereur Jean Paleologue. Son Discours est à la fin des Actes du Concile de Bâle.

Henri Kalteisen Archevêque de Nidrosie & de Césarée.

HENRI KALTEISEN natif de Coblentz de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Docteur de Cologne, fut nommé par le Pape pour prêcher la Croisade contre les Bohemiens. Il assista au Concile de Bâle, dans lequel il refuta par un Discours qui dura trois jours, Ulric Prêtre de la Secte des Orphelins, touchant la Prédication de la parole de Dieu; pour montrer principalement que les simples Prêtres ne doivent pas s'ingerer de prêcher sans mission. Il fut honoré de la dignité de Maître du Sacré Palais l'an 1440. & fait Inquisiteur Général en Allemagne. L'an 1452. il fut sacré par Nicolas V. Archevêque de Nidrosie ou Dront en Norwege, & de Césarée; & il mourut le 3. d'Octobre de l'an 1465 Le Discours qu'il a tenu dans le Concile de Bâle, est imprimé dans le douziéme Tome des Conciles. Tritheme nous assûre qu'il avoit encore composé plusieurs Sermons du Temps & des Saints, & sur le *Magnificat*, des Questions & des Conférences.

Jean de Polemar Archidiacre de Barcelone.

On peut aussi mettre au rang des Auteurs Ecclesiastiques JEAN DE POLEMAR Archidiacre de Barcelone, Docteur de Vienne, qui fit l'ouverture du Concile de Bâle, & y fit plusieurs Discours; entr'autres un touchant le Domaine temporel des Clercs, contre le Discours de Pierre Payne Anglois; qui se trouve imprimé dans le douziéme Tome des Conciles.

Jean

JEAN Patriarche d'Antioche, qui assista au Con-

Patriarche d'Antioche. Concile de Bâle, composa l'an 1434. un Traité de la Superiorité du Concile audessus du Pape, qui se trouve à la fin des Actes de ce Concile.

Jean Archevêque de Tarente. Dans le même temps & dans le même Concile fleurit JEAN Archevêque de Tarente, qui fit une Harangue aux Peres du Concile, laquelle est dans les Actes de ce Concile, aussi bien qu'un

Gerard Landrianus Evêque de Lodi Discours de GERARD LANDRIANUS Evêque de Lodi Ambassadeur du Concile, au Roi d'Angleterre & à son Conseil & plusieurs autres Discours de même nature, qui se trouvent dans les Actes du Concile de Bâle.

Jourdain de Brice Jurisconsulte. JOURDAIN DE BRICE Jurisconsulte, Avocat Consistorial, & grand Juge de Provence, fit l'an 1433. un Ecrit à la priére du Cardinal de Foix, pour défendre l'Election d'Eugene IV. contre le reproche que lui faisoit le Cardinal

Dominique de Capranica Cardinal. Dominique de Capranica. Ce Cardinal avoit été nommé au Cardinalat par Martin V. le 24. de May de l'an 1426. avec l'Evêque de Lerida, Prosper Colonne, & Julien Césarin; mais sa nomination avoit été tenuë secrete jusqu'à la mort de Martin V. arrivée six ans aprés, & il n'avoit fait aucune fonction de Cardinal. Quand ce Pape fut mort, Capranica vint pour entrer au Conclave, en vertu du Decret de nomination, signé par les Cardinaux, portant qu'en cas que Martin V. vînt à mourir avant la publication de cette nomination, les Cardinaux élûs seroient publiés aussitôt aprés, & admis dans le Conclave: neanmoins le College des Cardinaux ne voulut point le recevoir, & l'Election se fit sans lui: Il fut même cité devant les Cardinaux qu'Eugene nomma pour juger cette affaire, mais il en appella au Concile de Bâle, y vint en personne, & y fut reconnu pour Cardinal. Il se réconcilia neanmoins avec le Pape Eugene, & le vint trouver à Florence, où il reçût le Chapeau de Cardinal de sa main, & vécut depuis jusqu'à l'année 1458. en grand crédit à la Cour de Rome. Dans le temps qu'il étoit au Concile

Jourdain de Brice Jurisconsulte. de Bâle, quelques-uns voulurent se servir de son exclusion, pour rendre nulle l'Election d'Eugene IV. C'est sur cette Question qu'écrit le Jurisconsulte dont nous parlons en faveur d'Eugene IV. & il prouve, premierement que le Decret de nomination de Martin V. est nul; secondement que le consentement que les Cardinaux y ont donné, est aussi nul, & ne les engage point; troisiémement que quand ce Decret auroit eu quelque vigueur, l'Election d'Eugene IV. ne laisseroit pas d'être valable, & que l'excusion de Capranica ne la rendroit pas nulle. Ce sont les trois points que cet Auteur traite suivant la methode des Canonistes, dans sa Consultation donnée par Monsieur Baluse dans le troisiéme Tome de ses Oeuvres mélangées, avec l'Oraison funebre du Cardinal de Capranica, faite par Baptiste Poggio le fils.

Dominique de Capranica Cardinal. Le Cardinal de Capranica avoit aussi composé quelques Traitez; comme une Introduction pour le gouvernement du Pontificat; de l'Art de bien mourir; un Discours à Alphonse Roi de Naples; des Lettres à Philelphe, & quelques autres Ouvrages.

Alphonse Tostat Evêque d'Avila. ALPHONSE TOSTAT Espagnol acheva ses études dans l'Université de Salamanque à l'âge de 22. ans, & avoit fait un si grand progrés dans toutes les Sciences, qu'il fut en état de les enseigner, & le fit à cet âge. Il assista au Concile de Bâle; fut fait ensuite Evêque d'Avila & élevé aux premieres Charges du Roïaume d'Espagne. Il mourut l'an 1454. âgé de 40. ans, & fut enterré dans l'Eglise d'Avila, avec cette Epitaphe.

Hic Stupor est mundi, qui scibile discutit omne.

En effet il s'étoit chargé la memoire d'une infinité de choses, & s'étoit rendu habile dans toutes les Sciences: Mais ce qui est de plus étonnant, c'est qu'il ait pû pendant une vie forcourte, non seulement étudier tant de differentes choses; mais encore écrire un si grand nombre de Volumes sur toutes sortes de sujets; car il n'y a presque point d'Auteur, dont les Ouvrages composent un si gros Recueil: Il y en a vingt-sept Volumes in folio, dont les vingt-quatre premiers sont des Commentaires sur les Livres suivans de l'Ecriture-sainte: le premier sur la Genese: le second & le troisiéme sur l'Exode: le quatriéme sur le Levitique: le cinquiéme & le sixiéme sur le Livre des Nombres: le septiéme sur le Deuteronome: le huitiéme & le neuviéme sur Josué: le dixiéme sur les Livre des Juges & de Ruth: l'onziéme & le douziéme, sur le premier Livre des Rois: le treiziéme, le quatorziéme & le quinziéme sur les trois autres Livres: le seiziéme & le dixseptiéme sur les Livres des Paralipomenes: les sept Volumes suivans sur l'Evangile de Saint Mathieu: le vingt-cinquiéme contient les Opuscules, qui sont, la Défense de trois Conclusions; le Livre des cinq Paradoxes figurés; le petit Traité de la Trinité; un autre sur ces paroles, *une Vierge enfantera*; un Ouvrage contre les Prêtres concubinaires; un Traité de l'état des Ames aprés la mort, & un Traité de la bonne Politique: les deux derniers Tomes sont des Tables. Tous ces Ouvrages ont été imprimés à Venise en 1530. par l'ordre du Cardinal Ximenes: au même endroit en 1596. & à Cologne en 1612. C'est cette derniere Edition qui est en vingt-sept Volumes. Il y a encore outre cela quelques autres Traitez de Tostat, imprimés séparément; comme, la Censure du Colloque de Ratisbonne, im-

Alphonse Tostat Evêque d'Avila. imprimée en 1608. Un Commentaire sur la Chronique d'Eusebe, en Espagnol, imprimée à Salamanque en 1506. Quatorze Questions, dont les quatre premieres sont un abregé de l'Histoire de l'Ecriture, & les autres, de la Fable, imprimées en Espagnol à Anvers en 1551. Il avoit encore composé plusieurs autres Ouvrages, tant sur les Sciences profanes, que sur les Matieres Ecclesiastiques; entr'autres, un Traité des cinq Loix, c'est à dire, de la Loi de Nature, de la Loi de Moïse, de celles des Païens, de celles de Mahomet, & des Loix des Chrêtiens. Un Traité de l'origine & de la distinction des Jurisdictions. Un Traité de la Puissance du Pape. Un Traité de la Reforme de l'Eglise. Un Traité des Indulgences. Un Traité des Conciles. Un Ouvrage contre les Juifs, & un autre contre l'Alcoran. Un Livre de l'Amour & de l'Amitié, dedié à la Reine de Castille, & quantité d'autres Oeuvres. On lui attribuë aussi plusieurs Sermons.

Laurent Justinien Patriarche d'Aquilée. LAURENT JUSTINIEN Noble Venitien, Chanoine Régulier de saint Georges d'Alga, fut nommé Evêque de Venise l'an 1435. par Eugene IV. & élevé à la dignité de Patriarche, par Nicolas V. Il est mort l'an 1455. âgé de 74. ans, & a été canonisé par Clement VII. l'an 1524. Il a écrit plusieurs Ouvrages de pieté, pleins d'onction, dont voici le Catalogue: l'Arbre de vie; de la Discipline, & de la Perfection spirituelle; du Chaste Mariage du Verbe, & de l'Ame; le Paquet de l'Amour; du Combat triomphant de JESUS-CHRIST; du Conflict intérieur; des Plaintes de la Perfection Chrétienne; plusieurs Sermons sur les Fêtes de JESUS-CHRIST, de la Vierge & des Saints, & sur l'Eucharistie: un Traité de la Vie Solitaire; un autre du Mépris du monde. Ces Ouvrages ont été composés avant qu'il fut Evêque. Il a depuis écrit les suivans: un Livre de la Mort spirituelle de l'Ame; deux Livres de sa Resurrection spirituelle par l'operation de la grace de JESUS-CHRIST médiateur de Dieu & des hommes: les Traités du Gouvernement, & de l'Instruction des Prélats, de l'obéïssance, de l'humilité, des Degrés de Perfection, de l'embrasement de l'Amour divin, & quelques Lettres. Toutes ces Oeuvres ont été imprimées à Bâle en 1560. à Lion en 1568. & à Venise, en 1606. la Vie de S. Laurent Justinien a été écrite par son Neveu BERNARD JUSTINIEN qui étoit aussi Auteur d'une Histoire, de quelques Sermons, & de plusieurs Lettres, & dont le stile étoit pur & élegant.

Bernard Justinien.

Albert de Sarciano Vicaire Général des FF. Mineurs. ALBERT DE SARCIANO ville de Toscane, homme versé dans les Langues Grecque & Latine, & dans l'étude sacrée & profane, Interpréte au Concile de Florence, & Vicaire général de l'Ordre des Freres Mineurs, a composé quelques Ouvrages assés bien écrits, qui n'ont point encore vû le jour, & dont Vaddingus donne le Catalogue suivant dans la Bibliothéque des Auteurs de son Ordre: un Traité de la Pénitence, composé l'an 1433. un Discours sur l'Eucharistie, prononcé l'an 1422. un Discours sur les Conditions de l'Amitié, & sur la malice de l'Envie; un autre pour montrer que la bassesse de l'extraction n'apporte point d'obstacle à la vertu; un autre sur les reprimandes qu'on doit faire aux Insolens, fait l'an 1446. un Traité addressé à Eugene IV. contre ceux qui blâment les Martyrs: un Discours prononcé dans le Chapitre général de son Ordre, tenu à Padouë l'an 1443. plusieurs Lettres au Pape Eugene, & à Christophle Evêque de Rimini. Vaddingus a inseré quelques fragmens de ces Ouvrages dans le 4. Tome de ses Annales, qui font connoître la beauté de l'esprit, & la politesse de cet Auteur qui mourut à Milan l'an 1450.

Jean d'Anagnia Jurisconsulte. JEAN D'ANAGNIA Jurisconsulte de Boulogne, Professeur & Archidiacre dans cette ville, fleurit vers l'an 1440. & mourut l'an 1455. Il a composé des Commentaires sur les Livres des Decretales, imprimés à Milan en 1492. & 1497. à Lion en 1546. sans parler de ses autres Ouvrages de Droit Civil.

François de la Place Jurisconsulte. FRANÇOIS DE LA PLACE Jurisconsulte de Boulogne, a composé vers l'an 1440. une Somme des Mystéres de la Foi de JESUS-CHRIST, dans laquelle il traite des Restitutions, des Usures, du Mariage, des Censures Ecclésiastiques, de l'Excommunication, &c. imprimée à Padouë l'an 1473.

Jean Felton Prêtre Anglois. Vers le même temps florissoit JEAN FELTON Anglois, Vicaire de l'Eglise de sainte Magdelaine des Fauxbourgs d'Oxford, qui a compilé quelques Sermons pour tous les Dimanches de l'Année, qui se trouvent manuscrits dans les Bibliothéques d'Angleterre.

Antoine de Rosellis Docteur en Droit. ANTOINE DE ROSELLIS d'Arezzo Docteur en Droit, qui fut envoïé au Concile de Bâle par Eugene IV. & fut ensuite Secretaire de l'Empereur Frederic III. est Auteur d'un Ouvrage considerable intitulé, *De la Monarchie*, dans lequel il traite de la Puissance de l'Empereur & du Pape, sçavoir si le Pape a la puissance des deux glaives; & de l'Autorité du Concile, suivant la methode des Canonistes. C'est un Traité complet, dans lequel il decide une infinité de Questions touchant la Puissance Ecclesiastique & Séculiere. Il a été imprimé à Venise en 1483 & 1587. & il se trouve dans le premier Tome de la Monarchie de Goldaste. Il y a quelques autres Traités de Droit Civil, & Canonique du même Auteur

dans le grand Recueil des Traités de Droit.

Sainte Catherine de Boulogne. SAINTE CATHERINE DE BOULOGNE, Religieuse de l'Ordre de Sainte Claire, & Supérieure du Monastére de cet Ordre institué à Boulogne en l'honneur du Corps de JESUS-CHRIST, mit par écrit vers l'an 1440. des Revelations qui lui avoient été faites, qui ont été imprimées à Boulogne en 1511. & 1536. & à Venise en 1583. On dit qu'elle a aussi écrit un Rosaire des Mystéres de la Passion de Nôtre Seigneur, & de la Vie de la Vierge, & un Livre des sept Armes necessaires pour le Combat spirituel, qui n'ont point été imprimés. Elle est morte le 9. de Mars de l'an 1463.

Leonard d'Udine Dominiquain. LEONARD D'UDINE de l'Ordre des Freres Prêcheurs Professeur à Boulogne, & Prédicateur d'Eugene IV. nous a laissé plusieurs Sermons prêchés en divers endroits, & imprimés plusieurs fois en differens lieux, & en plusieurs volumes : un Traité des lieux communs des Prédicateurs, imprimé à Ulme en 1478. & un Traité des Loix, à Venise en 1473.

S. Jean Capistran. SAINT JEAN CAPISTRAN, Disciple de S. Bernardin de Sienne, & du même Ordre, s'emploïa comme son Maître à la Prédication sous le Pontificat de Martin V. d'Eugene IV. de Nicolas V. & de Callifte III. Il se fit le chef d'une Croisade contre les Frerots, & les Hussites, brûla quantité de villages, où les premiers se retiroient, défit les Bohëmiens, & secourut avec cent mille combattans la ville de Belgrade assiegée par les Turcs. Il mourut le 3. d'Octobre de l'an 1456. âgé de 71. ans, il a été beatifié par Gregoire XV. & canonisé depuis peu. On a de lui les Traités suivans : un Traité de l'autorité du Pape & du Concile contre le Concile de Bâle, imprimé parmi le Recueil des Traités de Droit de Venise : Le Miroir des Clercs, ou un Discours au Clergé, prononcé dans un Synode Diocésain de Trente, imprimé à Venise en 1580. avec une Instruction pour les Prêtres, & une Apologie du Tiers Ordre de Saint François : le Miroir de la Conscience : un Pénitentiel ; un Traité de l'Excommunication, & un Traité du Mariage, dans le Recueil des Traités de Droit : quelques Traités de Droit Civil, & un Traité des Usures & des Contracts, imprimés à Venise en 1583. & 1587. un Traité du Jugement Universel, de l'Ante-Christ, & de la Guerre spirituelle, imprimé à Venise en 1578. Voilà ce qu'il y a d'imprimé sous le nom de cet Auteur. Ceux qui en ont parlé font encore mention des Traités suivans ; de la Dignité, Ecclésiastique au Pape Nicolas ; des peines de l'Enfer, & du Purgatoire ; des Restitutions & des Contracts ; un Commentaire sur la Régle des FF. Mineurs ; trois Livres de la Cupidité ; un Discours sur la Conception de la Vierge, & un sur la Passion de Nôtre Seigneur ; un Traité contre les Hussites, & un Discours contre Roksane.

Laurent Valle Chanoine de S. Jean de Latran. LAURENT VALLE Patrice Romain, Chanoine de l'Eglise de Saint Jean de Latran, n'a pas seulement excellé dans les Belles Lettres, & dans la Critique des Langues ; mais il s'est encore rendu considerable par quelques Ecrits qui ont rapport à la Religion, & particulierement pas ses Notes sur le Nouveau Testament, qui sont neanmoins plus grammaticales que Theologiques ; mais qui ne sont pas inutiles pour l'intelligence du Texte : elles ont été imprimées à Paris en 1505. à Bâle, en 1541. à Amsterdam en 1631. & dans les grands Critiques d'Angleterre. Il faut y joindre le Discours sur la supposition de la Donation de Constantin, plûtôt écrit en Orateur qu'en Critique ; qui a été imprimé dans le Recueil de Gratius & séparément à Leyde l'an 1620. Un Traité du Libre-Arbitre imprimé à Bâle en 1540. & un Discours sur l'Echaristie imprimé à Strasbourg en 1490. Cet Auteur fleurit à Rome vers l'an 1440. Il en sortit l'an 1443. pour aller à Naples, où il montra le Latin à Alphonse V. Roi d'Arragon. On dit qu'il y fut deferé à l'Inquisition, & qu'il ne se sauva du feu que par le credit du Roi Alphonse, qui ne pût neanmoins empêcher qu'il ne fût fustigé publiquement : mais cette histoire paroît d'autant plus fabuleuse qu'étant revenu à Rome, il y fut honoré d'une pension, & y enseigna publiquement. Il mourut l'an 1465. âgé de 50. ans.

Blondus Flavius Secretaire d'Eugene IV. FLAVIUS BLONDUS ou plûtôt BLONDUS FLAVIUS naquit à Foro-livio l'an 1388. Il fut quelque-temps Secretaire du Pape Eugene IV. & mourut sous le Pontificat de Pie II. le 4. de Juin de l'an 1463. Il se rendit célébre par ses trois Decades d'Histoire de l'Empire d'Occident depuis l'an 410. jusqu'à l'an 1440. dont Æneas Sylvius a fait l'Abregé. Il a encore composé d'autres Ouvrages pour illustrer l'Histoire d'Italie ; sçavoir trois Livres intitulés, *Rome reparée*, qui contiennent la description de la Ville de Rome, telle qu'elle étoit de son temps : huit Livres de l'Italie illustrée, dans lesquels il fait une description de l'état de l'Italie, comme elle étoit en son temps : un Traité de l'Origine, & des Actions des Venitiens depuis l'an 450. jusqu'à l'an 1291. & un Traité intitulé, *Rome Triomphante*, divisé en dix Livres, contenant une description de ce qui regarde le gouvernement de l'ancienne Rome. Toutes ces Oeuvres ont été imprimées à Bâle en 1559.

AM-

Ambroise le Camaldule.

AMBROISE LE CAMALDULE peut être mis avec plus de raison au rang des Auteurs Ecclésiastiques, tant à cause de sa Profession d'Hermite Camaldule qu'il embrassa à l'âge de 14 ans, qu'à cause de ses Ouvrages qui sont presque tous sur des Matieres Ecclésiastiques. Il naquit à Pertico, petite ville de la Romandiole. Il fut disciple d'Emanuel Chrysoloras, & apprit sous lui la Langue Grecque, qu'il posseda mieux qu'aucun des Auteurs Latins de son temps au jugement de Scuropule. Il fleurit sous le Pontificat d'Eugene IV. & fut fait Général de l'Ordre des Camaldules l'an 1431. Il fut un des Theologiens qui assistérent aux Conciles de Bâle, de Ferrare, & de Florence. Ce fut lui qui dressa dans le dernier la Formule d'Union. Il mourut au retour de ce Concile le 21. Octobre de l'an 1439. Ses principaux Ouvrages sont des Traductions des Auteurs Grecs, comme de la Vie de Saint Jean Chrysostome, écrite par Pallade, & imprimé à Venise en 1533. du Pré spirituel, imprimée à Lion en 1617. de l'Echelle de Saint Jean Climaque, à Venise en 1531. des quatre Livres de Manuel Calecas contre les erreurs des Grecs, imprimés à Ingolstad en 1608. de quelques Sermons de Saint Ephrem; des Livres attribués à Saint Denis, de la Hierarchie Céleste; du Traité de la Virginité de Saint Basile, du Traité de Saint Athanase contre les Gentils, des trois Livres de Saint Chrysostome à Stagyrius; des Homelies du même, sur Saint Mathieu, & de plusieurs autres Ouvrages des Peres. Des autres Oeuvres d'Ambroise, il n'y a d'imprimé que son Voïage dans l'Italie, publié à Florence l'an 1681. dans lequel il décrit les déréglemens de plusieurs Monastéres qu'il avoit visités : mais il y en a plusieurs manuscrits à Florence, dans la Bibliothéque de Saint Marc : sçavoir seize Livres de Lettres, la Chronique du Mont-Cassin, deux Livres de ce qu'il fit étant Général des Camaldules; un Traité du Sacrement du Corps de JESUS CHRIST; un Traité contre les Grecs de la Procession du S. Esprit; quelques Discours prononcés dans les Conciles de Ferrare : & dans la Bibliothéque de Sainte Justine de Padouë, un Traité contre ceux qui blâment la vie Monastique. Le Stile d'Ambroise Camaldule est assés Latin, mais il se donne beaucoup de liberté dans ses Traductions, & ne rend pas toûjours les termes selon leur vraïe & propre signification.

Maphée Vegius Dataire de Martin V.

MAPHE'E VEGIUS de la Ville de Lodi, proche de Milan, Dataire de Martin V. est celui des Auteurs de son Siécle, qui a écrit le plus utilement, le plus agréablement, & le plus élegamment. Il a composé un Traité de l'Education Chrêtienne des Enfans, qui est le plus accompli que nous aïons en ce genre: il y traite des devoirs des Peres & des Meres; des Etudes des Enfans, & des Vertus qu'on doit leur inspirer : il est plein d'une Morale trés-Chrêtienne, & d'une sagesse peu commune. Les six Livres du même, de la Perseverance dans la Religion, contiennent une pieté solide, & des Instructions tres-utiles pour y faire de grands progrés, & pour entretenir & conserver des sentimens de pieté & de Religion, aussi bien que le Discours des quatre dernieres Fins de l'Homme, dont il traite avec noblesse. Le Dialogue de la Verité exilée, est un jeu d'esprit. Je ne parle point de ses Ouvrages profanes, comme d'un Supplément du douziéme Livre de Virgile, & de quelques autres Pieces de Poësie, & d'Eloquence, dans lesquelles il a excellé & approché bien prés des Anciens. Il est mort l'an 1458.

Saint Antonin Archevêque de Naples.

SAINT ANTONIN né à Florence l'an 1389. étudia en Droit à Fiesoli, & entra à l'âge de seize ans dans l'Ordre des FF. Prêcheurs : il y passa une partie de sa vie quoique emploïé par la Republique de Florence en diverses négociations, & fut enfin fait Archevêque de Naples par Eugene IV. l'an 1446. Il mourut le 2. de May de l'an 1459. Son principal Ouvrage est sa Somme Historique, ou Chronique tripartite depuis le commencement du monde, jusqu'à l'an 1459. qui n'est qu'une Compilation tirée de plusieurs Historiens sans beaucoup de choix : elle a été imprimée à Venise en 1480. à Nuremberg en 1484. à Bâle en 1491. & à Lion en 1586. Sa Somme Theologique a été imprimée à Memmingen en 1483. à Strasbourg en 1496. & à Venise en 1591. la Somme de la Confession a été imprimée en plusieurs endroits, à Strasbourg en 1492. & 1499. à Paris en 1516. à Lion en 1564. & à Venise en 1572. Il y a des Traités de cet Auteur sur l'Excommunication, & les autres Censures Ecclesiastiques, imprimés dans le Recueil des Traités de Droit. On a encore un Traité de lui, sur les Disciples d'Emaüs, imprimé avec sa vie avant l'an 1500. un Traité des Vertus, imprimé à Nuremberg l'an 1472. & des Notes sur la Donation de Constantin imprimées à Cologne l'an 1535. outre plusieurs autres Ouvrages manuscrits.

Leonard Aretin, & Jean Baptiste Poggio.

Quoique l'ARETIN & LE POGGIO, célébres Auteurs pour les belles Lettres, aïent travaillé sur des matiéres bien differentes de celles de la Religion, il y a neanmoins quelques-uns de leurs Ouvrages qui peuvent y avoir du rapport, comme l'excellent Discours du premier contre les Hypocrites, imprimé dans le Recueil d'Othuin Gratius, & avec un Dialogue contre l'Hypocrisie de Poggio à Lyon l'an 1679. La Description de la mort de Jerôme de Prague, ad-

Leonard Aretin, & Jean Baptiste Poggio. addressée par le Poggio à Leonard Aretin dans le même Recueil, & parmi les Oeuvres de Jean Hus : Les Oraisons Funébres du Cardinal François de Zabarelle, du Cardinal Nicolas Albergat, & de Laurent de Medicis par Poggio: quatre Livres de la Varieté de la Fortune dediés à Nicolas V. par le même: un Discours de l'Autorité, & de la Puissance du Pape & du Concile du même: un Traité de la Noblesse, & un autre de la Misére humaine. Ces deux Auteurs ont excellé dans l'étude des Langues Grecque & Latine: ils ont tous deux été Secretaires des Papes, le premier sous Gregoire XII. Alexandre V. & Jean XXIII. le second sous les Papes suivans. Celui-là mourut l'an 1443. & celui-ci, l'an 1459 tous deux à Florence, où Laurent de Medicis les avoit appellés.

Jean de Stavelo & Jean de Losse, Moines Bénédictins. JEAN DE STAVELO du Diocése de Liége Moine Bénédictin de Saint Laurent de Liége, a composé l'Histoire des Gestes des Evêques de Liége, jusqu'à l'an 1449. qui a été continuée par un autre JEAN DE LOSSE du même Ordre.

Mathieu Palmier Florentin. MATHIEU PALMIER Florentin a composé une Chronique depuis le commencement du Monde jusqu'à l'an 1449. dont on n'a imprimé que ce qui suit la Chronique de Saint Prosper, c'est à dire depuis l'an 444. dans l'Edition de Bâle, de la Chronique d'Eusebe. On dit que cet Auteur aïant fait un Poëme des Anges en Italien, fut accusé d'Arianisme, à cause des termes qui lui étoient échapés dans cet Ouvrage, & que n'aïant pas voulu revoquer ses erreurs, il fut brûlé; mais cette histoire est sans fondement.

Mathias Palmier. La Chronique de cet Auteur a été continuée jusqu'à l'an 1481. par un autre qui portoit ou a pris le même nom, & n'est distingué que par le nom de MATHIAS, qu'on lui donne au lieu de celui de Mathieu ; cet Auteur étoit de Pise, ou de Vicence. Il a fait aussi une Traduction de l'Histoire d'Aristée, imprimée à Bâle l'an 1536. & 1551.

Jean Capgrave Augustin. JEAN CAPGRAVE Anglois de l'Ordre des Freres Hermites de Saint Augustin, Docteur d'Oxford, & Confesseur du Duc de Glocester, fleurit vers le milieu du Siécle, & mourut l'an 1464. Il a écrit un Catalogue, ou une Legende des Saints d'Angleterre, imprimée à Londres l'an 1516. & il y a en Angleterre beaucoup d'autres Ouvrages manuscrits de cet Auteur.

Nicolas de Cusa Cardinal. NICOLAS DE CUSA, ainsi appellé du nom du lieu de sa Naissance, situé sur les bords de la Moselle dans le Diocése de Tréves, fils d'un pauvre Pescheur, s'éleva par son merite aux plus hautes Dignités Ecclésiastiques : il fut d'abord Chanoine Régulier, ensuite Archidiacre de Liége, & Doïen de Saint Florin de Constance. Il assista au Concile de Bâle, & fut un des plus grands défenseurs de l'autorité du Concile sur le Pape: il fit sur ce sujet un Ouvrage considerable intitulé, *De la Concordance Catholique*, & divisé en trois Parties. Etant ensuite passé du côté du Pape Eugene, il fut emploïé dans des Legations en Allemagne & en France, & élevé par Nicolas V. le 20. de Decembre de l'an 1648. à la Dignité de Cardinal du Titre de Saint Pierre aux Liens. Il fut renvoyé en Allemagne, & fait Evêque de Brixen dans le Tirol; ce qui lui attira des differens avec Sigismond Duc d'Aûtriche, qui l'obligérent enfin de quitter l'Allemagne. Il mourut à Todi en Italie le 12. d'Août de l'an 1464. âgé de 63. ans. Voici les Oeuvres qu'il a composées : Trois Livres de la Docte Ignorance, dans lesquels il tâche de donner des idées de l'Essence de Dieu, de la Trinité & des autres Mystéres de la Religion, tirées des principes de Metaphysique & de Mathematique. Cet Ouvrage qui est fort abstrait, & fort obscur aïant été attaqué par quelque personne, il en a fait une Apologie. Les deux Livres des Conjectures sont encore moins intelligibles, & moins utiles: ils ne contiennent que des idées Métaphysiques qui ne sont d'aucun usage. L'Ecrit touchant la Filiation de Dieu, roule sur les mêmes principes, & est écrit avec la même methode. Les Dialogues sur la Genese, & sur la Sagesse, sur l'Esprit & sur les Experiences de Statique, ont quelque chose de plus solide, & descendent plus dans le particulier. Le Traité de la Vision de Dieu, est plus affectif, & contient de belles Méditations. Les deux Livres du Globe sont composés pour donner une idée du Mystére de la Trinité par cette figure: il étend le même Argument dans un autre Dialogue. Le Livre du Berylle contient divers principes de Métaphysique assés confus. Les Livres des Dons du Pere des Lumieres, de la Recherche de Dieu, de la Chasse de la Sagesse, contiennent diverses maximes abstraites & générales sur nos connoissances. Le Livre de la Pointe de la Theorie est presque inintelligible. Le Dialogue de Dieu inconnu peut être de quelque utilité. Ce sont là les Ouvrages contenus dans le premier Tome, & voici ceux du second: un Dialogue sur l'Annonciation de la Vierge : l'Ouvrage intitulé *Des Excitations*, partagé en dix Livres, qui contient des Refléxions allegoriques & mystiques sur plusieurs passages choisis de l'Ecriture-sainte. Trois Livres de la Concordance Catholique, dans lesquels il traite premierement de l'Eglise en elle-même, secondement du Sacerdoce & de l'Autorité des Conciles généraux, & de celle du Pape, troisiémement de l'Empire & du pouvoir des Princes. Il composa ce Traité avant que d'être Cardinal, pendant le Concile de Bâle, & il y traite ces

Nicolas de Cusa Cardinal.

ces questions avec beaucoup de moderation. Voici les principaux Articles qu'il y établit : que l'Eglise est l'union de tous les esprits avec JESUS-CHRIST son Epoux ; qu'il y a dans cette Eglise differens degrés : que quoique elle soit unie, elle peut être divisée en Militante, Dormante, & Triomphante; que les deux dernieres parties ne sont composées que des Prédestinés, & que la premiere est mêlée de bons & de méchans : que la Hierarchie Ecclésiastique a ses degrés semblables à ceux des Anges : qu'il n'y a qu'une seule & unique Chaire dans l'Eglise, remplie par tous les Evêques Successeurs de Saint Pierre, entre lesquels l'Evêque de Rome est le premier : que l'Eglise Romaine se prend en differens sens, quelquefois pour le Pape, & pour le Clergé, & le Diocése de Rome, quelquefois pour ceux qui sont du Patriarchat, & quelquefois pour l'Eglise Universelle, parce que la veritable Eglise se trouve presentement reduite au Patriarchat de Rome; que c'est en ce dernier sens seulement qu'elle est infaillible: que c'est au Pape reguliérement à convoquer le Concile général & à y présider : qu'afin qu'un Concile soit général, il faut qu'il soit composé des cinq Patriarches, & qu'il se tienne publiquement; qu'afin que ses décisions soient infaillibles, il est necessaire qu'il soit libre, & qu'elles se fassent d'un commun consentement, duquel dépend principalement l'autorité du Concile; que les Canons de ces Conciles n'obligent les Eglises particulieres qu'aprés l'acceptation; que la validité du Concile ne dépend point du Pape; que le Concile universel est audessus de lui, qu'il ne peut pas changer, ni renverser ses Loix; que les Conciles Provinciaux & Nationaux ont aussi leur autorité : que le Pape a droit de juger les causes difficiles, de recevoir les appellations des Jugemens des Eglises particulieres, d'avoir soin de l'Eglise universelle; enfin que sa Primauté est de droit divin, & qu'il l'a reçûë de JESUS-CHRIST du consentement de l'Eglise : que la Puissance Imperiale ne dépend point de celle du Pape ; que ce n'est point lui qui a transferé l'Empire des Grecs aux Latins, ni créé les Electeurs : que le pouvoir de l'Empereur est souverain; qu'il l'a reçû immédiatement de JESUS-CHRIST; qu'il peut convoquer des Conciles par voïe d'exhortation, y assister, y maintenir l'ordre, & faire exécuter leurs Decrets. Enfin il propose divers réglemens pour la reforme de l'Empire, & finit en faisant voir que rien n'est plus contraire au bien de l'Eglise que la discorde de l'Empire & du Sacerdoce. Il suit les mêmes principes dans la Lettre écrite l'an 1442. à Roderic Ambassadeur du Roi de Castille à la Diéte de Francfort. Les deux Lettres suivantes sont adressées aux Bohemiens, sur la Communion des Laïques sous une espece, & il y fait voir que l'Eglise leur a pû retrancher l'usage de la Coupe, & que l'on ne reçoit pas plus de graces en communiant sous les deux espéces que sous une : les trois autres Lettres sont aussi adressées aux Bohemiens, sur la Paix & l'Unité de l'Eglise, & la septiéme est encore sur la Communion sous une espece. Le Traité de la Concordance ou de la Paix de la Foi, est un Dialogue entre des Gens de plusieurs Religions & de plusieurs Nations, sur des Matieres controversées de la Religion. Enfin le dernier Ouvrage de ce Tome, est le Traité qu'il a fait sur l'Alcoran, intitulé, *l'Alcoran criblé*, dans lequel non seulement il fait voir la fausseté de ce Livre; mais il se sert même des endroits favorables à la Religion Chrêtienne qui s'y rencontrent, pour porter les Mahometans à l'embrasser. Il y a à la fin du Tome un petit Ecrit intitulé, *Conjecture sur les derniers Temps*, dans lequel il rapporte ce qui est dit dans l'Ecriture, des derniers Temps, sans rien déterminer de précis sur le temps que le Monde doit durer. Le dernier Tome contient des Ouvrages de Mathematique, de Geometrie, & d'Astronomie, qui font voir combien il étoit profond dans ces Sciences, ensorte que les Ouvrages contenus dans chaque Tome, ont chacun leur caractere particulier, la Métaphysique regne dans le premier, la Théologie dans le second; & les Mathematiques dans le troisiéme. Pour le Stile, il est net & facile, sans affectation & sans ornement. Ce Cardinal sçavoit les Langues Orientales ; & l'on ne peut disconvenir qu'il n'ait eu une profonde erudition, & le jugement assez sain. Le seul defaut qu'il ait eu, c'est d'avoir été trop abstrait & trop métaphysique dans plusieurs de ses Ouvrages. Toutes ses Oeuvres ont été imprimées à Bâle l'an 1565.

Julien Cesarin Cardinal.

JULIEN CESARIN d'une famille illustre de Rome, nommé Cardinal-Diacre du Tître de Saint Ange l'an 1426. & ensuite Cardinal-Prêtre du Tître de Sainte Sabine, & enfin Cardinal-Evêque de Frescati; fut envoïé par Martin V. contre les Bohemiens, & nommé pour assister en qualité de Legat du Saint Siege au Concile de Bâle. Eugene IV. lui confirma ces emplois, & il présida au commencement du Concile de Bâle. Il ne voulut pas même le dissoudre ainsi qu'il en avoit reçû ordre du Pape: mais quand les Grecs furent arrivés, il quitta le Concile de Bâle, & se rendit à Ferrare, où il fut à la tête des Latins nommés pour conferer avec les Grecs. On a deux Lettres de ce Cardinal adressées au Pape Eugene, pour le détourner

Julien Cesarin Cardinal.

tourner de la dissolution du Concile, imprimées dans le Recueil de Gratius & ailleurs; un Discours qu'il fit dans le Concile de Bâle contre les Bohemiens, & plusieurs Discours qu'il a faits à Ferrare & à Florence. Il étoit éloquent, sçavant, & grand Politique.

Nicolas Tudesque dit Panorme Archevêque de Paleme.

Dans le même temps fleurit NICOLAS TUDESQUE Sicilien, vulgairement appellé PANORME, parce qu'il a été Abbé d'une Abbaïe de l'Ordre de Saint Benoît dans Palerme, & ensuite Archevêque de cette Ville. C'est un des plus fameux Canonistes que nous aïons, il assista au Concile de Bâle, & eut grande part à tout ce qui s'y fit contre le Pape Eugene. En recompense, il fut nommé Cardinal par Felix V. l'an 1440. Mais enfin il fut obligé par les ordres du Roi d'Arragon son Maître, de retourner dans son Archevêché, où il mourut de la peste l'an 1445. Ses Ouvrages sont: un grand Commentaire sur les cinq Livres des Decretales imprimé à Venise en 1492. & à Lion en 1586. des Commentaires sur les Clementines & sur leurs Gloses; 118. Conseils & sept Questions aussi imprimés à Lion en 1584. & 1586. un Tresor de Droit Canonique, & quelques autres Traitez: mais le plus curieux de ses Ouvrages, est son Traité du Concile de Bâle contre le Pape Eugene; dans lequel il fait l'Histoire de ce qui s'est passé dans ce Concile jusqu'à la suspension d'Eugene, & fait voir ensuite, premierement que le Concile de Bâle est un Concile Oecumenique; secondement que le Concile Oecumenique étant audessus du Pape, a eu le pouvoir de proceder contre Eugene; troisiémement que le Concile n'a rien fait que de juste contre lui. Cet Auteur traite la Question de la Superiorité du Concile audessus du Pape, la décide d'une maniere trés solide, répond aux Objections, suivant les principes des Canonistes mêmes; & n'oublie rien dans la Question du Fait & du Droit, de ce qui peut servir à fortifier la Cause qu'il défend. Cet excellent Traité, connu & estimé par les Sçavans, vient d'être traduit en nôtre Langue, & donné au Public par Monsieur Gerbais Docteur de Sorbonne, dont la Version se fait lire avec autant de plaisir, que d'utilité. Toutes les Oeuvres de Panorme ont été imprimées ensemble vers l'an 1500. à Lion en 1547. à Venise en 1592. & 1617.

Æneas Sylvius ou Pie II. Pape.

ÆNEAS SYLVIUS de la famille des Picolomini, naquit l'an 1405. à Pienza dans le Territoire de Sienne, où son pere étoit en exil Aprés avoir fait ses études à Sienne, il alla l'an 1431. avec le Cardinal de Capranica au Concile de Bâle, & fut pendant dix ans l'un de plus zelés Secretaires du Concile, & ensuite en faveur auprés du Pape Felix. Il fut appellé l'an 1442. prés de l'Empereur Frederic; & envoïé quelque temps aprés vers le Pape Eugene, qu'il reconnut enfin au nom de la Nation Allemande, l'an 1446. Aprés la mort d'Eugene, il fut choisi pour avoir soin du Conclave; & s'étant acquitté de cette fonction, il fut fait Archevêque de Sienne. Il accompagna l'an 1452. l'Empereur Frederic à Rome, & fut nommé Legat de la Boheme & de l'Aûtriche: Enfin étant envoyé l'an 1456. par l'Empereur en Italie, pour traiter avec le Pape Calliste III. de la Guerre contre les Turcs; il fut nommé Cardinal, & enfin élû Pape le 19. d'Août de l'an 1458. sous le nom de PIE II. Il fit aussi une Bulle par laquelle il retracta tout ce qu'il avoit écrit autrefois en faveur du Concile, & fit défenses d'appeller du Pape à ce Tribunal. Il fit pendant son Pontificat de grands préparatifs pour une Expedition contre les Turcs; mais il mourut à Ancone, où il étoit allé pour voir embarquer son Armée, le 14. d'Août de l'an 1464. Il a écrit avant que d'être Pape, deux Livres de Mémoires de ce qui s'est passé au Concile de Bâle depuis la suspension d'Eugene, jusqu'à l'Election de Felix, imprimés dans le Recueil de Gratius, & séparément à Bâle en 1577. avec une Lettre touchant le Couronnement de Felix. l'Histoire des Bohemiens depuis leur origine, jusqu'à l'an 1458. imprimée à Rome en 1475. à Bâle en 1532. & 1575. à Hanover en 1602. & en d'autres endroits: un Abregé des Decades de Blondus Flavius, imprimé à Bâle en 1533. deux Livres de Cosmographie, imprimés à Paris en 1534. & 1543. & à Cologne en 1573. deux Discours à la loüange d'Alphonse Roi d'Arragon, & des Notes sur l'Histoire de ce Prince composée par Antoine Poëte de Palerme, imprimées à Wittemberg en 1585. un Poëme sur la Passion de Nôtre-Seigneur: des Traitez de l'Education des Enfans: de la Grammaire, de la Rhetorique, & une Topographie de l'Allemagne, imprimés à Rome en 1584. Un Traité de l'Autorité de l'Empire Romain, dans le second Tome de la Monarchie de Goldaste: deux Réponses aux Ambassadeurs des François dans l'Assemblée de Mantouë, rapportées dans le treizéme Tome des Conciles: un Traité des mauvaises Femmes, imprimé à Strasbourg en 1507. un Recueil de quatre cens trente-deux Lettres, dont plusieurs sont des Traitez sur differentes Matieres, & quelques-unes sur des Questions de Theologie ou de Discipline Ecclesiastique; comme la 130. qui est un Dialogue écrit contre les Taborites & les Bohemiens, touchant la Communion sous une espece; la 188. des Devoirs du Pape & de ses Officiers; la 369. qui est une excuse contre les plaintes de la Nation Allemande; la 396. de la Foi des Chrêtiens, & de

Æneas Sylvius ou Pie II. Pape. de la Vanité de la Secte de Mahomet, & les 131. 397. 398. & 399. qui sont des Discours sur la Guerre contre les Turcs. Le Recueil de Lettres a été imprimé à Nuremberg en 1481. à Louvain en 1483. & à Lion en 1497. La Bulle de Retractation qu'il fit étant Pape, & celle des Appellations, sont dans les Conciles. On a encore quelques Constitutions & quelques Lettres de lui. Son Secretaire JEAN GOBELIN a écrit son Histoire en douze Livres, ou, selon quelques-uns, a prêté son nom à ce Pape qui l'a lui-même composée. Elle a été imprimée à Rome en 1584. & 1589. & à Francfort en 1614. avec sept Livres de Memoires, composés par JACQUES PICOLOMINI Cardinal, qui avoit été Secretaire de Calliste III. & de Pie II. qui l'avoit fait Cardinal; qui contiennent l'Histoire de ce qui s'étoit passé dans l'Europe depuis le voïage de Pie II. à Ancone, jusqu'à la mort du Cardinal Carvajal; c'est à dire depuis l'an 1464. jusqu'à l'an 1469.

Jean Gobelin Secretaire de Pie II.

Jacques Picolomini Cardinal.

Jean Canales Frere Mineur. JEAN CANALES, de l'Ordre des FF. Mineurs, fleurit à Ferrare vers le milieu du Siécle. Il a composé quelques Ouvrages de pieté, sçavoir; un Traité de la Vie Celeste; un Traité de la Nature de l'Ame & de son Immortalité; un Traité du Paradis & de la felicité de l'Ame; un Traité de l'Enfer & de ses tourmens. Ces Ouvrages ont été imprimés à Venise en 1494.

Guillaume de Vorilong F. Mineur. Vers le même temps fleurit GUILLAUME DE VORILONG Religieux Flamand du même Ordre, qui fut appellé à Rome sous le Pontificat de Pie II. pour soûtenir la dispute des Cordeliers contre les Dominiquains, touchant le Sang de Nôtre-Seigneur. Il y mourut l'an 1464. il a composé un Commentaire sur les quatre Livres des Sentences, imprimé à Lion en 1484. à Paris en 1503. & à Venise en 1519. un Abregé des Questions de Theologie, intitulé, *Vade mecum*, imprimé à Strasbourg en 1507.

Nicolas de Orbellis Frere Mineur. NICOLAS DE ORBELLIS Religieux François du même Ordre, fleurit vers le même temps à Poitiers. Il a aussi composé un Abregé de Theologie, selon la Doctrine de Scot, imprimé à Haguenau en 1503. & à Paris en 1511. 1517. & 1520. On a encore de lui des Sermons sur les Epîtres du Carême, imprimés à Lion en 1491. & divers Traitez de Philosophie.

Jacques de Cluse Chartreux. JACQUES DE CLUSE, qui selon la plûpart n'est pas different de JACQUES DE PARADIS: Aprés avoir passé une partie de sa vie dans l'Ordre de Cîteaux, entra dans celui des Chartreux, pour éviter d'être fait Abbé dans son Ordre. Il passa encore vingt années dans la Chartreuse d'Erford, & y mourut âgé de 80. ans, l'an 1465. On lui attribuë un Traité des sept Etats de l'Eglise, marqués dans l'Apocalypse, dans lequel il fait voir la necessité de la Reforme de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres: Il y montre que le Pape est peccable & faillible, & au-dessous du Concile, & la necessité qu'il y a que le Concile travaille à la Reforme de l'Eglise. Ce Traité est dans le second Tome de la Monarchie de Goldaste; il l'a peut-être composé avant que d'être Chartreux.

Jacques de Cluse Chartreux.

Quelques-uns confondent avec celui-ci JACQUES DE JUNTERBUCK, & il y a assez d'apparence qu'il n'est pas different, car il étoit Chartreux d'Erford, a vêcu dans le même-temps, & les Traitez qu'on lui attribuë, ont beaucoup de rapport à celui dont nous venons de parler: Quoi qu'il en soit, il y a plusieurs Traitez touchant la Discipline & la Reforme de l'Eglise, & sur divers Points de Morale, qui portent le nom de Jacques Junterbuck, que Surius a trouvés manuscrits dans la Bibliotheque des Chartreux de Cologne, & dont il a fait le Catalogue, qui se trouve dans la Bibliotheque des Ecrivains Chartreux de Petreïus: Il y en a même quelques-uns d'imprimés, sçavoir, l'Art de guerir les vices, la Plainte du Pecheur, de l'Etat & du Devoir des Personnes Ecclesiastiques, imprimés à Amsterdam en 1617. Un Traité des Ames séparées des Corps, imprimé à Bale en 1475. Un Traité de la Verité à dire ou à taire, imprimé à Bâle, & un Traité des Mœurs & des Erreurs des Chrêtiens, imprimé à Lubeck en 1488.

Jean de Turrecremata Cardinal. JEAN *de Turrecremata*, ainsi nommé en Latin, du nom du Lieu dont il étoit natif, appellé en Espagnol, *Torquemada*, dans le Diocése de Palenza, entra dans l'Ordre de Saint Dominique au Couvent de Valladolid: Il fleurit d'abord dans l'Université de Paris, où il reçût les Degrés de Docteur, & y professa la Theologie & le Droit Canonique. Il retourna ensuite en Espagne, où il ne demeura pas long-temps; aïant été appellé l'an 1431. par le Pape Eugene, & fait Maître du Sacré Palais. Il fut envoïé au Concile de Bâle où il combattit les Hussites, & soûtint fortement le parti du Pape: il fut rappellé au Concile de Florence, où il fut un de ceux qui entrerent en lice avec Marc d'Ephese: il fut nommé en recompense Cardinal-Prêtre, du Titre de Saint Sixte l'an 1459. & envoïé Legat en France, où il présida au Concile de Bourges: Aprés avoir été emploïé dans plusieurs Legations, il fut nommé l'an 1450. à un Evêché en Galice, ensuite à celui d'Albane qu'il permuta l'an 1464. avec celui de Sainte Sabine. Il est mort le 28. de Septembre de l'an 1468. Voici le Catalogue des Ouvrages qu'il a composés. Un Commentaire sur le Decret de Gratien en cinq Tomes, imprimé à Lion en 1555. & à Venise

Jean de Turrecremata Car. dinal.

nise en 1578. Une Somme de l'Eglise & de son Autorité, en quatre Livres, imprimée à Lion en 1496. & à Venise en 1561. Un Traité de l'Autorité du Pape & du Concile général contre l'Orateur du Concile de Bâle, imprimé à Venise en 1563. & dans le treiziéme Tome des Conciles. Une Exposition des Epîtres de Saint Paul, imprimée à Bâle en 1493. Un Commentaire sur les Pseaumes de David, imprimé à Venise en 1513. Des Sermons pour toute l'Année, & pour les Fêtes des Saints, à Lion en 1509. Des Questions quodlibetiques, à Strasbourg en 1490. Un Traité de l'Eau benîte, à Rome en 1559. Un Traité de la Verité de la Conception de la Vierge, divisé en treize Parties, imprimé à Rome en 1547. Un Commentaire sur la Regle de S. Benoît, à Paris en 1494. & à Cologne en 1575. Une Exposition de la Regle de Sainte Brigitte, à Cologne en 1628. & une Apologie des Revelations de cette Sainte parmi ses Oeuvres. Le Salut de l'Ame, ou l'Etablissement de la Foi Catholique, à Londres en 1509. Un Traité contre les principales Erreurs de Mahomet, à Paris en 1465. Un Recueil des Questions de Saint Thomas d'Aquin touchant l'Autorité du Pape, imprimé à Lion & à Augsbourg en 1496. & à Venise en 1562. Des Méditations sur les Tableaux qu'il fit mettre à Rome dans l'Eglise de la Minerve, imprimées à Rome en 1467. & 1473. Une Dissertation contre les Grecs touchant le Pain Azyme, dans le treiziéme Tome des Conciles. Tritheme fait encore mention de Questions sur les Evangiles des Dimanches & des Fêtes des Saints. Cet Auteur étoit habile dans la Scholastique & dans le Droit Canonique nouveau; il en sçavoit les subtilitez, & s'en servoit facilement. Son Stile n'a rien d'élevé, & se sent de la barbarie & de la sécheresse des Scholastiques & Canonistes. Il a soûtenu fortement le parti du Pape Eugene contre le Concile de Bâle, & défendu la Superiorité du Pape audessus du Concile.

Henri Arnould Chartreux.

HENRI ARNOULD Saxon, aprés avoir fait la fonction de Secretaire dans le Concile de Bâle, entra dans l'Ordre des Chartreux, & composa plusieurs Traitez de pieté, qui n'ont point été imprimés; & un Ouvrage de la Conception immaculée de la Vierge, imprimé à Anvers l'an 1527. Il mourut l'an 1487.

Alphonse Spina Fr. Mineur.

ALPHONSE SPINA Espagnol Juif converti, Religieux de l'Ordre de Saint François, & Recteur de l'Université de Salamanque, est l'Auteur du Traité intitulé, *la Forteresse de la Foi*, contre les Juifs, les Sarrazins, & les autres ennemis de la Foi, imprimé à Nuremberg sans nom d'Auteur, l'an 1494. & donné depuis par Guillaume Totan de l'Ordre des FF. Prêcheurs l'an 1511. imprimé à Lion: Mais Jean Mariana l'attribuë à Alphonse Spina, & l'Auteur marque dans l'Ouvrage, qu'il l'a composé l'an 1458. à Valladolid. C'est un Ouvrage qui promet plus dans le Tître que dans l'execution: car il n'est pas bien écrit; il ne contient rien de bien recherché, & il se sert souvent de preuves, de raisonnemens, & de réponses trés foibles: cependant il y a quelque erudition, & il peut être de quelque usage.

Gilles Carlier Doïen de Cambray.

GILLES CHARLIER né à Cambray, fit ses études dans le College de Navarre; aprés avoir achevé d'y expliquer le Maître des Sentences avec réputation l'an 1414. il reçût le Bonnet de Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & fut élû l'an 1431. Doïen du Chapitre de Cambray. Il assista au Concile de Bâle, & fut un des Envoïez du Concile vers les Bohemiens. Il a vécu fort long-temps, & été Doïen de la Faculté de Theologie de Paris, & n'est mort que le 23. de Novembre de l'an 1472. Il a composé plusieurs Ouvrages, dont quelques-uns ont été imprimés à Bruxelles l'an 1478. sous le Titre de *Sporta* & de *Sportula*; sçavoir, sous le premier, le Traité de la Conservation des Biens d'Eglise, la Défense de l'Eglise, un Traité de la Virginité perpetuelle de Marie, un Ecrit contre les Iconomaques, & un Traité du Celibat des Ecclesiastiques: & sous le dernier, les Traités suivans, de l'Election du traître Judas; de la Hierarchie Ecclesiastique; des Revenus pour vivre; des Dixmes; des Images; de la Confession; de l'Abstinence des Viandes chez les Benedictins & les Chartreux; contre les Calculateurs du Siécle passé; de la Clôture des Religieux de l'Ordre de Saint Dominique. On a dans la fin des Actes du Concile de Bâle, un Discours contre le second Article des Bohémiens touchant la Correction des pechés publics. Son Commentaire sur le Maître des Sentences est manuscrit dans la Bibliothéque de Navarre, & plusieurs autres Traités sur differentes matieres, comme sur la Communion des Laïques sous une espece, sur des propositions contre l'Autorité de l'Eglise, sur les Indulgences, sur l'Eucharistie, & sur differentes autres questions de pratique, ou de cas de conscience avec quantité de Sermons.

Gregoire de Heimbourg Jurisconsulte.

GREGOIRE DE HEIMBOURG Docteur en Droit, est un des plus grands & des plus emportés adversaires du Pape, que ce Siécle ait porté: il assista au Concile de Bâle, & ensuite fut appellé à Nuremberg, où il fit la fonction de Syndic pendant trente années: il y fut honoré de la qualité de Conseiller de Frederic d'Aûtriche. Il écrivit un Traité contre la Puissance temporelle que les Papes prétendent avoir sur les Princes, dans lequel il ne se tient pas dans les bornes de sa question, mais s'en écarte pour invectiver contre les Papes. La Contestation

Gregoire de Heimbourg Jurisconsulte.

tation que le Cardinal de Cusa eut avec Sigismond Duc d'Aûtriche, donna occasion à Gregoire de Heimbourg de décharger sa bile contre les Papes, & en particulier contre Pie II. qui avoit autrefois été de ses amis. Sur les differends qui étoient survenus entre le Cardinal de Cusa, & le Duc Sigismond touchant l'éxecution de la Jurisdiction du Cardinal dans son Evêché de Brixen; le Pape Calliste III. avoit cité ce Duc, & lui avoit fait défenses sous peine d'Interdit de troubler le Cardinal dans l'exercice de sa Jurisdiction: cette Monition ne fit qu'irriter le Duc, qui persécuta le Cardinal. Pie II. renouvella les censures contre le Duc, & le cita de nouveau, lui & ses adherans. Alors Sigismond en appella au Concile, & l'Acte d'appel fut dressé par Heimbourg. Le Pape excommunia le Duc & ses adherans, & prononça interdit contre leurs Etats, par sa Bulle donnée à Sienne le 2. d'Août de l'an 1460. Sigismond appella encore de cette procedure. Le Pape le denonça excommunié de nouveau par des Mandats du mois de Janvier de l'année suivante. Il excommunia aussi Gregoire d'Heimbourg par sa Bulle du 18. d'Octobre de l'an 1460. Ce Jurisconsulte fit des Notes & un Acte d'appel injurieux contre cette Bulle.

Theodore Lœlius Evêque de Feltre.

THEODORE LOELIUS Evêque de Feltre, qui mourut nommé Cardinal l'an 1464. fit une replique trés-bien écrite contre l'Acte d'appel de Heimbourg. Celui-ci opposa à cet écrit une Apologie pleine d'injures & fit une invective encore plus emportée contre le Cardinal du Cusa. Toutes ces Pieces nous ont été données par Goldaste dans son premier & second Tome de la Monarchie, & imprimées séparément à Francfort l'an 1608.

Henri Gorcome ou Gorichème.

HENRI GORCOME ou GORICHEME Hollandois, Vice-Chancelier de l'Université de Cologne, fleurit vers l'an 1460. Il a composé un Traité des Fêtes, & un Traité de quelques observations ou Ceremonies superstitieuses, imprimé à Cologne, en 1503. & à Lion en 1621. Une espéce de Table des Conclusions ou Concordances de la Bible & des Canons sur le Maître des Sentences, avec la Liste des Opinions du Maître des Sentences rejettées à Paris & en Angleterre, imprimée à Cologne en 1502 à Venise en 1506 & à Bâle en 1513. sans parler de ses Commentaires sur quelques Livres d'Aristote.

Thomas de Kempis Chanoine Regulier.

THOMAS vulgairement appellé à KEMPIS, ou DE KEMPIS, étoit de Kempen ville du Diocése de Cologne, comme il le dit lui-même dans sa Chronique du Mont-Sainte-Agnés chap. 8. & 10 & non pas de Kampen du Diocése d'Utrecht, comme quelques uns l'ont écrit Il naquit en ce lieu vers l'an 1380. & fut surnommé HEMERKEN, ce qui signifie MAILLET: son Pere s'appelloit Jean & sa Mere Gertrude. Il avoit un frere nommé Jean de Kempis, Prieur du Monastére des Chanoines Reguliers de la Congregation de Gerard le Grand du Mont-Sainte Agnés proche de Zwol. Thomas fut élevé dans la Communauté d'Ecoliers de Deventer, où il apprit à écrire, à lire la Bible, & à entendre les Traités de pieté & de Morale: ensuite étant allé l'an 1399. à Zwol pour gâgner des Indulgences que le Pape Boniface IX. avoit accordées à l'Eglise de ce lieu, il postula pour entrer dans le Monastére du Mont-Sainte Agnés. Il y fut reçû au mois d'Octobre de la même année par son frere, & fit Profession le 10. de Juin de l'an 1406. L'Auteur de la Continuation de sa Chronique du Mont-Sainte Agnés, rapporte que dans les premieres années qu'il fut dans ce Monastere, il souffrit une grande disette, des tentations, & des peines considerables. Il fut ordonné Prêtre en 1423. une des principales occupations des Chanoines Réguliers de cette Congregation étoit d'écrire la Bible, les Ecrits des Peres, & des Oeuvres de pieté. Thomas de Kempis s'appliqua fortement à ce travail, copia toute la Bible, un Missel, & quantité d'autres Ouvrages; & en s'acquittant de cette fonction, il pratiqua le Conseil d'un Ancien, qu'en écrivant des Livres, il ne faut pas seulement songer à gagner par le travail de ses mains de quoi nourrir son corps, mais aussi à repaître son ame d'une nourriture celeste; car il se remplit tellement des maximes & des verités contenuës dans les Livres qu'il copioit, qu'il se mit en état d'en instruire les autres par son exemple, & par sa doctrine, de vive voix, & par écrit, comme il fit dans ses conversations, dans ses discours, dans les Instructions qu'il donna à ses freres, & dans les Oeuvres de pieté qu'il a composées. Il étoit humble, doux, prêt à consoler, fervent dans ses exhortations, & dans ses prieres, devot, spirituel, & contemplatif. Son stile est simple, & n'a rien d'élevé; mais ses pensées sont solides & pleines d'onction, & avec cela intelligibles & utiles à tout le monde, n'aïant rien de cette spiritualité guindée & outrée de quelques Mystiques, dont le langage est extraordinaire & tout particulier. Il a vécû 70. ans dans son Ordre, & n'est mort que l'an 1471. le 24. de Juillet.

L'Edition la plus ample de ses Oeuvres est celle de Cologne de l'an 1660. partagée en trois Tomes.

Le premier contient les discours de Thomas de Kempis sçavoir. Premierement trente Sermons à des Novices, qui sont des Conferences que Thomas de Kempis avoit faites aux Novices de son Ordre en differens temps, & qu'il a depuis recueillies & addressées à ses Freres sous le

Thomas de Kempis Chanoine Regulier.

nom du Frere Pelerin. Ces Discours contiennent des instructions & des avis salutaires à de jeunes Religieux, fondés sur des passages de l'Ecriture, & soûtenus de quelques exemples raportés à la fin. Secondement neuf Discours à ses Freres, contenant des pensées trop élevées sur les principales vertus Religieuses, comme sur l'abnegation de soi-même, sur la Componction, sur la Chasteté, sur le Silence, & sur la Solitude. Troisiémement trente six Discours sur l'Incarnation, sur la Naissance, sur la Vie, sur la Mort, sur la Resurrection, & sur l'Ascension de JESUS-CHRIST, & même sur la Mission du Saint Esprit & sur la Primitive Eglise, qui ne sont presque composés que de passages de l'Ecriture-sainte.

Le second Tome contient les Traités spirituels, à la tête desquels sont les quatre Livres de l'Imitation de JESUS-CHRIST, dont le premier a pour titre, *Avis utiles pour la Vie spirituelle*: le second, *Avis ou enseignemens de la Vie interieure*. Le troisiéme, *de la Consolation interieure*; le quatriéme, *Du Sacrement Auguste de l'Eucharistie, ou devote exhortation à la Sainte Communion*. Ce Traité qui est contesté à Thomas de Kempis est suivi de plusieurs autres, qu'on ne fait point de difficulté de lui attribuer. Le premier est le Soliloque de l'Ame, dans lequel il a recueilli plusieurs pensées tirées de l'Ecriture-sainte, contenant divers sentimens & mouvemens de pieté, de reconnoissance, & d'affection de l'Ame envers Dieu. Le second est l'Ouvrage intitulé, *Le petit Jardin de Roses*, contenant divers avis pour la vie spirituelle; aussi bien que le troisiéme Ouvrage intitulé, *La Vallée des Lis*. Il traite dans le quatriéme qui porte pour titre, *Des trois Tabernacles*, de la Pauvreté, de l'Humilité, & de la Patience. Le cinquiéme est de la Discipline de ceux qui sont dans le Cloître: il y traite des devoirs, des occupations, des exercices de ceux qui sont dans le Cloître, & des moyens dont ils doivent se servir pour s'en bien acquiter. Le sixiéme est du fidéle Dispensateur, ou du ministére de Marthe. Il y parle des occupations exterieures des Religieux. Le septiéme est intitulé, *L'Hôpital du Pauvre, ou du Mépris des choses de ce Monde*. Il contient diverses instructions spirituelles, particulierement sur la Priere, sur les Tentations, sur l'Humilité. Le huitiéme est le Dialogue des Novices, dans lequel il fait parler un Novice à un ancien Religieux qui l'instruit des principaux devoirs de la Religion. Les Exercices spirituels, sont le neuviéme Ouvrage dont la premiere Partie est des Devoirs interieurs, & la seconde des Occupations exterieures. Le dixiéme est intitulé, *Le Doctrinal, ou le Manuel des jeunes gens*. Il y recommande la lecture de l'Ecriture-sainte, l'étude des bons Livres, le Chant, l'assistance à l'Office, l'Humilité, la Diligence, le renoncement à soi-même, & l'attache aux choses celestes. Le Livre de la Componction du cœur, est une Priere trés fervente à Dieu, d'un homme qui se reconnoît pecheur, & qui lui expose sa misere. Celui de la solitude & du silence qui est le douziéme aprés celui de l'Imitation, fait connoître l'utilité de l'un & de l'autre. Ce sont là les Traités contenus dans la premiere Partie du second Tome. La seconde contient plusieurs autres Opuscules plus courts, dont voici les Titres: de la reconnoissance de sa propre fragilité: une courte Epitaphe, ou le Manuel des Moines: le Manuel des Petits: de l'Elevation de l'esprit à Dieu, pour chercher le souverain bien. Le petit Alphabet d'un Moine pour l'Ecole de JESUS-CHRIST. La Consolation des Pauvres & des Malades: sept Oraisons; les petits Ecrits, de la Mortification de soi-même, de l'Humilité, de la Vie bonne & pacifique; la Vie d'un bon Moine en prose rimée: quelques Hymnes.

Le troisiéme Tome contient dans la premiere Partie, la vie de Gerard le Grand, celle de Florent, & celle de neuf de ses Disciples qui sont Jean Gronde, Jean Brinckerinck, Robert Berner, Henri Brune, Gerard de Zutphen, Emile de Buren, Jacques de Viane, Jean Ketel, Arnould de Schonhove: dans la seconde la Vie de Sainte Lidwine, ou Lidwige Vierge, divisée en deux parties: dans la troisiéme six Lettres de pieté, plusieurs Oraisons & quelques Hymnes.

Voilà les Oeuvres qui portent le nom de Thomas de Kempis, & qui ont été imprimées à Nuremberg en 1494. à Paris, de l'impression de Badius en 1520. 1521. & 1523. & de celle de Roginius en 1549. à Venise en 1535. 1568. & 1576. à Anvers en 1574. & par Sommalius en 1600. & 1607. à Dilingen en 1576. & à Cologne en 1660. Le Livre de l'Imitation de JESUS-CHRIST qui est entre ces Ouvrages sous le nom de Thomas de Kempis, se trouve aussi imprimé sous le nom de Gerson; & a depuis été revendiqué sur la foi de quelques Manuscrits à l'Abbé Gersen, que l'on prétend être de l'Ordre de S. Benoît, ce qui a formé une grande contestation agitée avec beaucoup de chaleur entre les Chanoines Reguliers & les Benédictins, dont nous ferons l'Histoire dans une Dissertation particuliere à la fin de ce Volume, où nous examinerons les autorités & les raisons que l'on allégue de part & d'autre.

Jean Busch

JEAN BUSCH Chanoine Régulier de Windesem à Zwol dans l'Owerissel, entra dans

Chanoine Régulier.

cette Congregation vers le commencement de ce Siécle jusqu'à l'an 1464. qu'il acheva de composer la Chronique de Windesem, divisée en deux Livres; dont l'un contient l'établissement de la Congregation de Gerard le Grand, & des Monastéres qui en dépendoient, & l'autre l'Histoire & la Vie des Hommes illustres qui avoient fleuri dans le Monastere de Windesem depuis son établissement. Cet Ouvrage a été donné au Public par Rosweide, & imprimé à Anvers l'an 1621. avec une Lettre que Trithéme lui attribuë touchant les Exercices Spirituels, sur la Vie & la Passion de Jesus-Christ qui est l'Ouvrage de Jean de Huesden Prieur de Windesem, rempli de maximes & de pensées spirituelles. Jean Busch est mort vers l'an 1470.

Guillaume Houpelande Docteur de Paris.

Guillaume Houpelande natif de Boulogne en Picardie Docteur de Paris, Curé de Saint Severin, & ensuite Chanoine de Nôtre-Dame, & Archidiacre de Brie, mourut étant Doyen de la Faculté de Theologie de Paris, le 11. d'Août de l'an 1492. Il a composé un Livre de l'Immortalité de l'Ame, & de son état aprés la mort, rempli de plusieurs passages des Saints Peres, des Philosophes, des Poëtes, & des Docteurs, imprimé à Paris en 1499.

Denis Rickel Chartreux.

Denis Rickel, ainsi appellé du nom du lieu de sa naissance, situé dans le Diocése de Liége, est connu sous le nom de Denis le Chartreux, parce qu'il entra la vingt-uniéme année de son âge dans l'Ordre des Chartreux, & y passa le reste de ses jours, jusqu'à l'année 1471 dans laquelle il mourut le douziéme de Mars âgé de 69. ans. Il n'y a point d'Auteur avec lequel il ne puisse disputer pour le grand nombre d'Ouvrages qu'il a composés; il en a lui-même fait le Catalogue. Il y a des Commentaires sur tous les Livres de l'Ancien & du Nouveau Testament imprimés à Cologne en 1538. un Ouvrage intitulé *Monopanton*, c'est à dire toutes les Epîtres de S. Paul disposées par ordre des matieres, imprimé à Lion en 1547. & à Paris en 1551. & 1631. Un Commentaire sur les Livres attribués à S. Denis l'Areopagite, imprimé à Cologne en 1536. un Commentaire sur le Livre des Sentences, imprimé à Venise en 1584 La Moëlle de la Somme de S. Thomas, & celle de la Somme de Guillaume d'Auxerre: un Traité sur le Livre de la Consolation de la Philosophie de Boëce; une Explication des anciennes Hymnes, imprimée avec les Commentaires sur l'Ecriture: un Commentaire sur l'Echelle de Saint Jean Climaque, & sur les Oeuvres de Cassien, imprimé à Cologne en 1605 & 1640 Divers Ouvrages de Philosophie: un Abregé de Theologie: deux Livres de la Theorie Chrêtienne, imprimés à Anvers en 1569. & à Venise en 1572. huit Livres de la Foi Catholique, contre les Gentils, imprimés à Venise en 1568. quatre Livres contre la perfidie de Mahomet, imprimés à Cologne en 1533. un Dialogue entre un Chrêtien, & un Sarrazin sur le même sujet, *ibidem* une Lettre aux Princes Catholiques pour les exhorter à faire la guerre aux Turcs; *ibidem*. Un Traité contre l'Art Magique, & les erreurs des Vaudois: un Traité contre les superstitions: divers Traités sur l'Essence & les perfections de Dieu: quatre Livres des Dons du Saint Esprit: des Heures sur le Mistére de la Trinité, & sur la Passion de Nôtre-Seigneur; des Méditations sur la Passion: une Explication de la Passion de Nôtre-Seigneur selon les quatre Evangiles: une Exposition de la Messe: un Dialogue de la célébration du Sacrement de l'Autel: un Traité de la frequente Communion, imprimé en plusieurs endroits: six Sermons touchant le Saint Sacrement de l'Autel: huit Livres des Loüanges, & de la dignité de la Vierge Marie: de la connoissance mutuelle des Saints dans le Ciel; de la venération des Saints & de leurs Reliques; & de la maniere de faire leurs Processions. Ce sont là les Traités Dogmatiques: les suivans regardent la Discipline. De la cause des diversités des évenemens; du dereglement & de la Reforme de l'Eglise: ce Traité & les suivans sur le même sujet ont été imprimés à Cologne en 1559. De l'Autorité & du devoir du Souverain Pontife, de sa Puissance & de sa Jurisdiction; de l'Autorité des Conciles généraux; de la Vie, & du Gouvernement des Prélats & des Archiadiacres, imprimé à Anvers en 1532. Des fonctions des Legats; de la Vie & de l'Etat des Chanoines, Prêtres & autres Ministres de l'Eglise: un Dialogue entre un Avocat & un Chanoine imprimé à Louvain en 1577. un Traité de la Vie & du Gouvernement des Curés; de la Conversation honnête des Clercs; de la Doctrine des Scholastiques; de la Vie des Nobles; du Gouvernement des Princes: deux Dialogues entre Jesus-Christ, un Prince, & une Princesse: de la Vie militaire; de la Vie des Marchands, & du juste prix des choses; du Gouvernement Politique; de la Vie des personnes mariées; de la Vie des Vierges: deux Dialogues de Jesus-Christ, l'un avec un vieillard, & l'autre avec un enfant; de la Vie & des exemples des Anciens Peres: l'Eloge de l'Ordre des Chartreux: une Explication de la Régle du Tiers Ordre de Saint François: de la Reforme des Religieux; de la Vie des Solitaires; de la Vie & de la fin du Solitaire: l'Eloge de la Vie Solitaire: de la Vie des Recluses. La troisiéme classe contient les Oeuvres de Morale: quatre Recueils de Sermons, deux pour les Seculiers, & deux pour les

Denis Rickel Chartreux.

les Religieux; il y a plusieurs de ces Sermons imprimés à Cologne en 1542. une Somme des Vertus & des Vices, des Traités contre la pluralité des Bénéfices, contre la Simonie, contre l'Avarice, contre l'Ambition, contre la proprieté des Moines, contre les Distractions en recitant l'Office Divin, de la maniere de chanter devotement; de la maniere & de l'ordre de la Correction fraternelle; de la gravité & de l'énormité du Peché; de la Conversion des Pecheurs, de la Voye étroite du Salut, & du Mépris du Monde; le Miroir des Amateurs du Monde: ces trois Traités ont été imprimés à Besançon en 1488. l'Institution des Novices, des Vœux & de la Profession Religieuse; des moyens d'employer le temps utilement: deux Livres de la Vie purgative; un Discours de la Mortification vivifiante; & de la reforme interieure; de la Source de la Lumiere & des Sentiers de la Vie, imprimé à Louvain en 1577. Des Remedes des Tentations, de la Discretion des Esprits, des Passions de l'Ame, de la Pureté & de la Felicité de l'Ame: le Cordial, imprimé à Louvain en 1577. De la Garde du Cœur, & du Progrés Spirituel; de la Joye Spirituelle; de la Paix interieure; de l'élevation de l'Esprit à Dieu; de la Priere; de la Méditation & de la Contemplation: le Son de celui qui donne un festin: l'Inflammateur de l'Amour Divin, imprimé à Cologne en 1605. Deux Dialogues de la Charité: un Traité des Regles de la Vie Chrêtienne: un Discours du Jugement particulier à la mort de chaque personne: un Traité des quatre Fins de l'Homme, imprimé à Delft en 1487. dans lequel il tient que les Ames qui sont en Purgatoire, ne sont pas certaines si elles sont en état de salut ou de damnation: deux Conferences, l'une pour le Chapitre géneral des Chartreux, & l'autre pour celui des FF. Mineurs; douze Lettres, quelques Poësies, un grand nombre de Discours, de Conferences, & de Décisions de Cas, l'Apocalypse ou les Révelations qui lui avoient été faites. Voilà le Catalogue que Denis le Chartreux nous donne lui-même de ses Ouvrages, à la fin duquel il fait le dénombrement des Auteurs & des Livres qu'il avoit lûs pendant les quarante-six années qu'il avoit été dans son Ordre, & sur lesquels il s'étoit formé. Nous avons ajoûté au Catalogue de ses Ouvrages leurs Editions; ceux ausquels nous n'en avons point marqué, n'ont point encore vû le jour, ou ne se trouvent point. Cet Auteur écrit facilement, mais son Stile est simple, & n'a rien de poli ni d'élevé. Il avoit beaucoup lû & étudié, & ne manquoit pas d'erudition dans les choses communes. Son jugement étoit assez bon, & il appliquoit heureusement les Passages de l'Ecriture: il est sobre & sage dans sa spiritualité, & plein de Maximes & d'Instructions salutaires. Enfin il n'y a guere d'Auteur mystique dont on lise les Ouvrages avec plus d'utilité & de plaisir, particulierement ceux qu'il a faits sur la Reforme de la Vie de tous les Etats de l'Eglise.

Jacques de Gruytrode Chartreux.

JACQUES DE GRUYTRODE Allemand, Chartreux du Monastere des Saints Apôtres prés de Liege, est le véritable Auteur du Miroir des cinq sortes d'Etats, attribué à Denis le Chartreux, Tritheme l'ayant mis parmi les Ouvrages de Gruytrode, dont il fait le Catalogue. Cet Auteur mourut au mois de Février de l'an 1472.

Roderic Sance d'Areval Evêque de Calahorra.

RODERIC SANCE D'AREVAL Espagnol, Docteur en Droit de Salamanque, Evêque de Palenza, & ensuite de Calahorra, a fleuri vers l'an 1470 Il a composé outre l'Histoire d'Espagne divisée en quatre Livres, jusqu'à l'an 1469. imprimée à Francfort en 1603. & dans l'Espagne illustrée, un Ouvrage partagé en deux Livres, intitulé, *Le Miroir de la Vie humaine*, imprimé à Rome en 1468. à Paris en 1475. & à Besançon en 1488. Il y traite dans le premier Livre, de toutes les Conditions des Gens du Monde, & dans le second, de l'Etat & de la Vie Spirituelle, Ecclesiastique & Reguliere: Il est dedié à Paul II. & est plus moral que spirituel. Thomasinus nous apprend qu'il y a à Padouë trois Traités manuscrits de cet Auteur; l'un de l'Appel du Jugement du Pape, l'autre des Conciles Généraux, & le troisiéme, des Remedes de l'Eglise Militante affligée par les Turcs.

Henri Harphius Frere Mineur.

HENRI HARPHIUS OU DE HERP Flamand, de l'Ordre des FF. Mineurs de l'Observance, mort l'an 1478. a excellé dans la Theologie Mystique, & en a composé trois Livres, dont le premier a pour Titre, *Epitalame*; le second, *Le Directoire d'or des Contemplatifs*; le troisiéme, *Eden ou le Paradis terrestre des Contemplatifs*; imprimés à Cologne en 1538. & 1555. & corrigé par ordre du S. Siége à Rome en 1585. à Bresse en 1601. & à Cologne en 1611. Il a encore composé quelques autres Traités de même nature; sçavoir, Le Miroir d'or sur les Préceptes du Decalogue, imprimé à Nuremberg l'an 1481. à Bâle l'an 1496. & à Strasbourg l'an 1520. Le Miroir de la Perfection, imprimé à Venise l'an 1524. Trois Conferences de la Perfection de la Vie, ou l'Abregé du Directoire, imprimées à Cologne en 1536. Des Sermons imprimés à Haguenau en 1509. avec un Discours des trois Parties de la Penitence, & un du triple Avenement de JESUS-CHRIST. Il avoit composé tous ces Ouvrages en Flamand; mais ils ont depuis été traduits en Latin.

Gabriël Barlette Dominiquain.

GABRIEL BARLETTE natif de la Poüille, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, a vécu jusqu'à l'an 1480. On lui attribuë deux Tomes de Sermons pleins d'impertinences & de choses ridicules, indignes de la gravité avec laquelle on doit annoncer la parole de Dieu. Il y en a une vieille Edition de l'an 1470. & deux autres imprimées à Venise en 1571. & 1585. Quelques-uns prétendent que c'est l'Ouvrage d'un homme qui a voulu tourner en ridicule les Sermons de Barlette, & qu'il n'en est point l'Auteur. Leandre Alberti a même assûré qu'il avoit connu dans sa jeunesse celui qui avoit forgé cet Ouvrage; cependant des Auteurs du XVI. Siécle le lui attribuent comme son véritable Ouvrage & Altamura Bibliothecaire des Dominiquains les avouë & tâche de les défendre.

Barthelemi ou Baptiste Platine Bibliothecaire du Vatican.

BARTHELEMI ou selon d'autres BAPTISTE PLATINE né à Piadena ou Platina proche de Cremone, de parens peu considerables, aprés avoir suivi quelque temps la Profession des Armes, se mit à l'Etude, & y fit des progrés considerables: Il alla à Rome sous le Pontificat de Callixte III. & y fut reçû par le Cardinal Bessarion qui le prit dans sa Maison. Pie II. le fit Abreviateur Apostolique, & lui donna deux Benefices: mais Paul II. ayant cassé tous les Abreviateurs sans les rembourser du prix de leurs Charges, il fut dépoüillé comme les autres, & s'attira par ses remontrances l'indignation du Pape: Et ayant eu la hardiesse de lui écrire une Lettre dans laquelle il se plaignoit de ce traitement, avec menaces d'avoir recours aux Princes Chrêtiens, & de leur demander un Concile; le S. Pere le fit mettre en prison les fers aux pieds, d'où il sortit pour cette fois, aprés y avoir demeuré quatre mois: mais trois ans aprés, ce même Pape l'ayant soupçonné d'avoir conspiré contre sa Personne, le fit encore mettre en prison, & appliquer à la Question, & n'ayant pû tirer de lui d'aveu du crime prétendu, il l'accusa d'heresie, & d'avoir de mauvais sentimens touchant l'Immortalité de l'Ame. Il lui accorda neanmoins enfin la liberté à la priére des Cardinaux Bessarion & de Gonzague; mais il ne fut rétabli que sous le Pontificat de Sixte IV. qui le fit Bibliothecaire du Vatican, & lui donna une Maison dans le Quirinal, où il mourut l'an 1481. âgé de soixante ans. Il a écrit les Vies des Papes depuis Nôtre-Seigneur, jusqu'au Pontificat de Sixte IV. avec assez de liberté, & d'un stile passable, mais non pas avec toute l'exactitude & le discernement que l'on pourroit souhaiter. Elles ont été imprimées à Venise en 1479. à Nuremberg en 1481. & à Lion en 1512. avec la Continuation d'Onuphre, à Louvain en 1572. & à Cologne en 1600. & 1610. Il a outre cela composé plusieurs Ouvrages Moraux, comme trois Dialogues du faux & du vrai Bien, un autre contre les Amours; un Dialogue de la vraye Noblesse; deux Dialogues du bon Citoien; le Panegyrique du Cardinal Bessarion; un Discours à Paul II. sur la paix de l'Italie, & sur la Déclaration de la Guerre aux Turcs. Toutes ces Oeuvres de Platine ont été imprimées à Cologne en 1529. & 1574. & à Louvain en 1572. Il y a un Ouvrage de lui sur les Moïens de conserver la Santé, la Nature des choses, & la Science de la Cuisine, dedié au Cardinal de la Rouere, imprimé à Bologne en 1498. & à Lion en 1541. sur lequel Sannazar a fait cette excellente Epigramme.

Ingenia & mores vitasque obitusque notasse
Pontificum, argutæ lex fuit Historiæ.
Tu tamen hinc lautæ tractas pulmenta Culinæ,
Hoc Platina est ipsos pascere Pontifices.

Martin le Maître Confesseur du Roi.

Il y eut sous le Regne de Louïs XI. un Theologien nommé MARTIN LE MAÎTRE, natif de Tours, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, de la Maison de Navarre, & Principal du College de Sainte Barbe, lequel quoique d'une condition fort basse, car il étoit fils d'un Boucher, parvint à la Charge d'Aumônier & de Confesseur du Roi. Il s'étoit rendu célebre par les Traités de Philosophie & de Morale qu'il avoit enseignés. On a de lui un Traité de la Valeur, imprimé à Paris l'an 1489. Un Traité de la Temperance, imprimé dans la même Ville l'an 1490. Un Traité des Consequences suivant la Doctrine des Nominaux, imprimé à Paris sans date. Une Explication des Universaux de Porphyre, imprimée à Paris l'an 1499. & une Question du Destin, imprimée au même endroit. Cet Auteur fut reçû Bachelier l'an 1469. prit le Bonnet de Docteur en 1473. & mourut en 1482.

Robert Fleming Doïen de Lincolne.

ROBERT FLEMING Anglois, aprés avoir passé quelques années à Rome sous le Pontificat de Sixte IV. revint en son Païs où il fut fait Doyen de Lincolne. Etant à Rome il composa l'an 1477. un Poëme à la loüange de Sixte IV. intitulé, *Lucubrationes Tiburtinæ*, dans lequel il fait l'Histoire & le Panegyrique de ce Pape en Vers heroïques assez durs; son Ouvrage a été imprimé à Rome dans le même temps.

Pierre Natalis Venitien.

PIERRE NATALIS Venitien, a achevé de composer l'an 1482. une Histoire ou un Catalogue des Martyrs & des Saints, imprimé à Venise en 1493. à Strasbourg en 1501. & à Lion en 1542.

Alexandre d'Imola Jurisconsulte.

ALEXANDRE D'IMOLA, Jurisconsulte, Disciple de Jean d'Imola, enseigna le Droit pendant trente ans avec réputation dans les Villes de Pavie, Ferrare & Boulogne, & mourut l'an

Alexandre d'Imola Jurisconsulte

l'an 1487. âgé de cinquante-quate ans. Il a fait des Commentaires sur le sixiéme Livre des Decretales, & sur les Clementines, imprimés à Venise en 1571. & 1597. sans parler de ses autres Ouvrages de Droit Civil.

Jean Wessel ou Wessales.

JEAN WESSEL ou de WESSALES (car c'est le même) de Groningue Docteur en Theologie, à qui quelques-uns ont donné l'Epithete de *Lumiere du Monde*, étoit habile dans les Langues Hebraïque, Grecque & Latine, & dans les Sciences profanes, aussi-bien que dans la Theologie. Il a fleuri depuis l'an 1470. & est mort l'an 1480. âgé de plus de soixante & dix ans. Il a composé plusieurs Ouvrages dans lesquels il a avancé quantité de Propositions trop libres & trop hardies, qui ont attiré sur lui une condamnation des Inquisiteurs d'Allemagne, renduë l'an 1479. dans laquelle on censure plusieurs de ses Propositions, suivant l'avis des Docteurs des Universitez de Heidelberg & de Cologne, & avec l'Autorité de l'Archevêque de Mayence qui présidoit à l'Assemblée.

Jacques Perez Evêque de Chrysople.

JACQUES PEREZ de Valence en Espagne, fait Evêque de Chrysople l'an 1468. mort l'an 1491. a composé des Commentaires Allegoriques & Anagogiques sur les Pseaumes de David, & sur les Cantiques, avec un Traité contre les Juifs, imprimé à Lion en 1512. & à Venise en 1568. Une Exposition sur le Cantique des Cantiques, avec une Question sur le Mérite de JESUS-CHRIST, imprimé à Paris l'an 1498. & à Lion l'an 1513.

Jean Pic de la Mirandole.

JEAN PIC Souverain de la Mirandole & de Concorde, naquit l'an 1463. Il eut dés son enfance une merveilleuse pénétration d'esprit, & une mémoire prodigieuse: à quatorze ans il étudia le Droit à Bologne. Il fut ensuite sept ans à parcourir les plus célebres Universitez de France & d'Italie, & aprés y avoir conversé avec ce qu'il y avoit de plus habiles Gens, il alla à Rome, où il proposa à l'âge de vingt-trois ans des Theses sur toutes sortes de Sciences, les répandit par tout le Monde, & s'engagea de les soûtenir publiquement; mais l'envie lui suscita des Adversaires, qui trouverent à redire à ses Theses, & en accuserent quelques-unes d'heresie. Le Pape nomma des Commissaires pour les examiner; ils en trouverent quelques-unes suspectes d'heresie: Pic fit une Apologie dans laquelle il se justifia & expliqua en un bon sens les Propositions qu'on reprenoit, en se soumettant au Jugement du Saint Siege. Le Pape ne laissa pas de défendre la lecture des Theses, & Pic s'étant retiré de Rome, il le fit citer quelque temps aprés. Cependant les choses en demeurerent là. Alexandre VI. lui donna un Bref d'Absolution le 18. de Juin de l'an 1493. Pic s'appliqua ensuite tout entier à l'étude de l'Ecriture-sainte, entreprit de combattre les Juifs, & les Mahometans, & de confondre l'Astrologie judiciaire: il renonça même à sa Souveraineté, & distribua tous ses biens aux Pauvres. Il mourut à Florence le 17. de Novembre de l'an 1494. Ses Theses qui contiennent 900. Questions, ont été imprimées à Rome en 1486. à Nuremberg en 1532. & à Cologne en 1619. & avec ses autres Oeuvres, qui sont, l'Apologie de ses Theses, sept Livres sur le commencement de la Genese, un Traité de l'Etre & de l'Unité, un Traité de la Dignité de l'Homme, douze Regles ou Préceptes pour l'Institution de la Vie Chrêtienne, un Commentaire sur le quinziéme Pseaume, un Traité du Royaume de JESUS-CHRIST & de la Vanité du Monde, une Exposition de l'Oraison Dominicale, un Livre de Lettres, douze Livres sur l'Astrologie, trois Livres sur le Banquet de Platon. Toutes ces Oeuvres ont été imprimées à Venise en 1498. à Strasbourg en 1504. à Bale en 1573. & 1601. & à Mirandol en 1596. Il avoit encore composé d'autres Ouvrages dont Jean-François Pic de la Mirandole son Neveu fait mention dans sa Vie, sçavoir, un Livre de la Fidelité de la Version de la Bible de S. Jerôme, contre les calomnies des Hebreux; la Défense de la Version des Septante sur les Pseaumes; un Traité de la vraye Supputation des Temps; un Commentaire sur le Nouveau Testament; un Traité contre les Sept Ennemis de l'Eglise, qui sont les Athées, les Payens, les Juifs, les Mahometans, les Chrêtiens Heretiques, les Chrêtiens Impies & Catholiques en apparence, & les Chrêtiens Impies & Heretiques; des Ouvrages contre tous les Heretiques, & d'autres Traités de Philosophie & de Grammaire.

Les 900. Conclusions de Pic de la Mirandole sont la plûpart sur des Questions Métaphysiques & Scholastiques. Il y en a plusieurs sur la Philosophie d'Aristote & de Platon, sur les Principes de la Cabale & de la Magie, & quelques-unes sur des Questions que les Theologiens Scholastiques agitent. Ce fut sur ces dernieres qu'il fut attaqué: On en accusa treize d'heresie, d'erreur ou de temerité. La premiere, que JESUS-CHRIST n'est pas réellement descendu aux Enfers, quant à la présence, mais seulement quant aux effets. La seconde, qu'une peine infinie n'est pas dûë au peché mortel d'un temps fini, mais seulement une finie. La troisiéme, que l'on ne doit adorer la Croix ni aucune Image d'Adoration de Latrie, pas même dans le sens de Saint Thomas. La quatriéme, qu'il n'assûre pas que Dieu puisse être uni hypostatiquement à toute Créature, mais seulement à une Créature raisonnable. La cinquiéme, qu'il

Jean Pic de la Mirandole.

qu'il n'y a point de Science qui nous rende plus certain de la Doctrine de JESUS-CHRIST que la Magie & la Cabale. La sixiéme, que supposé l'opinion commune, que le Verbe peut s'unir hypostatiquement à une Créature inanimée, il se peut faire que le Corps de JESUS-CHRIST soit réellement sur l'Autel, sans que le Pain soit changé au Corps de JESUS-CHRIST, ou aneanti; ce qui se doit entendre de la possibilité, & non pas ensorte que la chose soit ainsi. La septiéme, qu'il est plus raisonnable de croire qu'Origene soit sauvé, que damné. La huitiéme, que comme personne n'est précisément d'un avis, parce qu'il veut en être; de même personne ne croit précisément, parce qu'il veut croire. La neuviéme que celui qui soûtiendroit que les accidens ne peuvent pas subsister, s'ils n'étoient soûtenus par l'Eucharistie, ne laisseroit pas de soûtenir la verité du Sacrement, & de croire que la substance du Pain n'y est pas. La dixiéme, que les paroles de la Consecration sont recitées materiellement & recitativement par le Prêtre, & non pas significativement. L'onziéme que les miracles de JESUS-CHRIST ne sont pas une preuve évidente de sa Divinité, à raison de l'operation, mais à cause de la maniere dont il les a faits. La douziéme, que c'est parler plus improprement de Dieu; de dire qu'il est intelligent ou entendement, que de dire d'un Ange, qu'il est Ame raisonnable. La treiziéme, que l'Ame n'entend & ne conçoit distinctement qu'elle même. Pic de la Mirandole expose dans son Apologie les motifs que ses adversaires ont pû avoir pour l'accuser: il dit que les uns ont blâmé son dessein & sa maniere de philosopher; que les autres ont trouvé que c'étoit une temerité de faire cette entreprise à son âge; que quelques-uns ont trouvé à redire au grand nombre de Théses qu'il avoit proposées, & qu'enfin quelques Theologiens l'ont accusé d'herésie: qu'il n'a pas crû devoir se taire sur cette accusation, ayant appris de S. Jerôme & de Ruffin qu'on peut souffrir toutes sortes d'injures, à l'exception de celle d'heresie, à l'égard de laquelle il n'est pas permis d'être patient. Il répond neanmoins aux réproches qu'on lui faisoit sur sa maniere de philosopher, sur le grand nombre de ses Théses, & en particulier de ce qu'il avoit découvert le secret de la Cabale Juive, & enfin il s'explique & se défend sur les treize propositions. Sur la premiere il avoüe qu'on doit croire que l'Ame de JESUS-CHRIST est descenduë aux Enfers; mais que quant à la maniere, il n'y a rien de determiné, & que l'Ame étant separée du corps n'étant point dans le lieu par presence, mais par l'operation, sa proposition qui n'a point d'autre sens ne peut être condamnée d'heresie; que ce sont au contraire ceux qui la condamnent, comme telle, qui sont dans l'erreur, parce que ceux qui croyent qu'une chose est de foi qui n'en est point, se trompent. Sur la seconde, qu'il faut distinguer deux choses dans le peché, l'aversion de Dieu, & la conversion à la créature, & que de même on peut dire que la peine est dûë au peché en deux sens, ou entant qu'elle lui sera effectivement renduë, ou entant qu'il le merite; que le peché mortel entant qu'il est aversion de Dieu qui est un bien infini, est objectivement infini, & merite une peine éternelle; mais que la peine éternelle ne suivra le peché mortel, que quand le peché sera infini dans sa durée, sçavoir en cas que l'homme demeure dans ce peché, & y persévére pendant toute l'éternité; car s'il en fait pénitence avant sa mort, & qu'il n'y demeure que pendant un temps fini, sa peine ne sera point infinie. Sur la troisiéme, que le sentiment de Saint Thomas touchant l'adoration de la Croix & des Images, est qu'on les adore entant qu'Images: qu'au contraire Guillaume Durant, Henri de Gand, Robert Holkot & plusieurs autres Theologiens soûtiennent qu'on ne doit en aucune maniere adorer l'Image, ni la Croix, mais qu'on adore seulement ce qu'elles representent; que c'est cette derniere opinion qu'il a suivie comme plus probable, & rejette celle de Saint Thomas. Sur la quatriéme, qu'il n'a point assûré, comme a fait Henri de Gand, qu'absolument la Divinité ne peut pas être unie hipostatiquement à une creature sans raison, mais qu'il a suspendu seulement là-dessus son jugement. Sur la cinquiéme, qu'elle doit être restreinte aux sciences qui n'ont point pour fondement la revelation, & que c'est de celles-là seules qu'il a entendu parler. Sur la sixiéme, qu'elle ne donne aucune atteinte à la presence réelle du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie. Il agite la question, sçavoir si l'on peut apporter quelque autre moyen pour expliquer la conversion du Pain & du Vin au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST, que la Transubstantiation, & si l'on peut se servir pour cela de l'Union de JESUS-CHRIST avec le Pain; & aprés avoir allegué des raisons, & des autorités de part & d'autre, il répond à celle que l'on apporte pour montrer qu'on peut soûtenir encore une maniere d'expliquer la presence réelle, differente de la Transubstantiation; & fait voir que sa conclusion ne favorise point ce sentiment. Sur la septiéme, il avoüe que les hérésies attribuées à Origenes sont impies, & qu'elles ont été justement condamnées par l'Eglise, mais il soûtient qu'il a pû assûrer sans temerité qu'elles lui ont été faussement attribuées, &

Jean Pic de la Mirandole.

& qu'en cas qu'il les ait soûtenuës, il a pû croire qu'il s'en étoit repenti ; que l'Eglise n'a jamais determiné qu'Origenes fût damné, & qu'enfin quand elle l'auroit fait, l'on ne seroit pas obligé de tenir en cela son jugement comme de foi ; parce qu'il ne seroit pas plus certain que celui de la Canonisation des Saints, lequel suivant le sentiment de Saint Thomas n'est pas de foi. Sur la huitiéme proposition, il soûtient qu'elle est veritable, parce que personne ne peut croire une chose qu'il n'ait des motifs suffisans qui l'obligent de croire ; mais qu'il ne s'ensuit pas de là, que l'Acte de la Foi ne soit pas libre. Sur la neuviéme, qu'elle est soûtenable, parce qu'on peut dire avec Saint Thomas qu'il y a une distinction réelle entre l'existence & l'essence du Pain, & qu'en ce cas Dieu pourroit conserver l'existence pour servir de soûtien aux accidens. Sur la dixiéme, que les paroles de la Consecration dans la bouche de Jesus-Christ ont été significatives, parce qu'effectivement il donnoit à ses Apôtres son Corps qui devoit être brisé, & son Sang qui devoit être répandu ; mais que dans la bouche du Prêtre, qu'il ne donne pas son Corps & son Sang, mais le Corps & le Sang de Jesus-Christ qui ne doivent plus être ni brisé ni répandu, on les doit considerer comme un recit. Sur l'onziéme, que les Miracles de Jesus-Christ précisément prouvent bien qu'il les faisoit au nom de Dieu, mais que ce qui prouve qu'il étoit Dieu, c'est qu'il les faisoit par sa propre autorité. Sur la douziéme, il se défend par l'autorité des Livres attribués à saint Denis l'Areopagite, qui ne veut pas que l'on dise que Dieu est une intelligence. Sur la treiziéme, il remarque qu'elle ne doit pas s'entendre de toutes sortes de connoissances, mais seulement de la connoissance secrete que l'Ame a immédiatement de soi-même.

Son Traité sur la Création du Monde, est plûtôt un Essai, qu'un Ouvrage parfait. Le Traité de l'Etre & de l'Unité est fort métaphysique. Celui de la dignité de l'homme, découvre divers secrets de la Cabale Juïve, des Philosophes Chaldéens & Persans. Ses Lettres sont pleines d'esprit. Il y a bien du raisonnement & de l'érudition dans ses Livres contre l'Astrologie. Enfin tous les Ouvrages de cet Auteur sont écrits avec beaucoup d'élegance, de facilité, & de netteté, & il y fait paroître autant de pénétration d'esprit que d'étenduë de connoissance.

Jean François Pic de la Mirandole.

Son Neveu Jean François Pic de la Mirandole nous a aussi laissé plusieurs Ouvrages qui sont imprimés avec les précedens dans l'Edition de Bâle de l'an 1601. sçavoir un Traité de l'Etude de la Philosophie divine & humaine, dans lequel il compare la Philosophie profane avec la science de l'Ecriture & fait voir combien celle-ci est plus excellente & quel usage on doit faire de la premiere : un Traité pour montrer qu'il faut penser à la Mort de Jesus-Christ & à la sienne propre. Un Traité de l'Unité & de l'Etre, pour défendre celui de son Oncle : un Traité de l'Imagination ; deux Traités de Physique, l'un de la matiere premiere, l'autre des Elemens ; un Traité de l'Imitation adressé à Bembe, avec la Réponse de Bembe, & la Replique de François de la Mirandole : les Theoremes de la Foi, & de ce qu'on est obligé de croire, dans lesquels il traite fort amplement des principes de nôtre Foi en vingt-six Theorémes. Aprés avoir montré que la Foi des Chrêtiens est bien établie, il prouve dans le premier Theoréme qu'on ne peut pas être sauvé sans la Foi en Jesus-Christ ; mais il croit que Dieu feroit la grace à tous ceux qui observeroient les Loix de la Nature, de leur donner la Foi. Dans le second, que la Foi Chrêtienne est un don de Dieu. Dans le troisiéme, que tous ceux qui ont l'habitude de la Foi, donnent leur consentement aux verités de foi qui leur sont proposées, ou du moins qu'ils n'y resistent pas avec obstination. Dans le quatriéme, que l'on est obligé de croire & d'observer tout ce que l'Eglise Catholique a déterminé par un jugement exprés, ou tacite, au moins en ce qui regarde la Foi & les mœurs ; car dans les autres choses elle peut se tromper & être trompée, comme dans la Canonisation des Saints, suivant le sentiment de saint Thomas & de Panorme. Dans le cinquiéme, que l'on est obligé de croire tout ce qui est exprimé litteralement dans l'Ancien & dans le Nouveau Testament. Dans le sixiéme, que l'on est aussi obligé de croire & de pratiquer tout ce que l'Eglise a appris & reçû des Apôtres. Dans le septiéme, qu'il en est de même des verités qui s'ensuivent necessairement de celles qui sont établies sur les principes précedens. Dans le huitiéme, qu'il faut aussi croire les definitions & les decrets des Papes, quand l'Eglise ne reclame pas contre. Dans le neuviéme, que les verités que Dieu revele à des particuliers, ne sont de foi que pour ceux à qui elles sont revelées. Dans le dixiéme, que l'on doit obeïr aux jugemens des Evêques dans leurs Dioceses, quand ils condamnent des dogmes contraires à la Foi ou aux bonnes mœurs. Dans l'onziéme, que chacun est obligé de croire & de pratiquer ce qui est necessaire pour parvenir à la Beatitude. Dans le douziéme, qu'entre les Chrêtiens la difference des dignités, des états, & des esprits oblige les uns à avoir plus de connoissance de ce qui regarde la Religion, que les autres. Dans le treiziéme, que personne n'est obli-

Jean François Pic de la Mirandole.

obligé de croire ce qu'un seul ou plusieurs particuliers enseignent, & qu'il n'y a que la doctrine de l'Eglise Catholique qu'on soit obligé d'embrasser. Dans le quatorziéme, que l'on n'est pas même obligé de suivre l'avis des Saints & des Docteurs, ni d'ajoûter foi à leurs miracles & à leurs revelations. Dans le quinziéme, qu'on n'est pas non plus obligé d'ajoûter foi aux paroles ou aux Ecrits des hommes, quand ils ne concernent point la Foi ni les mœurs. Dans le seiziéme, qu'en cas que le Concile & le Pape fussent d'avis contraire, il faut s'en tenir au jugement du Concile, & que quand les Peres d'un Concile sont partagés, il faut suivre la pluralité. Dans le dix-septiéme, que quand il y a deux personnes qui se disent Papes, il faut tâcher de connoître celui dont l'Election est Canonique, & en cas qu'il soit difficile de le connoître, qu'il vaut encore mieux suivre le parti de celui que l'on croit l'être plus probablement, que de n'en avoir point. Dans le dix-huitiéme, que quand les Theologiens ou les Interpretes sont en different sur quelque opinion, il faut suivre celle que l'on croit la plus veritable; mais que si elles sont également probables, il faut suivre celle qui est enseignée par les personnes les plus éclairées & les plus saintes. Dans le dix-neuviéme, qu'en matiere de Controverse & de Foi, on n'a pas la liberté de suivre l'opinion que l'on voudroit, quand la chose est définie. Dans le vingtiéme, que quand elle ne l'est pas, il faut suivre celle qui est la plus conforme à l'Evangile & la mieux établie. Dans le vingt & uniéme, qu'en cas d'égalité, il faudroit éviter d'embrasser celle contre laquelle on fulmine des anathémes. Dans le vingt-deuxiéme, que dans les Controverses de Foi que l'on ne peut éclaircir, il faut suspendre son jugement. Dans le vingt-troisiéme, que ceux qui ont le cœur pur, qui prient Dieu incessamment pour connoître la verité, & qui ont un esprit de soûmission, ne peuvent errer dangereusement dans la Foi. Dans le vingt-quatriéme, que des verités que l'on n'étoit pas obligé de croire explicitement dans le commencement, parce qu'elles n'étoient pas éclaircies & définies, deviennent dans la suite de necessité de Foi, quand elles le sont. Dans le vingt-cinquiéme, que chaque Chrêtien est instruit, nourri & perfectionné spirituellement dans l'Unité d'une seule Eglise & de son Chef. Dans le vingt-sixiéme, qu'il ne suffit pas d'avoir la Foi, mais qu'il faut qu'elle soit accompagnée des bonnes œuvres, dont Dieu est l'auteur; qu'il faut aimer Dieu & se conformer à sa volonté. Ce Traité est suivi d'un Ecrit sur un Passage de Saint Hilaire, de la maniere dont JESUS-CHRIST est en nous, rapporté par Gratien dans le Decret, *Distinct.* 2. *De Consecrat.* D'une Traduction de l'Exhortation de Saint Justin aux Grecs; d'un Poëme sur les Mystéres de la Croix; de neuf Livres de la Prescience des choses, où il traite de la Préscience Divine, & de celle qu'on prétend avoir des choses futures par les pactes avec les Demons, par l'Astrologie, la Chiromancie, la Geomancie, &c. que l'on refute amplement dans ce Traité; comme on y prouve celle que les Prophétes divinement inspirés, les Anges, & Dieu même nous donnent des choses futures. Les six Livres de l'Examen de la vanité de la doctrine des Gentils, & de la verité de celle de la Religion Chrêtienne combattent les erreurs des Philosophes, & en particulier celle des Aristoteliciens. Il y a encore quatre Livres de Lettres de cet Auteur qui sont presque toutes sur des sujets profanes, à la fin desquelles on a mis un Discours qu'il a adressé à Leon X. de la Reforme des Mœurs. Il n'y a pas tant d'esprit, de vivacité, de subtilité, ni d'élegance dans les Ouvrages de François Pic, que dans ceux de son Oncle, ni même tant d'érudition, mais il y a plus de solidité & d'égalité. Ce Prince fut malheureux pendant sa vie; car il fut chassé de ses Etats par son Frere puîné Loüis, & aïant été rétabli l'an 1510. aprés la mort de son Frere, il en fut encore chassé deux ans aprés par les François; mais enfin il fut rétabli pour la seconde fois, & joüit paisiblement de sa Principauté jusqu'à l'an 1533. qu'il fut cruellement massacré par Galeote, fils de Loüis.

Augustin Patricius Evêque de Pienza.

AUGUSTIN PATRICIUS de la famille des Picolomini, Evêque de Pienza, different d'un autre Augustin Patricius Secretaire du Cardinal de Sienne, a écrit la Vie de Fabien Bence, & la Relation de la Reception de l'Empereur Frederic III. dans Rome par Paul II. Ces deux Piéces nous ont été données par le Pere Mabillon dans le premier Tome de son Cabinet d'Italie. Ce même Patricius étant maître des Ceremonies sous le Pontificat d'Innocent VIII. dressa un Livre des Cerémonies du Pape, & de l'Eglise de Rome, que Christophle Marcel élû Archevêque de Corfou s'attribua dans la suite, & qu'il fit paroître sous son nom, sous le Pontificat de Leon X. comme il en fut accusé par Paris de Crassis. Le Pere Mabillon nous a donné dans le second Tome du même Recueil, l'Epître Dédicatoire de cet Ouvrage par Patrice de Sienne à Innocent VIII. datée du premier de Mars de l'an 1488. & la Lettre de Paris de Crassis, qui raporte ce qui s'est passé au sujet de la publication de cet Ouvrage par l'Archevêque de Corfou.

Pierre Schot Chanoin.

PIERRE SCHOT né à Strasbourg l'an 1459. Chanoine de Saint Pierre de cette Ville, aprés s'être perfectionné dans les Siences, dans les Uni-

de Saint Pierre de Strasbourg. Universités de Paris & de Boulogne, revint dans son Païs, où il mourut l'an 1491. On a de lui les Vies de Saint Jean Baptiste, de Saint Jean l'Evangeliste, & de Saint Jean Chrysostome, en Vers Elegiaques; l'Eloge de Jean Gerson aussi en Vers, quelques Lettres & diverses Questions sur des Cas de Conscience imprimés à Strasbourg l'an 1498.

Arnolde Bostius ou Boschius Carme. ARNOLDE BOSTIUS ou BOSCHIUS Allemand Religieux de l'Ordre des Carmes dans le Monastére de Gand, où il mourut l'an 1499. nous a laissé deux Livres des Hommes illustres de l'Ordre des Chartreux, imprimés à Cologne l'an 1609. Il avoit encore composé un Livre des Hommes illustres de son Ordre; un Ouvrage contre Vincent de Châteauneuf; un Traité des quatre dernieres fins de l'homme; un Ecrit du Patronage de la Vierge, & diverses Lettres dont Trithéme fait mention.

Donat Bossius Milanois. DONAT BOSSIUS Milanois né l'an 1436. a fleuri jusqu'à l'an 1489. auquel il finit sa Chronique des Archevêques de Milan. Il est encore Auteur d'une Chronique des principaux changemens du Monde jusqu'à son temps. Ces deux Ouvrages ont été imprimés à Milan l'an 1492.

Boniface Simonet Abbé de l'Ordre de Citeaux. BONIFACE SIMONET Milanois Abbé du Monastére de Saint Estienne, de l'Ordre de Cîteaux dans le Diocése de Plaisance, a adressé à Charles VIII. Roi de France un Ouvrage sur les persécutions des Chrétiens, & sur l'Histoire des Papes depuis Saint Pierre jusqu'à Innocent VIII. composé de plusieurs Lettres partagées en six Livres: cet Ouvrage a été imprimé à Milan en 1492. & à Bale en 1509.

Nicolas Barjan Augustin. NICOLAS BARJAN de Plaisance, de l'Ordre des Hermites de saint Augustin fleurit l'an 1494. & défendit la Préseance de son Ordre contre celui des FF. Mineurs: il a composé un Ouvrage sur ce sujet imprimé à Cremone l'an 1500. un Traité des Monts de pieté, imprimé au même endroit l'an 1496. un Carême, & soixante & dix-sept Questions quodlibetiques sur des Matieres prédicables, imprimées à Boulogne l'an 1501.

Gabriel Biel Chanoine Regulier. GABRIEL BIEL de Suisse ou selon d'autres de Spire, de l'Ordre des Chanoines Reguliers de Deventer, Professeur dans l'Université de Zuric, fondée l'an 1477. par Eberard Duc de Wirtemberg, où il fit venir Biel, pour y enseigner la Philosophie & la Theologie, y fleurit jusqu'à l'année 1494. peu de temps aprés laquelle il mourut. Il a composé un Commentaire fort estimé sur les quatre Livres du Maître des Sentences, imprimé à Bâle en 1512. & à Bresse en 1574. On lui attribuë aussi une Exposition de la Messe, qu'il n'a fait que copier d'Eggeling de Brunswic, comme il le reconnoît à la fin de cet Ouvrage imprimé à Lion en 1542 à Venise en 1576. à Bresse en 1580. & à Bergame en 1594. Il a aussi fait plusieurs Sermons sur toute l'Année & sur differens sujets imprimés l'an 1499. à Bâle en 1519. & à Bresse en 1583. & un Traité de l'utilité & de la valeur des Monnoïes imprimé à Neremberg en 1542. à Cologne en 1574. & à Lion en 1505. outre un Abregé manuscrit du Livre de Guillaume Ockam, & une Table des cinq Livres des Sentences. Cet Auteur est un des meilleurs Theologiens Scholastiques de son temps.

Augustin Patricius Chanoine de Sienne. AUGUSTIN PATRICIUS Chanoine de Sienne, Secretaire de François Picolomini Cardinal de Sienne, a écrit, outre la Relation de ce qui s'étoit passé à l'Assemblée de Ratisbonne, où il avoit été avec le Cardinal de Sienne, que le Pape Paul II. y avoit envoïé pour demander du secours contre les Turcs, une Histoire des Conciles de Bâle & de Florence tirée des Memoires qu'il avoit trouvés à Bâle; elle est exacte & fidéle, écrite avec beaucoup d'ordre & d'une maniere nette & facile: elle a été inserée dans le treiziéme Tome des Conciles du Pere Labbe. Son Histoire de l'Assemblée de Ratisbonne est parmi les Historiens d'Allemagne de Freherus.

Jean Baptiste Salvis ou de Salis Frere Mineur. JEAN BAPTISTE SALVIS OU DE SALIS de la Ligurie, de l'Ordre des FF. Mineurs, qui a fleuri vers l'an 1480 & est mort aprés l'an 1494 est Auteur d'une Somme de Cas de Conscience, que l'on appelle *Baptistinienne*, de son nom, imprimée à Paris l'an 1499.

Pacifique Frere Mineur. Vers le même temps fleurit un autre Casuiste du même Ordre, nommé PACIFIQUE, qui a fait aussi une Somme de Cas de Conscience qui porte son nom, traduite en Italien par François de Trevisi Carme, & imprimée à Venise en 1574. & 1580.

Ange de Clavasio Frere Mineur. ANGE DE CLAVASIO du même Ordre, & du même temps, puisqu'il est mort l'an 1495. est aussi Auteur d'une Somme de Cas de Conscience, appellée la Somme Angelique, & imprimée à Venise en 1490. & en 1569. à Strasbourg en 1513. à Nuremberg en 1498. & en 1588. il a aussi écrit quelques autres Traites, comme un Traité des Restitutions, un Traité intitulé *l'Arche de la Foi* & autres, imprimés à Alcala l'an 1562.

Jean Baptiste Trovamala ou Novamala Frere Mineur. Voici un quatriéme Auteur contemporain de même nature, du même païs, & de même Ordre, nommé JEAN BAPTISTE TROVAMALA, ou NOVAMALA, qui a composé une Somme Alphabetique de Cas de Conscience, intitulé, *La Petite Rose*, imprimée à Venise en 1499. à Paris en 1515. & à Strasbourg en 1516.

Charles CHARLES FERNAND de Bruges Regent dans l'Uni-

Fernand Moine Benedictin. l'Université de Paris, perdit la vûë dans sa jeunesse, & ne laissa pas de devenir fameux Orateur, Philosophe, Poëte, & même Prédicateur. Sur la fin de sa vie il se fit Moine Benédictin dans le Monastere de S. Vincent du Mans, il mourut l'an 1494. On a de lui les Ouvrages suivans : deux Livres de la Tranquilité de l'Ame; deux Livres de l'Immaculée Conception de la Vierge; quatre Livres de Conférences Monastiques, le Miroir de la Discipline Monastique; un Discours sur l'Observation de la Régle de saint Benoît : ces Ouvrages ont été imprimés à Paris par Badius, les trois premiers en 1512. le quatriéme en 1515. & le cinquiéme en 1516. Il y a encore quelques autres Ouvrages de lui manuscrits.

Jean Fernand. Il eut un frere nommé JEAN FERNAND qui fit aussi quelques Poësies Chrêtiennes, entr'autres des Hymnes sur saint Jean Baptiste, sur la Croix, & sur la Compassion de la Vierge, des Discours & quelques Sermons. Ce dernier à vécu jusqu'au commencement du Siécle suivant.

Marsile Ficin Chanoine de Florence. MARSILE FICIN Florentin, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Florence, & entretenu par les liberalités de Laurent de Médicis, excella dans les Langues Grecque & Latine, & dans la Philosophie de Platon, dont il traduisit les Ouvrages. Dans ses premieres années il vécut assez en Philosophe, mais aïant été converti par les Prédications de Savonarole il vécut religieusement le reste de ses jours, & mourut à Correge proche de Florence, l'an 1499. âgé de soixante & six ans. Nous ne parlerons point de ses Ouvrages de Philosophie, ni de ses Traductions d'Auteurs profanes; mais nous ne pouvons pas nous dispenser de marquer ceux qui ont quelque rapport à la Religion, qui sont : Un Traité de la Religion Chrêtienne & de la Piété de la Foi, adressé à Laurent de Medicis, imprimé à Paris en 1510. & 1559. & à Breme en 1617. Dix-huit Livres de l'Immortalité de l'Ame, & de la Felicité éternelle : Un Commentaire sur l'Epître de Saint Paul aux Romains: Six Sermons : Un Discours Theologique à Dieu parmi ses Lettres : Un Dialogue entre Paul & l'Ame pour montrer qu'on ne va point à Dieu sans Dieu: Un Discours des Chrêtiens à Sixte IV. Un Traité de la Divinité de la Loi Chrêtienne: Un Discours de la Charité: La Traduction des Oeuvres attribuées à Saint Denis l'Areopagite. On peut voir ces Ouvrages dans le Recueil des Oeuvres de Marsile Ficin, imprimé à Venise l'an 1516. & à Bâle en 1561. & 1576.

Jean de Circy Abbé de Balerne. JEAN DE CIRCY, de l'Ordre de Cîteaux, Abbé du Monastere de Balerne dans la Comté de Bourgogne, & élû Géneral de l'Ordre l'an 1476. s'opposa fortement aux Commendes dans le Concile d'Orleans de l'an 1477. & dans celui de Tours de l'an 1478. & à la Cour du Pape Innocent VIII. de qui il obtint plusieurs Privileges pour son Ordre. Il renonça au Géneralat, & mourut l'an 1503. Il a fait un Abregé des Saints de son Ordre, & un Recueil des Privileges qui lui ont été accordés par les Rois, par les Princes, & par les Papes, imprimé à Dijon en 1491. & le dernier à Anvers en 1530. avec une Exhortation aux Moines de l'Ordre de Cîteaux.

Wernerus Rollwinck de Laer Chartreux. WERNERUS ROLLWINCK DE LAER, du Diocése de Munster, Chartreux à Cologne, fleurit à la fin du Siécle, & mourut l'an 1502. âgé de soixante & dix-sept ans, aprés avoir passé cinquante-cinq ans dans son Ordre. Il a composé une Chronique intitulée, *Le Faisseau des Temps*, depuis le commencement du Monde, jusqu'à l'an 1481. qui se trouve parmi les Historiens d'Allemagne de Pistorius, imprimés à Francfort l'an 1584. & dont il y avoit une premiere Edition de Louvain, jusqu'à l'Année 1476. Un Ouvrage intitulé, *le Paradis de la Conscience*, imprimé à Cologne l'an 1475. Un Traité du Sacrement de l'Eucharistie, & du fruit des Messes, imprimé à Cologne l'an 1535. Un Sermon sur Saint Benoît, imprimé avant l'an 1494. Il avoit encore écrit plusieurs autres Ouvrages qui n'ont point été imprimés, comme un Calendrier, un Martyrologe, un Commentaire sur les Epîtres de Saint Paul, sept Livres de la Vie de Saint Paul, & quelques autres dont il avoit fait lui-même le Catalogue rapporté par Tritheme dans son Livre des Ecrivains illustres d'Allemagne.

Bernard d'Aquila de l'Ordre des FF. Mineurs. BERNARD D'AQUILA natif de Fossa dans l'Abruzze, Procureur Géneral de l'Ordre des FF. Mineurs à Rome, fleurît depuis l'an 1480. jusqu'à l'an 1503. qui fut celui de sa mort. Il a composé quelques Ouvrages d'Instruction, comme le Funeral, imprimé à Venise l'an 1572. Un Traité de l'Instruction de ceux qui veulent se marier, parmi le Recueil des Traités de Droit. Des Avertissemens touchant la Vie Spirituelle, imprimés en Italien à Venise l'an 1572. On a aussi en Italie quelques autres Ouvrages de lui manuscrits, comme l'Abregé d'Histoire des Hommes Illustres de son Ordre en Italie. Plusieurs Sermons. Les Vies de Saint Bernardin & de Philippe d'Aquila.

Antoine de Baloche Frere Mineur. Vers le même temps florissoit ANTOINE DE BALOCHE du Diocése de Verceil, Religieux du même Ordre, dont on a un Carême des douze Excellences de la Foi de JESUS-CHRIST, imprimé à Venise l'an 1592. & à Lion l'an 15[illegible]4. Un Traité des Vertus, imprimé à Haguenau l'an 15[illegible]3. & un Carême manuscrit, des Fruits éternels du Saint Esprit.

Dans

Bernardin de Tome, Frere Mineur.

Dans le même temps fleurirent aussi BERNARDIN DE TOME surnommé LE PETIT, Religieux du même Ordre, mort l'an 1494. qui nous a laissé un petit Traité de la Maniere de se confesser, imprimé à Bresse l'an 1542. & quelques Sermons Italiens, de la Perfection de la Vie Chrêtienne, imprimés à Venise l'an 1532. Et

Bernardin de Bustis Fr Mineur.

BERNARDIN DE BUSTIS Milanois, Religieux du même Ordre, Auteur d'un Office de la Conception de la Vierge, fameux Prédicateur, mort aprés l'an 1500. qui a composé plusieurs Sermons de la Vierge sur toutes ses Fêtes, & sur les Samedis de l'Année, dont on a fait un Recueil, imprimé à Milan l'an 1494. & à Strasbourg l'an 1496. sous le nom de *Marial*: un Carême imprimé à Strasbourg la même année; un autre Recueil de Sermons pour toute l'Année, & sur differentes Matieres prédicables, imprimés à Haguenau en 1500. à Lion en 1507. & 1525. & avec le Marial à Bresse en 1588. Il a aussi fait deux Traités pour la Defense des Monts de Piété, dont il fut l'Instituteur en Italie, adressés au Cardinal de Carvajal, composés l'an 497. & imprimés à Milan l'an 1503. Il est encore Auteur de l'Office de la Conception de la Vierge, & de l'Office du Nom de JESUS dont se servent les Cordeliers.

Robert Caraccioli Evêque d'Aquila.

ROBERT CARACCIOLI né à Lice dans le Roïaume de Naples, de l'Ordre des FF. Mineurs, & ensuite Evêque d'Aquila, fut en réputation d'excellent Prédicateur en ce Siécle. Il mourut l'an 1495. aprés en avoir fait la fonction pendant cinquante années. On a de lui divers Recueils de Sermons, imprimés à Venise & à Bâle sur la fin du Siécle; un Traité de la Formation de l'Homme, imprimé à Nuremberg en 1470. & un Miroir de la Foi Chrêtienne, à Venise en 1555. La plûpart de ces Oeuvres ont été recueillies & imprimées à Venise en 1490. & à Lion en 1503.

Michel de Milan Frere Mineur.

MICHEL DE MILAN fut aussi un célebre Prédicateur du même Ordre. Il nous a laissé plusieurs Sermons imprimés à Venise sur la fin du Siécle. Une Methode de se confesser, imprimée à Venise l'an 1513. Un Traité de la Foi Chrêtienne. Quelques Traités sur les Pechés, & des Sermons imprimés à Bâle sous le nom de Michel de Carcano, l'an 1479.

Robert Gaguin Général de l'Ordre de la Sainte Trinité.

ROBERT GAGUIN d'Artois de l'Ordre de la Sainte Trinité, ou de la Rédemption des Captifs, fit ses études à Paris dans le Couvent des Mathurins, & y fut fait Docteur en Droit. Il fut élû Général de son Ordre l'an 1473. & emploïé en diverses Ambassades par les Rois Charles VIII. & Louis XII. Il mourut l'an 1501. le 22. de May. Il a composé onze Livres d'Annales de l'Histoire de France, depuis l'an 300. jusqu'à l'an 1500. imprimés à Paris l'an 1511. & à Francfort l'an 1520. C'est son principal Ouvrage, qui est écrit assez passablement bien Latin. Il y a encore quelques autres Ouvrages de lui, qui ont plus de rapport aux Matieres Théologiques, comme un Traité de l'Immaculée Conception contre Vincent de Chateauneuf, imprimé à Paris en 1598. Un Discours en Vers sur le même sujet, imprimé séparément. Des Poëmes de la Passion de Saint Richard Martyr. Des differens Ordres des Ecclesiastiques. De la Misere de l'Homme Un Dialogue contre les Paresseux, imprimés à Paris l'an 1598.

Felinus Sandeus Evêque de Luques.

FELINUS SANDEUS de Ferrare, Docteur en Droit, commença d'enseigner le Droit Canon l'an 1464. à l'âge de vingt ans dans l'Université de Pise, & continua jusqu'à l'an 1481. qu'il fut appellé à Rome par le Pape Innocent VIII. pour être Président de la Rote. Il fut ensuite fait Evêque, *in partibus*, & Coadjuteur de l'Evêché de Luques dont il devint Titulaire l'an 1499. Il en fut chassé peu de temps aprés par le Cardinal Julien; ensuite rétabli l'an 1501. & mourut dans cet Evêché l'an 1503 Il a composé plusieurs Ouvrages de Droit, imprimés à Bâle, & ensuite à Venise l'an 1570. entre lesquels le Commentaire sur les cinq Livres des Décretales, imprimé séparément à Venise l'an 1498. & à Lion en 1549. & 1587. est un des principaux.

Estienne Brulefer Fr. Mineur.

ESTIENNE BRULEFER Docteur de Paris, de l'Ordre des FF. Mineurs, enseigna la Théologie à Mayence & à Mets vers la fin du quinzieme Siécle, & mourut dans un Couvent de Bretagne, sa Patrie, au commencement du Siécle suivant. On a de lui divers Traités de Théologie; sçavoir des Commentaires sur les quatre Livres des Sentences de Saint Bonaventure, imprimés à Bâle l'an 1501. à Venise l'an 1504. & à Paris l'an 1507. Un Traité de la Trinité. Des Sermons de la Pauvreté de JESUS-CHRIST & des Apôtres, imprimés à Paris l'an 1500. Une Apologie contre un Evêque de l'Ordre des FF. Mineurs, qui blâmoit les Freres de l'Observance, de ce qu'ils prenoient un autre nom que celui qui est marqué par la Regle. Un Traité de la Crainte servile, & des Dons de Dieu. Un Traité des Formalités suivant les sentimens de Scot, imprimé à Venise l'an 1516. Une Explication des Identités & des Distinctions des choses, selon Scot, imprimée à Bâle en 1507. Un Discours de la valeur des Messes, prononcé dans un Synode de Mayence. La plûpart de ces Oeuvres ont été imprimées à Paris en 1499. & 1500

Vincent de Bandelle Général des Dominiquains.

VINCENT DE BANDELLE né à Chateauneuf dans le Diocése de Tortone en Lombardie, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Docteur de Boulogne, & élû plusieurs fois Vicaire général

Vincent de Bandelle Général des Dominiquains.

ral de son Ordre, & enfin Général l'an 1501. & mort l'an 1506. à l'âge de soixante & dix ans, s'est rendu célebre par son Ouvrage de la Conception de la Vierge, qu'il a intitulé; *Traité de la singuliere Pureté, & de la Prérogative particuliere de Nôtre Sauveur* JESUS-CHRIST; dans lequel à l'occasion d'une Dispute célebre qu'il avoit eüe à Ferrare touchant la Conception de la Vierge, il allegue plusieurs Passages de deux cens soixante Auteurs, pour montrer que la Vierge a été conçuë dans le Péché Originel. Cet Ouvrage qui a fait beaucoup de bruit dans son temps, a été imprimé à Boulogne l'an 1481. & à Milan l'an 1575. & réimprimé depuis peu. L'Erudition de l'Auteur y paroît assez dans le grand nombre de témoignages qu'il allegue, qu'il a recueillis avec tant d'exactitude, que ceux qui ont écrit depuis lui dans ses principes, n'en ont presque pû trouver qu'il n'ait pas apportés; & la netteté & la subtilité de son esprit, dans la méthode qu'il observe, & dans les réponses qu'il donne aux objections qu'il se propose: mais son Stile n'est ni élegant, ni poli. Il a encore composé divers Traitez, sçavoir, une Explication des Constitutions de son Ordre, tirée des Actes des Chapitres généraux, imprimée à Milan l'an 1505. Une Explication des Constitutions des Religieuses du même Ordre, & quelques autres Opuscules, qui regardent la Discipline de son Ordre; imprimés à Lion l'an 1515.

Jean Naucler Prevôt de Tubinge.

JEAN NAUCLER ou VERGEHAUS Allemand Docteur en Droit, Professeur & Recteur de l'Université de Tubinge, Prevôt de l'Eglise de Stutgart, & ensuite de celle de Tubinge, est Auteur d'une Chronique universelle, depuis le commencement du Monde, jusqu'à l'Année 1500. Il a fait paroître dans cet Ouvrage beaucoup plus d'exactitude & de justesse d'esprit, que la plûpart des autres Auteurs de même nature. Il a été imprimé à Tubinge en 1515. à Cologne en 1544. & avec l'Addition de Surius, à Cologne en 1564. & 1579.

Jean Paleonydore ou d'Oudewater Carme.

JEAN PALEONYDORE, qui s'est donné ce nom en tournant en Grec le nom du lieu de sa naissance, appellé OUDEWATER (les vieilles Eaux) proche d'Utrecht, fut Religieux de l'Ordre des Carmes dans le Couvent de Malines, & fleurit jusqu'à l'an 1507 Il a composé une Histoire de son Ordre qu'il a intitulée, *Trimerestus Anaphoricus, Panegyricus de origine, statu & progressu Ordinis Carmelitani*, imprimé à Mayence, avec un Manuel pour le même Ordre, & le Bouclier des Carmes, imprimé à Venise l'an 1570.

Olivier Maillard Frere Mineur.

OLIVIER MAILLARD Parisien de l'Ordre des FF. Mineurs, Prédicateur à la Cour du Roi de France & du Duc de Bourgogne, fleurit sur la fin du Siécle, & mourut l'an 1502. Il a fait lui-même imprimer ses Sermons à Lion l'an 1499. qui ne servent qu'à faire connoître que l'on n'étoit pas fort délicat dans ce temps là sur la Prédication.

Michel François Evêque de Saluces.

MICHEL FRANÇOIS de l'Ordre des FF. Prêcheurs, natif de l'Isle en Flandre, Docteur de Cologne, Confesseur & Prédicateur de Philippe I. Archiduc d'Aûtriche, fait Evêque de Saluces peu de temps avant sa mort, arrivée l'an 1502. ne nous a laissé que des Ouvrages qui ne nous donnent pas une grande idée de sa suffisance & de sa capacité; sçavoir des Discours sur les Sept Douleurs de la Vierge, & sur la Confrerie instituée en son honneur, imprimés à Anvers. D'autres Discours sur les Confreries du Saint Rosaire, imprimés à Cologne en 1476. & à Paris en 1518. Un Commentaire sur le *Salve Regina*, & quelques autres de même nature.

Nicolas Simon Carme.

NICOLAS SIMON de Harlem, de l'Ordre des Carmes, fleurit sur la fin du Siécle, & vécut jusqu'à l'an 1511. Il est Auteur d'un Commentaire sur le second Livre des Decretales, & d'un Traité de la Puissance du Pape, de l'Empereur, & du Concile, imprimés à Milan en 1505. & 1510. De plusieurs Leçons ou Disputes, imprimées à Venise l'an 1497. De Sermons imprimés, & de quelques autres Ouvrages manuscrits.

Jacques Springer & Henri Institor Dominiquains.

JACQUES SPRINGER Allemand, de l'Ordre de Saint Dominique, nommé par Innocent VIII. Inquisiteur en Allemagne, avec HENRI INSTITOR Religieux du même Ordre, a composé un Ouvrage divisé en trois Livres, contre les Femmes qui exercent l'Art de Malefice, intitulé, *Malleus Maleficarum*, imprimé à Venise l'an 1576. à Francfort l'an 1580. & à Lion l'an 1620. Il avoit aussi fait un Livre de l'Institution & de l'approbation des Miracles & des Indulgences du Rosaire de la Vierge, qui n'a point été imprimé. Son Collegue dans la Charge de l'Inquisition a écrit un Traité de la Puissance du Pape, contre celui de la Monarchie de Rosellis, imprimé à Venise l'an 1499.

Jean Raulin Moine Benedictin.

JEAN RAULIN de Toul, aprés avoir fait ses études dans le College de Navarre, prit le Bonnet de Docteur en Theologie l'an 1479. & succeda l'an 1481. à Guillaume de Chateaufort dans la Superiorité de ce College, & se retira ensuite l'an 1497. dans l'Ordre de Cluni qu'il reforma l'an 1501. Il est mort au mois de Février de l'an 1514. âgé de soixante & onze ans. Voici les Ouvrages imprimés sous son nom: Des Sermons sur l'Avent, imprimés à Paris en 1516. & 1519. & à Venise l'an 1584. Des Sermons pour le Carême, en deux Parties, imprimés à Paris en 1523. & à Venise en

Jean Raulin Moine Benedictin. 1584. Des Sermons sur les Fêtes des Saints de toute l'année, en deux Parties, à Paris en 1524. L'Itineraire du Paradis, à Paris la même année & à Venise en 1585. Le Doctrinal touchant les trois Morts, celle de la Nature, celle du Peché, & celle de l'Enfer, à Paris en 1520. & à Venise en 1585. Quatorze Sermons sur l'Eucharistie: Cinquante-cinq Lettres: Une Conference pour la Fête de Saint Louïs: Une autre Conference tenuë dans le Couvent de Cluni, sur la Perfection de l'Ordre de Saint Benoît, imprimées à Paris en 1520. Un Discours de la Reforme du Clergé à son Chapitre général, à Bâle en 1478. Toutes ces Oeuvres ont été imprimées à Anvers en 1612. & tous les Sermons à Paris en 1642. sans parler de son Commentaire sur les Livres de Logique d'Aristote, imprimé à Paris en 1500.

Jean de la Pierre Chartreux. JEAN DE LA PIERRE (*à Lapide*) Allemand, aprés avoir été reçû Docteur à Paris, fut un des premiers Fondateurs des Universités de Bâle & de Tubinge: Il eut plusieurs Bénéfices qu'il quitta pour être Chanoine & Prédicateur de l'Eglise Cathedrale de la Ville de Bâle, & il renonça enfin entiérement au monde pour se faire Chartreux. Il a composé outre plusieurs Livres de Grammaire & de Philosophie, un Discours sur les Qualités que doit avoir un Prêtre; une Résolution des Doutes sur les Accidens qui peuvent arriver à la Messe; un Sommaire de la Passion de JESUS CHRIST, des Sermons & des Lettres. La Résolution des Cas qui arrivent dans la Célébration de la Messe, a été imprimée à Venise l'an 1516. à Constance l'an 1596. & à Padouë l'an 1599. On remarque qu'il avoit divisé les Ouvrages de plusieurs Auteurs anciens en Chapitres, & qu'il y avoit mis des Argumens. Il vivoit encore l'an 1494.

Jean de Dieu Chartreux. JEAN DE DIEU Chartreux de Venise a composé plusieurs Ouvrages de Morale, dont le principal est un Traité sur ces paroles d'un des Sages des Gréce, *Connois-toi toi-même*, divisé en trois Livres, imprimé à Venise en 1480. & à Heidelberg en 1489. Les autres dont Tritheme a fait mention, sont, un Traité de la Patience & de l'Humilité, le Miroir des Mourans, la Couronne des Vieillards, des Sermons & des Lettres. Il avoit achevé ces Ouvrages l'an 1480. Tritheme ne sçavoit pas s'il vivoit encore lors qu'il écrivoit en 1494.

Jean Tritheme Abbé Benedictin. JEAN TRITHEME OU TRITTENHEM, né l'an 1462. dans un Village de ce nom, situé sur la Moselle proche de Treves, de Parens d'une médiocre condition; aprés avoir fait ses études dans les Universités de Treves, & de Heidelberg, fit Profession dans l'Abbaïe de Spanheim de l'Ordre de Saint Benoît, à l'age de vingt-deux ans, & en fut élû Abbé l'an 1483. Il la gouverna pendant vingt-deux ans; mais il fut enfin contraint d'en sortir l'an 1505. par la faction de quelques Moines; & y aïant entierement renoncé, il fut choisi par l'Evêque de Wirtzbourg, pour être Superieur du Monastere de cette Ville, où il passa le reste de ses jours à l'étude. Il mourut l'an 1518. C'étoit un genie d'une vaste erudition, Philosophe, Mathematicien, Poëte, Historien, & Theologien, sans parler de la Science des Langues Hebraïque, Grecque & Latine, dans laquelle il étoit versé, quoiqu'il n'écrivît pas élegamment ni poliment. Il a composé un trés-grand nombre d'Ouvrages, d'Histoire, de Morale, & de Philosophie. Ceux d'Histoire sont, le Catalogue des Ecrivains Ecclésiastiques, imprimé à Maïence en 1494. qui est le temps qu'il fut achevé, imprimé à Paris en 1512. à Cologne en 1531. & 1546. à Bâle en 1594. Il contient la Vie & le Catalogue des Ouvrages de huit cens soixante & dix Auteurs, avec des Eloges assez communs de chaque Auteur. Le Catalogue des Hommes Illustres d'Allemagne. L'Abregé de l'Histoire des premiers Rois François, depuis Marcomir jusqu'à Pepin, imprimé à Paris l'an 1539. Ouvrage plein de fables, aussi bien qu'un Traité du même, de l'Origine des François, imprimé à Bâle l'an 1547. Une Chronique des Ducs de Baviere & des Comtes Palatins, imprimée à Francfort en 1544. & 1549. La Chronique du Monastere de Richenou, depuis l'an 830. jusqu'à l'an 1370. Il y en a deux Editions, l'une abregée, imprimée à Maïence l'an 1559. & l'autre bien plus ample, imprimée depuis peu en Allemagne: La Chronique du Monastere de Saint Martin de Spanheim, depuis l'an 1044. jusqu'à l'an 1511. Ces Oeuvres Historiques ont été imprimées avec deux Livres de Lettres à Francfort en 1601. Il faut y ajoûter la Chronique du Monastere de Saint Jacques de Wirtzbourg, quatre Livres des Hommes Illustres de l'Ordre de Saint Benoît, imprimés à Cologne l'an 1575. Les Vies de Saint Maximin Archevêque de Treves, & de Saint Maxime Archevêque de Maïence dans Surius aux 16. & 18. de Novembre, & l'Histoire de la Guerre faite en Baviere l'an 1504. dans le Recueil des Historiens d'Allemagne de Freherus. Les Oeuvres de Morale & de Piété, sont des Sermons ou Instructions à des Moines, imprimés à Strasbourg l'an 1486. à Anvers l'an 1574. & à Florence l'an 1577. Un Commentaire sur la Regle de Saint Benoît, imprimé à Valenciennes l'an 1608. L'Abregé de la Vie Spirituelle: Deux Livres des Tentations des Religieux: Un Traité contre le Vice de proprieté des Moines: Un Traité à la loüange de ceux qui écrivent à la main: Un Traité de la Vie Sacerdotale: Un Discours de la Vanite & de la Misere de la Vie humaine: Une Plainte de l'état & de la

ruine

Jean Tritheme Abbé Benedictin. ruïne de l'Ordre de Saint Benoît, qu'il raporte à la négligence que l'on a euë d'y entretenir la Sainteté, & l'étude de l'Ecriture-sainte. Ces Ouvrages ont été imprimés à Florence en 1577. Des Discours prononcés dans des Chapitres de son Ordre: Un Traité de la maniere de célebrer le Chapitre Provincial de Maïence: Un Traité de la Visite des Moines: Cinq Livres de Miracles faits par l'Invocation de la Vierge à Dittelbach & à Wirtzbourg, imprimés à Maïence l'an 1504. Un Traité à la loüange des Carmes, imprimé à Florence en 1593. & à Lion en 1639. Un Eloge de Sainte Anne: Un Office pour les Fêtes de Sainte Anne & de Saint Joachim, imprimé à Maïence en 1605. & à Cologne en 1624. Un Traité de la Providence, imprimé à Altorf en 1611. Les Oeuvres de Philosophie, sont, une Chronologie mystique des Intelligences qui meuvent les Cieux, imprimée à Cologne l'an 1567. Quatre Livres intitulés, *Antipalus Maleficiorum.* Solution de huit Questions proposées par l'Empereur Maximilien, intitulée *Curiosité Roïale*, imprimées à Oppenheim en 1515. à Francfort en 1550. à Maïence en 1605. à Doüay en 1621. La Polygraphie en six Livres, dans laquelle il explique les differentes manieres d'enoncer les pensées par écrit, imprimée en 1518. & à Cologne en 1571. La Steganographie ou l'Art d'écrire en chiffres, imprimee à Francfort l'an 1606. Ouvrage qui donna lieu de le soupçonner de Magie. Un Traité de Chimie, imprimé en 1611. & à Strasbourg en 1613. Il avoit encore composé plusieurs autres Ouvrages qui n'ont point été imprimés.

Jerôme Savonarole Dominiquain. JERÔME SAVONAROLE, issu d'une Famille de Padouë, naquit à Ferrare le 21. d'Octobre l'an 1452. Il entra l'an 1474. dans l'Ordre de Saint Dominique, & se rendit célebre par ses frequentes & ferventes Prédications, & par l'austerité de sa Vie & de ses Prédications qui lui acquirent tant de credit dans la Ville de Florence, qu'il la gouverna pendant quatre ans, comme s'il en eût été le Souverain, jusqu'à ce que ses Ennemis l'aïant pris de force dans son Monastere l'an 1498. le mirent en prison, & le firent condamner à être brûlé, supplice qu'il souffrit le 23. de Mai de la même année, avec toute la constance possible, & avec une piété exemplaire. Il a composé un nombre prodigieux d'Ouvrages Moraux, spirituels, & ascetiques, dont voici le Catalogue: Le Triomphe de la Croix, ou de la Verité de la Religion, divisé en quatre Livres: Cinq Livres de la Simplicité de la Vie Chrêtienne: Trois Livres contre l'Astrologie judiciaire: Des Explications sur l'Oraison Dominicale, & sur la Salutation Angelique: Des Traités de l'Humilité, de l'Amour de JESUS-CHRIST & de la Vie des Veuves: Une Lamentation de l'Epouse de JESUS-CHRIST contre les faux Apôtres, ou une Exhortation aux Fidéles de prier Dieu pour le renouvellement de l'Eglise, & une Prédiction sur ce sujet: Sept Dialogues entre l'Ame & l'Esprit, & trois entre la Raison & les Sens: Deux Livres de l'Oraison: Des Regles de la Priére & de la Vie Chrêtienne, & une Explication du Décalogue: Un Traité du Sacrifice de la Messe & de ses Mysteres: Une Lettre de la frequente Communion: Des Bienfaits accordés aux Chrêtiens par le Mystere & par le Signe de la Croix: Un Discours de la Maniere de bien vivre & de rendre à Dieu: Une Lettre à son Pere sur sa Prise d'Habit dans l'Ordre de Saint Dominique: De la Perfection de l'état Religieux: Des Regles pour vivre avec discretion & dans l'ordre en Religion: Plusieurs Lettres aux Freres de sa Congregation: De la Lecture spirituelle aux Sœurs du Tiers-Ordre de Saint Dominique: Un Discours qu'il fit en recevant le Saint Sacrement aprés sa condamnation: Un Traité des Degrés pour monter à la Perfection de la Vie spirituelle. Sept Regles qui doivent être observées par tous les Religieux: Une Priére ou Méditation sur le Pseaume, *Diligam te Domine:* Un Traité du Mystere de la Croix: Des Méditations sur les Pseaumes 30. 50. 79. & sur plusieurs autres: Le Manuel & l'Instruction pour les Confesseurs: Trente Sermons pour les Dimanches de l'année & sur les Fêtes des Saints: Un Carême composé de 48. Sermons: Des Homelies sur les Livres de l'Exode, de Ruth, d'Esther, de Job, sur les Pseaumes, sur le Cantique des Cantiques, sur les Prophetes Ezechiel, Michée, Aggée, Amos, Zacharie, sur les Lamentations de Jeremie, & sur la premiere Epître de Saint Jean, & plusieurs Sermons sur differens sujets: Un Avent & un autre Carême: Quelques Lettres Apologetiques, & une en particulier pour faire voir la nullité & l'injustice de l'Excommunication portée contre lui par Alexandre VI. dont il avoit parlé avec liberté: Trois Lettres Apologetiques à ce Pape: Un Discours Apologetique qui a pour Texte ces paroles du Pseaume septiéme, *Seigneur mon Dieu, j'ai esperé en vous:* Une Apologie pour les Freres de la Congregation de Saint Marc de son Ordre, établie à Florence: Neuf Dialogues de la Verité Prophetique: Un Abregé de Revelations, & plusieurs Lettres spirituelles & ascetiques. Tous ces Ouvrages la plûpart écrits en Italien, ont été imprimés à Florence & en d'autres endroits. Il avoit encore écrit des Commentaires sur plusieurs Livres de l'Ecriture: Un Traité du Gouvernement de la Republique de Florence: Des Traités de Theologie Morale sur l'Usure, la Simonie, la Dé-

Jerôme Savonarole Dominiquain. fense du Prochain, & le Vol; & fait dans sa prison un Commentaire sur les sept Pseaumes Penitentiels. Les Ouvrages de cet Auteur sont pleins d'onction & de Maximes de piété; il y parle librement contre les Vices, & y enseigne la Morale la plus pure & la plus relevée.

Ælius Antoine de Lebrixa Docteur Espagnol. ÆLIUS ANTOINE DE LEBRIXA qui a latinisé son nom en *Nebrissensis*, Espagnol, ne cede à personne de son temps en beauté d'esprit & en Science en tout genre. Il naquit l'an 1444. dans le Village de Lebrixa, situé sur le Guadalquivir. Aprés avoir étudié les Mathematiques & la Philosophie à Salamanque, il alla en Italie où il se perfectionna dans les Langues & dans la Theologie. L'an 1473. aïant été rappellé par Alphonse Fonseca Archêveque de Seville, il rétablit l'étude des belles Lettres & des Sciences en Espagne, par ses Leçons publiques. Aprés la mort de cet Archevêque, il quitta Seville pour aller à Salamanque, où il fut honoré de deux Chaires, l'une de Grammaire & l'autre de Poësie, dans lesquelles il travailla à chasser la barbarie qui avoit regné jusque-là en Espagne. Il eut à combattre les Scholastiques qui l'accuserent de favoriser les Nouveautés, & se retira l'an 1488. dans la Maison de Jean Stunica Grand Maître de l'Ordre d'Alcantara; mais il fut bientôt rappellé à Salamanque pour occuper la premiere Chaire de cette Université qui vint à vacquer. Le Roi Ferdinand aïant connu son merite, le fit venir à sa Cour l'an 1504. pour s'en servir à écrire son Histoire, & le Cardinal Ximenes l'emploïa à travailler à l'Edition de sa Bible Poliglotte. L'an 1513. il quitta entierement l'Université de Salamanque, pour s'attacher au Cardinal Ximenes qui lui donna la direction de son Université de Complute ou d'Alcala d'Enarez, où Nebrissensis mourut le 11. de Juillet de l'an 1522. âgé de soixante & dix-sept ans. Il a composé une infinité d'Ouvrages de Grammaire dont nous ne parlerons point ici: Deux Decades de l'Histoire du Roi Ferdinand, & de la Reine Elizabeth, depuis l'an 1509. & deux Livres de la Guerre de ce Prince contre le Roi de Navarre, l'an 1512. Son principal Ouvrage de Theologie est un Traité de Critique pour expliquer cinquante noms difficiles de la Bible, intitulé, *Cinquantaine*, imprimé séparement à Paris l'an 1520. à Bâle l'an 1543. à Anvers l'an 1600. & dans les grands Critiques d'Angleterre. Il y a beaucoup d'erudition & de recherche dans cet Ouvrage. On a encore de lui des Nôtes sur les Leçons des Epîtres de Saint Paul & des Prophetes, qu'on lit dans l'Office de l'Eglise, sur les Priéres & sur les Hymnes de l'Office; sur les Hymnes & sur la Psychomachie de Prudence, une Paraphrase du Poëme de Sedulius touchant les Miracles de JESUS-CHRIST, & quelques autres Ouvrages.

Auteurs du XV. Siécle dont les Ouvrages sont perdus. Voici encore quelques Auteurs dont les Ouvrages sont perdus, & dont Tritheme nous a conservé les Noms & les Titres de leurs Ouvrages.

JEAN DE DUREN de l'Ordre des Freres Mineurs, qui avoit composé des Sermons & des Traités sur les Sept Pechés mortels, sur les Vices cachés, & sur la Confession.

TILMAN DE HACHENBERG du même Ordre, aussi Auteur de Sermons.

HUGUES DE SLETSTAT Docteur Allemand, qui avoit fait quelques Traités de Scholastique.

PAUL DE VENISE de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, Auteur d'un Traité contre les Juifs, de Sermons & de plusieurs Livres de Philosophie.

JACQUES DE THESSALONIQUE de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Auteur de Sermons.

THOMAS DE HASELBACH Allemand, Docteur & Lecteur en Theologie de l'Université de Venise, qui avoit été 21. ans à commenter le premier Chapitre d'Isaïe, & qui étoit Auteur d'un Commentaire sur les Livres des Sentences, de plusieurs Sermons, d'un Traité du Decalogue, & d'un Traité des cinq Sens de l'Homme.

THOMASINUS de l'Ordre des FF. Prêcheurs Auteur de plusieurs Sermons.

NICOLAS Moine du Monastere de Sainte Croix, Ordre de Cîteaux en Aûtriche, qui avoit composé trois Livres en l'honneur de la Vierge, & quelques Sermons.

FRANÇOIS BACHON & MICHEL HERBRANT DE DUREN de l'Ordre des Carmes, Auteurs de Sermons & d'Ouvrages sur leur Ordre.

PIERRE DE SPIRE de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, Auteur de Sermons & d'Ouvrages Philosophiques.

REINARD DE FRONTHOVIN Auteur de Sermons.

HENRI DE COEFFELDE Chartreux, qui avoit commenté l'Exode & l'Epître aux Romains, & fait des Traités sur les Vœux Monastiques, contre la proprieté des Moines, sur l'Institution des Novices, des trois Observances Monastiques, du Sacrement de l'Autel, de la Circoncision Mystique, un Panegyrique de S. Paul Hermite, des Sermons & des Lettres. Il mourut le 19. de Juillet de l'an 1410. dans la Chartreuse de Bruges.

HENRI DE HACHEMBOURG de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Auteur de Sermons.

JOURDAIN de l'Ordre des Hermites de S. Augustin Auteur d'un Commentaire sur l'Apocalypse de S. Jean, d'une Apologie de son Ordre, & de plusieurs Sermons.

PIER-

Auteurs du XV. Siécle dont les Ouvrages sont perdus.

Pierre Evêque de Citta-nuova en Italie, qui avoit fait un Dictionnaire de l'Histoire de la Bible, un Commentaire sur les Livres des Sentences & des Commentaires sur presque toute la Bible.

Vincent Gruner Professeur dans l'Université de Lipsic, qui avoit écrit trois Livres sur la Messe & diverses Questions.

Jean d'Aurbach Prêtre de Bamberg, qui avoit fait un Traité des Sacremens de l'Eglise.

Jean Dominici Florentin de l'Ordre des FF. Prêcheurs, fait Cardinal par Gregoire XII. vulgairement appellé le Cardinal de Raguse envoié par ce Pape au Concile de Constance, pendant la tenuë duquel il mourut, qui avoit composé plusieurs Ouvrages considerables, sçavoir des Commentaires sur l'Ecclesiaste, sur le Cantique des Cantiques, sur l'Evangile de saint Matthieu, sur le Magnificat & sur l'Epître aux Romains un Ecrit intitulé, *la Lampe de la nuit*, un autre, l'Itineraire de la Devotion, & un troisiéme de l'Amour de la Charité, plusieurs Sermons & quelques autres Ouvrages.

Jean Evêque de Lombez, natif de Bâle, qui avoit écrit sur les Sentences, & fait plusieurs Sermons.

Jean Zacharie d'Erfort qui avoit écrit sur les Sentences, & fait des Commentaires sur le Pentateuque & sur les Epîtres de S. Paul, & des Sermons.

Gabriel de Spolete, de l'Ordre de FF. Hermites de S. Augustin, qui avoit écrit contre les Heretiques & contre les Frerots.

Pierre Maurocenus Cardinal Venitien, qui avoit écrit sur les Decretales.

Jean de Dendermonde Chartreux, Auteur de plusieurs Traitez de Pieté; sçavoir, de la Connoissance de Dieu, de la Réparation de l'Homme tombé, de la Joïe de l'Homme, de la Foi des Chrêtiens, de la Conception de la Vierge Marie, de la Nature & de la Chûte de l'Homme, de l'Amour de Dieu, du Sacrement de l'autel, & de l'Honneur de Dieu.

Antoine de Genes Augustin, Auteur d'un Traité de Figures de Morales.

Antoine de Parme General de l'Ordre des Camaldules, Auteur de Sermons.

Tous ces Auteurs ont fleuri depuis le commencement du Siécle, jusques vers l'an 1420.

Jean Plaeth Professenr dans l'Université de Heidelberg qui avoit écrit sur le premier Livre des Decretales, & sur le premier Livre des Sentences, & composé un Traité contre les Bohemiens, & plusieurs Sermons.

Jean Dieppourg surnommé de Frankford Docteur de la même Université, qui avoit écrit contre les Hussites, fait un Traité de la Prédestination, des Discours & des Sermons.

Henri Gulpen Abbé du Monastere de S. Gilles de Nuremberg, Ordre de S. Benoît, qui avoit composé un Traité de la Penitence, un de la Consecration, & un de la Passion de Jesus-Christ.

Rodolphe de Brussel dans l'Evêché de Spire, Professeur dans l'Université de Heidelberg, qui avoit composé des Questions sur les Sentences, des Sermons, & des Discours aux Peres du Concile de Bâle.

Henri de Gaude Professeur dans la même Université, qui avoit écrit un Livre de Questions sur les Sentences, un Traité de la Célebration, diverses Questions, & des Discours.

Nicolas de Susat Docteur Allemand, qui avoit écrit sur les Sentences, composé des Sermons & des Questions.

Jean Gritsch de Bâle, de l'Ordre des FF. Mineurs, Auteur de Sermons.

Jean Noblet de Paris, de l'Ordre des Carmes, qui avoit composé un Commentaire sur les quatre Livres des Sentences, & sept Livres sur les Epîtres Canoniques, avec un Centiloque d'Enigmes.

Eymeric du Champ Vice-Chancelier de l'Université de Cologne, députe par cette Université au Concile de Bâle, qui avoit composé un Ouvrage de l'Autorité des Conciles, un Commentaire sur les quatre Livres des Sentences, un Abregé de Theologie, diverses Questions & des Sermons.

Nicolas Lackman de l'Ordre des FF. Mineurs qui avoit écrit sur les Sentences & composé des Sermons.

Pierre de Colle du même Ordre, qui avoit fait un Traité de l'Autorité du Concile, écrit sur les Sentences, & composé des Sermons.

Herman Moine de l'Ordre de Cîteaux, du Diocese de Munster, qui avoit aussi écrit de la Puissance du Pape & du Concile, & fait un Traité du Schisme, & un de la Neutralité.

Jean Gauwer Carme de Maïence, qui avoit composé un Traité sur les quatre Livres des Sentences, un Commentaire sur l'Exode, une Concorde des Evangiles, trois Carêmes & plusieurs autres Sermons.

Tous ces Auteurs ont fleuri du temps du Concile de Bâle, jusqu'à l'an 1440.

Gerard de Stredam Holandois Chartreux, mort l'an 1443. qui avoit composé les Traités suivans: du Soin Pastoral; des Sept Sacremens; des Vertus & des Vices; des Préceptes du Decalogue; des Sermons, & un Miroir des Religieux.

Jean Ernest Docteur de Heidelberg, Auteur de deux Livres de Questions, d'un Traité de l'Autorité du Concile, de plusieurs Sermons & de quelques discours.

Auteurs du XV. Siécle dont les Ouvrages sont perdus.

BARTHELEMI Chartreux du Monastere de Ruremonde, qui avoit composé plusieurs Traités de Morale, dont on trouve une partie manuscrits dans le Monastere des Chartreux de Cologne, où il mourut au mois de Juillet de l'an 1446. entr'autres, les Traités des Passions, des Vertus, de l'Oraison, de l'Humilité, de la Correction fraternelle, des Loüanges des Religieux, de l'Abstinence de Viande dans l'Ordre de Cîteaux, & un Traité Dogmatique de l'Autorité du Concile sur le Pape.

HENRI DE WERLIS de l'Ordre des FF. Mineurs de la Province de Cologne, qui avoit écrit sur les Sentences, & fait un Traité de la Puissance Ecclesiastique, & quelques Sermons.

ANDRE' D'UTRECHT Moine de l'Abbaïe de Spanheim, Auteur de plusieurs Traités de Pieté.

JEAN DE RODE de Tréves aprés avoir pris des degrés dans l'Université de Heidelberg, & possedé des Bénéfices, se fit Chartreux dans le Monastére de Tréves, & en fut ensuite tiré par l'Archevêque, pour être fait Abbé du Monastére de saint Mathias de cette ville de l'Ordre de Saint Benoît, & y mettre la reforme. Il y mourut l'an 1439. il a fait un Livre de Constitutions, & un Livre des qualités d'un Abbé.

JEAN CANNEMAN Allemand de l'Ordre des FF. Mineurs, qui se fit des affaires en avançant des propositions hardies touchant la Puissance Ecclesiastique, Auteur d'une Apologie pour sa défense, de plusieurs Sermons & de quelques Questions.

JEAN DE MALINES Docteur en Theologie, de l'Université de Cologne, qui avoit écrit sur les Sentences, & sur les Pseaumes, & composé plusieurs Questions, & plusieurs Sermons. Ces deux derniers Auteurs ont fleuri vers l'an 1460.

JEAN Abbé de Nivelle, qui avoit composé une Concordance de la Bible, & des Sermons.

JACQUES ZENUS Patrice Venitien, mort l'an 1477. qui avoit écrit la Vie des Papes.

GUILLAUME FORLEON de l'Ordre des FF. Mineurs, Docteur de Paris, Maître d'Estienne Brulefer, qui avoit écrit sur les Sentences.

AMBROISE CORIOLAN Général des Augustins, Auteur de Commentaires sur la Régle de Saint Augustin, d'une Vie & d'un Panegyrique de ce Saint, & de quelques Discours.

BENOÎT STENDEL DE HALLES Allemand Docteur de l'Uversité d'Erford, Auteur d'un Commentaire sur le Pentateuque, & de quelques Sermons.

Auteurs du XV. Siécle dont les Ouvrages sont perdus.

SIFROY de l'Ordre des FF. Prêcheurs Evêque titulaire de Ciréne, & Vicaire de l'Archevêque de Maïence, qui avoit composé un Traité de l'Usure, un autre des Cens & du Rachapt; des Sermons, des Conferences & des Questions.

GODESCALQUE DE MESCHEDE Allemand de Westphalie Docteur de l'Université d'Erford qui avoit écrit sur les Sentences, & composé des Sermons, des Conferences & des Questions.

HENRI DE PIRO Docteur de Cologne, & ensuite Chartreux qui avoit composé des observations sur les Statuts de son Ordre, un Traité aux Novices, & des Sermons.

JEAN TINCTOR Docteur de Cologne, qui avoit fait un Ouvrage sur les differens de Scot & de Saint Thomas, & des Questions sur les Sentences.

JEAN BEETZ de l'Ordre des Carmes, qui avoit commenté l'Epître aux Romains, & fait des Traités de la Loi de Dieu, du Sacrement de l'Autel & des Sermons.

GERARD D'ELTEN Docteur de Cologne, & Inquisiteur, qui avoit composé des Questions sur les Sentences, d'autres Questions, des Sermons & des Conférences.

JEAN SORET Général des Carmes, qui avoit écrit sur les Sentences, fait des Commentaires sur la Régle de son Ordre & des Constitutions.

JEAN DE LUTRIE Docteur d'Erford, qui avoit écrit sur les Sentences, & fait des Sermons & des Questions.

ALANUS DE LA ROCHE de l'Ordre des FF. Prêcheurs, fort devot à la Vierge, qui avoit fait un Abregé du Pseautier de la Vierge, un Traité des Miracles du Rosaire, & des Sermons.

CONRAD DE ZABERNE Allemand, qui avoit fait quelques Traités sur le Chant & des Sermons.

LAURENT CALCANEUS de Bresse, Chevalier Docteur en Droit qui avoit fait un Ouvrage de la Recommandation des Etudes, & écrit sur la Conception de la Vierge Marie, & des Sept pechés mortels.

JEAN DE DORSTEN Allemand de l'Ordre des Hermites de S. Augustin, Auteur de Sermons.

ANGE LE SAXON de Brunswic Docteur d'Erford & Prédicateur a Maïence, qui avoit composé un Traité sur le Canon de la Messe, des Questions & des Sermons.

THIERRI DE HERXEN Allemand de l'Ordre des Freres de la Vie commune, qui avoit

Auteurs du XV. Siécle dont les Ouvrages sont perdus.

avoit composé plusieurs Traités de pieté; entr'autres des Considerations sur les Pseaumes, sur l'Oraison Dominicale, sur l'*Ave Maria*, sur la Passion de Nôtre-Seigneur, sur le desir de la Mort.

Dominique de Dominicis Venitien Evêque de Torcelle, & ensuite de Bresse, Auteur de quelques Traités & de Sermons.

Louïs Donat Venitien, Evêque de Bergame, qui avoit écrit sur les Sentences, & composé quelques Discours.

Conrad de Rodemberg Abbé du Monastére de Saint Jean de Richenaw, de l'Ordre de saint Benoît, qui avoit écrit en l'honneur de la Vierge, un gros Volume, intitulé *De la Vigne du Seigneur des Armées*: parce qu'il se servoit pour la loüer d'une Parabole d'une grape de raisin; & qui avoit encore écrit l'Exercice des Novices, une Préparation avant la Messe, un Discours sur la ruïne, de son Ordre, un autre sur les causes de cette ruïne, & un troisieme, du soin Pastoral, & plusieurs Conférences tenuës dans les Chapitres de son Ordre. Cet Auteur mourut l'an 1486. le 25. de Decembre.

Estienne de Caïete Napolitain qui avoit adressé à Jean de Bentevole Conseiller de Ferdinand Roi de Sicile, un Traité des Sacremens divisé en sept Livres.

George Molitoris de Nuremberg, Professeur en Theologie à Erford, qui avoit écrit sur les Sentences, & composé des Sermons & des Questions.

Nicolas de Wachenheim, Professeur dans l'Université de Heidelberg, qui avoit composé des Questions sur les Sentences, des Sermons & des Conférences.

Michel de Milan de l'Ordre des FF. Min. Auteur de quantité de Sermons sur divers sujets.

Jean Cousin Portugais de l'Ordre des Carmes, qui refuta les Heresies de son temps de vive voix & par écrit, & qui fit un grand Ouvrage des Contracts & des Echanges, intitulé, *de la Justice commutative*, divisé en quatre Livres & plusieurs Sermons.

Henri Prudent Prieur de la Chartreuse de Bruges, mort l'an 1484. Auteur du Tetralogue de devotion, divisé en trois Parties, dans lequel il faisoit parler un Ange, & un Moine, Jesus & le Pere Celeste, & la Vierge.

François Diede Venitien, Auteur de la Vie de saint Roch, de quelques Discours & de quelques Lettres.

Tilman Chanoine Regulier de saint Augustin, dans le Monastere de saint Christophle de Ravengsbourg dans le Diocese de Maïence, qui avoit composé quelques Ouvrages de devotion, comme de la Vigne Spirituelle, de l'Instruction des Novices, & quelques autres petits Exercices.

Nicolas de Creutznach qui professa la Theologie à Vienne en Aûtriche sur la fin du Siecle, & avoit laissé quatre Livres de Questions sur les Sentences, un Recueil de Conferences & de Discours, plusieurs Sermons, & un Traité de la Conception de la Vierge, mort l'an 1491.

Nicaise de Voerde de Malines qui devenu aveugle à l'âge de trois ans, ne laissa pas de se rendre trés-habile dans les Sciences, de professer le Droit à Cologne, d'être reçû Licentié en Theologie à Louvain, & ordonné Prêtre par dispense du saint Siége; de prêcher, de confesser, & de dire la Messe par cœur; d'être reçû Docteur en Droit à Cologne, & de laisser un Commentaire sur les quatre Livres des Sentences, plusieurs Sermons, diverses Questions, & des Lettres adressées à Trithéme, témoin digne de foi de la verité d'un fait aussi extraordinaire que celui-là. Cet Auteur mourut l'an 1492.

Benoît Capra Jurisconsulte de Peruse, qui avoit écrit sur les Decretales, aussi bien que Jean André' Evêque d'Alteria dans l'Isle de Corse.

La plûpart des Auteurs précedens ont fleuri depuis l'an 1470. & sont morts vers l'an 1490. les suivans vivoient encore l'an 1494. dans lequel Trithéme achevoit son Traité des Ecrivains Ecclesiastiques.

Dominique Bolan Venitien Auteur d'un Traité de la Conception de la Vierge.

Jacques de Stralen Theologien de Cologne, qui avoit écrit sur l'Apocalypse.

Jean Pheffer de Widemberg Fondateur du College de Fribourg, qui avoit écrit un Commentaire sur les Epîtres de saint Paul & un Directoire Sacerdotal.

Baptiste de Ferrare de l'Ordre des Carmes qui avoit composé une Histoire depuis le commencement du Monde, intitulée *Floride*, un Traité de la Décadence de l'Empire Romain, une Chronique de Ferrare, la Chronique de son Ordre, un Traité du Mont-Sina, trois Livres de la Vie de sainte Mathilde & divers Sermons.

Pierre Brutus Evêque de Cattaro, grand adversaire des Juifs, qui nous a laissé un Ouvrage considerable contr'eux.

Guillaume d'Aix la Chapelle Prédicateur à Bale, & Lecteur à Erford, qui avoit écrit sur l'Evangile de saint Jean, sur la Passion de Nôtre-Seigneur, un Itineraire de la Terre-sainte, des Questions & des Sermons.

Laurent Burel de Dijon, de l'Ordre des Carmes, qui avoit fait une Heliade, & un Traité des Hommes illustres de son Ordre.

Hubert Leonard du même Ordre Docteur de Paris, Inquisiteur de la Foi dans le Païs de Liege, & fait Evêque de Darie, qui avoit laissé des Ou-

Auteurs du XV. Siécle dont les Ouvrages sont perdus.

Ouvrages confiderables, comme un Commentaire sur l'Evangile de saint Luc, un Traité de l'Immunité Ecclesiastique, un Livre contre les Heretiques de Nivelle, un Carême, plusieurs Sermons, sans parler de sa Genealogie des Nobles de France, & de leurs actions.

JEAN DE MILBACH Theologien d'Erford, qui avoit écrit sur les Epîtres de S. Paul, fait un Eloge de S. Jerôme, & composé des Sermons & des Questions.

JEAN DU ROSEAU Allemand, de l'Ordre des Carmes, qui avoit laissé des Commentaires sur le Livre de la Sagesse, sur le Pseaume, *Beati immaculati*, sur l'Epître de saint Paul aux Romains, & des Sermons.

JEAN BERTRAM de Neubourg qui enseigna à Erford, & à Maïence, & qui a laissé un Prologue de la Bible, des Conferences, & un Traité du prix de la Messe.

JEAN DE KEYSERSBERG Allemand Predicateur de Strasbourg, qui avoit composé plusieurs Sermons, & auquel on doit la premiere Edition des Oeuvres de Gerson.

SEBASTIEN TICION ou BRANT de Strasbourg, Auteur de plusieurs Poësies Chrêtiennes.

JACQUES WIMPHELINGE Prêtre de l'Eglise de Spire, qui avoit composé un Poëme adressé à Berthould Archevêque de Maïence, intitulé *de la Trible Candeur*, un Ecrit à la loüange de la Vierge Marie, l'Office de la Compassion de la Vierge, l'Eloge de l'Eglise de Spire, un Discours sur le S. Esprit, quelques autres Discours & des Lettres.

JOSSE BEYSELIUS Allemand, qui avoit composé divers Ouvrages profanes, & quelques Ecclesiastiques, comme celui de l'Ambition d'un Chrêtien: & quelques Ecrits sur le Rosaire.

GILLES NETTELET Doyen de l'Eglise de Cambray, qui avoit composé un Recueil de Morale tiré des Epîtres de saint Jerôme.

THIERRI d'OSEMBRUCK Allemand de l'Ordre des FF. Mineurs Predicateur à Cologne, qui avoit composé un Traité de la Passion de Nôtre-Seigneur, le Manuel des Simples, & un Discours de l'Exercice interieur, qu'il avoit lûs à Trithéme.

JERÔME DE PADOUE, & DOMINIQUE MANCINI Italiens, qui avoient composé chacun un Poëme sur la Passion de Nôtre-Seigneur.

Nous avons ômis un Auteur considerable par le grand nombre de ses Ouvrages, dont il n'y a neanmoins qu'un seul d'imprimé: C'est JEAN DE HAGEN OU DE INDAGINE Chartreux qui fit profession dans la Chartreuse d'Erford vers l'an 1440. & vécut jusque vers l'an 1475. Trithéme fait le Catalogue d'un grand nombre de Traitez spirituels de cet Auteur, & Petreius y en ajoûte quantité d'autres dans sa Bibliotheque Carthusienne qui composent un Catalogue de plusieurs pages contenant 433. Titres de divers Traitez moraux, spirituels, ou ascetiques. Les deux Livres de la Perfection & des Exercices de l'Ordre des Chartreux ont été imprimez à Cologne l'an 1608.

Auteurs du XV. Siécle dont les Ouvrages sont perdus.

CHAPITRE V.

HISTOIRE DES AUTEURS Grecs du quinziéme Siécle, & de leurs Ouvrages.

QUoique l'Empire Grec fût dans sa decadence, il a fourni neanmoins jusqu'à sa ruine entiere, quantité de gens qui se sont appliqués à l'étude de l'Eloquence, de la Philosophie, & de la Theologie. Les Disputes qu'ils ont eûës avec les Latins, les ont obligés à étudier les matieres qui faisoient le sujet de leurs contestations, & à lire leurs anciens Auteurs: mais aussi ces mêmes disputes leur ont fait negliger les autres matieres, les ont accoûtumés à subtiliser par trop, & leur ont inspiré un esprit de chicane, & de contention dont ils ne se sont pû défaire dans la suite. Ceux qui ont vécu dans le Siécle dont nous parlons, ont encore de bons restes; mais ceux qui sont venus depuis, ont toûjours degeneré, & sont enfin tombés dans l'ignorance, pour ne pas dire dans la stupidité où nous les voïons presentement. Ainsi les Auteurs dont nous allons parler peuvent être considerés comme les derniers des Grecs.

Simeon Archevêque de Thessalonique.

SIMEON Archevêque de Thessalonique fleurit au commencement de ce Siécle, & se rendit également recommandable par sa vertu, & par sa doctrine. Son principal Ouvrage est un Traité de Liturgie, dans lequel il explique ce qui regarde les Eglises, les Ministres, les habits Sacerdotaux, la Célébration de la Messe & les autres Cérémonies de l'Eglise, qui a été donné par le Pere Goart dans son Recueil des Rituels Grecs: il avoit encore composé un Ouvrage contre les Héréfies en forme de Dialogue, dans lequel il avoit récueilli des Passages de l'Ecriture & des Peres, sur la Foi, & sur les Sacremens de l'Eglise, qui se trouve manuscrit dans les Bibliotheques du Vatican, & de l'Empereur, & dont le Pere Morin a donné un Extrait touchant le Sacrement de Penitence à la fin de son Livre de la Penitence. Il y a encore plusieurs autres Traités manuscrits de cet Auteur dans la Bibliotheque du Vatican, dont Allatius a donné les Titres suivans. Quatre-vingt cinq Réponses aux Questions de Gabriel de Pentapole: un Traité du Sacerdoce adressé à un Moine, une Explication du Symbole; une autre Exposition du Symbole, dans laquelle

laquelle il fait voir d'où en sont pris les Articles, & contre qui ils ont été dressés; douze Articles qui contiennent toute la Foi des Chrêtiens ; un Traité contre les Innovations des Latins. Simeon est mort l'an 1429.

Joseph Briennius Moine Grec. JOSEPH BRIENNIUS Moine de Constantinople, fleurit sous l'Empire de Manuel Paleologue du temps du Patriarche Joseph, & faisoit la fonction de Prédicateur. Il a laissé dix-huit Discours sur la Trinité contre le Sentiment des Latins touchant la Procession du Saint Esprit, qui se trouvent manuscrits dans la Bibliothéque du Vatican, où Allatius qui les cite, les avoit vûs. Il cite aussi deux Sermons du même Auteur, du Jugement futur & de la Beatitude éternelle. Il marque dans un de ces Discours qu'il le prononçoit l'an 1420. depuis la Naissance de Nôtre-Seigneur.

Macaire Macres Moine Grec. MACAIRE MACRES Moine du Mont-Athos, fleurit vers le même-temps. Il fut envoïé par l'Empereur Jean Paleologue avec Marc Jagre, en Italie vers le Pape Martin V. où il mourut le 7. de Janvier de l'an 1431. il a écrit un Traité sur la Procession du Saint Esprit contre les Latins.

Demetrius Chrysoloras. DEMETRIUS CHRYSOLORAS fleurit sous l'Empire de Manuel Paleologue, qui eut beaucoup de consideration pour lui. Il a écrit contre les Latins, un Discours Synoptique tiré des Ouvrages de Nil de Thessalonique ; un Dialogue pour montrer que des Orthodoxes ne doivent point accuser d'autres Orthodoxes, & enfin un Dialogue contre l'Ecrit que Demetrius Cydonius avoit fait contre Nil Cabasilas.

Macaire Archevêque d'Ancyre. Dans le même-temps vivoit MACAIRE Archevêque d'Ancyre qui avoit composé un Traité contre les Latins, sur la fin duquel il attaquoit aussi Barlaam, Acindynus, & leurs Sectateurs.

Nicolas Sclengia. Ce fut aussi en ce temps-là que NICOLAS SCLENGIA publia contre les Latins un Récueil d'autorités des Peres sur la Procession du Saint Esprit; lequel étant tombé entre les mains d'un Moine de Chypre nommé ESAÏE, celui-ci composa une Lettre pour le refuter, adressée au Pape Nicolas, dans laquelle il entreprend de faire voir que Sclengia a mal pris les passages des Peres qu'il allegue. Ce dernier fit une réponse fort aigre à la Lettre d'Esaïe. Allatius qui avoit vû ces Ouvrages manuscrits rapporte une partie de la Lettre d'Esaïe. *Esaïe Moine Grec.*

Les Conférences des Grecs & des Latins au Concile de Florence, firent paroître la capacité & l'éloquence des plus habiles d'entre les Grecs, & donnerent lieu à plusieurs Ecrits; mais quelques-uns d'entr'eux embrasserent sincérement l'union avec les Latins, & écrivirent ensuite pour la soûtenir, & les autres au contraire demeurerent dans leurs sentimens, & continuérent d'écrire contre les Latins. Entre les derniers le plus considerable est MARC EUGENIQUE lequel aprés avoir fait long temps profession d'enseigner l'Eloquence, fut nommé Archevêque d'Ephese, & choisi pour porter la parole au nom des Grecs dans les Conférences qu'ils devoient avoir en Occident avec les Latins. Il y soûtint leur cause avec toute la subtilité, & la force qu'ils pouvoient desirer, & fut presque le seul qui ne voulut point signer le Decret d'Union, & enfin le premier qui s'éleva, & qui écrivit contre, aprés que les Grecs qui avoient été à Florence, furent de retour à Constantinople. Il y a dans le treiziéme Tome des Conciles deux Lettres circulaires de lui adressées à tous les Chrêtiens contre le Concile de Florence. Il avoit fait une Profession de Foi, que l'on trouve manuscrite dans la Bibliotheque du Vatican, aussi bien qu'un Traité de la Procession du Saint Esprit contre les Latins: une Lettre à l'Empereur Jean Paleologue, & une autre Lettre à George Scholarius, contre les Rites, & le Sacrifice de l'Eglise de Rome. Il y a encore un Traite pour montrer que la Consecration se fait non seulement par les paroles de Nôtre Seigneur, mais aussi par l'Oraison & la Bénédiction du Prêtre, qui est imprimé parmi les Liturgies. On a dans les Actes du Concile de Florence, & dans l'Histoire de Sguropule, une partie des Discours qu'il prononça dans ce Concile, & il y a dans la Bibliothéque du Roi quelques autres Ouvrages manuscrits du même Auteur ; comme deux Discours du Purgatoire prononcés à Ferrare, des Réponses aux Questions des Cardinaux, & sur la Consecration du Corps de JESUS-CHRIST, la Solution de deux Questions proposées par l'Empereur, & des Lettres contre les Latins. *Marc Eugenique Archevêque d'Ephese.*

Marc Eugenique avoit un frere nommé JEAN qui vint avec lui au Concile de Florence, & y tint le même parti, lequel a aussi composé un Ecrit contre le Concile de Florence, dont Allatius rapporte quelques fragmens dans son Livre du Purgatoire. *Jean Eugenique.*

GEORGE GEMISTIUS PLETHON, célébre Philosophe Platonicien, ne fut pas moins opposé à l'Union que Marc d'Ephése: il traversa la proposition que l'on fit d'entrer en conference avec les Latins, donna dans le Concile de Florence des conseils contraires à l'Union, s'en mocqua quand elle fut faite, & s'éleva contre, aprés qu'il fut de retour à Constantinople. Il vécut long-temps, & écrivit contre les Latins. Allatius fait mention de deux Traités qu'il avoit composés sur la Procession du Saint Esprit qui sont manuscrits dans la Biblio- *George Gemistius Plethon Philosophe Grec.*

George Gemistius Plethon Philosophe Grec. bliothéque du Vatican: Bessarion qui avoit été son Disciple, écrivant à ses enfans aprés sa mort, en fait un bel éloge. On a imprimé plusieurs Ouvrages Historiques ou Philosophiques de cet Auteur.

Amirutzes Philosophe Grec. Il faut joindre à Gemistius un autre Philosophe nommé AMIRUTZES de Trebizonde, qui assista aussi au Concile de Florence, désapprouva l'Union & écrivit contre, aprés qu'il fut retourné à Constantinople: sa fin fut malheureuse; car il apostasia & se fit Mahometan.

Silvestre Sguropule le Grand Ecclésiarque. Il ne faut pas oublier de mettre parmi ceux-ci, SILVESTRE SGUROPULE ou Scyropule Grand Ecclésiarque de l'Eglise de Constantinople, qui vint avec le Patriarche au Concile de Florence, y assista, fut toûjours contraire à l'Union, & cependant la signa; mais qui ne fut pas plûtôt retourné à Constantinople qu'il se declara ouvertement contre, & écrivit l'Histoire du Concile de Florence, d'une maniere peu avantageuse à ce Concile: elle a été traduite & donnée au public par Robert Creyghton, Docteur de la Religion Anglicane, & depuis Evêque de Bath & de Wels, & imprimée à la Haye l'an 1660 Elle est écrite en forme de Memoires: mais avec beaucoup de netteté, & même de pureté. La Traduction n'en est pas fidelle en quelques endroits; & le Traducteur en parlant des Céremonies de l'Eglise, se sert souvent de termes méprisans & injurieux, qui ne répondent point à ceux qui sont dans l'original.

George Scholarius Adversaire des Latins. Il faut encore mettre au rang des Adversaires des Latins, GEORGE SCHOLARIUS Moine, different d'un autre George Scholarius, qui écrivit pour les Latins dans le Concile de Florence; car celui dont nous parlons étoit disciple & ami de Marc d'Ephése; & est Auteur d'un Traité contre le Concile de Florence, imprimé en Grec à Londres sans date d'année. Il avoit aussi écrit plusieurs Lettres qu'Allatius a vûës & citées.

Manuel ou Michel Apostolius. Enfin l'on doit ajoûter à ces Auteurs MANUEL OU MICHEL APOSTOLIUS homme de Lettres, mais pauvre, que le Cardinal Bessarion entretint assés long-temps, mais qui poussé de jalousie contre les Sçavans qui meritoient de lui être preferés, se mit à écrire contr'eux, & s'attira par là des reprimendes de la part de Bessarion qui l'abandonna; ensorte qu'il fut obligé de se retirer sur la fin du Siécle dans l'Isle de Créte, où il gagnoit sa vie à écrire des Livres, & à enseigner des enfans. Ce fut dans ce temps-là, qu'il écrivit un Traité contre la doctrine de l'Eglise Latine, contenuë dans le Decret d'Union du Concile de Florence, donné par Monsieur le Moine dans son Recueil de Piecces. Il avoit aussi composé un Traité de la Procession du saint Esprit contre Plethon; dans lequel il reprenoit ce Philosophe de n'avoir pas établi son sentiment sur des principes de Theologie, mais sur des Argumens de Philosophie, dont Allatius fait mention.

Bessarion Cardinal. Entre les Grecs qui embrassérent sincérement l'Union, & la soûtinrent jusqu'à la fin, il n'y en a point de plus illustre que BESSARION, qui de Moine de l'Ordre de saint Basile, fut fait Archevêque de Nicée pour assister, & porter la parole au nom des Grecs dans les Conférences avec les Latins. Il s'acquitta dignement de cet emploi, & parla avec beaucoup d'éloquence dans le Concile de Florence; aprés avoir disputé pour les Grecs, il entra dans des temperamens, & fut le principal Promoteur de l'Union: s'étant par là rendu odieux aux Grecs à qui elle déplût, il demeura en Italie, & fut honoré de la dignité de Cardinal, & honora lui-même la pourpre qu'il portoit par sa science, par sa sagesse & par sa pieté. Il meritoit d'être Pape, & l'auroit été, s'il eût voulu faire quelques démarches pour parvenir à cette suprême dignité; mais il préfera la retraite, l'étude & le repos au Pontificat, & ne crût pas pouvoir en conscience le rechercher. Il mourut l'an 1472. âgé de 77. ans, au retour de sa Legation de France, où il avoit été envoïé par le Pape.

Voici les Ouvrages de Bessarion qui nous sont restés; un Traité du Sacrement de l'Eucharistie, & des paroles de la Consecration, dans lequel il prouve que le pain & le vin sont changés au Corps & au Sang de JESUS CHRIST par la vertu des Paroles de Nôtre-Seigneur, & non point par l'Oraison, & répond aux objections des Grecs, en expliquant leur Liturgie suivant la doctrine des Peres Grecs: un Discours dogmatique des causes du Schisme, & un autre de l'Union, dans les Actes du Concile de Florence; un Traité adressé à Alexis Lascaris touchant la Procession du Saint Esprit, & pour la défense de la Définition du Concile de Florence, rapportée dans le treiziéme Tome des Conciles, page 1228. Une Lettre de la Procession du Saint Esprit, une Apologie de Veccus avec la Refutation du Traité de Palamas: une Lettre à ceux du Patriarchat de Constantinople, & une Réponse aux quatre Argumens de Planudes sur la Procession du saint Esprit; Ouvrages donnés par Arcudius, & imprimés à Rome l'an 1630. Ce sont là tous les Ouvrages Theologiques de Bessarion, sans parler de ceux de Philosophie, qui font connoître qu'il étoit aussi grand Philosophe que Theologien. Il defendit la Philosophie de Platon dans quatre Livres contre George de Trebi-

Bessarion Cardinal. Trebizonde qui l'avoit attaquée : il écrivit sur les Livres des Loix de ce Philosophe ; fit un Traité de la Nature, & de l'Art, adressé à George de Trebizonde, traduisit les Livres de Metaphysique d'Aristote & de Theophraste, Ouvrages imprimés à Venise en 1503. & 1516. il écrivit une Lettre au Gouverneur des Enfans du Prince Thomas Paleologue, sur leur Education, donnée par Pontanus dans ses Notes sur l'Histoire de Phranza, imprimée à Ingolstat l'an 1504. & par Meursius à Leyde, l'an 1613. On a imprimé en 1603. à Eislebon, une Exhortation aux Princes Chrêtiens, pour faire la guerre contre les Turcs, & Bzovius a inseré dans son Histoire, une Prose que Bessarion a faite sur la mort de l'Empereur Manuel Paleologue. Il y a aussi quelques Lettres de lui imprimées & manuscrites.

George Scholarius du parti des Latins. Il n'y a point d'Auteur Grec de ce temps-là, dont on ait plus d'Ouvrages en faveur des Latins, que de GEORGE SCHOLARIUS, qui faisoit profession d'enseigner à Constantinople, lequel étant consulté d'abord par Jean Paleologue sur le projet d'Union, lui répondit d'une maniere assés libre, vint ensuite avec lui en Occident, & assista au Concile de Florence, où il se declara pour l'Union. Il composa sur ce sujet une Lettre adressée aux Evêques Grecs, & trois Discours au Concile sur la paix, & quand le Concile fut fini, il défendit fortement les cinq Articles de son Decret sur la Procession du Saint Esprit, sur le Pain Azyme, sur le Purgatoire, sur la Beatitude des Ames aprés la mort, & sur la Primauté du Pape, par une excellente Apologie imprimée en Latin à Dilingen en 1581. en Grec à Rome en 1577 & en Grec & en Latin en 1628. Il avoit aussi écrit un Traité sur la Procession du saint Esprit contre Marc d'Ephése, qui est demeuré imparfait, & n'a point été imprimé. Mais outre ces Ouvrages de Controverse avec les Grecs, il a fait d'autres Traités sur la Religion ; sçavoir un Dialogue sur les Mystéres de la Trinité, & de l'Incarnation, entre un Chrêtien, & un Mahometan, imprimé a Francfort en 1583. un Abregé des dogmes de la Religion, imprimé à Bâle en 1556. & à Helmstad en 1611. un Traité de la Prédestination, adressé à Joseph Moine de Thessalonique, imprimé à Augsbourg en 1593. & à la fin des Oeuvres de saint Basile de l'Edition de 1618. un Discours sur la Trinité imprimé à Venise en 1501. Ouvrages qui sont en Latin dans la derniere Bibliothéque des Peres. Il avoit encore fait plusieurs autres Traités, qui sont ou manuscrits ou perdus. Cet Auteur écrit avec facilité & est abondant dans ses termes, noble dans ses expressions, & solide dans ses raisonnemens.

Joseph, Evêque de Metone. JOSEPH Evêque de Metone soûtint aussi l'Union faite au Concile de Florence, & écrivit sur ce sujet une Réponse au Traité de Marc d'Ephése contre le Concile de Florence, rapportée à la fin des Actes de ce Concile.

Gregoire Mamas Protosyncelle. GREGOIRE surnommé MAMAS Protosyncelle, Confesseur de l'Empereur, & ensuite Patriarche de Constantinople, aprés avoir eu beaucoup de part à l'Union qui se fit dans le Concile de Florence, la soûtint aussi contre Marc d'Ephése, en refutant la Lettre que cet Auteur avoit écrite contre le Decret de l'Union, & en justifiant tous les Articles qu'il contient, par une excellente Apologie, qui est à la fin des Actes de ce Concile. Il y a encore de cet Auteur une longue Lettre sur la Procession du saint Esprit, adressée à Alexis Comnene Empereur de Trebizonde, dans laquelle il justifie la doctrine des Latins, & l'Addition faite au Symbole : elle a été donnée par Allatius dans le premier Tome de la Gréce Orthodoxe.

Il faudroit joindre à ces Auteurs Jean Plusiadenus, sous le nom duquel on a dans le même Livre une Apologie pour le Concile écrite en forme de Dialogue ; mais il y a bien de l'apparence, comme l'a montré Allatius que cet Ouvrage est de Joseph de Metone, dont on trouve dans quelques Manuscrits la Lettre contre Marc d'Ephese, sous ce même nom.

André Archevêque de Rhodes. Isidore, Archevêque de Kiovie. ANDRÉ Archevêque de Rhodes qui fut envoïé par le Pape Eugene au Concile de Bâle, où il prononça un Discours, & qui défendit dans le Concile de Florence la cause des Latins, & ISIDORE Archevêque de Kiovie en Russie, qui fut aussi un des Acteurs pour les Latins dans ce Concile, ne doivent pas tant être considerés comme des Grecs que comme des Latins, puisqu'ils ont toûjours été attachés à l'Eglise Latine.

Hilarion Moine Grec. On peut mettre au même rang le Moine HILARION qui a fait un petit Traité de l'Usage du Pain Azyme dans l'Eucharistie suivant le sentiment des Latins, donné par Allatius, dans le premier Tome de la Foi Orthodoxe.

George de Trebizonde & Argyropule. Pour GEORGE de TREBIZONDE, & JEAN ARGYROPULE qui se retirérent en Italie, le premier avant la prise de Constantinople, ils peuvent plûtôt passer pour des Gens de Lettres, que pour des Theologiens. Le premier a neanmoins écrit une Lettre à Jean Paleologue, pour l'exhorter de se rendre a Florence plûtôt qu'à Bâle, deux Traites de la Procession du saint Esprit, contre le sentiment des Grecs, donnés par Allatius dans le premier Tome de la Gréce Orthodoxe. Il traite aussi dans le dernier de l'Unité de l'Eglise Catholique, & de la Primauté de l'Eglise de Rome, & il pré-

George de Trebizonde & Argyropule. prétend que les cinq Eglises Patriarchales ont une espece de subordination l'une à l'autre suivant leur rang, & que pendant la vacance de l'Eglise de Rome, c'est au Patriarche de Constantinople à gouverner l'Eglise Universelle. Cet Auteur a encore écrit un Discours sur ces paroles de JESUS-CHRIST touchant saint Jean l'Evangeliste: *Si je veux qu'il demeure, &c.* dans lequel il prétend que saint Jean n'est point mort, imprimé à Bâle l'an 1543. & le Martyre de saint André de Chio, martyrisé par les Turcs, raporté par Surius au vingt-deuxiéme de May. Il a traduit plusieurs Ouvrages des Peres; sçavoir les Commentaires de saint Cyrille sur l'Evangile de saint Jean, & ses quatorze Traités sur la Trinité, plusieurs Homelies de saint Chrysostome, le Traité de saint Gregoire de Nisse de la Vie de Moïse, les Livres de saint Basile contre Eunomius, & le Traité de la Préparation Evangelique d'Eusébe. A l'égard de JEAN ARGYROPULE, le seul Traité Theologique que nous aïons de lui, est un Ouvrage de la Procession du saint Esprit pour la défense du Decret du Concile de Florence, donné par Allatius dans le premier Tome de la Gréce Orthodoxe. *Jean Argyropule.*

Il y a encore quelques Auteurs Grecs de ce Siécle, dont les Ouvrages sont purement Historiques, comme GEORGE PHRANZA, Officier de la Cour de l'Empereur, qui a fait l'Histoire Bizantine depuis l'an 1260. jusqu'à l'an 1476. donnée par Pontanus, & imprimée à Ingolstat l'an 1604. *George Phranza.*

Mathieu Camariote. MATHIEU CAMARIOTE qui a écrit une Lettre touchant la Prise de Constantinople par les Turcs, fait des Commentaires sur Sinesius, & traité de la Lumiere du Thabor contre les Barlaamites.

Ducas Historien Grec. DUCAS, qui a écrit l'Histoire Byzantine, depuis l'an 1341. jusqu'à l'an 1462. imprimée à Paris l'an 1649.

George Codinus Curolopate. GEORGE CODINUS CUROLOPATE, Auteur de divers Ouvrages touchant l'Etat, l'Empire, & la Ville de Constantinople, imprimés à Paris l'an 1655.

Laonique Chalcondile. LAONIQUE CHALCONDILE, qui a écrit l'Histoire des Turcs, depuis l'an 1300. jusqu'à l'an 1463. imprimée en Latin à Paris en 1550 & à Bâle en 1556. & 1562. en Grec & en Latin à Geneve en 1615. & à Paris en 1650.

Nicolas Secundinus. NICOLAS SECUNDINUS qui a servi d'Interprête au Concile de Florence, & qui a écrit un Abregé de l'Histoire des Turcs, jusqu'à la prise de Constantinople, imprimé à Louvain en 1553.

CHAPITRE VI.

DES CONCILES TENUS DANS le XV. Siécle.

IL s'est tenu fort peu de Conciles Provinciaux, ou Nationnaux dans le quinziéme Siécle, l'Eglise étant divisée par les Schismes, & occupée de l'attente des Conciles généraux. Voici quelques-uns des plus remarquables.

CONCILE D'OXFORT de l'an 1408.

Concile d'Oxfort de l'an 1408. LE Concile tenu à Oxfort l'an 1408. par Thomas Arondel Archevêque de Cantorbie, fit treize Réglemens pour arrêter le progrés des erreurs de Wiclef.

Le premier porte qu'aucun Ecclésiastique Séculier ou Régulier, ne sera admis à prêcher la parole de Dieu, qu'il n'ait été examiné & approuvé par l'Evêque Diocésain.

Le second, que l'on ne souffrira personne prêcher dans l'Eglise, ou dans des Cimetieres s'il n'est approuvé.

Le troisiéme, que les Prédicateurs prêcheront d'une maniere convenable à leur auditoire sans s'emporter contre les dereglemens des Clercs.

Le quatriéme, que l'on n'enseignera rien sur les Sacremens, ou sur la Foi, qui ne soit conforme à la doctrine de l'Eglise.

Le cinquiéme, que les Maîtres des Arts Liberaux ne traiteront point de Theologie, & ne souffriront pas que leurs Ecoliers en traitent.

Le sixiéme, que l'on ne publiera point de Livre, qui ne soit approuvé par les Academies d'Oxfort ou de Cambrige, ou par douze Docteurs choisis par l'Université de l'agrément de Evêque.

Le septiéme, que l'on ne souffrira point de Traduction de l'Ecriture en Langue vulgaire, qui ne soit approuvée par l'Ordinaire.

Le huitiéme, que l'on n'avancera aucune proposition qui ait un mauvais sens, sous prétexte qu'elle en peut avoir un bon.

Le neuviéme, que l'on ne combattra point les points de doctrine décidés par l'Eglise, & que l'on n'attaquera point l'autorité des Decretales, & des Constitutions Synodales.

Le dixiéme, que l'on ne receva point un Prêtre à célébrer hors de son Diocése sans attestation de son Evêque.

L'onziéme, que les Principaux des Colléges auront soin de s'informer de la vie, & des mœurs de leurs Ecoliers, & de punir ceux qui seront convaincus d'Hérésie.

Le douziéme, que ceux qui n'observeront pas ces Constitutions, seront exclus des Bénéfices.

Le treiziéme, que l'on instruira sommairement, & extraordinairement les procés en matiere d'Hérésie, comme en matiere de crime de Léze Majesté.

CONCILE DE SALTZBOURG, de l'an 1420.

Concile de Saltzbourg, de l'an 1420. EBerhard Archevêque de Saltzbourg Legat du saint Siége, tint l'an 1420. dans sa ville Métropolitaine, un Concile dans lequel il publia trente quatre Decrets.

Il

Concile de Saltzbourg, de l'an 1420.

Il est declaré dans le premier, que c'est une erreur d'enseigner qu'un Curé ou un Prêtre qui est en état de peché mortel, ne peut pas absoudre ni consacrer, & qu'il n'est pas vrai que l'Evêque ou le Curé ne puisse pas absoudre un Prêtre du crime de fornication.

Le second porte que l'on tiendra des Synodes Provinciaux & Diocesains, suivant qu'il est ordonné par les Saints Canons.

Le troisiéme abroge les coûtumes établies contre la liberté des Eglises.

Le quatriéme ordonne que l'on n'admettra personne aux Ordres Sacrés, qu'il ne se soit auparavant confessé.

Le sixiéme exclut du Clergé les Bâtards.

Le septiéme défend aux Juges inferieurs d'empêcher l'appel aux Supérieurs.

Le huitiéme ordonne aux Curés de donner un revenu honnête à leurs Vicaires.

Le neuviéme défend de prononcer légerement & mal à propos une Sentence d'interdit.

Le dixiéme explique les devoirs des Prélats, & à quoi ils doivent prendre garde dans leurs visites.

L'onziéme défend aux Chapelains des Chapelles particulieres, d'y célébrer sans avoir fait leur soûmission à l'Evêque ou à l'Archidiacre, & leur enjoint de venir aux Synodes.

Le douziéme prive ceux qui extorquent des absolutions par violence, du fruit de l'absolution.

Le treiziéme ordonne que personne ne sera excusé de n'avoir point executé l'Ordre de son Supérieur, sous prétexte de perte de biens ou d'incommodité corporelle, si la chose n'est prouvée, & qu'à l'égard des Préceptes négatifs, on ne recevra aucune excuse.

Le quatorziéme, que les Cessions de droit se feront en presence de l'Evêque, ou de l'Official, aprés que les Parties auront prêté serment qu'elles sont sérieuses.

Le quinziéme régle la maniére de citer ceux que les Curés n'osent citer parce qu'ils les craignent.

Le seiziéme défend de traduire les Clercs au Tribunal Laïque.

Le dix-septiéme renouvelle les Canons touchant la modestie des habits dans les Ecclesiastiques, & fait défenses aux Religieux qui sont faits Evêques de quitter leur habit de Religion.

Le dix-huitiéme prive les Clercs concubinaires de leurs Bénéfices, & les declare inhabiles à en posseder.

Le dix-neuviéme porte que les Clercs qui ont un Bénéfice, avant que d'en prendre possession, jureront devant l'Evêque ou l'Archidiacre qu'ils n'ont point commis de Simonie pour l'avoir.

Le vingtiéme défend aux Patrons & Collateurs des Bénéfices d'en rien retenir sous quelque prétexte que ce soit.

Le vingt & uniéme excommunie ceux qui ont pillé quelque chose, s'ils ne restituent dans le mois.

Le vingt-deuxiéme declare qui celui qui engage une terre à cause de laquelle il a droit de Patronage, n'engage point ce droit.

Le vingt-troisiéme laisse la liberté aux Clercs, & autres de tester.

Le vingt-quatriéme ordonne que l'on dira un Service pour l'Archevêque, ou pour l'Evêque défunt; pour le premier dans tous les Evêchez de la Province, & pour le second dans toutes les Cures de son Diocése.

Le vingt-cinquiéme défend à un Curé d'entendre en Confession, ou d'administrer les Sacremens à une personne qui n'est point de sa Paroisse, sans qu'il en ait demandé & obtenu la permission de son propre Curé.

Le vingt-sixiéme prive du droit de Patronage ceux qui dépoüillent les Eglises dont ils sont Patrons, aprés la mort de celui qui les possedoit.

Le vingt-septiéme défend aux Prêtres de donner des repas le jour de leur premiere Messe.

Le vingt-huitiéme enjoint aux Curés d'apprendre à leurs Paroissiens la forme du Baptéme.

Le vingt-neuviéme défend les actions que l'on fait sur les Eglises.

Le trentiéme ordonne que l'on publiera trois fois l'année dans les Eglises Cathédrales & Collégiales, les Constitutions du Concile de Constance contre les Simoniaques.

Le trente & uniéme excommunie ceux qui ont enterré des morts dans les Cimetieres pendant l'Interdit.

Le trente-deuxiéme est contre les Hussites.

Le trente-troisiéme ordonne que les Juifs porteront un chapeau cornu, & les Juifves, une clochette, afin qu'on puisse les distinguer.

Le trente-quatriéme est contre le luxe & les parures des femmes.

CONCILE DE COLOGNE, de l'an 1423.

Concile de Cologne, de l'an 1423.

CE Concile Provincial tenu sous Thierri Archevêque de Cologne, fit onze Réglemens.

Le premier contre les Clercs concubinaires.

Le second contre les Seigneurs qui défendent à leurs sujets de commercer avec les Ecclesiastiques.

Le troisiéme par lequel il est enjoint aux Officiaux d'observer le Droit commun en Causes d'appel.

Le quatriéme par lequel il est défendu sous peine d'excommunication, d'abolir les coûtumes introduites par la pieté des Fidéles.

Le cinquiéme qui défend de nommer d'autres que des Prêtres pour Prédicateurs d'Indulgences.

Le sixiéme qui fait défenses aux Chanoines & aux autres Clercs, sous peine d'être privés pendant huit jours des distributions, de causer pendant que l'on célébre l'Office.

Concile de Cologne, de l'an 1423. Le septiéme qui défend aux Curés de prendre des Moines Mendians pour Vicaires, quand ils peuvent en avoir d'autres.

Le huitiéme qui regarde les Concubinaires publics.

Le neuviéme qui concerne la destruction des Hussites & des Wiclefistes.

Le dixiéme qui ordonne que l'on sonnera la cloche tous les Vendredis sur le midi, & tous les jours au lever du Soleil, & accorde des Indulgences à ceux qui diront de certaines prieres quand elle sonne.

L'onziéme qui ordonne la célébration de la Fête de la Compassion de la Vierge Marie.

CONCILE DE PARIS, de l'an 1429.

Concile de Paris de l'an 1429. JEAN de Nanton Archevêque de Sens tint au mois d'Avril de l'an 1429. un Concile des Evêques de sa Province à Paris, où il dressa quarante Articles de Réglemens concernant les devoirs & les mœurs des Ecclésiastiques, des Moines, & des Chanoines Reguliers, la célébration du Dimanche, & les Dispenses des Bans de mariage, qu'il défend d'accorder facilement.

CONCILE DE TORTOSE, de l'an 1429.

Concile de Tortose, de l'an 1429. LA même année Pierre Cardinal de Foix Legat du Saint Siege tint un Concile de la Province Tarragonoise à Tortose, dans lequel il publia vingt Decrets touchant l'Office Divin, les Ornemens des Eglises, l'instruction de la jeunesse, les qualités des Bénéficiers, les droits des Evêques & des Eglises, &c.

CONCILE D'ANGERS, de l'an 1448.

Concile d'Angers, de l'an 1448. JEAN Bernard Archevêque de Tours tint un Concile de sa Province à Angers l'an 1448. dans lequel il fit dix-sept Réglemens. Le premier des Rescrits. Le second des temps de l'Ordination. Le troisiéme de la vie & des mœurs des Clercs. Le quatriéme des Beneficiers qui ne resident point. Le cinquiéme de l'observation du silence dans le Chœur. Le sixiéme des jeux & des Fêtes défenduës. Le septiéme qui défend de prêcher hors des Eglises, & ordonne que l'on ne se servira point dans la Prédication de cris & de gestes extraordinaires & excessifs. Le huitiéme qui fait défenses aux Abbés de retenir les biens des Prieurés vacans. Le neuviéme qui régle les droits de visite. Le dixiéme contre les Concubinaires, & des formules qu'il faut observer en lançant une excommunication. Le douziéme qui défend les Mariages clandestins, & les Charivaris. Le treiziéme pour l'immunité des Eglises. Le quatorziéme qui défend de porter des Reliques des Saints pour gâgner de l'argent. Le quinziéme qui ordonne que les Indulgences accordées par le Saint Siége, seront annoncées par des personnes sçavantes, connuës, & de bonnes mœurs. Le seiziéme qui regarde la publication des Decrets de ce Concile. Le dix-septiéme qui donne à l'Evêque Diocésain le pouvoir d'absoudre des Censures portées par les Synodes. *Concile d'Angers, de l'an 1448.*

CONCILE DE SOISSONS, de l'an 1456.

JEAN Juvenal des Ursins Archevêque de Rheims, tint l'an 1456. un Concile de sa Province à Soissons, dans lequel il reçût, publia & ordonna l'execution des Réglemens du Concile de Bâle, confirmés dans l'Assemblée de Bourges. *Concile de Soissons, de l'an 1456.*

CONCILE DE TOLEDE, de l'an 1473.

CE Concile fut convoqué par Alfonse de Carrille Archevêque de Tolède, dans le Bourg d'Aranda. Il y publia vingt-neuf Réglemens sur la Discipline Ecclésiastique. *Concile de Tolede, de l'an 1473.*

Le premier pour la célébration des Synodes Diocesains & Provinciaux.

Le second enjoint aux Curés d'avoir soin d'instruire le peuple des principaux Articles de la Religion.

Le troisiéme défend de promouvoir aux Ordres Sacrés, ceux qui ne sçavent point le Latin.

Le quatriéme de recevoir les Clercs d'un autre Diocese sans Lettre de leur Evêque.

Le cinquiéme & le sixiéme, sont sur les Habits des Evêques & des Clercs, où il leur est défendu de porter des habits de soïe, ou des habits courts à peine d'amende.

Le septiéme, de l'observation du Dimanche & des Fêtes.

Le huitiéme défend aux Ecclésiastiques de porter le Deüil.

Le dixiéme fait défenses de recevoir dans des Cures, ou dans des Prebendes, des Ecclesiastiques qui ne sçavent point de Latin.

L'onziéme défend aux Clercs de joüer aux dés.

Le douziéme enjoint aux Prêtres de célébrer la Messe

Concile de Tolede de l'an 1473. Messe au moins quatre fois l'an, & aux Prélats trois fois à peine d'amende.

Le treiziéme défend aux Prédicateurs de prêcher sans la permission de l'Evêque.

Le quatorziéme est contre les Clercs mineurs, qui ne portent pas l'habit Clerical & la Tonsure.

Le quinziéme fait défenses aux Clercs de fournir des soldats aux Seigneurs temporels, à l'exception du Roi.

Le seiziéme défend de célébrer les Nôces en d'autres temps qu'en ceux qu'il est permis de le faire par les loix de l'Eglise, & condamne à une amende les Clercs qui donnent la Bénédiction nuptiale dans les temps défendus.

Le dix-septiéme est contre les Mariages clandestins.

Le dix-huitiéme excommunie ceux qui achétent ou qui vendent des biens des Bénéfices vacans.

Le dix-neuviéme défend de representer des Comedies, ou d'autres spectacles, de faire des mascarades, de reciter des chansons & de tenir des discours profanes dans les Eglises.

Le vingtiéme prive de la Sepulture Ecclesiastique ceux qui meurent des blessures qu'ils reçoivent dans un Duel, quand même ils auroient reçû le Sacrement de Penitence avant leur mort. Le vingt-deuxiéme ordonne la même peine contre les Ravisseurs.

Le vingt-&-uniéme excommunie ceux qui portent préjudice aux immunitez des Ecclesiastiques.

Le vingt-troisiéme ordonne que l'excommunication portée dans un Diocese sera observée dans tous les autres.

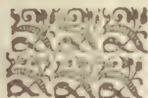
Le vingt-quatriéme interdit le lieu d'où on aura chassé un Clerc avec violence.

Le vingt-cinquiéme défend de rien exiger ou recevoir pour l'Ordination, soit devant, soit aprés, pas même pour le scel ou pour la cire.

Le vingt-sixiéme declare que les peines portées contre les Beneficiers, s'étendent à toute sorte de Prélats.

Le vingt-septiéme accorde aux Evêques le pouvoir d'absoudre des Censures portées dans le Synode.

Le 28. & le 29. ordonnent la publication de ces Decrets dans les Synodes Diocesains & dans les Cathedrales.



CONCILE DE SENS, de l'an 1485.

TRISTAND de Salazar Archevêque de Sens assembla l'an 1485. un Synode à Sens, dans lequel il confirma les Constitutions faites dans un autre Synode tenu 25. ans auparavant par Loüis de Melun Archevêque de Sens, sur quatre Chefs: le premier, sur la Celebration de l'Office Divin: le second sur la Reforme du Clergé, les devoirs des Prélats, les habits & les mœurs des Ecclesiastiques; le troisiéme sur la Reforme des Religieux: Et le quatriéme sur les devoirs des Laïques envers l'Eglise, sçavoir la Celebration des Fêtes, le paiement des Dixmes, les Mariages, les Immunitez Ecclesiastiques, &c. Ces Reglemens sont tirez des Conciles de Bâle, de Latran, de la Pragmatique Sanction, des Decretales & des autres Conciles Provinciaux. *Concile de Sens de l'an 1485.*

CONCILE DE ROUEN de l'an 1445.

NOus avons encore 40. Articles de Constitutions d'un Concile tenu à Roüen l'an 1445. par Raoul Roussel Archevêque de cette Ville, & les Evêques ses Suffragans, qui contiennent quantité de beaux Reglemens sur la Discipline de l'Eglise: Il y en a contre la superstition de ceux qui donnent des noms particuliers à des Images de la Vierge, comme *de Nôtre-Dame de Recouvrance*, *Nôtre-Dame de Pitié*, *de Consolation*, *de Grace*, *&c.* parce que cela donne lieu de croire qu'il y a plus de vertu dans une Image que dans un autre. *Concile de Roüen de l'an 1445.*

CHAPITRE VII.

HISTOIRE DES HERESIES des Wiclefistes, & des Hussites, de Jean Wiclef, de Jean Hus, de Jerôme de Prague, de leurs erreurs, & de leur condamnation.

JEAN WICLEF Anglois Docteur & Professeur en Theologie dans l'Université d'Oxfort, & Curé de Luttervorth dans le Diocése de Lincolne, florissoit avec reputation dans cette Université, & quand les contestations qui survinrent à Oxfort entre les Moines, & les Séculiers, dans lesquelles il succomba, l'engagérent à se déclarer contre les interêts du Pape & de *Histoire de Wiclef.*

Histoire de Wiclef. de l'Eglise. Il avoit été élû par les Séculiers Principal d'un College établi à Oxfort pour les Ecoliers de Cantorbie: les Moines qui étoient entrés depuis peu dans ce College, vouloient mettre un Religieux dans cette place: Wiclef & les Séculiers les chasférent du College. Les Expulsés eurent recours à Simon de Langham Cardinal Archevêque de Cantorbie, qui les prit en sa protection, & ordonna à Wiclef de ceder cette place à un Moine nommé Henri Wodehull. Wiclef ne lui aïant point voulu obeïr, l'Archevêque mit les revenus du College en sequestre. L'affaire aïant été portée au Pape Urbain V. par Wiclef & ses Associés, le Cardinal nommé par ce Pape, décida en faveur des Moines & jugea que Wiclef, & ses Associez devoient sortir du College aprés avoir fait reparation aux Moines. Le Pape confirma cette Sentence par sa Bulle donnée l'an 1370. Ainsi Wiclef fut obligé de ceder: cette disgrace l'indisposa contre la Cour de Rome, & lui fit chercher les moïens de s'en venger. La créance de l'Autorité du Pape, & de l'Eglise, sur le Temporel, étoit alors assés établie en Angleterre, & la Jurisdiction des Evêques y étoit fort étenduë. Wiclef se mit à attaquer l'une & l'autre, & comme le parti qu'il prenoit, étoit favorable au Roi, dont la puissance étoit affoiblie & diminuée par celle du Pape, & des Evêques, aux Grands Seigneurs qui étoient en possession de biens d'Eglise, & vouloient secouër le joug des Censures Ecclésiastiques, & au Peuple, à qui la levée du denier de saint Pierre, & les autres Impositions de la Cour de Rome étoient à charge, il trouva beaucoup de Partisans & de Protecteurs. Les Livres de Marsile de Padouë, de Jean de Jande, & de quelques autres Auteurs qui avoient écrit de la Puissance Ecclesiastique, & temporelle suivant les interêts des Princes, contre les prétentions des Papes, lui fournirent assés de matiere sur ce sujet; & non seulement il suivit aveuglément les excés, dans lesquels ces Auteurs étoient tombés; mais il encherit encore par dessus, & se mit à enseigner & à prêcher publiquement contre la Jurisdiction du Pape, & des Evêques. Cette doctrine commençant à se répandre, & à faire du bruit, Simon de Sudbury Archevêque de Cantorbie, assembla au mois de Février de l'an 1377. un Concile à Londres, auquel il fit citer Wiclef pour y rendre raison de sa doctrine. Wiclef y vint accompagné du Duc de Lancastre, qui avoit alors la principale part au gouvernement du Roïaume, Edouard III. étant prés de sa fin, & foible de corps & d'esprit, & de plusieurs autres Seigneurs; il s'y défendit, & fut renvoïé sans aucune condamnation. Mais le Pape Gregoire XI. averti de la doctrine répanduë par Wiclef en Angleterre, & de la protection qu'il y avoit trouvée pour éviter sa condamnation, écrivit aux Evêques d'Angleterre, de le faire arrêter, ou s'ils n'en pouvoient venir à bout, de le citer à Rome, & leur envoïa en même-temps dix-neuf propositions avancées par Wiclef, qu'il condamne comme hérétiques & erronées. La doctrine contenuë dans ces dix-neuf Propositions se peut rapporter à quatre chefs: le premier, que Dieu n'a point donné à son Eglise des biens temporels pour les posseder toûjours, & que les Princes temporels lui en peuvent ôter la joüissance pour des raisons legitimes. Le second, que l'Eglise ne peut point se servir de l'excommunication, & des Censures pour exiger les biens temporels, & que l'excommunication n'a point d'effet qu'entant qu'elle est conforme à la Loi de Dieu. Le troisiéme, que chaque Prêtre legitimement ordonné, a un pouvoir suffisant d'administrer les Sacremens, & par consequent d'absoudre toutes personnes contrites de quelque peché que ce soit. Le quatriéme, que toute sorte d'Ecclesiastiques, même le Pontife Romain, peut être repris & accusé par ses sujets mêmes Laïques. Ces Lettres de Gregoire aïant été apportées en Angleterre, & renduës aux Prélats du Roïaume aprés la mort du Roi Edouard, ils tinrent un Concile à Lambeth sur la fin de la même année: Wiclef y comparut, & évita pour la seconde fois d'être condamné par la protection des Seigneurs, & du Peuple, qui se déclarérent si fortement pour lui, que les Evêques n'osérent faire autre chose que de lui imposer silence, aprés qu'il eut expliqué les propositions dans le sens qu'elles pouvoient se soûtenir.

La Minorité de Richard II. qui avoit succedé à son Pere Edoüard, à l'âge de douze ans, donna lieu à des grands soulevemens du peuple contre la Noblesse qui troublerent l'Angleterre. Les seditieux secoüerent le joug des Seigneurs & des Magistrats, refuserent de païer les droits accoutûmés, pillerent leurs biens, massacrerent l'Archevêque de Cantorbie, se rendirent maîtres de Londres, tuerent les principaux Officiers du Roi, & commirent une infinité de desordres dans tout le Roïaume: Wiclef n'eut point de part à ces séditions, quoique sa doctrine y eût peut-être donné occasion; mais il continua de dogmatiser, ajoûta de nouvelles erreurs plus dangereuses que les précedentes, & se fit un grand nombre de Disciples qui enseignoient la même doctrine.

Concile de Londres. Guillaume de Courtenay Archevêque de Cantorbie, voulant arrêter ce desordre, assembla à Londres au mois de Mai de l'an 1382. un Concile

Conciles de Londres contre Wiclef.

cile composé de huit Evêques, & de plusieurs Docteurs & Bacheliers en Theologie & en Droit, dans lequel il condamna vingt-quatre Propositions de Wiclef ou de ses Disciples; sçavoir, dix comme heretiques, & quatorze comme erronées & contraires à la définition de l'Eglise. Voici les dix premieres; la premiere, que la Substance du Pain materiel & du Vin, demeure dans le Sacrement de l'Autel aprés la Consecration; la seconde, que les Accidens ne demeurent point sans sujet dans ce Sacrement; la troisiéme, que JESUS-CHRIST n'y est point identiquement, vraïement & réellement selon sa propre présence corporelle; la quatriéme, qu'un Evêque ou un Prêtre qui est en peché mortel, n'ordonne point, ne consacre point, ne baptise point; la cinquiéme que quand un homme est contrit comme il faut, la Confession exterieure est inutile; la sixiéme, qu'il n'y a point de fondement dans l'Evangile, que JESUS-CHRIST ait établi la Messe; la septiéme, que Dieu est obligé d'obeïr au Diable; la huitiéme, que si le Pape est un réprouvé & un méchant homme, & par consequent le membre du Diable, il n'a point de pouvoir sur les Fidéles, si ce n'est peut-être par l'Empereur; la neuviéme, que l'on ne doit point reconnoître de Pape depuis Urbain VI. & qu'il faut vivre comme les Grecs, suivant ses propres Loix; la dixéme, qu'il est contre l'Ecriture-sainte, que les Ecclesiastiques aïent des biens temporels. Les Propositions erronées, sont; la premiere, qu'un Prélat ne doit excommunier personne, qu'il ne sache que Dieu l'a excommunié; la seconde, que celui qui excommunie autrement est un Heretique & un Excommunié; la troisiéme, qu'un Prélat qui excommunie un Clerc qui a appellé au Roi, ou à son Conseil, trahit le Roi, & le Roïaume; la quatriéme, que ceux qui s'abstiennent de prêcher ou d'entendre la Parole de Dieu à cause de l'Excommunication des hommes, sont des Excommuniez, & seront traités comme des traîtres au Jugement de Dieu; la cinquiéme, qu'un Prêtre ou un Diacre a droit de prêcher la Parole de Dieu sans l'autorité du Saint Siége ou de l'Evêque; la sixiéme, que ceux qui sont en peché mortel, ne sont plus Evêques ni Prélats, ni même Seigneurs temporels; la septiéme, que les Seigneurs temporels peuvent ôter les biens temporels aux Ecclesiastiques qui sont dans l'habitude du peché, & que les Particuliers peuvent corriger leurs Superieurs quand ils pechent; la huitiéme, que les Dixmes sont de pures aumônes; que les Paroissiens peuvent les retenir à cause des pechés de leurs Pasteurs, & ne les donner que quand il leur plaît; la neuviéme, que les prieres particulieres appliquées à une personne par des Ecclesiastiques ou de Religieux, ne servent pas davantage à cette personne, que les prieres générales; la dixiéme, que ceux qui entrent dans une Religion particuliere, se rendent plus incapables d'observer les Commandemens de Dieu; la onziéme, que les Saints qui ont institué des Religieux, soit de rentés, soit de mendians, ont peché en faisant cette Institution; la douziéme, que les Religieux qui vivent dans des Maisons particulieres, ne sont point de la Religion Chrêtienne; la treiziéme, que les Religieux sont obligés de chercher leur vie par le travail de leurs mains, & non pas en mendiant; la quatorziéme, que ceux qui donnent l'aumône aux Religieux qui prêchent, & qui les reçoivent, sont excommuniés. Ces Propositions aïant été censurées dans l'Assemblée tenuë le 21. de Juin, on fit comparoître Maître Nicolas Herford, & Philippe Rapington Chanoine Regulier, Professeurs en Theologie, pour dire leurs sentimens sur les Propositions ci-dessus. Aprés avoir fait une protestation générale de se soûmettre aux Décisions de l'Eglise, & d'obeïr à l'Archevêque de Cantorbie, ils reconnûrent que ces Propositions étoient heretiques & erronées au moins en quelque sens, qu'ils determinerent dans leurs déclarations. Ces restrictions ne plûrent pas à l'Archevêque de Cantorbie, qui voulut exiger d'eux une condamnation pure & simple, & fit dire par les Docteurs qui étoient présens à l'Assemblée, que les Réponses de ces deux Theologiens étoient insuffisantes, heretiques, trompeuses, erronées & malicieuses.

En consequence de cette déclaration, il somma les Accusés de répondre purement & simplement, & ne l'aïant voulu faire sur le champ, il leur donna jusqu'au 27. du même mois. Il fit une pareille monition à Jean Aisthon Maître és Arts d'Oxfort, qui étoit aussi cité; celui-ci répondit encore avec plus de mépris que les deux précedens. Les Actes du Concile ne nous apprennent point ce que firent ces Theologiens, mais il y a des Historiens qui rapportent qu'Herford & Aisthon persisterent dans leurs erreurs; que Rapington les abandonna, & que Wiclef étant venu à ce Concile, donna une Confession de Foi, dans laquelle il retractoit ses erreurs, & reconnoissoit la présence réelle de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie. Quoi qu'il en soit, ce Concile condamna les heresies & les erreurs de Wiclef & de ses Disciples, & obtint une Déclaration du Roi Richard contre tous ceux qui enseigneroient ou prêcheroient cette doctrine, par laquelle il permettoit aux Archevêques & Evêques de les faire arrêter. En consequence de cet Edit, l'Archevêque de Cantorbie & les autres Prélats firent arrêter ceux d'entre les Wiclefistes qui dogmatisoient ou écrivoient avec plus de chaleur

Retractation & mort de Wiclef.

Retraction & mort de Wiclef.

leur. Cependant Wiclef mourut peu de temps aprés à Luttervorth le 31. de Decembre de l'an 1384. laissant plusieurs Ecrits pour l'établissement de sa doctrine. Le principal est son Traité, intitulé, *le Trialogue*, composé en forme de Dialogue entre l'Alithie (c'est à dire la verité) la Pseudis (c'est le mensonge) & la Phronese (c'est la sagesse) & divisé, en quatre Livres.

Triologue de Wiclef.

Il traite dans le premier de Dieu; dans le second des Hommes & des Anges; dans le troisiéme, des Vertus, des Pechés de la Grace, de la Liberté, & de l'Incarnation de Jesus-Christ, & dans le dernier des Signes ou des Sacremens, & des quatre fins de l'Homme. Voici les principales erreurs que ces Livres contiennent. Que Dieu ne peut faire que ce qu'il fait. Que tout ce qui arrive, arrive par necessité. Que Dieu ne pouvoit pas empêcher le peché du premier Homme, ni le pardonner sans la satisfaction de Jesus-Christ; & qu'il étoit impossible que le Fils de Dieu ne s'incarnât pas, ne satisfît pas, & ne mourût pas. Que Dieu agit par necessité. Qu'il ne peut pas empêcher le peché. Qu'il ne peut sauver que ceux qui sont sauvés actuellement. Qu'il veut le peché pour en tirer du bien. A l'égard des Sacremens, il en admet le nombre de sept; mais il ne croit pas que ce nom leur convienne à tous d'une maniere univoque (c'est à dire selon la même idée.) Il nie la Transubstantiation & la présence réelle du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, & soûtient que c'est réellement du Pain, & le Corps de Jesus Christ, sacramentellement & figurativement. Il croit que les enfans peuvent être sauvés sans le Bâtême d'eau, & que ceux qui sont damnés souffrent la peine du sens. Le Sacrement de l'Ordre n'est pas selon lui univoque avec les autres Sacremens; c'est une puissance & non pas un Sacrement. Il dit que du temps de Saint Paul & de la primitive Eglise, il n'y avoit que deux Ordres. Il condamne les Richesses, & la Puissance seculiere des Ecclesiastiques, & les Fondations que l'on fait à perpetuité. Il admet le Sacrement du Mariage sous une idée générale de Sacrement; mais il prétend que ce qui le fait, c'est le seul consentement interieur des Parties, & qu'il est aussi bon, même meilleur, de l'exprimer par des paroles *de futuro*, que par des paroles *de præsenti*. Il croit que la Pénitence exterieure, & la Confession qui se fait au Prêtre, ne sont pas necessaires, & qu'on peut s'en passer. Il remarque que l'Extrême-Onction n'a pas beaucoup de fondement dans l'Ecriture-sainte. Il déclame ensuite contre l'Institution des Ordres des Religieux Mendians, contre la Mendicité, contre les Confreries & les Indulgences. Le stile de cet Ouvrage est sec & scholastique, il y a peu de justesse & beaucoup de prévention & d'emportement dans ses raisonnemens.

Oeuvres de Wiclef.

C'est presque le seul des Ouvrages de Wiclef qui ait été imprimé. Il parut en Allemagne l'an 1525. L'Ecrit Anglois, intitulé, *La petite clef. Porte de Wiclef*, composé contre la Transubstantiation, & imprimé à Nuremberg l'an 1546. & à Oxfort l'an 1612. est l'Ouvrage de quelqu'un de ses Disciples, puisqu'il n'a été composé qu'en 1395. Il y a encore deux Ouvrages de Wiclef en Anglois, donnés par Jamesius, & imprimés à Oxfort en 1608. sçavoir, une Requête à Richard II. & à tous les Ordres de l'Etat, afin qu'ils réduisent les Freres Mendians dans leur devoir, & un Memoire contenant cinquante Articles d'erreurs ou de crimes dont il les accuse. On a aussi dans les Historiens & dans les Actes des Conciles, des Propositions & des Déclarations de Wiclef. Il avoit traduit la Bible en Anglois, & sa Version se trouve manuscrite dans les Bibliotheques d'Angleterre, ainsi qu'un Commentaire sur les Pseaumes & sur les Cantiques, sur les Epîtres & les Evangiles, & sur des Passages choisis de l'Ecriture, une Harmonie Evangelique, des Sermons pour toute l'Année, & quantité d'autres Traités de Doctrine, ou de Morale.

Concile de Londres contre les Wiclefites.

Les Ouvrages de Wiclef aiant été répandus aprés sa mort, & ses Disciples continuant de publier leurs erreurs, Thomas Arondel qui avoit succedé à Guillaume de Courtenay, dans l'Archevêché de Cantorbie, tint l'an 1396. un Concile Provincial à Londres, dans lequel il condamna dix-huit Articles tirés du Trialogue de Wiclef. Le premier, que la Substance du Pain demeure sur l'Autel aprés la Consecration, & qu'il ne cesse point d'être Pain. Le second, que comme Jean a été Helie en figure, & non personnellement, le Pain est en figure le Corps de Jesus-Christ, & que sans doute ces paroles, *Ceci est mon Corps, &c.* sont une maniere de parler figurative, comme celle-ci, *Jean est Helie*. Le troisiéme, que dans le Chapitre, *Ego Berengarius*, il a été déterminé que l'Eucharistie est naturellement le vrai Pain. Le quatriéme, que ceux qui décident que les enfans des Fidéles qui meurent sans Bâtême ne sont point sauvés, sont des présomptueux & des fols. Le cinquiéme, que la Collation du Sacrement de Confirmation n'est point reservée aux Evêques. Le sixiéme, que du temps de Saint Paul & des Apôtres, il n'y avoit que deux Ordres dans l'Eglise, celui des Prêtres, & celui des Diacres, & qu'il n'y avoit point de distinction entre le Pape, les Partriarches, & les Evêques, qu'il suffisoit qu'il y eût des Prêtres &

Concile de Londres contre les Wiclefistes.

& des Diacres, suivant la Doctrine de l'Ecriture, & que c'étoit l'orgueil qui avoit inventé les autres Degrés. Le septiéme, que les Mariages qui se font entre les personnes âgées, dont la fin n'est pas d'avoir des enfans, ne sont pas de véritables Mariages. Le huitiéme, que les causes du divorce, à raison de la consanguinité ou de l'affinité, sont des constitutions humaines sans fondement. Le neuviéme, qu'il vaut mieux se servir dans la Célébration du Mariage, de ces mots: *Je vous prendrai pour femme*, que de ceux-ci: *Je vous prends pour femme*, & que quand on s'est engagé à une femme par les premiers, & ensuite à une autre par les derniers, c'est le premier Mariage qui doit subsister. Le dixiéme, que le Pape, les Cardinaux, les Patriarches, les Archevéques, les Evêques, les Officiaux, les Doïens, les Moines, les Chanoines, les Mendians, les Quêteurs, sont les douze Précurseurs & Disciples de l'Ante-Christ. L'onziéme, que le Commandement fait aux Prêtres de l'ancienne Loi, & aux Levites, de n'avoir point de part dans les biens en fonds, mais de vivre des Dixmes & des Oblations, est un précepte negatif, qui oblige pour toûjours. Le douziéme, qu'il n'y a point de plus grand Heretique qu'un Prêtre, qui enseigne qu'il est permis aux Prêtres & aux Levites de la grace, d'avoir des biens temporels. Le treiziéme, que les Seigneurs temporels, non-seulement peuvent ôter à l'Eglise qui est dans l'habitude du dereglement, les biens temporels qu'elle possede; mais qu'ils y sont même obligés. Le quatorziéme, que JESUS-CHRIST & les Apôtres auroient établi l'Onction corporelle si elle étoit un Sacrement. Le quinziéme, que celui qui est le dernier dans l'Eglise, est le plus grand devant Dieu, & le Vicaire de JESUS-CHRIST. Le seiziéme, que pour avoir un véritable domaine temporel, il faut être en état de justice, & que tous ceux qui sont en peché mortel, ne sont maîtres d'aucune chose. Le dix-septiéme, que tout ce qui arrive, arrive nécessairement. Le dix-huitiéme, qu'il ne faut croire & pratiquer de tout ce que le Pape & les Cardinaux ordonnent, que ce qui s'ensuit clairement de l'Ecriture, & que tout le reste doit être rejetté & méprisé comme heretique. Widford fut emploié pour defendre la condamnation faite par ce Concile, & le fit dans un Ouvrage exprés, qui est imprimé dans le Recueil d'Orthunus Gratus, dans lequel il combat les erreurs de Wiclef, non par des raisonnemens scholastiques, mais par des autorités tirées de l'Ecriture-sainte, des Peres, & du Droit Canon. Son Traité est solide & sçavant pour ce temps-là, quoi qu'il ne soit pas bien écrit.

Autre condamnation de Wiclef par Thomas Arondel en 1408.

Enfin Thomas Arondel acheva de proscrire entierement l'Heresie de Wiclef par les Constitutions qu'il fit dans le Synode tenu à Oxfort l'an 1408. dans lesquelles il ordonne premierement que l'on ne laissera prêcher aucun Ecclesiastique Séculier ou Régulier, qui ne soit autorisé & approuvé de l'Evêque. Secondement que ceux qui enseigneront dans leurs Prédications une doctrine contraire à celle de l'Eglise, seront punis sevérement. Troisiémement que les Professeurs n'enseigneront point de nouvelle doctrine, & ne souffriront point que leurs Ecoliers en apprennent. Quatriémement que l'on ne lira aucun Livre de Wiclef, ou d'autres qu'il n'ait été approuvé par l'Université d'Oxfort, ou par celle de Cantbrige, ou par douze personnes que ces Universités auront nommées. Cinquiémement que l'on ne lira point de Version de l'Ecriture en Langue vulgaire, qu'elle n'ait été approuvée par l'Evêque Diocésain, ou par le Concile Provincial. Sixiémement que l'on ne soûtiendra aucune des propositions condamnées, & que personne n'attaquera les dogmes & les pratiques reçûës par l'Eglise, comme le culte de la Croix, des Images & des Reliques des Saints. Septiémement que l'on n'admettra aucun Prêtre d'un autre Diocése à la célébration de la Messe, qu'il n'ait une Lettre de recommandation de son Evêque ou d'autres dans les Dioceses desquels il aura demeuré. Huitiémement que les principaux & Recteurs des Colleges auront soin d'examiner tous les mois, les mœurs & la doctrine des Ecoliers, & punir ceux qu'ils trouveront avoir avancé des erreurs. Enfin que tous ceux qui seront accusés, diffamés ou suspects d'Hérésie, seront condamnés aprés une simple citation, s'ils ne comparoissent pas. Ces Constitutions furent publiées à Londres l'année suivante, & confirmées par l'autorité du Roi.

L'an 1413. le Pape Jean XXIII. condamna dans un Concile de Rome les Livres de Wiclef, en donnant neanmoins un terme de neuf mois à tous ceux qui voudroient défendre sa memoire pour comparoître devant le saint Siége, & alléguer tout ce qu'ils jugeroient à propos pour sa défense. La même année Jean Oldcastell Seigneur de Cobbam fut convaincu & condamné d'Hérésie à Londres, & n'évita le supplice pour cette fois, qu'en se sauvant de la Tour de Londres où il étoit en prison; mais aiant été repris l'an 1416. & convaincu de rebellion, il fut brûlé. On fit le même traitement à plusieurs autres Wiclefistes. Enfin les Prélats d'Angleterre appuiés de l'autorité des Rois firent tous leurs efforts pour exterminer entierement cette Hérésie du Roiaume, & empêcherent qu'elle ne s'y établît publiquement.

Ecrits de Wiclef portés en Bohéme & condamnés. Les Ecrits de Wiclef ayant été portés en Bohéme par un Anglois de ses Disciples nommé Pierre Payne s'y répandirent en peu de temps, & se trouvérent entre les mains de la plûpart des Maîtres & des Ecoliers de l'Université de Prague. Sbynko Archevêque de cette ville en étant averti, & prévoïant le mal qu'ils pourroient causer, fit l'an 1408. deux Mandemens; l'un addressé à tous les Membres de l'Université de Prague, par lequel il leur enjoignoit de lui apporter les Livres de Wiclef, afin que ceux dans lesquels il se trouveroit des erreurs fussent brûlés: & l'autre adressé à tous les Curés & Prédicateurs, par lequel il leur ordonnoit d'enseigner au Peuple qu'aprés la prononciation des Paroles du saint Sacrement, il ne restoit rien que le Corps de JESUS-CHRIST sous les especes du Pain, & le Sang de JESUS-CHRIST dans le Calice. Il y avoit alors dans l'Université de Prague un Maître és Arts & Bachelier en Theologie nommé Jean Hus, ou de Hussenitz lieu de sa naissance, qui avoit enseigné la Grammaire & la Philosophie, & qui s'étant ensuite appliqué à l'étude de l'Ecriture-sainte, & de quelques Peres Latins, étoit devenu habile Prédicateur & Chapelain de l'Eglise des Saints Innocens appellée Bethléem à Prague. Il étoit un des plus considerés dans l'Université de cette ville; parcequ'il avoit obtenu du Roi Wenceslas la revocation des Priviléges des autres Nations, en faveur de ceux de Bohéme; car l'Université de Prague, fondée par Charles IV. à l'exemple de celle de Paris, étoit composée des quatre Nations, de Bohéme, de Baviere, de Saxe, & de Pologne: ceux des trois dernieres étant presque tous Allemans, & aïant trois voix contre une, s'étoient rendus maîtres de la plûpart des Chaires, des places, & des affaires de l'Université, & des principaux Bénéfices de la ville à l'exclusion des Bohémiens qui dépendoient d'eux entierement; jusqu'à ce que Jean Hus obtint du Roi Wenceslas la revocation des Priviléges des autres Nations, & le rétablissement des Bohémiens dans les principales places de l'Université. Les Professeurs des autres Nations indignés de ce traitement se retirérent en Misnie, & emmenérent avec eux plus de deux mille Ecoliers. Jean Hus s'étant acquis par ce moyen beaucoup de credit, & d'autorité dans l'Université de Prague, persuada facilement à plusieurs de ses Membres, que le premier Mandement de leur Archevêque donnoit atteinte aux Priviléges & aux libertés de l'Université dont les Membres avoient droit d'avoir, & de lire toute sorte de Livres; & que le second contenoit une erreur intolerable, en ce qu'il sembloit assûrer qu'il n'y avoit que le Corps JESUS-CHRIST sous l'espéce du Pain, & que son Sang dans le Calice. Sur ce fondement ils appellérent de ces Ordonnances au Pape Gregoire XII. qui étoit reconnu en Allemagne. Leur Appel fut revelé, & l'Archevêque de Prague cité à Rome par le Pape. Mais cet Archevêque ayant informé Alexandre V. que les erreurs & les héréfies de Wiclef s'établissoient dans la Bohéme, par le moyen des Prédications de ceux qui avoient lû ses Livres, obtint une Bulle, par laquel le le Pape le commit pour empêcher que ces erreurs ne fussent publiées dans sa Province. En vertu de cette Bulle, il condamna par une Sentence définitive les Ecrits de Jean Wiclef, proceda contre quatre Docteurs, qui ne lui avoient pas apporté les exemplaires qu'ils en avoient, & fit défenses par une autre Sentence de prêcher dans les Chapelles, quelque Privilége qu'elles en eussent.

Jean Hus défend les écrits de Wiclef. Jean Hus & quelques autres Membres de l'Université de Prague, & le Patron de la Chapelle de Bethléem, firent des protestations contre la procedure de l'Archevêque de Prague, & interjetterent le 25. de Juin de l'an 1410. un nouvel appel de ses Sentences. L'affaire ayant été portée pardevant Jean XXIII. il ordonna que Jean Hus, accusé d'avoir prêché plusieurs erreurs & hérésies, comparoîtroit en personne à la Cour de Rome, & donna commission au Cardinal Colonne de le citer. Jean Hus s'excusa, & fit ensorte que Wenceslas Roi de Bohéme, la Reine, les Barons, & l'Université envoïassent demander au Pape, qu'il le dispensât de comparoître en personne, & pour le prier de ne pas souffrir que l'on diffamât le Royaume de Bohéme, en les accusant d'Hérésie, de permettre que l'on annonçât librement la parole de Dieu dans les Chapelles, & d'envoyer des Légats sur les lieux aux dépens des Bohémiens, pour corriger les abus s'il y en avoit. *Jean Hus condamné à Rome.* Jean Hus envoya trois Procureurs qui comparurent pour lui devant le Cardinal Colonne, & alleguérent des excuses de son absence, protestant qu'ils étoient prêts de répondre pour lui: le Cardinal n'y eut point d'égard, le déclara contumace, & comme tel excommunié. Ces Procureurs en ayant appellé au Pape, il nomma les Cardinaux d'Aquilée, de Brancas, de Venise, & de Zabarelles, pour instruire cette affaire. Ces Commissaires confirmérent le jugement du Cardinal Colonne, & aggravérent l'excommunication portée contre Jean Hus, l'étendirent à ses Disciples, & à ses amis, le déclarérent héréſiarque, & prononcérent un Interdit contre lui. Malgré ce jugement dont il appella au futur Concile, il ne laissa pas de continuër de prêcher & de dogmatiser de vive voix, & par écrit, quoiqu'il fût chassé de l'Eglise de Bethléem, & qu'il se fût reti-

Jean Hus condamné à Rome. retiré dans le lieu de sa naissance. Ce fut en ce temps-là qu'il écrivit plusieurs Lettres, & qu'il composa le Traité de la lecture des Livres des Héretiques, dans lequel il soûtient qu'on ne peut pas la défendre absolument. Il tâcha de justifier en particulier le Livre de la Trinité de Wiclef, répondit à un Traité qu'un Anglois nommé Stokes avoit fait contre Wiclef, & à un Auteur qui sans se nommer avoit écrit contre lui, & l'avoit accusé de désobeïssance.

Jean Hus persévére dans ses sentimens. Il se mit ensuite à déclamer contre le Clergé, contre le Pape, & contre les Cardinaux. Il fit dans le même-temps un Discours pour montrer qu'on doit reprendre les vices, & les défauts des Ecclesiastiques dans les Sermons. Il agita encore d'autres questions, dont l'une regarde le Sang de Jesus-Christ, que plusieurs prétendoient avoir en Relique, & en quel sens Jesus-Christ peut être appellé Pain. Il décide sur la premiere que Jesus-Christ glorifié a repris tout son Sang, qu'on n'en a point en relique, & que la plûpart des miracles que l'on debite touchant l'apparition du Sang de Jesus-Christ, sont des fraudes & des impostures des Avares: dans la seconde il soûtient que Jesus-Christ peut être appellé Pain; mais dans l'une & dans l'autre, il ne s'écarte pas des sentimens de l'Eglise touchant la Transubstantiation du Pain & du vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ.

Dans le même-temps Pierre de Dresde, chassé de sa patrie, vint à Prague, & persuada à Jacobelle de Misnie, Prêtre de la Chapelle de Saint Michel de prêcher le rétablissement de la Communion sous l'espece du vin. Les Hussites embrasserent ce sentiment, & se mirent tous à prêcher que l'usage du Calice étoit de necessité pour les Laïques, & à administrer le Sacrement sous les deux espéces. Sbinkon voïant ce désordre emploïa le secours de Wenceslas; mais ce Prince n'apportant point de remede à ces nouveautés, l'Archevêque eut recours à Sigismond Roi de Hongrie, qui lui promit de venir bien-tôt en Bohéme, pour mettre ordre aux affaires de l'Eglise de ce Roïaume: mais avant qu'il pût faire ce voïage, Sbinkon mourut en Hongrie: Wenceslas mit en sa place un homme ignorant, avare, & negligent, nommé Albicus, qui ne se mit point en peine de son Eglise, ni en état de resister aux Hussites & les laissa continuer leurs prédications.

Les Bulles de Jean XXIII. publiées à Prague l'an 1412. contre Ladislas Roi de Naples, par lesquelles le Pape ordonnoit une Croisade, pour faire la guerre à ce Prince, & accordoit des Indulgences à ceux qui iroient à cette guerre, fournirent une ample matiere à Jean Hus, qui étoit revenu à Prague, de déclamer contre les Indulgences, & contre les Croisades; & de refuter ces Bulles. La Populace excitée par ses discours, se mit à publier que le Pape Jean XXIII. étoit l'Antechrist: les Magistrats aïant fait arrêter quelques-uns des plus séditieux, le peuple se mit en armes pour les délivrer, & les Magistrats eurent bien de la peine à l'appaiser en lui promettant qu'il ne seroit fait aucun mal aux prisonniers; mais ils ne lui tinrent pas parole, les firent exécuter secrétement dans le Prétoire, & le sang qui coula hors du lieu de l'éxécution, aïant fait connoître au Peuple qu'ils avoient été massacrés, il reprit les armes, enleva de force les corps de ses suppliciés, les enterra honorablement dans l'Eglise de Bethléem, & les considera comme des Martyrs. Les Magistrats voulant faire connoître qu'ils avoient raison de s'opposer à la doctrine des Hussites, firent assembler plusieurs Docteurs en Theologie de Prague, qui firent une Censure de quarante-cinq propositions de Wiclef, & y mirent une Préface, dans laquelle ils relevoient l'autorité du Pape, des Cardinaux, & de l'Eglise de Rome, & accusoient les Hussites de désobeïssance. Ce fut alors que Jean Hus fit quantité d'Ecrits & de Discours contre la Censure de ces Docteurs, qu'il appelle Prétoriens: il soûtint quelques-uns des Articles qu'ils avoient condamnés, sçavoir ceux qui regardent la liberté de la Prédication, le pouvoir des Princes Séculiers sur les biens des Ecclesiastiques, le païement volontaire des Dixmes, & la perte que les Seigneurs Spirituels & Temporels font de leur puissance, quand ils sont en peché mortel. Il composa un grand Traité de l'Eglise pour opposer à la Préface de la Censure, dans lequel il soûtient que l'Eglise n'est composée que des Prédestinez, que Jesus-Christ en est le Chef & le fondement, que le Pape & les Cardinaux n'en sont que les Membres, que les autres Prélats sont Successeurs des Apôtres aussi-bien qu'eux, qu'on n'est obligé de leur obéïr, que quand ce qu'ils commandent est conforme à la Loy de Dieu, & non pas dans les choses mauvaises ou indifferentes, que l'excommunication sans fondement ne lie point. Il répondit aussi en particulier aux Ecrits d'Estienne Paletz, de Stanislas Znoïma, & de huit autres Docteurs qui avoient écrit contre lui pour la défense de la Censure, & fit afficher un Ecrit dans l'Eglise de Bethléem, dans lequel il accusoit le Clergé de six erreurs. La premiere, de croire que le Prêtre en disant la Messe devient Createur de son Createur. La seconde, qu'on doit croire en la Vierge, en un Pape, en des Saints. La troisiéme, que les Prêtres peuvent quand ils veulent, & quand il leur plaît remettre la peine & la coulpe

Jean Hus persévére dans ses sentimens.

Jean Hus persevére dans ses sentimens. pe du peché. La quatriéme, qu'il faut obeïr à ses Superieurs, soit que ce qu'ils commandent soit juste ou injuste. La cinquiéme, que toute excommunication juste, ou injuste lie l'excommunié. La sixiéme, sur la Simonie. Il fit deux Ecrits particuliers, contre la seconde de ces erreurs prétenduës, dans lesquels il avouë qu'il faut croire à l'Eglise, & aux Saints, & soûtient qu'on ne peut pas dire qu'il faut croire en l'Eglise comme on dit qu'il faut croire en Dieu, ce que pas un Catholique n'a jamais assûré. Il insinuë dans l'un de ces deux Ecrits que la Confession au Prêtre n'est pas necessaire. Il composa encore dans le même-temps trois gros Traités contre le Clergé. Le premier intitulé *l'Anatomie des Membres de l'Antechrist*. Le second, du Régne du Peuple, & de la vie, & des mœurs de l'Antechrist. Le troisiéme de l'Abomination des Prêtres, & des Moines charnels, dans l'Eglise de JESUS-CHRIST, & quelques autres petits Traités contre les Tradition sur l'*Unité* de l'Eglise, sur la Perfection Evangelique, sur le Ministére de l'Iniquité, & sur la Découverte de l'Antechrist. Sa bile & ses emportemens contre le Clergé regnent dans tous ces Ecrits, & l'on y trouve les mêmes principes & les mêmes erreurs.

Jean Hus va au Concile de Constance. Le Concile de Constance aïant été indiqué, le Pape & l'Empereur firent proposer à Jean Hus d'y venir rendre compte de sa doctrine, & afin qu'il pût le faire en toute liberté, l'Empereur lui accorda un sauf-conduit, par lequel il lui donnoit permission d'aller & venir librement au Concile, & d'en revenir. Jean Hus avant que de sortir de Prague, fit afficher aux Portes des Eglises de cette ville des Placards, par lesquels il déclaroit qu'il alloit au Concile, pour répondre à toutes les accusations que l'on formeroit contre lui, & qu'il étoit prêt de comparoître à la Cour de Conrad Archevêque de Prague, pour entendre tous ceux qui auroient quelque chose à dire contre lui, & justifier son innocence. Il demanda aussi à l'Evêque de Nazareth Inquisiteur, s'il n'avoit rien à proposer contre lui; il en reçût un témoignage favorable: mais s'étant presenté à la Cour de l'Archevêque qui avoit fait une Assemblée contre lui, on lui en refusa l'entrée. Il partit donc de Prague, accompagné des Seigneurs Wenceslas de Dube, & Jean de Chlum pour aller à Constance, & par toutes les villes où il passoit, il faisoit des declarations publiques qu'il alloit au Concile pour se justifier, & répondre aux accusations que l'on voudroit former contre lui, & exhortoit ceux qui auroient à dire quelque chose contre lui, de s'y rendre. Il arriva à Constance le 3. de Novembre de l'an 1414. Son Adversaire Estienne Paletz s'y rendit quelque-temps aprés, & s'étant joint avec Michel de Causis qui avoit autrefois été Curé de Prague, & s'en étoit retiré pour aller demeurer à la Cour de Rome, ils se declarérent ses accusateurs; & dressérent un Memoire de ses erreurs qu'ils presentérent au Pape & aux Prélats du Concile. Jean Hus fut mandé vingt-six jours aprés son arrivée, pour comparoître devant le Pape & devant les Cardinaux: il y alla accompagné du Seigneur Jean de Chlum, & leur declara qu'il étoit prêt de se soûmettre à leur correction, en cas qu'il fût convaincu d'avoir enseigné quelque erreur. Les Cardinaux se retirérent ensuite pour déliberer ce qu'ils feroient de Jean Hus, & le laissérent en attendant sous bonne garde. Le Resultat de leur déliberation fut qu'on le mettroit en lieu de sûreté: ainsi on dit à Jean de Chlum qu'il pouvoit se retirer; mais pour Jean Hus on le conduisit dans la Maison du Chantre de l'Eglise de Constance, où il fut gardé huit jours, & delà transferé dans la prison du Convent des FF. Prêcheurs, où il tomba malade. Ses Accusateurs présentérent une Requête au Pape contenant les chefs d'accusation qu'ils avoient à proposer contre lui, & demandérent qu'on nommât des Commissaires pour instruire son procés. Le Patriarche de Constantinople, & deux Evêques eurent cette commission, entendirent plusieurs témoins contre Jean Hus, & firent examiner ses ouvrages. Pendant que ce procés s'instruisoit, le Pape Jean XXIII. se retira de Constance, comme nous l'avons dit, & ses Officiers qui étoient chargés de la garde de Jean Hus, l'aïant suivi, laissérent les clefs de la prison à l'Empereur Sigismond, & aux Cardinaux qui mirent Jean Hus entre les mains de l'Evêque de Constance par l'ordre duquel il fut renfermé dans un Château audelà du Rhin proche de Constance. Le Concile nomma en même-temps dans la Session 5. du 6. d'Avril de l'an 1415. les Cardinaux de Cambray, & de saint Marc, l'Evêque de Dol, & l'Abbé de Cîteaux, pour achever d'instruire le procés de Jean Hus, & pour renouveller les condamnations portées contre la doctrine de Wiclef, notamment celle des quarante-cinq Articles censurés par les Uuniversités de Paris & de Prague, & dans la Session suivante du 17. du même mois, il joignit à ces Commissaires un Evêque pour chaque Nation, & donna une Commission pour citer Jerôme de Prague Compagnon & ami de Jean Hus, qui étoit aprés lui l'un des principaux Prédicateurs de la nouvelle doctrine. Il avoit beaucoup voïagé, & avoit été reçû Maître és Arts, non seulement dans l'Université de Prague, mais encore dans celles de Paris, de Cologne, & de Heidelberg, où il est accusé d'avoir excité

Jean Hus va au Concile de Constance.

Instruction du procés de Jean Hus dans le Concile de Constance.

Instruction du procés de Jean Hus dans le Concile de Constance.

cité des troubles. Il avoit passé en Angleterre, où il avoit copié les Livres de Wiclef, & étant revenu à Prague, imbu de sa doctrine, s'étoit joint à Jean Hus pour l'établir. Il étoit arrivé le quatriéme du mois d'Avril à Constance, & aïant appris la maniere dont on traitoit Jean Hus, & qu'on vouloit aussi l'arrêter, il se retira le lendemain à Iberlingen, ville Imperiale proche de Constance, & écrivit de-là à l'Empereur & au Concile, pour demander un sauf-conduit : on lui en offrit pour venir; mais non pas pour s'en retourner. Il fit afficher une Protestation, par laquelle il declaroit qu'il vouloit se presenter au Concile pour se justifier, si on lui accordoit un sauf-conduit, & demanda Acte aux Seigneurs de Bohéme de sa declaration. Ensuite il se mit en chemin pour s'en retourner en Bohéme : mais il fut arrêté à Hirsaw par les Officiers de Jean Fils du Prince Clement, Comte Palatin, de-là conduit à Sultzbach, & ensuite emmené à Constance par Loüis fils du même Prince.

Condamnation des Articles de Wiclef par le Concile de Constance.

Le Concile avant que de proceder contre les personnes de Jean Hus, & de Jerôme de Prague, condamna dans la huitiéme Session tenuë le 4. du mois de Mai, les quarante-cinq Articles de la doctrine de Wiclef, censurés par les Universités de Paris & de Prague. Les 24. premiers sont les Propositions censurées par Simon de Courtenai Archevêque de Cantorbie, que nous avons raportées ci-dessus. Le 25. que tous ceux qui s'obligent de prier pour ceux qui les secourent dans leurs besoins temporels, sont des Simoniaques. Le 26. que la Priere d'un Reprouvé n'est d'aucune valeur. Le 27. que toutes choses arrivent par une necessité absoluë. Le 28. que la Confirmation, l'Ordination & la Consecration des Eglises n'ont été reservées au Pape & aux Evêques, que par un motif de cupidité, & d'ambition. Le 29. que les Universités, les Etudes, les Colléges, les Degrés n'ont été introduits que par une vaine superstition, & font autant de mal à l'Eglise que le Diable. Le 30. que l'on ne doit point craindre l'Excommunication du Pape; parce que c'est la Censure de l'Antechrist. Le 31. que ceux qui fondent des Cloîtres péchent, & que ceux qui y entrent sont des hommes diaboliques. Le 32. que d'enrichir l'Eglise, c'est agir contre la Loy de Jesus-Christ. Le 33. que saint Silvestre & Constantin ont manqué en dotant l'Eglise. Le 34. que tous les Religieux de l'Ordre des Mendians sont des hérétiques, & que tous ceux qui leur donnent l'aumône sont excommuniés. Le 35. que ceux qui entrent en Religion se mettent hors d'état de faire leur salut, & qu'ils ne se sauveront jamais s'ils n'apostasient. Le 36 que le Pape, & tous les Clercs qui ont des biens sont des hérétiques, aussi bien que tous ceux qui les approuvent. Le 37. que l'Eglise de Rome est la Synagogue de Sathan, & que le Pape n'est pas le Vicaire immédiat de Jesus-Christ, & des Apôtres. Le 38. que les Epîtres decretales sont apocryphes, qu'elles détournent de la Foi de Jesus-Christ, & que les Clercs qui les étudient sont des fols. Le 39. que l'Empereur & les Princes Séculiers ont été seduits par le Diable, quand ils ont doté l'Eglise de biens temporels. Le 40. que l'Election du Pape par les Cardinaux, a été introduite par le Diable. Le 41. qu'il n'est pas de necessité de salut, de croire que l'Eglise de Rome est la suprême entre les Eglises. Cet Article est expliqué de la maniere suivante. C'est une erreur, si par l'Eglise Romaine, on entend l'Eglise Universelle, ou le Concile général, & entant qu'on nieroit la Primauté du Souverain Pontife sur les autres Eglises particulieres. Le 42. que c'est une folie d'ajoûter foi aux Indulgences du Pape, & des Evêques. Le 43. que les Sermens que l'on fait pour l'assûrance des Contracts civils, & du Commerce sont défendus. Le 44. Qu'Augustin, Benoît, Bernard sont damnés, s'ils n'ont fait pénitence de ce qu'ils ont eu des biens, & institué des Ordres Religieux, & que depuis le Pape jusqu'au dernier des Religieux, ils sont tous hérétiques. Le 45. que c'est le Diable qui a introduit toutes les Religions. Le Concile condamne avec ces 45. Propositions, les Livres de Wiclef, & en défend la lecture, le déclare hérétique notoire, obstiné, mort dans l'hérésie, l'anathematise & condamne sa memoire, ordonne que son corps & ses os seront deterrés, si on peut les distinguer & mis hors de la Terre-sainte.

Continuation de l'instruction du procés de Jean Hus.

Le 14. du même mois les Seigneurs de Bohéme, & de Pologne presentérent une Requête à l'Empereur, & au Concile, par laquelle ils demandoient la délivrance de Jean Hus, arrêté au préjudice du Sauf-conduit de Sa Majesté Imperiale, & se plaignirent de ce qu'on faisoit courir le bruit qu'on portoit en Bohéme le Sang de Jesus-Christ dans des vases non consacrés, & que des Savetiers entendoient les Fidéles en Confession & administroient le Sacrement de l'Eucharistie. L'Evêque de Litomissel voïant que cette accusation le regardoit, demanda qu'il lui fût permis d'y répondre. Le Concile remit cette affaire au 17. de Mai, auquel jour un Evêque répondit au nom du Concile, que Jean Hus n'avoit point de sauf-conduit quand il a été arrêté, qu'il ne l'a eu que depuis qu'il avoit déja été cité à Rome, & excommunié par Alexandre V. qu'il étoit un Herésiarque, & qu'il avoit même prêché sa mauvaise doctrine depuis qu'il étoit

Continuation de l'instruction du procés de Jean Hus.

étoit arrivé à Constance; & qu'ainsi on avoit eu raison de l'arrêter. L'Evêque de Litomissel dit qu'il étoit certain que les nouveaux Sectaires communioient en Bohéme les Laïques sous les deux especes & assûroient qu'il étoit necessaire de les communier ainsi, & que si le Clergé s'y opposoit on devoit le considerer comme sacrilége; qu'il sçavoit aussi qu'on portoit le Sang de Jesus-Christ aux Malades dans des vases non consacrés, & qu'il avoit appris de gens dignes de foi, qu'une femme de cette Secte s'étoit communiée elle-même, & avoit dit que l'absolution d'un bon Laïque valoit mieux que celle d'un mauvais Prêtre; qu'au reste il n'avoit point dit que les Savetiers confessassent, ni administrassent les Sacremens; mais qu'il étoit à craindre que cela n'arrivât si le Concile n'y apportoit remede. Deux jours aprés les Seigneurs de Bohéme présentérent au Concile un Memoire, pour satisfaire à la réponse qui leur avoit été faite de la part du Concile, dans lequel ils soûtenoient que Jean Hus avoit un saufconduit de l'Empereur dés le 15. de Juillet de l'année précedente, que ce n'étoit point par sa faute qu'il n'avoit point comparu à Rome, mais parce qu'il n'y pouvoit aller sans danger de sa vie, & qu'il n'étoit point vrai qu'il eût prêché à Constance, n'étant pas sorti un moment de l'hôtellerie où il étoit logé. Ils produisirent en même-temps une Declaration que Jean Hus avoit faite le premier de Septembre de l'an 1411. dans laquelle il protestoit qu'on l'avoit accusé faussement d'enseigner que la substance du Pain materiel demeure dans l'Eucharistie, que le Corps de Jesus-Christ est dans l'Hostie quand on l'éleve, & qu'il n'y est pas aprés; qu'un Prêtre en peché mortel ne consacre pas; que les Seigneurs peuvent ôter les biens temporels aux Eglises, & refuser de leur païer les dixmes; que les Indulgences ne servent de rien; que l'on peut tuer les Clercs, & quelques autres erreurs. Le Concile n'aïant point fait de réponse aux Bohémiens, ils lui presentérent une nouvelle Requête le dernier jour de Mai, dans laquelle ils exposérent que Jean Hus avoit plusieurs fois protesté qu'il ne vouloit point s'écarter de la verité, ni enseigner aucune erreur; soûtinrent que les propositions que ses ennemis avoient tirées de ses Livres, étoient tronquées & falsifiées à dessein de le faire perir, qu'ils prioient le Concile de le mettre en liberté pour l'entendre, offrant de donner caution pour lui. Ils joignirent à cette Requête le certificat de l'Evêque de Nazareth. Le Patriarche d'Antioche répondit au nom du Concile, qu'on ne pouvoit pas mettre Jean Hus en liberté: mais que dans le 5. de Juin on le feroit venir à Constance, qu'on lui permettroit de parler, & qu'on lui donneroit une audience favorable. Les Seigneurs de Bohéme aïant été refusés par le Concile, s'adressérent à Sigismond: mais ils ne pûrent non plus rien obtenir de lui.

Continuation de l'instruction du procés de Jean Hus.

Dans la Congregation qui fut tenuë le 5. de Juin, il fut resolu qu'avant que de faire venir Jean Hus, on examineroit les Articles tirés de ses Livres, & on vouloit même les condamner sans l'entendre; mais l'Empereur à la priere des Seigneurs de Bohéme, fit dire aux Prélats qu'il falloit l'entendre avant que de le condamner. On le fit venir, on lui fit reconnoître ses Ouvrages, & on lût le premier des Articles, dont il étoit accusé: il voulut se défendre; mais on ne pût l'entendre ce jour-là. Le septiéme de Juin l'Empereur se rendit à la Congregation des Prélats; Jean Hus y fut amené; on l'accusa d'avoir enseigné que la substance du Pain materiel demeure dans l'Eucharistie aprés la Consecration: il le nia constamment. On lui reprocha d'avoir suivi les erreurs de Wiclef: il répondit qu'il n'avoit enseigné aucune erreur, qu'il ne sçavoit pas si Wiclef en avoit enseigné en Angleterre; mais qu'il ne s'étoit opposé à la condamnation que l'Archevêque de Prague avoit faite des Livres de Wiclef, que parce qu'il avoit condamné quelques Articles qu'il croïoit soûtenables, sçavoir que le Pape Silvestre & Constantin avoient mal fait en donnant des biens à l'Eglise, & qu'à l'égard de l'Article qui porte qu'un Prêtre étant en état de peché mortel, ne consacre, ni ne baptise, il l'avoit limité en disant qu'il consacre, & qu'il baptise indignement, parce qu'étant en peché mortel, il est un Ministre indigne des Sacremens de Jesus-Christ. Il soûtint encore que les Dixmes étoient des aumônes, quoi qu'on fût obligé de les donner. Enfin il déclara qu'il n'avoit soûtenu avec obstination aucune des propositions de Wiclef: mais qu'il n'avoit pas approuvé qu'on les condamnât sans apporter des raisons de leur condamnation tirées de l'Ecriture-sainte. Il rapporta ensuite le different qu'il avoit eu avec son Archevêque, & comme aïant appellé à Rome de son jugement, & n'aïant pû obtenir de justice, il en avoit appellé à Jesus-Christ. Il avoüa qu'il avoit dit autrefois qu'il avoit quelque esperance que Jean Wiclef étoit sauvé; & qu'il voudroit que son ame fût où étoit la sienne; mais il nia qu'il eût excité le peuple à porter les armes, ou été cause des troubles du Roïaume de Bohéme, & même que ce fût par sa faute que la Nation Allemande avoit quitté l'Université de Prague. Le Cardinal de Cambray & l'Empereur en le renvoïant, l'exhortérent de se soûmettre

Continuation de l'instruction du procés de Jean Hus.

mettre au jugement du Concile, & à ne pas persister avec obstination dans ses erreurs: il répondit qu'il prenoit Dieu à témoin qu'il n'étoit venu à Constance, que dans le dessein de changer de sentiment, si quelqu'un lui faisoit connoître qu'il fût dans l'erreur. Le lendemain il fut encore amené devant l'Assemblée, & aprés qu'on lui eut lû 39. Articles, qu'on disoit être tirés de ses Livres, on l'exhorta de se soûmettre au Concile, & d'abjurer ses erreurs, il fit réponse qu'il y avoit plusieurs de ces propositions qu'il n'avoit jamais soûtenuës, & qu'à l'égard des autres, il étoit prêt d'expliquer son sentiment, & d'informer le Concile de sa pensée. Aprés bien des altercations, il fut renvoïé en prison, & la resolution fut prise de le punir par le supplice du feu s'il ne se retractoit.

Condamnation de Jean Hus.

Le septiéme de Juillet Jean Hus fut conduit au lieu où se tenoit la 15. Session du Concile, & aprés que l'Evêque de Lodi eut fait un Discours sur la destruction des heresies, le Promoteur du Concile demanda que le procés de Jean Hus fût achevé. On lût les erreurs de la doctrine de Wiclef sur la Presence réelle, & la Transubstantiation, sur le salut des enfans morts sans Baptême, sur la Confirmation & la Confession faite aux Prêtres, sur le Mariage, sur la Primauté du Pape, sur la perte que font ceux qui sont en peché mortel, de leur pouvoir & de leurs droits, sur l'inutilité des Ordres Religieux, sur la liberté de païer des Dixmes, sur la Jurisdiction Ecclesiastique, sur les biens des Eglises, sur la necessité absoluë des évenemens des choses, & sur quelques autres Questions plus Métaphysiques. Ces erreurs aïant été condamnées dans le Concile, on lût trente Propositions tirées des Livres de Jean Hus, qui se peuvent rapporter aux dogmes suivans: que l'Eglise n'est composée que des Prédestinés; que le Pape n'est point le Chef de l'Eglise Romaine; que les Ministres qui ne sont pas justes & Prédestinés, ne sont plus de vrais Ministres; qu'on ne doit point livrer les Hérétiques au bras séculier; que l'Obéïssance Ecclesiastique est une invention des hommes; que tous les Prêtres ont le pouvoir de prêcher, & que l'Excommunication ne les en doit pas empêcher. Jean Hus expliqua quelques-unes de ces Propositions, & en défendit plusieurs. On lût encore plusieurs autres Articles d'accusation prouvés par témoins contre lui, & ensuite sur la requisition du Promoteur le Concile condamna ses Livres, & le declara hérétique manifeste, convaincu d'avoir enseigné plusieurs hérésies, & plusieurs erreurs pernicieuses; d'avoir méprisé les Clefs de l'Eglise & les Censures Ecclesiastiques, d'avoir seduit & scandalisé les Fidéles par son obstination, & d'avoir temerairement appellé au Tribunal de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, & aïant reconnu qu'il étoit obstiné & incorrigible, il ordonna qu'il seroit deposé, degradé, & livré au Bras séculier; ce qui fut executé sur le champ. Des Evêques nommés par le Concile le dépouillérent des habits Sacerdotaux, le degraderent, & lui aïant mis sur la tête une mitre de papier, sur laquelle il y avoit des Demons peints avec cette inscription, *Héréfiarque*, le livrérent à l'Empereur, qui le mit entre les mains du Duc de Baviére. Ses Livres furent brûlés à la porte de l'Eglise, & il fut conduit dans le Fauxbourg, attaché à un poteau, & brûlé vif, aïant persisté jusqu'à la mort dans ses erreurs. Ses cendres furent ramassées & jettées dans le Rhin.

Condamnation de Jean Hus.

Oeuvres de Jean Hus.

Il avoit écrit dans sa prison des Traités des Commandemens de Dieu, de l'Oraison Dominicale, du Peché mortel, du Mariage, de la Connoissance, & de l'Amour de Dieu, des trois Ennemis de l'Homme, & des Sept Pechés mortels, de la Pénitence, & du Sacrement du Corps & du Sang de Nôtre Seigneur, & quelques jours aprés qu'il fut arrivé à Constance, il avoit dressé un petit Ecrit sur la Communion sous les deux especes. Il avoit encore composé dans sa prison une Réponse aux Propositions tirées de ses Livres, qui lui avoient été communiquées, & préparé trois Discours, l'un de la suffisance de la Loy de JESUS-CHRIST, l'autre pour expliquer sa Foi sur les derniers Articles du Symbole, & le troisiéme de la Paix, & quelques Lettres à ses Disciples de Bohéme. Tous ces Traités de Jean Hus, & autres Actes dont nous avons fait mention jusques-ici, se trouvent dans le premier Tome de ses Oeuvres imprimées à Nuremberg l'an 1558. Le second contient une Concordance des quatre Evangelistes avec des Notes Morales, plusieurs Sermons, un Commentaire sur les Sept premiers Chapitres de la premiere Epître aux Corinthiens, des Commentaires sur les Sept Epîtres Canoniques, & sur les Pseaumes 109. & suivans jusqu'au 119. un Ecrit contre cette Proposition, que le Prêtre est Createur du Createur, dans lequel il soûtient neanmoins la Transubstantiation comme dans tous ses autres Ouvrages; mais il prétend que l'on ne peut pas dire que le Prêtre soit Createur du Corps de JESUS-CHRIST; parce que le Corps de JESUS-CHRIST existe avant que le Pain soit changé en lui: un Traité de l'Adoration des Images, dans lequel il soûtient que l'Humanité de JESUS-CHRIST ne doit pas être adorée du Culte de Latrie; mais seulement du Culte d'Hyperdulie; & que les Images de JESUS-CHRIST ne peuvent point être

Oeuvres de Jean Hus. être adorées, non seulement du culte de Latrie; mais même d'aucun culte interieur, quoi qu'on puisse fléchir le genouil, prier, mettre des cierges devant les Images, & faire devant elles des signes extérieurs d'adoration qui se raportent à la chose qu'elles representent.

Retractation de Jerôme de Prague. Quand Jean Hus fut exécuté, on pressa Jerôme de Prague qui étoit en prison, de faire abjuration de ses erreurs : il y consentit, & aïant été amené au Concile, il lût dans la Session 19. tenuë le 23. de Septembre sa Retractation, par laquelle il anathematisoit les erreurs de Wiclef & de Jean Hus, & protestoit qu'il étoit en tout du sentiment de l'Eglise Romaine, du Saint Siége Apostolique, & du saint Concile, & faisoit profession de suivre sa doctrine sur toutes choses, principalement touchant les Clefs, les Sacremens, les Ordres, les Offices, & les Censures de l'Eglise, les Indulgences, les Reliques des Saints, la liberté Ecclésiastique, les Cérémonies, & tout ce qui regarde la Religion de Jesus-Christ, & qu'enfin il approuvoit la condamnation des Articles que le Concile avoit proscrits, reconnoissoit qu'ils étoient tirés fidellement des Livres de Jean Hus, & qu'il avoit été justement condamné. Il y expliquoit aussi son sentiment touchant la realité des Universaux, & la Foi des Bienheureux, & enfin juroit sur les Saints Evangiles, qu'il demeureroit à jamais uni à la Foi de l'Eglise, qu'il anathematisoit pour toûjours ceux qui l'attaqueroient, & qu'il se soûmettoit à toute la severité des peines Canoniques, & à la damnation éternelle s'il avoit, ou s'il enseignoit d'autres sentimens. Nonobstant cette Retractation, il fut remené dans sa prison, & il fut bien-tôt accusé de n'avoir pas fait cette Retractation sincérement, & d'enseigner les mêmes erreurs. On proposa même contre lui de nouveaux chefs d'accusation, & l'on fit voir qu'il étoit dangereux de le laisser aller; de sorte que ses Commissaires ne pûrent le mettre en liberté comme ils le souhaitoient. Il se repentit aussi bien-tôt lui-même de son abjuration & de ce qu'il avoit condamné Jean Hus, & aïant demandé audience au Concile, il fut entendu deux fois dans des Congregations générales tenuës au mois de May de l'an 1416. dans lesquelles on proposa contre lui 107. chefs d'accusation, ausquels il tâcha de répondre; & enfin fit un Discours, dans lequel il declare qu'il se repentoit de s'être retracté, & d'avoir approuvé la condamnation de Jean Hus & de Wiclef. Les Peres du Concile certains par son propre aveu de sa rechûte, le firent venir dans la Session 21. tenuë le 30. de May, dans laquelle aprés que l'Evêque de Lodi eût fait un Discours, Jerôme de Prague aïant declaré qu'il persistoit dans sa derniere Retractation, en faisant neanmoins profession de tenir la Transubstantiation, fut condamné commé hérétique relaps, livré au Bras Séculier, & conduit au supplice qu'il souffrit avec fermeté. *Retractation de Jerôme de Prague.*

Troubles & guerres en Bohéme. La nouvelle de la mort de Jean Hus, ne fut pas plûtôt portée à Prague, qu'elle y excita une sédition de la part des Hussites, qui pillérent le Palais de l'Archevêque, & les maisons des Ecclésiastiques, & massacrérent plusieurs personnes. La Noblesse de Bohéme & de Moravie, indignée de ce qu'on lui avoit manqué de parole, fit une ligue pour ne point recevoir les Decrets du Concile, défendit hautement la memoire de Jean Hus, & de Jerôme de Prague, & écrivit des Lettres trés fortes là-dessus au Concile, qui leur écrivit aussi de son côté pour se justifier, & leur persuader que Jean Hus & Jerôme de Prague avoient été justement condamnés: il fit aussi citer un trés grand nombre des Defenseurs de la personne, & de la doctrine de Jean Hus, contre lesquels il prononça des Sentences de condamnation. Ce fut alors que la Secte des Hussites commença de se diviser en deux partis : les uns furent appellés Calixtins; parce que le principal point dans lequel ils differoient de l'Eglise, étoit l'usage du Calice; au lieu que les autres nioient la Transubstantiation, & la presence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, & avoient quantité d'autres erreurs sur les Sacremens : ceux-ci furent nommés depuis Thaborites. Ils ne demeurérent pas long-temps sans declarer la guerre aux Catholiques. S'étant assemblés prés de trente mille, ils se mirent à piller, & détruire les Eglises, & à exercer plusieurs violences. La ville de Prague n'en fut pas exempte : ils s'en rendirent les maîtres, & ils massacrérent une partie des Magistrats. Cependant le Roi Wenceslas mourut l'an 1418. Aprés sa mort le Roïaume devoit appartenir à l'Empereur Sigismond; mais les Hussites lui opposérent le fameux Zisca, lequel aïant ramassé des troupes, & bâti une Place forte, qu'il nomma le Thabor, remporta plusieurs victoires sur l'Empereur Sigismond, & se rendit maître de toute la Bohéme. Zisca étant mort l'an 1424. Leur Secte fut divisée en deux Partis, dont l'un retint le nom de Thaborites, & l'autre prit celui d'Orphelins : quoique differens, ils étoient unis dans la haine qu'ils portoient à l'Eglise Romaine, & se joignoient quand il s'agissoit de combattre les Catholiques: ils défirent encore deux fois leurs Armées conduites par le Cardinal Julien.

Deputation des Bohé- Le Pape & l'Empereur voïant qu'il n'etoit pas possible de les reduire par la force, se resolurent de tenter s'ils ne pourroient pas les

faire

miens au Concile de Bâle.

faire rentrer dans le sein de l'Eglise, & dans leur devoir en les invitant au Concile de Bâle: l'Empereur leur en écrivit, & le Concile leur envoïa des Deputés pour les inviter d'y venir, en leur promettant toute sorte de sûreté & de liberté. Les avis se trouvérent partagés entr'eux: Les Orphelins & le Peuple ne vouloient point qu'on y envoïât personne, alleguans l'exemple de Jean Hus & de Jerôme de Prague; mais sa Noblesse jugea qu'il étoit plus à propos d'y envoïer des Deputés, afin de chercher les moïens d'appaiser les troubles du Roïaume de Bohéme, & d'y rétablir la paix. Le Concile leur accorda un saufconduit trés ample, & ils envoïérent une députation solemnelle de trois cens personnes, à la tête desquelles étoient le fameux Capitaine Procope, Jean de Rockſane Prêtre disciple de Jacobelle, Nicolas Galecus Thaborite, & Pierre Payne Anglois. Les Bohémiens reduisirent leurs prétentions à quatre chefs. Le premier, que l'Eucharistie fût administrée aux Laïques sous les deux especes. Le second, que la parole de Dieu pût être prêchée librement par ceux à qui il appartient, c'est à dire par tous les Prêtres. Le troisiéme, que les Ecclesiastiques n'eussent plus de biens, ni de domaines temporels. Le quatriéme, que les crimes publics fussent punis par les Magistrats. Ils declarérent par une Lettre publique, qu'ils ne soûtenoient que ces quatre Articles, qu'ils étoient prêts de défendre, & chargérent leurs Deputés au Concile de ne s'en point départir: quand ils y furent arrivés, le Cardinal Julien leur fit un beau Discours sur le bien de la paix, & les exhorta à se soûmettre au jugement de l'Eglise: ils répondirent qu'ils ne souhaitoient rien tant que la paix; qu'ils n'avoient jamais méprisé l'Eglise, ni les Conciles: mais qu'ils avoient été condamnés injustement, & sans être entendus au Concile de Constance; qu'ils ne soûtenoient rien qui ne fût fondé sur l'Evangile, qu'ils étoient venus pour rendre raison de leur doctrine, qu'ils demandoient d'être entendus publiquement, & que les Laïques eussent permission de parler, comme les Ecclesiastiques; ils proposérent ensuite les quatre Articles ausquels ils s'arrêtoient, & choisirent quatre personnes pour les soûtenir. Jean de Rockſane parla sur le premier de la Communion sous les deux especes, & Jean de Raguse Dominiquain fut choisi par le Concile pour lui répondre: ce qu'il fit par un Discours qui dura huit jours. Nicolas Galecus Thaborite fit un Discours sur l'Article de la punition des crimes publics, dans lequel il soûtint que les crimes des Ecclesiastiques & les abus mêmes en matiere de Religion devoient être corrigés par les Magistrats Séculiers: Gilles Charlier Doyen de Cambray, lui répondit par un Discours de quatre jours. Ulric Prêtre parmi les Orphelins, soûtint l'Article de la liberté de la Prédication: Henri Kalteisen Dominiquain de Cologne, le refuta par un Discours, dans lequel il s'étendit sur la Hierarchie. Enfin Pierre Payne Anglois entreprit de prouver qu'il étoit défendu au Clergé d'avoir des domaines, & des biens temporels: Jean de Polemar Archidiacre de Bayeux, & Auditeur de la Rote, fit un Discours contraire. On a inséré ces quatre Discours des Docteurs Catholiques dans le douziéme Tome des Conciles; ceux des Bohémiens se trouvent manuscrits. Ces disputes commencérent au mois de Janvier de l'an 1433. & durérent cinquante jours sans aucun succés; car les Deputés des Bohémiens persistans dans leurs sentimens, s'en retournérent en Bohéme.

Députation des Bohémiens au Concile de Bâle.

Traité du Concile avec les Bohémiens.

Le Concile y envoïa des Deputés pour voir si l'on ne pourroit point en venir à quelque accommodement: ils négociérent avec la Noblesse; ce qui la rendit suspecte aux Thaborites & aux Orphelins. La Noblesse de son côté se resolut de sécouër le joug de Procope, & des Thaborites; elle lui fait la guerre, & choisit pour chef Alscion de Risembourg: Les Thaborites, & les Orphelins sont defaits dans une grande Bataille & Procope tué. Aprés cette defaite l'Empereur Sigismond fut reconnu pour Roi de Bohéme, & les Deputés du Concile firent un Traité avec les Bohémiens, par lequel on convint que les Bohémiens, & les Moraves se réuniroient à l'Eglise, & se conformeroient en tout à ses Rites, à l'exception de la Communion sous les deux especes que ceux qui avoient coûtume de communier ainsi pourroient conserver: que le Concile decideroit si cela se devoit pratiquer suivant le Précepte divin, & régleroit par une Loi générale, ce qu'il jugeroit le plus à propos pour l'utilité & pour le salut des Fidéles: que si les Bohémiens persistoient ensuite à vouloir communier sous les deux especes, ils envoïeroient une Ambassade au Concile, qui laisseroit la liberté aux Prêtres de Bohéme & de Moravie de communier sous les deux especes lés personnes parvenuës à l'âge de discretion qui le souhaiteroient, en avertissant publiquement le Peuple que la Chair de Jesus-Christ n'est pas seule sous l'espece du Pain, ni le Sang seul sous l'espece du Vin; mais que Jesus-Christ est tout entier sous chaque espece. L'Empereur convint aussi de laisser par forme de gâges les biens des Eglises à ceux qui en étoient en possession jusqu'à ce qu'ils fussent retirés pour un certain prix. Les Bohémiens accordérent le retour des Religieux, & des autres exilés: à condition neanmoins que les Monastéres qui avoient été démolis ne se-

Traité du Concile avec les Bohémiens.

seroient point rétablis. On promit l'Archevêché de Prague à Rockſane : on laiſſa la diſpoſition des Egliſes de Bohéme au Pape, & on donna ſix ans aux Orphelins, & aux Thaborites, pour ſe réſoudre à accepter ce Traité, qui fut confirmé à Ratisbonne, & conclu entierement à Iglaw. Rockſane avec quatre autres Prêtres, promit au nom de tout le Clergé qui étoit dans la même cauſe, d'obéïr au Pape, & reçût l'abſolution des Legats du Concile; mais le jour même il communia publiquement ſous les deux eſpeces un Laïque, ce qu'on prétendit être une infraction du Traité; parce qu'il étoit dans une Egliſe étrangére: neanmoins la conteſtation fut apaiſée pour ne pas rompre la paix.

Sigiſmond eſt reconnu en Bohéme.

L'Empereur Sigiſmond fit enſuite ſon entrée dans Prague au mois de Septembre de l'an 1436. Philbert Evêque de Conſtance & quelques autres Prélats envoïés de Bâle rétablirent les uſages, & les Cérémonies de l'Egliſe Romaine dans les Egliſes de Prague. Rockſane fruſtré de l'eſperance qu'on lui avoit donnée de le faire Archevêque de Prague, renouvella bientôt les troubles, mais il fut obligé de s'enfuïr, & les rebelles furent exécutés ou diſſipés. L'Empereur Sigiſmond étant mort l'an 1437. Albert d'Aûtriche qui avoit épouſé ſa fille, fut declaré Roi de Bohéme, malgré les brigues de l'Imperatrice Doüairiere, & de quelques Seigneurs de Bohéme.

Decrets du Concile ſur la Communion ſous les deux eſpeces.

Pendant que ces choſes ſe paſſoient en Bohéme, le Concile de Bâle fit dans la Seſſion trentiéme tenuë le vingt-deux de Decembre de l'an 1437. un Decret touchant la Communion ſous les deux eſpeces, dans lequel il declare que les Fidéles Laïques ou Clercs, qui communient & ne conſacrent pas, ne ſont point obligés par un Précepte divin, de recevoir le Sacrement de l'Euchariſtie ſous les deux eſpeces: qu'il appartient à l'Egliſe qui eſt gouvernée par l'Eſprit ſaint, & avec laquelle JESUS-CHRIST demeurera juſqu'à la conſommation des ſiécles, de régler de quelle maniere il doit être adminiſtré à ceux qui ne conſacrent pas, ainſi qu'elle le juge plus à propos pour le reſpect du Sacrifice, & le ſalut des Fideles; que ſoit que l'on communie ſous une eſpece, ou ſous les deux, la Communion eſt utile à ceux qui la reçoivent; qu'il ne faut point douter que JESUS-CHRIST ne ſoit tout entier ſous chaque eſpece, & enfin que la coûtume de communier les Laïques ſous une eſpece, introduite avec raiſon par l'Egliſe, & par les Saints Peres; obſervée depuis long-temps, & approuvée par les Theologiens, & par les Canoniſtes, doit paſſer pour une Loy; qu'il n'eſt permis à perſonne de la condamner, ou de la changer ſans l'autorité de l'Egliſe.

Etat de la Bohéme ſous les Succeſſeurs de Sigiſmond.

Albert d'Aûtriche ne ſurvéquit que deux ans à ſon Election, & en mourant laiſſa ſa femme enceinte de Ladiſlas. Aprés ſa mort, les Bohémiens choiſirent pour Roy Albert Duc de Baviére, qui ne voulut point accepter un Roïaume qui ne lui appartenoit pas, & les exhorta de reconnoître Ladiſlas. Ils s'addreſſérent donc à l'Empereur Frederic, & lui offrirent le gouvernement en ſon nom, ou comme Tuteur du jeune Prince. L'Empereur leur conſeilla de choiſir des Gouverneurs juſqu'à ce que Ladiſlas fût en âge: ils élurent Taſcon & Mainard; celui-là favoriſoit Rockſane, & celui-ci étoit entierement Catholique. La mort du premier fut cauſe de la perte du dernier; car les Partiſans de Rockſane ne pouvant le ſouffrir, élûrent George Pogebrac pour leur Chef, qui ſe rendit maître de Prague, enferma Mainard dans la Citadelle où il mourut, & demeura ſeul Gouverneur du Roïaume de Bohéme, même depuis que Ladiſlas en eût pris poſſeſſion, & ſucceda à ce Prince mort l'an 1458. à l'âge de 19. ans. Il acheva d'exterminer les Thaborites, dont Rockſane n'étoit pas moins ennemi que les Catholiques mêmes: mais il maintint l'uſage de la Communion ſous les deux eſpeces, qui devint ordinaire dans la plûpart des Egliſes de Bohéme, ſans qu'on prît la précaution d'avertir le Peuple, qu'il n'y avoit point de neceſſité de l'obſerver. Les Cardinaux Carvajal & Æneas Sylvius Legats en Bohéme firent inutilement tous leurs efforts pour abolir cette pratique: Pogebrac & Rockſane la maintinrent; ce qui donna ſujet au Pape Paul II. de proceder contre Pogebrac, de le declarer hérétique, & de donner ſon Roïaume à Mathias Roi d'Hongrie, lequel aprés lui avoir fait quelque temps la guerre, fit ſa paix avec lui, & le laiſſa paiſible poſſeſſeur de ſon Roïaume malgré l'Empereur & le Pape. Quoique Pogebrac & Rockſane euſſent achevé de ruïner la Secte des Thaborites, il reſta neanmoins pluſieurs perſonnes imbuës de leurs maximes qui ſe ſeparérent des Calixtins, & firent une nouvelle Secte ſous le nom de Freres de Bohéme. Quand ils ſe declarérent ouvertement, ils eurent pour chef un Cordonnier nommé Keleſiski, qui leur dreſſa une formule de Foi, & pour Paſteur un nommé Mathias Convalde: ils rebaptiſoient tous ceux qui entroient dans leur Secte, s'expliquoient obſcurement ſur la Preſence réelle, ne vouloient pas que l'on adorât JESUS-CHRIST dans l'Euchariſtie, & étoient ennemis mortels du Clergé & de l'Egliſe Romaine, en ſorte qu'ils ne firent pas beaucoup de difficulté de s'unir avec les Lutheriens & les Calviniſtes, comme nous le dirons dans la ſuite.

CHA-

CHAPITRE VIII.

HISTOIRE DES ERREURS *publiées & condamnées dans le XV. Siécle, principalement par la Faculté de Theologie de Paris, dont on rapporte toutes les Censures,*

NOus commencerons l'Histoire des erreurs censurées dans le XV. Siécle, par le Jugement rendu contre Jean de Monteson Dominiquain, & contre ceux de son Ordre, par la Faculté de Theologie de Paris, parce que cette affaire quoique commencée dans le Siécle précédent, ne finit qu'au commencement de celui-ci. En voici la Relation.

Censure des erreurs de Jean de Monteson Fr. Prêcheur.

Jean de Monteson Catalan, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, avança en 1387. plusieurs Propositions erronées dans ses Actes de Vesperie & de Resompte, & dans ses Leçons publiques. La Faculté de Theologie l'aïant sçû, nomma trois Deputés Séculiers & trois Réguliers pour examiner le Cahier d'où elles étoient tirées, & ceux-ci n'aïant point voulu faire leur rapport, qu'ils ne fussent un plus grand nombre de Députés, la Faculté en nomma six autres, & ces Députés aïant donné leurs avis par écrit, la Faculté assemblée le 6. de Juillet de la même année, condamna les quatorze Propositions suivantes, & déclara que ce Religieux les devoit revoquer. La 1. Que l'Union hypostatique en Jesus-Christ est plus grande que l'Union des trois Personnes dans l'Essence de Dieu. La 2. Qu'il étoit possible qu'il y eût une pure Creature qui pût mériter pour soi & pour les autres de la même maniere que l'Ame de Jesus-Christ, avec le secours de la grace habituelle; quoi qu'il n'y en eût point de possible, qui pût racheter & sauver l'Homme avec la même convenance & la même suffisance que Jesus-Christ. La 3. Qu'une pure Creature raisonnable peut naturellement voir l'Essence de Dieu, comme les Bienheureux. La 4. Qu'il est possible qu'il y ait une pure Creature plus parfaite que l'Ame de Jesus-Christ, pour le mérite, telle qu'est la Grace de l'Ame de Jesus-Christ. La 5. Qu'une telle Creature, si elle étoit au monde, seroit hors de tout genre. La 6. Que ce n'est pas un Dogme contraire à la Foi, de supposer qu'il est absolument necessaire que quelque Creature existe. La 7. Qu'une chose peut être necessairement, & être causée. La 8. Qu'il est plus conforme à la Foi, de dire qu'il y a quelque autre chose que le premier Etre absolument necessaire, que de dire sans exception, qu'il est le seul Etre necessaire. La 9. Que c'est une heresie d'assurer qu'une Proposition contraire à l'Ecriture, peut être vraïe: (Cette Proposition n'est condamnée qu'entant qu'il l'entend universellement de toutes les Propositions qui seroient contraires à l'Ecriture, quoi que cette contrarieté ne fût pas evidente.) La 10. Qu'il est expressément contre la Foi, de dire que tout Homme à l'exception de Jesus-Christ, n'a pas contracté le peché originel. La Faculté ordonne que celle-ci sera revoquée comme fausse, scandaleuse, offensive des oreilles pieuses, & avancée présomptueusement, nonobstant la probabilité de la Question; sçavoir, si la Bien-heureuse Vierge a été conçûë en peché originel. La 11. Qu'il est expressément contre la Foi, de dire que la Bienheureuse Vierge Marie Mere de Dieu n'a pas contracté le peché originel. La 12. Qu'il est autant contre l'Ecriture, de dire qu'une seule personne a été exempte du peché originel, comme Jesus-Christ, que d'en excepter dix. La 13. Qu'il est plus expressément contre l'Ecriture, de dire que la Bienheureuse Vierge n'a pas été conçûë en peché originel, que d'assurer qu'elle a été Bienheureuse & Victorieuse dans l'Instant de sa Conception & de sa Sanctification. La 14. Que dans l'explication de l'Ecriture-sainte, soit que l'Eglise en décide, soit que les Docteurs l'expliquent, soit qu'on en déduise quelque exception, il ne faut tirer la décision, la déclaration, ou l'exception que de l'Ecriture même. La Faculté déclare que cette Proposition doit être revoquée comme fausse & erronée, si l'on entend que l'exposition ou l'exception doit se trouver expressément ou explicitement dans l'Ecriture; & qu'il y a plusieurs Propositions générales dans l'Ecriture, qui ont des exceptions qui n'y sont pas formellement marquées, dont elle donne pour exemple les Propositions suivantes. Tout ce qui entre dans la bouche, est jetté dehors. Tous les Hommes depuis le plus grand jusqu'au plus petit, sont adonnés à l'avarice. Personne ne monte au Ciel, sinon le Fils de Dieu qui en est descendu. Si nous disons que nous n'avons point de peché, nous nous trompons, & la verité n'est point en nous. Elle remarque ensuite que cette regle est injurieuse aux Décisions & aux Usages de l'Eglise Catholique, parce que dans la primitive Eglise on a reçu plusieurs explications de l'Ecriture, par révélation, ou par inspiration de Dieu, & par l'instruction des Apôtres. Jean de Monteson fut mandé en Faculté par le Doïen, & averti charitablement de revoquer ces Propositions, mais au lieu de le faire, comme il l'avoit promis, il protesta qu'il les vouloit défendre jusqu'à la mort. Alors la

Censure des erreurs de Jean de Montesfon Fr. Prêcheur.

la Faculté de Theologie le défera à l'Université, qui approuva le Jugement de la Faculté, & le présenta à l'Evêque de Paris (Pierre d'Orgemont) qui est qualifié de Juge ordinaire en cette partie, qui fit citer Jean de Montesfon, lequel n'aïant point comparu, il donna une Sentence le 23. du mois d'Août, par laquelle il fit défenses sous peine d'Excommunication, *ipso facto*, de soûtenir, ni d'enseigner les Propositions condamnées, & ordonna que Jean de Montesfon seroit pris, arrêté & mis en prison, avec le secours du Bras seculier, s'il étoit necessaire.

Appel de Jean de Montesfon. Jean de Montesfon condamné par le Pape.

Montesfon appella de cette Sentence, & du Jugement de la Faculté, au Pape Clement VII. resident à Avignon, & se rendit en cette Ville pour y soûtenir son Appel. l'Université y envoya de son côté pour Députés, Pierre d'Ailly, Gilles des Champs, & Jean de Neuville Docteurs en Theologie, avec Pierre d'Alinville Docteur en Droit Canon. L'affaire ayant été agitée dans plusieurs Consistoires, en presence du Pape & des Cardinaux, dans l'un desquels Pierre d'Ailly fit un Discours qui fut fort goûté du Pape, pour défendre la Cause de l'Université; le Cardinal d'Embrun fit défense de la part du Pape, à Montesfon de s'absenter de la Cour de Rome, jusqu'à ce que son affaire fût terminée par le Jugement du Saint Siége: nonobstant cette défense, Montesfon prévoyant que l'évenement ne lui seroit pas favorable, & qu'on ne lui avoit fait cette défense qu'afin de l'arrêter & de le renvoyer à Paris pour y faire sa retractation, ainsi que les Députés de l'Université le demandoient, se retira secretement d'Avignon, & passa en Arragon, où il embrassa l'obéïssance d'Urbain VI. & écrivit en sa faveur contre Clement. Aprés son départ, ce Pape nomma Guy Cardinal de Palestrine, le Cardinal de Saint Sixte & Amelius Cardinal du titre de Saint Eusebe, pour juger de cette affaire, & leur ordonna de faire le procés à Montesfon. Ils le firent chercher dans le lieu où il avoit logé à Avignon, & ayant sçû par la perquisition qui en fut faite, qu'il en étoit sorti le 3. d'Août de l'an 1388. ils le firent citer par des Affiches publiques, le jugerent contumace, & le déclarerent excommunié; ordonnerent que cette Excommunication seroit publiée solemnellement, & excommunierent ceux qui auroient quelque commerce avec lui. La Sentence de ces Cardinaux est du 27. de Janvier de l'an 1389. & fut fulminée à Paris le 17. de Mars ensuivant.

Retractations de l'Evêque d'Evreux & de plusieurs Dominiquains.

Pendant que ces choses se passerent à Avignon, l'Université de Paris indignée de la conduite de Jean de Montesfon, & de celle de ses Superieurs qui le protegeoient, & des autres Dominiquains qui approuvoient publiquement ses sentimens, obligea plusieurs d'entr'eux de se retracter des Propositions qu'ils avoient avancées contre la Créance de l'Immaculée Conception, & pour soûtenir celle de Jean de Montesfon. Nous avons plusieurs de ces revocations dans les Regîtres de la Faculté de Theologie de Paris. La plus remarquable est celle que fut obligé de faire Guillaume de Valon Evêque d'Evreux & Confesseur du Roi, en présence de Sa Majesté, des Députés de l'Université, & du Chancelier de l'Eglise de Paris, le 21. de Février de l'an 1388. de ce qu'il avoit dit en faveur de la doctrine de Jean de Montesfon. Elle fut suivie de celles de Jean de Saint Thomas, du 21. de Mars de la même année; de Frere Adam de Soissons, du 16. Mai 1389. de Richard Marie, de la même année; de Jean Adam, du 20. d'Août; de Pierre de Chancei, du mois d'Octobre; & de Jean Nicolas, du mois de Septembre de la même année: Tous Freres Prêcheurs qui furent obligés de revoquer des Propositions avancées, ou autres discours publics contre l'Immaculée Conception de la Vierge, & contre la Fête de la Conception.

Dominiquains séparés de l'Université.

Le peuple ne fut pas moins scandalisé que les Theologiens, de la doctrine des Dominiquains, & conçut une telle aversion contr'eux, qu'ils n'osoient presque se montrer. Enfin quand la confirmation de la condamnation de Montesfon fut obtenuë du Pape, l'Université fit un Decret par lequel elle sépara de son Corps tous ceux qui ne voudroient pas jurer de tenir la condamnation des erreurs de Montesfon, & ordonna qu'à l'avenir ceux qui voudroient recevoir des degrés, feroient le même serment. Les Dominiquains persuadés que cette Censure donnoit atteinte à la doctrine de Saint Thomas, ne voulurent point prêter ce serment, & demeurerent ainsi exclus de la Faculté; ce qui les rendit si odieux, qu'on ne les admit plus à prêcher, ni à confesser, ni à faire aucune autre fonction, & que le peuple non seulement refusa de leur donner les aumônes ordinaires, mais même les maltraita & les persecuta. Les Dominiquains pour conjurer cette tempête, eurent recours au Pape, & nommerent dans leur Chapitre général tenu dans la Province de Toulouse, l'an 1389. dix Docteurs de leur Ordre, pour aller soûtenir à la Cour du Pape, la Cause de Saint Thomas, contre l'Université de Paris, qui seroient entretenus aux dépens de chacun des Religieux de l'Ordre, qui y contribueroient; sçavoir, les Docteurs de vingt sols, & les autres Religieux de dix sols, comme il est porté par l'Acte original qui est entre les mains de Monsieur Baluse.

Traité de l'Université.

l'Université fit alors composer pour sa défense un Traité qui est à la fin du Maître des Sentences, dans lequel on entreprend de prouver.

pour sa défense. ver. 1. Que la Faculté de Theologie & l'Evêque de Paris, n'ont pas excedé leur pouvoir en condamnant les Propositions de Jean de Monteson. 2. Que ces Propositions sont bien condamnées. 3. Que la doctrine de Saint Thomas n'a pas été tellement approuvée par l'Eglise, que cette Approbation puisse empêcher l'execution du Jugement rendu par l'Evêque de Paris.

Sur le premier point, la Faculté distingue deux sortes d'Approbations ou de condamnations d'erreur; l'une doctrinale & scholastique, & l'autre autoritative & judiciaire, & divise celle-ci en souveraine & en inferieure. Cette distinction supposée, elle établit les Conclusions suivantes. La premiere, qu'il appartient au Saint Siége Apostolique de définir les Matieres qui regardent la Foi, par une autorité judiciaire suprême. La seconde, qu'il appartient aux Evêques de les décider par la même autorité, mais inferieure & subordonnée. La troisiéme, qu'il appartient aux Theologiens de donner leur Jugement doctrinal sur ces Matieres, puisqu'il leur appartient d'enseigner l'Ecriture-sainte, & de s'en servir pour rejetter les Opinions heretiques, & approuver les Vérités Catholiques. La quatriéme, que l'Evêque & la Faculté de Theologie peuvent conjointement ou séparément condamner de la maniere qui vient d'être expliquée, les Propositions heretiques & erronées. La cinquiéme, que la condamnation portée par la Faculté, peut même être judiciaire à l'égard de ses membres. La sixiéme, que le Juge superieur ne doit point empêcher l'Evêque ni la Faculté de proceder à quelque condamnaton, si ce n'est dans une Cause trés favorable, ni déferer à l'Appel interjetté pardevant lui, sans une mûre délibération. De ces Conclusions on tire les inductions suivantes. 1. Que la Faculté de Theologie a pû condamner les erreurs de Monteson doctrinalement. 2. Qu'elle a pû, jointe aux trois autres Facultés, dénoncer ce Jugement à l'Evêque de Paris, Juge ordinaire. 3. Que la Faculté de Theologie a pû défendre que l'on ne soûtînt & que l'on n'enseignât ces Propositions dans ses Ecoles, & l'Evêque de Paris faire la même défense dans son Diocése. On répond ensuite à l'Objection que faisoient les Dominiquains; que quelques-unes des Propositions de Monteson étoient tirées de Saint Thomas, dont la doctrine avoit été autrefois condamnée par la Faculté de Theologie de Paris, mais soûtenuë par Estienne Evêque de Paris, & approuvée par Urbain V. dans sa Bulle à l'Université de Toulouse, par laquelle il ordonne que la doctrine de Saint Thomas sera suivie par tous les Theologiens. Ils ajoûtoient, qu'il n'appartenoient qu'au Saint Siége de décider, de condamner, & d'approuver en matiere de Foi. La Faculté répond, qu'elle a toûjours protesté que son intention n'étoit point de condamner la doctrine de Saint Thomas, qui étoit bien differente des Propositions de Monteson; quoi qu'on ne puisse pas conclure de la Bulle d'Urbain V. qu'elle soit approuvée en tout, & qu'il y ait plusieurs Propositions dans ses Ouvrages que l'on peut accuser d'erreur. *Traité de l'Université pou sa défense.*

Sur le second point qui regarde les Propositions condamnées, la Faculté remarque d'abord, que quoi-qu'on puisse donner un bon sens à une Proposition, elle peut neanmoins être condamnée, comme devant être revoquée à cause du mauvais sens. Elle rapporte ensuite les quatorze Propositions censurées, & les qualifications qui marquent sur quoi tombe la condamnation, & renvoïent au Traité qui avoit été fait par Pierre d'Ailly, pour soûtenir la censure.

Sur le troisiéme point, la Faculté remarque qu'une doctrine peut être approuvée par l'Eglise en trois manieres. La premiere, comme utile, probable, & commune parmi les Scholastiques. La seconde, comme une doctrine que l'on est obligé de croire véritable en toutes ses parties. La troisiéme, comme une doctrine qui n'est ni erronée, ni hérétique en aucune partie: car ajoûte-t-elle, il y a plusieurs Propositions fausses qui ne regardent point la Foi, & ne font point tomber dans une erreur condamnable, que l'on ne peut accuser d'hérésie, qui emporte la corruption de la Foi Chrêtienne. La doctrine approuvée de la premiere maniere, peut contenir des faussetés, & même des erreurs; c'est pourtant la plus ordinaire: outre cela une Approbation peut être expresse ou tacite, de tolerance ou de reconnoissance. Ces Principes supposés, la Faculté soûtient que la doctrine de S. Thomas a été approuvée seulement dans le premier sens & non dans les deux autres, & qu'elle contient des contradictions & des erreurs en matiere de Foi, dont elle apporte des exemples tirés de ses Oeuvres, & elle en apporte aussi d'autres de plusieurs Saints, & de plusieurs Auteurs qui sont tombés dans quelques erreurs; sçavoir, Saint Pierre, Saint Cyprien, Saint Jerôme, le Maître des Sentences, Gratien, Saint Anselme, Hugues de Saint Victor, & quelques autres, dont elle assûre que la doctrine est plus en vénération que celle de Saint Thomas. Elle soûtient en particulier, que la doctrine de saint Thomas touchant la nécessité absoluë des Creatures, est erronée ou du moins suspecte d'erreur, & la refute par plusieurs raisons.

Elle remarque aussi qu'il s'est trop astreint à appliquer les Principes de Philosophie, & les Sentences des Philosophes aux Conclusions de Theologie; en quoi il a mal fait: car, dit-elle, les

Traité de l'Université pour sa défense.

les Theologiens ne doivent pas parler comme les Philosophes, ainsi que Saint Augustin l'a remarqué dans le dixiéme Livre de la Cité de „ Dieu, Chapitre 23. en ces termes. Les Philo- „ sophes usent librement des termes qu'ils veu- „ lent, & ne craignent point d'offenser des oreil- „ les religieuses sur des choses trés-difficiles à „ comprendre. Mais pour nous il ne nous est „ permis que de parler suivant une certaine re- „ gle, de peur que la liberté que nous nous don- „ nerions d'user des termes qu'il nous plairoit, „ ne donnât une opinion des choses mêmes peu „ conformes à la pieté.

Rétablissement des Dominiquains

On ne trouve point que les Dominiquains aïent obtenu de la Cour de Rome aucun jugement en leur faveur: on voit au contraire que pour appaiser la persecution qu'ils souffroient, ils furent obligez de célébrer en France la Fête de la Conception de la Vierge comme les autres, & de ne plus soûtenir publiquement qu'elle avoit été conçûë en peché, mais de demeurer dans le silence sur cette question. En gardant cette conduite ils se procurerent du repos, & furent rétablis dans leurs fonctions; mais ils demeurerent exclus de la Faculté pendant vingt-cinq ans, parce qu'ils ne voulurent pas prêter serment d'approuver la condamnation des Propositions de Monteson, jusqu'à ce qu'enfin la Faculté les reçût à la priere instante du Roi le 21. du mois d'Août de l'an 1403. à condition qu'ils renonceroient à l'appel qu'ils avoient fait du Decret de la Faculté, & que ceux qui seroient reçûs dans la Faculté promettroient à l'avenir d'obéïr à ce Decret de la Faculté.

Erreurs de Jean Petit & sa Condamnation.

L'affaire de Jean Petit ne fit pas moins de bruit dans l'Université de Paris, que celle de Monteson: ce Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, entreprit de soûtenir l'Action de Jean Duc de Bourgogne, qui avoit fait assassiner le Duc d'Orleans, & écrivit sur ce sujet un Traité intitulé, *la Justification du Duc de Bourgogne*, dans lequel il mettoit en fait qu'il étoit permis à un particulier de faire perir un Tyran. Ce Livre aïant quelque temps été hors d'atteinte à cause du pouvoir du Duc de Bourgogne, fut enfin censuré l'an 1414. par la Faculté de Theologie, à la poursuite de Jean Gerson, & condamné par Gerard de Montaigu Evêque de Paris, & Jean Polet Inquisiteur. La Censure de la Faculté se trouve parmi les Oeuvres de Gerson: Elle contient neuf Propositions, avec des qualifications convenables, dont les sept premieres concernent le point en question: qu'il est permis de tuër les Tyrans, & que ceux qui le font non seulement ne meritent aucune peine, mais même doivent être recompensez. La huitiéme qui est condamnée comme erronée, porte que c'est faire mourir son ame, que d'observer toûjours le sens litteral de l'Ecriture. La dixiéme condamnée comme erronée & séditieuse, porte que l'on n'est point tenu d'observer l'alliance, ou le serment que l'on a fait, quand il arrive que ce serment ou cette alliance sont contraires au bien de l'épouse, ou des enfans de celui qui les a faits. L'Evêque & l'Inquisiteur condamnérent conjointement par une même Sentence la doctrine de Jean Petit comme erronée dans la Foi & dans les bonnes mœurs, & comme scandaleuse; ordonnérent que les Exemplaires de son Livre leur seroient apportez; & firent défenses de soûtenir ou d'enseigner de pareilles Propositions. Cette Sentence est du 23. de Fevrier de l'an 1413. selon le stile de l'Eglise Gallicane, c'est-à-dire, 1414. selon nôtre matiere de compter. Elle fut publiée le 25. du même mois, & les Propositions de Jean Petit brûlées publiquement. Le Roi donna le 16. de Mars de la même année des Lettres Patentes addressées à ses Parlemens, par lesquelles il confirmoit la Sentence de l'Evêque de Paris & de l'Inquisiteur, & ordonnoit qu'ils la feroient enregistrer dans leurs Registres, & executer. Elle ne fut enregistrée dans les Registres de celui de Paris que le 4. de Juin de l'an 1416.

Condamnation des Erreurs de J. Petit dans le Concile de Constance.

Le Duc de Bourgogne appella de cette Sentence au Pape Jean XXIII. qui nomma trois Cardinaux pour l'examiner, dont l'avis fut qu'elle étoit nulle. Mais Gerson porta cette affaire au Concile de Constance. Le Duc de Bourgogne lui écrivit sur ce sujet, & demanda qu'on ne fît rien contre le Livre de Jean Petit, qu'en presence de ses Ambassadeurs. Martin Porrée Evêque d'Arras, reprocha à Gerson qu'il n'avoit pas extrait de bonne foi les Propositions du Livre de Jean Petit, & qu'il ne les avoit pas prises dans le sens de cet Auteur. Le Concile nomma des Députez pour examiner cette affaire; elle fut agitée de part & d'autre, & enfin dans la Session 15. du Concile tenuë le 6. de Juillet de l'an 1415. la Proposition de Jean Petit, qu'il est permis & même meritoire à un Vassal ou un Sujet de tuer un Tyran, fut condamnée comme heretique & scandaleuse, sans en nommer l'Auteur; mais seulement en déclarant generalement que ceux qui la défendroient avec obstination, seroient réputez heretiques, & punis comme tels. Le Duc de Bourgogne envoïa à Paris Jean de Montleon son Aumônier, pour engager l'Université ou du moins la Nation de Picardie, de prier le Dauphin d'écrire au Concile une Lettre dans laquelle il improuveroit la conduite de Gerson sur cette affaire, comme aïant supposé une Proposition qui n'étoit point de Jean Petit. Gerson de son côté avoit envoïé une déclaration à l'Université de Paris contre tous ceux qui empêchoient le

le Duc de Bourgogne de reconnoître publiquement qu'il avoit commis un crime en faisant assassiner le Duc d'Orleans.

Censure de l'an 1389. contre des Propositions d'Art Magique

La Faculté de Theologie de Paris fit encore dans ce Siécle quantité d'autres Censures doctrinales.

Dés l'an 1389. elle avoit proscrit par sa Conclusion du 19. de Septembre quantité de Propositions touchant l'Art Magique, dans lesquelles on excusoit les pactes faits avec le démon & les superstitions de cet Art détestable, ausquelles on attribuoit de la vertu & des effets.

Conclusion de la Faculté de l'an 1408. sur le Sang de J. C.

L'an 1408. la même Faculté consultée sur une Question mûë dans le Diocese de Saintes, si l'on pouvoit croire qu'il y eût du Sang de JESUS-CHRIST répandu sur la Croix resté sur la terre, répondit le 28. de Mai, que cette opinion n'étoit point contraire à la pieté.

Censure des Erreurs de Jean Gorel touchant la Hierarchie.

La même année la Faculté condamna cinq Propositions avancées par Frere Jean Gorel de l'Ordre des Freres Mineurs, Licentié en Theologie, & l'obligea de les revoquer. Ces Propositions sont, 1. Que le Sacrement de Penitence n'opere point par sa vertu dans celui qui a la grace, parce que le principal effet du Sacrement ne regarde que la remission des pechez. 2. Que celui qui s'est bien confessé, ne peut point être obligé de se confesser une seconde fois. 3. Qu'il n'appartient point aux Curez comme Curez, de prêcher, de confesser, de donner l'Extrême-Onction, d'inhumer, ni de recevoir les Dixmes, parce qu'ils ne sont pas de l'Institution de JESUS-CHRIST, ni de la Primitive Eglise. 4. Qu'il convient plus essentiellement & naturellement aux Religieux qu'aux Curez de prêcher. 5. Que les Curez qui ont d'ailleurs de quoi vivre, ne peuvent pas recevoir les Dixmes. La Faculté condamne ces Propositions, & déclare que les Curez sont des Prélats & des Hierarques mineurs, ausquels il appartient de droit d'entendre les Confessions, & d'administrer les Sacremens; ce qui ne convient que par accident aux Religieux.

Conclusion de la Faculté de l'an 1426. sur la célébration du Dimanche.

L'an 1426. au mois d'Octobre la même Faculté consultée sur l'obligation & la maniere de celebrer les Dimanches & les Fêtes, fit dresser un Ecrit par Gilles Charlier, dans lequel elle établit des principes certains & solides touchant la célébration des Dimanches, & décide, 1. Que l'Homme est obligé de donner un temps pour l'emploïer uniquement & particulierement à adorer Dieu. 2. Que ce temps dans l'ancienne Loi, étoit le jour de Sabbath. 3. Que l'obligation de célébrer le Sabbath, n'étoit pas une Loi purement positive & cérémoniale; mais aussi morale & naturelle. 4. Que l'observation du Dimanche a succedé dans la nouvelle Loi à celle du Sabbath. 5. Qu'on doit vâquer au service de Dieu les Dimanches & les Fêtes. 6. Que l'on peut exercer le Dimanche les œuvres liberales, spirituelles & corporelles, qui regardent le service de Dieu, ou la Charité envers le Prochain. 7. Que l'on doit s'abstenir des œuvres serviles, mais qu'il y a trois sortes d'œuvres serviles. 1. Le peché. 2. Le service que l'on rend à un autre Homme. 3. Tout emploi ou action qui empêche qu'on ne s'applique au service de Dieu sans compter les œuvres qui regardent le service de Dieu. 8. Que ces dernieres œuvres sont toûjours permises. 9. Qu'il est plus criminel de pécher le Dimanche, qu'en un autre jour. 10. Que l'on n'est point obligé de s'abstenir des œuvres serviles necessaires pour la conservation du corps, comme de préparer des viandes, de se défendre quand on est attaqué & en danger de sa vie. 11. Que les œuvres serviles qui ont pour fin le gain temporel, sont defenduës les jours de Dimanches & de Fêtes. 12 Qu'il n'est pas permis de tenir des Marchés pour des choses qui ne sont pas necessaires à la vie, principalement pendant l'Office Divin. 13 Que l'on peut vendre & achetter les choses necessaires à la vie. 14. Que quand il y a quelque necessité, on peut accorder dispense pour travailler les jours de Dimanche. 15. Que cette necessité ne peut pas être marquée par une regle générale, mais qu'il faut dans ces cas avoir recours au jugement d'un Homme sage & de probité. 16. Que ceux qui veulent s'abstenir en ces jours d'achetter, de vendre & de faire des choses même necessaires à la vie, ne doivent point en être détournés. 17. Que la transgression de ce Précepte est tres criminelle.

Satisfaction de Pierre de Chonac à la Faculté.

Un Religieux de l'Ordre des FF. Mineurs, nommé Pierre de Chonac, aïant avancé & prêché quelques Propositions erronées, & dit des paroles desavantageuses à la Faculté, fut obligé de lui en faire satisfaction l'an 1428.

Censure des erreurs de Sarrazin touchant la Hierarchie de l'an 1430.

L'an 1429. Jean Sarrazin Licentié en Theologie, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, fut déferé à la Faculté, & accusé d'avoir avancé dans son Acte de Vesperie huit Propositions touchant la Jurisdiction Ecclesiastique, contraires à la doctrine de la Faculté; sçavoir. 1. Que toutes les Puissances de Jurisdiction dans l'Eglise, differentes de celle du Pape, sont du Pape dans leur Jurisdiction & dans leur Collation. 2. Que ces Puissances ne sont pas de droit Divin, ni instituées de Dieu immediatement. 3. Que JESUS-CHRIST n'a point parlé de ces Puissances, mais seulement de la souveraine, à laquelle il a confié la fondation de son Eglise. 4. Que quand on établit des choses dans un Concile, toute l'autorité qui donne de la force à ses Decrets, reside dans le seul Souverain Pontife. 5. Que l'on n'a aucun Texte précis de l'Evangile,

Censure des erreurs de Sarrazin touchant la Hierarchie de l'an 1430.

gile, par lequel il paroisse que la puissance de Jurisdiction a été donnée à un autre Apôtre qu'à S. Pierre. 6. Qu'il répugne en quelque maniere à la verité, de dire que la puissance de Jurisdiction des Prélats inferieurs, soit Evêques, soit Curés, est immédiatement de Dieu, comme la puissance du Pape. 7. Que toutes les autres puissances spirituelles ne peuvent rien de droit contre le Souverain Pontife. 8. Que le Souverain Pontife ne peut pas commettre de Simonie Canonique, défenduë par le Droit positif. La Faculté ayant fait examiner ces Propositions par des Députés, obligea Sarrazin de les retracter publiquement, & de faire profession de huit Propositions contraires, dans lesquelles il reconnoît 1. Que toutes les puissances de Jurisdiction Ecclesiastique, differentes de celle du Pape, sont de JESUS-CHRIST, quant à la premiere Institution, & Collation, & du Pape & de l'Eglise, quant à la limitation & dispensation ministerielle. 2. Que ces puissances sont de Droit Divin, instituées immédiatement de JESUS-CHRIST. 3. Que l'on trouve dans l'Ecriture que JESUS-CHRIST a fondé son Eglise, & institué expressément d'autres puissances que celle du Pape. 4. Que quand on décide quelque chose dans un Concile, l'autorité qui donne de la force à ses Decrets, ne réside pas seulement dans le Souverain Pontife; mais principalement dans le Saint Esprit & dans l'Eglise Catholique. 5. Qu'on a des Textes exprés de l'Evangile, par lesquels il paroît que JESUS-CHRIST a donné à ses Apôtres & à ses Disciples une autorité de Jurisdiction. 6. qu'il est conforme à la verité Evangelique & Apostolique, de dire que la puissance de Jurisdiction des Prélats inferieurs, soit Evêques, soit Curez, est immédiatement de Dieu. 7. Qu'il y a une puissance, sçavoir celle de l'Eglise, qui a pouvoir de droit & en certain cas contre le Souverain Pontife. 8. Que tout homme voiageur ayant l'usage de raison, de quelque dignité, autorité & préeminence qu'il soit, même le Pape, peut commettre le crime de Simonie. Cette retractation fut prononcée par Sarrazin dans une Assemblée de la Faculté du 30. Mars 1429. suivant la maniere de supputer de France, de ce temps-là, c'est à dire, 1430.

Censure d'une Proposition sur les Monitions des Evêques.

L'an 1432. la Faculté fut consultée de la part de l'Evêque d'Evreux, & de l'Inquisiteur de ce Diocese, sur une Proposition que quelqu'un avoit avancée, que *les Monitions des Evêques sont des abus*, & la declara par sa Conclusion du 16 May injurieuse, présomptueuse, temeraire, scandaleuse, tendante à la sedition & à la rebellion, capable d'affoiblir les Censures Ecclesiastiques, contraire à la Doctrine de JESUS-CHRIST & des Apôtres, & favorable aux erreurs condamnées dans le Concile de Constance.

Censure des erreurs de Quadrigarii Augustin.

L'an 1442. Nicolas Quadrigarii Docteur en Theologie de l'Ordre des FF. Hermites de saint Augustin, aiant avancé dans son Acte de Vesperie deux Propositions; l'une que tout ce qui arrive par la Providence de Dieu, arrive necessairement : l'autre, qu'il n'y a dans l'Eglise que la Puissance de Jurisdiction du Pape, qui soit immediatement de JESUS-CHRIST, fut obligé par ordre de la Faculté de revoquer ces deux Propositions le 9. de Janvier, & de faire profession de la doctrine contraire.

Censure des Propositions d'un F. Mineur sur la Hierarchie de l'an 1448.

L'an 1448. un Religieux de l'Ordre des FF. Mineurs, aiant avancé dans le Diocese de Tournay plusieurs Propositions contraires aux droits des Curez, semblables à celles qui avoient déja été avancées en 1429. par Jean Sarrazin ; les Grands Vicaires de l'Evêque s'adresserent à Gilles Charlier, qui fit un Ecrit pour les refuter, conformément à la Doctrine de la Faculté de Theologie de Paris, dans la Censure contre Sarrazin.

Censure de l'an 1451. contre les Propositions de Jean Barthelemy F. Mineur, contre les droits des Curez.

L'an 1451. Jean Barthelemy de l'Ordre des Freres Mineurs, aiant avancé à Roüen dans ses Sermons plusieurs Propositions contraires aux droits des Curés, principalement sur la Confession: Que les Paroissiens peuvent se confesser librement aux Religieux Mendians, sans en demander permission aux Curés: le Promoteur de l'Archevêché fit informer contre lui, & l'affaire aiant été portée à l'Université de Paris, ce Religieux comparut dans l'Assemblée de l'Université, du 4. de Decembre, & n'aiant pas voulu reconnoître que les Paroissiens étoient obligez de se confesser une fois l'an à leur Curé, il fut resolu qu'on ne lui accorderoit point de Degré de Licentié, & le fonds de la question fut renvoié aux Facultez de Theologie & de Droit.

Differens de l'Université avec les Religieux Mendians touchant une Bulle de Privilege qu'ils avoient obtenuë.

L'an 1456. cette question se renouvella avec chaleur dans l'Université, à l'occasion d'une Bulle obtenuë du Pape Nicolas V. par les Mendians, qui leur donnoit permission de confesser, au préjudice du droit des Curez, établi par le Canon *Omnis utriusque sexus*, & même de la disposition de la Clementine *Dudum*. L'Université aiant appris qu'elle a été presentée à l'Official de Paris par quelques Religieux Carmes, en interjetta appel, & cita les Mendians à comparoître le Lundy 24. de May pour leur declarer qu'ils seroient exclus de l'Université, s'ils ne renonçoient à l'obtention de cette Bulle, & ne promettoient d'en obtenir la revocation dans un temps. Les Mendians aiant comparu, & aiant refusé de le faire, l'Université les declara parjures & exclus de son Corps.

Les Mendians au lieu de procurer la revocation de cette Bulle, s'adresserent au Pape Calif-

Differens de l'Université avec les Religieux Mendians touchant une Bulle de privilege qu'ils avoient obtenuë.

liste, se plaignirent du traitement que l'Université leur avoit fait, & obtinrent de lui une Bulle qui confirmoit celle de Nicolas V. & cassoit tout ce que l'Université avoit fait contr'eux. Nonobstant cela l'Université demeura ferme, & les Mendians furent obligés de chercher des voies d'accommodement; l'Archevêque de Rheims, l'Evêque de Paris & le Parlement s'en mêlerent. On proposa d'abord que les Mendians declareroient qu'ils prétendoient ne point acquerir de nouveau droit par cette Bulle. Cette proposition parut captieuse, & ne fut point acceptée. On proposa ensuite divers autres moiens qui furent aussi rejettés, il n'y en eut qu'un d'accepté, que les Mendians remettroient l'examen de cette Bulle au futur Concile, & que cependant ils s'en tiendroient à la definition du Concile de Latran, & au sentiment de l'Eglise Gallicane; mais les Mendians ne voulurent point se soûmettre à cette condition. Au mois de Septembre le Pape Calliste donna une Bulle par laquelle il revoqua, pour le bien de la paix, tous les Privileges accordez au préjudice de la Clementine *Dudum*, à laquelle il ordonna qu'on s'en tiendroit. Cette Bulle fut envoiée à l'Unversité, & lûë dans l'Assemblée du 3. de Février de l'an 1457. Enfin les Mendians prirent la resolution de se soûmettre pour être rétablis, & interposerent l'autorité du Prince Artus de Bretagne, Comte de Richemont, Conétable de France, qui vint avec l'Archevêque de Rheims & l'Evêque de Paris à l'Assemblée de l'Université, tenuë le 18. du mois, où il proposa que pour rendre la paix à l'Université, la Bulle en question demeureroit entre les mains de l'Evêque de Paris, & que les Religieux Mendians rentreroient dans l'Université, comme ils y étoient avant cette contestation, à condition qu'ils obeïroient à la Bulle de Calliste III. qui avoit revoqué celle de Nicolas V. Le Prieur des Dominiquains le demanda au nom de tous les autres; mais ne l'aiant pas fait avec assez de soumission, le Conétable fut obligé de ramener les Religieux dans l'Assemblée, & de leur faire faire une Supplique plus humble par l'organe du Prieur des Augustins; aprés quoi ils furent reçûs, à condition qu'ils ne se serviroient point de cette Bulle, qui demeureroit entre les mains de l'Evêque de Paris, qu'ils obeïroient à la Bulle revocatoire & la feroient approuver dans un an par leurs Generaux, & qu'ils n'obtiendroient plus à l'avenir de semblables Bulles, à peine de la même exclusion. Le 11. de Juillet ensuivant un Frere Prêcheur vint trouver le Recteur de l'Université de la part de son General, & lui declara qu'il avoit ordre de défendre aux Freres de son Ordre, d'entrer dans l'Université à ces conditions. Le Recteur ne lui fit point de réponse, mais il fit sommer les Freres Prêcheurs de ratifier l'Accord; & comme ils le refuserent à cause de la défense de leur General, l'Université les separa encore pour une seconde fois de son Corps, jusqu'à ce qu'enfin ils la firent supplier le 8. d'Octobre de les vouloir recevoir, & promirent d'observer le Traité fait en presence du Conétable.

Censure de quelques Propositions soûtenuës dans des Theses de Philosophie.

L'an 1465. la Faculté fit examiner par ses Députez trois Propositions qui avoient été soûtenuës dans les Ecoles de la Ruë au Foüarre par un Ecolier qui avoit répondu de Physique. La 1. Que tout homme est une infinité d'hommes, & qu'une infinité d'hommes n'ont qu'une même ame. La 2. Que nul homme ne sera corrompu, quoique l'homme doive être corrompu. La 3. Que chaque partie de l'homme est homme. La Faculté condamna ces Propositions, & renvoia les Propositions des autres Repondants qui ne concernoient point la Foi, au jugement de l'Université.

Censure de l'an 1470. contre des Propositions concernant la Hierarchie.

L'an 1470. sur la fin du mois d'Août la Faculté condamna encore une Proposition semblable à celles de Sarrazin & de Quadrigarii, touchant la Jurisdiction Ecclesiastique: sçavoir, que les Apôtres n'ont pas reçû leur puissance immediatement de Jesus-Christ, mais de S. Pierre, avancée par Jean Meunier de l'Ordre des Freres Prêcheurs, qui fit satisfaction en declarant qu'il ne sçavoit pas que la Faculté avoit condamné cette Proposition, & qu'il se soûmettoit à son jugement.

Dans la même Assemblée un Docteur de Theologie de l'Ordre des Freres Mineurs, nommé Donat Dupuy, qui avoit obtenu du Pape une exemption de son Ordre, & qui étoit Principal du College des Lombards où il demeuroit, demanda à être reçû à professer, representant qu'il n'étoit Religieux que de nom, & faisant valoir les grands services qu'il avoit rendus dans le rétablissement de ce College: la Faculté l'en remercia; mais elle ne lui voulut point accorder sa demande, pour ne point préjudicier aux Reglemens faits touchant le nombre de Professeurs des Ordres Mendians.

Conclusion de la Faculté sur la vérité des Propositions du Symbole.

Au mois de Novembre de la même année, la Faculté de Theologie de Paris consultée par celle de Louvain, si les Propositions du Symbole, qui regardent le futur comme celle-ci. Jesus-Christ *viendra*, *la Resurrection des Morts arrivera*, sont vraies, & si ceux qui le disent, ne tombent point dans l'erreur de ceux qui croient que tout arrive par necessité; la Faculté répondit affirmativement par sa Conclusion du 12. de ce mois.

Censure d'une Proposition sur

L'an 1477. la Faculté dans l'Assemblée du 15. de Janvier condamna cette Proposition avancée par un Theologien nommé Guillaume Militis: *Que les trois Personnes sont constituées par les trois*

sur la Trinité.

trois proprietez dont aucune n'est Dieu, & la declara scandaleuse, fausse & erronée: le Theologien qui l'avoit avancée se soûmit à cette condamnation.

Censure d'une Proposition erronée sur les Indulgences.

L'an 1482. Jean de Bethencourt, Theologal de Meaux presenta à la Faculté la Proposition suivante prêchée dans le Diocese de Saintes: que toute ame qui est en Purgatoire, en est delivrée aussi-tôt que quelqu'un donne pour elle six blancs d'aumône à l'Eglise de S. Pierre de Saintonge. On appuioit cette Proposition d'une Bulle d'Indulgence accordée par le Pape Sixte IV. à cette Eglise le 2. d'Août de l'an 1476. la Faculté declara par sa Conclusion du 20. de Novembre, que cette Proposition n'est point dans cette Bulle & qu'on n'a pas dû l'avancer, ni la prêcher.

Censures des Propositions de Jean d'Angeli touchant la Hierarchie.

Au commencement de l'année suivante, le Chapitre de l'Eglise de Tournay envoïa à la Faculté quatorze Propositions, avancées par le Frere Jean d'Angeli de l'Ordre des Freres Mineurs, dans les Sermons qu'il avoit prêchez pendant le Carême de l'année précedente, dans l'Eglise Cathedrale de Tournay, & dans les Eglises Paroissiales de S. Pierre & de S. Quentin. La Faculté les aiant examinées les condamna par sa Conclusion du 1. de Fevrier. Voici les Propositions, & leurs qualifications. 1. *Proposition.* Les Freres Mineurs, presentez & admis par l'Evêque sont les propres Prêtres & vrais Curés beaucoup mieux que les Prêtres des Paroisses, parce qu'ils tiennent leur pouvoir du Pape; au lieu que les Prêtres ne l'ont que de l'Evêque. *Qualification.* Quoi qu'il en soit de la premiere partie, à cause de l'équivoque de ce terme de *propres*, la Faculté declara que la Proposition en soi, & quant à toutes ses parties, & la preuve de la derniere partie, où il est dit que le Prêtre reçoit seulement son pouvoir de l'Evêque est scandaleuse, erronée dans la Foi, destructive de l'Ordre Hierarchique, & qu'elle doit être revoquée & abjurée publiquement pour la conservation de cet Ordre. 2. *Proposition.* Un Paroissien qui s'est confessé à ces Freres, a satisfait à la Decretale *Omnis utriusque sexus*, & n'est point obligé de se confesser à son propre Curé une fois l'an, ni de lui demander permission. *Qualification.* Cette Proposition, selon les termes dans lesquels elle est conçûë, est scandaleuse, contraire au droit commun, & doit être revoquée publiquement à cause de l'obeïssance & du respect que les inferieurs doivent aux Prélats. 3. *Proposition.* Si un Curé refuse d'administrer l'Eucharistie à un Paroissien qui s'est confessé à un Religieux, qu'il vienne le trouver, & ce Religieux la lui administrera. *Qualification.* Cette Proposition est fausse, suspecte d'heresie, contraire au droit commun, & doit être revoquée publiquement. 4. *Proposition.* Un Curé ne peut rien recevoir de ses Paroissiens pour la Confession, ni pour l'administation des Sacremens. Il n'en est pas de même des Mendians. *Qualification.* Cette Proposition est contre la disposition du droit naturel, & l'exprés Commandement de Dieu, & partant fausse & notoirement heretique. 5. *Proposition.* Le Curé qui assûre que ses Paroissiens sont obligez de se confesser à lui une fois l'an sous peine de peché mortel, est excommunié, & s'il celebre, irregulier. *Qualification.* Cette Proposition est fausse, & injurieuse. 6. *Proposition.* Celui qui fait dire la Messe par un Prêtre qui a chez lui une femme, ou qui se gouverne mal d'ailleurs, peche mortellement. *Qualification.* Cette Proposition indeterminée est douteuse, temeraire, & n'a point dû être prêchée au peuple. 7. *Proposition.* Les Freres Mendians ne sont pas obligez de payer ce qui est porté dans la Clementine *Dudum*. *Qualification.* Cette Proposition est contraire au droit commun. 8. *Proposition.* Le Pape pourroit détruire tout le Droit Canonique & en faire un nouveau. *Qualification.* Cette Proposition est scandaleuse, blasphematoire, notoirement heretique & erronée. 9. *Proposition.* Quelques Saints sont enragez. *Qualification.* Cette Proposition est scandaleuse, blasphematoire, offensante les oreilles pieuses. 10. *Proposition.* Les ames qui sont en Purgatoire, sont de la Jurisdiction du Pape, & s'il vouloit il pourroit vuider tout le Purgatoire. *Qualification.* Cette Proposition en soi est douteuse, & dans la pensée de celui qui l'a avancée touchant la Jurisdiction ordinaire, elle est fausse, scandaleuse, & ne doit point être prêchée au peuple. 11. *Proposition.* Le Pape pourroit ôter à un Ecclesiastique la moitié du revenu de ses Benefices, & les donner à un autre sans en exprimer le sujet. *Qualification.* Cette Proposition est dangereuse, & ne doit point être prêchée en ces temps. 12. *Proposition.* Quiconque contredit la volonté du Pape, agit en Païen & encourt la Sentence d'excommunication *ipso facto*. 13. *Proposition.* Le Pape ne peut être repris de personne, si ce n'est en matiere d'heresie. *Qualification.* Cette Proposition est fausse, & contient un mensonge manifeste. 14. *Proposition.* Frere Jean d'Angeli a assûré plusieurs fois que ces articles étoient vrais, & qu'il les vouloit soûtenir à Paris, & par toute terre jusqu'à être brûlé, sans jamais les revoquer, & qu'il n'étoit pas du nombre de ces Predicateurs qui se retractent. *Qualification.* Ce Discours est d'un homme effronté, obstiné, & a une raison suffisante pour proceder contre lui judiciairement, comme contre un homme trés-fort suspect d'heresie.

Censures des Propositions

Un autre Frere Mineur Observantin nommé Jean Marchand, aiant prêché l'an 1486. dans la Ville de Bensançon quantité d'impertinences tou-

impertinentes de Jean Marchand Religieux Observantin.

touchant les prérogatives de saint François, la Faculté de Theologie de Paris, par sa Conclusion du 10. d'Avril, censura douze de ses Propositions. La 1re. Que Lucifer qui étoit le premier des Anges, aïant laissé sa place vacante merveilleusement préparée & ornée, elle avoit été reservée au seul saint François; parce que comme Lucifer en avoit été chassé à cause de son orgueïl, il ne s'étoit point encore trouvé sur la terre aucun Saint qui eût tant d'humilité qu'en a eu saint François, & que c'est pour cela qu'il a été mis dans cette place. Il ajoûtoit, si quelqu'un ne veut pas me croire qu'il y aille voir, j'aimerois mieux le voir que de le croire. La Faculté examine cette Proposition par parties, à l'égard de la premiere qui est copulative, elle la trouve fausse, contrâire au sentiment des Saints: la seconde, qui regarde la place vacante de Lucifer au dessus des Anges, où le Prédicateur assûre que saint François a été mis, lui paroît témeraire, présomptueuse, & derogeante à la singuliere prérogative de la Vierge: la troisiéme, qui est de l'humilité de saint François, est aussi declarée témeraire, présomptueuse, fausse, injurieuse aux autres Saints, & enfin la derniere, *Si quelqu'un ne veut pas croire, &c.* indecente. La seconde Proposition est, que saint François est semblable à JESUS-CHRIST en quarante manieres, qu'il est un second CHRIST, & un second Fils de Dieu. Cette Proposition est justement censurée comme fausse & heretique. La troisiéme, que la Conception de saint François a été prédite à sa Mere par un Ange, comme celle de JESUS-CHRIST: celle-ci est censurée comme témeraire & sans fondement. Les Propositions suivantes jusqu'à l'onziéme contiennent des Fables sur les Stigmates de saint François, qui sont censurées comme n'étant pas autorisées. L'onziéme, que saint François descend tous les ans le jour de sa Fête dans le Purgatoire, & qu'il en délivre tous ceux de son Ordre, qu'il emmene en Paradis, comme JESUS-CHRIST y a emmené les Ames des Anciens Peres. Cette Proposition est censurée comme suspecte d'heresie, contraire à la Justice & à la Loi de Dieu, prêchée par interêt & pour tromper le Peuple. La douziéme, que saint François a obtenu de Dieu, que tous les Religieux de son Ordre qui n'observeroient pas sa Regle comme il faut, ne demeureroient point en ce monde, & que ceux qui parleroient mal de ses Religieux seroient punis, ce qu'il n'avoit dit qu'à son Confesseur qui l'a revelé aprés sa mort. Cette Proposition est condamnée comme schismatique, seditieuse, notoirement fausse, impertinente & suspecte d'heresie.

Censures des erreurs de Jean Lailier.

Pendant qu'il y avoit des Prédicateurs qui péchoient par un excez de devotion ou de superstition envers les Saints, il y en eut quelques autres qui tomberent dans un excés contraire, & entr'autres un nommé Lailier Licentié en Theologie de la Faculté de Paris, qui prêchant la même année 1486. dans Paris, avança plusieurs Propositions hardies contre l'autorité & les Loix de l'Eglise. La Faculté condamna également ces deux extrémitez, & ne s'opposa pas avec moins de fermeté aux nouveautez de Lailier, qu'à celles du Religieux Observantin dont nous venons de parler. Elle choisit entre les Propositions avancées par Lailier les neuf suivantes. La premiere: « Vous devez garder les Commandemens de Dieu & des Apôtres, & au regard du Commandement des Evêques, tout autant que paille; ils ont détruit l'Eglise par leurs reveries. La seconde: Saint François est plûtôt dans le lieu où Lucifer est à present, c'est à dire en Enfer que dans le lieu où Lucifer étoit avant sa chûte, c'est à dire dans le Ciel. La troisiéme: Je ne suis pas tenu de croire qu'un homme est Saint, parce qu'il est canonisé; puisqu'on canonise pour de l'argent, & qu'on ne canonise pas ceux pour qui on n'en donne point. La quatriéme: Si un Prêtre s'étoit marié clandestinement & venoit à moi à confesse, je ne lui enjoindrois point de Penitence. La cinquiéme: Les Prêtres de l'Eglise Orientale ne pechent point en se mariant, & crois qu'ainsi ne ferions-nous en l'Eglise Occidentale, si nous nous marions. La sixiéme: Depuis quatre cens ans fut interdit aux Prêtres soi marier d'un Pape ou un Papillon. Je ne sçai s'il le pouvoit faire. La septiéme: Je donnerai deux blancs à celui qui me produira aucun Passage de l'Ecriture, que soïons obligez de jeûner le Carême. La huitiéme: Depuis saint Silvestre l'Eglise Romaine n'est plus l'Eglise de JESUS-CHRIST, mais l'Eglise de César & d'argent. La neuviéme: On n'a pas plus lieu de croire aux Legendes des Saints qu'aux Chroniques des Rois de France. » La Faculté par sa Conclusion du 6. de Juin 1486. condamna ces Propositions, & appliqua à chacune les qualifications convenables d'heretiques, d'erronées, de schismatiques, de scandaleuses, temeraires &c. avec une autre Proposition que ce même Prédicateur avoit avancée dans sa Sorbonique: qu'un simple Prêtre pouvoit aussi bien consacrer le Chrême & conferer les Ordres que le Pape ou l'Evêque, & que tous les Prêtres étoient égaux en puissance d'Ordre & de Jurisdiction comme l'avoient été tous les Apôtres. La Faculté resolut en même temps de ne point donner le Bonnet de Docteur à Lailier. Celui-ci s'adressa au Parlement qui renvoïa l'affaire à l'Evêque de Paris pour être instruite & jugée par lui conjointement avec l'Inquisiteur, & quatre Docteurs deputez de la Facul-

Censure des erreurs de Jean Lailier.

Faculté. Lailier presenta à l'Official de Paris un Ecrit, pour expliquer quelques-unes de ses Propositions, où il assûroit qu'il avoit dit. 1°. Je n'ai point trouvé au Viel ni au Nouveau Testament que Nôtre-Seigneur ni les Apôtres aïent commandé à jeûner corporellement le Carême par forme de Commandement sur peine de peché mortel, ou sur peine d'être damné, & mêmement les Saints Peres qui en parlent ou denotent, ne le commandent point sous peine de grande excommunication ou de peché mortel, ne usent point de ces mots ici, *præcipimus & mandamus.* 2°. Je n'ai point dit que l'Eglise peut obliger à peché mortel ou non en Sermon, combien qu'en disputation pendant le cours de l'Ecole, present le Reverend Pere en Dieu Monsieur de Meaux, j'ai argüé *pro & contra*, comme en matiere problematique, ainsi que font Maîtres Jean Gerson & Pierre de Alliaco. 3°. Je n'ai point dit que les Prêtres puissent être mariés aprés la susception des saints Ordres; mais j'ai dit, que depuis la Passion de Nôtre Seigneur jusqu'à Gregoire VII. ils ont été mariés jusqu'à l'an 1073. & saint Pierre & saint Paul l'ont été, saint Philippe l'Apôtre & le Diacre, saint Fabien Pape & Martyr, saint Hilaire Evêque de Poitiers, saint Germain l'Auxerrois & plusieurs autres; & il y a deux ans que je dis cette clause. 4°. Qu'il y a des Propositions plus fortes que les miennes dans le Traité de Gerson, de la vie spirituelle de l'Ame. La Faculté censura de nouveau ces Propositions à l'exception de la seconde, à laquelle elle déclara qu'elle ne touchoit point. L'Evêque & l'Inquisiteur instruisirent chacun de leur côté le Procés de Lailier. L'Inquisiteur communiqua les Informations qu'il avoit faites à l'Evêque, mais l'Evêque ne lui voulut point communiquer les siennes, & sans l'appeller il jugea sommairement le Procés de Lailier, & aprés lui avoir fait reconnoître & abjurer les Propositions censurées par la Faculté, il lui donna l'absolution de l'excommunication, & le rétablit par sa Sentence dans ses fonctions, honneurs, dignitez, lui donna droit d'être promû à d'autres degrez, & abolit toute note d'infamie. Cette Sentence fut renduë & prononcée par l'Evêque de Paris, assisté des Juges Ecclesiastiques & Séculiers, qu'il avoit appellez le 23. de Juin de l'an 1486 Et en conséquence le 29. du même mois, Lailier abjura publiquement dans un Sermon prêché dans l'Eglise Cathedrale à une Procession solemnelle, les erreurs contenuës dans les Propositions censurées par la Faculté; ensuite il fit ses efforts pour être pourvû au degré de Docteur, mais la Faculté le lui refusa constamment; & comme l'Evêque de Paris vouloit la contraindre de lui donner le Bonnet, en conséquence de sa Sentence, elle en interjetta appel à qui il appartiendroit, par acte du 6. de Novembre. Le Pape Innocent VIII. informé de cette affaire, envoïa deux Bulles, l'une adressée à Jean Cossart inquisiteur, par laquelle il interdit à Lailier la Prédication & commit cette affaire à cet Inquisiteur, à l'Archevêque de Sens & à l'Evêque de Meaux: l'autre adressée à la Faculté, dont il louë le zele & approuve ce qu'elle a fait contre Lailier, fait défenses de lui donner le Bonnet de Docteur, casse & annulle la Sentence de l'Evêque de Paris. Ces Bulles sont du 6. & du 9. de Decembre de l'an 1486. Il n'y a rien davantage sur cette affaire dans nos Registres, si ce n'est un Extrait de quelques Propositions que Lailier avoit soûtenuës dans son Acte de Sorbonique du 30. de Juillet de l'an 1484. entre lesquelles il y en a une qui porte, que la Confession n'est pas de Droit Divin. Les autres tendent à ruiner la Primauté du Pape, & la Puissance Episcopale, & à établir une égalité de Puissance & de Juridiction entre tous les Ministres de l'Eglise.

Jugement de l'Evêque de Paris touchant Lailier.

Appel de la Faculté de la Sentence de l'Evêque de Paris.

Bulles du Pape contre Lailier.



Autres Propositions censurées en 1486.

Quelque temps aprés l'Evêque de Meaux presenta à la Faculté les sept Propositions suivantes. 1. C'est un plus grand crime d'avoir habitude avec sa Commere qu'avec sa Mere. 2. L'Evêque ne peut pas absoudre d'un tel crime. 3. Un Prêtre Fornicateur ne doit pas dire *Dominus vobiscum*, ni reciter l'Office en aucun lieu. 4. Les Sacremens administrez ou l'Office dit par un tel Prêtre ne valent pas mieux que les cris des chiens. 5. Il n'y a qu'un saint Yves entre les Avocats de sauvé. 6. L'Enfer est tout rempli d'Avocats: ainsi personne ne doit craindre d'y aller. 7. Les Apothicaires, les Armuriers, les Medecins & ceux qui font profession d'autres métiers n'iront point en Paradis s'ils n'y sont portez par les Diables, ou sur la queuë d'une Mule. La Faculté censura ces Propositions comme fausses, scandaleuses & impertinentes le 3. de Novembre de l'an 1486.

Conclusion de la Faculté sur un Contract usuraire.

Le 2. du mois d'Août de l'an 1490. Elle declara usuraire un Contract, par lequel une Eglise avoit achetté une rente de 30. livres pour 300. livres, parce qu'on y avoit apposé cette clause, que quand l'Eglise voudroit les vendeurs seroient obligez de rendre le principal à cette Eglise sans diminution des interêts; Elle jugea au contraire que les interêts de 26. ans que l'Eglise avoit perçûs, devoient être imputez sur le principal.

Conclusion contre une priere superstitieuse contre la peste.

Quatre jours aprés elle fit une Conclusion, par laquelle elle condamna de superstition une Priere que quelques uns faisoient contre la Peste.

Jugemens de la Faculté &c.

L'an 1493. elle fut consultée par le Parlement, sur la profession & les Livres de l'Astrologie judiciaire de Simon Pharés. Cet homme exerçant

du Parlement, ſur l'Aſtrologie judiciaire.

cet Art à Lyon, fut arrêté par ordre de l'Official, ſes Livres ſaiſis,& il lui fut fait défenſes par la Sentence d'exercer l'Aſtrologie judiciaire, & fut condamné à quelque peine pour l'avoir fait. Pharés appella de cette Sentence au Parlement. Le Parlement ne voulut point juger cette affaire ſans avoir l'avis de la Faculté, & lui renvoya les Livres d'Aſtrologie judiciaire trouvés entre les mains de Pharés, & ſaiſis par l'Official de Lyon, à examiner. La Faculté nomma des Deputez qui examinerent ces Livres, & condamnerent cet Art. Sur leur avis on dreſſa un acte au nom de la Faculté, qui contenoit le Jugement que les Deputez avoient porté de tous ces Livres, & par lequel elle exhortoit le Parlement de s'oppoſer au progrés de cet Art, qu'elle déclare pernicieux, fabuleux, ſans fondement, ſuperſtitieux, uſurpatif de l'honneur de Dieu, corruptif des bonnes mœurs, & inventé par les demons pour la perte des hommes. Suivant cet avis le Parlement confirma par ſon Arrêt la Sentence de l'Official de Lyon, & ſur la rémontrance de la Faculté, fit défenſes d'exercer l'Aſtrologie judiciaire, de conſulter les Devins, de debiter les Livres mentionnés dans l'Avis de la Faculté, ni de s'en ſervir, & ordonna que les Exemplaires ſaiſis ſur Pharés, ſeroient remis avec ſa perſonne entre les mains de l'Official de Paris.

Propoſitions ſur l'Incarnation, cenſurées.

La même année la Faculté qualifia, ſuivant l'avis de ſes Députés, les deux Propoſitions ſuivantes, avancées par Henri de B[illegible]nqueville Frere Mineur: La premiere, L'Homme a été fait Dieu: La ſeconde, JESUS-CHRIST a commencé. Elle déclare que la premiere de ces Propoſitions à la rigueur eſt fauſſe & erronée, fait défenſes de l'enſeigner ou de la ſoûtenir, ſi ce n'eſt en exprimant le ſens dans lequel quelques Docteurs l'avoient avancée; c'eſt à-dire, qu'il eſt arrivé que l'Homme eſt Dieu: elle declare auſſi la ſeconde fauſſe, ſcandaleuſe & heretique, étant priſe à la rigueur.

Cenſure contre un Sermon de Grillot Frere Mineur ſur la Conception.

Sur la fin de la même année, Frere Jean Grillot de l'Ordre des Freres Mineurs, ayant prêché le jour de la Conception de la Vierge le ſoir & le matin, dans l'Egliſe de ſaint Germain l'Auxerrois, & s'étant aviſé de prendre pour Texte du Sermon du matin, ces paroles: *Cette femme a été ſurpriſe en adultere*, & de rapporter des raiſons pour montrer que la Vierge avoit été conçûë en peché, quoiqu'il eût établi le contraire dans le Sermon de l'aprés midi, fut cité devant la Faculté, & obligé de condamner cette maniere de prêcher, & de reconnoître qu'elle étoit plûtôt pour la ſubverſion du Peuple que pour l'édification. Cette Retractation eſt du 25. de Decembre.

Cenſure des deux Propoſitions.

L'an 1495. la Faculté par ſa Concluſion du 15. de Janvier, qualifia de fauſſeté & d'héréſie les deux Propoſitions ſuivantes. 1. L'eſſence de Dieu eſt une quantité continuë. 2. JESUS-CHRIST eſt une quantité continuë.

Cenſure de l'an 1497. ſur le ſens d'une Prophetie.

Le 15. d'Avril de l'an 1497. la Faculté condamna cette Propoſition: Quand le Prophete David dit dans les Pſeaumes: *Je ſuis un ver & non pas un homme, &c.* quoi que cela puiſſe être verifié de JESUS-CHRIST, ſelon le ſens allegorique & anagogique, cela ne lui convient nullement ſelon le ſens litteral.

Retractation d'un Sermon fait par Frere Jean Alutarii.

Peu de temps aprés la Faculté obligea Frere Jean Alutarii, de faire une Retractation du Sermon qu'il avoit prêché à ſaint Jean en Greve, le jour de la Nativité de la Vierge, parce que quoiqu'il y eût ſoûtenu que la Vierge n'avoit point commis de peché veniel; cependant il avoit apporté des raiſons & des autoritez contre, & avoit agité cette queſtion indiſcretement, & au ſcandale du Peuple.

Decret de la Faculté de l'an 1497. ſur l'Immaculée Conception.

Le 23. d'Août de la même année la Faculté acheva de dreſſer, & publia ſon Decret touchant l'Immaculée Conception, dans lequel aprés avoir déliberé ſur cette matiere pendant trois Aſſemblées, dont la premiere fut tenuë le 3. de Mars 1496. & la ſeconde le 9. du même mois, elle reſolut de s'engager par ſerment, à ſoûtenir que la Vierge a été préſervée du peché originel, & à n'admettre dans ſon corps que ceux qui feroient ce ſerment, & déclare qu'elle privera de tout honneur, & chaſſera tous ceux qui ſoûtiendront la propoſition contraire qu'elle juge fauſſe, impie, & erronée.

Retractation de Jean du Verger F. Prêcheur.

Nonobſtant ce Decret il y eut un Jacobin de Roüen, nommé Frere Jean du Verger, qui fut aſſez hardi pour prêcher à Dieppe la doctrine contraire; la Faculté cenſura trois Propoſitions qu'il avoit avancées ſur ce ſujet, par ſa Concluſion du 19. de Septembre de l'an 1497.

Cenſure contre les Propoſitions de Morcel.

Le 23. Août de la même année, elle cenſura auſſi quatre Propoſitions d'un autre Dominiquain nommé Jean Morcel, qui dérogeoient à l'honneur de la Vierge. Voici ces propoſitions, & leurs qualifications. 1. *Propoſition*, Dieu peut produire une pure Créature plus glorieuſe que la Vierge Marie par ſa puiſſance abſoluë, quoiqu'il ne le puiſſe ſuivant ſa puiſſance ordinaire. *Qualification.* Cette Propoſition quoique vraïe dans la premiere partie, a été prêchée follement, indiſcretement, ſans fruit & ſans édification du Peuple, & ne doit point être prêchée; & quant à la ſeconde partie, s'il a comparé la Vierge à l'Humanité de JESUS-CHRIST, & à ſon Ame quant à la gloire, elle eſt fauſſe & erronée dans la Foi, & doit être revoquée. 2. *Propoſition*, C'eſt un Problême; ſçavoir, ſi la Vierge Marie étoit plus belle corporellement qu'Eve. *Qualification.* Cette Propoſition eſt temeraire, dérogeante à l'honneur & à la dignité de la Vierge, fauſſe, contraire à la doctrine des Saints, ſuſpecte d'herelie,

Censure contre les Propositions de Morcel Frere Prêcheur.

résie, & partant doit être revoquée. 3. *Proposition.* Il est apocryphe de dire que JESUS-CHRIST a été au devant de la Vierge dans son Assomption. *Qualification.* Cette Proposition est fausse contre les Ecrits des Docteurs, favorise l'impieté & offense les oreilles pieuses. 4. *Proposition* Nous ne sommes pas obligés de croire sous peine de peché mortel, que la Vierge ait été enlevée au Ciel en corps & ame, parce que ce n'est pas un article de Foi. *Qualification.* Cette Proposition ainsi conçûë est temeraire, scandaleuse, impie, propre à diminuer la devotion du Peuple envers la Vierge, fausse & heretique. Bien des gens trouveront qu'il y a de l'excez dans ces *Qualifications.*

Réponse de la Faculté au Roi, touchant la celebration d'un Concile général.

Au mois de Janvier de l'an 1498. la Faculté consultée par le Roi Charles VIII. touchant la necessité de la celebration des Conciles Généraux, decida sur les Questions que Sa Majesté lui avoit fait proposer. 1. Que le Pape étoit tenu d'assembler tous les dix ans un Concile général, principalement à cause du déreglement notoire qui étoit dans le Chef & dans les Membres de l'Eglise. 2. Que si le Pape en étant requis refusoit ou differoit de le faire, les Princes Ecclesiastiques & Séculiers pourroient s'assembler. 3. Qu'en ce cas ceux qui composeroient cette Assemblée pourroient célebrer le Concile, & pourvoir aux necessitez de l'Eglise. Cette Conclusion est du 10. de Février.

Censure de seize Propositions outrées de Jean Vitrier Observantin.

Sur la fin de la même année la Faculté fut consultée sur seize Propositions outrées, prêchées à Tournay par Jean Vitrier, Religieux de l'Ordre des Freres Mineurs de l'Observance, qu'elle censura & qualifia par sa Conclusion du 2. Octobre. 1. Il vaudroit mieux couper la gorge à son enfant, que de le mettre en Religion non reformée. 2 Il vaudroit mieux prendre sa fille par la main & la mener dans un mauvais lieu, que de la mettre en Religion non reformée. Ces deux Propositions sont censurées comme scandaleuses, séditieuses, tenant de l'orguëil des Pharisiens fausses & contraires aux bonnes mœurs. 3. Quiconque oit la Messe d'un Prêtre ayant une femme en sa maison, peche mortellement. 4. Quiconque fait célebrer une une Messe à un Prêtre tenant femme en sa maisons, peche mortellement, & en lui donnant argent tu lui mets la hare au col. 5. Si ton Curé ou aucun Prêtre tiennent femmes en leurs maisons, vous devés aller par force les tirer & les mettre confusiblement hors de leur maison. Ces Propositions sont condamnées comme scandaleuses, séditieuses, fausses, &c. 6. Le chant de Musique que l'on chante à Nôtre Dame, n'est que paillardise, & provocation à paillardise. La qualification de la Faculté sur cette Proposition porte: Quoique nous n'approuvions pas les chants lascifs & de Théatre, s'il s'en fait dans quelque Eglise, nous loüons & approuvons les chants de Musique que l'on a coûtume de faire dans l'Eglise, qui excitent le Peuple à la devotion. 7. Le Roi n'a point donné les Malles Tantes de vin à Tournay, pour nourrir les paillardes des Chanoines & gens d'Eglise. Celle-ci est censurée comme scandaleuse & injurieuse. 8. On ne doit point d'argent aux Eglises pour les Pardons. 9. Les Pardons ne sont point donnés pour de mauvais lieux. 10. Les Pardons viennent d'Enfer. Ces Propositions sont censurées comme scandaleuses, fausses & heretiques, &c. 11. Quand tu ois la Messe tu ne dois rien dire, & quand on éleve le saint Sacrement, tu dois regarder contre terre, & non pas le saint Sacrement. Cette Proposition générale, est déclarée fausse & contraire à la pratique de l'Eglise. 12. Les Heures de la Vierge ne doivent point être dites par des Séculiers. 13. Il ne faut point prier les Saints. Ces Propositions sont censurées comme fausses & heretiques. 14. Il y a aucuns qui disent certaines Oraisons de la Vierge Marie, afin qu'à l'Heure de la mort ils puissent voir la Vierge Marie; tu verras le Diable & non pas la Vierge Marie. Voici la qualification de cette Proposition. Si l'on prétend qu'il n'est pas permis de reciter quelques Oraisons devotes, afin que la Vierge assiste à la mort celui qui prie devotement; cette Proposition est fausse: mais si l'on prétend condamner la superstitieuse credulité de quelques-uns, qui pensent qu'en vertu de certaines Prieres plûtôt que d'autres, la Vierge leur apparoîtra visiblement à l'heure de la mort, nous ne condamnons point ce sens. 15. Il vaudroit mieux à une femme mariée rompre son mariage, que de rompre son jeûne. 16. J'aimerois mieux être la cause de mort d'homme, que de coucher avec une femme. Ces deux Propositions sont censurées comme fausses, scandaleuses, &c.

Erreurs de Grabon.

On peut mettre encore au rang des erreurs avancées dans le XV. Siécle, les Propositions de Matthieu Grabon contre la pauvreté de ceux qui n'étoient pas Religieux, condamnées dans le Concile de Bâle, dont nous avons déja parlé: Et les reveries d'Augustin de Rome, de l'Ordre des Freres Hermites de saint Augustin, qui avoit composé un Traité de l'Eglise divisé en trois Parties, dont la premiere étoit *de l'Union de* JESUS-CHRIST *& de son Eglise*, ou *de* JESUS-CHRIST *entier.* La seconde *de* JESUS-CHRIST *comme Chef, & de son illustre domination.* La troisiéme, *de la Charité de* JESUS-CHRIST *envers les Elûs & de son amour infini.* Il avoit poussé si loin dans cet Ouvrage l'union de la Nature Humaine avec la Divinité, qu'il avoit avancé quelques Propositions, dans lesquelles il attribuoit à la Nature Humaine en JESUS-CHRIST, ce qui ne convient

Erreurs d'Augustin de Rome, & leur condamnation.

Erreurs d'Augustin de Rome, & leur condammation.

vient qu'à la Divine, comme *que la Nature Humaine en J. C. est veritablement, naturellement & proprement Dieu, que les deux Natures en* JESUS-CHRIST *sont également aimables, que l'Ame de* JESUS-CHRIST *voit Dieu aussi parfaitement que sa Divinité*, & touchant l'union des membres avec JESUS-CHRIST, *que l'union de Chartié ne suffisoit pas pour être membre de* JESUS-CHRIST; *mais qu'il falloit être du nombre des Elûs & des Prédestinez.* Ces erreurs & le Livre de cet Auteur, furent condamnez dans le Concile de Bâle Sess. 22. On épargna seulement sa personne, parce qu'il avoit témoigné de la soûmission, & avoit apporté de bonnes raisons de son absence.

Erreurs de Pierre d'Osma.

Enfin il faut joindre à tous ceux qui se sont égarez dans le XV. Siécle Pierre d'Osma Professeur à Salamanque, qui publia un Livre dans lequel il soûtenoit que la Confession n'étoit pas de l'Institution de J. C. mais de l'invention des hommes; que les pechez mortels étoient effacez par la seule contrition, & les pechez de pensée par un simple regret. Son sentiment fut condamné: & l'Auteur frappé d'anathême, s'il ne se retractoit, par l'Archevêque de Tolede Alponse de Carrille, dont la Sentence fut confirmée par la Constitution de Sixte IV. donnée au commencement du mois d'Août de l'année 1479.

Impietez de Guillaume Hildernissen & de Gilles le Chantre.

Il y eut aussi en ce Siecle des Fanatiques, qui publierent des erreurs extravagantes, entr'autres un certain Carme nommé *Guillaume de Hildernissen & Gilles le Chantre*, tous deux Flamands, qui se disoient de nouveaux Prophétes, annonçoient une nouvelle Loy, permettoient toutes sortes de crimes, nioient la Resurrection, & avançoient quantité d'autres erreurs qui furent condamnées par Pierre d'Ailly, & par l'Inquisiteur de Flandres l'an 1412. Un autre Flamand appellé *Pikard*, chef de la Secte des *Adamites* en Allemagne, qui menoient une vie infame détruits par Zisca. *Les Fossoieurs de Boheme*, ainsi nommez, parce qu'ils faisoient leurs Assemblées dans des forêts & dans des cavernes, où ils se mocquoient de l'Eglise, de ses Ministres & des Sacremens. *Herman Riswich*, Hollandois, qui enseignoit d'horribles impietez, que l'Ame mouroit avec le Corps, qu'il n'y avoit point d'Enfer, que la matiere est eternelle, que Dieu n'a point créé les Anges, que Moïse & JESUS-CHRIST étoient des imposteurs, que nôtre Créance étoit une fable & l'Evangile une folie. Il fut condamné à une prison perpetuelle l'an 1499. & s'en étant sauvé, & continuant de vomir ses blasphêmes, il fut brûlé vif à la Haïe l'an 1512.

Adamites. *Les Fossoieurs.* *Impietez d'Herman Riswich.*

CHAPITRE IX.

Observations Ecclesiastiques sur le XV. Siécle.

Principales Questions agitées dans le XV. Siecle.

LE Schisme des Papes occupa presqu'entierement dans les premieres années de ce Siecle, ceux qui prenoient quelque part aux affaires de l'Eglise: Il donna lieu d'agiter les Questions de la Superiorité du Concile General au dessus du Pape, & de son Infaillibilité. Le Projet de la reunion des Grecs fit l'attente de toute la terre; mais les effets ne répondirent pas à ce qu'on s'étoit promis de cette entreprise. Les Wiclefistes & les Bohemiens causerent un Schisme cruel dans l'Eglise Latine, qui ne pût être entierement éteint ni par la violence, ni par la douceur. Voilà les grandes affaires de l'Eglise en ce Siécle touchant la Doctrine; car je ne mets pas de ce nombre les erreurs de quelques Theologiens particuliers, étoufées dans leur naissance par des Censures, ni les Disputes des Scholastiques sur des Questions purement Theologiques. Cette science, je veux dire la Theologie purement Scholastique, dégenera encore en ce Siecle, & commença d'être negligée par les meilleurs esprits, qui s'appliquerent à une Theologie plus solide, fondée sur l'Ecriture sainte & sur la Tradition, & qui cultiverent les Sciences & les belles Lettres, comme nous l'avons remarqué dans le commencement du Chapitre IV. de cet Ouvrage.

Prétentions de la Cour de Rome.

La Cour de Rome continua de vouloir se rendre maîtresse de tous les Benefices par les Reserves, Graces expectatives, Préventions, Annates, &c. mais on s'y opposa fortement, principalement en France & en Allemagne: Les Decrets des Conciles de Constance & de Bâle, les Loix de nos Rois, & des Empereurs; la Pragmatique Sanction, & le Concordat Germanique arrêterent sa cupidité & maintinrent les Elections aux Benefices électifs, & les Collations des Ordinaires. Mais elle trouva le moïen de rompre enfin ces barrieres, d'abolir la Pragmatique, de rétablir les Annates, de ruiner les Elections, & d'avoir la souveraine disposition de tous les Benefices. C'est ce qu'elle tenta sur la fin de ce Siecle, & dont elle vint à bout au commencement du suivant, comme nous le dirons dans la suite.

Reforme de l'Eglise.

La necessité de la Reforme de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres touchant la Discipline & les Mœurs, fut reconnuë par les Conciles de Constance & de Bâle. Ils firent vaine-

Reforme de l'Eglise. ment leurs efforts pour en venir à bout; elle fut remise & éludée. Les Conciles Generaux qu'on devoit assembler tous les dix ans pour y travailler, ne furent qu'un projet sans execution. Il n'y eut presque point de Conciles Generaux, & ceux qui furent assemblez ne songerent qu'aux déreglemens les plus grossiers du Clergé inferieur. Les Declarations & les Remontrances des Particuliers sur les abus de ce temps-là, ont été sans fruit & n'ont servi qu'à en conserver la memoire à la posterité.

Observations sur la Jurisdiction Ecclesiastique. La Jurisdiction Ecclesiastique sur le Temporel fut peu à peu restreinte en ce Siecle à l'égard des Laïques; mais les Exemptions des Clercs du Tribunal Laïque furent maintenuës avec vigueur par les Conciles. Le Concile de Bâle & la Pragmatique accorderent au Pape le droit de recevoir les Appellations dans toutes sortes de Causes, & le Jugement des Causes majeures en premiere Instance; mais à condition qu'il nommeroit des Juges sur les lieux.

Des Decimes & des Biens Ecclesiastiques. Pendant le Schisme les Ecclesiastiques avoient souvent été vexez par les Decimes & les impositions que les Papes faisoient sur les biens Ecclesiastiques Martin V. dans la Session 43. du Concile de Constance, défendit aux autres Prélats d'en imposer & aux Papes mêmes de le faire, si ce n'étoit pour une cause d'importance, difficile, concernant l'utilité de l'Eglise universelle, du consentement des Cardinaux, & des Prélats, & sans avoir consulté les Evêques du Royaume ou de la Province sur lesquels on fait cette imposition, qui y ayent consenti, un tiers, ou du moins la plus grande partie, & en ce cas que cette imposition sera levée par des personnes Ecclesiastiques, & de l'autorité Apostolique. Cependant les Papes ont depuis imposé souvent des Decimes aux Eglises. Eugene IV. accorda au Roi de Chypre en 1431. la centiéme partie des revenus Ecclesiastiques de la France, de l'Espagne & de l'Angleterre, pour délivrer les ôtages qu'il avoit laissez au Sultan. Il accorda aussi au Roi Alphonse une somme de deux cens mille Florins à prendre sur les Eglises d'Arragon & de Sicile. Nicolas V. imposa l'an 1453. des Decimes sur tout le Clergé pour la guerre contre le Turc. Calliste III. en 1457 fit une autre imposition pour le même sujet. Pie II. en fit de même en 1459. mais les Allemans ne l'ayant pas voulu souffrir, il fut obligé de se relâcher à leur égard. En 1490 Innocent VIII. voulut imposer des Decimes sur le Clergé de France pour la Guerre contre le Turc, mais l'Université de Paris s'y opposa, & appella du Decret du Pape par Acte du 13. de Septembre de l'an 1491. & elle continua dans ces sentimens; car Alexandre VI. ayant voulu imposer encore des Decimes sur le Clergé de France, se servit de censures contre ceux qui ne vouloient pas les payer. La Faculté de Theologie consultée l'an 1501. répondit que ces Censures étoient nulles, qu'on n'y devoit aucunement déferer, ni même les craindre. Les Heritiers des Ecclesiastiques leur succedoient dans tous les biens qu'ils laissoient sans distinction des Revenus Ecclesiastiques, à la charge de faire les réparations des Eglises & des Bâtimens, & ils pouvoient en disposer par testament. Les Religieux heritoient encore de leurs parens, comme s'ils eussent été du monde, & pouvoient disposer de ces successions. *Des Decimes & des Biens Ecclesiastiques.*

Jubilé & Indulgences. Le Pape Sixte IV. remit le Jubilé de vingt-cinq ans en vingt-cinq ans. Les Papes accorderent facilement une tres-grande quantité d'Indulgences, & on commença même à en faire une espece de trafic. *Commendes.* La plûpart des Benefices furent mis en Commendes, qui devinrent si frequentes, que Paul II. nouvellement élevé au Pontificat, dit que depuis le Pontificat de Calliste III. il y avoit eu plus de cinq cens Monasteres mis en Commende. Le Cardinal de Porto s'opposa à cet usage, & le Pape Paul II. approuva sa remontrance. Il continua neanmoins de donner la plûpart des Abbaïes en Commende, & cet usage passa comme en Loi. Le droit de nomination des Graduez tira son origine du Decret du Concile de Bâle & de la Pragmatique. Les Resignations & Translations se firent à l'ordinaire selon qu'il étoit porté dans les Decretales.

Differens des Curez avec les Religieux sur la Confession & les fonctions Hierarchiques. Nonobstant les Reglemens des Papes, les Curez & les Religieux Mendians étoient toûjours en different sur l'administration des Sacremens & particulierement sur la Confession Paschale. Les Religieux abbaissoient autant qu'ils pouvoient l'autorité des Curez, & s'égaloient ou même se préferoient à eux, comme ayant leur mission immediatement du Pape. Les Curez au contraire soûtenoient qu'ils étoient les veritables Pasteurs établis par JESUS-CHRIST, & que les Religieux ne l'étoient que par tolerance, par accident en cas de besoin, & du consentement des Ordinaires & des Curez. Nous venons de voir les Propositions que Gorel, Sarrazin, Quadrigarii, & les autres Religieux Mendians annoncerent sur ce sujet, & les Censures de la Faculté de Theologie de Paris, qui maintenoient le droit & la dignité des Curez. Les Religieux soûtenoient encore qu'on pouvoit se confesser à eux à Pâques, comme en un autre temps, & qu'on n'étoit point obligé de se confesser à son Curé, ni de lui demander la permission d'aller à confesse aux Religieux. Les Papes favorisoient les Religieux Mendians ; mais ils n'osoient toutefois nettement décider pour eux, & se contentoient de leur accorder des Privileges generaux sans entrer dans le détail.

Alexan-

Differens des Curez avec les Religieux sur la Confession & les fonctions Hierarchiques.

Alexandre V. confirma par sa Bulle du 10. d'Octobre de l'an 1409. les Decretales de Boniface VIII. & de Jean XXII. dont nous avons parlé dans les Observations sur les Siecles précedens. Et sur ce qu'il lui avoit été representé de la part des Religieux Mendians, que l'on renouvelloit les erreurs de Poilly condamnées par la Decretale de Jean XXII. & que l'on soûtenoit les Propositions suivantes. 1 Que celui qui se confesse aux Religieux en la forme portée par la Decretale *Dudum*, est obligé de confesser de nouveau les mêmes pechez à son Curé. 2. Que les Propositions de Jean de Poilly condamnées par Jean XXII. sont soûtenables & veritables, & que la Constitution de ce Pape est nulle, parce qu'il étoit Heretique. 3. Que Dieu ni le Pape ne peuvent pas dispenser de l'obligation de se confesser à son Curé, tant que le Canon *Omnis utriusque sexus* subsistera. 4. Que la Confession que l'on fait aux Religieux étant douteuse, & celle que l'on fait au Curé certainement bonne, il faut prendre le certain pour l'incertain. 5. Que quoique les Religieux approuvez aïent le pouvoir d'absoudre & de confesser, le Peuple n'a pas le pouvoir de se confesser à eux sans la permission du Curé. 6. Que les Religieux qui demandent des Privileges pour entendre des Confessions, sont en peché mortel & excommuniez, aussi-bien que ceux qui les confirment ou qui les leur accordent. 7. Que le Curé a plus de droit que le Pape de dispenser du Canon *Omnis utriusque sexus*. Alexandre V. condamne toutes ces Propositions, & fulmine excommunication contre ceux qui les soûtiendroient. Cette Bulle aïant été apportée à Paris, y fit beaucoup de bruit dans l'Université. Gerson fut chargé de faire un Sermon sur ce sujet, dans lequel aprés avoir remarqué que l'Ecrit en forme de Bulle pouvoit causer du desordre, & donner atteinte à l'Ordre Hierarchique; qu'elle avoit été surprise par l'importunité des Religieux Mendians, & sans que le Pape eût examiné la chose: qu'il étoit persuadé qu'en étant mieux informé il la revoqueroit: que l'Université la croïoit intolerable, qu'on l'examinoit; que son dessein n'étoit pas de faire voir tout le mal qu'elle contenoit; qu'il pouvoit dire en general qu'elle causeroit du trouble à tout l'Ordre Hierarchique des Prélats superieurs & inferieurs qui sont les Curez; qu'il se contenteroit de lire un Acte dressé par les Curez, qu'il expliqueroit pour obvier au mal: Il établit ensuite les Maximes suivantes: Que les Curez sont les Pasteurs de la Hierarchie; Que le Pape ne doit point envoïer les Mendians que l'on n'ait besoin d'eux, & du consentement des Curez: Qu'il peut y avoir des occasions où le Penitent soit obligé de confesser à son Curé les pechez qu'il a déja confessez à un Religieux: Que les Privileges des Mendians doivent avoir de certaines bornes. La Bulle d'Alexandre V. fut confirmée par Eugene IV. & ensuite par Nicolas V. dont la Bulle excita, comme nous avons vû, l'Université de Paris contre les Mendians. Callixte III. la voulut d'abord soûtenir à la rigueur & donna une Bulle pour ce sujet; mais aïant vû qu'il ne pourroit pas en venir à bout, il fut obligé d'adoucir les choses par sa Bulle du 20. d'Août de l'an 1456. où il tient une espece de milieu, en donnant le tort aux uns & aux autres: car, aprés y avoir confirmé les Decretales de Boniface VIII. de Clement V. & de Jean XXII. il dit que sur les plaintes des Evêques & des Curez, qui lui sont revenuës de toutes parts, contre les Religieux accusez de ne pas observer ces Decretales, même sous prétexte des Privileges & des Indults qu'ils ont obtenus depuis, & sur ce qu'il a appris que les Evêques, les Curez, & les autres Prêtres molestent aussi de leur côté les Religieux, persuadez qu'ils sont que ces Religieux détournent leurs Paroissiens de leurs Paroisses, en leur disant qu'ils peuvent librement venir les jours de Fetes chez eux à l'Office, qu'ils sont les propres Prêtre & Curé ausquels on peut faire la Confession Paschale: que les Curez soûtiennent aussi que l'on doit réïterer les Confessions faites aux Religieux: que ces disputes causant du scandale, de la haine, des divisions & des scrupules; il ordonne aux uns & aux autres de finir ces contestations, & de demeurer chacun dans les bornes de ce qui leur appartient de droit, sans entreprendre sur le droit des autres, ni étendre leurs prétentions. A l'effet dequoi, il renouvelle la Clementine *Dudum*, revoque les extensions qu'on y auroit pû donner, & tous les Privileges tels qu'ils puissent être accordez au de-là de ce qui est porté dans cette Bulle, qu'il declare nuls, & condamne les Propositions avancées tant par les Religieux, pour détourner les Paroissiens de leur Paroisse, que par les Seculiers contre les Privileges accordez aux Mendians par cette Decretale. Sixte IV. sans avoir égard à cette revocation de Callixte, renouvella l'an 1473. les Bulles d'Alexandre V. & d'Eugene IV. & donna même pouvoir aux Mendians d'administrer les Sacremens de l'Eucharistie & de l'Extreme-onction à ceux à qui les Curez les refuseroient sans cause legitime. Mais il fut ensuite obligé de s'expliquer sur les differens qui s'éleverent en Allemagne entre les Mendians & les Curez, & declara par sa Bulle du 17. de Juin de l'an 1478. 1°. Que les Ordres des Mendians avoient été tres avantageux à l'Egli-

Differens des Curez avec les Religieux sur la Confession & les fonctions Hierarchiques.

l'Eglise. 2°. Que les Freres Mendians ne devoient point prêcher, que les Paroissiens ne sont pas obligez d'entendre la Messe dans leurs Paroisses les Fêtes & Dimanches. 3°. Que ni les Religieux ni les Mendians ne devoient solliciter les Laïques à choisir leur Sepulture chez eux, parce qu'elle doit être libre. 4°. Que les Mendians doivent cesser de prêcher que les Paroissiens ne sont pas obligez de se confesser au moins à Pâques à leur Curé, parce que les Paroissiens sont tenus de droit de se confesser à Pâques à leur propre Prêtre : Que cependant les Freres Mendians ne sont pas exclus par là d'entendre les Confessions & d'imposer des Penitences suivant la disposition du Droit commun & des Privileges qui leur ont été accordez. 5°. Que l'on observera l'usage touchant les Heures de l'Office ; que les Religieux ne détourneront point les Paroissiens de leurs Paroisses: Et que les Curez ne nuiront point aux Mendians, mais les favoriseront, en sorte qu'il paroisse entr'eux beaucoup d'union & de charité. Ce Jugement de Sixte leve entierement la difficulté sur la Confession Paschale, & decide nettement la question en faveur des Curez.

Institution de nouveaux Ordres Religieux.

Les nouvelles Congrégations Religieuses instituées dans ce Siecle sont la Congregation des Chanoines Reguliers de S. Sauveur, établie proche de Sienne par Estienne Religieux Augustin qui eut permission du Pape de changer d'habit, & approuvée par Gregoire XII. l'an 1408. à laquelle on unit l'Eglise de sainte Marie de l'Escoupette de Florence d'où le Monastere a été appellé *Scopetto*, & les Chanoines *Scopetins* : l'Ordre du Mont-Olivet, qui fut une Reforme des Hieronymites, qui suivirent la Regle attribuée à saint Jerôme, compilée par Loup Frere de saint Vincent Ferrier, & approuvée par les Papes Gregoire XII. & Martin V. La Congregation des Chanoines Reguliers de S. George d'Alga, établie l'an 1407. par Laurent Justinien Patriarche de Venise. La Congregation de Sainte Justine de Padouë qui fut une Reforme de l'Ordre Benedictin en Italie, faite par Louïs Barbe Venitien, Chanoine de la Congregation de saint George d'Alga l'an 1409. approuvée par Eugene IV. & par Jean XXIII. & honorée de plusieurs Privileges par les Papes. La Congregation de Bursfeld, qui est une Reforme de Benedictins en Allemagne, commencée par Jean Rodes, qui étoit passé de l'Ordre des Chartreux dans celui de saint Benoît, & avoit été fait Abbé de l'Abbaïe de saint Mathias proche de Treves, & achevée par Jean Abbé de Bursfeld, qui unit plusieurs Monasteres en une seule Congregation. L'Ordre des Minimes, dont l'Auteur fut saint François de Paule, qui bâtit vers l'an 1467. un petit Monastere de Religieux prés de cette Ville sous une Regle qui fut approuvée par Sixte IV. par Alexandre VI. & par Jules II. Ils porterent d'abord le nom d'*Hermites de saint François*, & ensuite celui de *Minimes*, parce qu'ils s'appelloient par humilité *Minimi Fratres Eremitæ*. L'Ordre des Religieuses de la Conception de la Bien-heureuse Vierge Marie, qui fut institué à Tolede par Beatrix à Silva Fille Portugaise & approuvé l'an 1489. par Innocent VIII à la priere d'Isabelle Reine d'Espagne. Du vivant de Beatrix elles suivirent la Regle de Cîteaux ; Aprés sa mort elles prirent celle de sainte Claire l'an 1494.

Institution de Nouveaux Ordres Religieux.

Ordres Militaires.

Les Ordres Militaires établis en ce Siecle sont celui de l'Annonciade, institué par Amedée V. Comte de Savoïe l'an 1420. Celui de S. Maurice, institué par Amedée VII. qui fut depuis élû Pape. Celui de la Toison d'or, institué l'an 1431. par Philippe le Bon Duc de Bourgogne. Celui des Chevaliers de la Lune, par René Duc d'Anjou Roi de Sicile l'an 1464. Celui des Chevaliers de S. George par Frederic III. Empereur. Celui de S. Michel par le Roi Loüis XI. l'an 1469. Celui de S. Estienne par Cosme de Medicis, approuvé l'an 1561. par Pie IV. & quelques-autres moins illustres.

DISSERTATION
SUR
L'AUTEUR DU LIVRE
DE L'IMITATION
DE JESUS-CHRIST.

Dans laquelle on rapporte les Contestations qui se sont élevées sur ce sujet, les raisons qui ont été alleguées en faveur de ceux à qui il a été attribué, les Manuscrits, les Editions & les témoignages dont on s'est servi pour soûtenir le droit de chacun, que l'on examine, & sur lequel on porte un jugement équitable & desinteressé.

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

IL n'y a peut-être jamais eu d'Ouvrage au monde dont l'Auteur ait eté contesté avec plus de chaleur, & sur lequel on ait composé plus d'Ecrits que sur le Livre de l'Imitation de JESUS-CHRIST. Cette question qui ne paroît pas de grande consequence, ni digne d'occuper des personnes d'érudition, est devenuë fameuse par l'interêt que deux grandes Congregations Religieuses y ont pris, par les jugemens differens que les Sçavans en ont porté, par les recherches curieuses que l'on a faites de part & d'autre, par le grand nombre de raisons & d'autoritez que l'on a alleguées, par l'érudition & l'éloquence des Combatans, & par le bruit qu'elle a fait dans le monde. Toutes ces raisons nous ont obligé de la traiter à fonds dans cette Dissertation, où nous avons recueilli tous ce qui s'est fait & écrit sur ce sujet dans près de quarante Ouvrages differens depuis le commencement de nôtre Siecle.

§. I.

Histoire de la Contestation sur l'Auteur du Livre de l'Imitation de JESUS-CHRIST *depuis le commencement de nôtre Siecle jusqu'à present.*

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

LE Livre de l'Imitation de JESUS-CHRIST, aprés avoir paru sous le nom de Saint Bernard, fut imprimé plusieurs fois sous le nom de Gerson & sous celui de Thomas de Kempis: Mais depuis l'Edition de Baldius de l'an 1520. il fut plus communément publié sous le nom de Thomas de Kempis, & passa sans beaucoup de contestation pour être de cet Auteur, jusqu'au commencement de ce Siecle-ci, que quelques-uns soûtinrent qu'il ne pouvoit pas être de lui. Ce fut en Espagne où ce doute s'éleva d'abord, fondé sur ce que l'Imitation de JESUS-CHRIST est citée dans les Conferences attribuées à saint Bonaventure mort avant la naissance de Thomas de Kempis. Dom Pedro Manriquez fut le premier qui soûtint ce sentiment par écrit dans le Livre Espagnol intitulé, *Appareios para administrar el Sacramento de la Penitentia*, imprimé à Milan l'an 1604. Quelques Espagnols aiant répandu cette opinion en Italie, le Pere Rossignol Jesuite la confirma sur l'autorité d'un Manuscrit de l'Imitation de JESUS-CHRIST qu'il trouva dans la Maison des Jesuites d'Arone, qui étoit autre-

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

fois une Abbaïe de l'Ordre de saint Benoît, dans lequel il est attribué en quatre endroits à Jean Gersen, Gesen, ou Gessen Abbé. Il crut que ce Manuscrit étoit de l'ancienne Bibliotheque des Benedictins d'Arone, & communiqua cette découverte à Possevin & à Bellarmin, qui trouverent ce sentiment probable. Au contraire Rosweide Jesuite Flamand fit l'an 1615. une Lettre dans laquelle il soûtient que Thomas de Kempis est le veritable Auteur de l'Imitation de JESUS-CHRIST, & nie que les Conferences attribuées à saint Bonaventure soient veritablement de lui. D'autre côté Constantin Caïetan de Syracuse Abbé du Monastere de saint Baronte de l'Ordre de saint Benoît de la Congregation du Mont-Cassin, homme zelé pour les interêts de son Ordre, aïant eu communication du Manuscrit d'Arone par le Jesuite Nigroni, fit imprimer à Rome l'an 1616. le Livre de l'Imitation de JESUS-CHRIST sur ce Manuscrit sous le nom de Jean Gessen Abbé de l'Ordre de saint Benoît, avec une Dissertation dans laquelle il soûtient que les Conferences sont de saint Bonaventure, & que le Manuscrit d'Arone est une Piece décisive, pour montrer que le Livre de l'Imitation est d'un Abbé de son Ordre. Rosweide fit aussi-tôt un Livre contre Caïetan, qu'il intitula VINDICIÆ KEMPENSES, *La Defense de Kempis*, dans lequel il répond à ses raisons, & soûtient que le nom de Gersen a été mis pour celui de Gerson dans le Manuscrit d'Arone qui n'étoit point, comme l'Abbé Caïetan l'avoit supposé, de l'ancienne Bibliotheque des Benedictins d'Arone, mais qui avoit été apporté de Genes à Arone l'an 1579. par le Pere Maïole Jesuite, qui l'avoit trouvé dans la Maison de son Pere. Cette Réponse de Rosweide parut en 1617. & fit changer de sentiment à Bellarmin qui crût que Rosweide avoit suffisamment satisfait aux Objections de l'Abbé Caïetan. Ce dernier ne demeura pas neanmoins sans replique, & fit paroître aussi-tôt une Apologie pour son sentiment, qui fut imprimée à Paris en 1618. Et pour donner cours à son opinion par tout le monde, il demanda permission à la Congregation de la Propagande de faire imprimer le Livre de l'Imitation de JESUS-CHRIST en Grec sous le nom de l'Abbé Gessen. Les Chanoines Reguliers alarmez de ce dessein, presenterent une Requête à cette Congregation pour l'empêcher, & demanderent aux Cardinaux que l'on fît défenses d'imprimer ce Livre sous un autre nom que sous celui de Thomas de Kempis. Cette procedure n'eut point de suite, & la contestation demeura assoupie jusqu'à l'an 1626. que Rosweide la renouvella en donnant une belle Edition du Livre de l'Imitation, dans laquelle il insera une Dissertation touchant l'Auteur de ce Livre, qu'il intitula Témoignages constans qui prouvent que Thomas à Kempis est Auteur de l'Imitation de JESUS-CHRIST. Bollandus la fit réimprimer aprés la mort de Rosweide en 1630. & 1634. François Valgrave Benedictin Anglois opposa à l'Edition de Rosweide une nouvelle Edition du Livre de l'Imitation sous le nom de Jean Gersen qu'il qualifie d'Abbé de Verceil, imprimée à Paris chez Sebastien Huré l'an 1638. avec des Notes Apologetiques sur le Tître & sur le Texte de ce Livre, dans lesquelles il produisit quatre Manuscrits d'Italie, pour prouver que ce Livre étoit de Gersen, celui d'Arone, celui du Monastere de Padolirone, où le nom de Gersen se trouve en deux endroits, celui du Cardinal de Biscia, où l'Auteur de l'Imitation est appellé *Jean de Canabaco*, & une Edition de l'Imitation de Venise de l'an 1501. sous le nom de Gerson, à la fin de laquelle il y avoit écrit d'un ancien caractere: *Ce Livre n'a pas été compilé par Jean Gerson mais par Jean ... Abbé de Verceil, dont on a jusqu'à present le Manuscrit dans cette Abbaïe.* C'est sur cette remarque que Valgrave conjecture que Gersen étoit Abbé de saint Estienne de Verceil, & ce sont là les quatre Manuscrits que Caïetan appelle le Chariot d'or sur lequel Jean Gersen est porté en triomphe. Le Pere Fronteau Chanoine Regulier de sainte Geneviéve de Paris, fit deux ans aprés une Réponse à l'Ecrit de Valgrave, intitulée *Thomas à Kempis vengé par un des Chanoines Reguliers de la Congregation de France.* Elle fut imprimée chez Cramoisy l'an 1641.

Dans le même temps le Cardinal de Richelieu aïant donné ordre que l'on imprimât au Louvre le Livre de l'Imitation de JESUS-CHRIST, le Pere Gregoire Tarisse Superieur des Benedictins de la Congregation de saint Maur alla demander à ce Cardinal que cette impression fût publiée sous le nom de Jean Gersen Religieux de l'Ordre de S. Benoît, qu'il disoit en être le veritable Auteur sur l'autorité de quatre anciens Manuscrits qui étoient à Rome. Le Cardinal de Richelieu fit réponse au Pere Tarisse qu'il écriroit à Rome pour avoir l'attestation de quelqu'un digne de foi, que ces Manuscrits étoient conformes à ce qu'il avançoit, & donna ordre à Mr. Desnoyers de chercher ici des lumieres sur ce sujet. Il fut resolu que l'on feroit examiner cette question par Messieurs Du Val, Hallier & sainte Beuve Docteurs, & par les Peres Petau & Sirmond Jesuites, en y appellant les Prieurs de saint Germain des Prez, de sainte Geneviéve & de saint Victor. Le Pere Tarisse aiant écrit à Rome, les RR. PP Dom Placide le Simon Procureur General des Benedictins de la Congregation de saint Maur en Cour

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

de Rome & Dom Jean N. Procureur General des Benedictins Anglois vinrent le 30. Janvier 1641. prier le Cardinal Bagni, qui avoit été Nonce en France, de voir quatre Manuscrits qu'ils lui presenterent, afin qu'il pût assûrer le Cardinal de Richelieu qu'ils portoient veritablement le nom de Jean Gerson. Le Cardinal Bagni leur fit réponse que pour faire un Acte autentique, il étoit à propos de nommer deux personnes Experts dans ses matieres, pour examiner ces Manuscrits, & en faire leur rapport, tant en sa presence qu'en celle d'un Notaire. Ils convinrent du Sieur Gabriël Naudé Secretaire de ce Cardinal, entre les mains duquel ils laisserent les Manuscrits, & du Sieur Fioravente Martinelli l'un des Sousgardes & Ecrivains de la Bibliotheque Vaticane. Le Sieur Naudé aiant examiné ces Manuscrits en son particulier trouva dans celui qui avoit appartenu au Cardinal de Biscia, & qui étoit alors à Allatius le nom de *Canabaco* au dessus, quoique ce pût être de la même main & par le même Ecrivain. Il trouva encore dans ce Manuscrit une Bulle d'un Legat Apostolique en Allemagne, qui étoit datée de l'an 1448. Ce qui faisoit voir que ce Manuscrit étoit posterieur à cette année, dont il jugea l'Ecriture de la fin du quinziéme Siecle ou du commencement du seiziéme. A l'égard du second Manuscrit qui étoit celui de Padolirone, il trouva que l'on avoit écrit aprés coup ces mots, *Incipit Liber Johannis Gersen Primus*, qui étoient d'un Vermillon plus éclatant & plus frais que le reste du Titre, & qu'à la fin du même Manuscrit on avoit changé Gerson en Gersen. Pour le troisiéme qui étoit celui de l'Abbaïe de Cave, comme il étoit sans nom d'Auteur, & qu'il n'y avoit que la figure d'un Benedictin sur la premiere Lettre, dont on voulût tirer quelque induction ; il remarqua qu'on ne pouvoit rien conclurre de cette representation & qu'il n'y avoit aucune preuve qu'elle fût de l'Auteur de ce Livre. Le quatriéme n'étoit pas un Manuscrit, mais l'Imprimé de Venise sous le nom de Jean Gerson, au bas duquel il y étoit remarqué, que cet Ouvrage n'étoit pas de Gerson, mais de Gersen Abbé de Verceil. Il n'eut rien à observer que sur ce qui regardoit l'Ecriture de cette Note qu'il jugea être trés-recente, fausse & mise à la place d'une autre effacée soigneusement, que l'on voioit encore les traces des mots entiers, & même de celui de Thomas qui avoit été effacé. Mr. Naudé aiant fait ces Remarques les communiqua au Cardinal Bagni, au Sieur Fioravente, qui fut de même avis. Les Peres Dom Placide & Dom Jean étant venus ensuite avec leur Notaire, on examina la chose en leur presence, on picqua même les traces de trois Lettres de l'ancien Titre du Premier Manuscrit, qui ne repondoient point aux nouvelles. Ils ne trouverent pas que le rapport de ceci leur pût être avantageux, & ils n'en firent point dresser d'Acte pardevant Notaire. Mais Mr. Naudé en dressa un de son autorité qu'il fit attester par Vincent Galeotte Auditeur du Cardinal Bagni, & l'envoia la même année à Messieurs Du Puy.

En France le Pere Sirmond fondé sur un Manuscrit de l'Imitation de la Bibliotheque du College des Jesuites de Paris anonyme, mais qu'il jugeoit plus ancien que Thomas de Kempis, témoigna qu'il ne le croioit pas de cet Auteur. Au contraire le Pere Petau s'appuïant sur la conformité de stile de cet Ouvrage avec ceux qui étoient sans contestation reconnus pour être de Thomas de Kempis, ne fit point de difficulté d'assûrer qu'il étoit de lui, persuadé d'ailleurs que Rosweide avoit satisfait à toutes les difficultez de l'Abbé Caïetan. Mr. de sainte Beuve declara qu'il croioit qu'il étoit plus probable que cet Ouvrage étoit de Gerson Chancelier de l'Université de Paris, que de Gersen ou de Thomas de Kempis. On ne sçait pas l'avis des deux autres Docteurs. Le resultat de toute cette Enquête, fut que le Livre de l'Imitation fut imprimé au Louvre sans nom d'Auteur. Nonobstant les Remarques faites par Mr. Naudé, l'Abbé Caïetan ne laissa pas de soûtenir son opinion, & d'alleguer les mêmes Manuscrits attestez par un simple Acte de Notaire, & les mêmes raisons dont il s'étoit déja servi dans une Apologie qu'il publia à Rome l'an 1644. pour Jean Gersen avec une nouvelle Edition de l'Imitation sous son nom.

Le Livre de Valgrave & l'Apologie de Caïetan furent refutez par un Chanoine Regulier Flamand, & par Simon Werlin Prêvot de Diessen, qui composa l'an 1641. un Traité contre Valgrave, & un second l'an 1647. contre Caïetan. Ce second ne fut imprimé que l'an 1649. aprés la mort de l'Auteur, sous ce Titre *Vindiciæ Vindiciarum Kempensium*.

La même année le Pere Fronteau Chanoine Regulier de sainte Geneviéve, fit réimprimer la Dissertation qui avoit déja paru en 1641. dans laquelle il insera la Relation de Mr. Naudé touchant les Manuscrits de Rome. Son Ouvrage est divisé en trois Parties. Il veut pouver dans la premiere qui l'Imitation n'est point de Gersen, ni d'un Abbé Benedictin; dans la seconde qu'elle n'est point de Gerson ; & dans la derniere qu'elle est de Thomas de Kempis: Il la fit imprimer en même temps en gros caracteres sous le nom de Thomas de Kempis.

Ce Livre du Pere Fronteau fut comme un nouveau signal qui ralluma le feu de la guerre entre les Partisans de Gersen & de Thomas de Kempis. Aussi-tôt le Pere Robert Quatremaires de la Congregation de Saint Maur, homme d'esprit, & d'érudition; mais ardent & caustique, fit une vive Répon-

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

Réponse au Livre du Pere Fronteau, dans laquelle il accusa Mr. Naudé de mauvaise foi dans l'Examen des Manuscrits, & dans la Relation qu'il en avoit faite, le soupçonna même d'avoir falsifié les Manuscrits en question, pendant qu'il les avoit entre les mains, & d'avoir rendu ce témoignage pour récompense d'un Prieuré simple qu'il avoit dans leur Ordre, quoi qu'il ne lui eût été donné que quatre ans aprés qu'il avoit envoié cette Relation à Messieurs Du Puy.

Quelque temps aprés, le Pere François Valgrave fit une autre Réponse dans laquelle il ne traite pas mieux le Sieur Naudé. L'un & l'autre firent imprimer un petit Traité de feu Monsieur de Launoy Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, beaucoup plus sage & plus moderé, dans lequel il portoit son jugement touchant l'Auteur des Livres de l'Imitation en faveur de Gersen & contre Thomas de Kempis.

Le Sieur Naudé se voiant attaqué & accusé de fourberie & de falsification, ne se contenta pas d'emploier la défense ordinaire aux Gens de Lettres, qui est de se justifier par des Ecrits publics qui font connoître l'innocence des accusez, il s'adressa encore aux Magistrats pour tirer reparation de l'injure qu'on lui avoit faite, & presenta sa Requête au Châtelet pour faire saisir & supprimer les Exemplaires des Livres de Quatremaires & de Valgrave. Les Benedictins firent renvoier la cause aux Requêtes du Palais, où le Sieur Naudé offrit de justifier la verité de sa Relation par l'exhibition des Manuscrits. La difficulté fut de les faire venir de Rome. Il fut maître de celui d'Allatius, dont l'inspection fit foi que le mot de *Canabaco* étoit interlinaire, & ajoûté aprés coup, quoi que de même écriture & de même vermillon. A l'égard des trois autres, il ne pût les faire venir, quelques diligences qu'il pût faire, & quelques sommations qu'il fît aux Benedictins de Rome de les produire: Il offrit même en Justice de consigner une somme de trois mille livres pour être distribuée au profit de l'Hôtel Dieu, ou emploiée à faire une Lampe d'argent, qui seroit mise devant le Grand Autel de l'Eglise de saint Germain des Prez, pourvû que les Benedictins fissent venir les trois Manuscrits en question dans six semaines, & qu'ils ne fussent pas jugez conformes à ce qu'il en avoit dit dans sa Relation. Ce procés dura quelque temps: Les Chanoines Reguliers de sainte Geneviéve y intervinrent, & demanderent qu'il fût fait défenses d'imprimer le Livre de l'Imitation sous un autre nom que celui de Thomas de Kempis. Enfin la Cause aïant été plaidée entre toutes les Parties, il fut ordonné le 12. de Février de l'an 1652. que les paroles injurieuses respectivement emploiées, seroient supprimées, faisant neanmoins main-levée des Exemplaires du Livre de Valgrave qui avoient été saisis, fait défenses de faire imprimer le Livre de l'Imitation de JESUS-CHRIST sous le nom de Jean Gersen Abbé de Verceil, & donne permission de l'imprimer sous celui de Thomas de Kempis. Les Benedictins appellerent de ce Jugement des Requêtes du Palais à la Grande Chambre, mais cet Appel ne fut point suivi.

Pendant que cette Cause étoit devant les Magistrats, les Auteurs ne laisserent pas de s'exercer par des Ecrits publics. Le Pere Fronteau répondit au Livre de Valgrave, & à celui de Mr. de Launoy. Le Sieur Naudé en fit plusieurs Latins & François d'un stile elegant, mais vif & emporté, & outragea d'une maniere cruelle le pauvre Abbé Caïetan dans son Ecrit intitulé, *Causæ Kempensis Correctio.* Il attaqua aussi assez rudement Mr. de Launoy dans un autre Ecrit intitulé, *Vexitatio Kempensis.* Un Prêtre Anglois Confesseur des Benedictines Angloises de Paris, nommé Thomas Carré, qui avoit déja écrit en Anglois sur cette contestation, fit un Ouvrage plus moderé que ceux de Mr. Naudé, pour défendre la cause de Thomas de Kempis; il l'intitula, *Thomas à Kempis à seipso restitutus.* Ce qu'il y a de principal dans cet Ouvrage, est la comparaison qu'il fait des termes, des phrases, des Sentences & de la Doctrine du Livre de l'Imitation avec les Livres de Thomas de Kempis, pour montrer qu'il y a une entiere conformité entr'eux. Il y joint neanmoins les anciennes Editions & les anciens témoins. Ce n'est pas le plus elegant, mais un des plus solides Ouvrages qui eussent encore été composez pour la défense de Thomas de Kempis. Le Pere Fronteau produisit deux Argumens nouveaux; l'un pris de la conformité de l'Imitation avec les Livres des Chanoines Reguliers de ce temps-là: & l'autre tiré du nom de Devots, que les Chanoines Reguliers prenoient, & qui est quelquefois emploié dans le Livre de l'Imitation de JESUS-CHRIST. Mr. de Launoy ne se tût pas, & fit une Replique à la Réponse du P. Fronteau. Vers le même temps le Pere Vanquaille fit aussi une Refutation de ce que Mr. de Marillac avoit dit dans sa Préface de la Traduction de l'Imitation en faveur de Jean Gersen.

Mais les Chanoines Reguliers n'eurent pas plûtôt gagné leur procés pour ce qui regardoit l'impression de l'Imitation, sous le nom de Thomas de Kempis, qu'ils se mirent à crier victoire, & firent imprimer un Livre Latin intitulé *Le Triomphe de Thomas à Kempis sur ses Adversaires*, composé par le Pere Desfros; & un Traité François, qui a pour Titre, *La Contestation touchant l'Auteur de l'Imitation de* JESUS-CHRIST *renduë manifeste par l'opposition de toutes les preuves proposées par les Benedictins & les Chanoines Reguliers, avec les Preuves justificatives du Droit de Thomas à Kempis.* Cet Ouvrage ne

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

ne porte point de nom d'Auteur, mais l'on sçait qu'il est du Pere de Boissy Chanoine Regulier de sainte Geneviéve. Il est divisé en trois Parties. La premiere contient les Preuves du Droit de Thomas de Kempis: La seconde, la Réponse aux Raisons dont on se sert pour l'attaquer. Et la troisiéme, le droit de Gersen apporté & rejetté. On a mis à la fin, des Pieces justificatives du Droit de Thomas de Kempis. Ce Livre reprend dans un meilleur ordre tout ce qui s'étoit dit jusqu'alors pour prouver que le Livre de l'Imitation est de Thomas de Kempis. Il demeura sans replique de la part des Benedictins: Mais Mr. de Launoy fit quelques Notes touchant ce qui le regardoit dans une Dissertation Françoise dediée à Mr. de Montmor.

La Contestation demeura quelque temps assoupie pendant que les Benedictins ramasserent de tous côtez des Manuscrits, pour faire valoir de nouveau leur prétention. Ils firent venir d'Italie ceux de Padolirone, d'Allatius & de Cave que Mr. Naudé avoit accusez de fausseté, & plusieurs autres de Flandres & d'Allemagne, & en étant munis, ils les presenterent l'an 1671. à Mr. de Lamoignon Premier President dans une Conference où les PP. Lallemant & Du Moulinet Chanoines Reguliers de sainte Geneviéve se rencontrerent, & soûtinrent que ces Manscrits étoient inutiles à leur cause. Quelque temps aprés ils s'adresserent à Mr. l'Archevêque de Paris François de Harlay, & le prierent que ces Manuscrits fussent examinez en sa presence par des Personnes de Lettres: Ce Prelat y consentit. Ils apporterent dans son Palais le 14. jour d'Août 1671. douze Manuscrits, & quelques anciennes Editions sous le nom de Gerson. Mr. Faure Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, le Pere le Cointe de la Congregation de l'Oratoire, Mr. Vion d'Herouval, Mr. de Valois, Mr. Baluse & Mr. Cotelier s'y trouverent: ils examinerent ces Titres en presence de Mr. l'Archevêque, firent leur rapport, dont ils dresserent un Procés verbal, & entr'autres choses jugerent saine l'Ecriture du Manuscrit de Padolirone, que le Sieur Naudé avoit jugée fausse. Sur cette Relation les Benedictins firent réimprimer en 1674. avec Privilege les Livres de l'Imitation de Jesus-Christ chez Billaine en beaux caracteres, sous le nom de Jean Gersen Abbé de saint Estienne de Verceil Ordre de saint Benoît avec l'Acte dont nous venons de parler, & une Dissertation qu'ils imprimerent aussi separément, composée par le Pere De fau, qui apporte toutes les raisons qu'on pouvoit alleguer pour soûtenir l'opinion de ceux qui croïoient Jean Gersen Auteur de ce Traité.

Quelque temps aprés les Benedictins de l'Abbaïe de saint Germain des Prez, reçûrent encore un autre Manuscrit de Mr. Sluse qui portoit à la fin le nom de Jean Gersen, qui fut examiné, jugé sain & ancien de deux cens ans par Messieurs Du Cange, d'Herouval, Baluse, de Valois, de Launoy, Cotelier, & par le Pere le Cointe, suivant l'Acte qu'ils en donnerent en date du 23. jour d'Août 1674.

Les Chanoines Reguliers firent paroître en 1677. une Réponse à la Dissertation du P. Desfau, sous le nom de *Vindiciæ Kempenses*, composée par le P. Testellete Chanoine Regulier: Elle fut bien-tôt refutée par quelques Observations.

Enfin les Chanoines Reguliers pour opposer un Acte autentique à celui des Benedictins, firent aussi un Recueil des Manuscrits & des Titres sur lesquels ils se fondoient, & les aiant fait examiner par ordre & en presence de Mr. l'Archevêque de Paris, par Messieurs Faure, Baluse, Vion d'Herouval, du Cange, & par les PP. Garnier & Harduin Jesuites, le P. du Bois de l'Oratoire & le P. Alexandre Jacobin, il en fut dressé un Procés verbal le 4. de Mars 1681.

Enfin le Pere Dom Jean Mabillon & le P. Dom Michel aiant apporté au retour de leur voiage d'Italie le celebre Manuscrit d'Arone avec un Manuscrit du Monastere de Bobio, & un autre de l'Eglise de saint Jean de Parme, où le nom de Jean Gersen se trouvoit, assemblerent le 28 du mois de Juillet 1687. Messieurs Faure, du Cange, d'Herouval, Baluse, & quantité d'autres Personnes habiles sur ces matieres, du nombre desquels on me fit l'honneur de me mettre, lesquels aiant examiné ces trois Manuscrits, jugerent que le nom de Gersen étoit écrit dans ces Manuscrits, de la premiere main; que l'écriture du premier ne leur paroissoit pas moins ancienne que de trois cens ans: *Non videtur inferior annis trecentis*; que le second étoit de même temps, & que le troisiéme contenoit avant le Livre de l'Imitation la Regle de saint Benoît achevée d'écrire suivant la date qui se trouve à la fin, le 8. d'Août de l'an 1466.

Voila où en est demeurée cette Contestation qui est restée indecise jusqu'à present, quoique le Procés soit tout instruit, & en état d'être jugé sur les pieces & sur les raisons qui ont été produites & alléguées tant de fois de part & d'autre; & enfin examinées, reconnuës, & verifiées par des Personnes de la probité & de l'habileté desquelles on ne peut disconvenir. Faisons l'Extrait des Ecritures & des Productions des Parties, & nous verrons ensuite s'il y a moïen de porter quelque jugement, & en faveur de qui la Justice & la Verité demandent qu'on le rende.

§. II.

Auteurs ausquels le Livre de l'Imitation a été attribué. Preuves qu'il n'est point de saint Bernard.

Differtation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

IL n'y a que quatre Auteurs qui puissent avoir quelque prétention au Livre de l'Imitation de Jesus-Christ, saint Bernard, Jean Gerson Chancelier de l'Université de Paris, Thomas de Kempis, & Jean Gessen ou Gersen Abbé, sans parler de Ludolphe le Saxon, à qui il est attribué dans un Manuscrit, & sous le nom duquel on en a imprimé une ancienne Traduction, qui y a si peu de droit qu'on ne peut en aucune maniere le mettre en concurrence avec les autres.

S. Bernard semble être celui qui en est le premier en possession; au moins c'est sous son nom qu'a paru la premiere Edition que nous aïons du Livre de l'Imitation de Jesus-Christ, imprimée l'an 1485. à Bresse, & faite sans doute sur un Manuscrit plus ancien qui portoit aussi son nom: *Incipit Opus D. Bernardi saluberrimum de Imitatione Christi, & contemptu omnium vanitatum mundi, quod Joanni Gersoni Cancellario attribuitur.* C'est aussi sous son nom qu'a été faite la premiere Version de l'Imitation: car dans l'Inventaire des Livres de Jean Comte d'Angoulême & de Perigueux, dressé en 1467. qui est à la Chambre des Comptes sous ce Titre, *Inventaire des Livres treuvez en l'armaire de feu Monseigneur, le 1. jour de Janvier l'an* 1467. L'on y trouve sur la fin, *la Imitation de saint Bernard avec plusieurs Oraisons & devotions, en papier & lettre commune bien caduque.* Remarquez ces derniers mots, qui font voir que ce Manuscrit étoit déja vieux en 1467. & par consequent qu'il y avoit long-temps que cette Version avoit été faite sur un Manuscrit qui portoit le nom de saint Bernard. C'est pourquoi dans la premiere Edition Françoise de l'Imitation faite à Paris chez Lambert en 1493. il est remarqué que jusqu'alors ce Livre avoit été attribué à saint Bernard ou à Gerson. *Ci commence le Livre trés-salutaire intitulé* De Imitatione Jesu Christi, *lequel a été par aucuns jusques à présent attribué à saint Bernard, ou à Maitre Jean Gerson.* Et dans une autre Edition faite à Paris chez Lenoix vers l'an 1500 *Le Livre de l'Imitation de Nôtre Seigneur attribué à saint Bernard ou à Jean Gerson, translaté de Latin en François.* Enfin il y a encore quelques Manuscrits, où il est attribué à saint Bernard. Entr'autres il s'en trouve un dans la Bibliotheque de sainte Geneviéve M. *num.* 413.

Differtation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

Cependant il est impossible de soûtenir qu'il est de S. Bernard, & le Livre même nous donne une preuve demonstrative qu'il n'en est pas: car saint François y est cité dans le cinquantiéme Chapitre du Livre troisiéme. *L'Homme n'est qu'autant qu'il est à vos yeux, Seigneur, & rien davantage, dit l'Humble saint François.* Or saint Bernard est mort en 1153. & saint François n'est né qu'en 1226. D'ailleurs le stile du Livre de l'Imitation est bien plus simple, & son discours plus barbare que celui de saint Bernard. Il faut donc dire que c'est par la faute des Copistes ou des Imprimeurs que cet Ouvrage lui a été attribué, parce que l'aiant trouvé sans nom d'Auteur, joint à quelque Ouvrage de saint Bernard, comme il se trouve encore dans quelques Manuscrits, ils ont crû qu'il étoit du même Auteur, & y ont mis hardiment son nom. Cela fait voir qu'il ne faut pas toûjours s'arrêter aux Inscriptions des Manuscrits & des Editions les plus anciennes. Voila tout ce qui regarde saint Bernard. Si les trois autres n'y avoient pas plus de droit que lui, ou qu'il y eût une raison aussi convaincante pour le leur ôter, le Procés seroit bientôt vuidé. Mais il n'en est pas de même. Ils produisent bien plus de preuves & de témoins, & l'on n'a point de raison sans replique pour établir ou pour détruire leur droit. C'est ce que nous allons faire voir dans les Paragraphes suivans. Nous y examinerons premierement les Manuscrits que chacun produit pour soi. Secondement les anciennes Editions qu'ils apportent, qui sont presque équivalantes à des Manuscrits, parce que l'impression a commencé peu de temps aprés la publication de cet Ouvrage, & qu'il y en a même des Manuscrits plus recens que les Editions. Troisiémement les témoins qu'ils alleguent. Quatriémement les raisons qu'ils avancent pour établir leur droit. Cinquiémement les Réponses qu'ils donnent aux preuves qu'on leur oppose pour le détruire.

§ III.

Examen des Manuscrits du Livre de l'Imitation qui portent le nom de Thomas de Kempis Chanoine Regulier de Zwol.

LE premier que nous entendrons, c'est Thomas de Kempis, dont le Titre le plus apparent est un Manuscrit de l'Imitation qui se trouve dans la Maison des Jesuites d'Anvers, écrit de sa main même en 1441. comme ces paroles écrites à la fin du Manuscrit en font foi. *Finitus & completus anno Domini* MCCCCXLI. *per manus Fratris Thomæ Kemp. in Monte S. Agnetis prope*

Differtation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

pe Zwoll. Ce qui signifie, *Fini & achevé l'an de Nôtre Seigneur* 1441. *par la main de Frere Thomas de Kempis dans le Mont de sainte Agnés proche de Zwoll.* Ce Manuscrit contient les quatre Livres de l'Imitation de Jesus-Christ sous quatre Tîtres differens : Le premier sous ce Tître, *Avertissemens utiles pour la vie spirituelle, autrement de l'Imitation de* Jesus-Christ : le second sous celui-ci, *Avis qui portent à l'Interieur :* Le quatriéme qui est transposé, & se trouve le troisiéme sous celui, *Du Sacrement de l'Autel*: Le troisiéme qui est mis le dernier sous cet autre, *De la Locution interieure de* Jesus-Christ : outre ces quatre Livres, quelques autres Traitez de Thomas de Kempis, sçavoir *Et le Traité de la Discipline de ceux qui sont dans le Cloître : Une Lettre d'un Devot à un Regulier : La Recommandation de l'Humilite, de la Vie mortifiée, de la Vie pacifique des Bons; de l'Elevation du cœur; un court Avis touchant l'exterieur.* Tous ces Traitez sont parmi ceux de Thomas de Kempis, & ne lui sont point contestez, d'où l'on infere que les quatres premiers sont aussi de lui, d'autant plus que s'ils eussent été d'un autre Auteur, il n'eût pas manqué de mettre son nom. Ce Manuscrit est autentique; car il est marqué au commencement, *qu'il est au Monastere des Chanoines Reguliers du Mont sainte Agnés Vierge & Martyre proche de Zwol:* Et ensuite d'une main plus recente: *Que le Frere Jean Latomus Profez de l'Ordre des Reguliers dans la Maison proche d'Herentals Ministre General de cet Ordre, aiant fait la visite du Monastere de sainte Agnés prés de Zwol, l'avoit retiré des ruines de ce Monastere, de peur qu'il ne perit entierement, & apporté à Anvers, où il l'avoit mis l'an* 1577. *entre les mains de son ancien & fidele ami Jean Beller qui l'avoit donné en faveur de ses Enfans aux PP. de la Societé de Jesus l'an* 1590.

Ceux qui soûtiennent que Thomas de Kempis n'est point Auteur du Livre de l'Imitation, répondent que ce Manuscrit leur est plûtôt favorable que contraire. 1°. Parce qu'il prouve seulement que Thomas de Kempis est le Copiste des Livres de l'Imitation, & non pas qu'il en soit Auteur; que c'est uniquement ce que signifie ce qui est marqué à la fin, & qu'on trouve la même observation sur un Volume d'une Bible écrite par Thomas de Kempis: *Fini & achevé l'an* 1439. *la veille de saint Jacques par les mains de Frere Thomas de Kempis*, &c. que c'est la Formule ordinaire & commune dont les simples Copistes avoient coûtume de se servir en ce temps-là. 2°. Que quoique ce Manuscrit soit écrit de la main de Thomas de Kempis, on ne peut pas dire que ce soit son Original, parce qu'il y a constamment & de l'aveu de tout le monde des Manuscrits plus anciens du Livre de l'Imitation, entr'autres un Manuscrit du premier Livre, qui porte, *Ici finit ce Traité écrit dans le Concile de Bâle l'an* 1437. *& achevé avec le secours de Dieu par moi Gottingen.* On ne peut donc pas dire que ce soit l'Original de la Composition de Thomas de Kempis, ce ne peut être tout au plus qu'une Copie qu'il auroit faite de son propre Ouvrage. 3°. Il y a même des choses dans ce Manuscrit qui peuvent faire douter si Thomas de Kempis est Auteur du Livre; car s'il l'étoit, il est à croire qu'en le décrivant, il n'auroit pas mis le quatriéme Livre à la place du troisiéme. Il n'y auroit pas laissé plusieurs fautes, comme des ômissions, entr'autres au Livre 1. Chapitre 13. aprés ce Vers: *Principiis obsta, serò Medicina paratur*, cet autre Vers necessaire pour achever le sens, *Cùm mala per longas invaluere moras*; Et au Livre 2. c. 11. dans cette phrase, *Raró invenitur tam spiritualis*, où le mot *invenitur* est oublié; & des fautes grossieres comme au Livre 1. Chapitre 12. *Non benè nobis creditur*, pour *de nobis creditur*; au Livre 2. Chapitre 5. *debes habere*, pour *velles habere.* Livre 4. (qui est le troisiéme dans les imprimez,) Chapitre 36. *succumbi*, pour *succumbere*, Chapitre 55. *Stips* pour *stipes* ou *stirps*, & des mots repetez deux fois & raïez: Cela est si vrai, dit-on, que ceux-mêmes qui ont donné le Livre de l'Imitation sous le nom de Thomas du Kempis, n'ont pas suivi en tout ce Manuscrit, ce qu'ils eussent dû faire, s'il eût été certain qui ce fût la derniere Copie de l'Auteur, qui devoit être par consequent la plus correcte. 4°. On dit que ce n'est point une preuve que l'Imitation soit de Thomas de Kempis, parce qu'elle est jointe à des Ouvrages qu'on lui attribuë; que l'on trouve tres-souvent dans un même Volume, des Ouvrages de differens Auteurs, & que peut-être y a-t-il quelque lieu de douter si ces autres Ouvrages joints à celui-ci sont tous de Thomas de Kempis.

On replique à la premiere objection, qu'il est vrai que l'on ne peut pas précisément inferer des termes qui sont à la fin de ce Manuscrit, qu'il soit de Thomas de Kempis: on avouë même que par humilité il n'a point voulu mettre son nom à cet Ouvrage, qu'il a mieux aimé en passer pour le Copiste que pour l'Auteur: mais on dit qu'étant joint à d'autres Ouvrages, qu'on ne lui conteste point, dans un même Manuscrit écrit tout entier de sa main, il n'y a pas d'apparence qu'il soit d'un autre Auteur; d'autant plus que Thomas de Kempis n'en a fait aucune distinction, & n'a point marqué que l'Imitation fût d'un autre Auteur. A la seconde, que l'on ne prétend point que ce Manuscrit soit le premier Original de Thomas de Kempis, que c'est seu-

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

lement une Copie faite l'an 1441. d'un Ouvrage qu'il avoit composé vers l'an 1410. A la troisiéme, qu'un Auteur qui copie son propre Ouvrage, peut quelquefois faire des fautes par inadvertance; que la Transposition du Livre n'en est point une, puisque ces Livres n'avoient point d'ordre certain; que le Vers, *Cùm mala per longas, &c.* est ômis non seulement dans ce Manuscrit, mais dans plusieurs autres qui ne portent pas le nom de Kempis, & que Caïetan & Valgrave l'ont jugé inutile puisqu'ils ne l'ont point mis dans leurs Editions. A la derniere que ce Manuscrit en question étant écrit depuis un bout jusqu'à l'autre de la main de Thomas de Kempis, on ne peut pas dire que c'est le hazard qui ait joint ces Ouvrages, & qu'il n'y a pas d'apparence qu'il eût écrit un Traité qui n'étoit point de lui avec des Traitez qui en étoient sans en faire aucune distinction.

Il y a un autre Manuscrit aussi écrit de la main de Thomas de Kempis, à ce que porte une declaration écrite à la fin, l'an 1586. par Jean Ulimmerius: *Hic Liber est scriptus manu & caracteribus Reverendi & Religiosi Patris P Thomæ Kempis Canonici Regularis in Monte S Agnetis, qui est Auctor horum Libellorum devotorum, Joannes Uli..us scripsit.* 1586. Ce Manuscrit est dans la Bibliotheque de S. Martin de Louvain: Il contient le Soliloque de l'Ame, les trois premiers Livres de l'Imitation, le Traité de l'Elevation de l'Ame, le Bref Avis pour l'Exercice spirituel, le Traité du Sacrement (qui est le quatriéme Livre de l'Imitation) dont il n'y a que la Préface: Il est en partie en parchemin, & en partie en papier. Il y a les mêmes ômissions que dans l'autre, & on peut faire dessus les mêmes reflexions; d'autant plus que ce n'est point lui, mais un autre qui témoigne qu'il est écrit de la main de Thomas de Kempis, & qu'il en est Auteur, & cela en 1586. c'est à dire plus de cent ans aprés sa mort; ce qui rend son témoignage, tant pour l'écriture que pour la composition, de Thomas de Kempis de peu d'autorité. Ceux qui ont vû ces deux Manuscrits, & les ont pû comparer, ne nous ont point dit s'ils étoient d'une écriture semblable. Venons aux autres Manuscrits qui ne sont point de la main de Thomas de Kempis, mais qui portent son nom, produits, par les PP. de sainte Geneviéve.

Le premier est un Manuscrit de saint Martin de Louvain qui contient *Le Petit Jardin des Roses*, & trois Livres de l'Imitation, sçavoir le premier, le quatriéme & le troisiéme, à la fin duquel on lit ces mots. *Expliciunt Tractatus quatuor Fratris Thomæ Kempis devoti & interni, scripti, illuminati, & ligati per manus Fratris Symonis Jacobi de Leydis Professi in Leyderdorp pro tunc socii Rectoris hujus Monasterii Sanctimonialium antiquarum in Aemstelredam. anno scilicet Domini* 1482. *in Professo Vvilibrordi Episcopi:* Ici finissent quatre Traitez de Frere Thomas de Kempis devot & interieur, écrits, enluminez & reliez par les mains de Frere Simon Jacques de Leyde Profez de Leyderdorp, alors Compagnon du Recteur des anciennes Religieuses de ce Monastere d'Amsterdam, l'an de Nôtre Seigneur 1482. le jour de la Fête de saint Villibrorde Evêque. Voilà un Manuscrit de 1482. dont le Copiste attribuë nettement trois Livres de l'Imitation à Thomas de Kempis.

Le second est un Manuscrit de la Maison de saint Pierre & de saint Antoine de Dalhem, où l'on trouve un Extrait du Traité du Cloître de l'Ame de Hugues Foliot écrit en 1475. & le Livre de l'Imitation sous le Tître de *Traité du Mépris du Monde*, à la fin duquel ces mots sont écrits d'une autre main: *Explicit Libellus de Contemptu Mundi, quem fecit Frater Thomas Kempis Professus in Monte Agnetis Ordinis Canonicorum Regularium Obiit ætatis suæ anno* XCII. *in Ordine devotus* LXV. *Requiescat in perpetua pace de primis pro quo solvi debitum anno* M.CCCC LXXI. *Cosmæ & Damiani quo anno obiit.* Ici finit le Livre du Mépris du monde qu'a fait Frere Thomas de Kempis Profez du Mont sainte Agnés de l'Ordre des Chanoines Reguliers, mort la 92. année de son âge, la 65. dans son Ordre, & la 1471. le jour de saint Côme & de saint Damien. Qu'il repose en paix éternelle. Ce Manuscrit ne fait pas beaucoup pour établir le droit de Thomas de Kempis, cette observation ne venant point de la main de celui qui a écrit le Manuscrit, qui a laissé ce Traité anonyme.

Le troisiéme est un Manuscrit des Chanoines Reguliers de sainte Croix d Augsbourg, qui contient les quatre Livres de l'Imitation, à la fin duquel on trouve ces mots: *Compilator hujus opusculi fuit quidam Frater Thomas nomine de Conventu & Ordine Canonicorum Regularium Ordinis S. Augustini Montis sanctæ Agnetis Trajetensis:* Le Compilateur de ce Traité est Frere Thomas du Couvent & de l'Ordre des Chanoines Reguliers de l'Ordre de saint Augustin du Mont sainte Agnés d'Utrecht. Bollandus & Heserus ont prétendu que ce Manuscrit est de l'an 1440. mais dans la production qu'en ont faite les Chanoines Reguliers de sainte Geneviéve, il n'a point de date, & les Experts n'ont point marqué de quel temps il pouvoit être; ainsi on ne sçauroit dire s'il est plus ancien ou plus recent que celui de 1441. outre que Thomas de Kempis n'y est qualifié que de Compilateur.

Le

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

Le quatrieme est un Manuscrit de la Bibliotheque de saint Martin de Louvain, qui porte à la tête du premier Livre de l'Imitation le nom de Thomas de Kempis: *Liber primus Fratris Thomæ à Kempis Canonici Regularis de Imitatione Christi.* Ce Manuscrit porte sa date à la fin, qui n'est que de l'année 1524. *Ultima Decembris finientis anni 1524. in Festo S. Silvestri Papæ & Confessoris.*

Ils alleguent encore plusieurs autres Manuscrits qui ont été vûs & citez par ceux qui ont écrit sur ces matieres, dont ils rapportent les témoignages, comme un Manuscrit du Couvent des Chartreux de Bruxelles, écrit l'an 1463. contenant les quatre Livres de l'Imitation, sans nom d'Auteur à la verité, mais sous le Tître d'un Regulier: *Explicit Devotus Tractatus cujusdam Regularis de internâ Locutione Christi ad Animam fidelem, scriptus per manus Jacobi Baeust Laïci redditi Finitus in anno Jubilæo* M. CCCC. LXIII. *die mensis Octobris, & pertinet ad Carthusienses Domus Sylvæ sancti Martini prope Geraldi Montem.* Ce Manuscrit est cité par Chiflet dans le septiéme Chapitre de son Apologie, & il assûre l'avoir eu entre ses mains. Quoiqu'il soit anonyme il marque que c'est un Regulier. Un autre Manuscrit d'Utrecht cité par le même sur la foi de Lappius qui le croit du quatorziéme Siécle, où le nom de Thomas Regulier est repeté trois fois. Deux Manuscrits du Monastere de S. Jean Baptiste de Rebdort sans date, lesquels suivant le Certificat du Pere Breidendonch Soûprieur de ce Monastere & d'un Notaire, portent le nom de Thomas de Kempis. Un Manuscrit de la Bibliotheque d'Affilighem cité par Sanderus sur le témoignage du Pere Cambier Religieux Benedictin de cette Abbaïe, qui porte le nom de Thomas Kempis. Un Manuscrit du Monastere des Chanoines Reguliers de Maseick, cité par Rosweide, écrit l'an 1477. par Corneille Offermans, qui porte le nom de Thomas de Kempis. Un Manuscrit de la Bibliotheque de David Ehinger de la Ville de Kirchen dans la Duché de Wirtemberg, cité par Prosper Faraudus, qui contient les trois Livres de l'Imitation avec le nom de Thomas de Kempis, sur lequel il est marqué que ce Livre est de la main de l'Auteur qui l'a écrit en 1425. mais comme on n'a point ce Manuscrit, & qu'il n'est point dit de quelle main est cette remarque, on ne peut pas faire grand fonds dessus. Un Manuscrit de la Bibliotheque d'Augsbourg, attesté par l'Evêque Vicaire de cette Ville sans date, où l'Imitation porte le nom de Thomas de Kempis. Un Manuscrit de la Bibliotheque d'Augsbourg, qui contenoit les quatre Livres de l'Imitation sous le nom de Thomas de Kempis, comme le Catalogue imprimé en 1633. en fait foi, & dans lequel on ne trouve plus que le dernier joint à d'autres Traitez de Thomas Chanoine Regulier du Mont sainte Agnés dans un Volume, à la premiere page duquel il est marqué, que ce Livre étoit pour l'usage de Frere Jean le Fort Lecteur en Theologie, & qu'il a été donné l'an 1490. dans l'Octave de saint Martin par Jean Charpentier Provincial de l'Ordre des Carmes.

On joint à ces Manuscrits particuliers de l'Imitation de JESUS-CHRIST qui portent le nom de Thomas de Kempis, d'anciens Recueils des Oeuvres de cet Auteur, entre lesques l'Imitation est placée. Le premier est un Manuscrit de la Bibliotheque du Monastere de sainte Barbe des Chartreux de Cologne, contenant divers Traitez, dont l'Indice est à la tête, sçavoir *Le Miroir de Henri de Hesse, Le Livre de la Discretion des Esprits du même, & ensuite quelques Opuscules d'un Devot Regulier* (quelqu'un a ajoûté en marge, *dont le nom est Thomas Kempis du Couvent proche de Zwol*) *Du Sacrement de l'Autel, Des sept choses qui plaisent davantage à Dieu dans ses Elûs, Le Breviloque des Exercices spirituels, un Traité de quelques Vertus, Le Soliloque de l'Ame en forme de Dialogue, Le Petit Livre qui est appellé, Qui sequitur me.* Sur la fin du Livre du Sacrement de l'Autel il est marqué que *Ce Traité a été écrit l'an* 1447. *le jour de saint Simon & saint Jude.* Les deux premiers Traitez de ce Manuscrit qui sont de Henri de Hesse, & le dernier qui est le premier Livre de l'Imitation, sont écrits d'une main differente de celle des autres, & l'Ecriture de ceux-ci a rapport avec celle du Catalogue. C'est ce que les Experts en ont jugé. Mais le nom de Thomas Kempis est d'une main recente. On allegue encore deux autres Recueils, l'un qui est dans le Monastere des Benedictins du Mont Blandin proche de Gand, lequel suivant le Certificat du P. Vanheule Bibliothecaire de cette Abbaïe, legalisé par le Doïen de l'Eglise de Gand, contient plusieurs Oeuvres de Thomas de Kempis, qui commencent par les Sermons aux Novices avec leur Prologue qui est intitulé: *Ici commence le Prologue de Devot homme Frere Thomas Kempis Prêtre Chanoine Regulier Profez mort dans le Monastere de sainte Agnés proche de Zwol.* Ensuite des Sermons, il y a plusieurs autres Ouvrages du même Auteur, entre lesquels on trouve l'Imitation. Ce Manuscrit n'a point de date, & on n'a point porté de jugement de son antiquité. Le troisiéme Recueil est celui qui se trouve dans la Bibliotheque des Benedictins de saint Martin de Tournay, allegué par Chiflet: Il contient

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

tient *Le Livre de la Discipline de ceux qui sont dans le Cloitre ; les Exercices spirituels, le Traité de la Reconnoissance de sa propre fragilité, un Bref Avertissement de l'Exercice spirituel: Des Avis utiles pour la Vie spirituelle* (c'est le premier Livre de l'Imitation) *Les Avertissemens qui portent à l'Interieur* (c'est le second) & à la fin est écrit de la même main & en rouge: *Frere Thomas de Kempis Chanoine Regulier du Monastere de sainte Agnés proche de Zwol dans le Diocese d'Utrecht, a composé les Opuscules ci dessus.* Ce Manuscrit est sans date.

On ajoûte à ces Recueils des Catalogues manuscrits des Livres où l'Imitation se trouve cottée sous le nom de Thomas de Kempis, comme celui de la Bibliotheque d'Endovie qui est joint à un autre Catalogue de la Bibliotheque de sainte Marie d'Arnhem daté de l'an 1472. Un Catalogue des Livres d'environ cent Bibliotheques d'Allemagne, qui contient de courts éloges des Auteurs, où l'on trouve à la page 302. ce qui suit: *Frere Thomas de Kempis du Diocese de Cologne Chanoine Regulier au Mont de sainte Agnés proche de Zwol du Diocese d'Utrecht versé dans l'Ecriture sainte, a compilé plusieurs petits Traitez témoins de sa devotion & utiles pour les Religieux, sçavoir, Des Avertissemens pour la Vie spirituelle, autrement de l'Imitation de* JESUS-CHRIST, *Des Avis qui portent à la Vie interieure, & de la Conversation interieure, De la Consolation ou Locution interieure, De la Communion sacrée ou de la Préparation de l'Homme à la Communion.* Un autre Catalogue inseré dans le précedent, dans lequel sur la lettre T. on met sous le nom de Thomas de Kempis les quatre Livres de l'Imitation avec le Livre des trois Tabernacles & de Marie & de Marthe. Ces trois Catalogues sont dans la Bibliotheque de saint Martin de Louvain. Un Catalogue de la Bibliotheque de sainte Marie d'Arnhem de l'an 1496. où les quatre Livres de l'Imitation se trouvent sous le nom de Thomas de Kempis. Trois Catalogues anciens de la Bibliotheque du Monastere de saint Jean Baptiste de Rebdorf, contenans les Titres de toutes les Oeuvres de Thomas de Kempis, dans lesquels on trouve les Livres de l'Imitation, dont l'un porte la date 1488. & le nom de Frere Nicolas Numan de Francfort Profez de Frankendal. Une observation qui est à la fin du Manuscrit du Monastere de sainte Catherine d'Augsbourg, où sont les Vies de Gerard & de Florent en Allemand, dans laquelle il est marqué que ce Livre est de Thomas de Kempis qui a composé un Livre devot de l'Imitation de JESUS-CHRIST.

La Réponse generale que l'on oppose à tous ces Manuscrits, est qu'étant tous posterieurs à celui d'Anvers de l'an 1441. qui porte le nom de Thomas de Kempis à la fin, quoique ce soit en qualité de Copiste & non pas d'Auteur, il a été fort possible que l'on ait pris l'un pour l'autre, & que l'on ait attribué à Thomas de Kempis l'Ouvrage qu'il n'avoit fait que copier. Que c'est ce qui a trompé quelques-uns de ceux qui ont depuis copié ou imprimé cet Ouvrage, & plusieurs Auteurs qui le lui ont attribué: Qu'il ne s'en trouve aucun avant l'an 1441. qui porte le nom de Thomas de Kempis, & qu'il y en a plusieurs du même temps & depuis anonymes: Que ces Manuscrits ne sont pas plus considerables, ni plus anciens que ceux qui attribuent ce même Ouvrage à saint Bernard, à Gerson, ou à Gersen, du vivant même de Thomas de Kempis; qu'au contraire ceux-ci sont plus anciens: Qu'il n'y a qu'en Flandres & en Allemagne, où l'on trouve des Manuscrits qui portent le nom de Thomas, & que tous ceux qui sont en France & en Italie sont anonymes, ou portent le nom de Gerson ou de Gersen. Ce qui prouve que ceux qui ont fait les premiers, ont été trompez par le Manuscrit de Thomas de Kempis de l'an 1441. Que dans les Manuscrits qui portent le nom de Thomas, les quatre Livres sont separez & sous differens Titres, comme quatre Traitez differens & souvent transposez; au lieu que dans la plûpart des autres qui sont plus anciens, les quatre Livres de l'Imitation y sont sous un même Titre & dans leur ordre naturel. Voilà les exceptions que l'on oppose contre le grand nombre de Manuscrits alleguez pour Thomas de Kempis, qui dépendent des Manuscrits que les autres produisent, dont nous parlerons dans la suite. Venons aux Editions qui ont été faites sous le nom de Thomas de Kempis.

---

§. IV.

Editions du Livre de l'Imitation de JESUS-CHRIST *sous le nom de Thomas de Kempis.*

ON date la premiere Edition qu'on allegue de l'Imitation de JESUS-CHRIST sous le nom de Thomas de Kempis de l'an 1475. on n'en produit point d'exemplaire, mais on dit qu'il y en a un dans la Bibliotheque de la Republique d'Augsbourg *Cod.* 32. des Livres Theologiques, où les quatre Livres de l'Imitation sont imprimez *in folio* sans date à la verité, mais à la fin on trouve cette Note *Viri egregii Thomæ Montis sanctæ Agnetis in Trajecto Regularis Canonici Libri de Christi Imitatione numero quatuor finiunt*

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

niunt feliciter, per Zeintherum Zainer ex Reutlingen progenitum, litteris impressi ahenis : Ici finissent les quatre Livres de l'Imitation de JESUS-CHRIST, de l'excellent Homme Thomas Chanoine Regulier du Mont sainte Agnés d'Utrecht, imprimez avec des caracteres de cuivre par Gonthier Zainer natif de Reutlingen: Zainer est mort le 14. d'Avril de l'an 1475. comme il est prouvé par le Livre mortuaire des Chanoines Reguliers de sainte Croix d'Augsbourg, il faut donc que cette Edition soit plus ancienne. L'on a une Edition du Miroir de la Vie humaine de Roderic de Zamora imprimé l'an 1471. par Zainer : Et enfin il est marqué sur l'exemplaire, dont nous venons de parler, qu'il a été achetté l'an 1486. par le Couvent des Freres Carmes d'Augsbourg. Suppose la verité de tous ces faits, on ne peut disconvenir que les Livres de l'Imitation n'ayent été imprimez sous le nom de Thomas de Kempis peu de temps aprés sa mort.

La seconde Edition qu'on allegue est de Strasbourg de l'an 1487. On dit qu'elle étoit dans la Bibliotheque de Prague & Heserus rapporte qu'il l'a trouvée à Augsbourg dans la Bibliotheque des Chanoines Reguliers de saint George; elle commence ainsi : *Incipit Liber primus Fratris Thomæ de Kempis Canonici Regularis Ordinis S. Augustini de Imitatione Christi, & de Contemptu omnium vanitatum Mundi Capitulum primum*, Qui sequitur me. Et à la fin; *Fratris Thomæ de Kempis de Imitatione Christi, & de contemptu omnium vanitatum mundi devotum & utile Opusculum finit feliciter Argentinæ impressum per Martinum Flach anno Domini millesimo quadringentesimo octogesimo septimo.*

On allegue encore une autre Edition de la même année faite à Nuremberg, dont il est fait mention dans l'Addition à l'Histoire de la Bibliotheque de Nuremberg.

Il y en a trois Editions de l'an 1489 une à Ingolstad, l'autre à Lyon, & une troisiéme à Memmingen; & une de Lunebourg de l'an 1493.

La premiere qui nous soit tombée entre les mains est la Françoise de Paris de l'an 1493. que nous avons déja citée, qui porte ces mots en tête: *Ci commence le Livre tres salutaire intitulé de l'Imitation de Nôtre Seigneur* JESUS-CHRIST, *& parfait contemnement de ce miserable monde. Lequel a été par aucuns jusques à present attribué à saint Bernard, ou Maître Jean Gerson, posé que soit autrement. Car l'Autheur d'icelui sous Nôtre Seigneur fut un venerable Pere & tres-devot Religieux Chanoine reglé : vivant en son temps en observance reguliere jouxte la regle de Monseigneur saint Augustin, nommé Frere Thomas de Kempis, &c.* Ce Traducteur n'avoit point de connoissance d'Editions précedentes sous le nom de Thomas de Kempis.

Celle-ci est suivie de l'Edition des Oeuvres de Thomas de Kempis de l'an 1494. faite à Nuremberg chez Gaspar Hochfeder par les soins de Pierre Danhausser, & à la sollicitation de George Pirckamer Prieur des Chartreux de cette Ville; dans laquelle le Traité de l'Imitation est à la tête de toutes les Oeuvres avec cette observation : *Dulcissimi ac Divi Thomæ de Kempis viri piissimi, religiosissimique de Imitatione Christi, Opus: quod fasò apud vulgares Gersoni Parisiensi Cancellario impingitur.*

On a encore avant celle de Paris chez Badius de l'an 1520 que quelques-uns ont crû être la premiere sous le nom de Thomas de Kempis, celle de Cologne de 1507. & celle d'Anvers de 1519.

Dans les Editions des Oeuvres de Thomas de Kempis faites par Badius en 1520. 1521. & 1523. le Livre de l'Imitation y est avec cette Note, qu'il a été faussement attribué à Gerson. Il a été encore imprimé à Venise en 1535. parmi quelques Oeuvres de Thomas de Kempis avec la même Note. Je passe sous silence les Editions de Paris des années 1541. 1549. 1561. & 1574. d'Anvers des années 1535. 1550. 1552. 1559. 1574. 1575 1587. 1592. 1599 1607. qui ont été suivies de celle de l'an 1616. par Bellerus sur le Manuscrit autographe de 1441. de Lyon des années 1554. 1555. 1596. & 1601. de Vienne en Aûtriche de 1561. de Lisbonne de la même année; de Dilingen des années 1571. & 1576. de Bâle de l'an 1563. dans laquelle on a les trois premiers Livres tournez en beau Latin par Sebastien Castalion, qui ont été donnez depuis de la même maniere avec le quatriéme par François de Tol Chanoine Regulier qui les a fait imprimer à Anvers en 1575. de Cologne des années 1575. 1582 1591. 1601. 1607. & 1610. & de Rome de 1583 dans lesquelles le Livre de l'Imitation est imprimé sous le nom de Thomas de Kempis Chanoine Regulier, ou bien avec l'observation, qui a été faussement attribué à Gerson; sans parler des Editions en Langues vulgaires, comme d'une Version Françoise imprimée en 1565 d'une Italienne imprimée à Venise en 1569. d'une Espagnole de Loüis de Grenade imprimée en 1542 de deux autres Versions en même Langue imprimées en 1615. & 1633. d'une Version en Flamand faite par Nicolas de Winge Chanoine Regulier de Louvain, imprimée à Louvain en 1548. & 1576. & à Anvers en 1591. d'une Version Allemande imprimée à Dilingen en 1554 & 1555. de Traductions en Turc en 1580. en Bohemien en 1600. en Anglois en 1611. en Grec à Augsbourg en 1615. en Japonois, en Arabe, & en Hongrois en 1636.

Cet-

Differtation sur l'Auteur de l'imitation de J. C.

Cette quantité d'Editions n'effraïent point les Adversaires de Thomas de Kempis; les dernieres ne sont pas de grande autorité, & ils opposent aux premieres des Editions aussi anciennes qui attribuent ce Livre à saint Bernard ou à Gerson, sous le nom duquel il a paru plusieurs fois en Italie & en France avant qu'on y eût entendu parler de Thomas de Kempis. Enfin toutes ces Editions sont posterieures au Manuscrit de 1441. qui a donné lieu d'attribuer le Livre de l'Imitation à Thomas de Kempis: elles sont faites depuis la mort de cet Auteur dans un temps que quelques-uns croïoient en Allemagne & en Flandres que l'Imitation étoit de lui: elles sont d'Allemagne ou de Flandres; il n'y en a point d'ancienne en Italie ou en France sous le nom de cet Auteur; mais elles sont presque toutes sous celui de Gerson. Enfin ce n'est point par les Editions qu'il faut décider cette question, mais par les Manuscrits; car s'il y en a qui soient plus anciens que Thomas de Kempis ce Livre ne peut être de lui. Si ceux qui portent le nom de Gersen ou de Gerson sont plus anciens & plus autentiques que ceux qui portent celui de Thomas, il est plus naturel de le leur attribuer qu'à ce dernier. C'est de-là que dépend la décision de cette question : Le nombre des Editions posterieures aux Manuscrits ne doit faire aucun préjugé.

§. V.

Témoignages des Auteurs alleguez en faveur de Thomas de Kempis.

LE témoignage des Auteurs contemporains, ou qui ont écrit & vêcu immediatement aprés un Auteur, est de grand poids pour faire connoître ses veritables Ouvrages. On en produit plusieurs pour montrer que le Livre de l'Imitation est de Thomas de Kempis.

Le premier est Jean Busch Chanoine Regulier de Windesem, qui a achevé d'écrire en 1464. la Chronique de son Monastere, comme il le marque dans sa Préface, & comme on peut l'inferer des Chapitres 4. & 5. du second Livre de cette Chronique, où il remarque qu'il y a plus de soixante & dix ans que le Monastere de Windesem est établi. Cet Auteur parlant dans le Chapitre 21. du second Livre, de la mort de Jean de Heusden Prieur du Monastere de Windesem, dit que peu de jours avant sa mort il arriva que deux Freres considerables du Mont sainte Agnés proche de Zwol de son Ordre, vinrent trouver ce Prieur pour le consulter sur certaines choses; l'un desquels, Frere Thomas de Kempis, Homme d'une vie exemplaire qui a composé plusieurs Livres devots, sçavoir. Celui qui me suit de l'Imitation de JESUS-CHRIST avec d'autres, eut la nuit suivante un songe qui présageoit les choses futures; car il vit pendant la nuit un concours d'Esprits Bienheureux dans le Ciel, qui se pressoient, comme pour la mort de quelqu'un, & qu'il entendit en songe la cloche qui sonnoit comme pour un Homme mourant, ce qui l'éveilla: Et qu'il conjectura de-là, que le Prieur de Windesem mourroit bien-tôt. *Contigit ante paucos dies sui obitus, ut duo Fratres notabiles de Monte sanctæ Agnetis prope Zwollis Ordinis nostri, dictum Priorem nostrum super certis rebus consulturi in Windesem advenirent; quorum unus Frater Thomas de Kempis vir probatæ vitæ, qui plures devotos Libros composuit, videlicet; Qui sequitur me de Imitatione Christi, cum aliis, nocte insecutâ somnium vidit præsagium futurorum. Aspexit namque in visu noctis concursum Spirituum beatorum fieri in cælestibus, quasi pro alicujus obitu celeriter festinantium, statimque tabulam tamquam pro morientis exitu in somnis audivit pulsari, ut exinde experrectus evigilaret .... In se itaque reversus cœpit tacite cogitare, quod Prior in* Windesem *in brevi esset migraturus.* Ce Passage est non seulement dans l'imprimé de Busch, mais il se trouve aussi dans un Manuscrit de l'Abbaïe de saint Martin de Louvain, & dans un autre Manuscrit de saint Pierre & de saint Antoine de Dalhem, produits par les Chanoines Reguliers de sainte Geneviéve; dans un Manuscrit de la Bibliotheque d'Utrecht, & dans celui de Rebdorf suivant des attestations autentiques du Bibliothecaire d'Utrecht, & de l'Evêque suffragant d'Augsbourg. Celui de la Bibliotheque de Rebdorf a été écrit l'an 1477. par Frere Jean Offenbourg âgé de 70. ans, comme il est marqué dans le Manuscrit : *Finit feliciter per me Fratrem Joannem Offenburg in Kerpgarten Professum feriâ tertiâ ante Dionysii festum, anno ætatis meæ circiter septuagesimo, anno verò Incarnationis* 1477. *sine speculo oculari scriptum.* Cet Offenbourg est mort en 1479. comme il est marqué dans la même page; *Anno Incarnationis Dominicæ* 1479. *obiit idem Frater Johannes Offenburg.* On soupçonne neanmoins de fausseté cette parenthese: *Quorum unus Frater Thomas de Kempis, &c.* ou du moins

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

moins ces mots, *Videlicet; Qui sequitur me de Imitatione Christi*, & l'on prétend qu'elle a été ajoûtée aprés coup. 1°. Parce qu'elle n'a ni liaison ni rapport avec ce qui précede & ce qui suit. 2°. Parce qu'il promet de parler de deux Freres, & cependant il ne nomme que Thomas de Kempis. 3°. Parce qu'il étoit inutile pour rapporter cette vision, d'alleguer que Thomas de Kempis avoit fait des Livres devots. 4°. Parce que c'est une affectation de ne nommer entre ces Livres que l'Imitation de JESUS-CHRIST. Qu'on prenne garde à cette construction; *qui plures devotos libros composuit, videlicet; Qui sequitur me de Imitatione Christi*; on trouvera qu'il est fort probable que ces mots, *Videlicet, Qui sequitur me, &c.* sont ajoûtez. Cette conjecture seroit hors de doute, si l'on avoit, comme quelqu'un m'a dit, le Manuscrit de la Chronique de Busch, écrit en 1464. où cette Parenthese ne fût pas; car les Manuscrits où elle se trouve étant des copies faites depuis ce temps-là, il est fort facile qu'on y ait fait cette addition, comme plusieurs autres. Mais quand il seroit constant que cette Parenthese a été écrite par Busch en 1464. on soûtient qu'il est possible que cet Auteur se soit trompé, & ait attribué à Thomas de Kempis un Livre, dont il n'étoit que le Copiste.

Le second est Mathias Farinator de l'Ordre des Carmes de Vienne en Aûtriche, Auteur du Livre des Moralitez, intitulé *la Lumiere de l'Ame*, imprimé à Anvers en 1477. On dit qu'il avoit écrit le Livre de l'Imitation de sa main, sous le nom de Thomas de Kempis, & que son exemplaire se trouvoit avec d'autres Traitez dans la Bibliotheque d'Augsbourg, comme le Catalogue de cette Bibliotheque en fait foi. Les Livres de l'Imitation ne sont plus dans le Manuscrit, mais il y a d'autres Ouvrages, à la fin desquels, il est marqué qu'ils ont été écrits l'an 1472. de la main de Mathias, & un autre qui est un Soliloque de Hugues de l'an 1475.

On a dit sur ce témoin, qu'il pouvoit beaucoup nuire à Thomas de Kempis, & qu'il ne lui servoit de rien; parce que ce Mathias Farinator a vécu sous le Pontificat de Jean XXII. qui a été assis sur le saint Siege depuis l'an 1316. jusqu'à l'an 1334. par l'ordre duquel il entreprit de composer *le Livre de la Lumiere de l'Ame*. Possevin & Simler le mettent dans le même temps. Si cela est, & qu'il ait copié le Livre de l'Imitation, il ne peut pas être de Thomas de Kempis, puisque Farinator devoit être mort avant l'an 1406. que Thomas fit profession. On replique à cela que Mathias Farinator n'est pas du quatorziéme siécle; mais du quinziéme, comme la date de son Manuscrit en fait foi, qu'en effet Tritheme ne l'a point mis dans le Catalogue de ces Auteurs qui finit à l'an 1494. ni Arnoul Bostius dans son Catalogue des Ecrivains de l'Ordre des Carmes, achevé vers le même temps; que ce qui a trompé Possevin & Simler, c'est qu'ils ont crû que Mathias Farinator avoit écrit son Livre par ordre de Jean XXII. en quoi ils se sont trompez; car il n'est pas dit dans la Préface, comme ces Auteurs l'ont crû, que Farinator a fait ce Livre par ordre du Pape Jean XXII. mais que ce Livre aïant été fait du temps du Pape Jean XXII. & étant demeuré long-temps obscur & caché, il l'avoit mis en meilleur ordre, divisé en Chapitres & en Paragraphes, & fait la Table: Voici les paroles: *Liber Moralitatum jussu Joannis Pontificis Maximi Lumen Animæ dictus, quem post diutinam occultationem, cum adhuc informis esset, simplicioribus rudis & obscurus appareret, Frater Mathias Farinatoris de Vienna sacri Ordinis B. Dei Genitricis & Virginis Mariæ de Monte Carmeli Lectorum sacræ Theologiæ minimus in Titulos, & Titulos in Paragraphos distinxit; Moralitates omnes pariter naturales per binas tabulaturas consignans, & editus est anno* 1477. Il y a donc bien de l'apparence que Mathias Farinator vivoit à la fin du quinziéme Siécle, & qu'il n'a pas composé, mais mis en ordre, corrigé & publié le Livre des Moralitez. Cela étant on dira que supposé qu'il ait décrit l'Imitation de JESUS-CHRIST sous le nom de Thomas de Kempis, c'est qu'il a été trompé par quelque Manuscrit fait sur celui de l'an 1441. qui avoit fait croire à quelques-uns que ce Livre étoit de Thomas de Kempis: Je dis supposé qu'il l'ait écrit sous son nom, car on n'a point ce Manuscrit, il se peut faire que l'Auteur du Catalogue l'aïant dressé dans un temps qu'on croïoit communément Thomas de Kempis Auteur du Livre de l'Imitation, y a mis ce nom, quoi qu'il ne fût pas dans ce Manuscrit. Enfin comme on n'a point l'Original de la main de Farinator, on ne sçauroit faire un grand fonds là-dessus.

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

Le troisiéme témoin que l'on produit pour Thomas de Kempis, est l'Auteur anonyme de sa Vie, qui lui attribuë le Livre de l'Imitation, & dans le corps de la Vie où il dit qu'on peut voir dans son Traité de la Conversation interieure de JESUS-CHRIST avec l'Ame au second Chapitre, ce qu'il disoit au Seigneur dans sa Solitude, & dans le Catalogue ancien qui finit cette Vie. On dit contre ce Témoin, qu'il n'est pas contemporain de Thomas de Kempis; qu'il ne l'a ni vû, ni connu, puisqu'il dit qu'il a appris ce qu'il écrit de sa Vie, des Freres de son Couvent, qui vivent encore; *à Fratribus illius Conventus qui adhuc vivunt*, & qu'il parle du temps que Thomas de Kempis fit profession, comme étant passé il y avoit plusieurs années : *Tunc temporis fuit consuetudinis ut sic per sex annos probentur, priusquam investiantur.* Qu'ainsi il ne faut pas s'étonner qu'il ait parlé suivant l'opinion commune en Allemagne, du Livre de l'Imitation; que d'ailleurs cette Vie a été interpolée, & que le Catalogue, ni les dernieres paroles dans lesquelles il le promet, ne se trouvent point dans les Editions de Venise de 1568. & 1576. Que les Catalogues des Oeuvres de Thomas de Kempis, ne sont pas conformes entr'eux ni avec celui de Tritheme; Qu'enfin le Continuateur de la Chronique du Mont sainte Agnés, qui a écrit la Vie de Thomas en 1477. ne dit rien de semblable à ce qui est dans celle de l'Anonyme, & ne parle en aucune maniere du Livre de l'Imitation de JESUS-CHRIST, mais remarque seulement qu'il a composé quelques Petits Traitez pour l'édification des jeunes gens, d'un stile simple & aisé, mais considerables pour le sens, & pour l'énergie.

Le quatriéme est Pierre Schot Chanoine de Strasbourg qui a donné en 1488. une Edition des Oeuvres de Gerson, dans laquelle il marque qu'il n'y a point mis des Traitez qui sont quelquefois attribuez à Gerson, & qui ont un autre Auteur certain, comme le Livre du Mépris du monde; qu'il est constant qu'il a été fait par un certain Thomas Chanoine Regulier; *Quem constat esse à quodam Thomas Canonico Regulari editum.* Ce qui paroît constant à Schot, ne paroissoit pas de même à ceux qui l'attribuoient à Gerson.

Le cinquiéme est Jean Kunne de Duderstat, qui a fait imprimer en 1489. un Livre de l'Elevation de l'Ame à Dieu, dans lequel il attribuë le Livre de l'Imitation à Thomas de Kempis.

Le sixiéme est Jean Mauburne Abbé de Livry Auteur du Rosier Spirituel, imprimé à Bâle dés l'an 1491. qui cite dans cet Ouvrage le Livre de l'Imitation sous le nom de Thomas de Kempis, & qui dans un autre Ouvrage Manuscrit des Ecrivains Ecclesiastiques de l'Ordre des Chanoines Reguliers, met de ce nombre Thomas de Kempis, à cause des Livres qu'il a composez, entre lesquels, il nomme celui qui commence par ces mots, *Qui sequitur me*, que quelques-uns ont faussement attribué à Gerson. Cet Auteur n'a écrit ceci, que vers la fin du quinziéme Siécle. Il reconnoît que dés ce temps-là, ce Livre étoit attribué à Gerson, il croit neanmoins qu'il étoit de Thomas de Kempis; mais il ne donne point de preuve de son sentiment, & son témoignage n'est pas decisif.

Le septiéme enfin est Tritheme, qui dans son Livre des Ecrivains Ecclesiastiques achevé l'an 1494. met l'Imitation de JESUS-CHRIST qu'il intitule *De contemptu mundi*, commençant par ces mots, *Qui sequitur me*, à la tête des Oeuvres de Thomas de Kempis, qu'il fait fleurir vers l'an 1410. Mais le même Auteur dans son Livre des Hommes Illustres d'Allemagne, fait quelque temps aprés, distingue deux Thomas de Kempis, tous deux Chanoines Reguliers du Mont sainte Agnés de Zwol, dont l'un plus ancien qui avoit fleuri du temps de Gerard le Grand passoit pour Auteur de l'Imitation de JESUS-CHRIST, quoique quelques-uns ne fussent pas de cet avis: Voici ses paroles: *Et notandum quod duo feruntur hujus fuisse nominis ambo de Kempis, regulares in Monte sanctæ Agnetis, ambo varia cudentes Opuscula, quorum primus temporibus M. Gerardi Magni ad Religionem conversus divinis revelationibus dignus habitus, ea, quæ suprà recensuimus Opuscula scripsisse dicitur. Secundus verò adhuc nostri temporibus penè viguit in humanis, & varia composuit, quæ ad manus nostras non venerunt, & forsitan primo nonnulla sunt adscripta, quæ secundus fecisse putatur. Libellus autem de Imitatione Christi primi fertur Auctoris, quem ante multos annos seniores nostri suos ferunt legisse seniores; quamvis sciam nonnullos in hac re sentire contrarium. Claruit autem Thomas iste Senior sub Ruperto Bavaro Cl. Imperatore Anno D.* 1410. Tritheme aïant appris depuis qu'il avoit composé son Livre des Ecrivains Ecclesiastiques, que Thomas de Kempis avoit vécu jusqu'à son temps, ne pût s'imaginer qu'il eût fleuri en 1410. & qu'il eût écrit le Livre de l'Imitation qui étoit plus ancien, & qui avoit été lû, comme il dit par les Anciens de ses Anciens. C'est pour-

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

pourquoi il distingue deux Thomas de Kempis l'un plus ancien Disciple de Gerard le Grand, l'autre plus recent; confondant Jean de Kempis Frere de Thomas, qui avoit été effectivement Disciple de Gerard le Grand, & Chanoine Regulier de Zwol avec ce dernier. Ainsi ce témoignage de Tritheme semble prouver que le Livre de l'Imitation est plus ancien que Thomas de Kempis, & que de son temps l'on n'étoit pas sûr qu'il fût de lui.

On joint à ces Auteurs George Pirckamer, Prieur des Chartreux de Nurémberg, & Pierre Danhausser qui ont procuré l'Edition des Livres de l'Imitation de l'an 1494. sous le nom de Thomas de Kempis: Un Auteur anonyme qui a écrit une Lettre manuscrite dans la Bibliotheque de saint Germain des Prez, en 1496. qui cite l'Imitation sous le nom de Thomas de Kempis: Jean Geiler de Keisersberg qui l'a citée sous le nom de Thomas l'an 1499. dans son Traite intitulé *Navicula, sive Speculum Fatuorum*: Philippe de Bergame, qui a loüé Thomas de Kempis, & lui a attribué le Livre de l'Imitation de JESUS-CHRIST dans sa Chronique sur l'an 1506. & quantité d'autres Auteurs du seiziéme Siécle, qu'il est inutile d'alleguer, parce que leur témoignage n'est plus d'aucune autorité.

---

§. VI.

Raisons qu'on apporte pour montrer que le Livre de l'Imitation de JESUS-CHRIST *est de Thomas de Kempis.*

LES raisons sur lesquelles on se fonde pour montrer que le Livre de l'Imitation est de Thomas de Kempis, sont 1. La conformité du stile de cet Ouvrage avec les autres Oeuvres de Thomas de Kempis. 2. La conformité des pensées & des Sentences. 3 Les expressions Flamandes qui font connoître que l'Auteur est de ce Païs. 4. La doctrine & les maximes des Chanoines Reguliers de la Congregation de Gerard le Grand, qui montrent que c'est un de ses Disciples. 5. Le nom de *Devots*, qu'il donne tres-souvent à des Congregations, & au rang desquels il semble se mettre, qui est celui que l'on donnoit communément aux Chanoines Reguliers de cette Congregation.

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

La conformité de stile paroît. 1°. Dans l'usage de certains termes extraordinaires & barbares qui sont dans l'Imitation de JESUS-CHRIST, & que l'on trouve frequemment dans les Oeuvres de Thomas de Kempis & de ses Confreres, tels que sont *regratiari*, *pensare*, *querulosum*, *Passionatus*, *contentare*, *contranare*, *compassivus*, *cordialiter*, *meliorari*, *solatiosus*, *sufferentia*. 2. Par l'usage d'interjections *Eia*, *O quàm*, *O si*, qui leur est commun. 3°. Dans la même maniere de s'exprimer en termes bas & simples, mais expressifs & affectifs. 4°. Dans l'usage d'un stile court & sententieux, en sorte que chaque Phrase est une Sentence & une Maxime.

On répond, que le stile de l'Imitation est plus serré, plus concis, plus vif, & plus sententieux, que celui des Oeuvres de Thomas de Kempis, qui est plus étendu & plus languissant; qu'il y a une difference notable entre l'une & l'autre, en ce que Thomas de Kempis cite des Passages de l'Ecriture & des Peres tout du long, & allegue les endroits, dont il les a tirés; au lieu que l'Auteur de l'Imitation en tire seulement la substance, & en prend le sens, qu'il s'adapte, sans citer les endroits, ni les propres termes; ce qui montre que celui-ci les avoit plus meditez que Thomas de Kempis, & qu'il étoit plus penetré de leurs sentimens. Quant aux termes, ils ne sont pas particuliers à Thomas de Kempis, & à l'Auteur de l'Imitation; ils leur sont communs avec bien des Auteurs qui ont écrit dans ces bas Siecles & les exclamations & interjections sont ordinaires à tous les affectifs & spirituels; outre que Thomas de Kempis aïant plusieurs fois lû & copié le Livre de l'Imitation, & s'étant formé dessus, il n'est pas étonnant qu'il se soit servi des mêmes termes dans ses Ouvrages.

On trouve la même Doctrine & la même Morale dans l'Imitation, que dans les autres Livres de Thomas de Kempis, les mêmes sentimens sur le mépris du monde & de soi-même, sur la fuïte des Plaisirs, sur l'Humilité, sur la Vanité des Sciences, sur la Retraite, sur la Vie des Moines, sur la mortification, sur l'abandon de soi-même à Dieu, & particulierement sur l'amour de la Croix: On y trouve enfin les mêmes Sentences & les mêmes maximes presques en mêmes termes: En voici quelques exemples.



Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

DU LIVRE DE L'IMITATION.	DES OEUVRES DE THOMAS DE KEMPIS.
HABITUS & tonsura modicum conferunt, sed mutatio morum & integra mortificatio passionum. *Libro 1. Capite 7. Numero 2.*	*NON vestis pulchra perfectum facit Religiosum, sed perfecta sæculi abrenuntiatio, & vitiorum quotidiana mortificatio.* Serm. 14. ad Novit. n. 9.
Quid prodest tibi alta de Trinitate disputare, si careas humilitate? *Lib. 1. c. 1. n. 3.*	*Quid prodest altus status sine humilitate & charitate?* Ibid.
Si non vincis parva & levia, quomodo superabis difficiliora? *Lib. 1. cap. 11. in fine.*	*Si non potes parva vincere, non poteris graviora superare.* Hort. rosar. c. 15. n. 2.
Valdè vilis quandoque res est, unde gravis tentatio provenit. *Lib. 1. c. 12.*	*Sæpè valdè parva res est, unde homo valdè graviter tentatur.* Ibidem.
Sancta illa anima quæ dixit, mens mea solidata est, & in Christo fundata. *Lib. 3. cap. 45. num. 3.*	*Beata Agatha ingenua Virgo, & spectabilis genere, ait: mens mea solidata est & in Christo fundata.*
Ama nesciri & pro nihilo reputari. *Lib. 1. c. 2. n. 3.*	*Ama nesciri & pro nihilo reputari.* Opusc. 5. p. 686.
Miser es ubicumque fueris, & quocumque te verteris, nisi ad Deum te convertas.	*Quocumque te vertere disponis, dolores semper invenies, & tædia multa, nisi fueris ad Creatorem conversus.* Soliloq. anim. c. 12. n. 10.
Omnia vanitas præter amare Deum. *Lib. 1. c. 1. n. 3.*	*Omnia pereunt præter amare Deum.* Man. Par. c. 7. & alibi sæpius.
Domine hoc non est opus unius diei, nec ludus parvulorum, &c. *Lib. 3. c. 32. n. 2.*	*O Domine Deus quid sic facis? quid est iste ludus? O pie Jesu, &c.* Soliloq. anim. c. 13. n. 4.
Plures invenit (Jesus) socios mensæ, sed paucos abstinentiæ. *Lib. 1. c. 11. n. 2.*	*Christus multos habet amatores & sodales mensæ, sed paucos sectatores abstinentiæ.* Hort. rosar. c. 7. n. 2.
Dixit quidam: quoties inter homines fui, minor homo redii. *Lib. 1. c. 20. n. 2.*	*Dixit quidam expertus: quidquid boni tacendo colligo, hoc fere totum loquendo cum hominibus dispergo.* Serm. ad Novit. 13. n. 8.
In cella invenies quod de foris sæpius perdes, &c. *Ibid. num. 5.*	*Qui foris sæpius evagatur, rarò inde melioratur, &c.* Hort. rosar. c. 10. n. 2.
Tota vita Christi Crux fuit & Martyrium. *Lib. 2. c. 12. n 7.*	*Tota Vita Jesu Christi crux fuit & Martyrium.* In Cant. Spir. Cant. 8.
Sæpe videtur esse charitas, & magis carnalitas. *Lib. 1. c. 15. n. 2.*	*Sæpe putatur esse charitas, & est magis carnalitas libenter, &c.* de Discip. claustr. c. 11. n. 2.
Vita boni Monachi crux est, sed dux Paradisi. *Lib. 3 c. 56. n. 4.*	*Vita boni Monachi crux est, sed dux Paradisi.* Opusc. 12.

VOILA certainement bien des pensées & des Sentences semblables, mais on dira qu'il ne faut pas s'en étonner, puisque ce sont des sentimens de pieté & de devotion qui viennent dans l'esprit à tous ceux qui font des Livres spirituels, & que l'on en trouve de semblables non seulement dans les Oeuvres de Thomas de Kempis, mais aussi dans celles de saint Bernard, de Ludolphe le Saxon, de Jean de Rusbroek, de Denis le Chartreux & de plusieurs autres spirituels, outre que Thomas de Kempis s'étant nourri long-temps des pensées & des sentimens du Livre de l'Imitation, il n'est pas surprenant qu'il en ait tiré des Sentences, comme il a fait souvent des Livres de l'Ecriture.

Quelques Auteurs & entr'autres Rosweide & Heierus se sont bien donnez de la peine pour recueillir toutes les phrases Flamandes ou Teutoniques qu'ils ont crû trouver dans les Livres de l'Imitation: D'autres au contraire se sont imaginez y voir quantité de Phrases Italiennes; mais les Remarques des uns & des autres ne sont pas convaincantes, & la plûpart des Phrases qu'ils ont remarquées comme des Teutonismes, ou comme des expressions Italiennes, sont des manieres de parler assez ordinaires à ceux qui ne parlent pas bien Latin. Il y en a neanmoins une qui est toute Flamande, qui est, *Scire totam Bibliam exteriùs*, pour dire, *sçavoir la Bible par cœur*; parce que les Flamans disent, *sçavoir quelque chose dehors*, pour *la sçavoir par cœur*: Mais aussi cette expression ne se trouve point dans la plûpart des Manuscrits d'Italie: Ainsi elle a pû

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

a pû être ajoûtée par Thomas de Kempis dans sa Copie.

La doctrine, les avis spirituels, & les sentimens du Livre de l'Imitation sont conformes à l'esprit & aux regles de la Congregation des Chanoines Reguliers de Gerard le Grand: On en a fait la comparaison avec la Lettre de Jean de Heusden, l'un des premiers Prieurs de Windesem, & l'on y trouve les mêmes maximes: En voici quelques exemples.

DE LA LETTRE DE JEAN DE HUESDEN.	DU LIVRE DE L'IMITATION.
QUI perseveraverit usque in finem, hic salvus erit. Dilecte Frater, habeas præscripta verba ante cordis tui oculos & persevera usque in finem in sancta Cruce Pœnitentiæ, id est, in vita Religiosa, & Monastica, quam propter amorem Jesu Christi suscepisti. Initio Epist.	DOMINE, suscepi de manu tua Crucem, portabo eam usque ad mortem sicut imposuisti mihi. Verè vita boni Monachi Crux est, sed dux Paradisi...... Eia, Fratres..... propter Jesum suscepimus hanc Crucem, propter Jesum perseveremus in Cruce. *Lib.* 3. *cap.* 56. *num.* 4. & 5.
Eorum inspice multiplices & pergraves labores, & quàm perfectè Deo obtulerunt maicos & cognatos omnes & possessiones, temporalia bona, & mundi honores. Ibid.	Intuere sanctorum Patrum vivida exempla.... O quàm multas & graves tribulationes passi sunt Apostoli & Martyres, Confessores, Virgines, & reliqui omnes..... Omnibus divitiis, dignitatibus, honoribus, amicis & cognatis renunciabant. *L.* 1. *c.* 18. *n.* 1. 2. & 3.
Si ad breve tempus perseveraveris in hoc exercitio sanctissimæ Vitæ & Passionis Domini nostri Jesu Christi, ista præcepta & multò majora quàm tib. scribi poterunt, quiete & citò adjicientur. Pag. 3.	Religiosus, qui se intentè & devotè in sanctissima Vita & Passione Domini exercet, omnia utilia & necessaria sibi abundanter ibi inveniet: nec opus est ut extra Jesum aliquid melius quærat. O si Jesus Crucifixus in cor nostrum veniret quàm citò & sufficienter docti essemus! *L.* 1. *c. ult. n.* 6.
Quid dulcius, ô dilecte Frater, quid securius, quid simplici columbæ salubrius, quàm in petræ foramine, hoc est in Christi Jesu vulneribus delitescere, & requiescere. Ibid.	Requiesce in Passione Christi, & in sacris vulneribus ejus libenter habita. Si enim ad vulnera & pretiosa stigmata Jesu devotè confugeris, magnam in tribulatione confortationem senties. *Lib.* 2. *c.* 1. *n.* 4.
Ad externa officia nullatenus, Frater dilecte, aspires, nec aliquam Prælaturam affectes. P. 21.	Multò tutius est stare in subjectione, quàm in Prælatura. *Lib.* 1. *c.* 9. *n.* 1.
Libenter, cùm potest fieri, solus sis. Pag. 22.	Pete secretum tibi; ama solus habitare tecum. *Lib.* 3. *c.* 53. *n.* 1.
Nihil penitùs agas sine consilio; & plùs semper expertis, quàm tibi ipsi credas. Pag. 23.	Cum sapiente & conscientioso viro consilium habe: & quære potiùs instrui à meliori, quàm tuas adinventiones sequi. *Lib.* 1. *c.* 4 *n.* 2.
Ama nesciri & ab aliis contemni opta. Pag. 26.	Ama nesciri & pro nihilo reputari. *Lib.* 1. *c.* 2. *n.* 3.

ENFIN les Chanoines Reguliers de la Congregation de Gerard étoient appellez du nom particulier de *Devots*, de *Clercs Devots*, *Congregation de Devots*; c'est le nom que Thomas de Kempis leur donne lui-même dans les Vies de Gerard le Grand, de Florent & des autres; c'est le nom que leur donne Jean Busch dans la Chronique de Windesem. L'Auteur de l'Imitation parle trés-souvent des Devots, & fait entendre qu'il demeuroit avec eux, *Plût à Dieu que le progrez dans la vertu, ne fût pas assoupi en vous, qui avez vû tant d'exemples de Devots.* Liv. 1 Chap. 18. n. 6 *J'avouë que je ne suis pas digne de demeurer parmi vos Devots.* Liv. 3 c. 52. n. 2. *Je vous offre tous les pieux desirs des Devots.* Liv 4. c 9 n. 5. Il parle de ces Devots en plusieurs endroits comme d'une societé particuliere: Liv. 1. c. 18 n 6. *La diversité des sentimens cause souvent des dissensions entre les amis & les habitans d'une même Ville, & des procez entre les Religieux & les Devots.* Liv. 2 c. 9. n. 6. *Soit qu'il y ait des Hommes de bien ou des Freres devots.* Ce qui fait conjecturer qu'il vivoit du temps & dans le Païs où l'on donnoit ce nom aux Congregations des Chanoines Reguliers, & qu'il en étoit. On se contente de répondre à cette objection, que le nom de Devots, est un nom general, que l'on a donné à la verité aux Clercs de la Congregation de Gerard, mais non pas comme un nom qui leur fût particulier; & qui ne convînt qu'à eux: qu'il se trouve dans quantité

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

cité d'autres Auteurs, qui ont écrit avant la Congregation de Gerard, comme dans Richard de saint Victor, dans saint Bonaventure, &c. que même l'Auteur de l'Imitation de Jesus-Christ le prend pour tous ceux qui sont fervens dans les exercices de pieté: Quoi que je ne brûle pas, dit-il, d'un si grand desir de vous recevoir, que ceux qui sont vos devots particuliers. *Licet tanto desiderio tam specialium devotorum tuorum non ardeo.* Liv. 4. ch. 14. n. 3. & en plusieurs autres endroits. Dans les Passages mêmes qu'on allegue, il n'y a rien qui marque que le nom de Devots, s'y prend pour des personnes d'un Ordre ou d'une Congregation particuliere.

---

§. VII.

Examen des Raisons qu'on allegue contre Thomas de Kempis. Sçavoir s'il y a des Auteurs qui fassent mention du Livre de l'Imitation avant qu'il ait pû écrire, & s'il est dans des Manuscrits plus anciens que lui. Liste de tout les Manuscrits de l'Imitation dont on a connoissance. Si l'Auteur de ce Livre est Moine.

Le premier Argument dont on se sert pour montrer que le Livre de l'Imitation n'est point de Thomas de Kempis, est que ce Livre est plus ancien que lui. Il est certain que si ce fait est bien prouvé, il n'y a plus moien de le lui attribuer. Voici les preuves qu'on en apporte.

On dit premierement, que le Livre de l'Imitation a été cité par saint Bonaventure, qui étoit mort avant la naissance de Thomas de Kempis. Le fait paroît constant, car on trouve dans les Conferences aux Novices, qui sont parmi les Oeuvres de saint Bonaventure, & qui portent son nom, des Extraits du Chapitre 25. du premier Livre de l'Imitation que l'Auteur cite: *Ut patet in devoto Libello de Imitatione Christi.* Ce seul témoignage seroit decisif, si l'on étoit certain que ces Conferences fussent de saint Bonaventure; mais on soûtient qu'elles ne sont point de lui, & on en apporte une preuve qui paroît sans réponse. La premiere Conference, dit-on, est tirée du Livre de la Vie crucifiée d'Ubertin de Casal, qu'il n'a composé, comme il le marque lui-même dans le Prologue que l'an 1305. la 32. année de sa Profession: *Menso Septembri terminavi in Vigilia Michaëlis Archangeli anni præsentis 1305. à felicissimo ortu veri Solis Jesu, à mea verò vili conversione anno 32 & die 9. Martii in Quadragesima in Festo 40. Martyrum inchoatus est iste Liber.* Si Ubertin n'a fait cet Ouvrage qu'en 1305 & qu'il ne soit entré dans l'Ordre des FF. Mineurs qu'en 1273. Comment saint Bonaventure mort en 1274. pourroit-il l'avoir cité. On ajoûte que ces Conferences ne se trouvent point dans les Editions de ses Oeuvres de Strasbourg de l'an 1489. ni dans les Manuscrits des Bibliotheques du Vatican, de Sforce, de Colonne, de l'Oratoire de Boulogne, & de Toulouse; que Marian de Florence qui écrivoit sa Chronique en 1486. est le premier qui les a mises dans le Catalogue qu'il a fait des Oeuvres de saint Bonaventure, mais avec beaucoup de negligence; qu'elles se trouvent à la verité dans l'Edition de Strasbourg de 1495. mais que dans l'Edition de Rome de Zamora, on ne les lui attribuë, que parce qu'elles avoient paru imprimées sous son nom, & non sur la foi d'aucun Manuscrit *ut in impressis hactenus Opusculis fertur.* Qu'enfin ce qui a donné lieu d'attribuër ces Conferences à saint Bonaventure, est qu'il avoit fait quatre-vingt onze Conferences differentes de celles-ci.

Ceux qui malgré ces raisons s'opiniâtrent à soûtenir que ces Conferences sont de saint Bonaventure, disent premierement aprés Wadingus, que ce n'est pas saint Bonaventure qui tire d'Ubertin ce qui se trouve dans ces Conferences, mais Ubertin qui l'a tiré de saint Bonaventure, & que la citation d'Ubertin (car il y est cité sous son nom) n'est point du Texte original, mais y a été inserée depuis sur quelque Note marginale. Ce qui n'a neanmoins aucune vraisemblance; parce que l'Auteur des Conferences, n'est qu'un Compilateur, qui les a composées des Passages de quatre ou cinq Auteurs; c'est pourquoi l'on a recours à une autre solution. On dit qu'Ubertin de Casal a écrit qu'il avoit reçû l'habit de son Ordre, de Jean de Parme General des FF. Mineurs, lequel aiant été déposé en 1256. il faut qu'Ubertin ait été Religieux de cet Ordre avant l'an 1273. & qu'il a pû composer son Livre dés ce temps-là. Il est vrai que Jean de Parme fut déposé en 1256. mais il vêcut encore trente ans dans un Hermitage proche de Rieti, où Ubertin de Casal dit qu'il l'alla trouver, sans marquer que ce fût lui, qui lui donna l'habit. Quoi qu'il en soit, le temps de l'Entrée en Religion d'Ubertin de Casal, & celui qui a composé son Livre étant certains par son propre témoignage, il est inutile de le chercher par des conjectures. On dit que Marian de Florence florissoit vers l'an 1400. selon Rodulphe Tossinien ou en 1430. selon Pocciantius Ecrivain de l'Histoire de Florence, & qu'ainsi il est plus ancien que Thomas de Kempis, & par consequent que les Conferences attribuées à saint Bonaventure étoient faites avant Thomas de Kempis; ce qui suffit. On oppose à ces Auteurs Marc de Lisbone qui dit que Marian de Florence n'est mort qu'aprés l'an 1528. Cela est assez in-

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

incertain, car cet Auteur n'est pas fort digne de foi; mais il est certain par sa Chronique qu'il a vêcu jusqu'à l'an 1480. dans laquelle le Servite Auteur de l'Histoire de Florence met sa mort. Or supposant que vers l'an 1480. Marian a vû un Manuscrit des Conferences sous le nom de saint Bonaventure, il faut que celui qui en est l'Auteur, ait vêcu avant ce temps-là; & cet Auteur aiant, quand il écrivoit, un Manuscrit anonyme de l'Imitation en Italie, il est probable, dit-on, que ce Livre étoit composé avant que Thomas de Kempis l'ait pû faire. C'est ce que nient ceux qui soûtiennent que le Livre a été composé par Thomas en 1410. Ainsi le témoignage tiré des Conferences n'est pas concluant.

On allegue que S. Thomas a pris quelque chose du quatriéme Livre de l'Imitation pour l'inserer dans l'Office du saint Sacrement, comme ce qu'il dit dans l'Antienne de Magnificat de la Fête du saint Sacrement. *O quàm suavis est, Domine, Spiritus tuus, qui ut dulcedinem tuam in filios demonstrares Pane suavissimo de Cælo præstito esurientes reples bonis, fastidiosos divites dimittens inanes:* Paroles qui se trouvent presque les mêmes dans le Chap. 13. du 4. Livre de l'Imitation: *O quàm suavis est Spiritus tuus, Domine, qui ut dulcedinem tuam in filios demonstrares, Pane suavissimo de Cælo descendente illos reficere dignaris.* Mais quelle preuve a-t-on que saint Thomas ait plûtôt pris cela de l'Imitation, que l'Auteur de l'Imitation de l'Office du saint Sacrement, d'autant plus que celui-ci tire souvent des Sentences de l'Office de l'Eglise, comme dans le Chap. 3. du même Livre. *O mira circa nos tuæ pietatis dignatio!* Paroles de la Benediction du Cierge Paschal, & Chap. 55. une Priere tirée de l'Oraison du seiziéme Dimanche d'aprés la Pentecôte.

On allegue encore Mathias Farinator: Mais on a déja répondu à ce prétendu témoin: Ainsi l'on ne prouve point demonstrativement que l'Imitation de Jesus-Christ ait été citée par aucun Auteur avant que Thomas de Kempis l'ait pû écrire.

Il ne reste que le Passage de Tritheme que nous avons déja allegué, qui porte que ses Anciens disoient que leurs Anciens avoient lû le Livre de l'Imitation plusieurs années auparavant; *quem ante multos annos seniores nostri suos ferunt legisse seniores.* Tritheme écrivit ceci en 1495. Ses Anciens avoient alors soixante à soixante & dix ans: ces Anciens étant jeunes avoient vû le Livre entre les mains de leurs Anciens qui le lisoient il y avoit plusieurs années; cela fait remonter son âge au moins au commencement du Siecle; c'est aussi la raison pourquoi Tritheme l'attribuë à un Thomas plus ancien, & non pas à celui qui avoit vêcu jusqu'à son temps. On dit que supposé que Thomas eût écrit l'Imitation en 1410. ce que Tritheme dit en cet endroit peut être vrai, & qu'il ne fait pas l'ancien Thomas à qui il l'attribuë, plus vieux. Par consequent tout dépend de sçavoir si en 1410. Thomas étoit en état de composer cet Ouvrage; ce que nous examinerons dans la suite.

Voïons maintenant s'il y a des Manuscrits de ce Livre, soit anonymes, soit inscrits du nom d'un autre Auteur, datez, ou sans date, qui prouvent que le Livre étoit avant qu'il pût être composé par Thomas de Kempis.

Le premier de tous seroit celui que l'on prétend avoir été écrit de la main de Jean Abbé de Verceil, que l'on en fait Auteur & qui étoit dans l'Abbaïe de cette Ville, si ce qui est écrit sur une ancienne Edition de Venise de l'an 1501. sous le nom de Gerson: *Hunc Librum non compilavit Johannes Gerson, sed D. Johannes.... Abbas Vercell.... ut habetur usque hodie propria manu scriptum in eadem Abbatia*, étoit veritable: mais comme on ne sçait par qui, ni quand cette Note a été mise sur ce Livre imprimé, & que c'est certainement depuis l'an 1501. que Mr. Naudé assûre même que cela a été écrit depuis la contestation qui a été formée sur ce sujet, & que les PP. Benedictins n'ont point produit cet exemplaire en 1671. ni en 1674. quoi qu'ils l'eussent entre les mains, je ne croi pas qu'on doive s'y arrêter.

Le Manuscrit d'Arone qui porte le nom de l'Abbé Gersen, & celui du Monastere de saint Colomban de Bobio, ont été jugez en 1687. anciens de trois cens ans, *scriptura non videtur inferior annis trecentis*; si cela est, ils sont de la fin du quatorziéme Siecle, & par consequent avant que Thomas de Kempis pût écrire.

Le Pere Sirmond a porté le même jugement du Manuscrit anonyme qu'il avoit, & qui est dans la Bibliotheque du College des Jesuites de Paris. Mr. Naudé le juge beaucoup plus recent; mais je m'en rapporterois plûtôt au P. Sirmond qu'à Mr Naudé.

On allegue encore un Manuscrit anonyme de l'Abbaïe de Grandmont avec le Certificat pardevant Notaire, de Pierre Almaert Moine & Bibliothecaire du Monastere de saint Adrien de Grandmont, qui atteste qu'il avoit vû & lû sur le dernier feuillet de ce Manuscrit, qui a été arraché depuis quelques années, une souscription qui portoit que ce Livre avoit été écrit par Frere Loüis Du Mont qui est mort avant l'an 1400. *Hic Liber conscriptus fuit à F. Ludovico de Monte, qui obiit ante annum millesimum quadringentesimum.* Mais comme on ne sçait par qui cette Note avoit été mise, ni en quel temps, & que ce Manuscrit contient le Livre *de la Discipline de ceux qui sont dans le Cloître* de Thomas de Kempis, on ne peut pas s'en servir pour prouver que l'Imitation est plus ancienne que lui.

Le

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

Le Manuscrit du Monastere de saint Jacques de Liege, en papier, où se trouve le quatriéme Livre de l'Imitation sous le Titre du Livre du Sacrement de l'Autel, sans nom d'Auteur, porte sur la premiere feuille, *Anno Domini* M. CCCC. XVII. XV. *die Mensis Octobris indutus fui habitum Ordinis sancti Benedicti in Monasterio ædificato in honore sanctorum Apostolorum Jacobi & Andreæ.* Il n'est pas necessaire que ce Manuscrit soit du temps de la Profession de ce Religieux, & il arrivoit quelquefois que des Religieux marquoient le jour de leur Profession sur des Livres qu'ils n'avoient que longtemps aprés. Il est neanmoins assez vraisemblable que cela n'a pas été écrit long-temps aprés.

Le premier Manuscrit qui ait une date certaine, est celui qui est cité dans un Registre du Monastere de Melice écrit & dressé en 1517. par Frere Estienne Purckhardi, où il est fait mention d'un Volume Manuscrit contenant *le Traité de saint Augustin, de la Visite des Malades, le premier Livre de l'Imitation de* JESUS-CHRIST, *& la Meditation de la Passion par saint Bernard*, à la fin de laquelle il étoit marqué: *Explicit Contemplatio B. Bernardi de Passione Domini finita anno* XXI. *in die S. Johannis Baptistæ* Cette date de XXI. ne peut être que l'an 1421. puisque le Registre est dressé en 1517. on dira peut-être que l'Imitation de JESUS-CHRIST étoit d'une autre main & d'un autre temps que le Traité de saint Bernard; mais le Registre les suppose du même temps, de la même écriture, & dans le même volume, & ceux qui les ont vûs, ne nous en ont point avertis.

La date de celui de Weingarten est encore plus certaine; car on a produit le Manuscrit même dans lequel sont les trois premiers Livres de l'Imitation, & à la fin du troisiéme est écrit de la même main: *Explicit Liber internæ Consolationis, finitus anno Domini* M. CCCC. XXXIII. *secundâ feriâ ante Festum Assumptionis Beatæ Virginis* MARIÆ *per me Fratrem Conradum Obersperg, tunc temporis Conventualem in Weingarten.* Voila un Manuscrit de 1433. qui n'est pas l'Orignal de Thomas de Kempis, & qui ne porte point son nom.

Le second Manuscrit de Melice le suit de prés; il est de l'an 1434. il contient *le Manuel de saint Augustin, la Regle attribuée à saint Jerôme de la maniere de vivre dans les Monasteres, le Livre de la Reforme de l'Homme, divisé en quatre Parties, dont le premier Livre est de l'Imitation de* JESUS-CHRIST, *& du mépris des vanitez du monde*; & aprés les quatre Livres de l'Imitation, il y a quelques Traitez de Gerson, dont le dernier est *les vingt-cinq Considerations pour entendre les Confessions*, à la fin desquelles pag. 120. en marge est écrit, *Explicit die Kiliani* 34. Ce qui marque l'année 1434. parce qu'il en est fait mention dans le Registre dressé, comme nous venons de dire en 1517.

Le Pere Mabillon nous assûre dans son Voïage d'Italie qu'il a vû à Padouë dans la Bibliotheque de l'Abbaïe de sainte Justine, un Manuscrit de l'Imitation de l'an 1436. dont on a effacé l'ancien Titre pour y mettre *Gerson ou bien Thomas de Campis.* L'ancien Titre ne portoit donc pas encore Thomas de Kempis; car si cela eût été, on ne l'eût pas effacé pour l'y mettre d'une main plus recente.

Le Manuscrit du Monastere de saint Ulric d'Augsbourg, qui contient le premier Livre de l'Imitation sans nom d'Auteur, en écrit en 1437. du temps du Concile de Bâle, comme il est marqué à la fin: *Et est finis hujus Tractatus scripti in Concilio Basiliensi, anno Domini* M. CCCC XXXVII. *Et sic cum Dei adjutorio finitus est iste Tractatus per me Georgium de Gottingen, tunc temporis Capellan. in Wiblingen.*

Le Manuscrit écrit par Thomas de Kempis en 1441. peut aussi passer pour anonyme, puisque Thomas de Kempis y met son nom comme Copiste & non pas comme Auteur.

Le Manuscrit de la Maison des Chartreux de sainte Barbe de Cologne, où se trouve le premier Livre de l'Imitation écrit en 1447. ne porte point de nom d'Auteur; il est seulement remarqué dans l'Index que ce Traité & les suivans qui sont de Thomas de Kempis, sont d'un Devot Regulier: *cujusdam devoti regularis.*

Celui de saint Martin de Louvain qui contient le troiiéme Livre de l'Imitation, daté de l'an 1449. & produit par les PP. de sainte Geneviéve est anonyme.

L'ancienne Version Françoise anonyme faite en 1447. par un Religieux de la Marche pour Bernard d'Armagnac imprimée à Roüen en 1498.

Une autre Version Françoise qui fut trouvée en 1467. dans l'armoire de Mr le Comte d'Angoulême sous le nom de saint Bernard.

Il y a à l'Abbaïe de saint Germain des Prez un Manuscrit des quatre Livres de l'Imitation, daté de l'an 1460. sous le nom de Gerson.

Celui d'Allatius, qui porte le nom de Jean de Canabaco, est de l'an 1463.

Celui de Saltzbourg de la même année porte le nom de Joh. Gers.

Il y en a un anonyme de Bruxelles de la même année cité par Chifflet.

Celui de Parme qui a le nom de Gersen au commencement de quatriéme Livre, contient outre les quatre Livres de l'Imitation, une Regle de saint Benoît, écrite de la même main, à la fin de laquelle la date est marquée. *die VIII. Aug.* M. CCCC. LXVI.

On

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

On en cite un qui fut donné en 1468. à un Moine de l'Ordre d'Olivet par un Visiteur de cet Ordre, & que le Pere Delfau avoit trouvé dans le Cabinet de Mr. de saint Hilaire.

Ceux de Sluse de Padolirone qui ont le nom de Gersen, sont écrits vers le même temps, étant jugés de deux cens ans en 1671. & 1674.

Celui de saint Pierre de Dalhem de 1470. est anonyme de la premiere main, & ce n'est que depuis que l'on a marqué que le Livre de l'Imitation est de Thomas de Kempis.

Le premier Manuscrit qui attribuë ce Livre à Thomas de Kempis comme Auteur, est celui de l'an 1477. cité par Rosweide écrit par Offermans.

Le second est celui de Jacques de Leyde daté de l'an 1482.

Le troisiéme est un Manuscrit de sainte Croix d'Augsbourg que l'on a voulu faire passer de l'an 1440. mais qui est sans date, comme ceux de Robdorf & de Lappius, ausquels il faut joindre les Recueils & les Catalogues que nous avons rapportez ci-devant.

Celui qui est dans la Bibliotheque de sainte Geneviéve, & qui attribuë ce Livre à saint Bernard est sans date: Il a au moins deux cens ans.

Celui de Mr. Lechassier cité par Mr. de Launoy. où les quatre Livres de l'Imitation sont sous le nom de Gerson, est écrit avant l'an 1497. car il est écrit par Jacques Lupus, qui est qualifié Bachelier en Theologie qui fut Licentié en 1497. & mourut en 1498.

Voila à peu prés tous les Manuscrits des Livres de l'Imitation, dont nous avons pû avoir quelque connoissance. Les reflexions que l'on peut faire dessus sont. 1°. Qu'il y a des Manuscrits ou anonymes, ou sous le nom de Gersen, que les habiles gens en ces matieres jugent être de la fin du quatorziéme Siecle & des premieres années du quinziéme. 2°. Qu'il y en a des années 1421. 1433. 1434. 1436. 1437. que pendant tout ce temps depuis 1420. jusqu'à 1441. il n'y en a aucun qui porte le nom de Thomas de Kempis, & que ces Manuscrits ne sont pas de l'Auteur, mais des Copistes, qui les avoient copiez sur de plus anciens. 3°. Que celui de 1441. écrit de sa main ne le fait point connoître pour Auteur, mais pour Copiste. 4°. Que depuis 1441. jusqu'à la fin du Siecle il y a divers Manuscrits, ou anonymes, ou qui attribuent ce Livre à Gersen, à Gerson, ou à saint Bernard. 5°. Qu'il n'y a point de Manuscrit du vivant de Thomas de Kempis, c'est-à-dire jusqu'en 1471. qui porte son nom comme Auteur. 6°. Que depuis sa mort, son nom se trouve dans des Manuscits & dans des Editions jusqu'à la fin du Siecle; mais qu'il y a plusieurs autres Manuscrits, & plusieurs Editions du même temps qui le donnent à saint Bernard, à Gerson, ou à Gersen.

Les Défenseurs de Thomas de Kempis répondent que tous ces Manuscrits ne sont rien contre lui, parce que tous ceux qui ont une date sont posterieurs à l'an 1410. dans lequel ils disent que Thomas de Kempis a composé cet Ouvrage, & que l'on ne peut pas assûrer, que ceux qui n'ont point de date soient plus anciens. On leur replique qu'à l'égard des Manuscrits sans date, il y en a, comme ceux d'Arone & de Bobio, qui paroissent plus anciens que l'an 1410. à des personnes trés-habiles en ce genre; & qu'à l'égard de ceux qui sont datez, quoi qu'ils ne soient que depuis l'an 1410. (auquel il leur a plû sans preuve, de mettre la composition du Livre de l'Imitation par Thomas de Kempis) on en peut neanmoins inferer probablement que ce Livre est composé avant cette année: Car ces Manuscrits étant faits sur d'autres Copies, & se trouvant dans des lieux fort éloignez de la demeure de Thomas de Kempis, comme en Italie, il est difficile de s'imaginer que ce Livre fût si nouvellement fait. Mais on va plus loin & on soûtient qu'en 1410. Thomas de Kempis n'étoit pas en état de composer cet Ouvrage: Thomas étoit en 1399. un Ecolier de Deventer; sur la fin de cette année il entra dans le Monastere de Zwol: il ne fit profession qu'en 1406. il apprit à écrire & lire la Bible, & à entendre les Livres de pieté, comme il le marque lui-même dans la Vie d'Arnoul de Schonhove: *Ibi quippè didici scribere & sacram Scripturam legere, & quæ ad mores spectant, devotosque Tractatus audire.* Il souffrit au commencement beaucoup de disette & eut de grandes peines: Il se mit ensuite à écrire des Livres pour de l'argent & pour la maison; *pro domo & pro pretio*; ce sont les termes du Continuateur de sa Chronique du Mont sainte Agnés: Il a achevé d'écrire un Missel, & les Prieres de l'Office en 1414. la Bible jusqu'en 1439. Il n'a été fait Prêtre qu'en 1423. Ces circonstances font voir qu'il est fort probable qu'il n'a pas été en état de composer en 1410. le Livre de l'Imitation de Jesus-Christ, il étoit alors encore jeune, n'avoit pas beaucoup étudié, & n'étoit pas avancé dans la Vie spirituelle: il n'étoit pas Prêtre, & l'Imitation est d'un Religieux ancien & parfait, qui a pratiqué long-temps ce qu'il écrit, qui est fort avancé dans la spiritualité, qui a beaucoup lû & médité l'Ecriture, & les Livres des Spirituels, & qui étoit Prêtre. L'Imitation de l'aveu de tout le monde est plus élevée & plus parfaite que les autres Ouvrage de Thomas de Kempis. Qui croira donc que ce soit son coup d'essai, ou un de ses premiers Ouvrages? cela n'est point probable.

Mr. de Launoy apporte encore une autre raison tirée du témoignage avantageux que l'Auteur de l'Imitation rend de la Vie des Moines de son temps *Liv. 1. ch. dernier*, qui ne convient point à l'état où étoient le Moines au commencement du quinziéme Siécle, qui vivoient dans le déreglement,

Differtation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

ment, comme Nicolas Clemangis l'a remarqué. Le Pere Fronteau répond à cet Argument, qu'il y avoit en ce temps-là quantité de Religieux tres-reglez; que ceux de Cîteaux vivoient fort regulierement, que les Benedictins furent reformez du temps du Concile de Bâle; que les Dominiquains avoient été reformez en 1400 & les Freres Mineurs en 1411. que vers l'an 1350. qui est le temps où l'on suppose que vivoit l'Auteur de l'Imitation, il y avoit aussi les Religieux déreglez, comme plusieurs Auteurs de ce temps là le témoignent: que Clemangis a outré la matiere dans la description qu'il fait des dereglemens des Moines. Il faut avoüer que l'Argument de Mr. de Launoy n'est pas bien fort; parce que l'Auteur de l'Imitation ne parle pas en general des Religieux, mais seulement de plusieurs Religieux qui vivoient fort regulierement, & il est certain qu'il y en avoit alors, comme les Chartreux & les Cisterciens que cet Auteur donne pour exemple en ce même endroit, & quelques autres. L'Auteur de l'Imitation ne dissimule pas qu'il n'y eût de son temps des dereglemens parmi les Moines L. 1. c. 18. n. 5. *On croit que c'est beaucoup à present de ne pas transgresser la Regle Monastique.* ibid chap. 3 n. 5 *Si l'on apportoit autant de soin pour extirper les vices, & établir la vertu, que pour agiter des questions, il ne se commettroit pas tant de maux, & il n'y auroit pas tant de scandale parmi le peuple, ni tant de dissolution dans les Monasteres : Nec tanta dissolutio in Cœnobiis.*

Mais il y a un autre Argument contre Thomas de Kempis qui paroît beaucoup plus fort. L'Auteur de ce Livre se declare Moine L. 3. c. 10 n. 2. *Vous avez fait*, dit-il, *une grande misericorde à vôtre serviteur, & vous l'avez favorisé & gratifié au de-là de son merite. Que vous rendrai je pour cette grace? car il n'est pas donné à tous de renoncer au Siecle en quittant tout & en embrassant la Vie Monastique.* Et au ch 56 n. 4 du même Livre; *J'ai reçû de vôtre main la Croix, je la porterai jusqu'à la mort, comme vous me l'avez imposée. Oüi la vie d'un bon Moine est la Croix, c'est elle qui conduit au Ciel.* L. 1 c. dernier n. 8 *Comment font plusieurs autres Religieux qui étant resserrez sous la discipline claustrale, ne sortent que rarement, vivent & mangent pauvrement, sont vêtus grossierement, travaillent beaucoup, &c.* Il est certain que ces choses ne conviennent qu'aux Moines, & non point aux Chanoines Reguliers. L'Auteur se mettant donc au rang des Religieux, *tam multi alii Religiosi*, il est à croire qu'il étoit Moine au même sens. Enfin il propose toûjours la Regle de saint Benoît, les Benedictins & les Moines pour modele: Il ne parle point de la Regle de saint Augustin, ni des Chanoines Reguliers, dont Thomas de Kempis parle dans presque tous ses Ouvrages.

On répond à cela, que le nom de Moine se donnoit communément aux Chanoines Reguliers, comme Mauburne le remarque dans son Livre intitulé, *Venatorium*, *nam & generali compellatione Canonici Clerici Monachorum nomine compellantur, ut Juristæ notant.* Que rien n'est plus commun dans les Oeuvres de Thomas de Kempis, que de donner le nom de Moines à ses Freres Part. 1. Serm. 1. n. 6. *Cœnobium Monachorum est sicut salsum mare.* Part. 2 Serm. 4. n 3 *O Frater Monache, qui sanctitatis speciem geris habitu & nomine* Dans le même Sermon n. 7. *Beatus Monachus desolatus, cui mundus exilium, Cælum patria, cella Paradisus.* Serm 5. n. 6 *Onus quippe Ordinis diurnum & nocturnum collo Monachi impositum* Part. 3. Serm. 1 n. 12 *Hæc est via sanctæ Crucis; hæc doctrina nostri Salvatoris; hæc sapientia Sanctorum; hæc regula Monachorum* Ibid. *O Religiose Monache, & sectator arctioris vitæ, noli ab assumpta Cruce in ordine recedere, sed sustine; & porta Crucem usque ad mortem.* Passage tout semblable à celui que l'on cite. Opusc. 11. chap. 1. *Monache ad quid venisti? Quare mundum reliquisti?* Paroles qu'il adresse à ses Freres Chanoines Reguliers qu'il qualifie par consequent de Moines. C'est aussi pour eux qu'il a composé des Livres intitulez du même nom, comme l'Epitaphe ou l'Abregé des Moines, la Vie d'un bon Moine, pour ne point parler de l'Alphabet du Moine que quelques-uns attribuent à saint Bonaventure. Il y a même quelques Ouvrages, où il ne fait aucune mention des Chanoines Reguliers, comme dans l'Opuscule sixiéme de la Discipline de ceux qui sont dans le Cloître. Chap 3 n 3. *Rete suum* (Diabolus) *per totum mundum subtiliter texit, ac latissime expandit: Monachos & Moniales, subditos & Prælatos, solitarios & Officiales circumdat & tentat* Chap. 4 n. 3 *Fortissimum vincendi genus est, semetipsum perfectè vincere, & abnegare propter obedientiam; quæ Monachorum est laus maxima, & omnium Religiosorum Corona pulcherrima.* Chap 6 n. 4 *Accipe ergo exemplum bona operandi à Christo Jesu, à S. Paulo, à S. Antonio, à S. Augustino, à S. Hieronymo, à S. Benedicto, à S Francisco, à S Dominico & ab omnibus sanctis Patribus qui Regulas Monachorum scripserunt.* Ainsi quoi que l'Auteur de l'Imitation de JESUS-CHRIST se mette au rang des Moines, il ne s'ensuit pas qu'il n'ait point été Chanoine Regulier, encore moins qu'il soit Benedictin. Voilà ce qui s'est dit pour & contre Thomas de Kempis, voïons ce qu'on peut alleguer pour Gerson.



§. VIII.

§. VIII.

Manuscrits du Livre de l'Imitation de JESUS-CHRIST, *qui portent le nom de Jean Gerson Chancelier de l'Université de Paris.*

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

ON ne peut nier que l'opinion la plus commune sur la fin du quinziéme Siécle en France & en Italie n'ait été que Gerson étoit l'Auteur de l'Imitation. On n'a pas pris le même soin de recueillir tous les Manuscrits qui sont sous le nom de Gerson, qu'on a fait ceux qui sont sous le nom de Thomas de Kempis ou de Gersen; parce qu'il n'y a point de communauté qui se soit interessée pour lui; mais il est certain qu'il y en avoit plusieurs.

Il y en a un beau en parchemin, daté de l'an 1460. dans la Bibliotheque de saint Germain des Prez, qui commence par ces mots: *Incipit Libellus devotus & utilis Magistri Johannis Gerson de Imitatione Christi & contemptu omnium vanitatum mundi.* Et à la fin du quatriéme Livre, *Explicit Liber quartus & ultimus de Sacramento Altaris, anno Domini* 1460. 13. *Kalend. Septembris.*

Le Manuscrit de Saltzbourg en papier de l'an 1463. contient plusieurs Traitez, & dans la Table celui de l'Imitation est marqué ainsi: *De Imitatione Christi Joh. Gers.* Ce qui designe Gerson, car Gersen n'étoit point connu en Allemagne; outre que l'on n'abrege pas un nom inconnu comme celui de Gersen; au lieu qu'on en abrege de connus comme l'étoit celui de Gerson. A la fin du Livre est écrit; *Explicit Liber internæ Consolationis per Fratrem Benedictum die Sabbathi ante Festum omium Sanctorum anno* M. CCCC. LXIII. *& scriptus Saltzburg Monasterii S. Petri.*

Il y a un autre Manuscrit qui a appartenu à Mr. Lechassier, qui porte le nom & la qualité de Gerson, que Mr. de Launoy dépeint de la maniere suivante. Ce Manuscrit est, dit-il, tout de parchemin: il contient les quatre Livres de l'Imitation de JESUS-CHRIST, & ensuite le Traité de Jean Gerson, De la Meditation du cœur, & enfin les Synonimes d'Isidore de Seville. Dans le premier feüillet *versò* est le Portrait de Gerson peint en mignature en habit de Docteur écrivant, & à la page suivante sont ces mots: *Incipit Liber primus Johannis Gerson Cancellarii Parisiensis de Imitatione Christi, & de contemptu omnium vanitatum mundi Cap.* 1. *Qui sequitur me, &c.* & à la fin du Liv. 4. *Liber Magistri Johannis Gerson Cancellarii Parisiensis de Imitatione Christi unà cum Meditatione cordis, unicuique Religioso & devoto necessarius finit.* A la fin du Volume; *Expliciunt Synonima Isidori Hispalensis Episcopi de Homine & ratione emendata & summa cum diligentia castigata per Magistrum Jacobum Lupi sacræ Theologiæ Baccalaureum formatum bene meritum.* Jacques de Lupi fut Licentié en Theologie de la Faculté de Paris en 1497. le 13. de Janvier, & mourut au mois de Mars de l'an 1498. On ne lui donne ici que la qualité de Bachelier formé, ce qui fait voir que ce Manuscrit précede l'an 1497. qu'il fut Licentié.

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

Ceux qui tiennent pour Thomas de Kempis n'ont point de Manuscrit plus ancien à opposer à Gerson; mais ceux qui assûrent que ce Livre est d'un Abbé Gersen, se fondent sur quelques Manuscrits qu'ils prétendent plus anciens que Gerson, ou anonymes, ou dans lesquels le nom de l'Auteur n'est pas Jean Gerson, mais Jean Gersen ou Gesen, qualifié dans le Manuscrit d'Arone du surnom d'Abbé, qui ne convient point à Gerson. Les Partisans de Gerson peuvent répondre qu'il n'y a point de Manuscrit dont on soit assûré qu'il est plus ancien que Gerson, & que le nom de Gersen qui se trouve dans quelques-uns, n'est qu'une corruption du nom de Gerson. Les autres au contraire soûtiennent que c'est le nom de Gersen veritable Auteur, qui a donné lieu de l'attribuer à Gerson, dont le nom étoit plus connu que celui de Gersen. C'est un different qu'il est difficile de décider qu'en examinant les Manuscrits qui portent le nom de Gersen, comme nous le ferons dans la suite.

§. IX.

Editions du Livre de l'Imitation de JESUS-CHRIST *sous le nom de Gerson.*

JE ne doute pas qu'il n'y ait beaucoup d'autres Manuscrits de l'Imitation sous le nom de Gerson que l'on trouveroit, si l'on se donnoit les mêmes mouvemens pour les chercher que l'on s'est donné pour trouver ceux de Gersen & de Thomas de Kempis. Quoi qu'il en soit il est toûjours certain qu'il y en avoit plusieurs; puisque les premieres Editions d'Italie & de France sont sous son nom.

Celle de Bresse de l'an 1485. est sous le nom de saint Bernard; mais il y est marqué qu'avant cela ce Livre étoit attribué à Gerson: *Incipit Opus D. Bernardi saluberrimum de Imitatione Christi & contemptu omnium vanitatum mundi, quod Johanni Gersoni Cancellario Parisiensi attribuitur.* Donc avant 1485. l'opinion la plus commune est que cet Ouvrage étoit de Gerson.

Il y a une Edition trés-ancienne sans date d'année ni de lieu, & une sans date d'année à Pa-

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

Paris chez Marnef qui peuvent être faites dés avant la mort de Thomas de Kempis.

Celles de Venise de l'an 1486. 1488. & 1501. & celle de Milan de l'an 1488. celle de Paris de l'an 1489. chez Higman ; de 1491. & 1492. chez Pygoucher ; de 1500. chez Petit en Latin ; & en François chez le Noir, sont sous son nom.

Dans l'Edition Françoise de 1493. il est remarqué, comme nous avons dit, que ce Livre étoit attribué communément à saint Bernard ou à Gerson. Ce dernier est demeuré en possession de ce Titre dans le Siécle suivant, qui a encore produit diverses Editions sous son nom, comme celles de Paris de l'an 1513. chez Thomas Rées de 1515. & 1517. chez Jean Petit, & une Version en 1515. de Venise de 1518. chez Aribaverius, de Vienne de 1561. de Lyon de 1567. & 1608. de Rome de 1583. &c.

On oppose à ces Editions. 1°. D'autres Editions aussi anciennes sous le nom de saint Bernard, & de Thomas de Kempis. 2°. Le Catalogue des Livres de Gerson fait par son Frere dans une Lettre écrite en 1423. où l'Imitation ne se trouve point, non plus que dans celui de Caresius fait en 1429. 3°. Les Editions des Oeuvres de Gerson, du nombre desquelles on a rejetté le Livre de l'Imitation que l'on a jugé être de Thomas de Kempis suivant la Note de Pierre Schoth dans l'Edition des Oeuvres de Gerson de Strasbourg de l'an 1488. Il n'est point non plus dans une Edition de quelques Oeuvres de Gerson, imprimée à Cologne en 1483. ni dans celles de Strasbourg des années 1494. & 1514. de Bâle de 1489. & 1518 & de Paris de 1521. & 1606.

Ces reflexions peuvent bien affoiblir l'autorité des Editions qu'on allegue; mais elles ne prouvent pas absolument que ce Livre ne soit point de Gerson; car les Catalogues alleguez ne contiennent pas generalement toutes les Oeuvres de Gerson non plus que l'Edition de 1483. Et à l'égard de l'Edition de Schoth & des suivantes qui ont été faites dessus, aïant été faites en Allemagne, où l'opinion commune étoit que le Livre de l'Imitation étoit de Thomas de Kempis, il ne faut pas s'étonner qu'on n'y ait point inseré cet Ouvrage.

---

§. X.

Raisons qui se peuvent alleguer pour montrer qu'il est vrai-semblable que Gerson est Auteur du Livre de l'Imitation.

ON ne manque pas non plus de raisons, ou de conjectures pour attribuer le Livre de l'Imitation à Gerson.

On peut observer 1°. Qu'il y a grande apparence, que l'Auteur n'a point écrit, ni en Allemagne, où il y a un Empereur, ni en Italie, ou dans le Piémont ; mais dans un Etat qui étoit gouverné par un Roi, parce qu'il dit L. 1. c. 22. n. 1. *Nemo sine tribulatione aliquâ quamvis Rex, sit vel Papa.* Car s'il eût écrit en Allemagne, il eût dit, *Quamvis sit Imperator vel Papa* : & s'il eût écrit dans l'Italie, ou dans le Piémont, il eût dit ; *Quamvis sit Papa,* ou *quamvis magnus Dux sit, aut Papa.* Ce qui marque qu'il a été sous le Gouvernement d'un Roi, comme a été Gerson en France.

2°. Qu'il y a encore une grande apparence que l'Auteur de l'Imitation avoit été élevé dans une Université, & qu'il avoit eu une grande connoissance & habitude avec des Docteurs & des Chanoines de son temps, qui étoient morts avant lui; car cela paroît en ce qu'il dit. L. 1. c. 3. n. 5. *Dic mihi, ubi sunt modò omnes illi Domini & Magistri, quos benè novisti dùm adhuc viverent, & in studiis florerent? Jam eorum Præbendas alii possident*: Il ne dit pas; *ubi sunt omnes Abbates, Priores, Religiosi* mais il dit : *ubi sunt modò omnes illi Domini & Magistri* : Il ne dit pas : *Jam eorum Abbatias, Prioratus alii possident*; mais il dit ; *Jam eorum Præbendas alii possident.* Il ne dit pas seulement; *Qui fuerunt ante te*; mais il dit : *Quos benè novisti dùm adhuc viverent, & in studiis florerent.* Il se sert fort souvent de ces manieres de parler, L. 3. c. 43. n. 2. *Veniet tempus, quando apparebit Magister magistrorum Christus.* Il ne dit pas *Abbas Abbatum* L. 1. c. 3. n. 2. *Taceant omnes Doctores.* Il parle des Disputes de l'Ecole, Ibid. *Quid curæ nobis de generibus & speciebus!* Ibid. n. 3. *Quid prodest tibi alta de Trinitate disputare?* Il parle comme un Homme dont l'occupation étoit de lire & d'écouter. Ibid. n. 2. *Tædet me sæpè multa legere & audire.* Il montre comment on doit se servir des études, ibid. c. 2. n. 3. *Noli ergo extolli de ulla arte vel scientia*; *sed potiùs time de data tibi notitia.* C. 7. n. 1. *Non confidas in tua scientia.* L. 3. c. 43. n. 1. *Numquam ad hoc legas verbum, ut doctior aut sapientior possis videri.*

3°. On peut remarquer que Gerson avoit eu cinq Freres & sept Sœurs: que son Pere & sa Mere avoient vécu dans la pieté : que trois de ses Freres étoient Religieux ; & que l'un d'eux étoit mort enfant aussi bien qu'une petite Sœur, & que des six autres Sœurs, il n'y en avoit eu qu'une qui eût été mariée, comme il le témoigne lui-même dans une Epigramme qu'il a écrite avec d'autres Poësies sur son Testament, & ce en 1428. auquel temps probablement sa Sœur Pauline & son Frere Nicolas moururent de peste. Il dit encore au même endroit que son Païs étoit Gerson: *Gerson origo fuit.* Or tout cela s'accommode parfaitement à ce qui est

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

est dans le quatriéme Livre de l'Imitation c.9.n.5. *Offero tibi omnia pia desideria devotorum, necessitates Parentum, Amicorum, Fratrum, Sororum, omniumque carorum meorum;* Si on entend que l'Auteur parle en sa personne, car *necessitates parentum* pourroient être entendus des besoins spirituels que les Peres & Meres pouvoient avoir en l'autre Vie, n'étant pas vrai-semblable qu'ils vécussent encore; car ils étoient âgez de soixante ans. Mais on les peut entendre de Thomas de Kempis, suppose qu'il parle en sa personne, & non en la personne d'un autre; car Rosweide dit qu'il n'a jamais eu qu'un seul Frere, ainsi qu'on la rapporté.

4°. Les sentimens & la doctrine de l'Auteur de l'Imitation sont entierement semblables à ceux des Livres de pieté de Gerson: Il inspire un grand mépris de toute la vaine science dans tout le premier Livre, & principalement dans le Chapitre premier nombre 2 & 3. Et parlant des Benefices. L. 3. c. 3 n. 2 *Pro modica*, dit-il, *Præbenda longa via curritur.* Or Gerson étoit Docteur, & avoit fleuri long-temps dans l'Université de Paris en qualité de Chancelier: Il parle de même dans son Epître *De Conversione & perseverantia in bono proposito*, dans la troisiéme Partie de ses Oeuvres fol. 374. *Recogita ubinam sunt tecum studentes; ubi illi familiares socii, cum quibus vivere & sapere dulce erat...... quàm multi jam obierunt! quàm multi jam vagi in sæculo remanserunt...... audisti alios Romam pergere, & pro beneficiis laborare; alios Parisiis residere, & ad Magisterium tendere.* Et ce qui est encore bien plus remarquable, c'est qu'écrivant à son Frere Nicolas, pour lui témoigner la joïe qu'il avoit de ce qu'il s'étoit fait Religieux, il lui dit qu'il se fût perdu, s'il fût demeuré dans le Siécle, & s'il eût pris des Licentes, ou s'il se fût fait Maître ès Arts: *Ille qui à puero misertus est tibi, dans tibi cor pium & timoratum, & super afflictos compatientem superaddidit misericordiam ut te repelleret à sæculo nequam, in quo jam demergendus penè fueras irrevocabiliter, si licentiam aut magisterium in artibus adeptus fuisses. Et proprias conjecturas ex aliis accipe.* Ne peut-il donc pas se faire que ce soit en consideration de ce Frere qu'il ait écrit ce qui est dans le premier Livre de l'Imitation: car il avoit une grande estime de ce Frere: Et c'est lui, dont il dit, qu'il avoit été conçû par les vœux de sa Mere: *Denique noli oblivisci misericordiam Domini in Progenitoribus nostris, in matre præsertim quæ ineffabilibus votis etiam ante tui conceptum, te talem aliquem à Domino quæsivit, velut Anna altera Samüelem. Deindè natum & adultum jugibus ferè lacrymis in hoc statu, sicut piè sentio, progenuit. Meministi, ut opinor, litterarum, quæ super hoc præbent indicium, & quæ alteram Augustini Matrem repræsentant,* *eam erga te reddes ei vicem orationum tuarum, & in te uno nos omnes erga Deum intercessorem habebimus.* C'est à lui à qui il écrit; *Omnis homo qualis interius est, talis ei exterior adversitas erit...... non est magna patientia quam parva res perturbat ...... Tu ergo esto libenter reus, ut fias ante Deum innocens tu, primò à te ipso incipe, & sic poteris alium sanare. Audeas tamen qui zelum videris habere adversus aliorum defectus ...... Quia rectè & prudenter ageres, si zelum tuum etiam contra commotionem tuam exerceres ...... Quid enim mihi prodest, si aliquem verbis meis sanavero, & in propriis meis passionibus mansero:* Ce qui est assez semblable à ce qui est dans le 2. L. de l'Imitation. c. 3. n. 1. *Tene te primo in pace, & tunc poteris alios pacificare ..... Habe primo zelum super te ipsum, & tunc juste zelare poteris etiam proximum tuum.* C'est à lui à qui il dit: *Impedit nos valdè quòd non audemus violentiam inferre naturæ .... Hodie aliquid inchoare, & cras modicum addere ...... Perficit hominem virtuosum.* Ce qui est assez conforme à ce qui est dans le premier Livre de l'Imitation c. 11. n 5 *Si omni anno unum vitium extirparemus, cito viri perfecti efficeremur .... Si modicam violentiam faceremus in principio, tunc posteà cuncta possemus facere cum levitate & gaudio.* C'est à lui à qui il dit: *O quantos labores faciunt homines pro terrenis lucrandis, & nos pro æternis bonis marcescimus.* Ce qui est fort conforme à ce qui est dans le L. 3 de l'Imitation c. 3. n. 2. *Pro modica Præbenda longa via curritur, pro æterna vita à multis vix pes semel à terra levatur.* C'est à lui à qui il dit: *Considera te ipsum quod quæris in operibus tuis, quod diligis, & quod non diligis. Secundùm desideria sua fit homo stabilis aut vagus. Qui multum concupiscit, & multa habere vult, quomodò in se manebit? Dispergitur in omnem ventum cœli, & capitur laqueo desiderii terreni. Parva res est sæpe propter quam adipiscendam generatur homini perplexitas magna, sed qui omnia à se expellit, permittens unumquodque stare sicut venit, benè in pace erit ...... ô quanta adhuc discere habet, qui non videt quantum adhuc ille deficit; & ô quàm longè stat.* C'est à lui à qui il dit: *Suscipiamus carissime, de manu Dei, quidquid voluerit super nos venire Deus. Nihil enim sine certa & justa causa agitur in terris: Et ideò nos Deo oportet subjicere cor nostrum & sensum nostrum, ut respiciens humilitatem & patientiam nostram, benè disponat desiderium; nostrum &c.* C'est à lui à qui il dit que les Philosophes n'ont point connu la verité; mais que JESUS-CHRIST étant venu, il a dit: *Qui sequitur me non ambulat in tenebris;* qui sont les premieres paroles du premier Livre de l'Imitation. C'est à lui à qui il dit: *Via Crucis, via nostra: via electorum, via paucorum ...... Frangere propriam voluntatem,*

crux

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

crux est ...... Memento quantum sancti pro vita æterna laboraverunt, in qua nunc cum Christo sine fine regnantes gaudent...... Quanto in inferiori, & humiliori statu cor fuerit, tantò veriùs sæpè bona agit, & facilius habita custodit Si alii præcedunt nos, qui I ad nos? Sequamur Jesum humilitate, & simplicitate & non curemus humanam vanitatem. .... Quæ major gloria quàm cum Christo gloriari in Cruce? Quæ major consolatio cordis, quàm portare viventem imaginem Crucifixi? C'est à lui à qui il dit: *Quàm multi divites, nobiles & potentes: quàm multi sapientes, litterati & famosi adolescentes in hoc sæculo miserabiliter fluctuant, & abjicere jugum Diaboli à suis cervicibus non prævalent, nec illo spiritu adhuc moventur, ut sæculo renuntient. O vanitas vanitatum mundum diligere, & quæ Dei sunt, minùs curare! venit tempus, veniet ciò tempus, quod omnes sæculares & carnales voluptates finem habebunt.* C'est à lui enfin à qui il dit: *Denique Frater carissime, noli invanum gratiam accipere, quæ data est in te: audisti carissime quomodò te ipsum debes vincere.* Sentimens & maximes conformes à celles du Livre de l'Imitation.

5°. Le stile des Oeuvres de pieté de Gerson n'est pas si different que l'on se l'imagine, de celui de l'Imitation de JESUS-CHRIST, il est plus sec & plus dur dans ses Livres de doctrine, mais dans ses Livres de pieté & de spiritualité il est plus doux, plus moëlleux & assez semblable à celui de l'Imitation.

6°. Gerson ne cite nulle part le Livre de l'Imitation: Il exhorte les Celestins à lire des Livres de pieté, comme ceux de saint Bernard, & autres dans une Epître qu'il écrivit à leur Provincial. Il exhorte de même un Hermite du Mont Valerien de lire des Livres de devotion, & il lui en marque plusieurs; mais il ne marque nulle part celui de l'Imitation; ce qui est une preuve qu'il n'en avoit aucune connoissance. Cependant on voit dans Gerson des Sentences & des Expressions toutes semblables à celles qui sont dans le Livre de l'Imitation. Qu'on lise la Lettre qu'il adresse à cet Hermite dans la quatorziéme Partie de ses Oeuvres p. 51. celles qu'il a écrites à son Frere Nicolas dans la même Partie fol. 372. 373. 374. Le Livre de *Mendicitate spirituali* fol 387. & le Traité *De Considerationibus quas debet habere Princeps* 2. Partie fol. 279. Tout cela donne lieu de conjecturer que l'Auteur de l'Imitation n'est point plus ancien que Gerson, & que c'est lui, ou quelque autre qui a lû ses mêmes œuvres, qui a composé ce Livre.

---

§. XI.

Raisons qui montrent que le Livre de l'Imitation n'est point de Gerson.

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

L'On n'allegue que deux raisons contre Gerson; la profession de l'Auteur qui se declare Moine, comme nous avons vû, & la difference du stile.

La premiere de ces raisons paroît decisive contre Gerson: Cependant on pourroit dire qu'il parle en la personne de ceux pour lesquels il écrivoit: Et c'est ainsi que Gerson dans le Traité sur ces paroles: *Venite ad me omnes*, dit; *Si semel nos jugo ejus astrinxerimus, non liceat nobis de Monasterio egredi, & collum excutere de subjugo regulæ...... propter quod natus es beneaictus Legislator noster.* Et dans l'Opuscule; *de Solitudine Ecclesiasticorum*, écrit pour les Celestins, il dit: *Hoc jubet supremus Abbas noster Jesus Christus:* Et dans l'Epître *Pro confortatione cujusdam tentati*, il dit; *Vita Clericorum, Monachorum, & omnium Religiosorum in Cruce, &c......si aliam viam quærimus, erramus.*

On peut encore remarquer 1o. que Gerson a vécu en Solitaire l'espace de dix ans à Lyon avant que de mourir; car il y est mort en 1429 & l'on voit dans la Lettre de son Frere Jean le Celestin à son autre Frere Anselme, écrite en 1423 qu'il y avoit déja quatre ans qu'il s'y étoit retiré, & qu'il y vivoit dans une tres-grande paix d'esprit; ce qui lui faisoit dire, qu'il n'avoit jamais eu l'esprit si net & si vif: Et il ajoûte qu'on eut de la peine à lui faire mettre au jour quelques Opuscules sous son nom, excepté seulement ceux qu'il étoit obligé d'écrire à raison de sa Charge de Chancelier, ou de Docteur, & qu'il en a negligé un grand nombre, dont quelques-uns se sont perdus comme celui qu'il a fait, *de Nuptiis sapientiæ*, Ce qui est cause qu'il ne peut pas marquer exactement le nombre de tous ses Livres. 2°. Que Gerson avoit été prié par les Celestins d'écrire quelque chose sur ces paroles: *Si quis vult venire post me, abneget semetipsum, & tollat Crucem suam, & sequatur me.* Car il le dit nettement dans une Lettre qu'il leur écrit qui est sur la fin de la troisiéme Partie de ses Oeuvres: Et son Frere Jean le Celestin dit aussi qu'ils l'avoient prié d'écrire quelque chose pour leur édification. On voit encore qu'il a composé pour eux un Traité sur ses paroles; *Venite ad me omnes qui onerati estis*, qui sont celles par lesquelles le quatriéme Livre de l'Imitation commence. Il a fait encore d'autres Traitez pour eux. Ne se pourroit-il point faire, qu'étant dans cette retraite, il se soit appliqué d'une maniere particuliere pour méditer les

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

les principales maximes du renoncement au monde, & qu'il ait ainsi composé le Livre de l'Imitation sur la fin de sa vie, afin de le leur envoïer. Tout cela peut être emploïé pour montrer qu'il n'est pas tout-à-fait impossible que Gerson soit Auteur de l'Imitation : quoique l'Auteur parle comme un Homme qui a embrassé la Vie Monastique.

Quant à la difference du stile, il est vrai que le stile de Gerson est un peu different de celui de l'Imitation, & qu'il traite les matieres d'une maniere plus methodique & moins affective ; mais cette difference n'est pas si sensible dans ses Livres de Pieté, & il se peut faire que voulant composer un Ouvrage pour toucher & nourrir la Pieté, il se soit plus appliqué à l'adoucir, à le remplir de pensées affectives, & à prendre le caractere & le stile convenable à son dessein.

---

§. XII.

Examen des Manuscrits produits pour Jean Gersen ou Gessen Abbé. S'il y a eu un Jean Gersen Abbé de Verceil de l'Ordre de saint Benoit. Si l'on a pris Jean Gersen pour Jean Gerson, ou au contraire Jean Gerson pour Jean Gersen.

Il ne nous reste plus que Jean Gersen, dont le droit est principalement établi sur les Manuscrits.

Le premier & le plus autentique est celui qui s'est trouvé à Arone Ville d'Italie appartenante aux Princes Borromées, dans le Noviciat des Jesuites, qui étoit autrefois une Abbaïe de saint Benoît. Ce Manuscrit ne vient point, comme Caietan la crû d'abord, de l'ancienne Bibliotheque des Benedictins de ce Monastere ; mais il y fut apporté de Genes l'an 1579 par le Pere Maiole, qui l'avoit trouvé dans la Maison de son Pere. L'auteur de ces Livres y est appellé en trois endroits, l'Abbé Jean Gesen ; une fois l'Abbé Jean Gessen, & une fois l'Abbé Jean Gersen. Le premier Titre à la premiere feüille est écrit en rouge : *Incipiunt Capitula Libri primi Abbatis Johannis Gersen de Imitatione Christi, & contemptu omnium vanitatum mundi Caput primum.* Au commencement du second Livre est aussi écrit en rouge : *Incipit Tabula Libri secundi Abbatis Johannis Gesen de interna Conversatione Caput primum.* Au commencement du troisiéme Livre est aussi écrit en rouge : *Incipit Tabula tertii Libri Abbatis Johannis Gesen de interna Christi Locutione ad animam fidelem.* Au commencement du quatriéme Livre, ce qui suit est écrit avec de l'encre noire : *Incipiunt Capitula quarti Libri Abbatis Johannis Gessen cum quanta reverentia Christus sit suscipiendus Caput primum.* A la fin du Livre est écrit en rouge : *Explicit Liber quartus & ultimus Abbatis Johannis Gersen de Sacramento Altaris.* Ces Livres sont suivis du Traité de saint Bernard à ses Parens, de celui de saint Ambroise des Mœurs & de la Vie honnête, & d'un autre Fragment de saint Bernard. Tout cela est bien écrit sur du parchemin de la même main & du même caractere, qui est jugé par l'Assemblée de 1687. de trois cens ans. Ce n'est point le Manuscrit original de l'Auteur, qui auroit écrit son nom de la même maniere par tout : c'est quelque Copie.

On ne voit rien qu'on puisse dire raisonnablement contre ce Manuscrit. On ne peut pas l'accuser de falsification en cinq endroits, ni dire que ces Titres sont plus recens, aprés qu'il a été vû & examiné par des Juges irreprochables. On ne peut pas non plus le croire fort recent, aprés le jugement qu'ils portent de son antiquité. Tout ce qu'on pourroit dire, c'est que l'Auteur auroit mis le nom de Jean Gesen, Gessen ou Gersen pour celui de Jean Gerson. Mais d'où vient qu'il lui auroit toûjours donné la qualité d'*Abbé*? où l'auroit-il prise? il n'y a aucun raport de *Cancellarii* à *Abbatis*. Comment seroit-il venu dans l'esprit de ce Copiste de donner à Jean Gerson ce Titre d'Abbé? cela est difficile à expliquer.

Le second est le Manuscrit du Monastere de saint Colomban de Bobio, que l'Assemblée de 1687. a jugé de même temps que celui d'Arone, qui porte le nom de Jean Gersen au commencement du quatriéme Livre seulement: car au commencement & à la fin des autres il n'y a point de nom d'Auteur : Voici le commencement : *In nomine Domini, Amen. Incipit Libellus de Imitatione Christi & contemptu omnium vanitatum mundi Capitulum primum.* Et à la fin des trois premiers Livres ; *Incipit Liber Johannis Gersen, cum quanta reverentia & devotione sacratissimum Dominicum Corpus & Sanguinem sit sumendum.* Et à la fin du quatriéme Livre : *Explicit, Deo Laus & Beatissimæ Mariæ Virgini.* Il y a ensuite un autre Traité de Pieté qui commence par ces paroles : *Quoniam Charissime, & kujus miserabilis vitæ fugientis ærumnosa via, &c.*

Le troisiéme est celui de la Congregation de sainte Justine du Monastere de saint Benoît de Padolirone prés de Mantouë, comme il est remarqué à la fin : *Iste Liber est Monachorum S. Justinæ de observantia deputatus Monasterio S. Benedicti de Padolirone signatus numero 451* où le nom de Jean Gersen se trouve deux fois, une fois en rouge au commencement : *Incipit Liber Johannis Gersen primus de Contemptu mundi, & de Imitatione Christi :* Et à la fin du Livre en encre noire : *Explicit Liber quartus Johannis Gersen de Sacramento Altaris.* A l'égard

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

gard de ce dernier il n'y a aucun soupçon de changement, ou d'enlevement d'écriture, & le nom de *Johannis Gersen*, est assûrement écrit de la premiere main. Mr. Naudé avoit soupçonné qu'il devoit y avoir Gerson, & qu'on pouvoit avoir changé l'*o* en *e* : mais il n'a osé soûtenir cela jusqu'à la fin, & l'inspection du Manuscrit qui est à l'Abbaïe de saint Germain des Prez, fait connoître que l'on n'a rien changé, ni raturé en cet endroit, comme l'Assemblée de „ 1671. l'a jugé. A l'égard du premier Tître, il y „ a plus de difficulté. Mr. Naudé dit dans son „ Rapport qu'aïant consideré ce Tître; *Incipit* „ *Liber Johannis Gersen primus*, dont les paroles ne „ sont pas dans leur ordre naturel, il apperçût „ des vestiges d'un Tître précedent & plus an„ cien, duquel le nouveau surajoûté n'avoit pû „ bien couvrir certaines traces, comme I H O, & „ quelques moitiez d'autres lettres qui paroiss„ soient aussi-tôt qu'on les regardoit avec un peu „ d'attention: Et l'on ne pouvoit pas dire qu'elles „ fussent des traits des lettres qui étoient à l'oppo„ site de l'autre côté du feuillet, parce que les „ aïant percées avec la pointe d'un canif, ils ne „ se rencontrerent pas avec elles. Enfin ces paroles, „ *Liber Johannis Gersen primus*, étoient écrites „ d'un rouge beaucoup plus luisant que les sui„ vantes, *De contemptu mundi, & Imitatione Chri*„ *sti.* De sorte qu'à cette seule difference du rou„ ge, & du vermillon, la fraude pouvoit être „ connuë aux moins éclairez. C'est pourquoi, „ ajoûte-t-il, bien que la Congregation de sainte „ Justine ait été en oubli depuis plus de deux „ ans, il est certain que cela ne donne aucune „ antiquité à ce Tître, puisqu'il est tout-à-fait „ faux & surajoûté à un autre plus ancien quoi „ que pareillement faux, sçavoir, *Johannis* „ *Gerson*, à cause de ces trois vieilles lettres „ I H O, non pas par un simple changement de „ *Gerson* en *Gersen*, mais par un renversement „ & changement de tout le Tître; de peur que „ le mot, *Cancellarii*, étant laissé, ou quelque autre „ qui ne pouvoit pas si bien convenir à Gersen, il „ ne fit naître l'occasion de découvrir la fraude. „ Car autrement la lettre *o* du nom de Gerson, „ pouvoit trés-facilement être changée en la „ lettre *e*.

Ce Manuscrit aïant été apporté à Paris fut vû & consideré en 1652. par feu Mr. de Launoy qui fît dessus les Observations suivantes dans les Remarques qu'il fit sur l'Ouvrage d'un Pere de sain„ te Geneviéve 3. Partie p. 89. Sur ce sujet je „ dirai ce que j'ai remarqué dans un Manuscrit du „ Livre de l'Imitation, qui est en l'Abbaie de „ saint Germain des Prez, & qu'on dit être celui „ de Mantouë. Le Tître est tel: *Incipit Liber Jo*„ *hannis Gersen primus, de contemptu mundi, & de* „ *Imitatione Christi:* La fin est telle: *Explicit Liber* *quartus Johannis Gersen, de Sacramento Eucharistiæ.* Dans cette fin il ne paroît point qu'on y „ ait jamais changé aucun mot, ni alteré aucune „ lettre. Ce qui paroît, est ce qui a été la premie„ re fois écrit par le Copiste. Cela étant ainsi, il „ ne me sembla nullement croiable, qu'il y ait eu, „ ni dû avoir aucun changement ni alteration „ dans ce qui est de commun entre le Tître & la „ fin, c'est à sçavoir en *Johannis Gersen*, parce qu'il „ n'y a point de raison de changer ou alterer *Jo*„ *hannis Gersen* au Tître du Livre, & ne point „ changer ou alterer *Johannis Gersen* à la fin du „ Livre. Je tiens cela hors de contestation raison„ nable. Neanmoins j'ai observé trois choses dans „ ce Tître: La premiere, que ces paroles: *Liber* „ *Johannis Gersen primus*, étoient écrites d'un rou„ ge tant soit peu plus reluisant que les autres; „ mais je croi que cela vient seulement de ce „ qu'il y avoit plus de rouge dans la plume, lorsque „ ces quatre paroles là ont été formées, que lors„ que les autres l'ont été. Nous voïons par ex„ perience que les Lettres qui sont formées avec „ beaucoup de rouge, sont plus luisantes „ que celles qui sont formées avec moins de rou„ ge, quoi qu'elles soient toutes formées en mê„ me temps. La seconde, que la ligne du papier, „ sur laquelle ces paroles, *Incipit Liber Johannis* „ *Gersen*, sont écrites, est un peu brunie; ce qui „ s'étend jusques au dessus de la ligne: mais je „ croi que cela est arrivé par la faute du Copiste, „ lequel commençant à écrire, & aiant mal for„ mé les premieres paroles de la premiere ligne, „ il les avoit effacées avec le doigt, en le traî„ nant au dessus de la ligne; mais il ne pût pas si „ bien faire, qu'il ne demeurât quelque tache sur „ le papier, où il recommença d'écrire ce que „ nous y lisons. Quoi que c'en soit, il n'est pas „ possible de pouvoir dire avec certitude, ce que „ le Copiste avoit premierement écrit. La troi„ siéme, que cette tache, & souillûre de papier, „ quelque qu'elle puisse être, va bien au dessus „ du mot de *Gersen*, mais elle ne vient point des„ sous; desorte qu'il ne paroît en ce mot, qui est „ décisif, aucun changement, ni alteration. Ce „ mot est tel que l'a écrit celui qui a copié tout le „ Livre. Ce qui est grandement considerable; par„ ce que s'il y eût eu de la falsification à faire, „ elle eût dû être faite en ce mot de *Gersen*, & „ non pas en celui de *Johannis*; parce que *Johan*„ *nes Gersen* & *Johannes Gerson*, conviennent en „ ce nom de *Johannes*. Au reste je me voudrois „ de bon cœur persuader que ce Manuscrit, dont „ je parle, n'est pas celui duquel le Sieur Naudé „ porte jugement dans sa Resolution, que le R. P. „ Abbé (de sainte Geneviéve) a fait imprimer La„ tin François dans la troisiéme Partie de son Li„ vre. Les raisons que j'ai de cela sont principale„ ment quatre: La premiere, que le Sieur Naudé „ dit

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

„ dit dans sa Relation, qu'on lit ces trois vieil-
„ les lettres, *Iho*, qui étoient dans le Tître du
„ Manuscrit qu'il a vû: ce qu'on ne lit point dans
„ celui que j'ai vû & qu'un chacun peut voir. La
„ seconde, que le Sieur Naudé dit, que le mot
„ de *Cancellarii* étoit dans le même Tître: Ce qui
„ ne se peut dire en aucune façon du Manuscrit
„ dont je parle, comme le jugeront tous ceux qui
„ voudront prendre la peine de le considerer. La
„ troisiéme, que le mot de *Cancellarii*, est toûjours
„ suivi de *Parisiensis*, ne se trouvant aucun Livre
„ ni Opuscule de Gerson, ou attribué à Gerson,
„ dans lequel il y ait *Cancellarii* sans *Parisiensis*.
„ Mais cela ne peut convenir au Manuscrit que
„ j'ai vû, non seulement parce qu'il n'y a aucune
„ apparence que *Parisiensis*, y ait jamais été; mais
„ aussi parce qu'il n'y a pas de place pour le met-
„ tre, en l'état où est le Tître du Livre. La qua-
„ triéme, que le Sieur Naudé ne fait *point de dou-
„ te*, qu'à la fin du Manuscrit qu'il a vû, *il y
„ avoit auparavant Johannis Gerson*: Mais dans
„ celui que j'ai vû, ces mots n'y furent jamais.

L'Assemblée de 1671. a jugé que l'Ecriture de la premiere Inscription de ce Manuscrit étoit entierement saine dans le nom propre, & qu'il n'y avoit aucun legitime soupçon de faux, non plus que dans la souscription qui est à la fin écrite de la premiere main.

J'ai vû ce Manuscrit depuis peu, & aprés avoir bien consideré le Tître en Question j'ai jugé. 1°. Qu'il est écrit entierement de la même main. 2°. Qu'il est de la même main qui a écrit tout l'Ouvrage. 3°. Qu'il est vrai que les premiers mots ont été effacez, & particulierement le mot *Incipit*, 4°. Qu'on remarque encore quelques lettres de ce qui avoit été écrit d'abord, & entr'autres le T. de l'*Incipit*, & qu'il se peut faire que l'on remarquoit aussi dans le temps que M. Naudé l'a vû les lettres IHO, quoi qu'elles ne paroissent point à present, ni les piqueures qu'il dit y avoir faites. 5°. Que ces mots n'ont point été effacez en gratant le parchemin, car l'aïant regardé au jour, il est de même épaisseur, & il n'y paroît aucune diminution; outre que s'il avoit été ainsi raturé, on ne verroit plus les anciennes lettres. 6°. J'ai remarqué aprés Mr de Launoy, qu'il restoit en haut au dessus de la premiere ligne une tache d'un brun rouge, qui m'a paru venir de ce que le Copiste avoit effacé avec le doigt ce qu'il avoit écrit en rouge, & étendu ainsi le rouge, qu'il n'avoit pû si bien ôter qu'il n'en restât quelque tache. 7°. J'ai jugé de là que le Copiste aïant commencé les premiers mots de son Tître, *Incipit Liber Johannis*, il les avoit effacez, peut-être parce que sa plume étant chargée de rouge avoit fait un paté; de sorte qu'il avoit été obligé de tout effacer. 8°. La place ne permet pas qu'il y eût d'autre Tître plus long. 9°. On voit encore les traces de l'ancien *Incipit*, & on voïoit du temps que Mr Naudé l'a vû celles de *Johannis*. C'étoit donc le même Tître. 10°. Il est plus coloré au commencement, parce que la plume du Copiste étoit plus chargée de rouge qu'à la fin; mais les premiers mots ne sont pas plus recemment écrits que les derniers. Au reste l'âge de ce Manuscrit par le temps qu'il y a que la Congregation de sainte Justine, à laquelle il a appartenu, n'est plus, par la reconnoissance des Experts, & par l'aveu de Mr Naudé, est de deux cens ans.

Il y a une remarque importante à faire sur ce Manuscrit de Padolirone; c'est qu'il y a sur la premiere feuille l'Epitaphe en vers de Jean Gerson Chancelier de l'Université de Paris, qui se trouve sur son Tombeau dans l'Eglise de saint Paul de Lyon conçûë en ces termes:

Magnum parva tenet virtutibus urna Johannem,
Præcelsum meritis Gerson cognomine dictum.
Parisius celsæ Professor Theologiæ,
Claruit, Ecclesiæ qui Consolarius anno
Milleno Domini centum quater atque viceno
Nono, luce petit superos Julii duodenâ.

Caïetan a parlé de cette Epitaphe; le Sieur Naudé ne s'en est point apperçû. On n'en a point parlé dans le Rapport de 1671. Le Pere Delfau n'en avoit rien dit. Son Antagoniste l'aïant relevé là-dessus, celui qui a répondu, a avoüé qu'elle étoit dans ce Manuscrit, mais d'une écriture recente. Si elle eût été écrite de la même main que le reste du Manuscrit, il n'y a pas de doute qu'elle auroit fait voir clairement que le nom de Jean Gersen étoit mis en cet endroit pour celui de Jean Gerson; mais étant comme elle est d'une main beaucoup plus recente, ainsi que la seule inspection le fait connoître, elle montre seulement que quelqu'un entre les mains de qui étoit tombé ce Manuscrit, y ayant trouvé le nom de Gersen à la tête, & s'étant imaginé que c'étoit Gerson à qui il sçavoit que l'on avoit attribué cet Ouvrage, s'étoit avisé d'écrire sur le premier feuillet blanc *rectò*, cette Epitaphe de Gerson. Ainsi l'on n'en peut tirer aucune induction à l'égard du premier Auteur.

Le quatriéme Manuscrit, qui est celui que les Benedictins ont acheté de Mr Sluse, & qu'ils ont dans leur Bibliotheque, est aussi ancien de deux cens ans selon l'aveu des personnes habiles qui en ont porté leur jugement en 1674. On y trouve à la fin ces paroles écrites en rouge de la premiere main: *Explicit Liber quartus & ultimus de Sacramento Altaris Johannis Gersen.*

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

Le cinquiéme est celui du Monastere de saint Jean de Parme en petit qui contient une Regle de saint Benoît ; & le Livre de l'Imitation écrits de la même main, dont l'année est marquée à la fin de la Regle de saint Benoît : *Sanctissimi Benedicti explicit Regula discretione præcipua & sermone luculenta die* VIII. *Augusti* M. CCCC. LXVI. A la fin du quatriéme Livre de l'Imitation est écrit de la même main : *Explicit Liber quartus & ultimus sancti Johannis Gersem de Sacramento Altaris. Amen.* Le nom est écrit dans ce Manuscrit comme dans celui du Monastere de Bobio par un *m. Gersem* & non *Gersen* comme dans les autres.

Le sixiéme est le Manuscrit de Leon Allatius, qui avoit appartenu auparavant au Cardinal de Biscia, qui l'avoit eu apparemment d'Allemagne ; car la Relieure en étoit, & il contenoit des Ouvrages de Nicolas l'Inckelspuel Recteur de l'Université de Vienne, & de Jean de Tambach Regent de l'Université de Prague, & la Bulle d'un Legat donnée à Vienne en 1448. Il est en papier, & porte ce Titre en rouge : *Incipit Tractatus Iohannis de Canabaco de Imitatione Christi, & contemptu omnium vanitatum mundi, & dividitur in quatuor Libros.* La Bulle de l'an 1448. écrite de la même écriture que le Livre de l'Imitation, fait voir qu'il ne peut pas avoir été écrit avant cette année. Le nom de *Canabaco* a été ajoûté aprés coup, & au dessus de la ligne, mais il est de la même main, de la même écriture & du même vermillon. Mr Naudé & l'Assemblée de 1671. sont en cela de même avis. M. Naudé juge que l'Ecriture du Manuscrit n'est que de l'an 1480. ou 1500. L'Assemblée ne porte point de jugement de son antiquité. Ce surnom de *Canabacum* donné à Jean Auteur du Livre de l'Imitation, a été expliqué differemment. Les uns ont dit que *Canabacum* étoit le lieu de la naissance de ce Jean, qu'ils ont supposé être le même que Gersen ; & comme *Canabacum* est un lieu inconnu, ils l'ont interpreté *Cavaglia*, qui est une Bourgade du Païs de Verceil. C'étoit l'avis de Quatremaires, & de Valgrave. Le Pere Delfau & ceux qui ont écrit depuis semblent avoir abandonné cete opinion, & n'ont osé soûtenir que *Canabacum* fût la Patrie de Jean Gersen, & que ce fût le lieu de *Cavaglia.* Ainsi on ne sçait ce que c'est que ce surnom, d'où il est pris, ni ce qui y a donné lieu. Quelques-uns pourroient conjecturer que l'Ecrivain de ce Manuscrit l'aïant copié sur un autre, où il y avoit *de Gersonio* mal écrit, a écrit *Canabaco* pour *Gersonio*, ou plûtôt qu'étant tombé sur un Manuscrit où il y avoit *Cancellario* en abregé, comme *Canclrio*, il a lû *Canabaco* Quoi qu'il en soit, on ne peut prouver par aucun endroit que ce *Johannes de Canabaco* soit le même qui est appellé *Johannes Gersen* dans d'autres Manuscrits.

Le septiéme est le Manuscrit de Cave, sur lequel est écrit : *Iste Liber est Congregationis Cassinensis.* Et un peu aprés, *Asservatur in Manasterio Cavæ.* Le Livre de l'Imitation y est écrit sur du parchemin en beaux caracteres & ne porte aucun nom d'Auteur, ni marque d'aucun temps étant mutilé sur la fin. Mais dans la premiere lettre Q. il y a l'Image d'un Moine Benedictin tenant une Croix en sa main. On a soûtenu que cette Image étoit le Portrait de Gersen. Ensuite on a dit que ce qui avoit donné lieu à cette representation, ce sont ces paroles du Chapitre 56. du Livre 3. *J'ai reçû de vôtre main la Croix ; je la porterai jusqu'à la mort.* Il se peut faire à la verité que cette Sentence ait donné occasion à celui qui a écrit ce Manuscrit, de faire cette representation au commencement. Mais sur quel fondement en peut-on conclure que le Livre de l'Imitation soit pour cela d'un Moine Benedictin ? On pourroit au plus conjecturer de là que l'Auteur de ce Manuscrit étoit Benedictin.

La derniere Piece que l'on produit est un Exemplaire de quelques Oeuvres imprimées à Venise l'an 1501. entre lesquelles est le Livre de l'Imitation de JESUS-CHRIST sous le nom de Jean Gerson Chancelier de l'Université de Paris ; à la fin duquel on trouve ces mots écrits à la main : *Hunc Librum non compilavit Johannes Gerson, sed D Johannes.* Ce mot *Johannes* a été reformé de l'aveu du Pere Delfau, & ce qui suivoit, a été enlevé, en sorte qu'il y a un espace blanc, & ensuite ce mots ; *Abbas Vercellensis* ; aprés lesquels il y a encore de l'écriture enlevée, & enfin ces mots ; *Ut habetur usque hodie propriâ manu scriptus in eadem Abbatiâ.* Cet Exemplaire aiant été un de ceux qui furent presentez à Rome en 1641. au Sieur Naudé, il jugea que cette observation manuscrite avoit été falsifiee, & pretendit que du nom de *Thomas*, on en avoit fait celui de *Johannes*, si grossierement que le Sieur Vincent Galeotti venant à lire cette écriture, lût *Thomas* pour *Johannes*. On n'a point produit cet Exemplaire dans l'Assemblée de 1671. quoi qu'il fût à Paris, & le Pere Delfau n'en rend point d'autre raison, si ce n'est qu'il étoit dans leur Biblioque parmi les Livres imprimez, sans qu'il le sçût. S'il n'y avoit eu que cette raison qui eût empêché les Benedictins de le produire alors, ils l'auroient montré dans les Assemblées de 1674. & de 1687. mais ils l'ont supprimé avec raison, parce qu'ils ont bien jugé que cette Note manuscrite n'étoit d'aucune autorité. 1° Parce qu'on sçait bien qu'elle est plus nouvelle que l'an 1501. mais qu'on ne sçait point de quel temps elle est, ni qui en est l'Auteur. 2°. Parce que le nom de *Johannes* étant falsifié, & celui de *Gersen* ou *Gessen* n'y étant point, il est inutile pour leur cause. 3°. Parce que cette Note toute nouvelle qu'elle

Disserta-tion sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

qu'elle est, a été encore falsifiée par un faussaire qui y a mis tout ce qu'il lui a plû. 4°. Parce qu'on peut suppléer tout autre nom que celui de *Johannes Gersen*, & même celui de *Thomas de Kempis*, que l'on avoit peut-être appellé *Abbas Windesemensis*, ou peut-être même *Abbas Vercellensis*, parce qu'il y a eu un Thomas Chanoine Regulier de saint Victor Abbé de saint André de Verceil, que quelques-uns font Chanoine Regulier sur la foi d'un ancien Necrologe de saint Victor, d'autres Benedictin selon la representation d'un Moine qu'on dit être sur sa Tombe. 5. Parce qu'on n'est pas assûré si ces mots *Abbas Vercellensis* sont du faussaire ou de celui qui a mis le premier cette Note. Ainsi la qualité d'Abbé de Verceil donnée à Jean Gersen, qui n'est fondée que sur cette Note est une pure chimere, puisque Gersen n'y est point nommé, que le nom de Jean y est falsifié, & que l'on ne doit point avoir égard à une Piece de cette nature. Il y a deux Abbaïes à Verceil, celle de S. Estienne & celle de saint André: celle-ci a été fondée aux dépens de Henri II. Roi d'Angleterre aprés le meurtre de saint Thomas de Cantorbie. Le premier Abbé de celle-ci a été en 1227. Thomas Gallus Chanoine Regulier de saint Victor, ou selon d'autres Benedictin Anglois. Il en a été Abbé jusqu'en 1260. C'est pourquoi on fait Jean Gersen Abbé de saint Estienne de Verceil, & non pas de saint André. Ce Monastere est plus ancien & étoit de l'Ordre de saint Benoît; jusqu'à ce qu'en 1536. Paul III. le donna à des Chanoines Reguliers; aprés quoi il fut détruit en 1581. Mais aucun Auteur ancien ne parle de cet Abbé Jean Gersen. François Augustin d'Eglise l'a mis à la verité dans l'Edition de sa Chronique de Piémont de l'an 1648. entre les Abbez de Verceil, & lui a attribué l'Imitation de Jesus-Christ, mais c'est sur ce qu'il en avoit oüi dire à quelque Benedictin, depuis la contestation de Caïetan, & il n'a osé en parler dans son Histoire de Verceil. On cite encore l'Histoire manuscrite de Verceil de Jean Baptiste Modene, qui dit qu'on lit encore dans d'anciens Manuscrits qu'il y avoit eu d'autres Abbez de saint Estienne, qui n'ont point été mis au rang des autres; entre lesquels est un autre Jean que l'on estime être l'Auteur de l'Imitation de Jesus-Christ, parce que ce Jean Abbé de Verceil ne peut pas être Abbé d'une autre Abbaïe que du Monastere de saint Estienne. On doute si ce témoignage est veritable; mais supposé qu'il le soit, il est visible que cet Auteur n'a dit cela qu'à l'occasion de ce qui a été allegué depuis la contestation mûë par l'Abbé Caïetan. Il faut avoüer qu'il n'y a point de preuve que Jean Gersen soit Abbé de saint Estienne de Verceil; il n'y en a point non plus qu'il soit natif de *Canabaco*, ni que *Canabaco* soit *Cavaglia*. On ne sçait point non plus qui est ce Jean Gersen, Gersem, Gesen ou Gessen, dont le nom se trouve dans les Manuscrits de l'Imitation dont nous venons de parler. Il n'y en a aucun qui lui donne de Titre que celui d'Arone, où il est toûjours qualifié d'Abbé, *Abbatis*: mais il n'est point marqué de quel Ordre, ni de quel lieu. Ainsi les Benedictins n'ont pas plus de droit de se l'approprier, que les Bernardins, ou tous autres Religieux qui ont des Abbaïes & des Abbez. Jean Gesen, ou Jean Gessen ou Gersen Abbé n'est appuïé que sur le seul Manuscrit d'Arone. Jean Gersen ou Gersem sans qualité, est appuïé sur quatre Manuscrits sinceres dignes de foi, celui de saint Colomban de Bobio, celui de Padolirone, celui de Sluse, & celui de Parme. Jean surnommé *de Canabaco* n'est qu'au seul Manuscrit d'Allatius écrit depuis l'an 1448. & ce surnom y est interlineaire, quoique de la même main. Jean Abbé de Verceil n'est établi que sur une fausseté. Mais aucun de tous ces Jean n'a pour lui aucun Auteur ancien qui l'ait connu, ou qui en ait parlé, ni aucune Edition avant celle de Caïetan de l'an 1616. sur le Manuscrit d'Arone, qu'il intitula: *Venerabilis Viri Johannis Gessen Abbatis Ordinis Sancti Benedicti*: ajoûtant sans preuve & sans autorité l'Ordre dont il étoit Abbé. Valgrave a changé le nom de Gessen en Gersen, & c'est hazardé de mettre sa Patrie, & le lieu de son Abbaïe, en faisant imprimer l'Imitation sous ce Titre en 1638. *Johannis Gersen Abbatis Vercellensis Italo-Benedictini.* Enfin le Pere Delfau, qui devoit neanmoins avoir remarqué la foiblesse des Preuves sur lesquelles on appuie la qualité d'Abbé de l'Ordre de saint Benoît de Verceil, a encore encheri en lui donnant le nom d'Abbé de saint Estienne de Verceil dans sa derniere Edition de 1674. *Johannis Gersen Abbatis sancti Stephani Vercellensis Ordinis sancti Benedicti.* Il n'y a de tout ce Titre que le seul nom de *Johannis Gersen*, qui soit autorisé par plusieurs Manuscrits, & la qualité d'*Abbatis*, par le seul Manuscrit d'Arone; Tout le reste est sans fondement.

Au défaut d'Editions & d'Auteurs qui donnent l'Imitation à Jean Gersen Abbé, on allegue les Editions & les Auteurs qui l'ont attribuée à Gerson, que l'on dit être favorables à *Jean Gersen*; car comme on suppose qu'il est constant que le Livre n'est pas de Gerson Chancelier de Paris, & que l'Auteur étoit certainement Moine, on dit que la raison pour laquelle on l'a attribué à Gerson le Chancelier, est la conformité de nom; que Jean Gersen étant moins connu que Jean Gerson, & presqu'inconnu en France, on a pris le nom de Jean Gersen pour celui de Gerson; que cela est bien plus vrai-semblable que dire que le nom de Jean Gesen, Gessen, Gersen ou Gersem a été mis

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

pour celui de Jean Gerson. 1°. Parce qu'il y a des Manuscrits de Gersen que l'on croit plus anciens que le temps où Gerson pourroit avoir composé cet Ouvrage, puisqu'il y en a un de Melice daté de 1421. & que ceux d'Arone & de Bobio sans date sont du quatorziéme Siécle. 2°. Parce que le nom d'*Abbatis* est dans celui d'Arone, Titre qui ne convient nullement à Gerson 3°. Parce qu'il n'est pas croïable que l'on eût écrit tant de fois, & en tant de lieux differens Gersen, Gesen, Gessen ou Gersem pour Gerson qui étoit un nom assez connu. On peut répondre à cela que le nom de Gerson y a été mis, ou parce qu'il en étoit l'Auteur, ou parce que cet Ouvrage étoit joint à des Ouvrages de Gerson dans le même Manuscrit, comme il se trouve effectivement dans le Manuscrit de Melice de l'an 1434. Il a été attribué à saint Bernard de la même maniere, parce qu'il étoit avec des Ouvrages de ce Pere comme dans le premier Manuscrit de Melice où l'on a mis Gersen pour Gerson, parce que le nom de *Gerson* étoit peut être en abregé dans le Manuscrit sur lequel on a copié ceux-ci, comme dans le Manuscrit de Saltzbourg *Joh. Gers.* ou bien parce que l'on a pris l'*o* pour un *e*: qu'il ne faut qu'un Manuscrit de cette nature, comme celui d'Arone, pour-être la cause de l'erreur qui est dans tous les autres: que cette erreur ne se trouve que dans les Manuscrits d'Italie, qui ont pû être copiez sur celui d'Arone: que le nom d'*Abbatis* qui est dans celui-ci, vient de l'ignorance du Copiste: que la varieté dont ce nom est écrit, tantôt Gesen, tantôt Gessen, & tantôt Gersen, qui se trouve dans le même Manuscrit d'Arone, fait voir que le nom de l'Auteur n'étoit pas bien connu à celui qui l'a écrit, qu'il y a mis de son chef la qualité d'Abbé: Enfin que cet Abbé Jean Gesen, Gessen ou Gersen étant entierement inconnu, & personne n'en aïant jamais fait mention avant que la contestation se fut élevé entre les Benedictins & les Chanoines Reguliers sur l'Auteur de l'Imitation, il y a bien de l'apparence que c'est un Phantôme qui n'a jamais eu de realité.

---

§. XIII.

Jugement sur tout ce qui a été dit touchant cette Question, dans lequel on demêle ce qui est certainement faux, d'avec ce qui est incertain, & où l'on tâche de découvrir ce qui a le plus de vrai-semblance.

APRE'S avoir examiné & rapporté tout ce qui s'est dit & écrit par d'habiles gens sur les contestations touchant l'Auteur du Livre de l'Imitation de JESUS-CHRIST; je ne puis que je ne leur applique ce mot de Terence:

Fecistis probè,
Incertior sum multò quàm dudùm.

Et je ne doute point que la même pensée ne vienne à tous ceux qui liront ce que nous venons d'en écrire. Car en effet, le grand nombre de Manuscrits, d'Editions, d'Autoritez, & de raisons alleguées de part & d'autre, au lieu d'éclaircir la matiere l'ont obscurcie; & au lieu de faire connoître l'Auteur du Livre de l'Imitation, l'ont encore rendu plus incertain & plus inconnu. Essaïons neanmoins d'en tirer quelques inductions, & si nous ne pouvons pas en conclure quelque chose de certain, assûrons-nous de ce qui se trouve faux, & de ce qui demeure incertain, de ce qui reste vrai-semblable & de ce qui ne l'est pas.

Premierement, il est certain que cet Ouvrage n'est point de saint Bernard quoi qu'il lui ait été attribué.

Secondement, il n'y a aucune apparence non plus qu'il soit de Ludolphe.

Troisiémement, il n'y a aucune preuve convaincante qu'il soit de Thomas de Kempis; car cette preuve seroit fondée, ou sur les Manuscrits, ou sur les Editions, ou sur le rapport des Auteurs contemporains, ou sur la conformité du stile. Les Manuscrits ne le prouvent point d'une maniere convaincante, puisque le premier qui est de l'an 1441. ne porte pas le nom de Thomas comme Auteur, mais comme Copiste du Livre, & que c'est ce qui peut avoir donné occasion de mettre son nom dans d'autres Manuscrits, & aux Auteurs qui l'ont suivi, de le lui attribuer. Il y a de l'apparence que le Passage de Busch est ajoûté: Quand il ne le seroit pas, ni lui, ni les autres Auteurs ni les Manuscrits, ni les Editions posterieures au Manuscrit de 1441. ne sont pas des preuves convaincantes, puisqu'elles se trouvent en concurrence avec d'autres Manuscrits, Editions, & témoignages même plus anciens en faveur de saint Bernard, de Gerson & de Gersen. La conformité de stile avec les autres Ouvrages qui portent le nom de Thomas de Kempis, n'est pas encore une preuve assûrée: car en general la conformité du stile d'un Ouvrage ne suffit pas ordinairement pour être certain qu'il est d'un Auteur. D'ailleurs cette conformité n'est pas entiere, & enfin l'on n'est pas assûré que tous les Ouvrages qui portent le nom de Thomas de Kempis soient de lui; puisque de l'aveu de ceux qui lui sont le plus favorables, il n'a mis son nom à aucun des siens par humilité, & en a copié plusieurs des autres.

Quat-

Dissertation sur l'Auteur de l'Imitation de J. C.

Quatriémement, il y a quelque apparence que le Livre de l'Imitation est plus ancien que Thomas de Kempis. Les Manuscrits d'Arone, de Sirmond & de Bobio, quoi que sans date, jugez plus anciens par de bons connoisseurs, en sont une preuve. Ceux d'Italie datez des années 1421. 1433. 1434. 1436. & 1437. en font foi. Ils sont posterieurs à la verité à l'année 1410. dans laquelle on suppose sans fondement que Thomas de Kempis a composé cet Ouvrage, quoi qu'il y ait peu d'apparence qu'il l'ait fait en ce temps-là. Mais il faut remarquer deux choses : la premiere, que ces Manuscrits se trouvent en differens lieux éloignez : la seconde, que ce ne sont pas des Originaux écrits de la main de l'Auteur, mais des Copies écrites sur d'autres Copies anterieures. Il n'y a guere de vrai-semblance qu'en si peu de temps le Livre de l'Imitation ait pû être copié tant de fois & porté en tant de differens endroits. On peut faire la même reflexion sur la Version Françoise de 1447. & sur le Manuscrit François trouvé en 1467. dans la Bibliotheque du Comte d'Angoulême, & appuïer ceci du témoignage de Tritheme qui dit nettement en 1494. que les Anciens de ses Anciens avoient lû cet Ouvrage; ce qui remonte jusqu'au commencement du Siécle.

Cinquiémement, il est certain que du vivant de Thomas de Kempis le Livre de l'Imitation a été attribué à saint Bernard, à Gerson & à Gersen : Les Manuscrits & les Editions en font foi. C'est une grande preuve que Thomas de Kempis n'en étoit pas reconnu pour Auteur.

Sixiémement, il est encore certain que les plus anciens Manuscrits ou sont anonymes ou portent le nom de Gerson. C'est encore une raison pour laquelle on ne peut pas assûrer que Thomas de Kempis soit Auteur de ce Livre.

Septiémement, Jean Gerson Chancelier de l'Université de Paris, est celui des trois Auteurs qui semble y avoir plus de droit : si l'on ne considere que les témoignages exterieurs, il en est en possession avant Thomas de Kempis. Les Manuscrits qui sont pour Jean Gersen ou Gesen, peuvent à l'exception d'un seul qui porte le nom d'*Abbé*, s'entendre de lui par la corruption de son nom. Il a pour lui le sentiment commun de la France & de l'Italie dans le quinziéme & le seiziéme Siécle : C'est un Auteur réel & de grande reputation, qui a composé des Ouvrages de pareille nature. Mais deux choses contrebalancent ces preuves; la qualité de Moine que l'on donne à l'Auteur, & la difference du stile.

Huitiémement, les qualitez d'*Abbé de saint Estienne de Verceil Ordre de saint Benoît*, que l'on donne au prétendu Jean Gersen, ne sont établies sur aucun fondement, ni sur aucun témoin digne de foi : Il n'a que la qualité d'Abbé dans le Manuscrit d'Arone, & dans les autres il paroît nû, & dépoüillé tantôt sous le nom de Gersen & tantôt sous celui de Gesen, ou Gessen, ou Gersem, Auteur inconnu jusqu'à present.

Enfin il n'est pas facile de décider si *Jean Gesen, Gessen, Gersen*, ou *Gersem* est effectivement le nom d'un Abbé, ou si c'est le nom de Jean Gerson corrompu. Il y a des conjectures pour & contre qui ont les unes & les autres leur vrai-semblance.

Aprés tout l'Auteur du Livre de l'Imitation demeure dans l'incertitude où il a été dans son commencement, & chacun des trois Contendans conserve la probabilité de son droit, sans pouvoir parvenir à l'établir d'une maniere incontestable.

Fin de la Dissertation sur l'Auteur du Livre de l'Imitation de JESUS-CHRIST.

TABLE CHRONOLOGIQUE DE L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE DU QUINZIE'ME SIECLE, DE L'EGLISE.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1400.	BENOIT Pape à Avignon, & BONIFACE Pape à Rome.	Les Electeurs de l'Empire deposent l'Empereur Wenceslas. Josse Marquis de Moravie son neveu élû en sa place par les Archevêques de Mayence & de Cologne meurt six mois aprés. Robert Duc de Baviere & Comte Palatin du Rhin est élû & couronné Empereur. I. Charles VI. Roi de France, la 20. année de son Regne. Henri III Roi de Castille 10. année. Martin Roi d'Arragon 5. année. Jean Roi de Portugal 17. année. Henri IV. Roi d'Angleterre 2. année.	MANUEL II. IX. Année de son Regne.
1401.		II. Robert passe en Italie avec une armée, & est repoussé par Galeas Vicomte de Milan & contraint de retourner en Allemagne.	X.
1402.		III.	XI. Isa Zelebis est tué par son frere Soliman, qui est declaré Empereur des Turcs
1403.	La soustraction d'obéissance à Benoît XIII. est levée en France à certaines conditions.	IV.	XII.
1404.	Benoît propose des voïes d'union à Boniface. Mort de Boniface arrivée le 1. d'Octobre. Les Cardinaux de son parti élisent le 12. de ce mois Cosmatus Melioratus de Sulmone qui prend le nom d'INNOCENT VII. Ladislas Roi de Naples se rend maître de Rome, & en chasse Innocent.	V.	XIII.

	Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1400.			Pierre d'Ailly. Jean Charlier dit Gerson. Gerard Machet. Jean de Courtecuisse. Jean de Lignano. Henri de Coëffelde. Gobelin Persona. Jean de Huesden. Simeon de Thessalonique. Joseph Briennius. Macaire Macres. Demetrius Chrysoloras Macaire Archevêque d'Ancyre. Nicolas Sclengia. Esaïe Moine Grec. Nicolas Biart. Adrien le Chartreux. Jean de Duren. Tilman de Hachemberg. Hugues de Sletstad. Paul de Venise. Jacques de Thessalonique, fleurissent.
1401.			
1402.			
1403.		Assemblée du Clergé de France tenuë à Paris le 28. de May qui leve la soustraction.	
1404.			Paul Anglois. Jean Lattebur. Fleurissent.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1405.	Innocent VII. est rapellé dans Rome, & les Partisans de Ladislas chassés.	VI.	XIV.
1406.	Nouvelle soustraction de la France à l'obéïssance de Benoît. Innocent VII. meurt le 6. de Novembre. Les Cardinaux de son parti élisent Ange de Corario qui prend le nom de GREGOIRE XII. à condition de procurer la paix par la voïe de cession.	VII.	XV.
1407.	Benoît XIII. prononce un interdit contre le Royaume de France.	VIII. Le Duc de Bourgogne fait assassiner le Duc d'Orleans la nuit du 23. au 24. de Novembre. Henri III. Roi de Castille meurt. Jean II. son fils lui succede sous la tutelle de Ferdinand son oncle.	XVI.
1408.	Indictions de trois Conciles touchant le Schisme, l'un à Perpignan par Benoît XIII. l'autre à Aquilée par Gregoire XII. & le dernier à Pise par les Cardinaux.	IX.	XVII.
1409.	Deposition de Benoît XIII. & de Gregoire XII. le 5. de Juin. Le 19. du même mois ALEXANDRE V. est élû. I. Balthazar Cossa reprend Rome sur Ladislas Roi de Naples.	X.	XVIII. Soliman Empereur des Turcs est tué par son frere Muza.

Affaires

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
1405.		S. Bernardin de Sienne fait profession dans l'Ordre des FF. Mineurs.
1406.	Assemblée du Clergé de France tenuë à Paris le 21. de Decembre qui renouvelle la soustraction.	Thomas de Kempis fait Profession de Chanoine Regulier dans le Monastere du Mont-sainte Agnés de Zwol le 10. de Juin.
1407. Institution de la Congregation de Saint George d'Alga par Laurent Justinien.		Nicolas Clemangis est soupçonné d'avoir composé la Lettre que Benoît XIII. avoit écrite au mois de May contre le Roi & le Royaume de France.
1408. Condamnation des erreurs de Wiclef dans le Concile d'Oxfort. Ecrits de Wiclef portés en Bohéme condamnés par Sbinko Archevêque de Prague. Conclusion de la Faculté de Theologie de Paris, sur le Sang de Jesus Christ répandu sur la Croix. Censure de la même Faculté contre les propositions de Gorel sur la Hierarchie. Approbation de l'Ordre des Scopetins.	Concile d'Oxfort. Concile de Perpignan sous Benoît XIII. commencé le premier de Novembre, & finit le 12. de Fevrier. Assemblée des Cardinaux à Pise.	Jean de Courtecuisse fait un discours contre l'Interdit prononcé par Benoît XIII. contre le Royaume de France. Richard Ullerston écrit son Traité de la Reforme de l'Eglise. Jean Petit Frere Mineur soûtient de vive voix & par écrit l'Assassinat du Duc d'Orleans. Martin Porée est fait Evêque d'Arras pour avoir soûtenu par écrit la même cause.
1409. Jean Hus soûtient à Prague les écrits de Wiclef. Il a plusieurs partisans dans l'Université de cette Ville & ils appellent au Pape du jugement de Sbinko. Alexandre V. confirme les Decretales de Boniface VIII. & de Jean XXII. touchant les Privileges des Religieux Mendians & condamne les propositions contraires. Institution de l'Ordre de sainte Justine de Padouë.	Assemblée de Francfort touchant le Schisme. Concile de Pise commencé le 25. de Mars & fini le 7. d'Août. Concile d'Udine commencé au mois de Juin, fini en Septembre.	

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1410.	Mort d'Alexandre V. le 3. de May. Election de JEAN XXIII. le 17. du même mois. I.	Robert de Baviere meurt le 18. de May. SIGISMOND Roi d'Hongrie est élû par une partie des Electeurs, les autres élisent le Marquis de Moravie, lequel étant mort peu de temps aprés, tous les suffrages se réünissent en la personne de Sigismond. Mort de Martin Roi d'Arragon. Ferdinand IV. fils de sa sœur Eleonore est declaré Roi.	XIX.
1411.	II. Jean XXIII. fait la guerre à Ladislas & défait ses troupes. Ladislas rétablit ses affaires & mene une armée jusqu'aux portes de Rome. Le Pape fait un traité secret avec lui.	I.	XX.
1412.	III. Ange de Corario est chassé des Etats de Ladislas, & se retire dans la Marche d'Ancone.	II.	XXI.
1413.	IV. Jean XXIII. chassé de Rome par le Roi Ladislas, va en Lombardie où il traite avec l'Empereur Sigismond, de la tenuë d'un Concile qu'il indique à Constance par sa Bulle du 2. de Novembre.	III. Mort d'Henri IV. Roi d'Angleterre. Henri V. son fils lui succede.	XXII. Mahomet 1. fait mourir son frere Muza, & s'empare de l'Empire des Turcs.

Affai-

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1410. Autre Appel de Jean Hus & de quelques autres au Pape. Jean Hus est condamné à Rome. Institution de l'Ordre du Mont Olivet.		Jean de Schonhove Boston. Pierre de Ancharano. Saint Vincent Ferrier. Henri de Hesse ou de Langestein Chanoine de Wormes. Henri de Hesse Augustin. Henri de Coesfelde meurt le 10. de Juillet. Thomas de Haselbach Thomasinus. Nicolas de Ste Croix. François Bachon. Michel Herbrant de Duren. Pierre de Spire. Reinard de Fronthoven. Fleurissent.
1411. L'Archevêque de Pise Legat en France obtient un subside caritatif pour le Pape. Ses Lettres interceptées le rendent odieux. Troubles en Bohéme.		Pierre d'Ailly est fait Cardinal. Gerard Machet reçoit le bonnet de Docteur. Henri de Hachenbourg. Jourdain Augustin. Pierre Evêque de Citta-Nuova. Vincent Gruner. Fleur. Mort de Jean Petit.
1412. Le Parlement de Paris sur les poursuites de l'Université, ordonne l'execution de l'Edit de 1406. touchant les Benefices. Publication de la Bulle de Jean XXIII. contre Jean Hus à Prague, qui y excite de nouveaux troubles. Condamnation de plusieurs impietez de Guillaume de Hildernissen & de Gilles le Chantre par Pierre d'Ailly.	Concile de Rome contre les Wiclefistes & les Hussites.	Jean d'Aurbach. Jean de Lombez. Fleurissent. Jerôme de Sainte Foi écrit ses deux Traitez contre les Juifs.
1413.	Concile de Londres.	

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1414.	V. Mort de Ladislas Roi de Naples. Jeanne sa sœur lui succede.	IV.	XXIII.
1415.	Jean XXIII. renonce au Pontificat le premier de Mars. Il se sauve ensuite de Constance: il est cité par le Concile, arrêté prisonnier & deposé le 29. de May. Gregoire XII. renonce par ses procureurs au Pontificat. Convention entre l'Empereur Sigismond & le Roi d'Arragon touchant la deposition de Benoît XIII.	V.	XXIV.
1416.	Procés fait à Benoît XIII.	VI. Ferdinand IV. Roi d'Arragon meurt le 1. d'Avril. Alphonse son fils lui succede.	XXV.
1417.	Deposition de Benoît XIII. au mois de Juillet. Election de MARTIN V. du 11. de Novembre. I.	VII.	XXVI.
1418.	II.	VIII.	XXVII.
1419.	III. Mort de Gregoire XII. Jean XXIII. se sauve de prison & va trouver Martin V. à Florence où il meurt Benoit XIII. demeure dans son obstination, & est abandonné de tous ceux de son obedience, à l'exception de ceux de la Ville de Paniscole.	IX.	XXVIII. Jean Manuel Paleologue est associé à l'Empire par son pere Manuel.

Affai-

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1414. Jean Hus arrive au Concile de Constance le 3. de Novembre. Il est arrêté 26. jours aprés ; on lui fait son procés. Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre le Livre de Jean Petit écrit pour la justification de l'assassinat commis par le Duc de Bourgogne en la personne du Duc d'Orleans. Sentence de l'Evêque de Paris contre ce Livre. Appel du Duc de Bourgogne au Pape.	Concile de Constance commencé le 16. de Novembre.	Gilles Charlier reçoit le Bonnet de Docteur dans l'Université de Paris.
1415. Les 45. Articles de la doctrine de Wiclef condamnés dans le Concile de Constance le 4. de May. Le procés de Jean Hus est achevé, il est condamné & brûlé le 15. de Juillet. Jerôme de Prague arrive le 4. d'Avril à Constance. Il veut se sauver & est arrêté. Il se retracte le 23. de Septembre. Proposition de Jean Petit condamnée dans le Concile de Constance le 6. de Juillet.		Jean Dominici Cardinal de Raguse. Thierri de Niem. Leonard Aretin. Jean Zacharie. Gabriel de Spolete. Pierre Maurocenus. Jean de Dendermonde. Antoine de Genes.
1416. Jerôme de Prague est accusé de Nouveau, condamné dans le Concile de Constance & brûlé le 30. de May. Troubles & guerres en Bohéme pour la Religion.		Antoine de Parme. Jean Gapreolus, fleurissent.
1417.		Jean Baptiste Poggio prononce l'Oraison funebre du Cardinal de Zabarelles. Thomas de Walsigham acheve son Histoire d'Angleterre plus étenduë.
1418. Assemblée des Etats du Royaume de France qui ordonne l'execution de l'Edit de 1406.		Mort de Jean Dominici Cardinal de Raguse.
1419.	Fin du Concile de Constance du 19 d'Avril.	Saint Vincent Ferrier meurt le 5. d'Avril. Augustin de Rome est fait General de l'Ordre des Augustins au mois d'Août.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1420.	IV.	X.	XXIX.
1421.	V. Martin V. entre dans Rome. Jeanne Reine de Naples appelle Alphonse Roi de Sicile & d'Arragon à son secours, & l'adopte pour son heritier. Loüis d'Anjou & Alphonse se font la guerre.	XI.	XXX. Amurath succede à son pere Mahomet dans l'Empire des Turcs.
1422.	VI.	XII. Charles VI. Roi de France meurt le 21. d'Octobre. Le Duc de Betford fait proclamer Henri Roi d'Angleterre son neveu Roi de France ; mais Charles VII. fils de Charles VI. legitime heritier lui succede, & reconquit dans la suite la plus grande partie de son Royaume occupée par les Anglois. Mort de Henri V. Roi d'Angleterre qui laisse un fils de Catherine fille de Charles VI. Roi de France nommé Henri VI.	XXXI. L'Empereur Manuel Paleologue tombe en paralysie au mois d'Octobre. JEAN MANUEL commence à regner seul.
1423.	VII.	XIII.	I.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1420. Institution de l'Ordre de l'Annonciade par Amedée V. Comte de Savoye.	Concile de Saltzbourg.	Jean de Courtecuisse est élû Evêque de Paris; mais il ne joüit point de cet Evêché. Loup d'Olivet. Boniface Ferrier. Antoine Rampeloge. Henri de Hesse Chartreux, fleurissent.
1421. Commencement de Negociations entre les Grecs & les Latins par Eudemon Jean.		Nicolas d'Inckelspuel. Thierri d'Ingelhuse. Herman Petri de Stutdorp. Thomas Waldensis ou de Walden. Jean d'Imola. Guillaume de Lindwood. Jean Plaeth. Jean Dieppourg. Henri Gulpen. Rodolphe de Brussel. fleurissent.
1422. Massanus envoïé du Pape à Constantinople traite avec l'Empereur Grec.		Jean de Courtecuisse est fait Evêque de Geneve, & meurt l'année suivante. Albert de Sarciano prononce son discours sur l'Eucharistie. Thomas de Walsingham acheve son Histoire d'Angleterre plus abregée.
1423.	Concile de Cologne. Le Concile general ouvert à Pavie le 22. de Juin & transferé aussitôt à Sienne, où il est continué.	Guillaume de Lindwood commence son Recueil des Constitutions des Archevêques de Cantorbie. Thomas de Kempis est ordonné Prêtre. Denis Rickel entre dans l'Ordre des Chartreux.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1424.	VIII. Mort de Benoît XIII. Les Cardinaux qui étoient auprés de lui élisent Gilles Munion qui prend le nom de CLEMENT VIII.	XIV.	II.
1425.	IX.	XV.	III.
1426.	X.	XVI.	IV.
1427.	XI.	XVII.	V.
1428.	XII.	XVIII.	VI.

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
1424.	Le Concile de Sienne est transferé à Bâle.	
1425. Negociations renoüées avec les Grecs.		Mort de Pierre d'Ailly Cardinal.
1426. Conclusion de la Faculté de Theologie de Paris touchant la celebration des Dimanches & des Fêtes.		Julien Cesarin & Dominique de Capranica sont élévés au Cardinalat. Martin Porée meurt le 26. de Septembre.
1427.		
1428.		Herman Petri de Stutdorp meurt le 24. d'Avril. Mort de Henri de Hesse Chartreux vers cette année.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1429.	XIII. Clement VIII. renonce au Pontificat & le Schisme cesse entierement.	XIX.	VII.
1430.	XIV.	XX.	VIII.
1431.	Mort de Martin V. du 20. de Fevrier. Eugene IV. est élû le 4. de Mars. I. Jeanne Reine de Naples s'étant broüillée avec Alphonse Roi d'Arragon, adopte Loüis Duc d'Anjou & le fait Roi.	XXI.	IX.
1432.	II. Eugene est chassé de Rome par le peuple & y rentre cinq mois aprés.	XXII. Sigismond est couronné Empereur à Rome.	X.

Affaires

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1429.	Concile de Paris. Concile de Tortose.	Alexandre le Charpentier écrit son Traité intitulé le Destructoire des Vices. Mort de Simeon de Thessalonique.
1430. Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre les Propositions de Sarrazin touchant la puissance Ecclesiastique & la Hierarchie.		Guillaume de Lindwood acheve son Recueil de Constitutions. Nicolas Auximanus. Saint Bernardin de Sienne. Raimond de Sabonde ou de Sebeide. Pierre de Jeremie. Maphée Vegius. Fleurissent. Thomas Waldensis ou de Walden meurt le 3. de Novembre.
1431. Eugene IV. accorde au Roi de Chypre la centiéme partie des revenus Ecclesiastiques de France, d'Espagne & d'Angleterre pour delivrer les ôtages qu'il avoit laissés au Sultan. Institution de l'Ordre de la Toison d'or par Philippe Duc de Bourgogne.	Ouverture du Concile de Bâle du 23. de Juillet.	Macaire Macres meurt le 7. de Janvier. Ambroise le Camaldule est reçû General de son Ordre. Augustin de Rome est fait Evêque de Cesena & quelque temps aprés Archevêque de Nazareth. Jean de Turrecremata est fait Maître du sacré Palais. Gilles Charlier est fait Doïen de Crambray au mois d'Octobre.
1432. Conclusion de la Faculté de Theologie de Paris sur les Monitions des Evêques.	Eugene IV. veut dissoudre le Concile de Bâle, qui continuë malgré son Decret & procede contre lui.	Gilles Charlier & Jean Nider sont deputez par le Concile de Bâle vers les Bohémiens. Jean Archevêque de Tarente fait une Harangue en faveur du Pape dans le Concile de Bâle. Henri de Gaude. Nicolas de Susat. Jean Gritsch, fleurissent.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1433.	III.	XXIII. Jean Roi de Portugal meurt le 12. d'Août, son fils Edoüard lui succede.	XI.
1434.	IV. Loüis Duc d'Anjou meurt. Jeanne donne le Royaume de Naples à René d'Anjou son frere. Alphonse le prétend ; mais il est vaincu & pris par Philippe Duc de Milan qui le met en liberté.	XXIV.	XII.
1435.	V.	XXV.	XIII.
1436.	VI.	XXVI.	XIV.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1433. Les Deputez des Bohémiens arrivés au Concile de Bâle y font de grands discours.		Gilles Charlier, Jean de Raguse, Henri Kalteisen, & Jean de Polemar disputent contre les Bohémiens dans le Concile de Bâle. Ce Concile envoye en Angleterre Gerard Landrianus, qui y fait un discours devant le Roi dans une assemblée des Etats du Royaume. Jourdain de Brice écrit pour défendre l'Election d'Eugene IV. Albert de Sarciano compose son Traité de la Penitence. Naissance de Marsile Ficin le 19. d'Octobre.
1434. Negociation du Concile de Bâle & du Pape avec les Grecs pour les faire venir en Occident.	Le 5. de Fevrier le Pape revoque la dissolution du Concile de Bâle, & confirme ses Decrets.	Paul de Burgos acheve son Ouvrage intitulé le Scrutin de la Bible, & meurt l'année suivante. Jean Patriarche d'Antioche écrit son Traité de la superiorité du Concile au dessus du Pape. Guillaume de Linwood est fait Evêque de saint Davids. Jean de Raguse est envoïé en Orient pour inviter les Grecs à venir au Concile de Bâle.
1435. Le Concile de Bâle condamne trois Traitez d'Augustin de Rome & plusieurs propositions, dont quelques-unes avoient déja été condamnées dans le Concile de Constance.		Laurent Justinien est fait Evêque de Venise. Jean Noblet, Eymeric du Champ. Nicolas Lackman. Pierre de Colle. Herman Moine de Cîteaux. Jean Gauwet. Gerard de Stredam, fleurissent.
1436. Traité d'accommodement avec les Bohemiens.		Jean d'Imola meurt le 18. de Fevrier.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1437.	VII.	XXVII. Mort de l'Empereur Sigismond le 9. de Decembre.	XV.
1438.	VIII. Suspension du Pape Eugene par le Concile de Bâle le 25. de Janvier.	ALBERT D'AUTRICHE est élû Empereur dans l'Assemblée des Electeurs & Princes de l'Empire tenuë à Francfort le 20. de Mars. I. Edouard Roi de Portugal meurt le 9. de Decembre. Son fils Alphonse lui succede sous la tutelle de la Reine Eleonore sa mere, & ensuite sous celle de Pierre Duc de Conimbre.	XVI.
1439.	IX. Deposition d'Eugene le 26. de Mai. Felix V. est élû le 30. d'Octobre par des Electeurs nommés par le Concile de Bâle.	II. Mort de l'Empereur Albert d'Aûtriche le 27. d'Octobre.	XVII.

Assai

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1437. L'Empereur Grec prend la resolution de venir en Occident avec des Evêques Grecs, & de traiter avec le Pape plûtôt qu'avec le Concile de Bâle. Decret du Concile de Bâle touchant la Communion sous les deux especes.	Differens touchant la Translation du Concile de Bâle. Le Concile procede contre le Pape.	
1438. Les Grecs arrivent à Venise le 8. de Fevrier & se rendent à Ferrare le 7. de Mars. Ils entrent en Conference avec les Latins. Edit du Roi de France du 23. de Janvier qui défend aux Prélats de son Royaume d'aller à Ferrare.	Le Pape transfere le Concile de Bâle à Ferrare par sa Bulle du premier de Janvier, & en fait l'ouverture le 8. de Fevrier. Le Concile de Bâle continuë. Nouvelle convocation du Concile à Ferrare. Conferences entre les Grecs & les Latins à Ferrare jusqu'à la fin de l'année. Assemblée de Francfort tenuë au mois de May, dans laquelle la neutralité sur le sujet du Concile de Bâle & du Pape est resoluë. Assemblée à Bourges le 7. de Juillet, dans laquelle est publiée la Pragmatique Sanction. Deux Assemblées tenuës à Nuremberg au mois de Juillet & vers la fin de l'année touchant ce qui se passe à Bâle.	Sainte Catherine de Boulogne écrit ses revelations. Mort de Jean Nider
1439. Aprés bien des disputes l'union est arrêtée entre les Grecs & les Latins le 5. de Juillet. Les Grecs s'en retournent & arrivent à Constantinople le 1. de Fevrier de l'année suivante. Union des Armeniens avec les Latins du 29. de Novembre. Decret du Concile de Bâle du 17. de Septembre qui ordonne que la Fête de la Conception de la Vierge sera celebrée le 8. de Decembre.	Translation du Concile de Ferrare à Florence & continuation des conferences des Grecs & des Latins. Decret d'union entr'eux conclu le 5. de Juillet. Assemblée à Maïence au mois de Mars, qui approuve les Decrets du Concile de Bâle à l'exception de ce qu'il entreprenoit contre Eugene.	Jean de Turrecremata est fait Cardinal. Jean Gerson meurt le 12. de Juillet. Ambroise le Camaldule 21. d'Octobre & Jean de Rhode le 1. de Decembre. Nicolas Tudesque dit Panorme. George de Trebizonde Marc Eugenique Archevêque d'Ephese. Jean Eugenique. George Gemistius Plethon. Amirutzes. George Scholarius Moine Grec. Silvestre Scuropule. André Archevêque de Rhodes. Isidore Archevêque de Kiovie, fleurissent.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1440.	X. Le Pape Felix se rend au Concile de Bâle le 24. de Juin & est consacré & couronné.	FREDERIC d'AUTRICHE III. du nom est élû Empereur à la place d'Albert le 2. de Fevrier. I.	XVIII.
1441.	XI.	II.	XIX.
1442.	XII. Alphonse Roi d'Arragon reprend Naples.	III.	XX. Revolte de Demetrius contre l'Empereur Jean Manuel Paleologue.
1443.	XIII.	IV.	XXI.

Affai-

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
1440. Le Clergé de Constantinople & la plûpart des Evêques Grecs se declarent contre l'union ; l'Empereur la maintient & fait élire Metrophane, Patriarche de Constantinople. Union des Jacobites & des Ethiopiens avec les Latins.	Assemblée de Bourges du 2. de Septembre qui reconnoît Eugene & le Concile de Bâle.	Jean Argyropule. Manuel ou Michel Apostolius. George Scholarius Patriarche de Constantinople. Barthelemi Chartreux. Fleurissent. Henri Kalteisen est fait Maître du sacré Palais & Inquisiteur general en Allemagne. Nicolas Clemangis mort vers cette année.
1441. Diverses negociations auprés des Princes Chrêtiens de la part d'Eugene & du Concile de Bâle. Decret publié au nom de ce Concile pour la celebration de la Fête de la Visitation de la Vierge instituée par Boniface IX.	Assemblée de Maïence tenuë au mois d'Avril pour la celebration d'un nouveau Concile general.	Thomas de Kempis fait une copie du Livre de l'Imitation. Joseph Evêque de Metone. Gregoire Mamas. Hilarion Moine Grec. Jean d'Anagnia. François de la Place. Jean Felton. Antoine de Rosellis. Nicolas Secundinus. Leonard d'Udine. Saint Jean Capistran. Laurent Valle. Fleurissent.
1442. Revocation faite par frere Quadrigarii de deux propositions, suivant l'ordre de la Faculté de Paris. Plusieurs propositions contre les droits des Curez & touchant les prerogatives de S. François, condamnées dans le Concile de Bâle.	Translation du Concile de Florence à Rome par la Bulle d'Eugene du 3. de Mai. Assemblée de Francfort pour la celebration d'un nouveau Concile general.	Flavius Blondus. Jean Ernest. Henri de Werlis. André d'Utrecht, Fleurissent. Leonard Aretin meurt le 9. de Mars âgé de 74. ans. Mort de Gerard de Stredam. Augustin de Rome meurt en cette année ou plûtôt en 1445.
1443. Lettre des Patriarches d'Orient contre Metrophane Patriarche de Constantinople. Mort de Metrophane le 1. d'Août. Gregoire Protosyncelle est élû en sa place.	Concile de Jerusalem contre Metrophane Patriarche de Constinople tenu au mois d'Avril. Translation du Concile de Bâle à Lausane par le Decret du 16. Mai. Assemblée de Nuremberg tenuë vers la saint Martin pour la paix de l'Eglise.	

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1444.	XIV.	V.	XXII.
1445.	XV.	VI.	XXIII. Mort de l'Empereur Jean Manuel Paleologue le 31. d'Octobre. Son fils CONSTANTIN lui succede.
1446.	XVI.	VII.	I.
1447.	Mort d'Eugene IV. le 23. de Fevrier. NICOLAS V. est élû en sa Place, le 6. de Mars. I.	VIII.	II.
1448.	II.	IX.	III.
1449.	III. Felix V. renonce au Pontificat. Ainsi finit le Schisme.	X.	IV.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1444. Decrets du Pape Eugene pour les Syriens, Chaldéens, Nestoriens, Maronites & autres sectes d'Orient.		Naissance d'Aelius, Antoine Lebrixa, ou Nebrissensis. Saint Bernardin de Sienne meurt le 20. de Mai. Mort de Julien Cesarin Cardinal.
1445.	Concile de Roüen.	Mort de Jean Tudesque dit Panorme.
1446.		Saint Antonin est fait Archevêque de Naples au mois de Fevrier. Albert de Sarciano compose son Traité sur les reprimandes qu'on doit faire aux insolens. Nicolas de Cusa est nommé Cardinal le 20. de Decembre. Barthelemi Chartreux meurt le 12. de Juillet. Mort de Guillaume de Lindwood.
1447.		
1448.	Concile d'Angers.	Gerard Machet meurt le 17. de Juillet.
1449.		Mathieu Palmier acheve sa Chronique. Jean de Stavelo acheve sa Chronique & meurt.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1450.	IV.	XI.	V.
1451.	V.	XII.	VI. Amurath Empereur des Turcs meurt au mois de Fevrier & son fils Mahomet II. lui succede.
1452.	VI.	XIII.	VII.
1453.	VII.	XIV.	VIII. Prise de la Ville de Constantinople par les Turcs sous la conduite de Mahomet II. le 29. de Mai. L'Empereur Constantin y est tué, & l'Empire des Grecs à Constantinople finit en sa personne.
1454.	VIII.	XV. Jean II. Roi de Castille meurt le 10. de Juillet Henri IV. son fils lui succede.	
1455.	Mort de Nicolas V. le 25. de Mars. CALLISTE III. est élû en sa place le 8. d'Avril. I.	XVI.	

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1450.		Jean de Turrecremata est nommé à l'Evêché d'Orense en Galice, qu'il quitte pour passer à celui d'Albane en Italie. Laurent Justinien est élevé à la dignité de Patriarche d'Aquilée. Jean Capgrave. Jean Canales, fleurissent Mort d'Albert de Sarciano.
1451. Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre deux propositions contraires aux droits des Curés, avancées à Roüen par Jean Barthelemi de l'Ordre des FF. Mineurs.		Jean de Hagen ou de Indagine. Jacques de Cluse, de Paradis ou de Junterbuk, fleurissent.
1452.		Henri Kalteisen est fait Archevêque de Nidrosie ou Dront en Norwege & de Césarée. Mort de Pierre de Jeremie.
1453. Le Pape impose des decimes sur le Clergé pour la guerre contre les Turcs.		
1454.		Mort d'Alphonse Tostat.
1455. Commencement de la Contestation entre Sigismond Duc d'Aûtriche & le Cardinal de Cusa touchant l'execution de la Jurisdiction de ce Cardinal dans son Evêché de Brixen. Le Duc est cité par le Pape.		Laurent Justinien meurt le 8. de Janvier. Mort de Jean d'Anagnia.

An-

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.
1456.	II.	XVII.
1457.	III.	XVIII.
1458.	Mort de Callifte III. le 6. d'Août. Pie II. eft élû le 19. du même mois. I.	XIX. Alphonfe Roi d'Arragon meurt à Naples le 27. de Juin. Jean fon frere lui fuccede.
1459.	II.	XX.
1460.	III.	XXI. Henri VI. Roi d'Angleterre eft vaincu par Richard Duc d'Iork qui fe fait declarer Roi d'Angleterre. Ce dernier eft vaincu & tué par la Reine Marguerite fille de René Duc d'Anjou.
1461.	IV.	XXII. Charles VII. Roi de France meurt le 22. de Juillet la 39. année de fon Regne. Loüis XI fon fils lui fuccede. Edoüard IV. fils de Richard chaffe Henri VI. & Marguerite fa femme, & eft declaré Roi d'Angleterre. au mois de Juin.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1456. Appel par l'Université de Paris d'une Bulle du Pape Nicolas V. contre les droits des Curez en faveur des Religieux Mendians. Ceux-ci sont exclus de l'Université. Revocation de cette Bulle par Calliste III.	Concile de Soissons.	Saint Jean Capistran meurt le 3. d'Octobre âgé de 71. ans.
1457 Les Religieux Mendians renoncent à la Bulle, & sont enfin rétablis dans l'Université. Le Pape impose des Decimes pour la guerre contre les Turcs.		
1458. Le Pape Pie renouvelle les Censures de son Prédecesseur contre le Duc d'Aûtriche. Celui-ci en appelle au Concile, & Gregoire de Heimbourg dresse l'acte d'appel.		Alphonse Spina compose son Traité intitulé *La forteresse de la Foi.* Mort de Dominique Capranica. Mort de Maphée Vegius.
1459. Imposition de Decimes pour la guerre contre les Turcs, que l'Allemagne ne veut pas souffrir. Le Duc d'Aûtriche prend prisonnier le Cardinal de Cusa, qui n'obtient sa liberté qu'en païant une bonne rançon.		Saint Antonin acheve sa Somme Historique, & meurt le 2. de Mai âgé de 70. ans. Mort de Jean Baptiste Poggio.
1460. Bulles d'excommunication du Pape du 2. d'Août contre le Duc d'Aûtriche & ses Adherans. Autre Bulle d'Excommunication du 18. d'Octobre contre Gregoire de Heimbourg. Celui-ci fait des Notes & un appel injurieux contre cette Bulle.		Guillaume de Vorilong. Nicolas de Orbellis. Gregoire de Heimbourg. Theodore Lælius. Henri Gorcome ou Goricheme. Jean Gobelin. Henri Arnould. Mathieu Camariote. George Codinus. Guillaume Houpelande, fleurissent.
1461.		Jacques Picolomini est fait Cardinal. Denis Rickel Chartreux. Jean de Gruytrode. Jean Canneman. Jean de Malines. Jean de Nivelle. Jacques Zenus. Fleur.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*
1462.	V.	XXIII.
1463.	VI.	XXIV.
1464.	Pie II. meurt le 14. d'Août. PAUL II. est élû le premier de Septembre. I.	XXV.
1465.	II.	XXVI.
1466.	III.	XXVII.
1467.	IV.	XXVIII.
1468.	V.	XXIX.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1462.		Naissance de Jean Tritheme le premier de Fevrier. Ducas Auteur Grec acheve son Histoire Bizantine.
1463.		Sainte Catherine de Boulogne meurt le 9. de Mars, & Flavius Blondus le 4. de Juin. Laonique Chalcondile acheve son Histoire des Turcs. Naissance de Jean Pic de la Mirandole.
1464. Institution de l'Ordre des Chevaliers de la Lune par René Duc d'Anjou.		Jean de Turrecremata permute son Evêché d'Albane avec celui de sainte Sabine. Jean Busch acheve sa Chronique de Windesem. Nicolas de Cusa & Jean Capgrave meurent le 12. d'Août. Mort de Guillaume de Vorilong & de Theodore Lælius.
1465. Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre des propositions soûtenuës dans les Ecoles de la ruë au Foüare.		Jean Beetz. Jean Soreth. Alanus de la Roche, fleurissent. Laurent Valle meurt âgé de 50. ans & Jacques de Cluse âgé de 80. Henri Kalteisen meurt le 3. d'Octobre.
1466.		
1467 Institution de l'Ordre des Minimes par S. François de Paule.		Mort d'Antoine de Rosellis.
1468.		Jean de Turrecremata meurt le 28. de Septembre. Jacques Perez est fait Evêque de Chrysople le premier d'Octobre.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*
1469.	VI.	XXX.
1470.	VII.	XXXI.
1471	Paul II. meurt le 25. de Juillet. SIXTE IV. est élû le 2. d'Août. I.	XXXII. Henri VI. Roi d'Angleterre est rétabli par Loüis XI. & chasse & tué bientôt aprés par Edoüard.
1472.	II.	XXXIII.
1473.	III.	XXXIV.
1474.	IV.	XXXV. Mort de Henri IV. Roi de Castille. Ferdinand d Arragon qui avoit épousé sa fille Isabelle lui succede.

Affaires

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1469. Institution de l'Ordre de Saint Michel par le Roi Louis XI.		Roderic Sance d'Areval finit son Histoire d'Espagne.
1470. Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre une proposition de Jean Meunier touchant la puissance Ecclesiastique. Conclusion de la même Faculté sur la verité des propositions du Symbole.		Henri Harphius ou de Herp. Gabriel Barlette. Jean Baptiste Platine. Alexandre d'Imola. Jean de Lutrie. Laurent Calcaneus. Dominique de Dominicis. Loüis Donat. Conrad de Rodemberg. Estienne de Caïete. George Molitoris. Tilman de Ravengsbourg. Jean Wessel ou de Wessales. Guillaume Forleon. Ambroise Coriolan. Benoît Stendel de Halles. Sifroy Evêque de Ciréne. Godescalque de Meschede, fleurissent.
1471.		Denis Rickel meurt le 12. de Mars, âgé de 69. ans. Thomas de Kempis le 24. de Juillet âgé de 70. ans, & Jean Soreth le 25. du même mois. Henri de Piro. Jean Tinctor, fleurissent.
1472.		Gerard d'Elten. Conrad de Zaberne. Jean de Dorsten. Ange le Saxon, fleur. Jean de Gruytrode meurt le 12. de Fevrier. Mort du Cardinal Bessarion. Gilles Charlier meurt le 23. de Novembre.
1473. Bulle de Sixte IV. en faveur des Religieux Mendians.	Concile de Tolede.	Martin le Maître prend le Bonnet de Docteur dans la Faculté de Theologie de Paris. Robert Gaguin est élû General de l'Ordre des Trinitaires.
1474. Sixte IV. remet le Jubilé à 25. ans.		Jerôme Savonarole entre dans l'Ordre des FF. Prêcheurs. Mort d'Alanus de la Roche.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*
1475.	V.	XXXVI.
1476.	VI.	XXXVII.
1477.	VII.	XXXVIII.
1478.	VIII.	XXXIX.
1479	IX.	XL.
1480.	X.	XLI. Jean Roi d'Arragon meurt le 16. de Fevrier. Ferdinand V. son fils lui succede & reünit en sa personne les Royaumes de Castille & d'Arragon.

Affaires

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1475.		Tierri de Herxen. Nicolas de Wachenheim. Michel de Milan. Jean Cousin. Henri Prudent, fleur. Jean de Hagen ou de Indagine meurt vers cette année.
1476.		Jean de Circy est élû General de l'Ordre de Cîteaux. Jean Beetz meurt le 23. de Juillet.
1477. Censure de la Faculté de Theologie de Paris sur une proposition touchant la Trinité.	Concile d'Orleans.	Robert Flaming compose son Poëme à la loüange de Sixte IV. Jean de Circy dispute fortement contre les commendes des Monasteres dans le Concile d'Orleans & dans celui de Tours de l'année suivante. Mort de Jacques Zenus.
1478. Bulle de Sixte IV. qui met fin aux differens des Curez & des Religieux Mendians.	Concile de Tours.	Dominique de Dominicis meurt le 17. de Fevrier. Mort de Henri Harphius & de Laurent Calcaneus.
1479. Condamnation des erreurs de Pierre d'Osma à Tolede & à Rome.		Jean Raulin prend le Bonnet de Docteur en Theologie à Paris. Mort de Jean de Lutrie.
1480 Le Pape approuve l'Office de la Conception de la Vierge composé par Bernardin de Bustis.		Augustin Patricius Chanoine de Sienne écrit son Histoire des Conciles de Bâle & de Florence. Jean de Dieu. Bernardin de Bustis. Jean Pic de la Mirandole. Pierre Schot. Jean Kunne de Duderstat. Jean Mauburne. Arnolde Bostius ou Boschius. George Phranza. Gabriel Biel. Jean Baptiste Salvis ou de Salis, fleurissent. Jean d'Indagine mort vers cette année.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.
1481.	XI.	XLII. Alphonse Roi de Portugal meurt le 28. d'Août. Jean II. son fils lui succede.
1482.	XII.	XLIII.
1483.	XIII.	XLIV. Mort de Loüis XI. Roi de France le 29. d'Août. Charles VIII son fils lui succede. Edoüard IV. Roi d'Angleterre meurt. Richard III. Duc de Glocestre son frere ayant fait mourir ses Neveux s'empare du Royaume.
1484.	Mort de Sixte IV. le 12. d'Août. INNOCENT VIII. est élû le 29. d'Octobre. I.	XLV.
1485.	II.	XLVI.

Affai-

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1481.		Mathias Palmier acheve sa continuation de la Chronique de Mathieu Palmier. Pacifique de Novare. Ange de Clavasio. Jean Baptiste Trovamala ou Novamala. Jean Losse. Charles Fernand. Jean Fernand. Marcile Ficin. Wernerus Rollwinck de Laer, fleurissent. Jean Baptiste Platine meurt âgé de 60. ans.
1482. Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre une proposition sur les Indulgences.		Pierre Natalis acheve son Catalogue des Saints. Bernard d'Aquila. Antoine de Baloche. Bernardin de Tome. Robert Caraccioli. Michel de Milan. Nicolas de Creutznach. Nicaise de Voerde. Benoît Capra. Jean André, fleurissent. Martin le Maître meurt âgé de 50. ans.
1483. Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre les propositions de Jean d'Angeli touchant la Hierarchie.		Augustin Patricius est fait Evêque de Pienza. Jean Tritheme est élû Abbé de Spanheim. Mort de François Diede.
1484.		Mort de George Molitoris & de Henri Prudent.
1485.	Concile de Sens.	Pierre Brutus. Guillaume d'Aix-la-Chapelle. Baptiste de Ferrare, fleurissent. Mort de Tilman de Ravengsbourg.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*
1486.	III.	XLVII. Henri de Richemont fils de Jean frere de Henri VI. Roi d'Angleterre fait mourir Richard Duc de Glocestre & ayant épousé Elizabeth fille d'Edoüard IV. reünit en sa personne les droits des Maisons de Lancastre & d'Iorck à la Couronne d'Angleterre & est le VII. Roi d'Angleterre du nom d'Henri.
1487.	IV.	XLVIII.
1488.	V.	XLIX.
1489.	VI.	L.
1490.	VII.	LI.
1491.	VIII.	LII.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1486. Censure de la Faculté de Theologie de Paris, contre les propositions de Jean Marchand, Frere Mineur touchant saint François. Censure de la même Faculté contre les propositions de Jean Lailier. Requête de Lailier à l'Official de Paris. Nouvelle Censure de la Faculté contre Lailier. Retractation de Lailier & son absolution par l'Evêque de Paris Condamnation de Lailier par le Pape. Censure de la même Faculté contre quelques propositions de Morale.		Conrad de Rodemberg meurt le 25. de Decembre.
1487.		Alexandre d'Imola meurt âgé de 54. ans.
1488.		
1489. Approbation de l'Ordre des Religieuses de la Conception de la Vierge Marie.		Donat Bossius finit sa Chronique des Archevêques de Milan. Mort de Jean Wessel âgé de 57. ans. Jacques Picolomini meurt le 11. de Septembre.
1490. Conclusion de la Faculté de Theologie de Paris sur les Contracts usuraires. Autre Conclusion de la même Faculté contre une Priere superstitieuse. Innocent VIII. veut imposer des Decimes sur le Clergé de France; mais l'Université de Paris s'y oppose & appelle de son Decret.		Jean Pheffer. Felinus Sandeus. Estienne Brulefer. Vincent de Bandelle. Jean Paleonydore. Olivier Maillard. Michel François. Nicolas Simon. Jacques Spinger. Henri Institor, fleur.
1491.		Jean Pic Souverain de la Mirandole renonce à sa souveraineté, & donne tout son bien aux pauvres. Jean de la Pierre. Jerôme Savonarole. Aelius Antoine Lebrixa ou Nebrissensis. Jean François Pic de la Mirandole

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.
1492.	Mort d'Innocent VIII. le 25. de Juillet. ALEXANDRE VI. est élû le 4. d'Août. I.	LIII.
1493.	II.	Mort de l'Empereur Frederic le 19. d'Août. MAXIMILIEN I. son fils lui succede. I.
1494.	III.	II.
1495.	IV.	III. Jean II. Roi de Portugal meurt sans enfans le 25. d'Octobre. Emanuel son Cousin germain fils de Ferdinand son Oncle lui succede.
1496.	V.	IV.

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
		Dominique Bolan. Jacques de Stralem, fleurissent. Mort de Pierre Schot à l'âge de 31. ans. Mort de Jacques Perez & de Nicolas de Creutznach.
1492.		Guillaume Houpelande meurt le 11. d'Août, & Nicaise de Voerde le 25. Hubert Leonard. Jean de Milbach. Jean du Roseau. Jean Bertrant, fleurissent.
1493. Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre l'Astrologie judiciaire. Autres Censures de la même Faculté contre des propositions erronées de Henri de Banqueville touchant l'Incarnation, & de Jean Grillot touchant la Conception Immaculée de la Vierge. Alexandre VI. donne un Bref d'Absolution le 18. de Juin à Jean Pic de la Mirandole touchant les poursuites qu'on avoit faites contre lui au sujet de quelques propositions qu'il avoit avancees dans ses Théses.		Jean de Keyserberg. Sebastien Ticion ou Brant. Jacques Wimphelinge. Josse Beysselius. Gilles Nettelet. Thierri d'Osembruck. Jerôme de Padouë. Dominique Mancini, fleurissent.
1494. Les Religieuses de la Conception quittent la Regle de Cîteaux pour prendre celle de Sainte Claire.		Tritheme acheve son Catalogue des Ecrivains Ecclesiastiques. Nicolas Barjan, fleurissent. Bernardin de Tome meurt le 28. de Septembre & Jean Pic de la Mirandole le 17. de Novembre.
1495. Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre des propositions sur l'Essence de Dieu.		Laurent Burel, fleur. Mort de Gabriel Biel, d'Ange de Clavasio & de Robert Caraccioli.
1496.		

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*
1497.	VI.	V.
1498.	VII.	VI. Charles VIII. Roi de France meurt sans enfans le 6 d'Avril Loüis XII. Duc d'Orleans le plus proche heritier du côté de la ligne masculine lui succede.
1499.	VIII.	VII.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1497. Censure de la Faculté de Theologie de Paris sur le sens des Propheties. La même Faculté publie son Decret touchant l'Immaculée Conception. Censure de la même Faculté contre plusieurs propositions de Morcel touchant la Bienheureuse Vierge Marie.		Jean Raulin Docteur de Paris entre dans l'Ordre de Cluny.
1498. Conclusion de Theologie de Paris touchant la puissance du Pape & la celebration du Concile. Censure de la même Faculté contre plusieurs propositions outrées de Jean Vitrier Religieux Observantin.		Jerôme Savonarole souffre le supplice du feu à Florence le 23. de Mai âgé de 46. ans.
1499. Condamnation de Herman Risvich convaincu de plusieurs Blasphemes.		Jean Naucler ou Vergehaus. Arnolde Bostius meurt le 4. d'Avril. Mort de Marsile Ficin.

TABLE

TABLE CHRONOLOGIQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES DU QUINZIE'ME SIECLE, ET DE LEURS OUVRAGES.

PIERRE DE LA LUNE ou BENOIST XIII.

PAPE A AVIGNON.

Elû Pape l'an 1494. deposé en 1409. dans le Concile de Pise, excommunié dans le Concile de Constance l'an 1417. Mort l'an 1424.

Ouvrages veritables que nous avons.

PLUSIEURS Lettres pour la défense de ses droits au Pontificat, dans Thierri de Niem & dans les Conciles.

Une Réponse à l'Empereur Sigismond, dans Bzovius à l'année 1415.

La Bulle par laquelle il excommunie ceux qui ne le reconnoissent pas, dans les Conciles Tom. XII.

Cinq Lettres, dans les Conciles Tom. II.

Quelques autres Bulles & Lettres dans le Bullaire & dans les Annalistes.

Un Livre de Consolation dans les adversitez qu'on lui attribuë, imprimé en Espagnol.

Un Traité de la puissance du Pape & du Concile, qu'on dit être manuscrit dans la Bibliotheque Vaticane, *page* 1. 20. *& suivantes*, 26.

ANGE DE CORARIO ou GREGOIRE XII.

PAPE A ROME.

Elû Pape l'an 1406. deposé en 1409. dans le Concile de Pise. Cede en 1415. dans le Concile de Constance. Meurt en 1417.

Ouvrages veritables, &c.

Lettres pour sa défense, dans les Conciles Tom. XI. & dans Thierri de Niem.

Autres Lettres. *ibid.* Tom. XII. dans les Annalistes & dans le Bullaire, *p.* 8. *&* 19.

PIERRE D'AILLY,

CARDINAL EVE'QUE DE CAMBRAY.

Né à Compiegne l'an 1350. reçût le Bonnet de Docteur dans l'Université de Paris l'an 1380. fut fait Evêque de Cambray en 1396. & Cardinal en 1411. Il mourut en 1425.

Ouvrages veritables, imprimés & manuscrits.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 64. *& suiv.*

JEAN CHARLIER dit GERSON,

CHANCELIER DE L'UNIVERSITE' DE PARIS.

Né le 14. de Decembre de l'an 1363. fait Docteur de Paris l'an 1392. & quelques temps aprés Chancelier de l'Eglise & de l'Université de Paris. Mort l'an 1439.

Ouvrages

Ouvrages veritables que nous avons.

Traité de la Puissance Ecclesiastique, & de l'Origine du Droit & des Loix.

Discours prononcé dans le Concile de Constance sur l'autorité du Pape & du Concile.

Traité intitulé, *De Auferibilitate Papæ.*

De la maniere dont il faut se comporter pendant le Schisme.

Traité de l'Unité de l'Eglise.

Traité des differens états Ecclesiastiques.

Maximes pour tous les états.

Des Signes de la ruine prochaine du monde.

Des défauts Ecclesiastiques.

Trois discours sur les moïens de faire cesser le Schisme des Papes.

Deux Sermons sur la Circoncision de Nôtre Seigneur & sur la paix de l'Eglise.

Discours sur le Schisme aux Ambassadeurs d'Angleterre.

Trialogue sur le Schisme.

Deux Lettres sur le Schisme.

Sermons prêchés à Constance pendant la tenuë du Concile.

Declarations des veritez qu'il faut croire.

Protestation ou Confession en matiere de Foi.

Des caracteres de l'obstination en matiere d'heresie.

Traité sur cette question : S'il est permis d'appeller du jugement du Pape en matiere de Foi.

Pieces sur la déposition de Pierre de la Lune.

Traité pour sçavoir si les sentences injustes des Pasteurs sont à observer & à craindre.

Traité de l'Incarnation.

Lettre à un Chartreux contre Jean de Rusbroëk.

Traité de la Communion des Laiques sous les deux especes.

Traitez de l'épreuve des esprits & de l'examen des Doctrines.

Eloge de Saint Bonaventure.

Lettre sur les études d'un Theologien.

Lettre à un Chartreux sur la stabilité de son Ordre & les études qu'il doit faire.

Ecrit sur les Livres, qu'il faut lire avec précaution.

Traité des signes pour distinguer les veritables Religions.

Trialogue sur l'Astrologie.

Ecrits sur les jours heureux ou malheureux, & contre les Talismans & l'Art Magique.

Traité contre la Secte des Flagellans.

Oeuvre Tripartite.

Traité de la difference des pechez veniels & des pechez mortels.

L'Art d'entendre la Confession.

Autres Questions sur la Confession.

Resolutions d'autres Questions Morales.

Ecrits sur les pechez mortel & veniel, & sur la correction du Prochain.

De la maniere de conduire les Enfans à Jesus-Christ.

Traité de la Simonie.

Questions sur les Fondations.

Lettres de pieté.

Traité du Celibat des Ecclesiastiques.

Apologie de l'Ordre des Chartreux.

Divers Sermons, dont voyez le Catalogue, *p.* 75.

De la Consolation de la Theologie.

Plainte touchant l'affaire de Jean Petit.

Pieces Poëtiques.

Centiloge des Idées.

Traité de la Vie spirituelle de l'Ame.

Traité des impressions que reçoivent les hommes.

Traité de la Theologie Mystique.

Traité à un Chartreux sur la conduite d'un Prieur de cet Ordre.

Question Theologique sur la perfection de l'état des Curez & de celui des Religieux.

Traité de la perfection du Cœur.

Oeuvres de pieté, dont voyez le Catalogue, *p.* 76.

Sermons sur differens sujets, *p.* 77.

Traité des termes de Theologie.

Addition au Traité du Schisme.

Lettre à l'Abbé de saint Denis touchant les Reliques de ce Saint.

Traité contre la curiosité & nouveauté en matiere de dogme.

Ecrit contre les Horoscopes.

Sermons & Lettres.

Traité du Mariage de S. Joseph & de la Vierge.

Conclusions sur le pouvoir des Evêques en matiere de Foi.

Traité de l'Illumination du Cœur.

Resolution de cette Question : s'il est permis à un Religieux de S. Benoît de manger de la viande dans les Monasteres où cela est en usage.

Ecrit contre ceux qui disent qu'en entendant la Messe un certain jour, on ne mourra point de mort subite.

Instruction à Jean Major touchant les devoirs du Précepteur d'un Prince.

Sermon des devoirs des Pasteurs.

Sermon contre les Peintures lascives.

Des Signes pour connoître si un homme est juste ou injuste.

Sermon imparfait sur la Nativité de la Vierge.

Question s'il faut préferer les prieres d'une femme & des Laïques devots à celles des Ecclesiastiques pecheurs.

Regle pour un Hermite du Mont Valerien.

Opposition faite à la soustraction de Benoît XIII.

Lettre sur les maux de l'Eglise.

Plusieurs Sermons, dont voyez les sujets, *p.* 77.

Divers autres Traitez de Pieté, de Morale & de Discipline, dont voyez le Catalogue, *p.* 77. & 78.

Ouvrages supposés.

Traité contre les Religieux proprietaires.

Regles Morales.

Traité de la Conception de la Vierge Marie.

Dialogue entre un Anglois & un François.

Reflexions sur la Victoire de la Pucelle d'Orleans.

Traité des Contracts, qui est de Henri de Hesle ou de Langestein.

Traité contre le Roman de la Rose, *p.* 65. *jusqu'à* 73.

JEAN WICLEF.

Se separe de l'Eglise en 1370. Est condamné en 1382. Meurt en 1384.

Ouvrages veritables, &c.

Trialogue, & autres Ouvrages dont voyez le Catalogue, *p.* 130.

JEAN HUS.

Se separe de l'Eglise en 1410. Est condamné dans le Concile de Constance, & brûlé en 1415.

Ouvrages veritables que nous avons.

Voiez-en le Catalogue, *p.* 131. *& suivantes.* Notamment, 137.

JEROME DE PRAGUE,

Se separe de l'Eglise avec Jean Hus. Vient au Concile de Constance en 1415. où il retracte ses erreurs: y est condamné & brûlé en 1416.

Ouvrages veritables, &c.

Articles tirés de ses Livres, voyez *p.* 138.

ALEXANDRE V. PAPE.

Elû à Pise l'an 1409. Mort l'an 1410.

Ouvrages veritables, &c.

Bulle en faveur des Religieux Mendians, *p. 6. & 9.*

BALTHAZAR COSSA ou JEAN XXIII.

PAPE.

Elû Pape l'an 1410. Deposé l'an 1415. dans le Concile de Constance. Mort l'an 1419.

Ouvrages veritables, &c.

Bulle de convocation du Concile de Constance, dans les Conciles Tom. 12.
Quelques Lettres dans les Annalistes, *p.* 10. *& suiv.* 11. *& suiv.*

GERARD MACHET,

DOCTEUR ET CHANOINE DE PARIS Confesseur du Roi Charles VII. & enfin Evêque de Castres.

Reçû Docteur en 1411. fait Evêque aprés l'an 1444. Mort l'an 1448. le 17. de Juillet.

Ouvrages manuscrits.

Lettres, *p.* 84.

JEAN DE COURTECUISSE,

DOCTEUR DE PARIS ET EVÊQUE DE GENEVE.

Fait Docteur en 1388. élû Evêque de Paris en 1410. & de Geneve en 1422. Mort l'année d'aprés.

Ouvrages manuscrits.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 84.

GOBELIN PERSONA,

DOIEN DE BILFELD.

Né l'an 1358. Mort l'an 1418.

Ouvrages veritables, &c.

Chronique intitulée, *Cosmodrome.*
Vie de Saint Meinulphe, *p.* 87.

JEAN DE HUESDEN,

CHANOINE REGULIER ET PRIEUR DE WINDESEM.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages veritables, &c.

Lettre touchant les exercices spirituels sur la Vie & la passion de JESUS CHRIST, *p.* 102. 103. 173. *& suivantes.*

JEAN DE LIGNANO,

JURISCONSULTE DE MILAN.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur les Clementines, & autres Traitez de Droit, dont voyez le Catalogue, *p.* 87.

JEAN DE SCHONHOVE,

CHANOINE REGULIER DE S. AUGUSTIN.

Fleurit du temps du Concile de Constance.

Ouvrages veritables, &c.

Lettre à Gerson pour la défense de Jean de Rusbrock, *p.* 71.

Ouvrages perdus.

Exhortation spirituelle.
Du Cours d'un Moine.
Du Progrez d'un Moine.
Des Discours, & des Lettres.

NICOLAS DE CLEMANGIS ou DE CLAMENGE,

CHANTRE DE L'EGLISE DE BAYEUX.

Né vers l'an 1360. fait Recteur de l'Université de Paris l'an 1393. Mort avant l'an 1440.

Ouvrages veritables, &c.

Traité de l'Etat corrompu de l'Eglise.
Poëme sur le même sujet.
Traité de la perte & du rétablissement de la Justice.
Deux Traitez de l'Infaillibilité du Concile General.
Traité de l'Etude Theologique.
Discours sur la Parabole de l'Enfant prodigue.
Traité de l'avantage de la Solitude.
Traité de l'utilité de l'Adversité.
Traité contre les nouvelles Fêtes.
Traité contre les Prélats Simoniaques.
Cent trente-sept Lettres, *p.* 78. *jusqu'à* 85.

Ouvrages manuscrits.

Quelques Lettres & quelques Discours.

MARTIN V. PAPE.

Elû Pape le 11. Novembre de l'an 1417. Mort l'an 1431.

Ouvrages veritables, &c.

Bulles de Confirmation du Concile de Constance & de Convocation ou Translation des Conciles de Pavie, de Sienne & de Bâle, dans les Conciles.

Plu-

Plusieurs Lettres & Bulles, dans les Conciles, dans les Annalistes & dans le Bullaire, p. 25. 27. & suiv.

SIMEON,

ARCHEVÊQUE DE THESSALONIQUE.

A fleuri au commencement du Siecle, & est mort l'an 1429.

Ouvrage veritable que nous avons.

Traité de la Liturgie.

Ouvrages manuscrits.

Voiez-en le Catalogue, p. 120.

JOSEPH BRIENNIUS,

MOINE GREC.

Fleurit sous l'Empire de Manuel Paleologue.

Ouvrages manuscrits.

Discours sur la Trinité.
Sermons, p. 121.

MACAIRE MACRES,

MOINE GREC.

A fleuri au commencement du siecle, & est mort l'an 1431.

Ouvrage manuscrit.

Traité de la Procession du Saint Esprit, p. 121.

DEMETRIUS CHRYSOLORAS.

Fleurit sous l'Empire de Manuel Paleologue.

Ouvrages manuscrits.

Voyez-en le Catalogue, p. 121.

MACAIRE,

ARCHEVÊQUE D'ANCYRE.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrage manuscrit.

Traité contre les Latins, p. 121.

NICOLAS SCLENGIA.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages manuscrits.

Traité sur la Procession du Saint Esprit.
Réponse au Moine Esaïe, p 121.

ESAIE,

MOINE GREC.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages manuscrits.

Lettre contre Nicolas Sclengia, p. 121.

NICOLAS BIART,

ANGLOIS DE L'ORDRE DES FF. PRÊCHEURS.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages manuscrits.

Voyez-en le Catalogue, p. 85.

ADRIEN LE CHARTREUX.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages veritables, &c.

Des Remedes de l'une & de l'autre Fortune, p. 85.

THOMAS,

ABBÉ DE SAINT ANDRÉ DE VERCEIL.

Temps dans lequel il a fleuri, incertain.

Ouvrage veritable, &c.

Commentaire sur les Livres de saint Denis.

Ouvrage manuscrit.

Commentaire sur le Cantique des Cantiques, p. 85.

JEAN PETIT,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages manuscrits.

Traité sur le Meurtre des Tyrans.
Discours sur le Schisme.
Quelques Questions, p. 85.

MARTIN PORÉE,

DE L'ORDRE DES FF. PRÊCHEURS ET EVÊQUE D'ARRAS.

Fait Evêque en 1408. Mort le 6. de Septembre de l'an 1426.

Ouvrage manuscrit.

Traité pour la défense du Meurtre du Duc d'Orleans, p. 85.

PAUL,

ANGLOIS DOCTEUR EN DROIT.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Miroir du Pape & de sa Cour, p. 85.

JEAN LATTEBUR,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Commentaire moral sur les Lamentations de Jeremie.

Ouvrages perdus.

Voyez-en le Catalogue, p. 85.

RICHARD ULLERSTON,

DOCTEUR D'OXFORT.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages manuscrits.

Traité de la Reforme de l'Eglise.
Traité des Devoirs militaires, & autres Traitez, p. 85.

BOSTON,

MOINE BENEDICTIN ANGLOIS.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages manuscrits ou perdus.

Voyez-en le Catalogue, p. 86.

THIERRI DE NIEM,

SECRETAIRE DES PAPES.

Fleurit sous les Papes Gregoire XII. Alexandre V. & Jean XXIII.

Ouvrages veritables que nous avons.

Histoire du Schisme des Papes depuis Gregoire XI.
Traité intitulé *Nemus unionis.*
Vie du Pape Jean XXIII.
Traité des Privileges de l'Empire, p. 86.

LEONARD ARETIN,

SECRETAIRE DES PAPES.

Né l'an 1369. Fleurit sous les Pontificats de Gregoire XII. d'Alexandre V. & de Jean XXIII. & mourut l'an 1443.

Ouvrages veritables, &c.

Traité contre les Hypocrites, p. 95.

JEAN BAPTISTE POGGIO,

SECRETAIRE DES PAPES.

Fleurit sous le Pape Jean XXIII. & ses Successeurs & mourut l'an 1459.

Ouvrages veritables, &c.

Description de la Mort de Jerôme de Prague.
Oraisons Funebres des Cardinaux Zabarelles & Albergat, & de Laurent de Medicis.
Quatre Livres de l'Inconstance de la Fortune.
Discours de l'Autorité & de la Puissance du Pape & du Concile.
Traité de la Noblesse.
Traité de la Misere humaine, p. 95.

JEROME DE SAINTE FOI,

JUIF CONVERTI.

Fleurit sous le Pontificat de Benoît XIII. & écrivit l'an 1412.

Ouvrages veritables, &c.

Traité contre les Juifs & contre le Talmud, intitulé *Hebræo-mastix*, p. 86.

PAUL,

EVÊQUE DE BURGOS.

Né l'an 1353 Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages veritables, &c.

Scrutin de la Bible.
Additions aux Postilles de Nicolas de Lyre.
Traité du Nom de Dieu, p. 86.

PIERRE DE ANCHARANO,

JURISCONSULTE DE BOULOGNE.

Fleurit depuis l'an 1410. jusques vers le milieu du Siecle.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur les Decretales & sur les Clementines, p. 86.

SAINT VINCENT FERRIER,

DE L'ORDRE DES FF. PRÊCHEURS.

Fleurit au commencement du Siecle, & mourut l'an 1419.

Ouvrages veritables, &c.

Traitez & Lettres de Morale & de Pieté, dont voyez le Catalogue, p. 86.

Ouvrages supposés.

Sermons.

JEAN CAPREOLUS,

DE L'ORDRE DES FF. PRÊCHEURS.

Fleurit depuis l'an 1415. jusques vers l'an 1440.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur les quatre Livres des Sentences.
Défense de la Doctrine de Saint Thomas, p. 87.

LOUP D'OLIVET,

PRIEUR DES HIERONYMITES.

Fleurit jusqu'aprés l'an 1420.

Ouvrage veritable, &c.

Regle de son Ordre, p. 87.

BONIFACE FERRIER,

GENERAL DES CHARTREUX.

Fleurit jusques vers l'an 1430.

Ouvrages manuscrits ou perdus.

Voyez-en le Catalogue, p. 87.

ANTOINE RAMPEPOGE,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Figure de la Bible, p. 87.

HENRI DE HESSE ou DE LANGENSTEIN,

CHANOINE DE WORMES.

Fleurit à la fin du Siecle précedent & au commencement de celui-ci.

Ouvrages veritables, imprimés ou manuscrits.

Voyez-en le Catalogue, p. 87.

HENRI

HENRI DE HESSE,

CHARTREUX.

Mort vers l'an 1428.

Ouvrages perdus.

Voiez-en le Catalogue, *p.* 87.

HENRI DE HESSE,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit à ce qu'on croit au commencement du Siecle.

Ouvrages perdus.

Traitez des Clefs de l'Eglise, & des Indulgences, *p.* 88.

THOMAS DE WALSINGHAM,

MOINE BENEDICTIN ANGLOIS.

Fleurit jusque vers l'an 1420.

Ouvrages veritables que nous avons.

Deux Histoires d'Angleterre, *p.* 88.

NICOLAS D'INCKELSPUEL,

RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE VIENNE.

Fleurit jusque vers l'an 1440.

Ouvrages veritables, &c.

Oeuvres de Pieté, dont voyez le Catalogue, *p.* 88.

Ouvrages perdus.

Commentaire & Questions sur les Sentences.

THIERRI D'INGELHUSE,

CHANOINE DE HILDESHEIM.

Fleurit jusque vers l'an 1430.

Ouvrages veritables, &c.

Chronique Universelle, *p.* 88.

HERMAN PETRI DE STUTDORP,

CHARTREUX.

Mort en 1428. le 24. d'Avril.

Ouvrages veritables, &c.

Cinquante Sermons.

Ouvrage perdu.

Traité du Gouvernement des Religieuses, *p.* 88.

THOMAS WALDENSIS ou DE WALDEN,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit au commencement du Siecle, & mourut en 1430.

Ouvrage veritable, &c.

Le Doctrinal des Antiquitez de la Foi de l'Eglise Catholique contre les Wiclefistes, & les Hussites, *p.* 88. *& suiv.*

Ouvrages perdus.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 89.

PIERRE DE ROSENHEIM,

MOINE BENEDICTIN ALLEMAND.

Fleurit vers l'an 1430.

Ouvrages veritables, &c.

Distiques moraux, intitulés Memoire de Roses, 89.

JEAN D'IMOLA,

JURISCONSULTE DE BOULOGNE.

Mort l'an 1436.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaires sur trois Livres des Decretales sur le Sexte & les Clementines, *p.* 89.

JEAN NIDER,

DE L'ORDRE DES FF. PRÉCHEURS.

Fleurit dans le Concile de Bâle qui le députa vers les Bohemiens en 1432. Il mourut en 1438.

Ouvrages veritables, &c.

Oeuvres de Morale & de Pieté, dont voyez le Catalogue, *p.* 89.

NICOLAS AUXIMANUS.

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1430.

Ouvrages veritables, & perdus.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 90.

SAINT BERNARDIN DE SIENNE,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Né l'an 1383. Fait profession en 1405. Meurt le 20. de Mai de l'an 1444.

Ouvrages veritables, &c.

Sermons & autres Oeuvres de Pieté, dont Voyez le Catalogue, *p.* 90.

AUGUSTIN DE ROME,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN, ARCHEVÊQUE DE NAZARETH.

Elû General de son Ordre en 1419. fait Evêque de Césena en 1431. & ensuite Archevêque de Nazareth. Mort l'an 1443. ou 1445.

Ouvrages perdus.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 91.

GUILLAUME DE LINDWOOD,

EVÊQUE DE SAINT DAVIDS.

Fleurit depuis l'an 1420. fut fait Evêque en 1434. & mourut en 1446.

Ouvrage veritable, &c.

Recueil de Constitutions des Archevêques de Cantorbie, *p.* 91.

ALEXANDRE LE CHARPENTIER,

ANGLOIS.

Fleurit vers l'an 1430.

Ouvrage veritable que nous avons.

Le Destructoire des Vices, p. 91.

RAIMOND DE SABONDE ou DE SEBEIDE,

PROFESSEUR DE TOULOUSE.

Fleurit vers l'an 1430.

Ouvrage veritable, &c.

Theologie naturelle de l'Homme & des Creatures, ou Trésor des Considerations Divines, ou la Violette de l'Ame, p. 91.

PIERRE DE JEREMIE,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Mort l'an 1452.

Ouvrages veritables, &c.

Sermons.
Explication de l'Oraison Dominicale.
Explication du Decalogue.
Traité sur la Passion de Nôtre-Seigneur.
Traité de la Foi, p. 81.

MAPHE'E VEGIUS,

DATAIRE DE MARTIN V.

A Fleuri sous le Pontificat de ce Pape, & depuis, est mort en 1458.

Ouvrages veritables, &c.

Traité de l'Education des Enfans.
Six Livres de la Perseverance dans la Religion.
Dialogue de la Verité exilée, p. 95.

EUGENE IV.

PAPE.

Elevé sur le saint Siege le 14. de Mars de l'an 1431. Deposé dans le Concile de Bâle l'an 1439. Mort l'an 1447.

Ouvrages veritables, &c.

Decrets pour l'Institution des Armeniens, Syriens, Chaldéens, Nestoriens & Maronites, dans les Conciles.
Plusieurs Lettres & Bulles dans les Conciles, dans les Annalistes & dans le Bullaire, p. 30. *& suiv.* 55. *& suiv.* 57. *& suiv.*

JULIEN CESARIN,
CARDINAL.

Fait Cardinal l'an 1426. Mort l'an 1444.

Ouvrages veritables, &c.

Deux Lettres au Pape Eugene.
Discours dans les Conciles de Bâle, de Ferrare & de Florence, p. 97.

GILLES CHARLIER,

DOCTEUR DE PARIS, ET DOYEN DE CAMBRAY.

Fait Docteur l'an 1414. Doïen de Cambray, l'an 1431. Mort l'an 1472.

Ouvrages veritables, &c.

Plusieurs Traitez sous le Tître de *Sporta & Sportula.*
Discours contre les Bohemiens, p. 100.

Ouvrages manuscrits.

Commentaire sur le Maître des Sentences & autres Ouvrages, p. 100.

JEAN DE RAGUSE,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit du temps du Concile de Bâle & de celui de Florence.

Ouvrages veritables, &c.

Discours sur la Communion sous les deux Especes, p. 91.

HENRI KALTEISEN,

ARCHEVE'QUE DE CESARE'E.

Fleurit depuis l'ouverture du Concile de Bâle jusqu'à l'an 1465. qu'il mourut.

Ouvrages veritables, &c.

Discours sur la Prédication de la Parole de Dieu.

Ouvrages perdus.

Sermons.
Questions, & Conferences, p. 91.

JEAN DE POLEMAR,

ARCHIDIACRE DE BARCELONE.

Fleurit dans le temps du Concile de Bâle.

Ouvrages veritables, &c.

Discours touchant le Domaine temporel des Clercs, p. 91.

JEAN,

PATRIARCHE D'ANTIOCHE.

Fleurit dans le temps du Concile de Bâle.

Ouvrages veritables, &c.

Discours sur la superiorité du Concile au dessus du Pape, p. 91. & 92.

JEAN,

ARCHEVE'QUE DE TARENTE.

Fleurit dans le temps du Concile de Bâle.

Ouvrage veritable, &c.

Harangue au Concile de Bâle, p. 92.

GERARD LANDRIANUS,

EVE'QUE DE LODI.

Fleurit dans le temps du Concile de Bâle.

Ouvrage veritable que nous avons.

Harangue au Concile de Bâle, *p.* 92.

AMBROISE LE CAMALDULE,

Fait General de son Ordre en 1431. Mort en 1439.

Ouvrages veritables, &c.

Traductions de Plusieurs Ouvrages des Peres, dont voyez le Catalogue, 95

Voïage d'Italie.

Ouvrages manuscrits.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 95.

JEAN DE TURRECREMATA,

CARDINAL.

Assista aux Conciles de Bâle & de Florence, fut nommé Cardinal en 1439. & mourut en 1468.

Ouvrages veritables, &c.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 99. & 100.

GEORGE DE TREBIZONDE,

AUTEUR GREC.

Fleurit vers l'an 1440.

Ouvrages veritables, &c.

Lettre à Jean Paleologue.

Deux Traitez sur la Procession du S. Esprit.

Discours sur ces Paroles de JESUS-CHRIST: *Si je veux qu'il demeure.*

Plusieurs Versions des Peres Grecs & Latins, *p.* 123.

MARC EUGENIQUE,

ARCHEVE'QUE D'EPHESE.

Fleurit dans le Concile de Florence, & mourut quelque temps aprés son retour en Gréce.

Ouvrages veritables, &c.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 121.

JEAN EUGENIQUE.

Fleurit dans le même temps que Marc son frere.

Ouvrage manuscrit.

Ecrit contre le Concile de Florence, *p.* 121.

GEORGE GEMISTIUS PLETHON,

PHILOSOPHE GREC.

Fleurit dans le Concile de Florence.

Ouvrages manuscrits.

Traitez contre les Latins touchant la Procession de S. Esprit, *p.* 121.

AMIRUTZES,

PHILOSOPHE GREC.

Fleurit du temps du Concile de Florence.

Ouvrage veritable, &c.

Histoire du Concile de Florence, *p.* 122.

GEORGE SCHOLARIUS,

MOINE GREC.

Fleurit du temps du Concile de Florence.

Ouvrage veritable, &c.

Traité contre le Concile de Florence.

Ouvrages manuscrits.

Plusieurs Lettres, *p.* 122.

SILVESTRE SCUROPULE,

ECCLESIARQUE DE L'EGLISE DE CONSTANTINOPLE.

Fleurit du temps du Concile de Florence.

Ouvrage veritable, &c.

Histoire du Concile de Florence, *p.* 122.

ANDRE',

ARCHEVE'QUE DE RHODES.

Fleurit dans le Concile de Florence.

Ouvrages veritables, &c.

Discours dans le Concile de Florence, *p.* 123.

ISIDORE,

ARCHEVE'QUE DE KIOVIE.

Fleurit dans le Concile de Florence.

Ouvrages veritables, &c.

Discours dans le Concile de Florence, *p.* 123.

JEAN ARGYROPULE,

AUTEUR GREC.

Fleurit dans le temps du Concile de Florence.

Ouvrage veritable, &c.

Traité sur la Procession du S. Esprit, *p.* 124.

MANUEL ou MICHEL APOSTOLIUS.

Fleurit depuis le Concile de Florence.

Ouvrage veritable, &c.

Traité contre le Decret d'Union du Concile de Florence, *p.* 122.

Ouvrages

Ouvrages manuscrits.

Quelques Traitez, dont il est fait mention dans Allatius.

BESSARION,

CARDINAL.

Fleurit dans le Concile de Florence, & depuis jusqu'à l'an 1472. qu'il mourut âgé de 77. ans.

Ouvrages veritables que nous avons.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 122. *&* 123.

GEORGE SCHOLARIUS,

PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE.

Fleurit du temps du Concile de Florence & depuis.

Ouvrages veritables, &c.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 123.

JOSEPH,

EVEQUE DE METONE.

Fleurit depuis le Concile de Florence.

Ouvrages veritables, &c.

Réponse au Traité de Marc d'Ephese contre le Concile de Florence.
Apologie du Concile de Florence sous le nom de Jean Plusiadenus, *p.* 123.

GREGOIRE MAMAS,

PROTOSYNCELLE.

Fleurit depuis le Concile de Florence.

Ouvrages veritables, &c.

Deux Lettres pour le Decret du Concile de Florence, *p.* 123.

HILARION,

MOINE GREC.

Fleurit depuis le Concile de Florence.

Ouvrage veritable, &c.

Traité de l'Usage du Pain azyme, *p.* 123.

JOURDAIN DE BRICE,

JURISCONSULTE.

Fleurit du temps du Concile de Bâle.

Ouvrage veritable, &c.

Traité sur la validité de l'Election du Pape Eugene IV. *p.* 92.

NICOLAS TUDESQUE,

VULGAIREMENT APPELLÉ PANORME, ARCHEVÊQUE DE PALERME.

A fleuri pendant le Concile de Bâle. Mort l'an 1445.

Ouvrages veritables, &c.

Traitez du Droit Canonique, dont voyez le Catalogue, *p.* 98.
Traité du Concile de Bâle, *ibid.*

DOMINIQUE DE CAPRANICA,

CARDINAL.

Fait Cardinal en 1426. Mort en 1458.

Ouvrages perdus.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 92.

ALPHONSE TOSTAT,

EVÊQUE D'AVILLA.

Né l'an 1414. Fleurit depuis l'an 1430. jusqu'à l'an 1454. qu'il mourut.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur l'Ecriture Sainte & autres Ouvrages contenus en vingt-sept Volumes in Fol. & separés, dont voyez le Catalogue, *p.* 92.

LAURENT JUSTINIEN,

PATRIARCHE D'AQUILÉE.

Fait Evêque de Venise l'an 1435. élevé à la dignité de Patriarche l'an 1450. Mort l'an 1455. âgé de 74. ans.

Ouvrages veritables, &c.

Oeuvres de Pieté, dont voyez le Catalogue, *p.* 93.

ALBERT DE SARCIANO,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit depuis l'an 1420. jusqu'à l'an 1450. qu'il mourut.

Ouvrages manuscrits.

Voiez-en le Catalogue, *p.* 93.

JEAN D'ANAGNIA,

JURISCONSULTE DE BOULOGNE.

Fleurit vers l'an 1440. & mourut l'an 1455.

Ouvrage veritable, &c.

Commentaire sur les Decretales, *p.* 93.

FRANCOIS DE LA PLACE,

JURISCONSULTE DE BOULOGNE.

Fleurit vers l'an 1440.

Ouvrage veritable, &c.

Somme sur les Matieres Canoniques, *p.* 93.

JEAN FELTON,

PRÊTRE ANGLOIS.

Fleurit vers l'an 1440.

Ouvrages manuscrits.

Quelques Sermons, *p.* 93.

ANTOINE DE ROSELLIS,

DOCTEUR EN DROIT.

Fleurit depuis l'an 1430. mourut l'an 1467.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traité de la Monarchie.
Autres Traitez de Droit, *p.* 95.

THOMAS DE KEMPIS,

CHANOINE REGULIER.

Né l'an 1380. Fait Profession en 1406. Ordonné Prêtre en 1423. Mort en 1471.

Ouvrages veritables, &c.

Sermons
Ouvrages de pieté, dont voyez le Catalogue, *p.* 101. & 102.

Vies des Saints de son Ordre.

Ouvrage douteux.

Le Livre de l'Imitation de JESUS-CHRIST, *p.* 157. *jusqu'à* 189.

SAINT ANTONIN,

ARCHEVÊQUE DE NAPLES.

Né l'an 1389. Fait Archevêque de Naples l'an 1446. Mort l'an 1459.

Ouvrages veritables, &c.

Somme Historique.
Somme Theologique.
Somme de la Confession.
Traité sur l'Excommunication.
Traité sur les Disciples allant à Emaüs.
Traité des Vertus, *p.* 95.

SAINTE CATHERINE DE BOULOGNE,

RELIGIEUSE DE SAINTE CLAIRE.

Fleurit vers l'an 1440. Morte l'an 1463.

Ouvrages veritables, &c.

Revelations.

Ouvrages perdus.

Quelques Traitez de Pieté, *p.* 94.

NICOLAS SECUNDINUS,

AUTEUR GREC.

A fleuri dans le Concile de Florence & depuis.

Ouvrage veritable, &c.

Abregé de l'Histoire des Turcs, jusqu'à la Prise de Constantinople, *p.* 124.

LEONARD D'UDINE,

DE L'ORDRE DES FF. PRÊCHEURS.

Fleurit sous le Pontificat d'Eugene IV.

Ouvrages veritables, &c.

Sermons & lieux communs pour les Prédicateurs, *p.* 94.

SAINT JEAN CAPISTRAN,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Né l'an 1385. Fleurit l'an 1440. Mourut l'an 1456 le 3. d'Octobre.

Ouvrages veritables, & perdus.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 94.

LAURENT VALLE,

CHANOINE DE SAINT JEAN DE LATRAN.

Né vers l'an 1415. Fleurit vers l'an 1440. & mourut l'an 1465.

Ouvrages veritables, &c.

Notes sur le Nouveau Testament.
Traité sur la Donation de Constantin.
Traité du Libre arbitre.
Discours sur l'Eucharistie, *p.* 94.

FLAVIUS BLONDUS,

SECRETAIRE D'EUGENE IV.

Né l'an 1388. Fleurit sous le Pontificat de ce Pape & mourut l'an 1463.

Ouvrages veritables, &c.

Trois Decades d'Histoire de l'Empire.
Autres Livres concernant l'Histoire d'Italie, dont voyez le Catalogue, *p.* 94.

JEAN DE STAVELO,

MOINE BENEDICTIN.

A fleuri jusqu'à l'an 1449. qu'il mourut.

Ouvrage veritable, &c.

Histoire des Evêques de Liege, *p.* 96.

MATHIEU PALMIER,

FLORENTIN.

Fleurit vers l'an 1450.

Ouvrage veritable, &c.

Chronique jusqu'en 1449. *p.* 96.

JEAN CAPGRAVE,

ANGLOIS,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit vers le milieu du Siecle, & mourut l'an 1464. le 12. d'Août.

Ouvrage veritable, &c.

Legende des Saints d'Angleterre, *p.* 96.

JACQUES DE CLUSE, ou DE PARADIS, ou DE JUNTERBUCK,

CHARTREUX.

Né à la fin du Siecle precedent. Mort en 1465. âgé de 80. ans.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traité des sept Etats de l'Eglise.

Autres Traitez du même sous le nom de Junterbuck, dont voyez le Catalogue, *p.* 99.

JEAN DE HAGEN, *ou DE INDAGINE*,

CHARTREUX.

Entre dans son Ordre l'an 1440. Fleurit jusqu'à l'an 1475.

Ouvrages veritables imprimés.

Deux Livres de la Perfection & des Exercices de l'Ordre des Chartreux.

Ouvrages manuscrits ou perdus.

Quantité de Traitez moraux, spirituels & ascetiques, dont Tritheme & Petreius ont fait le Catalogue, *p.* 120.

NICOLAS V.
PAPE.

Elevé au Pontificat l'an 1447. Mort le 25. de Mars de l'an 1455.

Ouvrages veritables, &c.

Cinq Lettres & un Memoire pour l'extinction du Schisme, dans les Conciles.

Plusieurs autres Lettres & Bulles dans les Annalistes & dans le Bullaire, *p.* 61. *& suiv.*

NICOLAS DE CUSA,

CARDINAL.

Né l'an 1401 Assista au Concile de Bâle, fut fait Cardinal en 1448. & mourut en 1464. le 12. d'Août.

Ouvrages veritables, &c.

Traitez de Theologie, dont voyez le Catalogue, *p.* 96.

La Concordance Catholique & autres Traitez de Doctrine & de Discipline Ecclesiastique, dont voyez le Catalogue, *p.* 97. *&* 98.

CALLISTE III.

PAPE.

Elevé sur le Saint Siege le 8. d'Avril de l'an 1455. Mort le 6. d'Août de l'an 1458.

Ouvrages veritables, &c.

Lettres & Bulles dans les Conciles, dans les Annalistes & dans le Bullaire, *p.* 62.

AENEAS SILVIUS, ou PIE II.

PAPE.

Né l'an 1405. Fleurit dans le Concile de Bâle. Fait Cardinal l'an 1456. & Pape l'an 1458. Mort l'an 1464.

Ouvrages veritables, &c.

Memoire de ce qui s'est passé au Concile de Bâle depuis la suspension d'Eugene, jusqu'à l'Election de Felix, avec une Lettre touchant le Couronnement de Felix.

L'Histoire des Bohemiens.

Autres Traitez sur differentes matieres, dont voyez le Catalogue, *p.* 98.

Quatre cent trente-deux Lettres.

Bulles & Constitutions dans les Conciles, dans le Bullaire & dans les Annalistes, *p.* 62. 98. *& suiv.*

JEAN CANALES,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit depuis le milieu du Siecle.

Ouvrages veritables, &c.

Oeuvres de Pieté, dont voyez le Catalogue, *p.* 99.

GUILLAUME DE VORILONG,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit sous le Pontificat de Pie II. & mourut l'an 1464.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur le Maître des Sentences.

Abregé de Theologie intitulé *Vade mecum*, *p.* 99.

NICOLAS DE ORBELLIS,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages veritables, &c.

Abregé de Theologie.

Sermons.

Traitez de Philosophie, *p.* 99.

GREGOIRE DE HEIMBOURG.

JURISCONSULTE.

Assista au Concile de Bâle, & fleurit jusqu'aprés l'an 1460.

Ouvrages veritables, &c.

Oeuvres touchant la Puissance temporelle des Papes, 100. *&* 101

THDODORE LOELIUS,

CARDINAL.

Fleurit dans le même temps.

Ouvrage veritable, &c.

Replique à Gregoire de Heimbourg, *p.* 101.

HENRI GORCOME, ou GORICHEME,

VICECHANCELIER DE COLOGNE.

Fleurit vers l'an 1460.

Ouvra-

Ouvrages veritables que nous avons.

Traité des Fêtes.
Traité des Ceremonies superstitieuses.
Concordance de la Bible.
Catalogue des Opinions du Maître des Sentences rejettées, *p.* 101.

JEAN GOBELIN,

SECRETAIRE DU PAPE PIE II.

A fleuri vers l'an 1460.

Ouvrage veritable, &c.

Histoire de Pie II. *p.* 99.

JACQUES PICOLOMINI,

CARDINAL.

Né l'an 1432. Fait Cardinal l'an 1461. Mort l'an 1489. le 11. de Septembre.

Ouvrages veritables, &c.

Histoire de ce qui s'est passé en Europe depuis 1464. jusqu'en 1469.
Les Lettres qu'il a écrites depuis 1462. jusqu'en 1489. imprimées à Milan en 1521. *p.* 99.

JEAN BUSCH,

CHANOINE REGULIER.

Entre dans son Ordre au commencement du Siecle. Meurt l'an 1470.

Ouvrage veritable, &c.

Chronique de Windesem, *p.* 102.

HENRI ARNOULD,

CHARTREUX.

Mort l'an 1487.

Ouvrage veritable, &c.

Traité de la Conception Immaculée de la Vierge, *p.* 100.

ALPHONSE SPINA,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1460.

Ouvrage veritable, &c.

La Forteresse de la Foi, *p.* 100.

MATHIEU CAMARIOTE,

AUTEUR GREC.

Fleurit vers l'an 1460.

Ouvrages veritables, &c.

Lettre sur la Prise de Constantinople par les Turcs.
Lettre sur la Lumiere du Thabor, *p.* 124.

DUCAS,

AUTEUR GREC.

Fleurit vers l'an 1460.

Ouvrage veritable, &c.

Histoire Byzantine depuis l'an 1341. jusqu'à l'an 1462. *p.* 124.

GEORGE CODINUS,

CUROLOPATE.

Fleurit aprés l'an 1460.

Ouvrages veritables, &c.

Divers Ouvrages touchant l'Empire & la Ville de Constantinople, *p.* 124.

LAONIQUE CHALCONDILE,

AUTEUR GREC.

Fleurit aprés l'an 1460.

Ouvrage veritable, &c.

Histoire des Turcs, *p.* 124.

PAUL II.

PAPE.

Elevé au Pontificat au Mois de Septembre de l'an 1464. Mort le 25. de Juillet de l'an 1471.

Ouvrages veritables, &c.

Lettres & Bulles, dans les Conciles, dans les Annalistes, dans une Collection imprimée à Rome en 1579. & dans le Bullaire, *p.* 62.

GUILLAUME HOUPELANDE,

DOCTEUR DE PARIS.

Fleurit vers l'an 1460. Et mourut l'an 1492.

Ouvrage veritable, &c.

Traité de l'Immortalité de l'Ame, imprimé à Paris en 1499. *p.* 103.

DENIS RICKEL,

CHARTREUX.

Né l'an 1402. entre dans son Ordre l'an 1423. & meurt l'an 1471.

Ouvrages veritables, imprimés ou non imprimés.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 103. & 104.

JACQUES DE GRUYTRODE,

CHARTREUX.

Mort l'an 1472. le 12. de Fevrier.

Ouvrage veritable, &c.

Miroir de cinq sortes d'Etats, *p.* 104.

RODERIC SANCE D'AREVAL,

EVÊQUE DE CALAHORRA.

Fleurit vers l'an 1470.

Ouvrages veritables, &c.

Histoire d'Espagne.
Miroir de la Vie Humaine, *p.* 104.

HENRI HARPIUS, ou DE HERP,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Mort en 1478.

Ouvrages veritables que nous avons.

Oeuvres mystiques, dont voyez le Catalogue, p. 104.

GABRIEL BARLETTE,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

A vécu jusqu'à l'an 1480.

Ouvrages veritables, &c.

Sermons, p. 105.

JEAN BAPTISTE PLATINE,

BIBLIOTHECAIRE DU VATICAN.

Fleurit sous le Pape Calliste III. & ses Successeurs, & mourut l'an 1481. âgé de 60. ans.

Ouvrages veritables, &c.

Vies des Papes, p. 105.
Ouvrages Moraux, dont voyez le Catalogue, *ibid.*

MARTIN LE MAISTRE,

DOCTEUR DE PARIS & CONFESSEUR DU ROI.

Prit le Bonnet de Docteur en 1473. & mourut en 1482. âgé de 50. ans.

Ouvrages veritables, &c.

Voiez-en le Catalogue, p. 105.

SIXTE IV.
PAPE.

Elevé sur le Saint Siege en 1471. Mort le 12. d'Août de l'an 1484.
Ouvrages veritables, &c.

Deux Decrets sur la Conception de la Vierge, dans les Conciles.
Plusieurs Lettres & Bulles, dans les Annalistes, & dans le Bullaire.
Un Traité du Sang de Nôtre-Seigneur, & un Traité de la Puissance de Dieu, qu'il fit étant Cardinal, imprimés à Rome en 1471.
Un Traité sur les Indulgences imprimé en 1487. p. 61.

ROBERT FLEMING,

DOCTEUR ANGLOIS.

Fleurit sous le Pontificat de Sixte IV.

Ouvrage veritable, &c.

Poëme à la louange de Sixte IV. intitulé *Lucubrationes Tiburtinæ*, p. 105.

JEAN DE DIEU,

CHARTREUX.

A fleuri vers l'an 1480.

Ouvrages veritables, imprimés ou non imprimés.

Voyez-en le Catalogue, p. 114.

PIERRE NATALIS,

VENITIEN.

A écrit vers l'an 1480.

Ouvrage veritable, &c.

Catalogue des Saints, p. 105.

MATHIAS PALMIER.

Fleurit vers la fin du Siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Continuation de la Chronique de Mathieu Palmier jusqu'en 1481. p. 96.

ALEXANDRE D'IMOLA,

JURISCONSULTE.

Mort en 1487. âgé de 54. ans.

Ouvrage veritable, &c.

Commentaire sur le sixiéme Livre des Decretales, p. 105.

JEAN WESSEL, ou DE WESSALES,

DOCTEUR EN THEOLOGIE.

A fleuri depuis l'an 1470. & est mort l'an 1489.

Ouvrages manuscrits.

Divers Traitez censurés, p. 106.

JACQUES PEREZ,

EVÊQUE DE CHRYSOPLE.

Fait Evêque l'an 1468. Mort l'an 1491.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaires sur les Pseaumes.
Traité contre les Juifs.
Exposition sur le Cantique des Cantiques
Questions sur le merite de JESUS-CHRIST, p. 106.

INNOCENT VIII.

PAPE.

Elevé au Pontificat en 1484. Mort au mois de Juillet de l'an 1492.

Ouvrages veritables, &c.

Plusieurs Lettres & Bulles dans les Annalistes & dans le Bullaire, p. 62.

JEAN PIC DE LA MIRANDOLE.

Né l'an 1463. Fleurit vers l'an 1480. & mourut l'an 1494.

Ouvrages veritables, &c.

Theses & autres Ouvrages, dont voyez le Catalogue, p. 106.

AUGUSTIN PATRICIUS,

EVÊQUE DE PIENZA.

Fleurit sous le Pontificat de Paul II. de Sixte IV. & d'Innocent VIII.

Ouvra-

Ouvrages veritables que nous avons.

Vie de Fabien Bence.
Relation de l'Entrée de l'Empereur Frederic III. dans Rome.
Livre des Ceremonies de l'Eglise de Rome, imprimé sous le nom de Christophle Marcel de Corfou, p. 108.

PIERRE SCHOT,

CHANOINE DE SAINT PIERRE DE STRASBOURG.

Né l'an 1459. Mort l'an 1491.

Ouvrages veritables, &c.

Vies des Saints Jean-Baptiste, Jean l'Evangeliste, & Jean Chrysostome.
Eloge de Gerson.
Cas de Conscience, p. 109.

JEAN KUNNE,

DE DUDERSTAT.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Livre de l'Elevation de l'Ame à Dieu, p. 170.

JEAN MAUBURNE,

ABBÉ DE LIVRY.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Rosier Spirituel, p. 170.

ARNOLDE BOSTIUS ou BOSCHIUS,
DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit sur la fin du Siecle. Mourut l'an 1499. le 4. d'Avril.

Ouvrages veritables, &c.

Vies des Hommes Illustres de l'Ordre des Chartreux.

Ouvrages manuscrits.

Voyez-en le Catalogue, p. 108.

GEORGE PHRANZA,

AUTEUR GREC.

Fleurit vers la fin du Siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Histoire Byzantine depuis l'an 1460. jusqu'à l'an 1476. p. 124.

DONAT BOSSIUS,

MILANOIS.

Né l'an 1436. Fleurit jusqu'à l'an 1489.

Ouvrages veritables, &c.

Chronique des Archevêques de Milan.

Chronique des principaux changemens du Monde, p. 110.

BONIFACE SIMONET,

ABBÉ DE L'ORDRE DE CÎTEAUX.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Traité Historique des Persecutions des Chrêtiens & des Vies des Papes, p. 110.

NICOLAS BARJAN,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit à la fin du Siecle.

Ouvrages veritables, &c.

Défense de la Préseance de son Ordre contre celui des FF. Mineurs.
Traité des Monts de pieté.
Carême & Questions prédicables, p. 110.

GABRIEL BIEL,

CHANOINE REGULIER.

Fleurit depuis l'an 1480 jusqu'à l'an 1494. Mort peu de temps aprés.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur le Maître des Sentences, & autres Ouvrages, dont voyez le Catalogue, p. 110.

AUGUSTIN PATRICIUS,

CHANOINE DE SIENNE.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrages veritables, &c.

Histoire des Conciles de Bâle & de Florence.
Relation de l'Assemblée de Ratisbonne, p. 110.

JEAN-BAPTISTE SALVIS ou DE SALIS,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

A fleuri depuis l'an 1480. & est mort aprés l'an 1494.

Ouvrages veritables, &c.

Somme de Cas de Conscience, intitulée *Somme Baptistinienne*, p. 110.

PACIFIQUE DE NOVARE,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrages veritables, &c.

Somme de Cas de Conscience, & autres Traitez de Morale, p. 110.

ANGE DE CLAVASIO,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit sur la fin du Siecle & mourut l'an 1495.

Ouvrages veritables, &c.

Somme de Cas de Conscience. & autres Oeuvres Morales, p. 110.

JEAN BAPTISTE TROVAMALA, ou NOVAMALA,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit à la fin du Siecle.

Ouvrage veritable que nous avons.

Somme de Cas de Conscience, intitulée *La Petite Rose*, p. 110.

JEAN LOSSE,

MOINE BENEDICTIN.

A fleuri sur la fin du Siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Continuation de l'Histoire des Evêques de Liege de JEAN de Stavelo, p. 96.

CHARLES FERNAND,

MOINE BENEDICTIN.

Fleurit vers la fin du Siecle, & mourut l'an 1494.

Ouvrages veritables, &c.

Oeuvres morales & ascetiques, dont voyez le Catalogue, p. 110. & 111.

JEAN FERNAND.

Fleurit à la fin du Siecle & au commencement de l'autre.

Ouvrages veritables, &c.

Hymnes & Sermons, p. 111.

MARSILE FICIN,

CHANOINE DE FLORENCE.

Né l'an 1433. le 19. d'Octobre. Mort l'an 1499.

Ouvrages veritables, &c.

Traité de la Religion Chrétienne.
Dix-huit Livres de l'Immortalité de l'Ame
Autres Traitez, dont voyez le Catalogue, p. 111.

JEAN DE CIRCY,

ABBE' DE BALERNE.

Elû General de l'Ordre de Cîteaux l'an 1476. Mort l'an 1503.

Ouvrages veritables, &c.

Abregé des Saints de son Ordre.
Histoire des Privileges du même Ordre, p. 111.

WERNERUS ROLLWINCK DE LAER,
CHARTREUX.

Fleurit à la fin du Siecle, & mourut l'an 1502. âgé de 77. ans.

Ouvrages veritables, &c.

Chronique.
Le Paradis de la Conscience.
Traité de l'Eucharistie.
Sermon sur saint Benoît.

Ouvrages perdus.

Voyez-en le Catalogue, p. 111.

BERNARD D'AQUILA,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit à la fin du Siecle, & mourut l'an 1503. âgé de 83. ans.

Ouvrages veritables, imprimés & non imprimés.

Voiez-en le Catalogue, p. 111.

ANTOINE DE BALOCHE,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit à la fin du Siecle.

Ouvrages veritables, &c.

Carêmes & Traité des Vertus p. 111.

BERNARDIN DE TOME,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

A fleuri à la fin du Siecle, & est mort l'an 1494. le 28. de Septembre.

Ouvrages veritables, &c.

Traité de la maniere de se confesser.
Sermons, p. 112.

BERNARDIN DE BUSTIS,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

A fleuri sur la fin du Siecle, & est mort l'an 1500.

Ouvrages veritables, &c.

Sermons sur la Vierge intitulé *Marial*.
Sermons pour toute l'année.
Defense des Monts de pieté.
Office de la Conception de la Vierge, & du nom de JESUS, p. 112.

ROBERT CARACCIOLI,

EVE'QUE D'AQUILA.

A fleuri sur la fin du Siecle, & est mort l'an 1495.

Ouvrages veritables, &c.

Sermons & autres Traitez, p. 112.

MICHEL DE MILAN,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit à la fin du Siecle.

Ouvrages veritables, &c.

Sermons & Oeuvres de Morale, p. 112.

ALEXANDRE VI.

PAPE.

Elevé sur le Saint Siege en 1492. Mort en 1503.

Ouvrages veritables, &c.

Plusieurs Lettres & Bulles, dans les Annalistes, dans le Bullaire, & dans la Vie du Cardinal Ximenes.
Le Bouclier de la Défense de la Foi de l'Eglise Romaine, imprimé à Strasbourg l'an 1497. p. 62. 106.

RO-

ROBERT GAGUIN,

GENERAL DE L'ORDRE DE LA SAINTE TRINITÉ.

Elû General de son Ordre l'an 1473. Mort le 22. de Mai de l'an 1501.

Ouvrages veritables que nous avons.

Annales de l'Histoire de France.
Traitez Theologiques, dont voyez le Catalogue, p. 112.

FELINUS SANDEUS,

EVÊQUE DE LUQUES.

Fleurit depuis l'an 1464. fut fait Evêque en 1499. & mourut en 1503.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur les Decretales.
Autres Traitez de Droit, p. 112.

ESTIENNE BRULEFER,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers la fin du Siecle, & mourut après l'an 1500.

Ouvrages veritables, &c.

Traitez de Theologie, dont voyez le Catalogue, p. 112.

VINCENT DE BANDELLE,

DE L'ORDRE DES FF. PRÊCHEURS.

Fleurit à la fin du Siecle, fut fait Cardinal de son Ordre l'an 1501. & mourut l'an 1506. âgé de 70. ans.

Ouvrages veritables, &c.

Traité de la Conception Immaculée de la Vierge.
Traitez de Discipline Monastique, p. 112.

JEAN NAUCLER,

PREVÔT DE TUBINGE.

Fleurit à la fin du Siecle & au commencement de l'autre.

Ouvrage veritable, &c.

Chronique Universelle jusqu'à l'an 1500. p. 113.

JEAN PALEONYDORE,

DE L'ORDRE DES CARMES.

A fleuri jusqu'à l'an 1507.

Ouvrage veritable, &c.

Histoire de son Ordre, p. 113.

OLIVIER MAILLARD,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

A fleuri à la fin du Siecle, & est mort en 1502.

Ouvrages veritables, &c.

Sermons, p. 113.

MICHEL FRANCOIS,

EVEQUE DE SALUCES.

Fleurit à la fin du Siecle, & mourut l'an 1502.

Ouvrages veritables, &c.

Oeuvres de Pieté, dont voyez le Catalogue, p. 113.

NICOLAS SIMON,

DE L'ORDRE DES CARMES.

A fleuri à la fin du Siecle, & est mort l'an 1511.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur le second Livre des Decretales.
Traité de la Puissance du Pape.
Questions.
Sermons, p. 113.

JACQUES SPRINGER,

DE L'ORDRE DES FF. PRÊCHEURS.

Fleurit à la fin du Siecle.

Ouvrages veritables, &c.

Traité contre l'Art Magique.
Traité sur le Rosaire, p. 113.

HENRI INSTITOR,

DE L'ORDRE DES FF. PRÊCHEURS.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Traité de la Puissance du Pape, p. 113.

JEAN RAULIN,

MOINE BENEDICTIN.

Né l'an 1448. Fait Docteur de Paris l'an 1479. Moine l'an 1497. Mort le 6. de Fevrier de l'an 1514. âgé de 71. ans.

Ouvrages veritables, &c.

Sermons & autres Ouvrages, p. 113.

JEAN DE LA PIERRE,

CHARTREUX.

Fleurit à la fin du Siecle.

Ouvrages veritables, &c.

Divers Ouvrages de Discipline & de Morale, dont voyez le Catalogue, p. 114.

JEAN TRITHEME,

ABBÉ BENEDICTIN.

Né l'an 1462. Elû Abbé de Spanheim l'an 1483. Mort l'an 1518. le 13. de Decembre.

Ouvrages veritables, &c.

Voyez-en le Catalogue, p. 114. & 115.

JEROSME SAVONAROLE,

DE L'ORDRE DES FF. PRÊCHEURS.

Né l'an 1452. entre dans son Ordre l'an 1474. & meurt l'an 1498.

Ouvra-

Ouvrages veritables que nous avons.

Oeuvres morales & ascetiques, dont vojez le Catalogue, *p.* 115.

ÆLIUS ANTOINE LEBRIXA, ou NEBRISSENSIS,

DOCTEUR ESPAGNOL.

Né l'an 1444. Fleurit depuis l'an 1470. & mourut l'an 1522. le 11. de Juillet.

Ouvrages veritables, &c.

Histoire du Roi Ferdinand.
Ouvrage sur la Bible, intitulé *Cinquantaine.*
Notes sur l'Office de l'Eglise, *p.* 116.

JEAN FRANCOIS PIC DE LA MIRANDOLE.

A fleuri sur la fin du Siecle, & au commencement du suivant, & est mort en 1533.

Ouvrages veritables, &c.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 108. & 109.

FIN de la Table Chronologique des Auteurs Ecclesiastiques du XV. Siecle, & de leurs Ouvrages.



TABLE

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CONCILES

TENUS DANS LE QUINZIÉME SIECLE ET DE LEURS ACTES, LETTRES, CANONS ET CAPITULES.

Conciles.	*Années.*	*Actes, Lettres, Canons & Capitules.*
Concile de Londres, *p.* 128.	1377.	Mention de ce Concile dans les Auteurs du temps.
Concile de Lambeth, *p.* 128.	1377.	Mention dans les Auteurs du temps.
Concile de Londres, *p.* 128.	1382.	Actes de condamnation des erreurs de Wiclef.
Concile de Londres, *p.* 131.	1396.	Actes de condamnation des erreurs de Wiclef.
Concile d'Oxfort, *p.* 131.	1408.	Préface, treize Constitutions & Decrets contre les Lolards.
Concile de Perpignan tenu par Benoît XIII. *p.* 1. *& suiv.*	1408. *&* 1409.	Fragmens d'Actes & Mention de ce Concile dans lès Auteurs du temps.
Assemblée de Francfort, *p.* 2.	1409.	Mention de cette Assemblée dans les Auteurs du temps.
Concile de Pise tenu par les Cardinaux, *p.* 2. *& suiv.*	1409.	Actes.
Concile d'Udine tenu par Gregoire XII. *p.* 8.	1409.	Actes.
Concile de Rome, *p.* 131.	1412. *&* 1413.	Decret contre les Wiclefistes & contre les Hussites.
Concile de Londres, *p.* 131.	1413.	Histoire de ce Concile dans Thomas de Walsingham.
Concile de Constance, *p.* 11. *& suiv.* 134. *& suivantes.*	1414. *jusqu'en* 1419.	Actes & Decrets.
Concile de Saltzbourg, *p.* 124.	1420.	Trente-quatre Capitules.
Concile de Cologne, *p.* 125.	1423.	Onze Reglemens.
Concile de Pavie, *p.* 29.	1423.	Decret de Translation de ce Concile à Sienne.
Concile de Sienne, *p.* 29.	1423. *&* 1424.	Actes & Decret de Translation à Bâle.
Concile de Paris, *p.* 125.	1429.	Actes divisés en 41. Capitules.
Conciles de Tortose, *p.* 126.	1429.	Actes & vingt Constitutions.
Concile de Bâle, *p.* 29. 30. *& suivant.* 139. *& suivantes.*	1431. *jusqu'en* 1443.	Actes & Decrets.
Concile de Ferra *p.* 39. *& suiv.*	1438. *&* 1439.	Actes.

Conciles.	Années.	Actes, Lettres, Canons & Capitules.
Assemblée de Francfort, p. 53.	1438.	Mention de cette Assemblée dans les Auteurs du temps.
Assembée de Bourges, p. 53.	1438.	Pragmatique Sanction.
Assemblée de Nuremberg, p. 53. & 54.	1438.	Mention dans les Auteurs du temps.
Autre Assemblée de Nuremberg, p. 54.	1438.	Mention dans les Auteurs du temps.
Concile de Florence, p 44. & *jusqu'en suivantes.*	1439. 1442.	Actes & Decret d'Union.
Assemblée de Mayence, p. 54.	1439.	Mention de cette Assemblée dans les Auteurs du temps.
Assemblée de Bourges, p. 58. & *suiv.*	1440.	Actes.
Assemblée de Mayence, p. 58. & 59.	1441.	Mention de cette Assemblée dans les Auteurs du temps.
Assemblée de Francfort, p. 59.	1442.	Mention dans les Auteurs du temps
Concile de Rome, p. 59. & 61.	1443.	Mention dans les Auteurs du temps.
Concile de Lausane, p. 61.	1443.	Actes.
Assemblée de Nuremberg, p. 60.	1443.	Mention dans les Auteurs du temps.
Concile de Roüen, p 127.	1445.	Quarante Reglemens.
Concile d'Angers, p. 126.	1448.	Dix-sept Reglemens.
Concile de Soissons, p. 126.	1456.	Decret.
Concile de Tolede, p. 126.	1473.	Vingt-neuf Reglemens.
Concile de Sens, p. 127.	1458.	Actes contenant divers Reglemens.

FIN de la Table Chronologique des Conciles tenus dans le quinziéme Siecle, & de leurs Actes, Canons & Capitules.



TABLE DES OUVRAGES DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES DU QUINZIEME SIECLE, DISPOSEZ PAR ORDRE DES MATIERES.

Sermon

Ouvrages touchant l'Eglise, le Concile, le Schisme & la Hierarchie & Puissance Ecclesiastique.

Traitez de Droit Canonique.

Traité

Commentaires & Traitez sur l'Ecriture Sainte.

Traitez de Morale & de Pieté.

Traitez

Sermons.

Histoire Universelle.

Histoires particulieres.

Histoire Grecque.

Vies des Saints.

FIN de la Table des Ouvrages par ordre des Matieres.



TABLE ALPHABETIQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES

DU QUINZIE'ME SIE'CLE, DE L'EGLISE.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

M

N

O

P

R

S

FIN de la Table Alphabetique des Auteurs Ecclesiastiques du quinziéme Siecle de l'Eglise.



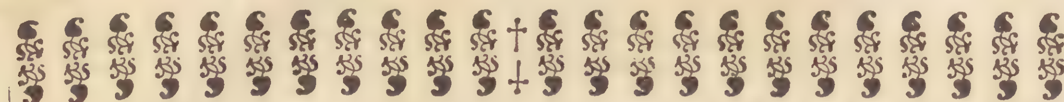


TABLE ALPHABETIQUE DES CONCILES

TENUS DANS LE QUINZIEME SIECLE DE L'EGLISE.

FIN de la Table Alphabetique des Conciles tenus dans le quinziéme Siecle.

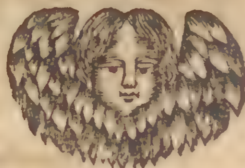




TABLE DES MATIERES PRINCIPALES CONTENUES DANS CETTE HISTOIRE DU QUINZIE'ME SIECLE.

C

D

E

F

G

H

N

O

P

le

FIN de la Table des Matieres.



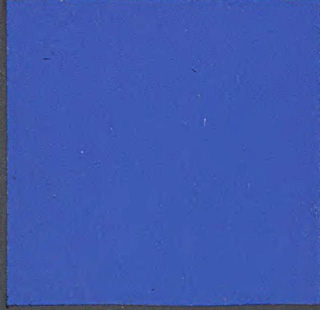


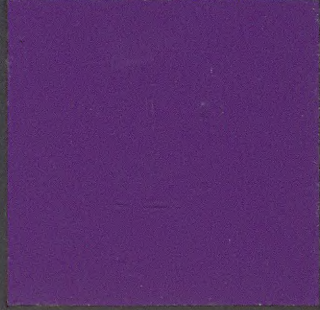
colorchecker CLASSIC

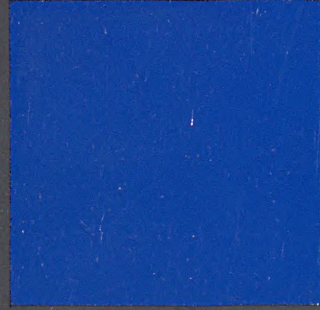


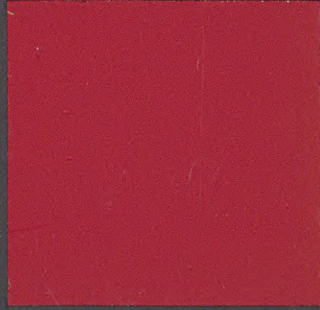

















calibrite

mm